



944'47.

45

WITHDRAWN

LES GRANDS TRAITÉS

DU RÈGNE DE LOUIS XIV

MACON. PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

COLLECTION DE TEXTES
POUR SERVIR A L'ÉTUDE ET A L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE

LES
GRANDS TRAITÉS
DU RÈGNE DE LOUIS XIV

PUBLIÉS PAR
HENRI VAST

TRAITÉ DE MUNSTER
LIGUE DU RHIN — TRAITÉ DES PYRÉNÉES
(1648-1659)



PARIS
ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS
Libraire des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes
82, RUE BONAPARTE, 82

1893

INTRODUCTION

Le dix-septième siècle est le grand siècle de la diplomatie française. Jamais nos diplomates n'ont tenu un langage ni plus ferme, ni plus fier, jamais ils n'ont déployé plus d'habileté, ni assuré à la France plus de réels avantages. Il y a donc grand intérêt à connaître dans le détail leur œuvre. Ici les difficultés commencent. De grands recueils diplomatiques existent ; mais leur volume est considérable ; toutes les pièces publiées y figurent au même plan. Les textes intéressants y sont noyés au milieu de pièces de valeur fort inégale. Les plus grands traités eux-mêmes ne sont pas toujours publiés d'après le texte original. Ainsi, le traité d'Osnabrück et la Ligue du Rhin, que tout le monde sait avoir été rédigés en latin, ne sont publiés qu'en français, c'est-à-dire d'après une traduction plus ou moins fidèle, dans le recueil de Dumont qui cependant est considéré à juste titre comme faisant autorité.

Le présent recueil, dont le plan est plus modeste, est destiné à combler cette lacune : Présenter sous sa forme complète et authentique le texte intégral des principaux traités ; donner un résumé ou des

extraits des traités d'importance secondaire ; n'accorder aux autres qu'une simple mention ; éclaircir le texte de quelques notes relatives à l'explication historique des clauses obscures ou à l'identification des noms géographiques peu connus, en s'abstenant soigneusement de tout commentaire politique et de tout jugement, tel est le but que nous nous sommes proposé.

I

ORIGINAUX DES TRAITÉS

Le texte des traités choisis devait être exact et complet. Nous l'avons établi d'après les originaux mêmes des traités. Ces *instruments* précieux sont tous conservés aux archives des Affaires étrangères, sauf celui du Traité des Pyrénées qui orne la salle d'entrée des Archives nationales. Les Directeurs de ces deux grands dépôts ont bien voulu nous en donner communication¹. Nous en avons scrupuleusement reproduit le texte en supprimant seulement, dans le préambule et les conclusions, certaines formules de chancellerie qui se reproduisent toujours, et les signatures.

Les originaux des grands traités, signés au temps

1. Nous devons à la haute compétence de M. Girard de Rialle, directeur des archives, aux bons conseils et à l'extrême obligeance de M. le baron d'Orgeval, bibliothécaire, de MM. Farges, Maurice Chévrier et Delanneau, des Affaires étrangères, d'avoir été constamment soutenu et aidé dans notre travail. Nous sommes heureux de leur témoigner ici toute notre gratitude.

de Louis XIV, sont peu nombreux. Ils portent seulement la signature des plénipotentiaires qui les négocient, souvent même d'un seul d'entre eux. Les plénipotentiaires au xvii^e siècle sont de deux sortes : 1^o les grands seigneurs qui, par les visites d'apparat, les conversations, les réceptions et les fêtes, cherchent à faire accepter les vues de leur souverain ; 2^o les simples envoyés ou résidents, conseillers plus modestes, mais plus utiles, choisis ordinairement parmi les hommes de loi. Ceux-ci traitent à fond les affaires, discutent avec âpreté les intérêts du prince, reçoivent ses instructions les plus secrètes, échangent avec ses ministres une correspondance presque quotidienne, rédigent les protocoles, préparent et signent les instruments. Aux uns, le prestige extérieur et l'honneur des résultats acquis ; aux autres, l'influence vraie et le mérite des services réellement rendus au pays.

Ainsi voit-on en face l'un de l'autre, au congrès de Münster, le comte de Trautmansdorf avec Isaac Volmar ; le duc de Longueville avec Abel Servien ; le comte de Peñaranda avec Ant. Brun. De même, à la diète de Francfort de 1658, c'est le maréchal de Gramont qui donne les soupers célèbres ; c'est Hugues de Lionne qui prépare réellement l'alliance du Rhin. Louis XIV se plaisait à confier à des roturiers les missions difficiles et délicates. Les seigneurs de noble naissance servaient le plus souvent pour le décor dans les ambassades, comme à la Cour.

On trouve souvent aux Archives, dans le volumi-

neux recueil de pièces, classées sous le titre de *Correspondance politique*, la minute encore raturée qui a servi à établir l'instrument définitif. Ces instruments originaux sont soigneusement gardés dans les dépôts les moins accessibles des Archives de chacune des puissances signataires. Il y en a presque toujours deux qui sont signés le même jour, suivant une étiquette rigoureusement observée. On signe dans la maison de l'ambassadeur de France l'exemplaire qui doit rester à la puissance adverse et réciproquement. Les préséances sont soigneusement observées; les signatures des puissances secondaires admises au traité sont ajoutées par leurs plénipotentiaires en bloc, dans une même séance et souvent dans une salle spéciale. Puis des copies sont prises pour être remises à ces puissances secondaires. Ces copies sont encore revêtues du sceau des principaux contractants; mais elles ne portent pas toutes les signatures. Enfin la *Correspondance politique* reproduit ordinairement à plusieurs exemplaires, soit manuscrits, soit imprimés, le texte des divers traités. Nous indiquerons, pour chaque traité, les sources où l'on trouve les instruments originaux et les principales copies.

II

REGUEILS DES ARCHIVES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

La courte notice qui précède le texte de chacun des traités signale les volumes des Archives qui s'y réfèrent.

Le dépôt des Archives des Affaires étrangères est un trésor infini dont il est fort difficile d'apprécier les richesses puisqu'aucun compte n'en est tenu. Il n'en existe aucun catalogue. Les pièces innombrables qui le composent sont cependant réunies par pays ; et, dans chaque volume, rangées par ordre chronologique, c'est un rudiment de classification. Mais combien de copies indéfiniment répétées ! Combien de doubles emplois ! La répartition de cette multitude de pièces est la suivante :

I. — *Correspondance politique.*

II. — *Mémoires et documents.*

III. — *Cartons consulaires.*

Nous n'avons pas à nous occuper ici de cette dernière série. Les cartons consulaires ne renferment que des documents émanés des consulats. Les pièces intéressant les actes véritablement diplomatiques y sont rares et de médiocre importance.

Le fonds *Correspondance politique* est de beaucoup le plus important. Il contient des pièces de premier ordre. Mais il faut les démêler au milieu d'un énorme fatras de lettres, notes, dépêches et communications de toutes sortes¹. Cependant on peut distinguer un

1. Le dépôt s'est formé peu à peu et de fonds de toute sorte : 1^o Les papiers de Mazarin légués à Colbert, transmis à Seignelay, furent achetés en 1732 par le roi aux héritiers de la famille Colbert. Ils avaient été classés une première fois par Pierre de Carcavi, bibliothécaire de Colbert (v. les rapports du 22 fév. 1666 et du 25 janv. 1667), d'après les pays de provenance : Lorraine, Flandre, Catalogne, Münster, etc. Ces volumes, reliés en maroquin cramoisi, portent la couleuvre (*coluber*), armoirie parlante de la famille de Colbert. Depuis 1660, les papiers d'Etat relatifs aux négociations étrangères furent

certain ordre dans tout ce chaos; il contient en réalité trois séries distinctes. Prenons pour exemple la correspondance politique portant pour titre : *Allemagne 1648*. Elle comprend vingt volumes, tomes 106-125 et peut se classer ainsi qu'il suit :

Série A. — PARIS.

Contenant ordinairement les dépêches envoyées de Münster, dont beaucoup sont chiffrées, et les minutes (souvent raturées) des instructions et communications adressées de Paris à Münster.

Les tomes 107-111 }
 — 116-117 } appartiennent à cette série.

Série B. — MÜNSTER.

Contenant inversement les dépêches souvent chiffrées de Paris, et les minutes souvent avec ratures des dépêches et communications adressées de Münster à Paris.

réunis à la secrétairerie d'Etat et reliés en 1688 par les ordres de Colbert de Croissy (voir l'ordonnance de paiement pour la reliure du 5 fév. 1688), ils portent les deux *L* royaux entrelacés au dos; et sur le plat, de chaque côté, la couronne de marquis, surmontant le collier de l'ordre du Saint-Esprit. Ils renferment les papiers de Lionne, de Pomponne, de Colbert de Croissy. Ceux de Brienne formaient une collection à part. Beaucoup d'autres y furent ajoutés de toute provenance, et constituèrent des collections nouvelles qui furent classées au xvii^e siècle par les soins des gardes qui se succédèrent à la direction des Archives de 1710 à 1763, Saint-Prest, le Dran, l'abbé de La Ville et La Porte du Theil. Ces collections, qui ont chacune leur reliure et leur titre particuliers, ont été récemment fondues en une seule, la correspondance politique, et numérotées d'après les pays d'origine et autant que possible par ordre chronologique (v. Arm. Baschet, Hist. du dépôt des archives étrangères).

Les tomes 118-123 classés sous ce titre : pièces concernant les affaires de la négociation de Münster, font partie de cette série.

Série C. — SUPPLÉMENTS

Ici les pièces de toute provenance se trouvent réunies : leur seul lien est l'ordre chronologique des pièces d'un même volume, mais les volumes, au lieu de se suivre comme les précédents, se répètent plus d'une fois ; beaucoup sont des copies d'une même écriture, destinées à reproduire les dépêches et protocoles les plus importants, et peut-être destinées à remplir à l'égard du Conseil du roi à peu près le même office que les livres jaunes pour le Parlement de nos jours.

Les tomes 106, 112, 113-115, 124 et 125 se rattachent à cette série.

Cette classification n'est pas rigoureuse, bien entendu ; beaucoup de pièces ont été transposées et figurent dans le recueil dont elles ne devraient pas faire partie. Elle est commode cependant. Elle explique comment beaucoup de minutes de la série A figurent en dépêches chiffrées ou non de la série B. Ainsi la plupart des originaux de l'une des séries se transforment en copies dans l'autre série. Les indices qui permettent de distinguer l'une de l'autre les différentes séries sont assez délicats. C'est souvent le titre et la reliure¹. C'est plus sûrement le chiffre et la

1. Le relieur du roi Cramoisy employait du maroquin incarnat. Il reçut en 1667 69 douzaines de peaux de mouton, 46 douzaines en

signature des pièces. Ainsi, pour l'année 1648, une pièce chiffrée adressée à Paris, ou portant la signature authentique de Servien, indiquera la provenance de Münster et, par conséquent, la série Paris ; et inversement, l'on devra attribuer à la série Münster une dépêche chiffrée partie de Paris, ou portant la signature authentique de Loménie de Brienne. Pour les volumes de suppléments, la confusion est extrême, et l'on ne trouve de suites logiques que dans les volumes contenant des copies d'une même main.

Le second fonds, qui porte le titre « *Mémoires et documents* », est composé d'un ensemble de pièces réunies aux Archives peu à peu et à diverses époques. C'est seulement à partir du règne de Louis-Philippe que l'on a procédé à la reliure des volumes. Les mémoires insérés dans cette collection sont ordinairement assez étendus. Ils sont de valeur très inégale et quelquefois de date récente comme cette « analyse du traité de Westphalie, par le baron de Jumilhac, capitaine de cavalerie dans le régiment de Mgr le comte d'Artois », qui occupe tout le tome 33 du recueil Allemagne.

1668, et 333 douzaines en 1670 pour une somme de plus de 12.000 livres (*J. Guiffrey*, Comptes des Bâtiments du Roi ; table ; dans la collection des documents inédits). Ces peaux tannées avec le plus grand soin résistent encore aujourd'hui. Le roi y faisait appliquer ordinairement des fers en bordure et au milieu les armes de France entourées du collier du Saint-Esprit.

III

RECUEILS DIPLOMATIQUES

Il reste à dire quelques mots des grands recueils diplomatiques. Nous n'indiquerons dans cette préface que ceux qui ont trait soit à tout le règne, soit à une assez longue période, nous réservant de parler à propos de chaque traité de sa bibliographie particulière.

THEATRUM PACIS. — Nurenberg, 1663 et 1702, 2 vol. in-4°. Contient 70 pièces, la plupart traduites en allemand depuis 1647 jusqu'en 1660.

THEATRUM EUROPEUM. — Francfort-sur-le-Mein, 1633-1738, 21 vol. in-fol. Ce recueil, commencé par Abelinus, continué à diverses dates par Oræus, Lotichius, Schlederus, Mayer et Geiger, est indigeste et mal classé, et contient une multitude de pièces qui n'ont aucun rapport avec la diplomatie.

LONDORPIUS. — *Acta publica*, Tubingen, 1621 à 1641, 23 vol. in-fol. Ce recueil, qui a donné lieu à un grand nombre de continuations, est aussi compact et aussi mal classé que le précédent. Les traités y sont comme noyés.

LUNIG. — *Teutches Reichs-Archiven*, Leipzig, 1710-1722, 24 vol. in-fol.

IDEM. — *Codex Germaniæ diplomaticus*, Leipzig, 1732-1734, 2 vol. in-fol. Ces deux ouvrages se font suite; ils ne s'appliquent guère qu'aux choses d'Allemagne. L'auteur ne cite presque jamais ses sources.

Les divisions manquent de clarté; et le dernier volume de la première série, tout entier consacré à des tables, qui a la prétention de former un répertoire, est aussi inextricable que les autres.

FRÉDÉRIC LÉONARD. — *Recueil des traités de paix, faits par les rois de France depuis près de trois siècles*, Paris, 1693, 6 vol. in-4°. Cette collection ne contient que les traités conclus par la France. Elle a été commencée un peu au hasard. Léonard avait imprimé les traités de Nimègue avec une partie des actes de cette paix sur le privilège qu'en avaient obtenu les sieurs Pachau, Paraire et Tourmont, principaux commis du ministre Arnauld de Pomponne. Plus tard, il publia de même les arrêts de la Chambre royale de Metz et la trêve de 1684. Ce n'étaient encore que des pièces séparées. Le succès le conduisit à rechercher les principaux traités conclus par les rois de France depuis le traité de Verdun. La partie la plus solide et la mieux agencée est incontestablement les deux premiers volumes composés de pièces authentiques qui émanaient des Archives royales. Amelot de la Houssaye y mit la main et y joignit ses observations. Le tome I^{er} comprend les traités depuis 1435 (c'est-à-dire depuis l'établissement d'un intendant chargé spécialement des affaires étrangères) jusqu'à Louis XII. Le tome II, les traités du règne de Louis XII jusqu'en 1598. Les quatre derniers tomes, les traités conclus sous Henri IV, Louis XIII et Louis XIV, mais répartis de la façon suivante : — t. III, traités conclus avec l'empereur et l'empire ; —

t. IV, traités avec les cantons suisses, l'Italie, l'Espagne et le Portugal; — t. V, traités avec l'Angleterre, la Hollande, les états du Nord et de l'Est; — t. VI, déclarations de guerre des princes de l'Empire à la France et arrêts des Chambres de réunion.

Sur six volumes, il y en a trois où la répartition des traités est faite d'après l'ordre régional. Cette répartition rappelle la vieille coutume de partager les affaires intérieures entre les divers secrétaires d'Etat. Elle ne s'était pas encore complètement perdue, au moins pour les affaires intérieures, au temps de Louis XIV.

LEIBNITZ. — *Codex juris gentium diplomaticus*, Hanovre, 1693 et 1700, 2 vol. in-fol. La seconde partie parut sept ans après la première sous la dénomination de Mantissa.

ADRIEN MÆTJENS et HENRI VAN BUILDEREN. — *Recueil des traités de paix, de trêve et de neutralité*, Amsterdam, 1700, 4 vol. in-fol. C'est une entreprise de librairie où se trouvent compilés le recueil de Léonard, celui de Leibnitz et le *Theatrum pacis*.

J. DUMONT, BARON DE CARELS CROON. — *Corps universel diplomatique du Droit des gens ou Recueil des traités d'alliance, de paix, de trêve qui ont été faits en Europe depuis le règne de l'Empereur Charlemagne jusqu'à présent*, Amsterdam, 1726-1731, 8 vol. in-fol. Le recueil de Dumont ne devait être d'abord qu'une réimpression du recueil précédent. Dumont, historiographe de S. M. impériale et catholique Charles VI, chargé de plusieurs missions diplomatiques, a écrit

surtout d'après des documents allemands. Ce sont les Archives de Vienne, de Berlin et de Hollande qui ont fourni la plus ample matière à sa collection. C'était primitivement aussi une entreprise de librairie; il s'agissait de réimprimer le recueil précédent avec des pièces nouvelles, soit pour compléter l'ancien recueil, soit pour le continuer jusqu'en 1721. Le corps universel diplomatique du droit des gens n'est donc à vrai dire qu'une édition revue, augmentée et continuée du recueil paru en 1700. Dumont voulait cependant lui donner une suite, qui parut en 1738 sous le titre de *Supplément de Dumont*, 5 vol. in-fol., 1738, et qui comprend :

T. I. BARBEYRAC. — *Histoire des anciens traités jusqu'à Charlemagne.*

T. II et III. *Traités qui ont échappé à Dumont, continués jusqu'en 1738.*

T. IV et V. *Le cérémonial diplomatique.*

Histoire des traités de paix du XVII^e siècle, depuis la paix de Vervins jusqu'à la paix de Nimègue, Amsterdam, 1725, 2 vol. in-fol.

C'est un ouvrage français, où les pièces sont classées par pays et accompagnées de commentaires généalogiques, historiques et géographiques. La formation politique des États, les prétentions des princes, les modifications apportées dans les territoires par les différents traités y sont expliquées avec clarté, en se rapportant aux traités, pactes et contrats, mais sans jamais citer aucune source. Ce recueil, sans nom d'auteur, est dû à *Jean Yves de*

Saint-Prest, le savant secrétaire du marquis de Torcy, qui vers 1710 fut chargé de professer au Louvre des cours destinés à former les futurs diplomates. Cet ouvrage, très utile et très clairement divisé, est considéré comme l'introduction du corps diplomatique de Dumont.

Négociations secrètes de Münster et d'Osnabrück, depuis 1642 jusqu'en 1648 avec les dépêches de M. de Vautorte et autres pièces touchant le même traité jusqu'en 1654, ensemble un avertissement sur l'origine des droits de la nature et des gens et public., La Haye, 1724-1725, 4 tomes en 2 vol. in-fol.

Cet ouvrage devrait figurer à la bibliographie particulière du traité de Münster; mais il est considéré comme faisant partie, ainsi que le précédent, de la collection de Dumont, qui ainsi comprend un ensemble de 17 volumes.

Ce recueil de pièces officielles, très inégalement réparties entre les diverses années et avec de très longues lacunes, est dû à *Jean Leclerc*, philosophe et théologien, né à Genève (1657), mort à Amsterdam (1736), où il était professeur d'histoire ecclésiastique. Outre beaucoup d'ouvrages de théologie, il a laissé une vie du cardinal de Richelieu et une histoire des provinces Unies.

PFEFFEL. — *Nouvel abrégé chronologique de l'histoire et du droit public allemand*, Paris, 1776, 2 vol. in-4°.

C.-G. KOCH. — *Abrégé de l'histoire des traités de paix depuis la paix de Westphalie*, Bâle, 1796-97, 4 vol. in-8°.

C.-G. KOCH. — *Table des traités entre la France et les puissances étrangères depuis le traité de Westphalie jusqu'à nos jours*. Bâle, 1802, 2 vol. in-8°.

DE MARTENS. — *Recueil général des traités*, Göttingen, 1761, in-8°, continué jusqu'à nos jours.

DE FLASSAN. — *Histoire générale de la diplomatie française jusqu'à la fin du règne de Louis XVI*, Paris, 1811, 7 vol. in-8°. Recueil excellent rédigé sous les auspices du Ministère des affaires étrangères, qui contient un résumé de tous les traités conclus jusqu'en 1789.

RECUEIL DES INSTRUCTIONS données aux ambassadeurs et ministres de France depuis les traités de Westphalie jusqu'à la Révolution française. Paris, Félix Alcan.

Ce recueil, commencé en 1884 et publié sous les auspices de la commission des Archives diplomatiques au Ministère des affaires étrangères, ne contient pas les traités; mais il renferme les pièces les plus intéressantes de la correspondance politique.

Inventaire analytique des Archives du Ministère des affaires étrangères.

Ce recueil, qui n'en est encore qu'à ses débuts, permettra d'établir un commentaire perpétuel et sûr de tous les traités, d'après les pièces originales relatives aux négociations.

LES GRANDS TRAITÉS

DU RÈGNE DE LOUIS XIV

I — TRAITÉ DE MUNSTER

I

NOTICE SUR LES NÉGOCIATIONS DE MUNSTER

(1643-1648)

Les négociations qui ont amené la conclusion des traités de Westphalie sont les plus longues, les plus compliquées et les plus difficiles qui aient jamais eu lieu jusque-là ¹. Dès l'année 1635, c'est-à-dire au moment où la France et l'Espagne prirent une part directe à la guerre engagée en Allemagne depuis 1618, le pape Urbain VIII, la république de Venise et le roi de Danemark, Christian IV, offrirent leur médiation entre les parties belligérantes. A Cologne, en 1636, un premier essai de négociations fut tenté. Le cardinal Ginetti pour le pape, le baron de Questenberg et le sieur Jean Hiane pour l'empereur, don Antonio Ronquillo pour le roi d'Espagne, le cardinal de Lyon, frère de Richelieu, pour la France, furent désignés pour discuter sur les moyens d'arriver à la paix. Mais le cardinal de Lyon ne

1. V. Histoire des traités de paix de Westphalie dans *Histoire des traités de paix*. Amsterdam, in-f°, 1725, chez Bernard, t. II.

H. VAST. — *Les grands Traités du règne de Louis XIV.*

fut pas agréé, comme étant un trop haut seigneur, qui aurait été l'égal du légat du pape, et il fut remplacé par le marquis de Saint-Chaumont et le ministre d'État, Jules Mazarin. Les Suédois refusant d'accepter la médiation du légat du pape, on convint que leur traité avec l'empereur serait signé à Lubeck, sous la médiation du roi de Danemark. Mais ce premier essai échoua complètement; les plénipotentiaires ne se rendirent même pas au congrès, à cause des difficultés suscitées à propos des passeports.

Cependant ces difficultés ayant été aplanies, un traité fut signé à Hambourg, le 25 décembre 1641, entre le baron de Lutzu (empereur), Claude de Mesme, comte d'Avaux (France) et Jean Salvius (Suède). Il fut arrêté que deux congrès seraient tenus simultanément à Munster et à Osnabrück, de façon que les communications pussent être facilement établies entre tous les délégués : les ministres de France devaient avoir le pas sur ceux de Suède à Munster et le leur céder à Osnabrück. L'empereur refusa pendant longtemps de ratifier le traité de Hambourg. Cependant les plénipotentiaires arrivèrent à Munster et à Osnabrück dans les années 1643 et 1644. Ceux de Munster étaient : pour l'empereur, le comte de Nassau-Hadamar, Isaac Volmar et, plus tard, le comte de Trautmansdorf; pour la France, le duc de Longueville, le comte d'Avaux et Abel Servien; pour le pape, le cardinal Fabio Chigi; pour Venise, le sénateur Aloisio Contarini; pour l'Espagne, le comte Zapata, Saavedra et Antoine Brun. Le 6 avril 1644, une première circulaire, signée d'Avaux et Servien, invita les électeurs, princes, villes libres et autres États de l'Empire, à envoyer leurs députés au Congrès¹. L'empereur irrité demanda la pleine exécution du traité de Ratisbonne de 1629. Le 24 février 1645, les plénipotentiaires français, maintenant leur première déclaration, demandèrent, en outre, la mise en liberté de l'électeur de Trèves². L'électeur fut délivré dans le courant d'avril 1645. Dans une troisième proposition du 11 juin 1645, les Français demandèrent que l'empereur ne procurât plus aucune aide aux ennemis de la France et de la Suède, que les articles de la Bulle d'or, relatifs à l'élection des empereurs, fussent rigoureusement observés, sans qu'on pût

1. V. *Négociations secrètes de Munster et d'Osnabrück*, t. I, p. 247 à 250. La circulaire en latin est accompagnée de sa traduction française.

2. *Id.*, p. 328-330, en français seulement.

jamais procéder à l'élection du roi des Romains du vivant de l'empereur¹. Les plénipotentiaires de l'empereur refusèrent absolument de laisser rien modifier à la coutume relative à l'élection du roi des Romains et prétendirent que la France devait restituer toutes les conquêtes faites aux dépens de l'Empire, sans aucune compensation². L'arrivée du duc de Longueville (30 juin) et du comte de Trautmansdorf montra l'importance attachée par les deux cours aux négociations.

Au mois de janvier 1646, la question des compensations est abordée pour la première fois. Les Français réclament l'Alsace; les Suédois, la Silésie, la Poméranie et un certain nombre d'évêchés sécularisés³. En vain les ministres impériaux cherchent-ils à détacher de la France la clientèle des petits princes allemands et la Suède. Les États de l'Empire se rallièrent à la proposition du roi de France : proposition très adoucie dans la forme, puisque le roi, pour ne pas démembrer l'Empire, offrait de tenir l'Alsace comme fief impérial, et de donner aux archiducs d'Innsprück une indemnité convenable. Le 18 avril 1646, après bien des tergiversations, sur les instances pressantes du duc de Bavière, qui voulait la paix pour se faire confirmer la dignité électoral, l'empereur se décide à offrir à la France la cession de l'Alsace en toute souveraineté, pour que le roi n'eût pas de représentant à la diète germanique et n'eût aucun prétexte à se mêler des choses de l'Empire⁴. D'obscurcs négociations, relatives à l'étendue des territoires cédés à la France, à la condition des princes possessionnés en Alsace, aux renonciations que devaient signer les anciens maîtres de l'Alsace, aboutissent à une première convention du 17 sept. 1646, mise par écrit et déposée entre les mains des médiateurs, pour être insérée dans le traité, lorsque les autres conditions seraient arrêtées⁵.

Les représentants de l'empereur n'étaient pas en peine pour susciter de nouvelles difficultés. Ils y étaient poussés par le haut plénipotentiaire espagnol Peñaranda, arrivé à Munster peu après Trautmansdorf : Peñaranda réclamait que les deux traités avec l'Autriche et l'Espagne fussent signés en même temps. Cepen-

1. V. *Négociations secrètes de Munster et d'Osnabrück*, p. 372-374, en français.

2. *Id.*, p. 328-354, en latin et en français, à la date du 22 octobre 1645.

3. *Id.*, t. III, p. 6, 10 et 13.

4. *Id.*, p. 161, mémoire au roi du 26 avril 1646.

5. *Id.*, p. 299, lettre de MM. les Plénipotentiaires à la reine.

dant, sous la pression des évènements et de l'opinion, l'empereur se résigna à de sérieuses concessions; le 21 nov. 1647, une convention nouvelle fut signée avec la France, celle-ci beaucoup plus explicite, et dont un grand nombre d'articles furent insérés sans changement dans le traité de Munster¹. Les Espagnols employèrent les premiers mois de l'année 1648 à de nouveaux efforts pour empêcher l'empereur de conclure un traité particulier avec la France. Ils venaient de signer, le 30 janvier 1648, leur paix séparée avec la République des Provinces Unies. Ils entretenaient avec le plus grand soin les divisions qui avaient éclaté entre les plénipotentiaires français². Le dissentiment arriva à un tel point, que Mazarin, alléguant le mauvais vouloir de l'Espagne, qui refusait la paix, déclara qu'un seul plénipotentiaire français suffirait pour traiter avec l'empereur. En conséquence, Longueville et d'Avaux étaient rappelés (13 mars 1648), et Servien, nommé ministre d'État, recevait les pleins pouvoirs pour traiter seul de la paix au nom de la France (20 mars 1648)³. C'était le plus prudent, le plus ferme et le plus retors des trois ministres français, qui allait mener à bien la négociation.

Pour en finir, Servien se rendit à Osnabrück; il pressa les plénipotentiaires des princes allemands et de la reine de Suède de se mettre d'accord sur les derniers articles, et obtint, le 7 août 1648, l'approbation de toutes les parties intéressées. Fort de l'appui que lui prêtaient ses alliés, il revint à Munster à la fin d'août 1648, pour régler les dernières difficultés. Un dernier effort du ministre espagnol, Ant. Brun, pour détourner les États de signer la paix avec la France, échoua complètement. Le vieux duc Maximilien de Bavière menaça de faire sa paix particulière avec la France, si, par considération pour un étranger, le roi d'Espagne, l'empereur se montrait disposé à prolonger la guerre. Ce fut le coup de grâce. Les ministres de Ferdinand III annon-

1. *Hist. des traités de Westphalie*, p. 32 et suiv.

2. Dans les négociations avec l'Espagne, les clauses relatives à la restitution de la Lorraine donnèrent lieu à de longs débats. « Le duc de Longueville et le comte d'Avaux voulant passer le traité sur ce pied-là et M. Servien s'y opposant formellement, le comte d'Avaux était d'avis de passer outre; et comme deux plénipotentiaires avaient le droit de décider les questions qui se présentaient, il pria à genoux le duc de Longueville de signer un traité si avantageux à la France. Cependant la crainte qu'eut le duc de choquer la cour, dont il croyait que M. Servien avait plus le secret que lui, fut cause qu'il n'osa le faire. » La scène est jolie et montre l'influence croissante de Servien. (*Hist. des traités de Westphalie*, p. 55.)

3. *Corresp. politique*, Allemagne, t. CXIX, n° 120.

cèrent, le 6 octobre, la résolution de leur maître d'en finir; et la signature eut lieu à Munster, le 24 octobre 1648. Ainsi Servien avait réussi à endormir les défiances croissantes des princes allemands, des Provinces Unies et même des Suédois à l'égard de la France, et les inquiétudes des protestants relativement au traitement réservé à leurs coreligionnaires dans les provinces cédées au roi¹; il avait, à force d'obstination, contraint les plénipotentiaires de l'empereur à passer par toutes ses exigences; selon l'heureuse expression de Contarini, « il y avait plus de deux cents ans qu'aucun ambassadeur de France n'avait envoyé à son maître trois provinces dans une lettre. » (Hist. des traités de Westphalie, p. 13.)

Le traité entre la reine de Suède et l'empereur, bien que daté d'Osnabrück, et connu sous le nom de traité d'Osnabrück, fut signé à Munster. « La moitié de l'action s'est passée dans la maison des ambassadeurs de l'empereur, et l'autre moitié dans la mienne et celle des Suédois, où les premiers sont venus signer le traité qui leur doit demeurer, comme nous avons déjà signé chez eux celui qui doit être envoyé au Roy et à la Reine de Suède. » (Lettre de Servien à la reine, 25 oct. 1648².) « On en fit deux exemplaires, dont l'un fut signé chez les plénipotentiaires de l'empereur et l'autre chez M. Servien, après quoi l'un et l'autre exemplaire furent signés dans la salle de l'évêché par les députés des électeurs des princes et des États de l'Empire. Pour rendre honneur à ceux qui avaient travaillé à ce traité, quoiqu'ils ne fussent plus à Munster, le comte de Trautmansdorf fut nommé avec le comte de Nassau et M. Volmar parmi les plénipotentiaires de l'empereur, et le duc de Longueville et le comte d'Avaux avec M. Servien parmi ceux du roi³. »

Les traités de Westphalie ont suscité plusieurs protestations : celle du pape (bulle *zelo Domini*) qui est très connue; celle du

1. Servien, pour gagner des adhérents à ses vues, se servit d'arguments sonnans. Il est souvent question dans la *Correspondance politique* de présents envoyés de Paris pour être distribués en Allemagne. — (T. CXI, f° 363), mention de sept pièces, montres, bagues, etc., estimées en tout 26.700 livres. — (T. CXV, 27 oct. 1648), Servien demande des présents pour les médiateurs et ambassadeurs de l'empereur. Il en a déjà reçu pour ceux de Suède. — (T. CXX, n° 71), mention de présents distribués. — (T. CXXII, n° 78), Mazarin promet des montres et des chaînes d'or et des brevets en blanc de l'ordre de Saint-Michel.

2. *Corresp. politique*, Allemagne, t. CXXII, f° 544. Servien n'a pas signé le traité d'Osnabrück. C'est un traité étranger pour la France, malgré la grande part qu'elle a prise à sa préparation.

3. *Hist. des traités de Westphalie*, p. 40.

roi d'Espagne, comme président du cercle de Bourgogne, (datée du 15 novembre 1648¹). Servien, lors de l'échange des ratifications, éleva une contre-protestation contre cette pièce, dont il avait eu facilement connaissance, puisqu'elle avait été imprimée à Paris le 24 déc. 1648. Une autre protestation, beaucoup moins connue et peut-être inédite, se trouve mentionnée dans la correspondance politique². Cette pièce a pour titre : « Censure sur le traité fait avec l'Empire, » elle est envoyée de Munster à Paris, en même temps que la lettre de Servien annonçant la conclusion de la paix. On n'y voit mentionné aucun nom, ni d'auteur, ni de destinataire. « On ne voit pas, y est-il dit, que la paix conclue avec les Princes et Estatz d'Allemagne soit si avantageuse à la France, quelque mine que l'empereur face de n'en estre pas content. » L'auteur énumère longuement les satisfactions accordées à la Suède. Elle a obtenu des territoires « qui valent cinq ou six Alsaces entières, et cela sans aucune restriction, ni protestation; et de plus, quatre ou cinq millions d'or. La France s'estant contentée de l'Alsace et la récompensant de quatre millions d'or, qui est plus qu'elle ne vaut ». Il ne peut comprendre « qu'on ayt souffert dans les avantages présents des alliez que les princes d'Allemagne protestent de ne consentir point à l'aliénation de l'Alsace qu'en ce qui regarde le domaine de l'empereur, qui n'y a rien; ce que la maison d'Autriche y avait usurpé, estant possédé par l'archiduc d'Innsprück, et ne consistant quasi qu'en quelque partie du plat país. Ceste protestation est une semence éternelle de guerres à l'égard des villes et terres enclavées dans ce país là. Et sans doubte il eust mieux valu prendre l'Alsace comme fief de l'Empire, quoy qu'elle aist été usurpée sur nos Roys³ ». — Pour les trois évêchés, ils étaient sous la protection de

1. Dumont, t. VI, part. I, p. 463 et 464.

2. Allemagne, t. CX, f° 533, et t. CXI, f° 585.

3. Le 9 juillet 1646, sous ce titre, « Examen de l'affaire d'Alsace », les plénipotentiaires français envoient à la cour un mémoire où ils mettent en balance les avantages et les inconvénients pour la couronne de France des différents modes de cession de l'Alsace. En voici le résumé : « Raisons pour lesquelles il serait plus avantageux à la France de tenir l'Alsace comme fief de l'Empire : La France étant membre de l'Empire, ses rois pourroient devenir empereurs. Les princes d'Allemagne en seroient plus autorisez à entrer en alliance avec la France. La France sauroit tout ce qui se passeroit dans les diètes. L'Empire ne paroitroit pas démembre par la cession de l'Alsace. — Raisons contraires : De cette manière l'Alsace pourroit quelque jour retourner à l'Empire. Charles Quint a préféré que la Franche-Comté fût fief de l'Empire. Si le roi est souverain en Alsace, il sera suspect à tous les voisins. S'il est feudataire, il sera vassal d'un autre prince et pourra être mis au ban de l'Empire. » (V. *Négociat. secrètes de Munster et d'Osnabrück*,

la France il y a trois ou quatre cents ans. Henri II a acquis les droits régaliens sur Metz. La possession des trois évêchés n'est donc pas une usurpation ; et néanmoins l'article est conçu comme si l'on reconnaissait que ces villes font partie du duché de Lorraine, dont elles ne sont pas la dépendance. D'ailleurs, les ducs de Lorraine ont du tout ou de la plus grande partie rendu hommage à nos rois ou aux comtes de Champagne. — L'article qui empêche l'empereur de secourir le roi d'Espagne à propos du différend présent est une pure illusion, puisque pour les différends à venir, une fois un premier traité de paix conclu, chacun pourra assister qu'il voudra.

Cette censure est peut-être du comte d'Avaux. On en trouve déjà la substance dans la réponse qu'il fit, en sept. 1646, à la protestation des députés de l'Alsace¹, peut-être a-t-elle été reprise et complétée en 1648, par Servien. Mais l'auteur, quel qu'il soit, était bon prophète quand il prévoyait à propos de la possession de l'Alsace « *une semence éternelle de guerres* ».

II

BIBLIOGRAPHIE

Le traité de paix entre Ferdinand III, empereur, Louis XIV, roi de France, les électeurs princes et Etats du Saint-Empire romain, fait à Munster le 24 octobre 1648, a été publié dans les ouvrages suivants :

DUMONT. — *Corpus diplomaticum*, t. VI, partie I, p. 450 à 459.

En latin.

THEATRUM PACIS, t. I, p. 206, en latin et en allemand.

t. III, p. 244.) En somme, les droits de souveraineté sont les plus solides et rien ne peut en tenir lieu. Les villes et seigneurs d'Alsace le savaient bien : leurs députés signèrent, le 22 août 1646, une protestation, où ils déclaraient que les princes autrichiens ne pouvant céder que ce qu'ils possédaient eux-mêmes, c'est-à-dire leurs droits personnels sur l'Alsace, ils ne pouvaient céder au roi de France le domaine éminent et supérieur de l'Empire. Cette protestation fut renouvelée dans une lettre des Etats d'Alsace au roi de France, du 29 sept. ; mais la protestation n'était pas unanime parmi les députés de l'Alsace. L'évêque de Strasbourg avait refusé de s'y associer. Les Suédois y étaient contraires. L'empereur refusait de soutenir les réclamations des Alsaciens, de peur que le roi de France, s'il n'avait pas la pleine souveraineté en Alsace, n'obtint le droit de représentation à la diète germanique. La protestation ne fut pas accueillie par Mazarin. (V. Laguille, *Histoire de la prov. d'Alsace*, part. II, p. 183.)

1. V. Laguille, *Hist. d'Alsace*, part. II, p. 188.

FRÉD. LÉONARD. — T. III, en latin et en français (64 pages). La traduction française de ce recueil est insérée dans la *Correspondance politique*, t. 122, n° 102, avec cette mention, sans doute de l'auteur du recueil : « Traduction infidèle en beaucoup de points essentiels et entièrement défectueuse. »

S. PUFFENDORFIUS. — *Comment. de rebus Suecicis*, lib. XXI, p. 876. Utrecht, 1686, in-f°.

LONDORPIUS. — *Acta publica*, pars VI, lib. IV, p. 407.

PFANNER. — *Historia pacis Westphalicæ* en appendice.

LUNIG. — *Deuthes Reichs-Archiv*, 1^{re} partie, p. 911-950.

HEISS. — *Histoire de l'Empire*. (Édition V.-G.-J.-D.-G.-S. Vogel, grand-juge des Gardes suisses). Paris, 1731, 3 vol. in-4°, t. III, partie II, p. 47 à 69, en français.

Les recueils de négociations et de commentaires relatifs à ce traité sont les suivants :

1° MANUSCRITS

Archives du ministère des affaires étrangères. Correspondance politique. Allemagne, tomes XVII à CXXVI. (Années 1643 à 1649.)

Mémoires et documents. Allemagne, t. XXVIII à XXXII.

France, deux séries. — 1° tomes 260 à 267 ; 2° tomes 860 à 868 ; mais ces volumes ne font guère que répéter, avec beaucoup d'autres étrangères à ce sujet, les pièces contenues dans les volumes des deux recueils précédents.

2° IMPRIMÉS

Négociations secrètes de Munster et d'Osnabrück (v. le supplément de Dumont).

Histoire des traités de paix du XVII^e siècle, depuis la paix de Vervins jusqu'à la paix de Nimègue, par Jean Yves de Saint-Prest, déjà mentionnée comme préface du recueil de Dumont. La seconde partie du deuxième volume contient un résumé étendu des négociations de Munster et d'Osnabrück.

Lettres de Mazarin pendant son ministère, publiées dans la collection des documents inédits sur l'histoire de France, par M. CHÉRUEL. Paris, 1872 à 1890, 6 vol. in-4°. Cette publication est parvenue jusqu'en juin 1655.

Mémoires et négociations secrètes de la cour de France touchant la paix de Munster. Amsterdam, 1710, 4 vol. in-8°. Ce recueil,

préparé par Nicolas Clément, bibliothécaire de Colbert, lui fut volé par Jean Aymon, pour être publié en Hollande, sous le nom de ce dernier. Nicolas Clément conçut de ce vol une si vive douleur, qu'il en mourut peu de temps après. Ce Jean Aymon était coutumier du fait, et fut condamné pour avoir volé la procédure relative aux actes du concile de Jérusalem.

PFANNER. — *Historia pacis Westphalicæ*. Gotha, 1717, in-12.

LOUIS LAGUILLE. — *Histoire de la province d'Alsace depuis J. César jusqu'au mariage de Louis XV*. Strasbourg, 1727, in-f°.

MEYERN. — *Acta pacis Westphalicæ*. Hanovre, 1734, 6 vol. in-f°.

ADAMUS. — *Relatio historica de pacificatione Osnabrucko-Monasteriensi*, publiée par J. Godefroy de Meyern. Leipzig, 1737, in-4°.

BOUGEANT. — *Histoire des guerres et des négociations qui précédèrent et suivirent le traité de Westphalie*. Paris, 1744, 6 vol. in-12°.

ALVIZE CONTARINI. — *Relazione del congresso di Munster*. Venise, 1864, in-f°.

Nous ne donnons ici aucun renseignement sur les ouvrages récemment parus relativement à la guerre de trente ans, on en trouvera l'indication dans l'ouvrage de F.-C. DAHLMANN : *Quellen Kunde der Deutschen Geschichte, neu zusammengestellt von G. Waitz*. Göttingen, in-8°.

III

ORIGINAUX DU TRAITÉ DE MUNSTER

Nous connaissons le sort des deux originaux du traité signé à Munster, le 24 oct. 1648, entre l'empereur et le roi. « L'original de la Ratification française, avec insertion du traité, se garde à Vienne dans la chambre du Trésor de Sa Maj. Imp. Layete H. Il est couvert de velours rouge avec le sceau pendant du roi de France, dans une Boîte d'or. » Cette note de Dumont nous apprend donc que l'un des exemplaires est à Vienne. L'autre est à Paris, aux Archives du ministère des affaires étrangères. Nous l'avons eu entre les mains.

C'est un manuscrit relié en vélin, doré sur tranches, composé de 22 feuillets de papier réglé ; le texte remplit 35 pages écrites sur 18 folios recto et verso. L'écriture est d'une très belle main ;

les abréviations sont rares. Le texte du traité est suivi de trois pièces¹. La première, en latin, contient les pleins pouvoirs de l'empereur Ferdinand à ses trois plénipotentiaires, le comte de Trautmansdorf, le comte de Nassau et Isaac Volmar; les deux autres, en français, sont les pleins pouvoirs du roi de France à ses plénipotentiaires. L'une de ces pièces, datée de Paris (20 sept. 1645), contient les pleins pouvoirs conférés au duc de Longueville, à Claude de Mesme, comte d'Avaux, et à Abel Servien, comte de la Roche des Aubiers; la dernière, datée aussi de Paris, mais du 20 mars 1648, après le rappel du duc de Longueville et du comte d'Avaux, accrédite Servien comme plénipotentiaire unique. Dumont publie ces deux dernières pièces en latin; c'est une traduction de l'original.

Après les pleins pouvoirs, viennent les signatures; l'instrument original en contient 28. Chacune d'elles, sauf celle du représentant de l'évêque de Bamberg, est accompagnée d'un cachet en cire rouge. Les cachets du comte de Nassau et d'Abel Servien sont reliés par une double faveur de soie moirée, bleue et rouge. Ils sont au dessus des signatures, tandis que tous les autres cachets sont à gauche et au niveau de la signature. Les sceaux ont été volés probablement à l'époque de la Révolution française; et l'on a coupé aussi les faveurs bleues et rouges qui servaient à tenir le précieux cahier soigneusement fermé. Les signatures de Trautmansdorf, de Longueville, ni de d'Avaux ne figurent au bas de l'acte, bien qu'ils soient expressément nommés dans le préambule du traité. Ils avaient quitté Munster lors de la signature. Le comte de Nassau et Volmar pour l'empereur, Servien pour la France ont seuls signé. Les pièces annexes et signatures remplissent 8 pages et 5 feuillets.

Comme pièces annexes séparées de l'instrument original, mais échangées et signées le même jour à Munster², il faut mentionner :

I. L'Acte de cession des trois évêchés de Lorraine, de l'Alsace, de Brisach et de Pignerol, par l'empereur et par l'Empire, à la France, le 24 oct. 1648. Ce manuscrit, en 6 feuillets non numé-

1. Ces trois pièces sont dans la plupart des recueils à la suite du traité de Munster.

2. Ces deux pièces manuscrites ne se trouvent dans aucun des recueils qui contiennent les traités. La première est analysée, la seconde est traduite dans l'ouvrage de M. Legrelle, *Louis XIV et Strasbourg*, p. 166, seulement il rapporte ces deux actes au 7 nov. 1648. L'original porte pour date 24 oct. 1648.

rotés, contient deux parties et est écrit en latin : 1° *Cession consentie par Ferdinand III*; 2° *Acceptation et ratification par les princes de l'Empire*; pour la première de ces pièces, deux signatures avec sceaux (celles du comte de Nassau et de Volmar); pour la seconde, 31 signatures et 26 sceaux.

II. L'Acte original (en latin) de la cession de l'Alsace faite à la France par l'empereur Ferdinand et les archiducs d'Autriche, Charles Ferdinand et Sigismond (3 feuillets non numérotés, deux signatures seulement, celles du comte de Nassau et de Volmar avec leurs sceaux).

Nous avons soigneusement collationné sur l'instrument original de Paris le texte imprimé de Dumont. Laissant de côté les pleins pouvoirs qui sont des textes de chancellerie sans intérêt, nous ajoutons à la suite du traité les deux actes de cession des trois évêchés et de l'Alsace, textes négligés par Dumont, et dont il est superflu de faire ressortir l'importance¹.

Les paragraphes de l'instrument original ne portent pas de numéros d'ordre. Cependant nous avons cru devoir en ajouter pour la commodité des citations. Comme le texte de Dumont, qui, d'ailleurs, n'a pas de numéros, ne reproduit pas exactement les divisions en paragraphes de l'original, nos numéros ne sont pas toujours d'accord avec ceux des ouvrages qui citent le traité de Munster presque toujours d'après Dumont. Nous avons strictement suivi, dans notre numération, les coupures de l'instrument original.

1. La *Correspondance politique* (Allemagne, t. CX) contient plusieurs exemplaires du traité de Munster : 1° f° 140 à f° 197, texte latin avec certaines phrases soulignées au commencement, et au f° 187, intercalation de plusieurs mots allemands. C'est sans doute un brouillon auquel on a ajouté, avant les signatures, quelques légères modifications. Au f° 204 et suiv. figure la copie des signatures toutes d'une même main; — 2° f° 216 à 280 et f° 281 à 328, deux copies du traité officiellement arrêté; — 3° f° 337 à 346, sommaire des articles de la paix générale entre l'Empire et la France. Imprimé en français avec cette mention : « à Paris, du Bureau d'adresse aux Galeries du Louvre devant la rue Saint-Thomas, le 17 nov. 1648, avec privilège. » Ce n'est qu'un arrangement abrégé sur certains points et non une traduction littérale du traité.

TRAITTÉ

SIGNÉ A MUNSTER LE 24^e OCTOB. 1648 ENTRE LE ROY
ET L'EMPEREUR.

In Nomine Sanctissimæ et Individuæ Trinitatis.

Notum sit universis et singulis, quorum interest, aut quomodolibet interesse potest. Postquam a multis annis orta in Imperio Romano dissidia, motusque Civiles eo usque increverunt, ut non modo universam Germaniam, sed et aliquot finitima Regna, potissimum vero Galliam ita involverint, ut diuturnum et acre exinde natum sit bellum. Primo quidem inter Serenissimum et Potentissimum Principem ac Dominum, Dn. FERDINANDUM II. Electum Romanorum Imperatorem, semper Augustum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiae, Sclavoniæ Regem, Archiducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantiae, Styriæ, Carintiæ, Carniolæ, Marchionem Moraviæ, Ducem Luxemburgiæ, Superioris ac Inferioris Silesiæ, Würtembergæ et Teckæ, Principem Sueviæ, Comitem Habsburgi, Tyrolis, Kiburgi et Goritiæ, Marchionem Sacri Rom. Imperii, Burgoviæ, ac Superioris et Inferioris Lusatiae, Dominum Marchiæ Sclavonicæ, Portus-Naonis et Salinarum, inclitæ memoriæ cum suis Fœderatis et Adhærentibus ex una¹ : Et Serenissimum ac Potentissimum Principem

1. *Electum Romanorum imperatorem.* Après le vote des électeurs l'empereur se disait *élu empereur*; il se disait simplement *empereur*, sans y ajouter le mot *élu*, lorsqu'il avait été couronné par le pape ou par ses légats. Ainsi l'empereur portait successivement les titres de roi des Romains après sa désignation, d'empereur élu, après son élection, d'empereur après son couronnement par le pape ou ses légats. — *Semper augustum*; les plénipotentiaires français contestèrent ce titre à Ferdinand III, parce que son père ne l'avait pas pris dans les traités de Ratisbonne et de Cherasco; mais ils ne voulurent pas laisser passer les titres d'*augustissimus* et d'*invictissimus*. — *Regem Dalmatiæ.* La Dalmatie était alors entre les mains des Turcs et des Vénitiens. — *Ducem Burgundiæ.* Les princes de la branche cadette d'Autriche gardaient ce titre pour se conserver leurs droits, dans le cas où la descendance de Charles Quint viendrait à manquer, de même pour les duchés de Brabant et de Luxembourg. — *Ducem Württembergæ et Teckæ.* Les ducs de Teck descendaient des ducs de Zœhringen; leur duché échut par mariage à

ac Dominum, Dominum LUDOVICUM XIII. Galliarum et Navarræ Regem Christianissimum, inclitæ memoriæ, ejusque fœderatos et adhærentes ex altera parte. Deinde post eorum e vita decessum, inter Serenissimum et Potentissimum Principem et Dominum, Dominum FERDINANDUM III. Electum Romanorum Imperatorem semper Augustum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatiæ, Sclavoniæ Regem, Archiducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantia, Styriæ, Carintiæ, Carniolæ, Marchionem Moraviæ, Ducem Luxemburgiæ, Superioris ac Inferioris Silesiæ, Witembergæ et Teckæ, Principem Sueviæ, Comitem Habsburgi, Tyrolis, Kiburgi et Goritiæ, Marchionem Sacri Rom. Imperii, Burgoviæ, ac Superioris et Inferioris Lusatia, Dominum Marchiæ Sclavonicæ, Portus-Naonis et Salinarum, cum suis Fœderatis et Adhærentibus ex una : Et Serenissimum ac Potentissimum Principem, ac Dominum, Dominum LUDOVICUM XIV, Galliarum et Navarræ Regem Christianissimum, ejusque fœderatos et Adhærentes ex altera parte ; unde multa sanguinis Christiani effusio, cum plurimarum Provinciarum desolatione secuta est : tandem divina bonitate factum esse, ut annitente Serenissima Republica Veneta, cujus consilia difficillimis Christiani orbis temporibus publicæ saluti, et quieti nunquam defuere, utrinque de Pace universali suscepta sit cogitatio, in eumque finem ex mutua partium conventionione, Hamburgi die vigesima quinta stylo novo, vel die decima quinta stylo veteri Decembris, Anno Domini mille-

la maison de Wurtemberg. Par un traité signé à Prague, en 1599, l'empereur Rodolphe II consentit, en faveur du duc Frédéric de la branche de Montbéliard, à ce que le duché de Wurtemberg relevât immédiatement de l'Empire au lieu de constituer un fief relevant des archiducs d'Autriche ; mais l'empereur réserva aux princes de sa maison le nom, les armes et le droit de succession à défaut d'enfants mâles dans la maison de Wurtemberg. — *Comitem Kiburgi*. Kibourg, comté en Suisse, possédé autrefois par les ancêtres de la maison d'Autriche, comme le comté de Habsbourg. — *Marchionem sacri Romani Imperii*. Le marquisat du Saint-Empire romain comprenait Anvers et son territoire. Comme le Brabant et le Luxembourg, il appartenait à la branche espagnole. — *Burgoviæ*. Le Burgau, dans la Souabe, à l'ouest d'Augsbourg. — *Dominum Marchiæ Sclavonicæ, Portus-Naonis*. La Marche Slavonique ou marche des Windes, sur la frontière sud-est de l'archiduché d'Autriche, et Port-Naon, sur le golfe de Venise dans le pays des Morlaques, sont deux conquêtes de Rodolphe de Habsbourg sur Ottocar. — *Salinarum*. Salins en Franche-Comté. (*Hist. des traités de paix du XVII^e siècle*, t. II, p. 129.)

simo sexcentesimo quadragesimo primo inita, constituta sit dies undecima stylo novo vel prima stylo veteri mensis Julii, Anno Domini 1643, congressui Plenipotentiariorum Monasterii et Osnabrugis Westphalorum instituendo, comparantes igitur statuto tempore et loco utrinque legitime constituti Legati Plenipotentiarii : a parte quidem Imperatoris, Illustrissimi et Excellentissimi Domini, Dominus Maximilianus Comes a Trautmansdorff et Weinsberg, Baro in Gleichenberg, Neostadii ad Cocrum, Negau, Burgau, et Totzenbach, Dominus in Teinitz, Eques aurei velleris, consiliarius secretus, et camerarius Sacræ Cæsareæ Majestatis, ejusque Aulæ supremus Præfectus : Dominus Joannes Ludovicus Comes a Nassau, Catzenelenbogen, Vianden et Dietz, Dominus in Beilstein, consiliarius Secretus imperatoris, et Eques aurei velleris : Dominus Isaacus Volmar J. U. D. Serenissimi Domini Archiducis Ferdinandi Caroli Consiliarius, ejusque Cameræ Præses : A parte vero Regis Christianissimi, Celsissimus Princeps, Dominus Henricus d'Orleans, Dux de Longueville et d'Estouteville, Princeps et Supremus comes de Neuchastel, Comes de Dunois et de Tancarville, Conestabilis hæreditarius Normanniæ, ejusdemque Provinciæ Gubernator, et Locum tenens Generalis, centum cataphractorum Equitum Dux, et Ordinum Regionum Eques, etc. Illustrissimi item et Excellentissimi Domini, Dominus Claudius de Mesme, Comes d'Avaux, dictorum Ordinum Commendator, unus ex Præfectis Ærarii Regii et Regni Gallici Minister, et Dominus Abel Servient, Comes de la Roche des Aubiers, etiam unus ex Regni Gallici Ministris ; interventu et opera¹ Illustrissimi et Excellentissimi Legati Senatorisque Veneti, Domini Aloysii Contareni, Equitis, qui Mediatoris munere procul a partium studio totos pene quinque annos impigre

1. « Comme le Pape n'étoit pas content des traitez de Westphalie, à cause de la sécularisation qui y avoit été faite de plusieurs Evêchez et autres Bénéfices, on ne fit point mention dans le préambule du Traité de sa Médiation, mais seulement de celle de la République de Venise. » (*Hist. des traités de Westphalie*, p. 40.) Le nonce des papes Urbain VIII et Innocent X étoit le cardinal Fabio Chigi qui succéda à ce dernier, sous le nom d'Alexandre V.

perfectus est. Post invocatum Divini Numinis auxilium mutuasque Plenipotentiarum tabulas (quarum apographa sub finem hujus instrumenti de verbo ad verbum inserta sunt) rite commutatas, præsentibus, suffragantibus, et consentientibus Sacri Romani Imperii Electoribus, Principibus ac Statibus ad Divini Numinis gloriam, et Christianiæ Republicæ salutem in mutuas pacis et amicitiae leges consenserunt, et convenerunt tenore sequenti.

1. PAX sit Christiana, universalis, et perpetua veraque et sincera amicitia inter Sacram Majestatem Cæsaream et Sacram Majestatem Christianissimam, nec non inter omnes et singulos fœderatos et adhærentes dictæ Majestatis Cæsareæ, Domum Austriacam eorumque hæredes et successores, præcipue vero Electores, Principes et Status Imperii ex una : et omnes et singulos fœderatos dictæ Majestatis Christianissimæ, eorumque hæredes ac successores, in primis Serenissimam Reginam, Regnumque Sueciæ ac respective Electores, Principes, Statusque Imperii ex altera parte. Eaque ita sincere serioque servetur et colatur, ut utraque Pars alterius utilitatem, honorem ac commodum promoveat, omnique ex parte et Universi Romani Imperii cum Regno Galliæ, et vicissim Regni Galliæ cum Romano Imperio fida vicinitas et secura studiorum pacis atque amicitiae cultura revirescant, et reflorescant.

2. Sit utrinque perpetua oblivio et Amnistia omnium eorum quæ ab initio horum motuum, quocumque loco modove ab una vel altera Parte ultro citroque hostiliter facta sunt, ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causa, vel prætextu alter alteri posthac quidquam hostilitatis aut inimicitiae, molestiae vel impedimenti, quoad personas, statum, bona vel securitatem, per se vel per alios, clam aut palam, directe vel indirecte, specie juris aut via facti, in Imperio, aut uspiam extra illud : (non obstantibus ullis prioribus pactis in contrarium facientibus), inferat vel inferri faciat, aut patiatur, sed omnes et singulæ hinc inde tam ante Bellum, quam in Bello, verbis, scriptis aut factis, illatæ injuriæ, violentiæ, hostilitates, damna, expensæ,

absque omni personarum rerumve respectu, ita penitus abolitæ sint, ut quidquid eo nomine alter adversus alterum prætendere posset, perpetua sit oblivione sepultum.

3. Et ut eo sincerior Amicitiae mutuae securitas inter Imperatorem, Regem Christianissimum, Electores, Principes et status Imperii posthac servetur (salvo assecurationis articulo infra descripto) : alter alterius hostes præsentés aut futuros, nullo unquam titulo vel prætextu, vel ullius controversiæ bellive ratione, contra alterum armis, pecunia, milite, commeatu aliterve juvet, aut illis copiis, quæ contra aliquem hujus Pacificationis consortem a quocunque duci contigerit, receptum, stativa, transitum indulgeat.

4. Circulus quidem Burgundicus sit maneatque Membrum Imperii, post controversias inter Galliam Hispaniamque sopitas, hac Pacificatione comprehensas. Bellis tamen in eo jam vertentibus, nec Imperator, nec ullus Imperii status se immisceat.

5. In futurum vero, si inter ea Regna controversiæ oriantur, firma semper maneat inter universum Imperium et Reges Regnumque Galliæ, de mutuis hostibus non juvandis, supradictæ reciprocae obligationis necessitas : singulis tamen statibus liberum sit, huic illive Regno, extra Imperii limites suppetias ferre, non tamen aliter, quam secundum Imperii Constitutiones.

6. Controversia Lotharingica vel Arbitris utrinque nominandis submittatur, vel tractatu Gallo-Hispanico, vel alia amicabili via componatur, liberumque sit tam Imperatori, quam Electoribus, Principibus et statibus Imperii ejus compositionem amicabili interpositione, aliisque pacificis officiis juvare ac promovere, non tamen armis aut bellicis mediis.

7. Juxta hoc amicitiae mutuae et universalis Amnistiae fundamentum, universi et singuli Sacri Romani Imperii Electores, Principes, status (comprehensa immediata Imperii notabilitate) eorumque vasalli, subditi, cives et incolæ, quibus occasione Bohemiæ, Germaniæve motuum vel fœderum hinc inde contractorum, ab una vel altera Parte aliquid præjudicii aut damni quocumque modo vel prætextu illatum

est, tam quoad ditiones et bona, feudalia, subfeudalia, et allodialia, quam quoad dignitates, immunitates, jura et privilegia restituti sunt plenarie in eum utrinque statum in sacris et profanis, quo ante destitutionem gavisus sunt, aut jure gaudere potuerunt, non obstantibus, sed annullatis quibuscumque interim in contrarium factis mutationibus.

8. Quod si restituendorum bonorum et jurium possessores, exceptionibus se justis munitos existimaverint, eæ quidem restitutionem neutiquam impediunt; hac tamen peracta, coram competenti judice examinentur et discutiantur.

9. Et quamvis ex hac præcedenti regula generali facile dijudicari possit, qui et quatenus restituendi sint, tamen ad instantiam aliquorum de quibusdam gravioris momenti causis, prout sequitur, specialiter mentionem fieri placuit, ita tamen, ut qui expresse non nominati vel expuncti sunt, propterea pro omissis vel exclusis non habeantur.

10. Cum arrestum, quod mobilibus ad Principem Electorem Trevirensensem spectantibus, et in ducatum Luxemburgensem translatis, Imperator per consilium provinciale antehac imponi curavit, relaxatum quidem et abolitum; attamen ad quorundam instantiam iterum renovatum, insuper etiam sequestrum Præfecturæ Bruch ad Archiepiscopatum, et medietati dominii Sancti Joannis, ad Joannem Rheinhardum de Soetern spectanti a præfato consilio indictum est, concordatis inter Electoratam Trevirensensem et Ducatum Burgundiæ, publica Imperii interventione anno 1548 Augustæ Vindelicorum erectis repugnet, conventum est, ut prædictum arrestum et sequestrum a consilio Luxemburgensi, quantocius tollatur, dicto Domino Electori bona sua, præfectura et dominium, tam Electoralia quam patrimonialia, una cum fructibus sequestratis relaxentur et tradantur, ac si quid forte amotum fuerit, reponatur, pleneque atque integre restituatur, impetrantibus ad judicem Principis Electoris in Imperio competentem, pro obtinenda juris et justitiæ administratione, remissis¹.

1. Philippe Christophe de Sœtern, électeur de Trèves et évêque de Spire, allié de la France, fut fait prisonnier à Trèves, en 1635, par les Espagnols,

11. Quod autem ad Castra Ehrnbreitstein et Hamerstein attinet, Imperator tempore et modo infra in articulo executionis definitis, præsidia inde deducet, aut deduci curabit, illaque Castra in manus Domini Electoris Trevirensis, ejusdemque Capituli Metropolitani pari potestate pro Imperio et Electoratu custodienda tradet, quo nomine et Capitaneus et novum præsidium ibi ab Electore constituendum, juramento fidelitatis pro ipso ejusque Capitulo pariter obstringi debebunt¹.

12. Deinde vero causam Palatinam Conventus Monasteriensis et Osnabrugensis eo deduxit, ut ea de re jamdiu mota lis dirempta sit, modo sequenti.

13. Et primo quidem quod attinet Domum Bavaricam, Dignitas Electoralis, quam Electores Palatini antehac habuerunt, cum omnibus regaliis, officiis, præcedentiis, insigniis et juribus quibuscumque ad hanc dignitatem spectantibus, nullo prorsus excepto, ut et Palatinatus superior totus, una cum comitatu² Cham, cum omnibus eorum appertinentiis, Regaliis ac Juribus, sicut hactenus, ita et in posterum maneat penes Dominum Maximilianum Comitem Palatinum Rheni, Baviaræ Ducem, ejusque liberos, totamque lineam Guilhelmianam, quamdiu masculi ex eo superstites fuerint.

14. Vicissim Dominus Elector Baviaræ, pro se, Hæredibus ac Successoribus suis, totaliter renunciât debito tredecim Millionum, omnique prætensionis in Austriam superiorem, et statim a publicata pace, omnia instrumenta desuper obtenta Cæsareæ Majestati ad cassandum et annullandum extradat³.

et retenu en captivité à Vienne. Relâché en 1645 sur les instances des plénipotentiaires français, il fut remis en possession de ses meubles ; mais le conseil provincial de Luxembourg qui les détenait refusa de les rendre non plus que le bailliage de Bruch et la moitié de la seigneurie de Saint-Jean appartenant à Jean Rheinard de Sætern, frère de l'électeur. En vertu de cet article du traité de Munster, l'électeur et son frère rentrèrent en possession de tout ce qu'ils avaient perdu. (*Hist. des traités de Westphalie*, p. 80.)

1. Le Chapitre avait peur que l'électeur de Trèves ne remit à la France les forteresses d'Ehrnbreitstein et d'Hamerstein une fois qu'il les aurait recouvrées. De là, ce double serment exigé des nouvelles garnisons : 1° à l'électeur ; 2° au Chapitre. (*Id.*, *ibid.*)

2. Comté de Cham, sur la haute Regen, à l'est du haut Palatinat.

3. En 1623, l'empereur Ferdinand II avait engagé la haute Autriche au duc Maximilien de Bavière, pour l'indemniser d'une dépense de treize millions de

15. Quod ad Domum Palatinam attinet, Imperator cum Imperio publicæ tranquillitatis causa consentit, ut vigore præsentis conventionis institutus sit Electoratus Octavus, quo dominus Carolus Ludovicus, Comes Palatinus Rheni, ejusque Hæredes et agnati totius lineæ Rudolphinæ, juxta ordinem succedendi in aurea Bulla expressum, deinceps fruantur; nihil tamen juris præter simultaneam investituram ipsi Domino Carolo Ludovico, aut ejus successoribus, ad ea, quæ, cum dignitate Electorali Domino Electori Bavarie, totique lineæ Guilhelmiæ attributa sunt, competat¹.

16. Deinde ut Inferior Palatinatus totus cum omnibus et singulis Ecclesiasticis et secularibus bonis, juribus et appertinentiis, quibus ante motus Bohemicos Electores Principesque Palatini gavisii sunt, omnibusque documentis, registis, rationariis et cæteris actis huc spectantibus, eidem plenarie restituantur, cassatis iis, quæ in contrarium acta sunt, idque auctoritate Cæsarea effectum iri, ut neque Rex Catholicus neque ullus alius, qui exinde aliquid tenet, se huic restitutioni ullo modo opponat.

17. Cum autem certæ quædam Præfecturæ Stradæmontanæ², antiquitus ad Electorem Moguntinensem pertinentes, anno demum millesimo quadringentesimo sexagesimo tertio, pro certa pecuniæ summa Palatinis, cum pacto per-

florins contractée dans la précédente guerre en vue de soutenir la maison d'Autriche. (*Id.*, p. 82.)

1. Louis le Sévère, comte palatin du Rhin et duc de Bavière à la fin du XIII^e siècle, avait partagé son héritage entre ses deux fils : l'aîné Rodolphe eut le Palatinat du Rhin ; de lui descend la branche Rodolphine ; le second fut duc de Bavière. Par un traité signé à Pavie, en 1339, la dignité électorale fut rendue alternative entre la maison Palatine et celle de Bavière, à commencer par la Palatine. Mais la bulle d'or de 1356 assura l'électorat aux seuls comtes Palatins. Maximilien, représentant de la branche Guillelmine, élu en 1610 chef de la ligue catholique, protesta au nom du traité de Pavie contre les prétentions exclusives des Palatins de la branche Rodolphine à la dignité d'électeurs. C'est ce qui explique l'attribution qui lui fut faite de la dignité électorale enlevée, en 1623, au Palatin Frédéric V et la création, pour le fils de celui-ci, Charles Louis, d'un huitième électorat. (*Id.*, p. 81 et suiv.)

2. Il s'agit ici de cinq bailliages de la Bergstrasse (entre Francfort et Heidelberg), les bailliages de Stackenbourg, de Bensheim, d'Hoppenheim, de Morbach et de Lorch. Ces cinq bailliages furent engagés par Dieter d'Isenbourg, archevêque de Mayence, au comte palatin, Frédéric I^{er}, qui soutenait l'archevêque contre son compétiteur, Alphonse de Nassau, et le pape Pie II (1463). En 1651, Jean-Philippe de Schönborn, électeur de Mayence, fit délivrer à l'électeur palatin les cent mille florins qui étaient le prix de l'engagement, et redevint possesseur des cinq bailliages. (*Id.*, p. 79.)

petuæ relutionis impignoratæ fuerint, ideo conventum est, ut hæ Præfecturæ penes modernum Dominum Electorem Moguntinensem, ejusque in Archiepiscopatu Moguntinensi Successores permaneant, dummodo pretium pignorationis sponte oblatum, intra terminum executioni conclusæ Pacis præfixum, parata pecunia exsolvat, cæterisque, ad quæ juxta tenorem Literarum oppignorationis tenetur, satisfaciatur.

18. Electori quoque Trevirensi, tanquam Episcopo Spirensi, Episcopo item Wormatiensi, jura, quæ prætendunt in bona quædam Ecclesiastica intra Palatinatus Inferioris territorium sita, coram competenti judice prosecui liberum esto, nisi de his inter utrumque Principem amice conveniatur.

19. Quod si vero contigerit lineam Guilhelmianam masculinam prorsus deficere, superstite Palatina, non modo Palatinatus Superior, sed etiam dignitas Electoralis, quæ penes Baviaræ Duces fuit, ad eosdem superstites Palatinos, interim simultanea investitura gavisuros, redeat, octavo tunc Electoratu prorsus expuncto. Ita tamen Palatinatus Superior hoc casu ad Palatinos superstites redeat; ut hæredibus allodialibus Electoris Baviaræ actiones et beneficia, quæ ipsis ibidem de jure competunt, reservata maneant¹.

20. Pacta quoque gentilitia inter Domum Electoralem Haidelbergensem et Neoburgicam, a prioribus Imperatoribus super Electorali Successione confirmata, ut et totius lineæ Rudolphinæ jura, quatenus huic dispositioni contraria non sunt, salva rataque maneant.

21. Ad hæc si quæ feuda Juliacensia aperta esse competentis via juris evictum fuerit, ea Palatinis evacuentur.

22. Præterea ut dictus Dominus Carolus Ludovicus aliquatenus liberetur onere prospiciendi fratribus de appennagio, Cæsarea Majestas ordinabit, ut dictis suis fratribus quadringenta imperialium thalerorum millia, intra qua-

1. Cela veut dire apparemment que les héritiers des alleux du duc de Bavière pourraient réclamer à la maison d'Autriche les treize millions de florins, moyennant lesquels l'empereur Maximilien avait acquis le Palatinat supérieur.

driennium, ab initio anni venturi 1649. numerandum, expendantur, singulisque annis centena millia solvantur, una cum annuo censu quinque de centium computatis.

23. Deinde tota Domus Palatina, cum omnibus et singulis, qui ei quocumque modo addicti sunt aut fuerunt, præcipue vero Ministri, qui ei in hoc conventu, aut alias operam suam navarunt, ut et omnes Palatinatus exules, fruantur Amnistia generali supra descripta, pari cum cæteris in ea comprehensis jure, et hac transactione, singulariter in puncto gravaminum plenissime.

24. Vicissim Dominus Carolus Ludovicus cum fratribus, Cesareæ Majestati obedientiam et fidelitatem, sicut cæteri Electores Principesque Imperii, præstet : ac insuper Palatinatui superiori pro se et hæredibus suis, tum ipse tum ejus Fratres, donec ex linea Guilhelmiana hæredes legitimi et masculi superfuerint, renuncient.

25. Cum autem de ejusdem Principis viduæ matri, sororibusque præstando victualitio, et dote constituenda mentio injiceretur, pro benevolo Sacræ Cæsareæ Majestatis in Domum Palatinam affectu promissum est, dictæ viduæ matri pro victualitio semel pro semper, viginti thalerorum Imperialium millia, singulis autem Sororibus dicti Domini Caroli Ludovici, quando nuptum elocatæ fuerint, dena thalerorum Imperialium millia, nomine suæ Majestatis exsolutum iri ; de reliquo vero ipsis idem Princeps Carolus Ludovicus satisfacere teneatur¹.

26. Comites in Leiningen et Daxburg, sæpe dictus Dominus Carolus Ludovicus ejusque Successores in Palatinatu Inferiori nulla in re turbet, sed jure suo a multis retro sæculis obtento, et a Cæsaribus confirmato, quiete ac pacifice uti, frui permittat.

27. Liberam Imperii nobilitatem per Franconiam, Sueviam, et tractum Rheni, cum Districtibus eo appertinentibus, in suo statu immediato inviolate relinquat.

1. L'empereur consent à payer toutes ces sommes, parce qu'il a intérêt à ce que la mère, les frères et les sœurs de l'électeur palatin renoncent au haut Palatinat cédé à Maximilien de Bavière, en échange de 13 millions de florins qui lui étaient dus par l'empereur.

28. Feuda¹ etiam ab Imperatore in Baronem Gerhardum de Waldenburg, dictum Schenckhern, Nicolaum Georgium Reigersperg Cancellarium Moguntinum, et Henr. Brömser Baronem de Rudesheim : Item, ab Electore Baviaræ, in Baronem Joannem-Adolphum Wolff, dictum Metternich collata, rata maneat, teneantur tamen ejusmodi Vasalli Domino Carolo Ludovico, velut Domino directo, ejusque successoribus juramentum fidelitatis præstare, atque ab eodem feudorum suorum renovationem petere.

29. Augustanæ confessionis consortibus, qui in possessione templorum fuerant, interque eos civibus et incolis Oppenheimensibus, servetur status Ecclesiasticus anni 1624, cæterisque id desideraturis Augustanæ confessionis exercitium, tam publice in templis ad statas horas, quam privatim in ædibus propriis, aut alienis, ei rei destinatis, per suos, aut vicinos verbi divini ministros peragere liberum esto.

30. Paragraphi : Princeps Ludovicus Philippus, etc. Princeps Fredericus, etc. et Princeps Leopoldus Ludovicus, etc. hic eodem modo inserti intelligantur, prout in Instrumento Cæsareo-Suedico continentur².

31. Controversia, quæ vertitur inter Episcopos respective Bambergensem et Herbipolensem, ac Marchiones Brandenburgicos, Culmbachi et Onoltzbachi de Castro, Oppido, præfectura et Monasterio Kitzingen in Franconia ad Mœnum, aut amicabili compositione, aut summario juris processu terminetur intra biennium, sub pœna perdendæ prætensionis imponenda tergiversanti : interim dictis Dominis Marchionibus restituatur nihilominus fortalitium

¹ L'empereur Ferdinand II avait disposé de ces fiefs, tous situés dans le bas Palatinat, en vertu de l'édit de restitution.

² Les paragraphes XII à XXIX forment un accord complet relatif à la maison palatine, qui a été arrêté le 19 mars 1648, à Osnabrück, entre les plénipotentiaires de l'empereur et ceux de la reine de Suède. (V. *Négociat. secrètes touchant la paix de Munster et d'Osnabrück*, t. IV, p. 501-504.) Ce traité particulier est signé Nicolas-Georges Reigersperger et W. Conrad von Thumbshirn. Les trois paragraphes du traité d'Osnabrück dont il est question peuvent se résumer ainsi : le prince Louis Philippe, comte palatin du Rhin, recouvrera les places et dignités qu'il possédait avant la guerre. — Le prince Frédéric, comte palatin du Rhin, recevra le quart du péage de Wiltsbach et le cloître de Hornbach. — Le prince Léopold Louis, comte palatin du Rhin, sera rétabli dans le comté de Weldenz (v. Dumont, t. VI, p. I, p. 471).

Wiltzburg in eum statum, qui tempore traditionis descriptus fuit, ex conventione et promisso¹.

32. Conventio inita circa alimenta Domini Christiani Wilhelmi Marchionis Brandenburgici hic repetita censeatur; prout continetur Articulo decimo quarto Instrumenti Cæsareo-Suedici².

33. Rex Christianissimus tempore et modo inferius definitis circa deductionem præsidiorum, restituet Duci Wurtembergico Civitates et fortalitia Hohenwiël, Schörendorff, Tubingen, aliaque omnia loca sine ulla reservatione, quæ in Ducatu Wurtembergico Præsidiiis suis tenet. In reliquis Paragraphus : Domus Wurtembergica, etc. sicut in Instrumento Cæsareo-Suedico insertus est, hic insertus intelligatur³.

34. Principes quoque Wurtembergici lineæ Montpelgardensis restituantur in omnes suas ditiones in Alsatia, vel ubicumque sitas, et nominatim in duo feuda Burgundica, Clerval et Passavent, et ab utraque parte redintegrentur in eum statum, jura et prærogativas, quibus ante initium horum bellorum gavisî sunt⁴.

1. Le bailliage de Kitzingen, qui dépendait à la fois des évêchés de Bamberg et de Wurtzbourg (Herbipolensis), avait été engagé, en 1406, à un burgrave de Nurenberg, de qui descendaient les margraves de Brandebourg de Culmbach (et Bayreuth) et d'Onolsbach ou d'Anspach. De là, les contestations à ce propos. Le château de Wiltzbourg, qui ne faisait pas partie du bailliage disputé, fut remis aux marquis. En vertu d'un arrêt rendu à Prague, en 1650, par le conseil aulique, Jean-Philippe de Schönborn, électeur de Mayence et évêque de Wurtzbourg, fut mis en possession du bailliage de Kitzingen. (*Hist. des traités de Westphalie*, p. 93.)

2. Le margrave Christian Guillaume, dont il est question ici, est l'un des fils de Jean George, électeur de Brandebourg. Il était margrave de Culmbach et de Baireuth. Bien qu'appartenant à la branche cadette, il avait le droit de porter le titre de margrave de Brandebourg. En vertu de l'article 14 du traité d'Osnabrück, le margrave, Christian Guillaume, devait recevoir, comme équivalent du revenu de 12.000 rixdales qui lui étaient dues, le cloître et les bailliages de Zima et de Lobourg sa vie durant; plus une somme de 2.000 rixdales payée par l'administrateur de l'archevêché de Magdebourg sur les revenus de cet archevêché. Cinq ans après sa mort, le cloître et les bailliages cédés devaient faire retour à l'archevêché, sans que ses héritiers pussent réclamer autre chose que ces cinq années de revenu. (V. Dumont, t. VI, p. I, p. 485.)

3. Ce paragraphe du traité d'Osnabrück énumère longuement toutes les places, les bailliages, les églises collégiales et les abbayes que doit recouvrer la maison de Wurtemberg. (V. Dumont, t. VI, p. I, p. 471.)

4. Clerval et Passavant, en Franche-Comté, dépendaient du comté de Montbéliard qui appartenait à une branche cadette de la maison de Wurtemberg. (*Hist. des traités de Westphalie*, p. 99.)

35. Fridericus Marchio Badensis et Hachbergensis, ejusque filii et hæredes, cum omnibus, qui iisdem quocumque modo inservierunt, aut adhuc dum inserviunt, cujuscumque nominis aut conditionis sint, gaudeant et fruantur supra articulo secundo et tertio descripta Amnistia, cum omnibus suis clausulis et beneficiis, ejusque vigore restituantur plenissime in eum statum in sacris et profanis, in quo ante exortos Bohemiæ motus fuit Dominus Georgius Fridericus Marchio Badensis et Hachbergensis, quoad Marchionatum inferiorem Badensem, qui vulgo sub appellatione Badendurlach venit. Itemque quoad Marchionatum Hachbergensem, tum etiam quoad Ditiones Rottelen, Badenweiler et Sausenberg, non obstantibus, sed annullatis quibuscumque interim in contrarium factis mutationibus.

36. Deinde restituantur Marchioni Friderico præfecturæ Stein et Renchingen, absque onere æris alieni interea temporis à Marchione Guilielmo contracti, ratione fructuum, interesse, ac sumptuum per Transactionem Ettlingæ Anno Domini 1629, initam, dicto Guilielmo Marchioni Badensi cessæ, cum omnibus juribus, documentis literariis, aliisque pertinentiis, ita ut tota illa actio sumptuum ac fructuum perceptorum et percipiendorum, cum omni damno et interesse, a tempore primæ occupationis numerando, sublata et penitus extincta sit. Annua quoque pensitatio ex Marchionatu inferiori, Marchionatui superiori pendi solita, virtute præsentium penitus sublata, annullata et annihilata sit, nec eo nomine quicquam vel de præterito, vel de futuro, imposterum unquam prætendatur vel exigatur. Alternetur etiam imposterum inter utramque lineam Badensem, Inferioris scilicet et superioris Marchionatus Badensis præcedentia et sessio in Comitibus, et Circuli Suevici, aliisque universalibus vel particularibus Imperii, aut quibuscumque conventibus, pro nunc tamen eadem præcedentia penes Marchionem Fridericum, dum superstes erit, permanente¹.

1. La maison de Bade comprenait deux branches : la branche aînée, ou de Baden Baden, qui occupait le margraviat supérieur, et la branche cadette,

37. De Baronatu Hohengeroltzeck conventum est, ut si Domina Principissa Badensis prætensa sua jura in dicto Baronatu documentis authenticis sufficienter probaverit, restitutio statim post latam desuper sententiam fiat cum omni causa omnique jure vigore documentorum competenti. Cognitio autem hæc finiatur a die publicatæ pacis intra biennium. Nullæ denique actiones, transactiones, vel exceptiones generales vel speciales clausulæ in hoc Instrumento pacis comprehensæ (quibus omnibus per expressum et in perpetuum vigore hujus derogatum sit) ab una vel altera parte ullo unquam tempore contra hanc specialem conventionem allegentur vel admittantur¹.

38. Paragraphi : Dux de Croy, etc. Quod controversiam, etc. Nassau-Siegen, etc. Comitibus Nassau-Saræpontanis, etc. Domus Hanoica, etc. Joannes Albertus Comes Solmensis, etc. Item restituatur Domus Solms, etc. Hohensolms, etc. Comites de Isemburg, etc. Rheingravii, etc. Vidua Domini Ernesti Comitis Sainensis, etc. Castrum et Comitatus Falckenstein, etc. Restituatur etiam Domus Waldeck, etc. Joachimus Ernestus Comes Ottingensis, etc. Item Domus Hoenloica, etc. Fridericus Ludovicus, etc. Ferdinandus Carolus, etc. Domus Erbacensis, etc. Vidua et hæredes Comitis a Brandenstein, etc. Baro Paulus, Kevenhuller, etc. hic iisdem verbis inserti intelligantur, prout in Instrumento Cæsareo-Suecico continentur².

ou branche de Dourlach, qui occupait le margraviat inférieur. Les Suédois soutinrent avec énergie le margrave de Dourlach, Georges Frédéric, qui était protestant, et voulurent empêcher le margrave Guillaume d'obtenir le haut margraviat. Ils n'y réussirent pas. Mais, pour éviter des troubles ultérieurs, l'empereur annula le traité conclu à Ettlingen, en 1629, entre les deux branches de la maison de Bade, et fit restituer à Frédéric de Bade Dourlach, les bailliages de Stein et Renchingen qu'il avait engagés à son cousin. Les bailliages de Rotteln, Badenweiler et Sausenberg furent confirmés au même Frédéric. (*Id.*, p. 101.)

1. La princesse de Bade, Anne Marie, femme du margrave Frédéric, prétendait, à la mort de son père, hériter de la baronnie de Hohengeroltzeck, en Souabe. Mais cette baronnie était un fief masculin dont l'empereur avait investi Adam Philippe, comte de Kronberg, et qui lui resta après le traité de Munster. (*Id.*, p. 102.)

2. Le traité de Munster se réfère à de nombreux articles du traité d'Osnabrück qui règlent la situation de beaucoup de petits princes : au duc de Croy, le domaine de Winstingen ; au comte de Nassau-Saarbrück, les comtés de Saarbrück, de Saarwerden et la forteresse de Hombourg, sauf les droits qui

39. Contractus permutationes, transactiones, obligationes et instrumenta debiti vi metuve, seu statibus seu subditis illicite extorta, prout in specie queruntur Spira, Weisenburgum ad Rhenum, Landavia, Reutlingen, Hailbrunna, aliique; ut redemptæ, cessæque actiones abolitæ, atque ita annullatæ sunt, ut ullum judicium actionemve eo nomine intentare minime liceat. Quod si vero debitores instrumenta crediti vi metuve creditoribus extorserint, ea omnia restituantur actionibus desuper salvis.

40. Debita sive emptionis, venditionis, annuorum reddituum, sive alio nomine vocentur, si ab una alterave beligerantium parte in odium creditorum violenter extorta sint, contra debitores veram violentiam et realem solutionem intercessisse allegantes, et se ad probandum offerentes, nulli processus executivi decernantur, nisi his exceptionibus prævia plenaria causæ cognitione decisis; processu desuper instituto a pacis publicatione infra biennium finiendo sub pœna perpetui silentii contumacibus debitoribus imponenda. Processus autem hactenus eo nomine contra ipsos decreti, una cum transactionibus et promissionibus pro futura creditorum restitutione factis tollantur et enerventur, salvis tamen iis pecuniarum summis, quæ

appartiennent aux comtes de Lainingen-Daxbourg, dans le comté de Saarwerden; à la maison de Hanau, les bailliages de Baubenhaussen, Bichofsheim, Amsteeg et Wistadt; au comte de Solms, le quart de la ville de Butzbach et les quatre villages adjacents; à la maison de Solmsshohen Solms, restitution de tous les biens dont elle a été dépouillée en 1627; aux comtes d'Isembourg, amnistie générale; aux Rhingraves, restitution des bailliages de Troneck, Wildembourg et de la seigneurie de Morechingen; à la veuve du comte Ernest de Sayn, restitution du château de Hachembourg et du village de Bendorf; le château et comté de Falkenstein à qui de droit; les comtes de Ratzbourg-Löwenhaupt recouvreront le bailliage de Bretzenheim dans l'archevêché de Cologne et la baronnie de Reipolz-Kirch dans le Hundsrück; à la maison de Waldeck, restitution de ce qu'elle possédait en 1624; de même pour Joachim Ernest, comte d'Ëttingen, pour la maison de Hohenlohe, pour Frédéric Louis, comte de Lowenstein et de Wertheim, pour Ferdinand Charles, comte de Lowenstein et de Wertheim, sauf les droits de ses parentes; à la maison de Erbach, restitution du château de Bleiberg; à la veuve et aux héritiers du comte de Brandenstein, au baron de Khewenhüller et à ses neveux, recouvrement de tout ce qu'ils possédaient avant la guerre et de ce qu'ils ont perdu par suite de confiscation (Dumont, t. VI, p. I, p. 472). Voir le nom de tous ces petits princes, l'indication de la position de leurs domaines, l'origine et la valeur de leurs prétentions dans l'*Histoire des traités de Westphalie*, déjà souvent citée, p. 104 et suiv.

flagrante bello pro aliis ad avertenda majora eorum pericula et damna bono animo et intentione erogatæ sunt.

41. Sententiæ tempore belli de rebus mere secularibus pronunciatæ, nisi processus vitium et defectus manifeste pareat, vel in continenti demonstrari possit, non quidem omnino sint nullæ, ab effectu tamen rei judicatæ suspendantur, donec Acta judicialia (si alterutra pars intra semestre ab inita pace spatium, petiverit revisionem) in judicio competenti modo ordinario vel extraordinario in Imperio usitato revideantur, et æquabili jure ponderentur, atque ita dictæ sententiæ vel confirmentur vel emendentur, vel si nulliter latæ sint, plane rescindantur.

42. Si quæ etiam feuda Regalia privata ab anno millesimo sexcentesimo decimo-octavo non fuerant renovata, nec interim eorum nomine præstita servitia, nemini id fraudi esto; sed tempus repetendæ investituræ a die factæ pacis cedere incipiat.

43. Tandem omnes et singuli tam bellici Officiales militesque, quam Consilarii et ministri togati civiles et Ecclesiastici, quocunque nomine aut conditione censentur, qui uni alterive parti, earumdemve fœderatis aut adhærentibus, toga vel sago militarunt, a summo ad infimum, ab infimo ad summum absque ullo discrimine vel exceptione, cum uxoribus, liberis, hæredibus, successoribus, servitoribus, quoad personas et bona in eum vitæ, famæ, honoris, conscientiæ, libertatis, jurium et privilegiorum statum, quo ante dictos motus gavisii sunt, aut jure gaudere potuerunt, utrinque restituti sunt; nec eorum personis aut bonis ullum creator præjudicium, ullave actio vel accusatio intentator; multo minus ulla pœna, damnumve quocunque prætextu irrogator. Et hæc quidem omnia quoad illos, qui Cæsareæ Majestatis, et Domus Austriacæ subditi et vassalli non sunt, plenissimum effectum habeant.

44. Qui vero subditi et vasalli hæreditarii Imperatoris et Domus Austriacæ sunt, eadem gaudeant amnistia, quoad personas, vitam, famam, et honores, habeantque securum redditum in pristinam patriam, ita tamen, ut se teneantur accommodare legibus patriis Regnorum et provinciarum.

45. Quantum autem eorundem bona concernit, si ea, antequam in Coronæ Galliæ Sueciæve partes transierunt, confiscatione aut alio modo amissa fuere; etsi Plenipotentarii Suecici diu multumque institerant, ut iis etiam illa restituerentur, tamen cum sacræ Cæsareæ Majestati hac in re ab aliis nihil præscribi, nec ob Cæsareanorum constantem contradictionem aliter transigi potuerit, ordinibusque Imperii ea propter bellum continuari e re Imperii non fuerit visum, porro quoque amissa sunt ac modernis possessoribus permanento.

46. Illa vero bona, quæ ipsis post, eam ob causam, quod pro Gallis aut Suecis contra Cæsarem Domumque Austriacam arma sumpsissent, erepta sunt, iisdem qualia nunc sunt, absque refusione tamen sumptuum et fructuum perceptorum, aut damni dati restituantur.

47. De cætero in Bohemia aliisque quibuscumque provinciis hæreditariis Imperatoris, Augustanæ confessioni addictis, subditis vel creditoribus, eorumve hæredibus pro privatis suis prætensionibus, si quas habent, et earum nomine actiones intenderint aut prosecuti fuerint, jus et justitia æque ac Catholicis citra respectum administretur.

48. A dicta tamen universali restitutione excepta sunt, quæ restitui vel redhiberi nequeunt mobilia et se moventia, fructus percepti, authoritate belligerantium partium interversa; itemque tam destructa, quam publicæ securitatis causa in alios usus conversa ædificia, publica et privata, sacra et profana, nec non deposita publica vel privata hostilitatis intuitu confiscata, legitime vendita, sponte donata.

49. Quia vero etiam causa Juliacensis successionis inter interessatos, nisi præveniatur, magnas aliquando turbas in Imperio excitare posset; Ideo conventum est, ut ea quoque pace confecta, ordinario processu coram Cæsarea Majestate vel amicabili compositione, vel alio legitimo modo sine mora dirimatur.

50. Cum etiam ad majorem Imperii tranquillitatem stabiliendam de controversiis circa bona Ecclesiastica et libertatem exercitii Religionis his ipsis de pace universali

congressibus certa quædam compositio inter Cæsarem, Electores, Principes et status Imperii inita, atque instrumento pacis cum Plenipotentariis Reginae et Coronæ Sueciæ erecto inserta fuerit, placuit eamdem Compositionem, ut et illam, de qua inter eosdem ratione eorum, qui Reformati vocantur, convenit, præsentî quoque tractatu firmare et stabilire, eo plane modo, ac si de verbo ad verbum huic inserta legeretur Instrumento.

51. Circa Causam Hasso-Cassellanam conventum est, ut sequitur¹ : Primo omnium, Domus Hasso-Cassellana, omnesque ejus Principes, maxime Domina Amelia Elisabetha Hassiæ Landgravia, ejusque filius, Dominus Wilhelmus, illorumque hæredes, ministri, Officiales, vassalli, subditi, milites et alii, quocunque modo illis addicti, nullo prorsus excepto, non obstantibus contrariis pactis, processibus, proscriptionibus, declarationibus, sententiis, executionibus et transactionibus, sed illis omnibus, ut et actionibus vel prætensionibus, ratione damnorum et injuriarum, tam neutralium quam belligerantium, annullatis universalis Amnistiae supra sancitæ, et ad initium belli Bohemici, cum plenaria, restitutione reductæ (exceptis Cæsareæ Majestatis et Domus Austriacæ vasallis et subditis hæreditariis, quemadmodum de iis in §. *Tandem omnes, etc.* disponitur) omniumque beneficiorum, ex hac et religiosa pace provenientium pari cum cæteris Statibus jure, prout in articulo incipiente, *Unanimi, etc.* disponitur, plenarie participes sunt.

52. Secundo, Domus Hasso-Cassellana, ejusque Successores Abbatiam Hirsfeldensem² cum omnibus appertinen-

1. Les paragraphes 51 à 58 du traité de Munster sont l'objet d'un accommodement particulier arrêté à Osnabrück, dès le 19 avril 1648, entre Nic. Georges Reigersperger, représentant de l'électeur de Mayence au nom de l'Empire, et Wolfgang Conrad de Thumbshirn, représentant du duc de Saxe Altenbourg. Le paragraphe 59 du traité de Munster forme un *reccz*, qui fut ajouté après coup (v. *Négociat. secrètes de Munster et d'Osnabrück* t. IV, p. 504-507).

2. Amélie-Elisabeth de Hanau, veuve de Guillaume V, landgrave de Hesse-Cassel et tutrice de son fils Guillaume VI, fut une alliée dévouée de la France et de la Suède. L'abbaye de Hersfeld, sur la Fulda, avait été occupée par les landgraves depuis 1606. En 1629, l'empereur Ferdinand II l'attribua à son fils, l'archiduc Léopold, en vertu de l'édit de restitution. La satisfaction réclamée en faveur de la Hesse fut une des clauses les plus difficiles à arra-

tiis secularibus et Ecclesiasticis, sive intra, sive extra territorium (ut Præpositura Gellingen) sitis, salvis tamen iuribus, quæ Domus Saxonica a tempore immemoriali possidet, retineant, et eo nomine Investituram a Cæsarea Majestate toties, quoties casus evenerit, petant et fidelitatem præstent.

53. Tertio, Jus directi et utilis dominii in præfecturas Schaumburg, Buckeburg, Saxenhagen et Statthagen, Episcopatui Mindano antehac assertum et adjudicatum, porro ad Dominum Wilhelmum modernum Hassiæ Landgravium ejusque Successores plenarie in perpetuum citra ulteriorem dicti Episcopatus, aut alterius cujusvis contradictionem aut turbationem pertineat, salva tamen transactione inter Christianum Ludovicum, Ducem Brunswico-Lüneburgensem et Hassiæ Landgraviam, Philippumque Comitem de Lippe inita. Firma etiam manente, quæ inter eandem Landgraviam et dictum Comitem inita est, conventionione.

54. Conventum præterea est, ut pro locorum hoc Bello occupatorum restitutione, et indemnitatis causa Dominæ Landgraviæ Hassiæ Tutrici ejusque Filio, hujusque successoribus Hassiæ Principibus, ex Archiepiscopatibus Moguntinensi et Coloniensi, Episcopatibus item Paterbornensi, Monasteriensi et Abbatia Fuldensi sexies centena millia Thalerorum Imperialium, bonitate Imperialibus constitutionibus modernis correspondentium, intra spacium novem mensium a tempore ratificationis Pacis computandum, Cassellis solventium periculo et sumptibus pendantur, nec contra promissam solutionem ulla exceptio, ullusve prætextus admittatur, multo minus summa conventa ullo arresto afficiatur.

55. Ut etiam Domina Landgravia de solutione tanto securior sit, sequentibus conditionibus retineat Neuss, Cossfeld

cher par les plénipotentiaires français aux représentants de la maison d'Autriche. La possession des bailliages de Schaumbourg, Buckebourg, Saxenhagen et Statthagen étendait notablement la Hesse vers le nord-est. L'occupation de Neuss dans l'archevêché de Cologne, de Kœsfeld (sur la Berkel), dans l'évêché de Munster, et de Neuhaus, dans celui de Paderborn, devait assurer le paiement des 600.000 thalers assignés sur ces trois grands fiefs ecclésiastiques. (*Hist. des traités de Westphalie*, p. 102 et suiv.)

et Neuhauss, inque iis locis sua, sibiue solum obligata Præsidia habeat, ea quidem lege, ut præter Officiales et alias personas in præsidiis necessarias dictorum trium locorum præsidia conjunctim non excedant numerum mille ducentorum peditum, et centum equitum, Dominae Landgraviæ dispositioni relicto, quot cuivis dictorum locorum peditum et equitum imponere, quemve huic vel illi præsidio præficere velit.

56. Præsidia autem secundum ordinationem de sustentatione Officialium et militum Hassiacis hactenus consuetam alantur, et quæ ad conservanda fortalitia necessaria sunt, præstentur ex Archiepiscopat. et Episcopatibus in quibus dicta Arx et Civitates sunt sitæ, absque summæ supra nominatæ diminutione. Integrum autem sit ipsis præsidiis contra morosos et tardantes, sed non ultra debitam summam exequi. Jura autem superioratis et jurisdictio tam Ecclesiastica quam secularis, et redditus nominatarum Arcis et Civitatum Domino Archiepiscopo Coloniensi sint salva.

57. Quam primum vero post ratificatam pacem Dominae Landgraviæ trecenta millia Thalerorum Imperialium fuerint exsoluta, restituta Neussia, retineat Cossfeld solum et Neuhauss, ita tamen ut præsidium Neussianum in Cossfeld et Neuhauss non deducat, vel ejus nomine quicquam ulterius exigat, nec Præsidia in Cossfeld numerum sexcentorum peditum, et quinquaginta Equitum, in Neuhauss autem centum peditum excedant. Sin autem intra terminum novem mensium Dominae Landgraviæ integra summa non dependatur, non tantum Cossfeld et Neuhauss, donec plenaria subsecuta fuerit solutio, sed etiam pro residuo summæ, ejusque singulis centenis quinque annuatim Imperiales, donec residuum summæ exsolutum fuerit, pensionis nomine solvantur, et tot præfecturarum ad supra nominatos Archiep. et Episcopatus, atque Abbatiam pertinentium, et Hassiæ Principatui vicinarum, quot præstandis et exsolvendis pensionibus sufficiant, Quæstores et Receptores Dominae Landgraviæ juramento obstringantur, ut de redditibus annuas

residuæ summæ pensiones solvant, non obstante Dominorum suorum prohibitione. Quod si vero Quæstores et Receptores in solvendo moras nectant, aut reditus alio conferant, Domina Landgravia exequendi, et ad solutionem quovis modo illos adigendi, liberam habeat potestatem; de reliquo jure territoriali Domino proprietatis interea semper salvo. Simul ac vero Domino Landgravia totam summam cum pensionibus a tempore moræ acceperit, restituat illico loca jam denominata cautionis loco interim retenta, pensiones cessent, et quæstores atque receptores, quorum facta fuit mentio, juramenti nexu sint liberati. Quarum autem præfecturarum reditus pensionibus contingente mora solvendis sint assignandi, ante ratificationem pacis eventualiter conveniet, quæ conventio non minoris sit roboris, quam ipsum Pacis instrumentum.

58. Præter loca autem securitatis causa, ut memoratum, Domina Landgraviæ relinquenda, et post solutionem demum restituenda, restituat illa nihilominus, ratificatione pacis subsecuta, omnes provincias et Episcopatus, nec non illorum urbes, præfecturas, oppida, fortalitia, propugnacula, et omnia denique bona immobilia, nec non jura inter hæc bella ab ipsa occupata, ita tamen, ut tam in præfatis tribus locis cautionis nomine retinendis, quam reliquis omnibus restituendis, non solum annonam et omnia ad bellicum apparatus spectantia, quæ inferri vel fieri curavit, per subditos, evehenda Domina Landgraviæ et supradictis successoribus, quæ vero ab ipsa non illata, sed in locis occupatis, tempore occupationis reperta sunt, et adhuc extant, ibi permaneant, sed ut etiam fortificationes et valla, durante occupatione extructa, eatenus destruantur, ne tamen urbes, oppida, arces, vel castra cujusvis invasionibus et deprædationibus pateant.

59. Et quamvis Domina Landgravia præterquam ab Archiep. et Episcopatibus Moguntinensi, Coloniensi, Paderbornensi, Monasteriensi et Abbatia Fuldensi, a nemine restitutionis et indemnitis loco aliquid poposcerit, et sibi eo nomine a quoquam alio quicquam solvi omnino

noluerit; pro rerum tamen et circumstantiarum æquitate, placuit toti Conventui, ut salva manente dispositione Paragraphi præcedentis inchoantis: Conventum præterea est, etc. etiam cæteri status cujuscunque generis cis et ultra Rhenum, qui 1. Martii hujus anni Hassiacis contributionem dependerunt, secundum proportionem contributionis exsolutæ toto hoc tempore observatam ad conficiendam summam superius positam, et militum præsidiariorum sustentationem, ratam suam supra nominatis Archi. et Episcopatibus atque Abbatiae conferant, et damnum, si quod solventes ob unius vel alterius moram perpessi fuerint, morosi resarciant, nec executionem contra tergiversantes instituendam Cæsareæ Majestati, aut Regiæ Majestatis Christianissimæ, vel etiam Hassiæ Landgraviæ Officiales aut milites impediant, neque etiam fas sit Hassiacis, quemquam in præjudicium hujus declarationis eximere; ii vero qui suam quotam rite persolverint, ab omni eatenus onere liberi erunt.

60. Quod controversias inter Domus Hassiacas-Cassel-lanam et Darmstattinam super successione Marpurgensi, etc. agitata attinet, quandoquidem eæ Cassellis die decima-quarta mensis Aprilis, proxime elapsi, consensu partium unanimi accedente, penitus sunt compositæ: placuit transactionem istam, cum suis annexis et recessibus, sicut ea Cassellis inita, et a partibus subsignata, Conventuique huic insinuata fuit, vigore instrumenti hujus, ejusdem plane esse roboris, ac si verbis totidem hisce tabulis inserta comprehenderetur, nec a partibus transigentibus, nec aliis quibusvis sub prætextu, sive pacti, sive juramenti, sive alio quocunque ullo unquam tempore convelli posse; quin imo ab omnibus, etiamsi aliquis ex interessatis eam forte confirmare detrectet, exactissime observari debere.

61. Sicut etiam Transactio inter defunctum Dominum Wilhelmum, Hassiæ Landgravium, et Dominos Christia-num et Wolradum Comites Waldecciae, die undecima Apr. anno 1636. facta, et a Domino Georgio Hassiæ Landgravio die decima quarta Apr. anno 1648. ratificata, non minus vigore hujus pacificationis, perpetuum et plenissimum robur

obtinebit, omnesque Hassiæ Principes pariter ac Comites Waldeciaë obligabit¹.

62. Firmum quoque maneat et inviolabiliter custodiatur jus primogenituræ in qualibet Domo Hassiæ Cassellana et Darmstattina introductum, et a Cæs. Majestate confirmatum.

63. Cum item Cæs. Maj. ad querelas nomine Civitatis Basileensis et universæ Helvetiæ, coram ipsius Plenipotentariis ad præsentés congressus deputatis propositas super nonnullis processibus et mandatis executivis, a Camera Imperiali contra dictam Civitatem, aliosque Helvetiorum unitos Cantones, eorumque cives et subditos emanatis, requisita ordinum Imperii sententia et consilio, singulari decreto die decima quarta mensis Maji, anno proxime præterito declaraverit, prædictam Civitatem Basileam cæterosque Helvetiorum Cantones in possessione vel quasi plenæ libertatis et exemptionis ab Imperio esse, ac nullatenus ejusdem Imperii dicasteriis et judiciis subjectos; placuit hoc idem publicæ huic Pacificationis Conventioni inserere, ratumque et firmum manere, atque ideirco ejusmodi processus una cum arrestis eorum occasione quandocunque decretis prorsus cassos et irritos esse debere².

64. Ut autem provisum sit, ne posthac in statu politico controversiæ suboriantur, omnes et singuli Electores, Principes et status Imperii Romani in antiquis suis juribus,

1. La branche aînée de la maison de Hesse, ou branche de Cassel, et la branche cadette, ou branche de Darmstadt, se disputaient depuis la fin du xvi^e siècle la possession du landgraviat de Marbourg appartenant à une troisième branche, dont le dernier représentant, Louis, était mort sans postérité. Par le traité conclu à Cassel, le 14 avril 1648, il fut convenu que la maison de Cassel aurait le quart de la succession de Louis, c'est-à-dire la moitié de ce qu'elle avait eu autrefois; que sur l'autre quart qui demeurerait à la maison de Darmstadt et qui, suivant l'estimation faite en 1605, valait 25.065 florins de rente, il en serait donné à la maison de Cassel 5.000 florins de rente en fonds de terre et hommes; que ce partage, fait sur le pied de l'estimation de l'année 1605, serait exécuté dans quinze jours; que les sujets de chacune de ces parts seraient renvoyés à prêter serment à qui ils appartiendraient; que le château et la ville de Marbourg appartiendraient à la maison de Cassel qui payerait, pour ce sujet, dans quinze mois, 60.000 florins à celle de Darmstadt; enfin, le landgrave de Darmstadt confirma le traité fait le 11 avril 1635, entre Guillaume V, landgrave de Cassel, et Christian Wolrard, comte de Waldeck (*Hist. des traités de Westphalie*, p. 102 et suiv.).

2. On remarquera que cet article implique la pleine et entière indépendance de la cité de Bâle et des cantons suisses, mais non pas leur neutralité.

prærogativis, libertate, privilegiis, libero juris territorialis¹ tam in Ecclesiasticis quam politicis exercitio, ditionibus, regalibus, horumque omnium possessione, vigore hujus Transactionis ita stabiliti firmitque sunt ut a nullo unquam sub quocunque prætextu de facto turbari possint vel debeant.

65. Gaudeant sine contradictione jure suffragii in omnibus deliberationibus super negotiis Imperii, præsertim ubi leges ferendæ vel interpretandæ, bellum decernendum, tributa indicenda, delectus aut hospitationes militum instituendæ, nova munimenta intra statuum ditiones extruenda nomine publico, veterave firmanda præsidiiis, nec non ubi pax et fœdera facienda, aliave ejusmodi negotia peragenda fuerint, nihil horum aut quicquam simile posthac unquam fiat vel admittatur, nisi de Comitiali liberoque omnium Imperii statuum suffragio et consensu, cum primis vero jus faciendi inter se et cum exteris fœdera pro sua cujusque conservatione ac securitate singulis statibus perpetuo liberum esto, ita tamen ne ejusmodi fœdera sint contra Imperatorem et Imperium, pacemque ejus publicam, vel hanc imprimis transactionem, fiantque salvo per omnia jramento, quo quisque Imperatori et Imperio obstrictus est.

66. Habeantur autem Comitia Imperii intra sex menses a dato ratificatæ Pacis, postea vero, quoties id publica utilitas aut necessitas postulaverit. In proximis vero Comitiiis emendentur imprimis anteriorum conventuum defectus, ac tum quoque de electione Romanorum Regum, certa constanctique Cæsarea Capitulatione concipienda, de modo et ordine in declarando uno vel altero statu in bannum Imperii, præter eum, qui alias in constitutionibus Imperii descriptus est, tenendo, redintegrandis Circulis, renovanda Matricula, reducendis statibus exemptis, moderatione et remissione

1. Cet article qui reconnaît aux électeurs princes et Etats du Saint-Empire le *jus territoriale*, qui a pour conséquence le *jus reformandi*, est un des plus importants du traité de Munster. Le despotisme des princes est substitué aux coutumes et libertés de l'âge féodal. L'unité monarchique n'est pas réalisée au profit des Habsbourg, mais chaque prince est le souverain maître de ses sujets.

Imperii Collectarum, reformatione politicæ et justitiæ, taxæ sportularum in judicio Camerali, ordinariis deputatis ad modum et utilitatem Reipublicæ rite formandis, legitimo munere directorum in Imperii collegiis, et similibus negotiis, quæ hic expediri nequiverant, ex communi statuum consensu agatur et statuatur.

67. Tam in universalibus vero, quam particularibus diætiis, liberis Imperii Civitatibus non minus quam cæteris statibus Imperii competat votum decisivum, iisque rata et intacta maneant regalia, vectigalia, redditus annui, libertates, privilegia confiscandi, collectandi, et inde dependentia aliaque jura ab Imperatore et Imperio legitime impetrata, vel longo usu ante hos motus obtenta, possessa et exercita, cum omnimoda jurisdictione intra muros et in territorio, cassatis, annullatis, et in futurum prohibitis iis, quæ per repressalias, arresta, viarum occlusiones, et alios actus præjudiciales, sive durante bello quocunque prætextu in contrarium facta et propria auctoritate hucusque attentata sunt, sive dehinc nullo præcedente legitimo juris et executionis ordine fieri attentarive poterunt. De cætero omnes laudabiles consuetudines et sacri Romani Imperii constitutiones et leges fundamentales in posterum religiose serventur, sublatis omnibus, quæ bellicorum temporum injuria irrepserant, confusionibus.

68. De indaganda aliqua ratione et modo æquitati conveniente, qui persecutiones actionum contra debitores ob bellicas calamitates fortunis lapsos, aut nimio usurarum cursu aggravatos moderate terminari, indeque nascituris majoribus incommodis etiam tranquillitati publicæ noxiis obviam iri possit, Cæsarea Majestas curabit exquiri tam judicii aulici, quam Cameralis vota et consilia, quæ in futuris Comitiis proponi, et in constitutionem certam redigi possint : interea tamen temporis in hujusmodi causis, ad judicia, cum summa Imperii, tum singularia statuum delatis circumstantiæ a partibus allegatæ bene ponderentur, ac nemo executionibus immoderatis prægravetur : sed hæc omnia Holsatiæ Constitutione salva et illæsa.

69. Et quia publice interest, ut facta Pace commercia vicissim reflorescant; Ideo conventum est, ut quæ eorum præjudicio et contra utilitatem publicam, hinc inde per Imperium belli occasione noviter propria auctoritate contra Jura, Privilegia, et sine consensu Imperatoris atque Electorum Imperii invecta sunt Vectigalia et Telonia : ut et abusus Bullæ Brabantinæ, indeque natæ repressaliæ et arresta, cum inductis peregrinis certificationibus, exactio-nibus, detentionibus, itemque immoderata postarum, omniaque inusitata onera et impedimenta, quibus commerciorum et navigationis usus deterior redditus est, penitus tollantur : et provinciis, portibus, fluminibus quibuscunque sua pristina securitas, jurisdictio et usus prout ante hos motus bellicos a pluribus retro annis fuit, restituantur, et inviolabiliter conserventur.

70. Territoriorum, quæ flumina alluunt, et aliorum quorumcunque jûribus ac privilegiis, ut et teloniis ab Imperatore de consensu Electorum cum aliis, tum etiam Comiti Oldenburgensi in Visurgi concessis¹ aut usu diuturno introductis in pleno suo vigore manentibus et executioni mandandis. Tum ut plena sit commerciorum libertas, et transitus ubique locorum terra marique tutus, adeoque ea omnibus et singulis utriusque partis fœderatorum vasallis, subditis, clientibus et incolis, eundi, negotiandi, redeundique potestas data sit, virtuteque præsentium concessa intelligatur, quæ unicuique ante Germaniæ motus passim compete-bat : quos etiam Magistratus utrinque contra injustas oppressiones et violentias instar propriorum subditorum defendere ac protegere teneantur, hac conventionione ut et jure legeque cujusque loci per omnia salvis.

71. Quo magis autem dicta Pax atque amicitia inter Imperatorem et Christianissimum Regem firmari possit, et securitati publicæ melius prospiciatur, ideo de consensu,

1. Ce péage sur le Weser fut accordé en 1623 par l'empereur Ferdinand II à Antoine Gunther, comte d'Oldenbourg. Il fut levé dès l'année 1624, à Elstett, au confluent du Weser et de la Hunte, malgré les réclamations persistantes de la ville libre de Brême. C'est un indice de plus de la décadence des vieilles villes hanséatiques. (*Hist. des traités de Westphalie*, p. 111.)

consilio et voluntate Electorum, Principum et Statuum Imperii pro bono Pacis conventum est¹.

72. Primo, quod supremum dominium, jura superioritatis, aliaque omnia in Episcopatus Metensem, Tullensem et Virodunensem Urbesque cognomines eorumque Episcopatum districtus, et nominatim Moyenvicum, eo modo, quo hactenus ad Romanum spectabant Imperium, in posterum ad Coronam Galliae spectare eique incorporari debeant in perpetuum et irrevocabiliter, reservato tamen jure Metropolitano ad Archiepiscopatum Trevirensenem pertinente.

73. Restituatur in possessionem Episcopatus Virodunensis Dominus Franciscus Lotharingiae Dux, tanquam legitimus Episcopus, et hunc Episcopatum pacifice administrare, ejusque sicuti et suarum Abbatiarum (salvo Regis et cujuscunque privati jure), nec non bonorum suorum patrimonialium ubicunque sitorum juribus (quatenus prædictæ cessionis non repugnant), privilegiis, redditibus et fructibus uti, frui permittatur, dummodo prius præstiterit Regi juramentum fidelitatis, nihilque moliatur adversus suæ Majestatis Regni-que commoda.

74. Secundo, Imperator et Imperium cedunt transferuntque in Regem Christianissimum, ejusque in Regno Successores jus directi domini, superioritatis, et quodcunque aliud sibi et sacro Romano Imperio hactenus in Pinarolum competebat, et competere poterat.

75. Tertio, Imperator pro se totaque Serenissima Domo Austriaca, itemque Imperium, cedunt omnibus juribus, proprietatibus, dominiis, possessionibus ac jurisdictionibus, quæ hactenus sibi, Imperio et familiæ Austriacæ compete-
bant in Oppidum Brisacum, Landgraviatum superioris et inferioris Alsatiæ, Suntgoviam, Præfecturamque provincia-

1. Les articles de la paix entre la France et l'empereur furent une première fois rédigés dans le courant du mois d'août et remis le 17 septembre 1646 entre les mains des médiateurs, le nonce du pape, Fabio Chigi, et l'ambassadeur de Venise, Aloisio Contarini. Mais les négociateurs autrichiens réclamèrent des modifications de détail à la convention du 17 sept., et ce n'est que le 21 nov. 1647 que l'on tomba d'accord sur une convention nouvelle qui n'a plus été modifiée dans la suite que d'une façon insignifiante.

lem¹ decem Civitatum Imperialium in Alsatia sitarum, scilicet Hagenaw, Colmar, Schlettstatt, Weissenburg, Landaw, Oberenhaim, Rosshaim, Munster in Valle Sancti Gregorii, Kaisersberg, Turinckhaim, omnesque Pagos et alia quæcunque Jura, quæ a dicta Præfectura dependent, eaque omnia et singula in Regem Christianissimum Regnumque Galliarum transferunt, ita ut dictum Oppidum Brisacum cum Villis Hochstatt, Niedereimsing, Harten et Acharen, ad Communitatem Civitatis Brisacensis, pertinentibus cumque omni territorio et banno, quatenus se ab antiquo extendit; salvis tamen ejusdem Civitatis privilegiis et immunitatibus antehac a Domo Austriaca obtentis et impetratis.

76. Itemque dictus Landgraviatus utriusque Alsatiæ et Suntgovia, tum etiam Præfectura provincialis in dictas decem Civitates et loca dependentia, itemque omnes vasalli, landsassii, subditi, homines, oppida, castra, villæ, arces, sylvæ, forestæ, auri, argenti, aliorumque mineralium fodinæ, flumina, rivi, pascua, omniaque jura, regalia et Appertinentiæ, absque ulla reservatione cum omnimoda jurisdictione et superioritate, supremoque dominio a modo in perpetuum ad Regem Christianissimum, Coronamque Gallicæ pertineant, et dictæ Coronæ incorporata intelligantur, absque Cæsaris, Imperii, Domusque Austriacæ vel cujuscunque alterius contradictione; adeo ut nullus omnino Imperator aut familiæ Austriacæ² Princeps quicquam juris

1. Le Sundgau avait pour capitale Altkirch. L'Alsace inférieure ou Nordgau formait un landgraviat, dont l'évêque de Strasbourg disputait le titre de landgrave aux Habsbourg.

2. On disputa longuement au congrès de Munster pour savoir à quel titre l'Alsace serait donnée à la France. La question était très grave. Si l'Alsace restait terre d'empire, le roi de France, à titre de landgrave d'Alsace, aurait envoyé ses représentants à la diète, comme fit le roi de Suède pour la Poméranie. La France eût pu jouer dès lors un rôle prépondérant dans les affaires intérieures de l'Empire. Les princes allemands acceptaient volontiers cette combinaison qui leur eût permis d'opposer sans cesse les intérêts de la maison de Bourbon à ceux de la maison de Habsbourg. A la veille même de la signature du traité les princes s'agitent encore à ce sujet : « Les députés avant que sortir me demandèrent fort soigneusement sy leurs Majestés ne persistoient pas encore dans la résolution où elles ont esté de prendre l'Alsace en fief de l'Empire. Ils taschèrent de me persuader par diverses raisons que ce seroit l'avantage de la France, et me confessèrent ingénument que ce seroit aussy le leur; parce que s'ils avoient à l'advenir un député d'un Roy dans la Diète pour rompre les desseins et les caballes de celuy d'Espagne

aut potestatis in eis præmemoratis partibus eis et ultra Rhenum sitis, ullo unquam tempore prætendere vel usurpare possit aut debeat. Sit tamen Rex obligatus in eis omnibus et singulis locis Catholicam conservare religionem, quemadmodum sub Austriacis Principibus conservata fuit, omnesque quæ durante hoc bello novitates irrepserunt, remove.

77. Quarto, Christianissimæ Majest. ejusque in Regno successoribus, de consensu Imperatoris, totiusque Imperii, perpetuum jus sit tenendi præsidium in Castro Philipsburg protectionis ergo, ad convenientem tamen numerum restrictum, qui vicinis justam suspicionis causam præbere non possit; sumptibus duntaxat Coronæ Galliæ sustentandum. Patere etiam debebit Regi liber transitus per Terras et Aquas Imperii ad inducendos Milites, commeatum et cætera omnia, quibus et quoties opus fuerit.

78. Rex tamen præter protectionem, præsidium et transitum in dictum Castrum Philipsburg nihil ulterius prætendet, sed ipsa proprietas, omnimoda jurisdictio, possessio, omniaque emolumenta, fructus, accessiones, jura, regalia, servitutes, homines, subditi, vassali, et quidquid omnino antiquitus ibidem et in totius Episcopatus Spirensis, Ecclesiarumque illi incorporatarum districtu Episcopo et Capitulo Spirensi competeat, et competere poterat, eisdem in posterum quoque salva, integra et illæsa, excepto tamen jure protectionis, permaneant.

79. Imperator, Imperium, et Dominus Archidux Oenipontanus¹ Ferdinandus Carolus respective exsolvunt ordines, Magistratus, Officiales et subditos singularum supra

tous les princes de l'Empire auroient plus de moyens de conserver leur liberté et de se garantir de l'oppression que la maison d'Autriche leur veut faire. » Voilà ce qu'écrivit Servien dans un Mémoire au roi, daté du 17 août 1648 (*Corresp. polit.*, t. 109, f° 186). Mazarin semblait tout disposé à accepter ce mode de transmission de l'Alsace à la France. Mais l'empereur aimait mieux aliéner à jamais l'Alsace de l'Empire, que de laisser au roi de France une porte ouverte pour exercer une influence prépondérante dans les affaires intérieures de l'Empire. On s'en tint donc dans la rédaction définitive à l'accord déjà deux fois confirmé par les conventions du 17 sept. 1646 et du 21 nov. 1647 (v. *Négociat. secrètes de Munster et d'Osnabrück*, t. III, p. 244).

1. Archidux Oenipontanus, l'archiduc d'Innsprück.

dictarum ditionum ac locorum, vinculis et sacramentis, quibus hucusque sibi, Domuique Austriacæ obstricti fuerant, eosque ad subjectionem, obedientiam et fidelitatem Regi Regnoque Galliae præstandam remittunt, obligantque. Atque ita Coronam Galliae in plena justaque eorum superioritate, proprietate, et possessione constituunt, renunciantes omnibus in ea juribus ac prætensionibus ex nunc in perpetuum, idque pro se, suisque posteris Imperator, dictus Dominus Archidux, ejusque frater (quatenus prædicta cessio ad ipsos pertinet), peculiari diplomate tum ipsi confirmabunt, tum efficient, ut a Rege Hispaniarum Catholico eadem quoque renuntiatio in authentica forma extradatur. Quod et Imperii totius nomine fiet, quo die subsignabitur præsens Tractatus.

80. Ad majorem supra dictarum cessionum et alienationum validitatem, Imperator et Imperium, vigore præsentis Transactionis, expresse derogant omnibus et singulis Prædecessorum Imperatorum, sacrique Romani Imperii decretis, constitutionibus, statutis et consuetudinibus, etiam juramento firmatis aut in posterum firmandis, nominatimque Capitulationi Cæsareæ, quatenus alienatio omnimoda bonorum et jurium Imperii prohibetur, simulque in perpetuum excludunt omnes exceptiones et restitutionis vias quocumque tandem jure titulove fundari possent.

81. Conventum est insuper, ut præter promissam hic inferius a Cæsare et Imperii statibus ratihabitionem, in proximis quoque Comitibus ex abundanti ratæ sint supra dictarum ditionum juriumque abalienationes, ac proinde si in Cæsarea Capitulatione pactio, vel in Comitibus propositio deinceps fiat de occupatis distractisve Imperii bonis ac juribus recuperandis, ea non complecti intelligatur res supra expressas, utpote ex communi ordinum sententia pro publica tranquillitate in alterius dominium legitime translata, atque easdem in hunc finem ab Imperii matricula expungi placet.

82. Statim a restitutione Benfeldæ, æquabuntur solo ejusdem Oppidi mitiones, nec non adjacentis fortalitii

Rhinau, sicuti quoque Tabernarum Alsatiae, Castri Hohenbar et Neoburgi ad Rhenum, neque in prædictis locis ullus Miles præsidiarius haberi poterit.

83. Magistratus et incolæ dictæ Civitatis Tabernarum neutralitatem accurate servant, pateatque illac Regio Militi, quoties postulatum fuerit, tutus ac liber transitus. Nullæ ad Rhenum Munitiones in citeriori ripa extrui poterunt Basilea usque Philipsburgum, neque ullo molimine deflecti aut interverti Fluminis cursus ab una alterave parte.

84. Quod ad æs alienum attinet, quo Camera Ensisheimiana gravata est Dominus Archidux Ferdinandus Carolus recipiet in sese cum ea parte Provinciæ, quam rex Christianissimus ipsi restituere debet, tertiam omnium debitorum partem fine distinctione, sive Chyrographaria, sive hypothecaria sint, dummodo utraque sint in forma authentica, et vel specialem Hypothecam habeant, sive in Provincias cedendas sive in restituendas, vel si nullam habeant in Libellis rationariis receptorum ad Cameram Ensisheimianam respondentium usque ad finem Anni 1632. agnita, atque inter debita et credita illius recensita fuerint, et pensitationum annuarum solutio dictæ Cameræ incubuerit, eamque dissolvat, Regem pro tali quota indemnem penitus præstando.

85. Quæ vero debita Collegiis Ordinum ex singulari per Austriacos Principes, cum ipsis in Diætis Provincialibus inita conventionione attributa, aut ab ipsis Ordinibus communi nomine contracta sunt, iisque solvenda incumbunt, debet inter eos, qui in ditionem Regis veniunt, atque illos qui sub Dominio Domus Austriacæ remanent, iniri conveniens distributio, ut unaquæque pars sciat, quantum sibi æris alieni dissolvendum restet.

86. Rex Christianissimus restituet Domui Austriacæ, et in specie supradicto Domino Archiduci Ferdinando Carolo, primogenito quondam Archiducis Leopoldi Filio, quatuor Civitates Sylvestres, Rheinfelden, Seckingen, Lauffenberg, et Waltshutum cum omnibus Territoriis et Balivatibus, villis, pagis, molendinis, sylvis, forestis, vasallis, subditis,

omnibusque appertinentiis cis et ultra Rhenum. Itemque Comitatum Hawenstein, sylvam nigram, totamque superiorem et inferiorem Brisgoviam, et Civitates in ea sitas antiquo jure ad Domum Austriacam spectantes, scilicet Newburg, Freyburg, Endingen, Kenzingen, Valdkirch, Villingen, Breunlingen, cum omnibus territoriis. Item, cum omnibus Monasteriis, Abbatiiis, Prælaturis, Præposituris, Ordinumque Equestrium Commendatariis cum omnibus Balivatibus, Baronatibus, Castris, Fortalitiis, Comitibus, Baronibus, Nobilibus, vasallis, hominibus, subditis, fluminibus, rivis, forestis, sylvis, omnibusque Regaliis, juribus, jurisdictionibus, feudis et Patronatibus, cæterisque omnibus et singulis ad sublime territorii jus patrimoniumque Domus Austriacæ in toto isto tractu antiquitus spectantibus. Totam item Ortnaviam, cum civitatibus Imperialibus Offenburgh, Gengenbach et Cella ahm Hammerspach, quatenus scilicet Præfecturæ Ortnaviensi obnoxia sunt, adeo ut nullus omnino Rex Franciæ quicquam Juris aut Potestatis in his præmemoratis partibus, cis et ultra Rhenum sitis, ullo unquam tempore prætendere, aut usurpare possit aut debeat, ita tamen, ut Austriacis Principibus predicta Restitutione, nihil novi juris acquiratur.

87. Libera sint in universum inter utriusque Rheni Ripæ et Provinciarum utrimque adjacentium Incolas, commercia et commeatus; Imprimis vero libera sit Rheni navigatio, ac neutri parti permissum esto, naves transeuntes, descendentes, aut ascendentes impedire, detinere, arrestare aut molestare, quocunque prætextu, sola inspectione, quæ ad perscrutandas, aut visitandas merces fieri consuevit, excepta, nec etiam liceat nova et insolita, vectigalia, pedagia, passagia, datia, aut alias ejusmodi exactiones ad Rhenum imponere, sed utraque pars contenta maneat vectigalibus et datiiis ordinariis ante hoc Bellum sub Austriacorum gubernatione ibidem præstare solitis.

88. Omnes vasalli, landsassii, subditi, cives, incolæ, quicumque cis et ultra Rhenum Domui Austriacæ, sicut etiam illi, qui immediate Imperio subjecti erant, vel alios Imperii

Ordines ut superiores recognoscunt, non obstante qualicumque confiscatione, translatione, donatione, per quoscumque belli Duces aut Praefectos Militiae Suecicae aut Confederatorum post occupatam Provinciam facta, perque Regem Christianissimum ratificata, aut proprio motu decreta, statim post publicatam Pacem bonis suis immobilibus et stabilibus, sive corporalia, sive incorporalia sunt villis, castris, oppidis, fundis, possessionibus restitui debent, citra ullam exceptionem meliorationum, expensarum, sumptuum compensationem, quas moderni possesseurs quomodolibet objicere possent, et citra restitutionem mobilium ac se moventium, et fructuum perceptorum. Quod vero ad confiscationes rerum, pondere, numero, et mensura consistentium exactiones, concussiones, atque extorsiones, intuitu belli factas attinet, earum repetitio ad amputandas lites utrimque penitus cassata et sublata esto.

89. Teneatur Rex Christianissimus non solum Episcopos Argentinensem et Basileensem, cum Civitate Argentinensi, sed etiam reliquos per utramque Alsatiâ Romano Imperio immediate subjectos Ordines, Abbates Murbacensem et Luderensem, Abbatissam Andlaviensem, Monasterium in Valle sancti Gregorii Benedictini Ordinis, Palatinos de Luzelstain, Comites et Barones de Hanaw, Fleckenstain, Oberstain, totiusque Inferioris Alsatiâ Nobilitatem. Item praedictas Decem Civitates Imperiales, quae Praefecturam Haganoensem agnoscunt in ea libertate et possessione immediata erga Imperium Romanum, qua hactenus gavisae sunt, relinquere : Ita ut nullam ulterius in eos Regiam superioritatem praetendere possit, sed iis juribus contentus maneat, quaecumque ad Domum Austriacam spectabant, et per hunc Pacificationis Tractatum Coronae Galliae ceduntur¹.

1. Cet article serait en contradiction complète avec les différents articles qui accordent au roi de France le domaine suprême (*supremum dominium*) sur tous les territoires cédés en Alsace, si Servien, pour éviter toute obscurité et toute contestation ultérieure, n'avait pas fait insérer la dernière phrase : *Ita tamen ut...* Le droit d'*immédiateté* accordé aux princes villes énumérés dans cet article consistait surtout en ce qu'ils pouvaient envoyer des députés à la diète germanique. « Il ne déplaisait pas au roi de France de voir siéger aux diètes de l'Empire des seigneurs d'Alsace désormais Français.... Mais,

Ita tamen, ut præsentī hac declaratione nihil detractum intelligatur de eo omni sup̄remi dominiī jure, quod sup̄ra concessum est.

90. Item, Rex Christianissimus pro recompensatione partium ipsi cessarum, dicto Domino Archiduci Ferdinando Carolo solvi curabit tres Milliones Librarum Turonensium annis proxime sequentibus, scilicet 1649. 50. et 51. in Festo Sancti Joannis Baptistæ, quolibet anno tertiam partem in Moneta bona et proba Basileæ, ad manum Domini Archiducis ejusve Deputatorum¹.

91. Præter dictam pecuniæ quantitatem Rex Christianissimus tenebitur in se recipere duas tertias debitorum Cameræ Ensishemianæ² sine distinctione, sive chyrographaria, sive hypothecaria sint, dummodo utraque sint in forma authentica, et vel specialem hypothecam habeant, sive in provincias cedendas, sive in restituendas, vel si nullam habeant, in libellis rationariis receptorum ad Cameram Ensishemianam respondentium usque ad finem Anni millesimi sexcentissimi trigesimi secundi agnita, atque inter credita et debita illius recensita fuerint, et pensitationum annuarum solutio dictæ Cameræ incubuerit, easque dissolvēt, Archiducem pro tali quota prorsus indemnem præstando, utque id æquius fiat, delegabuntur ab utraque parte Commissarii statim a subscripto Tractatu Pacis, qui ante

pour qu'on ne pût pas induire de cette concession que la France renonçait à la souveraineté de l'Alsace, les ministres firent insérer dans la clause la disposition finale..... Ce correctif si énergique restreignait singulièrement la portée de la stipulation première. La France ménageait ainsi la susceptibilité des princes allemands; elle leur laissait le mot, le barbarisme, l'*immédiateté*. Mais elle gardait la chose, le domaine réel, la haute souveraineté. » Ces quelques lignes sont extraites d'un mémoire mss. très solidement déduit, de M. Marc Dufraisse, sur les princes possessionnés d'Alsace au temps de la Révolution. Nous remercions la famille de nous l'avoir communiqué. Voir aussi Legrelle, *Louis XIV et Strasbourg*, p. 157 et 158.

1. Ce paiement ne fut effectué que dans les années 1661, 1662 et 1663, lorsque la France eut obtenu par l'article 61 du traité des Pyrénées les renonciations du roi d'Espagne à toute prétention sur l'Alsace stipulées dans le traité de Munster (*Hist. des traités de Westphalie*, p. 44).

2. La régence autrichienne d'Ensisheim comprenait le Brisgau et s'étendait jusqu'aux villes forestières. Ensisheim, près Colmar, fut pendant longtemps la résidence des intendants français de l'Alsace. Là aussi, résidait le conseil souverain de la province qui remplaça la régence que les archiducs y avaient installée.

primæ pensionis solutionem convenient, quænam nomina utrique parti expungenda sint.

92. Curabit Rex Christianissimus, præfato Domino Archiduci bona fide absque ulla mora et retardatione restitui omnia et singula Literaria Documenta, cujuscunque illa generis sint, quæ Terras eidem restituendas concernunt, quatenus quidem in Cancellaria Regiminis et Camera Ensishemianæ, aut Brisaci, vel etiam in custodia Officium, Oppidorum et Arcium occupatarum reperiuntur.

93. Quod si talia Documenta sint publica, quæ cessas etiam terras pro indiviso concernunt, de his Archiduci exempla authentica, quotiescumque requisierit, edentur.

94. Item, ne controversiæ inter Dominos Sabaudia et Mantuæ Duces, ratione Montisferrati, authoribus inclytæ recordationis Ferdinando II. Imperatore et Ludovico XIII. Galliarum Rege, Suarum Majestatum Parentibus, definitæ et terminatæ in Christianæ Reipublicæ perniciem aliquando recrudescant, conventum est, quod Tractatus Cherasci sexto Aprilis Anno Domini 1631. cum subsecuta super eodem Ducatu Montisferrati executione, firmus stabilisque in omnibus suis articulis in perpetuum manebit, excepto tamen Pinarolo ac pertinentiis inter Suam Majestatem Christianissimam, ac Dominum Ducem Sabaudia definitis et Christianissimo Regi Regnoque Galliaë acquisitis per peculiare Tractatus, qui eadem stabilitate et firmitate consistent in iis omnibus, quæ translationem aut cessionem Pinaroli et pertinentium concernunt : Si quid tamen in dictis peculiaribus tractatibus contineatur, quod pacem Imperii turbare, vel novos in Italia motus post præsens bellum, quod nunc in illa Provincia geritur, compositum excitare posset, id nullum et irritum sit, dicta nihilominus cessione in suo robore permanente cum aliis conditionibus, quæ tam in favorem Ducis Sabaudia quam Regis Christianissimi conventæ sunt. Ideoque et Imperatoria et Christianissima Majestas vicissim promittunt, se cæteris omnibus tam ad prædictum Tractatum Cherascensem, quam executionem spectantibus, et in specie Albam, Trinum, eorum-

que Territoria et reliqua loca, nunquam directe vel indirecte, specie juris aut via facti contraventuras, neque ullo auxilio vel favore contravenientem adjuturas, quinimo communi authoritate datum iri operam, ut ne a quoquam quovis prætextu violetur, cum maxime se obligatum esse declaraverit Rex Christianissimus dicti tractatus executionem omnibus modis promovere, atque etiam Armis tueri, eo præsertim fine, ut dictus Dominus Sabaudiaë Dux, non obstantibus superioribus clausulis, in pacifica Trini et Albæ reliquorumque Locorum, ipsi per dictum tractatum et investituram subsecutam in Ducatu Montisferrati concessorum et assignatorum, possessione semper relinquatur et manuteneatur.

95. Ut autem omnium dissidiorum et controversiarum semina inter eosdem Duces penitus extirpentur, quadringenta et nonaginta quatuor aureorum millia, quæ inclytæ memoriæ Christianissimus Rex Ludovicus XIII. in exonus Domini Ducis Sabaudiaë, se Domino Ducis Mantuæ soluturum spopondit, Christianissima Majestas præsentī parataque pecunia dicto Domino Duci Mantuæ numerari faciet, et propterea Dominum Ducem Sabaudiaë ejusque hæredes et successores ab ea obligatione omnino relevabit, præstabitque indemnem ab omni petitione, quæ ratione vel occasione dictæ summæ a dicto Domino Duce Mantuæ vel ejus successoribus fieri posset, adeo ut inposterum ejus nomine, colore, ratione aut prætextu Dominus Dux Sabaudiaë, Hæredes, aut successores nullam omnino juris vel facti molestiam aut vexationem a Domino Duce Mantuæ, hæredibus aut successoribus ejus patiantur. Qui ab hoc die et a modo in antea cum authoritate et consensu Cæsareæ et Christianissimæ Majestatis, solemni hujus publicæ Pacis Instrumenti vigore, nullam penitus in tota hac causa actionem contra Dominum Ducem Sabaudiaë, ejusque hæredes et successores exercere poterunt.

96. Cæsarea Majestas decenter requisita concedet Domino Duci Sabaudiaë, una cum Investitura antiquorum Feudorum et statuum, qualem inclytæ memoriæ Ferdi-

nandus II. Duci Sabaudiaë Victori Amedeo concesserat, investituram quoque locorum, ditionum, statuum, omniumque jurium Montisferrati, cum Appertinentiis, quæ illi vigore prædicti Tractatus Cherascensis, nec non executionis inde subsecutæ decreta et remissa fuerunt, sicuti quoque Feudorum Novelli Monfortis, Sinii, Moncherii et Castelletti appertinentiis, juxta tenorem Instrumenti acquisitionis ab eodem Duce Victore Amedeo factæ sub decimo tertio Octobris Anni millesimi sexcentissimi trigesimi quarti, et congruenter concessionibus seu permissionibus, nec non approbationibus Cæsareæ Majestatis, cum Confirmatione quoque omnium et quorumcumque privilegiorum, quæ Sabaudiaë Ducibus hactenus indulta fuerunt quotiescumque a Domino Duce Sabaudiaë requirentur et postulabuntur.

97. Item conventum est, quod Dux Sabaudiaë, hæredes et successores ejus, nullatenus a Cæsareâ Majestate turbentur aut inquietentur in Superioritate, seu Jure Superioritatis, quod habent in Feudis Rocheverani, Olmi et Cæsolaë cum appertinentiis, quæ a Romano Imperio nulla ratione dependent, et revocatis, annullatisque donationibus et investituris, in dictorum feudorum possessione seu quasi Dominus Dux manuteneatur, et quatenus opus sit, redintegretur; parique ratione ejusdem vasallus Comes Veruvæ, quoad eadem Feuda Olmi et Cæsolaë et quartæ partis Rocheverani¹ suæ possessioni seu quasi restituatur, et in eadem plenissime cum Fructibus omnibus redintegretur.

98. Item conventum est, quod Cæsarea Majestas restitui faciat Comitibus Clementi et Joanni Filiis, nec non et Nepotibus ex Filio Octaviano Comitis Caroli Cacharani integrum Feudum Rochæ, Arazii cum appertinentiis et dependentibus, quibuscumque non obstantibus.

99. Similiter declarabit Imperator, in Investitura Ducatus Mantuæ comprehendi Castra Reggioli et Luzzaræ cum suis territoriis et dependentiis, quorum possessionem Dux

1. Les fiefs d'Olmes, de Césolès et de la Roche-Veran ne dépendaient pas de l'Empire et l'empereur en avait cependant donné l'investiture à plusieurs particuliers.

Guastallæ Duci Mantuæ restituere teneatur, reservatis tamen eidem juribus pro sex millibus Scutorum annuorum, quæ prætendit, de quibus agere, et judicio experiri coram Sua Cæsarea Majestate valeat adversus Ducem Mantuæ.

100. Simulatque vero Instrumentum Pacis a Dominis Plenipotentariis et Legatis subscriptum et signatum fuerit, cesset omnis hostilitas, et quæ supra conventa sunt, utrinque e vestigio executioni mandentur, utque id melius et citius adimpleatur, sequenti post subscriptionem die Publicatio Pacis fiat more solemni et solito per compita Civitatum Monasteriensis et Osnabrugensis, post acceptum tamen nuncium, quod subscriptio Tractatus facta fuerit in utroque loco, statimque post publicationem factam diversi mittantur Cursores ad Duces Exercituum, qui citatis equis simul iter conficiant, dictis Ducibus significant, conclusam esse Pacem, curentque, ut conventa inter ipsos Duces die, Pax et cessatio hostilitatum in singulis Exercitibus denuo publicetur, omnibusque et singulis Belli Ministris et Civitatum, aut Fortalitiorum Gubernatoribus imperetur, ut ab omni Hostilitatum genere in posterum abstineant, ita, ut si quid post dictam publicationem attentatum, aut via facti mutatum fuerit, id quamprimum reparari et in pristinum statum restitui debeat.

101. Conveniant inter se utriusque partis Plenipotentarii intra tempus conclusæ et ratificandæ Pacis de modo, tempore, et securitate restitutionis locorum et exauctorationis militiæ, ita ut utraque Pars secura esse possit, omnia, quæ conventa fuerint, sincere adimpletum iri.

102. In primis quidem Imperator per universum Imperium edicta promulget et serio mandet eis, qui hisce pactis et hac pacificatione ad aliquid restituendum vel præstandum obligantur, ut sine tergiversatione et noxa intra tempus conclusæ et ratificandæ Pacis præstent et exequantur transacta, injungendo tam Directoribus, *Ausschreibenden Fursten*, quam Præfectis militiæ Circularis, *Kräyss-Obristen*, ut ad requisitionem restituendorum, juxta ordinem executionis et hæc pacta, restitutionem cujusque promoveant et

perficiant. Inseratur etiam Edictis Clausula, ut quia Circuli Directores, *die Ausschreibende Fursten*, aut Præfecti Militiæ Circularis, *Krâyss-Obristen*¹, in causa vel restitutione propria minus idonei executioni esse censentur, hoc in casu, itemque si Directores vel Præfectum militiæ Circularis repudiare Commissionem contingat, vicini Circuli Directores, aut Præfecti Militiæ Circularis eodem executionis munere etiam in alios Circulos ad restituendorum requisitionem fungi debeant.

103. Quod si etiam restituendorum aliquis Cæsareanos Commissarios ad alicujus restitutionis, præstationis vel executionis actum necessarios censuerit, quod ipsorum optioni relinquitur, etiam illi sine mora dentur. Quo casu ut rerum transactarum effectus tanto minus impediatur, tam restituentibus, quam restituendis liceat statim conclusa et subscripta pacificatione, binos aut trinos utrinque nominare Commissarios, e quibus Cæsarea Majestas unum a restituendo, alterum a restituente nominatum, pares tamen numero ex utraque Religione eligat, quibus injungatur, ut omnia, quæ vigore hujus Transactionis oportet, absque mora exequantur. Sin autem Restituentes Commissarios nominare neglexerint, Cæsarea Majestas ex iis, quos restituendos nominaverit, unum deliget, aliumque pro suo arbitrio, observata tamen utrobique diversæ Religioni addictorum paritate, adjunget, quibus commissionem executionis demandabit, non obstantibus exceptionibus in contrarium factis. Ipsi deinde restituendi mox a conclusione Pacis de transactorum tenore notum faciant interessatis aliquid restituturis.

104. Omnes denique et singuli sive status, sive communitates, sive privati, sive clerici, sive seculares, qui vigore hujus Transactionis ejusdemque regularum generalium, vel

1. Le texte de Dumont porte *Trans Chersten*, ce qui ne veut rien dire. Le texte original indique *Craussobristen*, mais avec des caractères très difficiles à lire. Le *Theatrum pacis*, qui publie en allemand le traité de Munster, donne (t. I, p. 361) *Krâyss-Obristen*, les colonels ou directeurs de cercles, ce qui convient très bien au sens. C'est la leçon que nous avons adoptée.

specialis expressæque alicujus dispositionis ad restituendum, cedendum, dandum, faciendum, aut aliud quid præstandum obstricti sunt, teneantur statim, post promulgata Cæsarea Edicta, et factam restituendi notificationem, sine omni tergiversatione, vel oppositione clausulæ salvatoriæ, sive generalis, sive specialis alicujus supra in Amnistia positæ, aut quacunque alia Exceptione, itemque sine noxa aliqua, omnia, ad quæ obligantur, restituere, cedere, dare, facere et præstare.

105. Nec Directorum et Præfectorum Circularis Militiæ, aut Commissariorum executioni quisquam, sive status, sive miles, præsertim præsidarius, sive quilibet alius sese opponat, sed potius Executoribus assistant, liberumque sit dictis Executoribus contra eos, qui Executionem quovis modo impedire conantur, suis, vel etiam restituendorum viribus uti.

106. Deinde omnes et singuli utriusque partis Captivi sine discrimine sagi vel togæ, eo modo, quo inter Exercituum Duces, cum Cæsareæ Majestatis approbatione conventum est, vel adhuc convenietur, liberi dimittantur.

107. Restitutione ex capite Amistiæ et Gravaminum facta, liberatis captivis et ratihabitionibus commutatis, omnia utriusque partis militaria præsidia, sive Imperatoris ejusque sociorum et fœderatorum, sive Regis Christianissimi et Landgraviæ Hassiæ, eorumque fœderatorum et adhærentium, aliove quocumque nomine imposita fuerint, ex Civitatibus Imperii ac omnibus aliis locis restituendis, sine exceptionibus, mora, damno et noxa, pari passu educantur.

108. Loca ipsa, Civitates, Urbes, Oppida, Arces, Castella, Fortalitia, tam quæ per Regnum Bohemiæ aliasque terras Imperatoris, Domusque Austriacæ hæreditarias, quam cæteros Imperii Circulos a partibus Belligerantium supradictis occupata et retenta, vel per Armistitii unius vel alterius partis, vel quemcumque alium modum concessa sunt, prioribus et legitimis suis possessoribus et Dominis sive mediati sive immediati Imperii status sint, tam Ecclesiasticis, quam secularibus, comprehensa libera Imperii nobi-

litate, absque mora restituantur, liberaque eorum dispositioni, sive de jure et consuetudine, sive vigore præsentis Transactionis competenti permittantur, non obstantibus ullis donationibus, infeudationibus, concessionibus (nisi ultro et spontanea status alicujus voluntate alicui factæ sint vel fuerint), obligationibus pro redimendis captivis, aut avertendis devastationibus, incendiisque datis, aut aliis quibuscunque titulis in priorum legitimorum Dominorum possessorumve præjudicium acquisitis, cessantibus etiam pactis et fœderibus, aut quibuscunque aliis exceptionibus prædictæ restitutioni adversantibus, quæ omnia pro nullis haberi debent. Salvis tamen iis quæ et quatenus in præcedentibus Articulis circa satisfactionem Sacræ Majestatis Christianissimæ, ut et quibusdam Imperii Electoribus et Principibus factis Concessionibus et æquivalentibus Compensationibus aliter excepta et disposita sunt, nec mentio Regis Catholici, et nominatio Ducis Lotharingiæ in Instrumento Cæsareo-Suecico facta, minus prædicatum Landgravii Alsatiæ Imperatori attributum, Christianissimo Regi ullum præjudicium afferant, nec ea, quæ circa satisfactionem militiæ Suecicæ conventa sunt, ullum respectu Sux Majestatis sortiantur effectum.

109. Atque hæc restitutio locorum occupatorum tam a Cæsarea Majestate, quam a Rege Christianissimo et utriusque Sociis, fœderatis et adhaerentibus fiat reciproce et bona fide.

110. Restituantur etiam Archiva et documenta literaria, aliaque mobilia, ut et tormenta bellica, quæ in dictis locis tempore occupationis reperta sunt, et adhuc ibi salva reperiuntur. Quæ vero post occupationem aliunde eo invecta sunt, sive in præliis capta, sive ad usum et custodiam eo per occupantes illata fuerunt, una cum annexis, ut et bellico apparatu iisdem quoque secum exportare et avehere liceat.

111. Teneantur subditi cujusque Loci, decedentibus præsidiis et militibus currus, equos et naves, cum necessario victu, pro omnibus necessariis avehendis ad loca in Imperio destinata absque pretio subministrare. Quos currus, equos

et naves restituere debent Præfecti præsidiorum militumque hoc modo discedentium, sine dolo et fraude. Liberent etiam statuum subditi se invicem ab hoc onere vecturæ de uno territorio in aliud, donec ad loca in Imperio destinata pervenerint, nec præsidiorum, aut aliis militiæ Præfectis aut Officialibus liceat subditos, eorumque currus, equos, naves et similia eorum usibus commodata, omnia et singula extra Dominorum suorum, multo minus Imperii fines, secum trahere, eoque nomine Obsidibus cavere teneantur.

112. Reddita vero, sive maritima sive limitanea sive mediterranea fuerint dicta Loca, ab ulterioribus omnibus durantibus hisce bellorum motibus introductis præditiis perpetuo posthac libera sunt, et Dominorum suorum (salvo de cætero cujusque jure) liberæ dispositioni relinquuntur.

113. Nulli autem Civitati vel nunc vel in futurum ullo præjudicio damnove cedat, quod ab alterutra parte belligerantium occupata et insessa fuerat, sed omnes et singulæ cum omnibus et singulis civibus et incolis, tam universalis Amnistiae, quam cæteris hujus Pacificationis beneficiis gaudeant, iisque de cætero omnia sua jura et privilegia in sacris et profanis, quæ ante hos motus habuerunt, sarta tectaque maneant, salvis tamen juribus superioritatis, cum inde dependentibus pro singulis quarumcunque Dominis.

114. Denique omnium belligerantium in Imperio partium Copiæ et Exercitus dimittantur et exauctorentur, eo tantum numero in suos cujusque proprios status traducto, quem quæque pars pro sua securitate judicaverit necessarium.

115. Pacem hoc modo conclusam promittunt Cæsarei et Regii, Ordinumque Imperii Legati et Plenipotentarii, respective ab Imperatore et Christianissimo Rege, Sacrique Imperii Romani Electoribus, Principibus et Statibus, ad formam hic mutuo placitam ratihabitum iri, seseque infallibiliter præstituros, ut solemnia ratihabitionum Instrumenta intra spatium octo septimanarum a die Subscriptionis com-

putandarum MONASTERII præsententur, et reciproce, riteque commutentur¹.

116. Pro majori etiam horum omnium et singulorum pactorum firmitudine et securitate sit hæc Transactio perpetua lex, et pragmatica Imperii sanctio, inposterum æque ac aliæ leges et constitutiones fundamentales Imperii, nominatim proximo Imperii Recessui, ipsique Capitulationi Cæsareæ inserenda, obligans non minus absentes, quam præsentés, Ecclesiasticos æque ac Politicos, sive status Imperii sint, sive non, eaque tam Cæsareis Procerumque Consiliariis et Officialibus, quam Tribunalium omnium Iudicibus et Assessoribus tanquam Regula, quam perpetuo sequantur, præscripta.

117. Contra hanc Transactionem ullumve ejus Articulum aut Clausulam nulla Jura Canonica vel civilia, communia vel specialia Conciliorum Decreta, privilegia, indulta, Edicta, Commissiones, inhibitiones, Mandata, Decreta, Rescripta, Litispendentiæ, quocunque tempore latæ sententiæ, res judicatæ, Capitulationes Cæsareæ, et aliæ Religiosorum Ordinum Regulæ aut exemptiones, sive præteriti sive futuri temporis protestationes, contradictiones, appellationes, investituræ, transactiones, juramenta, renunciationes, pacta seu dedititia seu alia, multo minus Edictum Anni millesimi sexcentésimi vigésimi noni, vel Transactio Pragensis, cum suis appendicibus, aut Concordata cum Pontificibus, aut interimistica Anno millesimo quingentesimo quadragesimo octavo, ullave alia statuta, sive Politica, sive Ecclesiastica Decreta, dispensationes, absolutiones, vel ullæ aliæ, quocunque nomine aut prætextu excogitari poterunt, exceptiones unquam allegentur, audiantur aut admittantur, nec

1. L'échange des ratifications eut lieu le 18 février 1649. Servien remit en même temps une protestation, datée du même jour, contre toutes les déclarations, interprétations, limitations, lettres et protestations qui pouvaient avoir été faites publiquement ou secrètement, au sujet de ce qui avait été adressé à la France pour sa satisfaction, comme étant nulles et de nulle valeur : « n'étant pas raisonnable que le roi T. C. fût obligé d'accomplir sans aucune réserve ce qu'il avait promis, et qu'on diminuât, par diverses explications et limitations, ce que l'empereur et l'Empire lui avaient cédé purement et simplement et sans aucune condition. » Servien avait eu vent de certaines protestations. Nous trouvons en effet dans la *Correspond. politique* (t. CVI, f° 106 à 136) deux

uspiam contra hanc Transactionem in petitorio aut possessorio, seu inhibitorii seu alii processus vel commissiones unquam decernantur.

118. Qui vero huic Transactioni vel Paci publicæ, consilio vel ope contravenerit, vel executioni aut restitutioni repugnaverit, vel etiam legitimo modo supra convento et sine excessu facta restitutione, sine legitima causæ cognitione et ordinaria juris executione restitutum de novo gravare tentaverit, sive Clericus, sive laïcus fuerit, pœnam fractæ pacis ipso jure et facto incurrat, contraque eum juxta Constitutiones Imperii restitutio et præstatio cum pleno effectû decernatur et demandetur.

119. Pax vero conclusa nihilominus in suo robore permaneat, teneanturque omnes hujus Transactionis consortes universas et singulas hujus Pacis leges contra quemcunque sine Religionis distinctione tueri et protegere, et si quid eorum a quocunque violari contigerit, læsus lædentem inprimis quidem a via facti dehortetur, causa ipsa vel amabili compositioni, vel juris disceptationi submissa.

120. Verumtamen si neutro horum modorum intra spatium trium annorum terminetur controversia, teneantur omnes et singuli hujus Transactionis consortes, junctis cum parte læsa consiliis viribusque, arma sumere ad repellendam injuriam a passo moniti, quod nec amicitiae, nec juris via locum invenerit : salva tamen de cætero uniuscujusque jurisdictione justitiæque juxta cujusque Principis aut status leges et constitutiones competenti administratione. Et nulli omnino. Statuum Imperii liceat jus suum vi vel armis persequi, sed si quid controversiæ, sive jam exortum sit sive posthac inciderit, unusquisque jure experiatur, secus faciens reus sit fractæ Pacis. Quæ vero judicis sententia definita fuerint, sine discrimine statuum executioni mandentur, prout Imperii leges de exequendis sententiis constituunt.

121. Ut etiam Pax publica tanto melius conservari possit, redintegrentur Circuli et statim ac undecunque turbarum vel motuum aliqua initia apparent, observentur ea, quæ in Constitutionibus Imperii de pacis publicæ executione et conservatione disposita sunt.

122. Quoties autem milites quavis occasione aut quocunque tempore per aliorum territoria, aut fines aliquis ducere velit, transitus hujusmodi instituatur ejus, ad quem transeunt milites pertinent, sumptu, atque adeo sine maleficio, damno et noxa eorum, quorum per territoria ducuntur, ac denique omnino observentur, quæ de conservatione pacis publicæ Imperii Constitutiones decernunt et ordinant.

123. Sub hoc præsentis Pacis Tractatu comprehenduntur illi, qui ante permutationem ratificationis vel inter sex menses postea ab una alteraque parte ex communi consensu nominabuntur, interim tamen utriusque placito comprehenditur Respublica Veneta, uti Mediatrix hujus Tractatus. Ducibus quoque Sabaudia et Mutina, quod pro Rege Christianissimo in Italia bellum gesserint, et etiam nunc gerant, nullum unquam adferat præjudicium.

124. In quorum omnium et singulorum fidem, majusque robur, tam Cæsarei, quam Regii Legati, Nomine vero omnium Electorum, Principum, ac Statuum Imperii ad hunc actum specialiter ab ipso (vigore Conclusi die decimo tertio Octobris Anni infra mentionati facti, et ipsa die subscriptionis sub sigillo Cancellariæ Moguntinae, Legato Gallico extraditi), Deputati, nimirum Electoralis Moguntinus, Dominus Nicolaus Georgius de Reigersperg, Eques, Cancellarius. Electoralis Bavaricus, Dominus Joannes-Adolphus Krebs, Consiliarius intimus. Electoralis Brandenburgicus, Dom. Joannes Comes in Sain et Wittgenstein, Dominus in Homburg et Vallendar, Consiliarius intimus. Nomine Domus Austriae, Dominus Georgius-Ulricus Comes a Wolckenstein, Consiliarius Cæsareo-Aulicus. Dom. Cornelius Gobelius, Episcopi Bambergensis Consiliarius. Dom. Sebastianus Wilhelmus Meel, Episcopi Herbipolensis Consiliarius

intimus. Dominus Joannes Ernestus, Ducis Bavariae Consiliarius Aulicus. Dom. Wolffgangus-Conradus a Tumbshirn, Consiliarius Aulicus Saxonico-Altenburgensis et Coburgensis. Dom. Augustus Carpzovius, Consiliarius Saxonico-Altenburgensis et Coburgensis. Dom. Joannes Fromhold, Domus Brandenburgicae, Culmbacensis et Onoltzbacensis Consiliarius intimus. Dominus Henricus Langenbeck Jurisconsultus, Domus Brunswico-Luneburgicae lineae Cellensis Consiliarius intimus. Dom. Jacobus Lampadius jurisconsultus lineae Calenbergensis Consiliarius intimus et Pro Cancellarius. Nomine Comitum Scamni Wetteraviensis, Domin. Matthæus Wesembecius jurisconsultus et Consiliarius. Nomine utriusque Scamni, Dom. Marcus Otto, Argentoratensis. Dom. Joannes-Jacobus Wolff, Ratisbonensis. Dom. David Gloxinius, Lubecensis, et Dom. Ludovicus-Christophorus Kress a Kressenstain, Norimbergensis Reipublicae respective Syndici, Senatores, Consilarii et Advocati, praesens Pacis Instrumentum manibus Sigillisque propriis muniverunt ac firmarunt, dictique Ordinum Deputati Principalium suorum ratificationes formula conventa, termino supra constituto sese extradituros polliciti sunt. Reliquis Statuum Plenipotentariis liberum relinquendo, velint an nolint nomina sua subsignare, suorumque Principalium ratihabitiones accersere; sed hoc pacto atque lege, ut subscriptione jam nominatorum Deputatorum reliqui status omnes et singuli, qui subscriptione et ratihabitione superseident, tam firmiter ad observantiam et manutenentiam eorum, quae in hoc Pacificationis Instrumento continentur, obligati sint, ac si ab ipsis subscriptio fuerit facta et exhibita ratificatio; nec ulla a Directorio Imperii Romani contra subscriptionem a memoratis Deputatis factam recipiatur aut valeat, vel protestatio vel contradictio. Acta sunt haec Monasterii Westphalorum, die vigesima quarta Octob. Anno Christi Millesimo sexcentesimo quadragésimo octavo.

ACTE ORIGINAL

DE LA CESSION FAITE A LA FRANCE DES TROIS ÉVÊCHÉS DE
L'ALSACE, DE BRISACK ET DE PIGNEROL, PAR L'EMPEREUR ET
PAR L'EMPIRE ¹.

A Munster, le 24^e oct. 1648.

Nos Ferdinandus, hujus nominis tertius Electus Romanorum imperator....., etc.

Notum facimus omnibusque et singulis præsentés literas inspecturis, lecturis, vel legi auditoris aut quomodocumque infra scriptorum notitia vel ad ipsos pervenire poterit, quod cum ob natum in sacro Romano Imperio Germanicæ nationis abhinc annis circiter viginti octo civile et internum bellum cui deinde accesserunt exteri quoque Reges et Principes non solum totam Germaniam verum etiam alias Europæ provincias christiani nominis maximis calamitatibus affici contigerit, tandem vero instituto ea de re, juxta conventionem Hamburgi decima quinta Decembris anno dñi 1641, initam, partium utrinque belligerantium Monasterii Westphalorum congressu, post longos et laboriosos tractatus per destinatos ab utraque parte huic congressui legatos et plenipotentiaris hinc inde peractos, divina favente clementia, pax et amicitia conclusa, atque in ea pacificatione juxta instrumentum desuper confectum et a nobis Cæsareo nostro diplomate ratificatum et confirmatum, inter cæteras conditiones hoc quoque specialiter conventum sit.

Quod supremum dominium, Jura superioritatis, aliaque omnia in Episcopatus Metensem, Tullensem et Virodunensem, urbesque cognomines, horumque Episcopatuum districtus, et nominatim Moyenvicum², Item in Oppidum et

1. Ce document est la ratification prévue au § 79 du traité de Munster par l'empereur et l'Empire. M. Legrelle (*Louis XIV et Strasbourg*, p. 166) l'analyse et en cite quelques passages, mais il en reporte la date au 7 nov. 1648. Le document publié à cette date n'est qu'une reproduction de celui que nous publions ici.

2. Ce premier article est textuellement emprunté au § 72 de la paix de Munster; la phrase suivante jusqu'à *eo modo* est ajoutée ici.

Fortalitium Brisacum, Landgraviatum Alsatiæ Superioris et Inferioris Suntgoviam ac denique in Pinarolum, eo modo quo hactenus ad Romanum spectabant Imperium; impofterum ad Coronam Galliæ spectare eique incorporari debeant in perpetuum et irrevocabiliter.

Ideo nos a parte nostra et Imperii huic conditioni sic inter nos conventæ plene et perfecte fatisfacere volentes, ex certa nostra fcientia et de confenfu, confilio et voluntate Electorum, Principum et Statuum Imperii, virtute præfentium pro bono pacis transferimus, cedimus et refignamus in Regem Franciæ Dominum, Ludovicum XIV ejufque omnes et fingulos in Regno Franciæ fucceffores, omni meliori modo et abfque omni limitatione, reftrictione aut refervatione, fupremum et directum dominium, Juraque fuperioritatis Imperialis¹, aliaque omnia quæ Nobis et Imperio in Epifcopatus Metenfem, Tullenfem et Virodunenfem, Urbes que Metim, Tullum et Virodunum horumque Epifcopatuum diftrictus et nominatim Moyenvicum, tum deinde Pinarolum; Item in Brisacum oppidum, Landgraviatum Superioris et Inferioris Alsatiæ, atque Suntgoviam cis et ultra Rhenum competeabant; ita, ut hæc omnia et fingula jura impofterum eo modo quo hactenus ad nos et Romanum spectabant Imperium ad regem Chriftianiffimum et Coronam Galliæ spectare eique incorporari debeant; horumque Epifcopos ftatus et ordines (falvis² tamen et exceptis iis qui in inftrumento pacis fingulariter excepti et Imperio Romano refervati funt) porro inter Status et ordines ac Vaffallos fubditosque Franciæ connumerare, ab iis homagia et fidelitatis juramenta recipere, præftationesque folitas exigere, omnem que fupremam et regiam jurisdictionem, in eisdem exercere poffit, et valeat citra noftrum et noftrorum in Imperio fuccefforum, aut cujufcumque alterius impedimenta aut contradictionem.

1. Remarquer l'exprefion *superioritatis imperialis* il n'eft pas dit *austriacæ*. Il s'agit donc bien ici de la ceflion de la fouveraineté abfolue (*supremum dominium*) à la France.

2. Voir les réferves fur Saverne, Benfeld, les droits métropolitains réfervés de l'archevêché de Trêves (art. 72 et 82 du traité de Munfter).

Nos enim omnibus juribus, actionibus et regaliis quæ in prædictos Episcopatus, Provincias Oppida et Fortalitia ante hac nos et Prædecessores nostri quomodocumque habuimus, aut habere potuimus plenissime ac perfectissime scientes, et volentes abhinc in perpetuum renuntiamus, atque tres istos Episcopatus, eorumque Episcopos, præ-sentes et futuros, civitates Metim, Tullum, Virodunum, Itemque Moyenvicum, Pinarolum et Provincias Alsatiæ utramque¹, Suntgoviam et oppidum Brisacum, omnesque eorum Cives, Incolas, Vassallos, Subditos, ab omni juramento, humagio, fidelitate et obligatione, quibus hucusque Nobis et Sacro Romano Imperio mediate vel immediate devincti erant, absolvimus, liberamus atque exoneramus, eosque ab omni ejusmodi obligatione absolutos, liberatos atque exoneratos declaramus, volentes et consentientes, ut omnes et singuli dictorum Episcopatum Provinciarum et Civitatum Episcopi, Vassalli, Subditi, Cives et Incolæ deinceps dicto Regi Christianissimo ejusque in Regno Successoribus pareant, convenientia fidelitatis sacramenta et homagia dicant, cæteraque omnia et singula præstent, ad quæ hactenus Nobis et Imperio Romano præstanda, de jure aut consuetudine tenebantur. Eorundemque Imperii Statuum consilio, consensu et voluntate, derogamus omnibus et singulis Prædecessorum nostrorum Sacrique Romani Imperii decretis, constitutionibus, statutis et consuetudinibus, etiam juramento firmatis aut imposterum firmandis, nominatimque Capitulationi Cæsareæ quatenus alienatio omnimoda Bonorum et Jurium Imperii prohibetur, simulque in perpetuum excludimus omnes exceptiones et restitutionis vias, quocumque tandem jure tituloque fundari possent².

In hujus igitur cessionis, renuntiationis, translationis et resignationis, sicut præmissum est factæ, plenius robur,

1. Les termes de *Provincias Alsatiæ utramque* sont aussi larges que possible.

2. La fin de ce paragraphe est la reproduction à peu près exacte du § 80 de la paix de Munster.

testimonium et fidem, sigillum nostrum Cæsareum majus huic diplomati appendi fecimus.

Et nos Sacri Romani Imperii, Electorum deputati Consiliarii, Principes et Ordines hic præsentés, atque absentium Principum et ordinum deputati, Nuntii et Mandatarii infrascripti, fatemur et attestamur virtute præsentium literarum, quod præmissa cessio, renunciatio, translatio et resignatio, cum bona dictorum Electorum, nostraque et absentium Principum atque ordinum voluntate, præscitu et consilio facta, peracta et conclusa fuerit, in quam etiam ex nostra et illorum parte consentimus, ac per omnia ratum habemus, et virtute Mandatorum nostrorum inviolatamque servatum iri promittimus. Recipientes insuper fore, ut ex abundanti in proximis quoque Imperii comitiis ratæ sint, dictarum ditionum juriumque abalienationes, ac proinde vel in Cæsarea capitulatione pactio, vel in Comitiis propositio deinceps fiat de occupatis distractisve Imperii bonis ac Juri-bus recuperandis ea non complectetur aut complecti intelligatur res supra expressas, utpote ex communi ordinum sententia pro publica tranquillitate, accedente etiam titulo oneroso (ut in tractatu videre est), in alterius dominium legitime translatos.

(Suit un paragraphe où il est déclaré que cet écrit n'a pu être remis au plénipotentiaire français le jour de la signature du traité; mais qu'il lui sera remis dans le délai fixé pour l'échange des ratifications.

Suivent les deux signatures du comte de Nassau et d'Isaac Volmar, avec deux cachets de cire rouge reliés par un cordonnet tressé jaune et noir, auquel, sans doute, était attaché le sceau de l'empereur, volé depuis.

Suit la confirmation de l'acte précédent, par les représentants des électeurs, princes et États de l'Empire, avec leurs signatures, au nombre de 31, accompagnées de 26 cachets de cire rouge.)

ACTE ORIGINAL

DE LA CESSION DE L'ALSACE FAITE A LA FRANCE PAR L'EMPEREUR
FERDINAND III ET LES ARCHIDUCS D'AUTRICHE CHARLES,
FERDINAND ET SIGISMOND¹.

A Munster, le 24^e oct. 1648.

Le début, comme dans l'acte précédent, jusqu'à hoc quoque specialiter conventum sit².

Quod nos Ferdinandus Imper. et nos Ferdinandus Carolus et Sigismundus Franciscus Archiduces Austriæ, oppidum et Fortalitium Brisacum, cum provinciis Suntgovia, superiori item ac inferiori Alsatia, eo modo quo hactenus accitæ hæreditatis et proprietatis jure ad nos totamque laudatissimam familiam Austriacam spectabant, in Regem Regnumque Galliarum transferre, cedere, ac Paribus nobis desuper competentibus, renunciare debeamus. Ideo nos a parte nostra et totius domus nostræ huic conditioni sic inter nos conventæ plene et perfecte satisfacere volentes ex certa nostra scientia et deliberata voluntate virtute præsentium, transferimus, cedimus ac resignamus in dictum Regem Franciæ, dominum Ludovicum XIV, ejusque omnes et singulos in Regno Franciæ successores, omni meliori modo et absque omni limitatione, restrictione et reservatione³, omnia et singula jura actiones, proprietates, dominia, possessiones, jurisdictiones, regalia, utilitates, accessiones, quæ hactenus nobis et Familiæ nostræ Austriacæ competebant, et competere poterant, in oppidum Brisacum, Landgravia tum superioris et inferioris Alsatiae, Suntgoviam, Præfecturamque provincialem decem Civitatem Imperialium in Alsatia sitarum, scilicet Hagenau, Colmar, Selestatt (*sic*),

1. M. Legrelle (*Louis XIV et Strasbourg*, p. 168 de l'édition de 1883) a donné une traduction de cet important document.

2. Ce document est l'acte privé (peculiare diploma) annoncé au § 79 du traité de Munster.

3. Nous avons ici la reproduction presque textuelle des §§ 75 et 76 de la paix de Munster.

Weissenburg, Landau, Obernheim, Rosheim, Munster in valle S^t Gregorii, Kaisersberg Turinckeim, omnesque pagos et alia quæcumque jura quæ a dicta Præfectura dependent; ita ut dictum oppidum Brisac cum villis Hochstatt, Niederimsing, Harten et Acharen ad communitatem civitatis Brisacensis pertinentibus cumque omni territorio et banno, quatenus se ab antiquo extendit, salvis ejusdem civitatis privilegiis et immunitatibus a domo Austriaca ante hac obtentis et impetratis.

Itemque dictus Landgraviatus utriusque Alsatiæ et Suntgovix; tum etiam Præfectura provincialis in dictas decem Civitates et loca dependentia; item omnes Vassalli Landsassii, subditi, homines, oppida, castra, villæ, arces, sylvæ, forestæ, auri, argenti aliorumque mineralium fodinæ, flumina, rivi, pascua, omniaque jura regalia et appertinentia, cum omnimoda jurisdictione et superioritate supremoque dominio a modo in perpetuum ad Regem coronamque Galliæ pertineant, eique incorporata intelligantur absque nostra totius que nostræ familiæ Austriacæ vel uniuscumque alterius contradictione; adeo¹ ut neque nos neque ullus alius familiæ nostræ Princeps, quicquam juris aut potestatis in his præmemoratis partibus cis et ultra Rhenum sitis, ullo unquam tempore, imposterum prætendere vel usurpare possimus aut debeamus.

Nos enim a parte nostra et domus nostræ totius, omnibus et singulis juribus, actionibus, Regaliis, proprietatibus et possessionibus, quæ in prædicta Oppida, fortalitia, terras, provincias ac ditiones antehac nos et Prædecessores nostri, quomodocumque habuimus, plenissime et perfectissime scientes et volentes abhinc in perpetuum et irrevocabiliter renunciamus atque omnes istorum locorum et provinciarum cives, incolas, vassallos, landvassios, subditos ab omni jramento homagio, fidelitate, et obligatione, quibus huc usque nobis et nostræ domui mediate vel immediate devincti erant absolvimus, liberamus atque exoneramus, eosque ab omni

1. Ici le texte de la cession recommence à différer du texte de la paix de Munster.

ejusmodi obligatione absolutos, liberatos atque exoneratos declaramus, volentes et consentientes, ut omnes et singuli deinceps, dicto Regi christianissimo ejusque in Regno successoribus pareant, Convenientia fidelitatis sacramenta et homagia dicant, cæteraque omnia et singula præsent, ad quæ hactenus nobis et domui nostræ Austriacæ de jure aut consuetudine præstanda tenebantur. Nosque insuper effecturos recipimus, ut a Rege Hispaniarum catholico, eadem quoque renuntiatio in authentica forma extradatur. In hujus igitur cessionis, renuntiationis, translationis et resignationis, ut præmissum est, factæ plenius robur, testimonium et fidem, sigilla nostra huic instrumento appendi fecimus.

(Suit une note déclarant que cet acte, signé à Munster le jour même de la signature du traité, n'a pu être remis à l'ambassadeur de France, mais qu'il lui sera remis dans le délai fixé pour l'échange des négociations. Signé Jean Louis, comte de Nassau, et Isaac Volmar. Avec leurs deux cachets de cire rouge, reliés par un cordonnet tressé de soie jaune et noire.)

Un dernier acte isolé est intitulé comme suit : « Déclaration en italien, signé à Munster, le 4 novembre 1648, par le nonce du pape et l'ambassadeur de Venise faisant les fonctions de médiateurs, portant que l'empereur ni aucun prince de la maison d'Autriche ne prendra plus les titres de landgrave d'Alsace, du Suntgau et du comté de Ferrette.

II — LIGUE DU RHIN

I

NOTICE

SUR LES NÉGOCIATIONS QUI ONT AMENÉ LA LIGUE DU RHIN
(1648-1658)

Les traités de Westphalie instituèrent pour les princes allemands un droit nouveau : celui de conclure des alliances entre eux et même avec des princes étrangers, sans le consentement de l'empereur. En outre, la continuation de la guerre entre la France et l'Espagne et l'obscurité des clauses qui réglaient la situation nouvelle de l'Alsace devaient être autant de sources d'agitations nouvelles. De là, les dix années de négociations qui séparent la paix de Westphalie de la conclusion de la ligue du Rhin.

La clause du traité de Munster, qui interdisait aux impériaux de porter secours aux Espagnols, fut la première violée. Dès l'année 1650, 4.000 impériaux passèrent aux Pays-Bas. Les commissaires du roi, chargés de régler à Nuremberg les dernières difficultés, les sieurs de la Court, de Vautorte et d'Avau-gour, protestèrent immédiatement. Malgré un premier accord des princes du Rhin, pour s'opposer à tout passage de troupes ¹, l'empereur Ferdinand III semblait ressaisir l'avantage. Il fit proclamer à Augsbourg son fils aîné, Ferdinand, roi des Romains (31 mai 1653); et, à cette occasion, il fit rédiger par les princes allemands une capitulation, qui déclarait que les villes impériales d'Alsace restaient incorporées à l'Empire, sans préjudice du droit particulier de protection mentionné au traité de Munster ².

1. *Mémoires et documents*. Allemagne, t. XXXIV, 21 mars 1651.

2. *Hist. des traités de Westphalie*, p. 43.

A la diète de Ratisbonne, réunie peu de temps après (juin 1653-mai 1654), les questions relatives à l'Alsace occupèrent de longues séances. Les villes d'Alsace refusaient de payer certains impôts qu'exigeait le roi, sous prétexte que c'étaient des impôts impériaux et non provinciaux; l'évêque de Bâle réclamait le comté de Ferrette; le comte de Nassau-Saarbrück se plaignait de ce que les causes jugées par lui fussent appelées devant le Parlement de Metz; l'évêque de Spire protestait contre le maintien d'une garnison française à Philipsbourg. Les villes d'Alsace soutenaient que l'empereur avait cédé au roi, en Alsace, la « landurgtie » et non la « Reichurgtie », c'est-à-dire ses droits comme landgrave et non comme empereur. Elles prétendaient annuler presque complètement le droit de souveraineté concédé au roi de France par le traité de Munster ¹. Vautorte, envoyé de Mazarin, répliqua que pour témoigner de la bonne volonté du roi, il avait ordre de consentir à ce que l'Alsace redevint fief de l'Empire, si les Etats le demandaient, « à condition que le roi obtint dans les diètes allemandes une place convenable à sa dignité. » En somme, cette solution n'était souhaitée ni par l'empereur, ni par le roi. Les choses traînèrent en longueur, et le recès rendu à la suite de cette diète (17 mai 1654) confirma purement et simplement le traité de Munster ².

Le roi des Romains, le jeune prince Ferdinand IV, mourut la même année (juin 1654). Son frère Léopold n'avait pas l'âge requis par les constitutions impériales pour être nommé roi des Romains. Ferdinand III songea à se rapprocher plus étroitement de l'Espagne. Il envoya des troupes en Italie contre François d'Este, qui attaquait le Milanais de concert avec la France. Il négocia le mariage de son second fils, Léopold, avec l'infante Marie-Thérèse, héritière de la couronne d'Espagne. Mais Léopold n'était âgé que de 14 ans. Mazarin envoya à Vienne le sieur de Vignacourt, pour se plaindre des secours dirigés sur l'Italie. En même temps, Gravel dut représenter, à la diète de Francfort, que « l'empereur cherchait à faire revivre, en la personne du

1. Se reporter aux articles 75, 76, 79 et 89 du traité de Munster et se rappeler la contradiction, apparente seulement, qui existe entre le dernier de ces articles et les trois premiers. — V. Legrelle (*Louis XIV et Strasbourg*, p. 155-158).

2. Voir la négociation du sieur de Vautorte dans le t. III des *Négociations secrètes de Munster et d'Osnabrück*, p. 551 à 685, et, en particulier, sa lettre du 30 oct. 1653 à M. de Brienne, p. 608. Vautorte mourut au cours de cette négociation, le 19 avril 1654.

prince, son fils, toute la puissance de Charles Quint ». C'était le spectre espagnol agité de nouveau devant les yeux des princes allemands ¹.

Cette habile diplomatie eut son succès accoutumé. Les électeurs de Trèves et de Cologne, l'évêque de Munster et le duc de Neubourg avaient signé, à Francfort, une première ligue en 1651, renouvelée, à Cologne (15 déc. 1654). Gravel en obtint un second renouvellement à Cologne (27 sept. 1657 ²). Il ne put cependant réussir à y faire entrer l'électeur de Brandebourg, ni le roi de Suède, bien qu'il leur eût fait craindre une attaque combinée des rois de Danemark et de Pologne, à l'instigation de l'empereur ³.

La mort vint surprendre Ferdinand III (2 avril 1657) sans qu'il eût eu le temps de faire élire son fils, Léopold, roi des Romains, et encore moins de mener à bien le mariage espagnol. Immédiatement, Gravel fut chargé d'une tournée circulaire auprès des électeurs, afin de leur promettre « l'assistance dont ils auraient besoin contre la maison d'Autriche pour les sauver de l'oppression ». Deux électeurs songèrent peut-être à favoriser l'élection à l'empire du roi de France. Mazarin, prévenu, recommandait à son agent le plus grand secret. Les instructions de Gravel étaient moins ambitieuses. Il devait engager les électeurs à s'unir au roi et à ne point porter leurs suffrages sur un prince de la maison d'Autriche ⁴.

Les électeurs se vendirent à prix d'or. Le Palatin reçut 100.000 écus; il en demandait 200.000. L'électeur de Brandebourg dut recevoir autant; mais il montrait quelque mauvaise humeur de l'intervention du roi dans les affaires d'Allemagne, et Mazarin parla d'arrêter les paiements ⁵. Paiements difficiles d'ailleurs! Les banquiers allemands ne pouvaient payer à la fois plus de 10.000 écus. Quelques-uns refusaient de traiter pour l'exclusion d'un prince autrichien ⁶. L'électeur de Cologne était gagné par ses conseillers, les deux comtes Egon de Furstemberg, François et Guillaume, qui reçurent, pour prix de leurs bons offices, l'un l'évêché de Metz, d'un revenu de 12.000 écus; l'autre l'abbaye

1. *Mémoires et documents*, Allemagne, t. XXXIV, f^{os} 50, 78.

2. *Hist. des traités de paix*, t. II, p. 440 et 441.

3. *Mémoires et documents*, t. XXXIV, f^o 82.

4. *Corresp. politique*, Allemagne, t. CXXXV, f^o 159 à 167.

5. *Id.*, t. CXXXVIII, f^o 292. — *Mémoires et documents*, t. XXXIV, oct. 1657.

6. *Corresp. politique*, t. CXXXVIII, f^o 129 et 259.

de Saint-Arnoul, d'un revenu de 4.000 écus¹. L'argent était le principal facteur des résolutions des électeurs.

Bien avant que la diète d'élection ne s'ouvrit à Francfort, le maréchal de Gramont et Hugues de Lionne furent chargés d'y représenter le roi (10 juillet 1657². Ils devaient opposer à Léopold, soit le duc de Neubourg, soit, à son défaut, l'électeur de Bavière. Le duc Philippe Guillaume de Neubourg, bien qu'énergique et ambitieux, était trop peu puissant; d'ailleurs le margrave de Brandebourg lui était hostile à cause de leurs démêlés relatifs à la succession de Clèves et de Juliers³. L'électeur de Bavière était indolent et irrésolu. Malgré les démarches du comte François de Furstemberg, malgré une visite spéciale de Gramont à Munich pour le décider, il refusa l'Empire. 11 décembre 1657, 16 janvier 1658⁴.)

Dès lors, il ne pouvait plus être question d'exclure Léopold, d'autant que la naissance d'un infant d'Espagne, dont les droits primaient ceux de sa sœur Marie-Thérèse, écartait l'éventualité de la reconstitution de l'empire de Charles Quint⁵.

Mazarin continuait de faire fausse route; il songeait à faire élire Louis XIV lui-même et faisait distribuer en Allemagne des lettres fictives, datées de Rome, où un gentilhomme italien et un patriote allemand de Francfort présentaient le roi de France comme le plus digne héritier de Charlemagne⁶. C'était le moment où l'électeur de Mayence et l'électeur de Trèves redevenaient favorables à la maison d'Autriche. L'électeur de Saxe n'avait jamais cessé de s'en montrer partisan.

Les électeurs arrivèrent à Francfort du 19 mars au 1^{er} mai. Léopold, roi de Hongrie, s'y fit accompagner par son oncle, l'archiduc Léopold, le vaincu de Lens; les électeurs de Bavière

1. *Corresp. politique*. Allemagne, t. CXLI, f° 190.

2. Voir leurs instructions, *id.*, t. CXXXV, f° 282 à 317. Ces instructions reproduisent, en les développant, les indications contenues dans le mémoire de Gravel, du mois de juin 1657. On en retrouve un brouillon au t. CXXXVI, daté de la Fère, 29 juillet 1657, avec cette note, de la main de Mazarin : « Cette instruction a été faite par M. Servien sur les mémoires que je lui ai donnés et les dépêches écrites en divers lieux et à Limoges sur cette matière. » Cette dernière pièce porte la signature de Servien.

3. *Id.*, t. CXXXVIII, f° 345 et suiv.

4. *Id.*, *ibid.*, f° 337. — *Mémoires et documents*. Allemagne, t. XXXIV. (Déc. 1657.)

5. *Mémoires et documents*, *id.*, janvier 1658. Il s'agit ici de la naissance de l'infant d. Felipe Prospero, né en nov. 1657, qui mourut en bas âge, quelques jours avant la signature du traité des Pyrénées.

6. *Corresp. politique*. Allemagne, t. CXXXVII, 1657. En italien et en français.

et de Brandebourg s'y firent représenter par des envoyés. L'intérêt des princes allemands était d'imposer au futur empereur des capitulations¹ qui restreindraient de plus en plus son autorité. L'intérêt du roi de France était de veiller lui-même à l'observation de ces capitulations.

Pour détacher de la France les électeurs, le plénipotentiaire autrichien Volmar, et l'espagnol Peñaranda n'épargnaient ni promesses, ni menaces. Cependant, le 15 mai 1658, les négociateurs français réussirent à obtenir la signature d'un *conclusum*, en vertu duquel les électeurs interdisaient au futur empereur de porter aucun secours aux Espagnols, soit contre les Français, soit contre leurs alliés, c'est-à-dire les Anglais, ce qui avait « esté le fort de la difficulté² ». L'électeur de Brandebourg obtint l'engagement du roi de ne point assister les ennemis de l'empereur ni des États de l'Empire. Léopold ayant accepté les capitulations (15 juillet 1658), fut enfin élu à Francfort, le 18 juillet 1658³.

Quelques semaines plus tard, l'alliance du Rhin fut conclue. Les différents pactes de 1651, 1654 et 1657, dont nous avons indiqué la genèse, en étaient les premières ébauches. C'était entre les contractants des traités de garantie mutuelle pour maintenir les traités de Westphalie, pour s'assurer l'intégrité de leurs États et se prémunir contre les passages de troupes, les logements et réquisitions des gens de guerre. Une alliance défensive avait été conclue sur des bases analogues, en 1651, entre le roi de Suède, en sa qualité de duc de Bremen, de Verden et de seigneur de Wismar, et les trois ducs de Brunswick Lunebourg et le landgrave de Hesse Cassel⁴. La ligue du Rhin du 14 août 1658 est, pour ainsi dire, la fusion des deux ligues

1. La capitulation impériale était la charte particulière, rédigée par les électeurs à chaque vacance, et qui déterminait les obligations du chef de l'Empire pendant la durée de son règne.

2. *Corresp. politique*, t. CXLI, f^o 118 et 120. Peñaranda offrit jusqu'à 100.000 écus au comte Egon de Furstenberg, conseiller de l'électeur de Cologne, à condition qu'il consentit à supprimer du *conclusum* les seuls mots « *fœderatos Galliæ* ». L'électeur de Brandebourg faillit tout faire manquer en demandant que le futur empereur fût tenu de même de n'aider ni directement, ni indirectement les ennemis du roi de Suède. Un dîner de cinquante convives, à deux tables, fut offert à cette occasion par le maréchal de Gramont. C'est celui dont il est question dans ses mémoires. Il est d'ailleurs sans cesse question, dans toute cette négociation, d'argent et de « longues beuveries ». — Cet article est devenu l'article 14 de la capitulation de Léopold.

3. *Mémoires et documents*, t. XXXIV, juillet 1658. — V. *Hist. des traités de Paix*, t. II, p. 175, ces capitulations.

4. Mignet, *Succession d'Espagne*, t. II, p. 13.

particulières des catholiques et des protestants, sous la protection du roi de France. Le prince de Hombourg-Darmstadt et le sieur de Gravel amenèrent les princes allemands à s'unir, en énumérant, dans un long mémoire, toutes les infractions commises par le défunt empereur contre le traité de Westphalie¹. Les princes allemands y font une place à la France, parce que son roi est un puissant patron, qu'il maintiendra leur indépendance contre un retour offensif de la maison d'Autriche et que, d'ailleurs, il les paye bien. Il fut convenu avec les intéressés que la signature de leur traité se ferait entre eux à Francfort, et que, le jour suivant, ils viendraient trouver les plénipotentiaires du roi à Mayence, où serait signé avec eux le traité par lequel le roi entraît dans leur association; ce qui fut exécuté ponctuellement². Ainsi, depuis Wismar et Brème jusqu'à Heidelberg et Neubourg, en passant par le Brunswick, la Hesse, les États de Cologne, de Trèves et de Mayence, une chaîne ininterrompue de confédérés entraît dans la clientèle du roi de France. Il manquait un anneau à cette chaîne, c'était le Brandebourg. Le traité particulier de Louis XIV avec l'électeur Frédéric Guillaume, du 24 février 1656, n'avait pu être confirmé, à cause du désaccord entre ce prince et la Suède, relatif à l'héritage de la Poméranie³. L'Allemagne tombait dans une véritable dépendance politique à l'égard de la France.

II

BIBLIOGRAPHIE

Le texte de la ligue du Rhin a été publié dans les ouvrages suivants :

FREDÉRIC LÉONARD. — T. III (4 pages), en français.

DUMONT. — *Corpus diplomaticum*, t. VI, partie II, p. 239-240, en français. Le texte de Léonard a été emprunté par Dumont.

LONDORPIL. — *Acta publica*, partie VIII, p. 422, en latin.

HEISS. — *Hist. de l'Empire*, t. III, partie II, p. 130 à 132, en français.

Les recueils de négociations et commentaires relatifs à ce traité sont les suivants :

1. *Corresp. politique*. Allemagne, t. CXXXIV.

2. *Corresp. politique*, t. CXLI, f° 288.

3. Dumont, t. VI, partie II, p. 129.

1^o MANUSCRITS

Correspondance politique. Allemagne, t. CXXXIV à CXLIII.

Mémoires et documents. Allemagne, t. XXVII à XXXV.

2^o IMPRIMÉS

SÉBASTIEN CRAMOISY. — *Négociations de paix de MM. les Électeurs de Mayence et de Cologne, faites à Francfort.* Paris, 1658, in-8^o.

Mémoires du maréchal de Gramont. Paris, 1716, 2 vol. in-12.
— Voir aussi la collection Petitot.

Mémoires de M^{lle} de Montpensier. — Édit. Chéruel, Paris, 1858, 4 vol. in-12.

MIGNET. — *Négociations relatives à la succession d'Espagne*
Collection des documents inédits. — Il a le premier fait ressortir l'importance de la ligue du Rhin. Paris, 1835 à 1842, 4 vol in-4^o.

AUBÉRY. — *Histoire du cardinal Mazarin.* Amsterdam, 1751, 4 vol. in-12.

VALFREY. — *Hugues de Lionne.* Paris, 1877 et 1881, 2 vol. in-8^o.

3^o INSTRUMENT ORIGINAL

L'original de la ligue du Rhin, signée à Mayence, le 15 août 1658, existe aux archives des affaires étrangères. C'est un cahier de papier in-f^o, contenant quatre feuilles écrites au recto et au verso. Les signatures, au nombre de onze, sont accompagnées chacune de son cachet, et les différents cachets sont reliés par une ganse de soie rose.

TRAITÉ ORIGINAL

DE L'ALLIANCE DU RHIN, SIGNÉ DE LA PART DU ROY LOUIS XIV
AVEC PLUSIEURS ÉLECTEURS ET PRINCES D'ALLEMAGNE

15^e aoust 1658, à Mayence.

Quandoquidem Sacra Christianissima Regia Majestas¹,
ut consors pacis accedit ad fœdus quod Eminentissimi
Serenissimi et Reverendissimi Principes ac Domini¹,
Dominus Joannes Philippus² Moguntinus, Dominus Carolus
Gasparus³ Trevirensis, Dominus Maximilianus Henricus⁴
Coloniensis Archiepiscopi Sacri Romani Imperii per Ger-
maniam, Galliam, Regnum Arelatense ac Italiam Archi-
cancellarii, ac Principes Electores, Dominus Christophorus
Bernhardus⁵ Episcopus Monasteriensis Sac. Rom. Imperii
Princeps, Dominus Philippus Wilhelmus⁶ comes Palatinus
Rheni, Dux Baviaræ Juliaci, Cliviæ, et Montium, Regia
Majestas Sueciæ⁷, ut Dux Bremæ et Verdæ et Dominus Vis-

1. Ce ne fut pas sans quelque hésitation que Mazarin engagea la signature des plénipotentiaires français à côté de celle des princes allemands. On peut voir la trace de ses hésitations dans un mémoire intitulé : « Des raisons pour et contre sur la question si la France doit entrer dans la ligue défensive des princes et électeurs de l'Empire, pour l'observation du traité de Munster. » *Corresp. politique*, Allemagne, t. CXXXVIII, n° 279.

2. Jean-Philippe de Schönborn, précédemment évêque de Wurtzbourg, archevêque électeur de Mayence depuis 1647, mort en 1673.

3. Charles-Gaspard de Leyen, archevêque électeur de Trèves depuis 1652, mort en 1676, ne ratifia le traité qu'en août 1661.

4. Maximilien-Henri, évêque de Liège et d'Hildesheim, archevêque de Cologne depuis 1650, plus tard évêque de Munster, resta l'allié fidèle de Louis XIV, était cousin du duc de Bavière.

5. Christophe Bernard, évêque de Munster, ne ratifia le traité qu'en janvier 1661.

6. Philippe Guillaume était duc de Neubourg. Cette qualité n'est pas mentionnée. Celles de comte palatin du Rhin et de duc de Bavière impliquent que Philippe Guillaume, appartenant à la maison palatine dont fait aussi partie la maison de Bavière, peut prétendre à l'héritage des deux maisons. Il prend les titres de duc de Juliers, de Clèves et de Mons, parce que le partage de la succession de Juliers n'était pas encore définitivement effectué. Il ne le fut que par le second traité de Clèves, du 9 sept. 1666. (Voir Dumont, t. VI, part. II, p. 117.)

7. Charles X, comte palatin de Deux-Ponts, neveu par sa mère, Catherine, de Gustave Adolphe, avait succédé, en 1654, à sa cousine, la reine Christine,

mariaë, D^{us} D^{us} D^{us} Augustus, Christianus Ludovicus et Georgius Wilhelmus¹ duces Brunswicenses et Luneburgenses necnon Dominus Wilhelmus² Hassiæ Landgravius vi Recessus Francofurti³ hujus 1658 Anni die 14 augusti unanimiter conventi inierunt. Ideo Rex Christianissimus eundem Recessum per omnia omnino comprobatur et juxta ejus tenorem iisdemque sub conditionibus prædictis Electoribus et Principibus se associatur; adeoque Rex Christianissimus ab una : deinde Electores et Principes fœderati ex altera parte, pro communi in S. Imperio tranquillitatis conservatione, bonam inter sese amicitiam, et mutuæ defensionis correspondentiam iniere, eandemque præter supradictum ab omnibus solemniter initum et acceptatum Recessum singulari hac pactione confirmant, et utrinque in condiciones infra scriptas porro convenerunt. Ita tamen ut in dicto Recessu continetur, ad idem fœdus liber aditus patere debeat omnibus, nullo excepto, reliquis Principibus pacis⁴ consortibus, tum catholicis, tum Augustanæ confessioni addictis.

Sit super pace publica Monasteriensi et Osnabrugensi inter Regem Christianissimum et fœderatos Electores et Principes supradictos omnes et singulos eorum Successores, Hæredes et posteros amica, sincera et firma corres-

lors de son abdication. Il mourut en 1660. Sur les instances du margrave de Brandebourg, la garantie de la Poméranie au roi de Suède ne fut pas insérée dans la ligue du Rhin. (V. *Mémoires et documents*, Allemagne, t. XXXIV, juin et juillet 1658.)

1. Ces trois princes étaient les fils du duc George, mort en 1641. — L'électeur palatin n'est pas compris parmi les signataires, parce qu'il était lié déjà à la France par un traité particulier, du 19 juillet 1656, négocié par sa belle-sœur, Anne de Gonzague de Clèves. (V. Dumont, t. VI, partie II, p. 143.)

2. Guillaume VII, landgrave de Hesse, fils de Guillaume VI et d'Amélie-Elisabeth de Hanau, qui s'était assuré, grâce à l'alliance française, de grands avantages aux traités de Westphalie, mourut en 1663.

3. Le recès de Francfort fut signé le 14 août 1658, le texte allemand en est publié par Dumont, t. VI, partie II, p. 235-239. La ligue du Rhin fut signée le lendemain, 15 août, à Mayence. Le landgrave de Hesse ne donna sa signature que le 21 août; il avait élevé au dernier moment quelques difficultés à propos des subsides; de même, l'électeur de Trèves et l'évêque de Munster. Les dernières signatures furent données le 21 août 1658. (*Corresp politique*, Allemagne, t. CXLI, n° 286-293.)

4. Le mot *pacis* s'applique à la paix de Westphalie. L'alliance du Rhin reste donc ouverte pour tous ceux des signataires des traités de Munster et d'Osnabrück qui voudraient y entrer.

pondentia ac reciproca obligatio in terminis defensionis, ita ut unus alteri, omnesque uni et sic mutuo sibi inter se, si invadantur in suis ditionibus, instrumento Pacis comprehensis, assistant modo sequenti.

Defensiva hæc Correspondentia ultra non extendatur, nisi quoque unum alteri instrumentum pacis obstringit. Ex qua securitate tam publica quam privata Rex Christianiss. et fœderati Electores ac Principes quisque seorsim et junctim omnes fruuntur, mutuis auxiliis tuti adversus quoscumque aggressores et invasores instrumento pacis contraventuros.

In specie unus alteri opem ferat contra turbatores in eo quod quisque correspondentium jure Successionis aut Electionis aut vi instrumenti pacis reipsa possidet.

Ex hac servanda Pacis conventionem particulari nullo modo lædatur quisquam sive intra sive extra Imperium. Bella etiam Hispano-Gallica inde penitus sint exclusa¹ adeo ut iis fœderati Electores ac Principes implicari nolint nec quoquo modo teneantur.

Rex Christianissimus fœderi huic defensivo accedit et promittit servare omnibus modis instrumentum pacis, et requisitus, assistere eis, qui idem servare volunt, quive Electorum tum omnium et singulorum Principum et Imperii ordinum jura et libertatem sibi cordi esse sinunt, contra omnes quotquot voluerint vel tentaverint eos impugnatum iri, aut in exercitio jurium libertatumque suarum impedire.

Rex christianissimus promittit arma sua nullo modo applicare vel conferre contra vel in Imperium aut Electores Principesque, aut eorundem Provincias terrasque hostiliter incursare, aut hibernis contributionibus aliisque quibuscumque exactionibus bellicis gravare, easve nullo alio modo turbare, nec permittere, ut in præjudicium Sacri Imperii vel confœderatorum Electorum ac Principum, quicumque jam sint vel fœderi huic accessuri sint, miles in Galliis aut

1. La traduction de Léonard, reproduite par Dumont, porte : la guerre entre la France et l'Espagne en sera exclue. Le texte vrai est plus explicite et s'applique à toutes les guerres entre la France et l'Espagne.

in Alsatia conscribatur indeque in perniciem illorum educatur, armave, tormenta vel pulveres tormentarii hostibus ipsorum submittantur.

Rex in specie suos quoque relictos fœderatos¹ quicumque illi sint, vel futuri sint intra et extra Imperium, eo disponet ut pariter bonam et stabilem amicitiam pacemque servant cum Imperio, Electoribus et Principibus fœderatis, hisque ne nocere aut præjudiciare ullo modo, vel directe vel indirecte velint aut faciant.

Rex Christianissimus in simplo se obligat, tum omnibus fœderatis his conjunctim, tum seorsim singulis assistere mille sexcentis pedibus, et octingentis equitibus cum convenientibus tormentis bellicis propriis que sumptibus, si ipsi ullave eorum ditiones, ubicumque sita sint in Germania hostiliter invadantur, vel stativis hybernis, exactionibus, contributionibus, transitibus violentis, et executionibus militaribus, aliisque factis atque pressuris quovis modo graventur².

Vice versa pollicentur Electores et Principes fœderati pacem servare cum Rege Christianissimo, Regno Galliæ et cunctis regionibus eis nunc subjacentibus, neque directe, nec indirecte assistere, milite vel pecunia, iis qui volent contra instrumentum pacis acquisitas atque possessas, aut in quibus vi instrumenti pacis habet jus præsidii hostiliter invadere.

Electores et Principes fœderati obligant se in simplo, illo numero et peditum et equitum qui in supradicto Recessu expressus est³, suopte ære auxilio esse Regi

1. La stipulation est très explicite : lors de la rédaction des capitulations imposées à Léopold, Peñaranda avait prétendu que le mot *fœderatos Galliæ* s'appliquait aux alliés de la France au temps du traité de Munster. (*Corresp. politique*, Allemagne, t. CXLI, f° 231 et suiv.)

2. Les conventions de 1651, 1654 et 1657, qui ont été les premières ébauches de la ligue du Rhin, étaient avant tout dirigées contre les passages de troupes et les réquisitions armées des gens de guerre.

3. Les secours que devait fournir chacun des confédérés étaient stipulés par le recès de Francfort de la façon suivante :

Electeur de Mayence, 300 cavaliers, 600 fantassins ;

Electeur de Cologne, 420 cavaliers, 800 fantassins ;

Electeur de Trèves, 180 cavaliers, 400 fantassins ;

Prince-évêque de Munster, 400 cavaliers, 800 fantassins ;

Christ^{mo} in et pro illis provinciis quas ex Instrumento pacis habet, si ex Imperio ab ullo statuum aliisve, qui Monasteriensis pacis socii sunt hostiliter invadatur, aut arma auxiliaria inimicis ejus illas terras invadentibus præbeantur.

Si instrumentum pacis non servetur, tunc ad requisitionem Partis læsæ, statim fœderati Electores et Principes et qui porro accesserint huic fœderi juxta præscriptum Instrumenti pacis, omnem fidam operam studia et officia prompta in id adhibebunt, ut ejusmodi infractions sine mora et reipsa tollantur ac reparentur.

Vigore hujus fœderis singuli et omnes Electores et Principes fœderati, promittunt, se ad obtinendam pacis observantiam, tam in Imperii Comitibus, quam alibi, omni modo totis viribus curaturos et prospecturos ut generalis Garantia in Instrumento pacis §^o *verumtamen*¹ fundata efficaciter ac realiter in ipso opere constituatur. Qua constituta vel speciali aliqua garantia, tantisper donec illa generalis plene firmetur, inter pacis socios, plurium ad hoc fœdus accessu facta, de aliis realibus et effectivis mediis pacem conservandi et tuendi, ac de conjunctione consiliorum viriumque in contravenientes porro convenietur.

Interim singuli et omnes fœderati Electores Principes que ad fluvios ac præsertim ad Rhenum habitantes, et ubicumque præterea id ob situs opportunitatem fieri poterit, quilibet eorum in suo territorio tenebuntur cavere ne copiæ adversus Regem Christ^{num} ejusque modernos² fœderatos

Palatin de Neubourg, 400 cavaliers, 800 fantassins ;

Roi de Suède, 250 cavaliers, 400 fantassins ;

Duc Auguste, duc Christian Louis, duc Georges Guillaume de Brunswick Lunebourg, ensemble 420 cavaliers, 900 fantassins ;

Landgrave Guillaume de Hesse, 180 cavaliers, 400 fantassins.

(V. l'article 6 du recès.)

1. C'est le paragraphe 120 de la paix de Münster qui stipule que les signataires de la paix devront s'unir à la partie lésée contre les agresseurs quels qu'ils soient, pour défendre son droit suivant les constitutions de l'Empire.

2. Au mois de mai 1650, 4.000 cavaliers de l'armée impériale, qui venaient d'être licenciée, furent enrôlés par l'Espagne et traversèrent les terres d'empire pour se rendre aux Pays-Bas. En 1656, Ferdinand III envoie des troupes en Italie pour punir François d'Este, duc de Modène, d'avoir attaqué le Milanais de concert avec le roi de France. (V. *Hist. des traités de Westphalie*, p. 44.) La ligue du Rhin était surtout conclue par le roi de France pour empêcher de nouvelles violations du même genre du traité de Westphalie.

in Belgium aut alio missæ, per ditiones suas transeant neve in suis terris ulla stativa hyberna, arma, tormenta, com meatus eis permittantur qui paci contraveniunt.

Rex Christ^{mus} et fœderati Electores et Principes, mutuo sibi promittunt, si occasione vel sub prætextu hujus defensivæ pro pace correspondentiæ in Germania ullus illorum vel omnes ab ullo, quisquis ille, vel intra vel extra imperium futurus sit offendatur hostiliter ve tractetur, quod tum unus alteri omni conatu, et necessitati congrua virium suarum potentia præsto esse, suos exercitus eo conducere et pro defensione laborantis socii copias suas paratissimas conjungere velint.

Duret¹ defensivum hoc fœdus ad proximum triennium a die Ratificationis computandum; atque si interea pax inter Galliæ et Hispaniæ coronas non coierit, prorogetur consensu confœderatorum omnium aut eorum qui in hoc fœdere alterius persistere volent et de hoc tractetur Francofurti medio anno ante lapsum triennii.

Hos omnes articulos et singulos Rex Christianissimus et fœderati Electores et Principes sibi appromiserunt, quia instrumento pacis et cœteris Imperii constitutionibus nituntur, recessui hujus 1658 anni die 14 Augusti Francofurti inter principio memoratos Electores et Principes inito, cui Rex Christianissimus accedit conformes sunt et ad neminis mortalium offensionem spectant. Reservant sibi tamen Electores et Principes fœderati omnes et singuli fidem Imperio, Patriæ suæ et Imperatori debitam. In fidem et solidamentum horum omnium Instrumentum hujus fœderis, ad ratificationes Dominorum Principalium intra spatium unius mensis invicem commutandas, subscriptum et subsignatum est a Regis Christ^{mi} et fœderatorum Electorum Principum que legatis. Datum Moguntiæ die 15 Augusti anno 1658.

1. Bien que la paix avec l'Espagne ait été conclue dans un délai de moins de trois ans, la ligue du Rhin fut continuée par un traité signé à Francfort, le 13 août 1661, par les mêmes princes auxquels s'ajoutèrent les ducs de Wurtemberg et de Deux-Ponts. Elle fut continuée une seconde fois pour une nouvelle période de trois années, par un traité passé encore à Francfort, entre les mêmes, le 25 janvier 1663.

(Suivent 11 signatures avec les cachets à cire rouge réunis par un signet de soie. — Les signatures de Gramont et de Lionne figurent en tête¹).

1. Londerpius, qui publie en latin cet acte, le fait suivre de 8 signatures seulement.

III — TRAITÉ DES PYRÉNÉES

ET CONTRAT DE MARIAGE

I

NOTICE

SUR LES NÉGOCIATIONS QUI ONT AMENÉ LA PAIX DES PYRÉNÉES

Les négociations entre la France et l'Espagne ont suivi une marche parallèle à celles qui furent engagées avec l'empereur et l'Empire ; mais elles n'aboutirent qu'en 1659. Dès 1636, le roi de France nomma, pour ses plénipotentiaires, le comte de Brézé, le comte d'Avaux et le seigneur de Feuquières ; et le roi d'Espagne, le duc d'Alcala, don Francesco de Mello et don Antoine Ronquillo. Mais les plénipotentiaires nommés ne se rendirent même pas à Cologne. A Munster, Philippe IV envoya pour traiter don Diego Saavedra Faxardo, le comte Zapata et Antoine Brun. Le comte Zapata, étant mort la même année, fut remplacé par don Gaspar de Bracamonte et de Gusman, comte de Peñaranda. Les négociations durèrent de 1643 à 1650 sans réussir. Les Français, en effet, ne voulaient pas renoncer à leurs conquêtes aux dépens des Espagnols, et ceux-ci ne voulaient se décider à rien céder ¹.

Le 4 décembre 1644, les Espagnols posèrent comme condition unique de la paix la restitution mutuelle de tout ce qui avait été occupé pendant la guerre, « ainsi que les princes chrétiens avaient accoutumé d'en user, et qu'il avait été pratiqué dans les traités de Cateau Cambrésis et de Vervins. » Les négociateurs français considéraient ces prétentions comme un refus de traiter ².

1. *Hist. des traités de paix*, t. II, p. II, p. 52.

2. *Négociations secrètes de Munster*, t. I, p. 309.

Cependant ils présentèrent, le 24 février 1645, une note où ils réclamaient ou le maintien du *statu quo*, ou la restitution, par le roi d'Espagne, de tout ce que ses ancêtres avaient enlevé jadis aux rois de France ¹. Les Espagnols refusèrent d'entrer en discussion sur aucun de ces deux moyens ². Mazarin eût voulu ménager à la France l'acquisition de toutes les conquêtes faites aux Pays-Bas et en Franche-Comté, en échange de la Catalogne et du Roussillon; il fit même indirectement, et par des personnes tierces, introduire cette proposition sans permettre aux plénipotentiaires officiels de s'en expliquer ³. Les Espagnols offrirent alors de prendre la reine Anne d'Autriche comme médiatrice entre son frère et son fils ⁴. Mazarin, plus avisé que nos plénipotentiaires de Münster, fit répondre que la reine s'en remettait à l'équité même de son frère pour dicter les conditions de la paix. Déjà il indiquait le mariage de Louis XIV avec l'Infante comme un acte propre à terminer tous les différends entre les deux couronnes ⁵.

La fermeté des ministres français amena les Espagnols à offrir quelques cessions de territoire : d'abord les « quatre frontières royales », Damvilliers, Landrecies, Bapaume et Hesdin; puis l'Artois et le Roussillon, avec Rosas; enfin toutes les conquêtes faites dans les Pays-Bas et la Franche-Comté. La paix semblait devoir être conclue. Mais les Espagnols espéraient toujours ressaisir l'avantage; ils suscitèrent sept difficultés qui amenèrent la rupture : 1° *Portugal*. Le roi de France refusait de cesser d'y envoyer des secours. 2° *Catalogne*. Les Espagnols s'opposaient à ce que les Français pussent y fortifier aucune place pendant une trêve de trente années. 3° *Lorraine*. L'Espagne prétendait secourir le duc dans sa lutte contre la France aussi longtemps que les Français secourraient le Portugal dans sa lutte contre l'Espagne. 4° *Casal*. Les Français voulaient confier à des Suisses la garde de cette place, au lieu de la remettre au duc de Mantoue. 5° *Dépendances des places cédées*. La France demandait la cession des places avec tout le reste de leurs bailliages ou châtellenies. Les Espagnols ne voulaient céder que l'échevinage même de chaque place. 6° *Dom Edouard de Portugal*. Les Espa-

1. *Négociations secrètes de Munster*, t. I, p. 328.

2. *Id.*, *ibid.*, p. 347. Réplique du 18 avril 1645.

3. *Hist. des traités de paix*, t. I, p. II, p. 52.

4. *Négociations secrètes de Munster*, t. II, p. I, p. 82.

5. *Id.*, *ibid.*, p. 111.

gnols ne consentaient à le mettre en liberté que s'il jurait de ne plus retourner en Portugal. 7^o *Piombino et Porto Longone*. La France demandait la cession définitive de ces places que l'Espagne ne voulait accorder que pendant la trêve de trente ans ¹.

En réalité, les Espagnols n'étaient pas disposés à traiter avec le roi de France. Ils avaient réussi à détacher de lui les Provinces Unies en excitant leur défiance à propos des agrandissements de la France dans les Pays-Bas. Le traité particulier du 30 janvier 1648, conclu avec la république des Provinces-Unies, fut un grand succès pour la diplomatie espagnole. Mais la victoire de Lens compensa l'effet de cette défection. Mazarin, tout en accusant d'ingratitude les Etats généraux, avait accepté leur arbitrage, peu bienveillant d'ailleurs, pour arriver à conclure la paix avec l'Espagne. Il réussit à compenser la défection des Hollandais par la défection de l'empereur. Malgré l'engagement solennel de Ferdinand III de ne jamais signer de traité séparé, l'empereur se retira de la lutte le 24 octobre 1648, en promettant de n'assister les ennemis de la France (c'est-à-dire les Espagnols), « sous aucun titre ni prétexte. »

Cependant l'Espagne désirait moins que jamais la fin de la guerre. Elle était en paix avec les Provinces-Unies; elle continuait, malgré toutes les assurances contraires, de recevoir des secours de l'empereur; elle comptait sur les troubles de la Fronde pour reprendre l'avantage. Elle travailla à attiser la guerre civile : un religieux, du nom d'Amolfini, fut envoyé au Parlement de Paris pour négocier un traité d'alliance des rebelles avec Philippe IV; il était chargé de porter l'assurance que le roi d'Espagne refuserait toujours de traiter avec un ministre que le Parlement avait déclaré ennemi de l'Etat. Mais le Parlement repoussa ces ouvertures et envoya au roi copie de la harangue du religieux. Néanmoins, la situation de Mazarin était mauvaise; dans une négociation entreprise à Bruxelles par le comte de Vautorte avec Peñaranda (1648-1649), le négociateur espagnol retira presque toutes les concessions précédemment consenties. Une autre conférence, tenue à Cambrai au mois d'août 1649, entre Lionne et Peñaranda, n'eut pas plus de succès. L'Espagne, selon la remarque de Lionne, exigeait de la France victorieuse, pour prix de la paix, la renonciation à quatre royaumes : Portugal, Austrasie, Naples (à cause de Piombino et

1. *Hist. des traités de paix*, t. II, p. II, p. 54.

H. VAST. — *Les grands Traités du règne de Louis XIV.*

Porto Longone et Catalogne. Les négociations furent rompues pour longtemps (1650)¹.

La guerre continua donc. Les Espagnols, à la faveur du soulèvement de la noblesse française, reprirent quelques villes du Nord. Ils conçurent de grandes espérances lorsque le prince de Condé, traître à son roi, eut mis son épée à leur service, par le traité de Madrid du 6 novembre 1651². Deux essais nouveaux de négociations, l'un de Mazarin avec don Antonio Pimentel, lors de l'exil du ministre français à Cologne; l'autre du marquis de Silleri, à Bruxelles 1651, échouèrent complètement³. Mais la fin de la Fronde, les alliances nouvelles conclues par la France avec le Portugal mission du chevalier de Jant, 1655 et avec l'Angleterre, et surtout les succès de Turenne aux Pays-Bas, forcèrent l'orgueil du roi d'Espagne à s'humilier. D'importantes négociations secrètes s'ouvrirent à Madrid (1656). Hugues de Lionne reçut du roi les pouvoirs les plus étendus pour traiter⁴. Il voyagea dans le plus strict incognito, accompagné seulement de cinq personnes. Il arriva le 7 juillet à Madrid et fut conduit dans un carrosse de don Luis de Haro au Buen-Retiro où il se tint caché, vêtu à l'espagnole. Les conférences commencèrent aussitôt; il y en eut deux séries, les neuf premières se tinrent du 8 au 17 juillet. Lionne y fut très inférieur à son adversaire. Don Luis, dans une suite de joutes brillantes, déploya tant de ténacité et de hauteur calculée, que Lionne, désorienté, envoya un courrier en France pour obtenir un supplément d'instructions. La seconde série des conférences dura du 4 au 21 septembre 1656. Il y en eut treize⁵. Lionne mieux assuré cette

1. *Hist. des traités de paix*, t. II, p. II, p. 56.

2. V. Cousin, *M^{me} de Longueville*, Annexe n° 11. Il a publié le traité de Condé avec l'Espagne, d'après le portefeuille du prince de Condé, conservé à la Bibliothèque nationale.

3. *Hist. des traités de paix*, t. II, p. II, p. 137.

4. *Corresp. politique*. Espagne, 1656, t. XXXI. Les instructions données à de Lionne forment 80 p. in-f°. Elles sont à la date du 1^{er} juin.

5. V. *Corresp. d'Espagne*, t. XXXV, f° 56 à 69, les instructions nouvelles à Lionne. Le cardinal s'y montre assez dur pour son subordonné; il lui reproche de n'avoir pas rompu brusquement en juillet, comme le lui commandaient ses premières instructions : « Pour conclusion, il aurait pu arriver facilement que par ceste longueur, la paix se trouvast plus reculée que jamais et que les Espagnols en tiroient de notables avantages comme vous vous pouvez souvenir que je prédis avant votre départ, en cas que votre voyage tirast en longueur. » (f° 64); et plus loin : « Je ne puis m'empescher de vous dire encore que vous auriez mieux fait de ne pas entrer en tant de contestations et d'éclaircissements sur les points que d. Luis s'opiniastroit à refuser sous les prétextes qu'il alléguoit; il auroit esté beaucoup mieux et de plus grand effect si vous aviez dit que vous aviez vos ordres lesquels vous ne pouviez

fois, connaissant plus à fond son interlocuteur, montra plus de fermeté et ressaisit l'avantage.

Beaucoup de questions importantes furent soulevées et à peu près résolues : 1° *Cessions de territoires*. Après bien des pourparlers et des refus, Lionne arracha enfin la promesse d'Arras avec l'Artois et de Perpignan avec le Roussillon. 2° *Lorraine*. Deux combinaisons différentes étaient proposées pour la satisfaction du roi. Lionne demanda à en prendre par écrit le contenu « pour soulager sa mémoire¹ ». 3° *Portugal*. Le roi se montrait à peu près disposé à abandonner son allié, en lui ménageant toutefois une trêve de six mois ou d'un an pour dissimuler cet abandon. 4° *Intérêts du prince de Condé*. C'était la question la plus délicate et la plus irritante. Don Luis réclamait avec une insistance que rien ne pouvait lasser, non seulement le recouvrement des biens et l'amnistie pour le prince, mais même la restitution de toutes ses charges et commandements. Don Luis affectait de négocier et de parler comme si l'Espagne victorieuse avait le droit de dicter ses conditions. Mazarin, dans ses instructions, avait déclaré « que le roi, très chrétien, n'était pas moins soucieux de son honneur que le roi catholique ». 5° *Mariage de l'Infante*. Depuis dix ans, Mazarin avait l'idée de ramener l'accord entre les deux couronnes par une union des deux familles. Il écrivait aux plénipotentiaires de Münster, le 20 janvier 1646 : « L'Infante étant mariée à Sa Majesté, nous pourrions arriver à la succession d'Espagne, quelques renonciations qu'on lui en fit faire, et ce ne serait pas une attente fort éloignée, puisqu'il n'y a que la vie du prince, son frère, qui l'en pût exclure². » Le médiateur Contarini adopta l'idée et proposa d'attribuer à la France, en faveur d'un mariage et à titre de dot, tout ce que les Espagnols avaient perdu et, en outre, quelque chose en Flandre³. C'eût été un très bon moyen d'éviter de froisser les susceptibilités des vaincus. Les négociateurs espagnols eux-mêmes, Saavedra et Brun, s'écrièrent un jour « que la paix ne pouvait se faire sans les violons et que si c'était aux femmes à

passer. » (F° 67. — Instruction du 15 août 1656.) En somme, dans toute cette négociation, Mazarin est le vrai grand diplomate. De Lionne est un sous-ordre assez pâle en face du cardinal. (Voir la lettre du roi confirmant le mécontentement du cardinal, t. XXXV, f° 126 à 132, du 16 août 1656.)

1. *Corresp. politique*. Espagne, t. XXXI. Rapport du 12 juillet 1656.

2. *Corresp. politique*. Allemagne, t. LVIII. Ce prince était l'infant Balthazar, né en 1629, qui mourut en 1646.

3. *Mazarin à Longueville*. Edition Chérueix, t. II, 9 févr., 1646.

rechercher les hommes, on pourrait bien faire des propositions¹ ». La mort de l'infant Balthazar, arrivée cette même année, empêcha de donner suite à ces échanges d'idées.

En 1656, Marie-Thérèse était toujours la seule héritière de la monarchie espagnole². Malgré les inquiétudes qu'une tentative de mariage de l'Infante avec Louis XIV pouvait, dans ces conditions, inspirer à la cour d'Espagne, Lionne devait, d'après ses instructions, « laisser tomber cette proposition comme à l'aventure. »

Un jour, don Luis ayant demandé à Lionne de céder sur un article en considération de la date qui était l'anniversaire de l'Infante, Lionne répondit que si le roi d'Espagne voulait « donner à la France la personne qui venait d'être nommée avec sa seule chemise », il ne contesterait plus rien. Don Luis objecta que les filles d'Espagne avaient le droit d'hériter de la couronne. Cependant la question du mariage fut discutée en haut conseil de Castille sans que Lionne en fut informé. Le germe de l'idée était déposé.

La négociation eut lieu constamment « le pied à l'étrier », Lionne menaçant à tout moment de quitter la place et don Luis déployant des prodiges d'habileté pour le retenir. La rupture eut lieu le 21 septembre 1656, dans la 21^e conférence, sur la question du prince de Condé, ainsi que l'avait recommandé Servien à Lionne, pour que le prince fût « d'autant plus détesté en France qu'il aurait fait manquer la paix³ ».

La guerre continua donc encore pendant trois ans. La victoire décisive des Dunes (14 juin 1658) semblait présager la prompte soumission de la Belgique et la réalisation des projets depuis longtemps mûris par Richelieu et Mazarin. « L'acquisition des Pays-Bas, écrivait Mazarin, formerait à la ville de Paris un boulevard inexpugnable, et ce serait alors véritablement que l'on pourrait l'appeler le cœur de la France, et qu'il serait placé dans l'endroit le plus sûr du royaume⁴. » C'est donc le moment

1. *Mazarin à Brasset*, id., 17 mars 1646.

2. Cette situation changea bientôt par la naissance de l'infant Philippe Prosper, le 28 nov. 1657.

3. *Hist. des traités de paix*, t. II, p. II, p. 137-151. — Valfrey, *Hugues de Lionne*, t. II, livre 1^{re}. — *Corresp. politique*, Espagne, t. XXXV, f^o 68. — V. *Corresp. politique*, t. XXXV, f^o 392-399, à la date du 22 sept. 1656, le mémoire de Lionne au cardinal annonçant la rupture des négociations. « Tous les autres points estoient adjustez ou autant valoit, ce que d. Luis advoua estre comme je le disois. » F^o 399.

4. Mignet, *Succession d'Espagne*, t. I, p. 178. V. dans cet ouvrage une longue dépêche de Mazarin, du 20 janv. 1646 (p. 177-182).

où Mazarin aurait dû poursuivre avec le plus d'acharnement la guerre aux Pays-Bas. S'il reprit, malgré l'avis des gens de guerre, les négociations de 1656, c'est uniquement dans l'intérêt dynastique, pour assurer le mariage du roi et la succession au trône. On connaît la passion du roi pour Marie Mancini. On sait les efforts de Mazarin pour détourner le roi d'épouser sa nièce. Pour plaire à Anne d'Autriche, Mazarin crut nécessaire de reprendre l'idée d'un mariage avec l'Infante, et pour forcer la main au ministre espagnol, il affecta de vouloir faire épouser à Louis XIV la princesse Marguerite, seconde fille de la duchesse douairière de Savoie, Christine de France. Une scène de haute comédie, préparée par l'habile Mazarin, eut le dénouement qu'il prévoyait. La cour de France se rendit à Lyon. Louis XIV vit la jeune princesse et lui prodigua de bonne foi, pendant quarante-huit heures, les galanteries les plus flatteuses. Mais un envoyé du roi d'Espagne, don Antonio Pimentel, entra à Lyon en même temps que la maison de Savoie, par une porte opposée. Il alla voir secrètement le cardinal et la reine, et leur proposa l'Infante. Tous deux apprirent au jeune roi qu'il devait renoncer à la princesse Marguerite pour accepter la main de l'Infante. Louis XIV était tenté de reporter ses hommages à Marie Mancini. La raison d'Etat ne put être acceptée qu'à force de raison par ce jeune prince de vingt ans qui avait déjà conscience d'être le maître ¹.

Les négociations reprirent donc et cette fois à Paris (février-juin 1659). Lionne avait faibli à Madrid en face de don Luis de Haro. Pimentel faiblit à Paris en face de Mazarin ². Tout le mois d'avril 1659 fut consacré à discuter les cessions de territoire auxquelles se résignait le roi d'Espagne. Une suspension d'armes, fortement désapprouvée par Turenne, fut signée le 7 mai 1659 ³. Les plus grosses difficultés furent suscitées par la question de la rentrée en grâce de Condé. Il mettait un extrême acharnement à demander son complet rétablissement dans tous

1. *Hist. des traités de paix*, t. II, p. II, p. 151-154. — Valfrey, *Hugues de Lionne*, t. II, liv. III, ch. 1 et 2.

2. V. les pouvoirs et instructions de Pimentel. (Archives nationales, Documents sur la paix des Pyrénées, K 1616 ; c. 3.)

3. « Le cardinal connoissoit bien le mauvais état des affaires d'Espagne, et que si les François l'avoient voulu ils auroient fait de grandes conquêtes de tous côtez ; mais la reine voulut absolument accorder cette suspension d'armes qui réjouit extrêmement le Conseil d'Espagne, lequel ne s'attendoit pas à cette facilité de la part du cardinal. » (*Hist. des traités de paix*, t. II, P. II, p. 154.)

ses biens, charges et gouvernements. Ses agents à la cour d'Espagne, Lenet et Caillet, cherchaient à intéresser l'honneur de Philippe IV à ce que le prince ne fût pas obligé de demander pardon « comme un criminel », à ce qu'il gardât la dignité de grand maître de France et le gouvernement de la Guyenne. Mazarin répliquait que c'était « *entreprendre de donner la loy à un Roy qui n'est pas pour la recevoir*¹ ». On épuisa de part et d'autre les combinaisons les plus inattendues avec une incroyable fécondité d'imagination. Un jour, la cour d'Espagne proposait de donner à Condé le gouvernement des Pays-Bas. Une autre fois, elle menaçait de lui accorder les trois places de Philippeville, Marienbourg et Charlemont. Mazarin, de son côté, offrait à Condé, par l'intermédiaire de la duchesse de Longueville, un accommodement particulier en dehors des Espagnols. Après bien des discussions, Pimentel fut obligé de céder devant la fermeté de Mazarin. L'article relatif à Condé exigeait sa soumission pleine et entière dans des termes très durs, et le sacrifice de toutes ses charges et commandements, sans aucune autre compensation que la restitution de ses biens². Sur les questions du Portugal, de la Lorraine, de la maison de Savoie, l'entente avait été relativement facile. Un traité préliminaire fut signé *le 4 juin 1659*³. Ce traité comprend 89 articles et une annexe formée de 13 articles que le ministre espagnol avait refusé de signer, parce qu'il ne s'y croyait pas autorisé par ses instructions. Ce traité, en général négligé par les historiens, marque la fin de la seconde phase des négociations. Il conduisit directement à la pacification définitive.

Il y eut grand émoi à la cour d'Espagne lorsqu'on apprit toutes les concessions faites à propos du prince de Condé. Philippe IV sacrifiait volontiers des territoires; il ne s'agissait là que de questions d'intérêt. Il se montrait intraitable sur le point d'honneur. Pimentel fut accusé d'avoir trahi son maître. Le conseil de Castille fut d'avis qu'il méritait d'avoir la tête tranchée, pour avoir apposé sa signature à un traité déshonorant. Cependant, vu l'état des affaires d'Espagne et pour empêcher

1. *Corresp. politique*. Espagne, t. XXXVIII, f° 178, et *Hist. des traités de paix*, *id.*, *ibid.*, p. 153.

2. V. le résumé détaillé de cet article dans l'*Hist. des traités de paix*, *id.*, p. 155 et 156.

3. En voir la copie en espagnol dans la *Corresp. politique*. Espagne, t. XXXV, 4 juin 1659. Les originaux de ce traité ont été détruits au moment de la signature du traité définitif.

la guerre de recommencer, don Luis de Haro fut d'avis de ratifier le traité du 4 juin. La ratification arriva à Pimentel vers la fin du mois; il la remit à Mazarin à Amboise, pendant le voyage du cardinal à la rencontre de don Luis.

Les deux ministres dirigeants s'étaient réservé de mettre la dernière main au traité. Ils devaient tenir leurs conférences à la frontière même, dans une petite île qu'on appelait l'île des Faucons ou des Faisans¹. Puisque Lionne avait été trouvé trop faible à Madrid, en 1656, et Pimentel à Paris, en 1659, il était indispensable de laisser le soin d'aplanir les dernières difficultés à Mazarin et à don Luis en personne. Pour éviter toute influence du milieu ambiant, il était bon que le congrès eût lieu à la frontière même, sur un terrain soigneusement neutralisé et d'après des formes convenues à l'avance. Il y a donc plus qu'une simple question d'étiquette dans les arrangements méticuleux relatifs à l'aménagement du *pavillon de la conférence*²: de Lionne accompagnait Mazarin; le secrétaire d'Etat, don Pedro Coloma, était le second de don Luis. Mazarin eût préféré Pimentel. Il ne réussit seulement qu'à épargner au diplomate espagnol une complète disgrâce. Le programme des discussions fut arrêté à l'avance³. Mais il devait fatalement s'étendre à toutes les questions déjà résolues en apparence qui furent l'objet d'une minutieuse révision. Lionne et Coloma se réunissaient à Hendaye « pour mettre par écrit les choses dont les deux ministres étaient tombés d'accord⁴ ».

Les conférences furent au nombre de vingt-quatre, du 13 août au 7 novembre 1659. Avec une ténacité que rien ne pouvait lasser, don Luis réclama jusqu'au dernier moment, en faveur de Condé, un adoucissement aux articles du traité du 4 juin. Pour l'obtenir, il menaça de lui faire céder, sous la suzeraineté de l'Espagne, soit la Sardaigne, soit les deux Calabres (21 août).

1. Voir un curieux plan de l'île et des aménagements qui y furent entrepris en vue de la Conférence dans la *Corresp. politique*. Espagne, t. XXXVII, f° 380 et 381. L'idée de traiter aux Pyrénées avait été émise pour la première fois par Peñaranda, lors de la diète de Francfort. V. *Corresp. politique*. Allemagne, 4 juin 1658, t. CXLI.

2. Les commissaires chargés de ce soin furent, pour la France, le marquis de Chouppes, et pour l'Espagne, le baron de Vatteville, gouverneur du Guipuzcoa. (V. les mémoires du marquis de Chouppes, édition Moreau.)

3. *Corresp. politique*. Espagne, t. XXXVIII, f° 178 et suiv.

4. Voir tout le récit de cette dernière négociation dans *Hist. des traités de paix*, t. II, p. II, p. 157 à 167. On y voit la date des 24 conférences et le sommaire des questions qui furent agitées dans chacune d'elles.

Mazarin arracha à son rival la cession d'Avesnes, de Philippeville et de Marienbourg pour la France, et la remise de la forteresse de Juliers au duc de Neubourg (24 août et 5 septembre). En retour, le grand Condé obtenait pour son fils, le duc d'Enguien, la charge de Grand-Maitre de France, qu'il avait lui-même exercée; et pour lui-même, le gouvernement de la Bourgogne à la place de la Guyenne. Mazarin exigea impérieusement que le prince sollicitât son pardon du roi et reçût de lui des lettres d'abolition. Don Luis, qui revint à la charge sur ce sujet jusqu'à la vingtième conférence (23 octobre), finit par s'en remettre à Mazarin lui-même de la rédaction des articles. Mazarin promit d'adoucir la forme du traité du 4 juin, tout en restant intraitable sur le fond. Condé fut donc traité comme un rebelle qui ne devait sa grâce qu'à l'extrême bonté du roi. Il avait écrit une lettre qui arriva à don Luis le 29 septembre, pour lui mander de ne plus arrêter la conclusion du traité pour ses intérêts, ajoutant qu'il ne voulait pas disputer plus longtemps avec son maître. Cette lettre, trop admirée comme un acte de désintéressement, n'empêchait pas le prince de conspirer à Bruxelles avec le cardinal de Retz et d'intriguer en Normandie auprès du comte d'Harcourt, pour susciter en France de nouveaux troubles. Mais les temps de la Fronde étaient passés et Condé dut se soumettre¹.

Les conditions du mariage de Louis XIV avec l'infante Marie-Thérèse ne furent guère moins débattues. La cour d'Espagne exigea des renonciations absolues de l'Infante. Elle invoquait, comme précédent, les renonciations autrefois imposées à Anne d'Autriche, lors de son mariage avec Louis XIII. Mais Anne d'Autriche avait apporté à son royal époux une dot de 500.000 écus d'or, n'était-il pas juste que Marie-Thérèse ne fût pas moins bien dotée? Ainsi Mazarin eut l'idée d'exiger la dot. Seulement, vu l'extrême détresse de l'Espagne, il était prudent d'insérer au contrat des garanties pour le paiement de cette somme considérable. Lionne fit déclarer que les renonciations de l'Infante seraient subordonnées au paiement intégral de la dot, dans les délais marqués par le traité. Ainsi les renonciations

1. Le prince envoya au roi un délégué avec une lettre protestant de sa soumission absolue, de son renoncement pour toujours à toute ligue avec aucun prince ou roi ennemi de la couronne de France; il implorait son pardon du roi (3 novembre 1659). V. *Corresp. politique*. Espagne, t. XXXVIII, f° 304.

d'absolues devinrent conditionnelles, et une porte fut ouverte pour l'avenir à toutes les réclamations. Pour les autres articles du contrat de Marie-Thérèse, on suivit autant que possible le contrat d'Anne d'Autriche. Il restait à faire la demande officielle de la main de l'Infante. Le brillant maréchal de Gramont fut chargé de cette honorable mission. Il fut retenu une première fois à Saint-Jean-de-Luz (28 septembre à 4 octobre) jusqu'à ce que don Luis de Haro fût résigné à capituler relativement au prince de Condé. Il resta à Madrid du 16 au 21 octobre. Philippe IV accorda son consentement le 17 octobre ; il invita Gramont dans son palais à une comédie « pour que le maréchal-duc eût plus de loisir de considérer l'Infante ». Dans son audience de congé, Gramont, s'adressant à l'Infante, « tascha à dire, en espagnol, ce que la réthorique (*sic*) gasconne peut dicter à une personne qui galantise pour son maître ». Ainsi il crut pouvoir assurer le roi « qu'il doit posséder une princesse dont la bonté et la beauté ne cèdent en rien à l'éclat et à la grandeur de sa naissance¹ ». Hyperboles de convention qui s'appliquent bien à ces mariages de convention qu'on appelle des unions princières !

Le 7 novembre 1659 eut lieu la dernière conférence où fut signé le traité des Pyrénées : « Lorsque tout a esté prest, nous avons signé, chacun en particulier, sur nostre table, les deux traittez de paix en français et en espagnol, et tous les autres escrits qui regardent l'exécution dont nous étions tombés d'accord..... Après on a fait entrer dans la salle tout le monde de part et d'autre, et don Pedro Coloma a leu, a haute voix, tout en long, le contrat de mariage en espagnol, interpellant pour tesmoins en général tous les grands et autres qui estoient présents, quoiqu'il n'y en aura de nommez que sept du costé des Espagnols et onze du nostre, don Luis n'ayant pas pu faire autrement à cause de la contestation qu'il y avait sur la pré-séance..... Nous avons signé en public ledit contrat sur la table de don Luis². »

Le traité des Pyrénées comprend 124 articles. Moins important pour l'Europe que les traités de Westphalie, il a pour la France une importance plus grande. Par sa longue et minutieuse préparation, par sa facture achevée, par sa belle et majestueuse

1. *Corresp. politique*. Espagne, t. XXXVIII. Relation de l'entrée de Gramont à Madrid et de son audience de congé, f° 258 et 264.

2. Lettre de Mazarin à Le Tellier, 7 nov. 1659. *Mélanges et documents*. Espagne, t. LVII, f° 253.

ordonnance, il mérite d'être considéré comme le monument le plus harmonieux de la diplomatie du grand siècle. N'oublions pas cependant qu'en raison de l'état de l'Europe et des succès antérieurs de ses armées, la France pouvait espérer de conquérir et de garder la Belgique. Cette belle espérance fut sacrifiée, par Mazarin et par la reine, au désir de réaliser une fois de plus l'union dynastique entre les maisons de Bourbon et de Habsbourg.

II

BIBLIOGRAPHIE

Le traité de paix dit des Pyrénées, conclu entre les couronnes de France et d'Espagne, dans l'île des Faisans, le 7 novembre 1659, a été publié dans les ouvrages suivants :

FRÉDÉRIC LÉONARD. — T. IV (54 pages), et, à la suite, le contrat de mariage (8 pages).

DUMONT. — T. VI, part. II, p. 264 à 280. Il a tiré ces pièces du recueil précédent.

LONDORPIUS. — *Acta publica*, lib. VIII, p. 639.

THEATRUM PACIS. — P. 444-560, en latin et en allemand, puis en français, p. 561 à 612, sans les articles secrets.

GASTELIUS. — *De statu publico Europæ*, ch. VI, p. 124.

LUNIG. — *Deutsches Reichs-Archiven*, pars specialis continuatio, I, p. 15, sans les articles secrets.

THEATRUM EUROPEUM. — T. VIII, p. 1192-1222, en allemand.

ABREU Y BERTODANO. — *Collección de los tratados de Paz*. Madrid, 1740-1752, 12 vol. in-f°. Ce recueil embrasse l'époque de 1598 à 1700. — Le traité des Pyrénées y est publié à la partie VII (Philippe IV), p. 114 à 229, en espagnol et en français. Les articles secrets y sont ajoutés à la suite (p. 247 à 260), ainsi que le contrat de mariage (p. 324 à 343), d'après les originaux conservés à Simancas.

Les recueils de négociations, lettres, mémoires et commentaires, relatifs au traité des Pyrénées, sont les suivants :

I. MANUSCRITS

1° — *Archives nationales*.

Documents sur la paix des Pyrénées, K. 1023; c. 12. — K. 1616; c. 3. — K. 1623; c. 12.

2° — *Archives des affaires étrangères.*

- 1° *Correspondance politique.* Espagne, 1656-1660, t. XXXI à XL, et t. LXX à LXXVIII.
- 2° *Mélanges et documents.* Espagne, 1656, t. LV et LVI, et 1659, t. LVII à LIX.
- 3° FRANCE. — *Deux séries* : 1° t. 268 à 292 ; 2° t. 869 à 911. Ces deux recueils contiennent aussi ce qui a rapport à la ligne du Rhin. On y trouve en particulier les lettres et dépêches de Mazarin, de 1655 à 1661. Ce sont, pour la plupart des copies, des originaux contenus dans les deux recueils précédents.

II. IMPRIMÉS

MIGNET. — *Négociations relatives à la succession d'Espagne.* Collection des documents inédits de l'histoire de France. Paris, 1835 à 1842, 4 vol. in-4°.

Lettres du cardinal Mazarin. Amsterdam, 1690, in-12.

Lettres de Mazarin, où l'on voit le secret de la négociation de la paix des Pyrénées. Amsterdam, 1693. C'est un complément du précédent recueil.

D'ALAINVAL. — *Lettres du cardinal Mazarin*, où l'on voit les négociations pour la paix des Pyrénées. Amsterdam, 1745, 2 vol. in-12. C'est une nouvelle édition du précédent recueil.

AUBÉRY. — *Histoire du cardinal Mazarin.* Amsterdam, 1751, 4 vol. in-12.

COUCHETET. — *Histoire des négociations et du traité des Pyrénées.* Amsterdam et Paris, 1750, 2 vol. in-18.

GALEAZZO GUALDO PRIORATO. — *Historia della pace fra le due Corone.* Cologne, 1670.

Les mémoires contemporains peuvent être utilement consultés pour donner l'état d'esprit de la reine (M^{me} de Motteville), du prince de Condé (Lenet), des négociateurs eux-mêmes (maréchal de Gramont, marquis de Chouppes). Parmi les ouvrages publiés de nos jours, nous n'en citerons que deux :

VALFREY. — *Hugues de Lionne.* Paris, 1877 et 1881, 2 vol. in-8°.

LEGRELLE. — *La diplomatie française et la succession d'Espagne.* Paris, 1888-92, 4 vol. in-8°.

3° INSTRUMENT ORIGINAL

L'instrument original du traité des Pyrénées est conservé aux Archives nationales parmi les *Documents originaux de l'histoire de*

France. Il est classé dans le supplément des chartes, avec la notation suivante : I. 930, n^{os} 2, 4, 5. Le traité est écrit sur un cahier de 46 feuillets ; il porte les signatures des deux plénipotentiaires : *le Card. Mazarini, D. Luis Mendez de Haro*. Au dessous de son seing manuel, chaque ministre a apposé, sur cire rouge, le sceau de ses armes. Ces deux cachets sont appliqués à l'extrémité d'un double cordonnet de soie rose et fixent ce cordonnet au feuillet de papier. — Les articles secrets forment un cahier séparé. Ce cahier est composé de six feuilles. On voit au bas les mêmes signatures et les mêmes cachets. Les Originaux sont sur papier. — Le contrat de mariage n'a été rédigé qu'en espagnol. Il n'existe pas en original en France. — On trouve en Espagne, aux archives de Simancas : 1^o l'original français du traité des Pyrénées, réservé au roi d'Espagne, Philippe IV ; 2^o l'original des articles secrets ; 3^o l'original du contrat de mariage ¹.

1. V. dans le recueil de Abreu y Bertodano, (partie VII, Philippe IV, p. 114, 247 et 324), les indications qui permettent de retrouver ces originaux dans les archives de Simancas.

TRAITÉ DE PAIX

NOMMÉ DES PYRÉNÉES ENTRE LES COURONNES DE FRANCE ET D'ESPAGNE FAIT DANS L'ISLE DES FAISANS, LE 7 NOVEMBRE 1659¹.

Au Nom de Dieu le Créateur : A tous presens et à venir, soit notoire ; que comme une longue et sanglante guerre auroit depuis plusieurs années, fait souffrir de grands travaux et oppressions aux peuples, Royaumes, Pays et Estats qui sont soubmis à l'obéissance de Tres-hauts, Tres-excellens et Tres-puissans Princes, Louis 14^e par la grace de Dieu Roy Tres-Chrétien, de France et de Navarre ; et PHILIPPE 4^e par la même grace de Dieu Roy Catholique des Espagnes : En laquelle guerre s'étant aussy mesléz d'autres Princes et Republiques, leurs Voisins et Alliez ; beaucoup de Villes, places et pays de chacun des deux partis auroient esté exposez à de grands maux, miseres, ruines et desolations. Et bien qu'en d'autres temps, et par diverses voyes, auroient esté introduites des ouvertures et negociations, d'accomodement aucune neantmoins, pour les misterieux secrets de la divine Providence, n'auroit pu produire l'effet que leurs Ma^{tez} desiroient tres-ardemment : Jusqu'à ce qu'enfin ce Dieu supresme, qui tient en sa main les cœurs des Roys, et qui s'est particulièrement reservé à Luy seul le precieux don de la Paix, a eu la bonté, par sa misericorde infinie, d'inspirer dans un même temps les deux Roys, et les guider et conduire de telle maniere, que sans aucune autre intervention, ny motif, que les seuls sentimens de compassion qu'ils ont eu des souffrances de leurs bons Sujets, et d'un desir paternel de leur bien et soulagement, et du repos de toute la Chrétienté, ils ont trouvé le moyen de mettre fin à de si grandes et longues calamitez,

1. Frédéric Léonard et Dumont après lui font précéder le traité de deux paragraphes de préambule qui ne font pas partie du traité proprement dit.

d'oublier et d'esteindre les causes et les semences de leurs divisions, et d'établir à la gloire de Dieu, et à l'exaltation de nostre Sainte Foy Catholique, une bonne, sincere, entiere et durable paix et fraternité entre eux, et leurs successeurs, Alliez et dépendans, par le moyen de laquelle se puissent bien-tost reparer en toutes parts, les dommages et miseres souffertes. Pour à quoy parvenir, lesdits deux Sg^{rs} Roys ayans ordonné à Tres-Eminent Sg^r, Messire Jules Mazarini, Cardinal de la S^{te} Eglise Romaine, Duc de Mayenne, Chef des Conseils du Roy Tres-Chrestien, etc. Et à Tres-Excellent Sg^r, le Sg^r Don Luys Mendez de Haro et Gusman Marquis de Carpio, Conte Duc d'Olivarès, Gouverneur perpetuel des Palais Royaux, et Arsenal de la Cité de Seville, Grand Chancelier perpetuel des Indes, du Con^{il} d'Estat de S. M^{te} Catholique, Grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentilhomme de la Chambre de Saditte M^{te}, et son grand Escuyer, leurs deux premiers et principaux Ministres, de s'assembler aux confins des deux Royaumes, du costé des Monts pirenées, comme estans les deux personnes les mieux informées de leurs saintes intentions, de leurs interests, et des plus intimes secrets de leurs cœurs, et par consequent les plus capables de trouver les expediens necessaires pour terminer leurs differens; et leur ayans à cet effet donné de tres-amples Pouvoirs, dont les Copies seront inserées à la fin des presentes : Les deux principaux Ministres, en vertu de leurs pouvoirs, recognus de part et d'autre pour suffisans, ont accordé, estably et arresté les Articles qui ensuivent.

1. PREMIEREMENT ¹, il est convenu et accordé, qu'à l'advenir, il y aura bonne, ferme et durable paix, confederation et perpetuelle Alliance et Amitié entre les Roys Tres-Chrestien et Catholique, leurs enfans naiz et à naistre, leurs Hoirs, Successeurs et Heritiers, leurs Royaumes, Estats, pays et sujets, qu'ils s'entr'aymeront comme bons Freres, procurans de tout leur pouvoir le bien, l'honneur et repu-

1. Les articles 1 à 4 s'appliquent au rétablissement et maintien de la paix.

tation l'un de l'autre, et éviteront de bonne foy, tant qu'il leur sera possible, le dommage l'un de l'autre.

2. Ensuite de cette bonne reunion, la cessation de toutes sortes d'hostilitez, arrestée et signée¹, le 8^e jour de May de la presente année, continuera selon sa teneur, entre lesdits Sg^{rs} Roys, leurs Sujets, vassaux et Adherens, tant par mer et autres Eaux, que par Terre, et generalement en tous Lieux où la guerre a esté jusques à present, entre leurs Matez : et si quelque nouveauté ou voye de fait estoit cy-apres entreprise par les armes, ou en quelque façon que ce soit, sous le nom et autorité de l'un desdits Seig^{rs} Roys, au préjudice de l'autre ; le dommage sera repare sans delay, et les choses remises au même estat où elles estoient au 8^e jour de May, que ladite suspension d'armes fut arrêtée et signée : la teneur de laquelle se devra observer jusques à la publication de la paix.

3. Et pour éviter que les differens qui pourroient naistre à l'advenir, entre aucuns Princes ou Potentats Alliez desdits Sg^{rs} Roys, ne puissent alterer la bonne intelligence et amitié de leurs Matez, que chacun d'Eux desire rendre tellement seure et durable, qu'aucun accident ne la puisse troubler. Il a esté convenu et accordé, qu'arrivant cy-aprés quelque differend entre leurs Alliez, qui pust les porter à une rupture ouverte entre eux, aucun desdits Sg^{rs} Roys n'attaquera ou n'inquietera avec ses armes, l'Allié de l'autre, et ne donnera aucune assistance publique ni secrete contre ledit Allié ; sans que premierement et avant toutes choses, ledit Sg^r Roy n'ayt traité en la Cour de l'autre, par l'entremise de son Ambassadeur, ou de quelqu'autre personne

1. La trêve, signée à Paris le 8 mai 1659, établissait une suspension d'armes de deux mois. Elle avait été conclue malgré l'opposition des chefs de l'armée. Dans une note autographe communiquée à Pimentel, le 8 mai, Mazarin en faisait ressortir l'importance. Elle a été signée, disait-il, « sans que la paix soit faite ni ratifiée, et dans le temps que toutes les troupes qui forment les armées, qui étaient destinées pour la Flandre et le Luxembourg, doivent être demain à leur rendez-vous avec tout le train d'artillerie et des vivres, le tout plus considérable que la campagne passée, puisque, sans exagération, les gardes françaises et suisses joignent les armées ; avec ce qu'il y a de cavalerie de la maison du roi, elles seront fortes de 20.000 hommes de pied et de 15.000 chevaux. (*Corresp. politique*, Espagne, t. XXXV.) Cette trêve, prorogée indéfiniment, forme la base même de l'accord entre les deux rois.

particuliere, sur le sujet dudit differend : empêchant autant qu'il sera en leur pouvoir, et par leur autorité, la prise des Armes entre leursdits Alliez, jusque à ce que, ou par le Jugement des deux Roys, si leurs Alliez s'en veulent remettre à leur decision, ou par leur entremise et autorité, ils ayent pû accommoder ledit differend à l'amiable, en sorte que chacun de leurs Alliez en soit satisfait, évitant de part et d'autre la prise des armes auxiliaires : Après quoy, si l'autorité des deux Roys ou leurs offices et leur entremise n'ont pû produire l'accommodement, et que les Alliez prennent enfin la voye des armes, chacun desdits Sg^{rs} Roys pourra assister son Allié de ses forces; sans que pour raison de ce, l'on vienne à aucune rupture entre leurs Ma^{tez}, ny que leur amitié en soit alterée : promettant mesme en ce cas, chacun des deux Roys, qu'il ne permettra pas que ses Armes ny celles de son Allié entrent dans aucun des Estats de l'autre Roy, pour y commettre des hostilitez; mais que la querelle se vuidera dans les Limites de l'Estat, ou des Estats des Alliez qui combattront entre eux, sans que aucune action de Guerre ou autre qui se fasse en cette conformité, soit tenue pour une contravention au present Traité de paix.

Comme pareillement, toutes fois et quantes que quelque Prince ou Estat Allié de l'un desdits Sg^{rs} Roys, se trouvera directement ou indirectement attaqué par les forces de l'autre Roy, en ce qu'il possedera ou tiendra lors de la signature du present Traité, ou en ce qu'il devra posséder en execution d'Iceluy. Il sera loisible à l'autre Roy, d'assister ou secourir le Prince ou Estat attaqué, sans que tout ce qui sera fait en conformité du present Article, par les Troupes auxiliaires, tandis qu'elles seront au service du Prince ou Estat attaqué, puisse estre pris pour une contravention au present Traité.

Et en cas qu'il arrivast que l'un des deux Sg^{rs} Roys fust le premier attaqué, en ce qu'il possede presentement, ou doit posseder en vertu du present Traité, par quelque autre Prince ou Estat que ce soit, ou par plusieurs Princes

et Etats liguez ensemble ; l'autre Roy ne pourra joindre ses forces audit Prince ou Estat agresseur, quoy que d'ailleurs il fust son Allié, non plus qu'à ladite Ligue des Princes et Etats aussy agresseurs, comme il a esté dit, ny donner audit Prince ou Estat, ou à lad. Ligue, aucune assistance d'hommes, d'argent, ny de vivres, ny passage ou retraite dans ses Estats à leurs Personnes, ny à leurs Troupes.

Quant aux Royaumes¹, Princes et Estats qui sont presentement en guerre avec l'un desdits Sg^{rs} Roys, qui n'auront pû estre compris au present Traité de paix, ou qui y ayant esté compris, ne l'auront pas accepté ; il a esté convenu et accordé, que l'autre Roy ne pourra après la publication dud. Traité, leur donner directement ny indirectement aucune sorte d'assistance d'hommes, de vivres, ny d'argent : et encore moins aux Sujets qui pourroient cy-après se soulever ou revolter contre l'un desdits Sg^{rs} Roys.

4. Tous sujets d'inimitié ou mes-intelligence demeureront esteins et abolis pour jamais ; et tout ce qui s'est fait et passé à l'occasion de la presente guerre, ou pendant Icelle, sera mis en perpetuel oubly, sans que l'on puisse à l'advenir de part ny d'autre, directement ny indirectement, en faire recherche par Justice ou autrement, soubz quelque pretexte que ce soit, ny que leurs Ma^{tez} ou leurs Sujetz, serviteurs et adherans d'un costé et d'autre, puissent témoigner aucune sorte de ressentiment de toutes les offences et dommages qu'ilz pourroient avoir reçus pendant la Guerre.

5. Par² le moyen de cette paix et estroite amitié, les Sujetz des deux costez, quelz qu'ilz soient, pourront, en gardant les Loix et Coûtumes du pays, aller, venir, demeurer, trafiquer, et retourner au pays l'un de l'autre, marchandement et comme bon leur semblera, tant par Terre

1. Cette stipulation vise surtout le Portugal qui n'avait pas déposé les armes : plusieurs articles particuliers de cette paix lui sont consacrés. L'article II des stipulations secrètes indique des exceptions à cet article.

2. Les articles 5 à 17 s'appliquent aux stipulations commerciales. Le cinquième article stipule la liberté du commerce entre les sujets des deux rois.

que par Mer, et autres Eaux douces, traiter et negotier ensemble : et seront soustenus et defendus les Sujetz de l'un au pays de l'autre, comme propres Sujetz, en payant raisonnablement les droits en tous lieux accoûtumez, et autres, qui par leurs Ma^{tez} et les successeurs d'icelles, seront imposez.

6. Les Villes, sujets, marchands, manans et habitans des Royaumes, Estats, provinces, et pays appartenans au Roy Tres-Chrestien, jouiront des mesmes privileges, franchises, libertez et seuretez dans le Royaume d'Espagne, et autres Royaumes et Estats appartenans au Roy Catholique, dont les Anglois ont eu droit de jouir, par les derniers Traitez faitz entre les deux Couronnes d'Espagne et d'Angleterre, sans qu'on puisse en Espagne ny ailleurs dans les Terres ou autres lieux de l'obeissance du Roy Catholique, exiger des François, et autres sujets du Roy Tres-Chrestien, de plus grands Droitz et Impositions que ceux qui ont esté payez par les Anglois avant la rupture, ou qui sont payez presentement par les habitans des provinces-Unies du Pays-bas, ou autres Estrangers, qui y seront traittes le plus favorablement¹. Le mesme traitement sera fait dans toute l'estendue de l'obeissance dudit Sg^r Roy Tres-Chrestien, à tous les sujets dudit Sg^r Roy Catholique, de quelque pays ou nation qu'ils soient.

7. En suite de ce, si les François, ou autres sujets de Sa Ma^{te} Tres-Chrestienne, sont trouvez dans lesd. Royaumes d'Espagne, ou aux costes d'iceux, avoir embarqué ou fait embarquer dans leurs Vaisseaux, en quelque sorte que ce puisse estre, des choses prohibées, pour les transporter hors desdits Royaumes ; la peine ne pourra s'estendre au delà de ce qui a esté pratiqué cy-devant en tel cas envers les Anglois, ou qui est presentement pratiqué envers les Holandois, en suite des Traitez faits avec l'Angleterre ou les provinces-Unies : et toutes les recherches et Procez intentez cy-devant pour ce regard, demeureront annullez et

1. C'est le traitement de la nation la plus favorisée.

esteints. Le mesme sera observé à l'endroit des Villes, sujets, manans et habitans des Royaumes et pays appartenans audit Sg^r Roy Catholique, qui jouiront des mesmes Privileges, franchises et Libertez dans tous les Estats dudit Sg^r Roy Tres-Chrestien.

8. Tous françois et autres sujets dudit Sg^r Roy Tres-Chrestien, pourront librement, et sans qu'il leur puisse estre donné aucun empeschement, transporter hors lesdits Royaumes et pays dudit Sg^r Roy Catholique, ce qu'ilz auront eu de la vente des bledz¹ qu'ils auront faite dans lesdits Royaumes et pays, ainsi et en la forme qu'il en a esté usé avant la Guerre : Et le même sera observé en France, à l'endroit de ceux dudit Sg^r Roy Catholique.

9. Ne pourront d'un costé ny d'autre, les marchands, maistres de navires, pilotes, matelots, leurs vaisseaux, marchandises, denrées et autres biens à eux appartenans, estre arrestez et saisis, soit en vertu de quelque mandement general ou particulier, ou pour quelque cause que ce soit, de Guerre ou autrement, ny mesme soubz pretexte de s'en vouloir servir pour la conservation et deffence du pays : et generalement rien ne pourra estre pris aux sujetz de l'un desdits Sg^{rs} Roys, dans les Terres de l'obéissance de l'autre, que du consentement de ceux à qui il appartiendra, et en payant comptant ce qu'on desirera avoir d'eux. On n'entend pas toutefois en ce comprendre les saisies et arrests de Justice, par les voyes ordinaires, à cause des debtes, obligations et contrats valables de ceux sur lesquels lesdites saisies auront été faites : à quoi il sera procédé selon qu'il est accoustumé par droit et raison, comme il s'observoit avant cette dernière guerre.

10. Tous les sujets du Roy Tres-Chrestien pourront en toute seureté et liberté, naviger et trafiquer dans tous les Royaumes, Pays et Estats qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité avec la France (à la reserve du Portugal seul et ses conquestes, et pais adjacens, surquoy les-

1. Cette vente fut souvent interdite à partir de 1663. Colbert organisa, pour le commerce extérieur des blés, une sorte d'échelle mobile.

dits Sg^{rs} Roys ont convenu ensemble d'une autre maniere) sans qu'ilz puissent estre troublez ou inquietez dans cette liberté par les navires, galeres, fregates, barques, ou autres bastimens de mer, appartenans au Roy Catholique, ou à aucuns de ses sujetz, à l'occasion des hostilitéz qui se rencontrent ou pourroient se rencontrer cy-apres entre le susdit Roy Catholique, et les susditz Royaumes, païs et estats ou aucun d'iceux qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité avec la France : bien entendu, que l'exception faite du Portugal en cet article et aux suivans, qui regarde le commerce, n'aura lieu qu'autant de temps que ledit Portugal demeurera en l'estat qu'il est à present : et que s'il arrivoit que ledit Portugal fût remis en l'obeïssance de S. Ma^{te} Catholique, il en seroit alors usé, pour ce qui regarde le Commerce audit Royaume de Portugal, à l'esgard de la France, en la mesme maniere que dans les autres Estatz que possede aujourd'huy Sadite M^{te} Catholique, suivant le contenu au present article, et aux suivans.

11. Ce transport et ce trafic s'estendra à toutes sortes de marchandises et denrées qui se transportoient librement et seurement ausdits Royaumes, païs et Estats, avant qu'ilz fussent en guerre avec l'Espagne. Bien entendu toutesfois, que pendant la durée de ladite guerre les Sujets du Roy Tres-Chrestien s'abstiendront d'y porter marchandises provenant des Estats du Roy Catholique, telles qu'elles puissent servir contre luy et ses Estats; et bien moins Marchandises de Contrebande.

12. En ce genre de marchandises de contre-bande, s'entendent seulement estre comprises toutes sortes d'armes à feu, et autres assortiments d'icelles : comme canons, mousquetz, mortiers, petards, bombes, grenades, saucisses¹, cercles poissez, afusts, fourchettes, bandolieres, poudres, corde, salpestre, balles, piques, espées, morions, casques,

1. Saucisse ou saucisson, longue charge de poudre mise en rouleau dans de la toile goudronnée qu'on attache à une fusée lente qui sert d'amorce pour faire jouer une mine. Cercles poissés, ou enduits de poix, artifices servant à un usage analogue. V., pour les autres termes : *Les Armes*, par Maurice Maindron, Paris, 1891, in-8°.

cuirasses, halebardes, javelines, chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistoletz, baudriers, et autres assortiments servans à l'usage de la Guerre.

13. Ne seront compris en ce genre de marchandises de contre-bande, les fromens, bleds, et autres grains, legumes, huiles, vin, sel ny generalmente tout ce qui appartient à la nourriture et sustentation de la vie : mais demeureront libres, comme toutes autres marchandises et denrées non comprises en l'article precedent : et en sera le transport permis, mesme aux lieux ennemis de la Couronne d'Espagne, sauf en Portugal, comme il a esté dit, et aux Villes et places assiégées, bloquées ou investies.

14. Pour l'exécution de ce que dessus, il a esté accordé, qu'elle se fera en la maniere suivante : Que les navires et barques avec les marchandises des sujets du Sg^r Roy Tres-Chrestien, estans entréz en quelque Havre dudit Sg^r Roy Catholique, où ils avoient accoustumés d'entrer et de trafiquer avant la presente guerre, et voulans de là passer à ceux desdits Ennemis, seront obligez seulement de monstrent aux Officiers du Havre d'Esp^{ne}, ou autres Estatz dudit Sg^r Roy d'où ilz partiront, leurs passeports contenans la specification de la charge de leur navire, attestée et marquée du Seel et seing ord^{re}, et recognu des Officiers de l'Admirauté des lieux d'où Ils seront premierement partis, avec la declaration du lieu où Ils seront destinez, le Tout en la forme ordinaire et accoustumée. Après laquelle exhibition de leurs passeports, en la forme susdite, ils ne pourront estre inquietez ny recherchez, detenus ny retardez en leurs voyages, sous quelque pretexte que ce soit.

15. Il en sera usé de mesme à l'égard des navires et barques françoises, qui iroient dans quelques rades des Estatz du Roy Catholique, où ils avoient accoustumé de trafiquer avant la presente guerre, sans vouloir entrer dans les Havres ; ou y entrans, sans toutfois vouloir débarquer et rompre leurs charges : lesquels ne pourront estre obligez de rendre compte de leur cargaison, que dans le cas qu'il y eust soupçon qu'ilz portassent aux Ennemis

dudit Sg^r Roy Catholique, des marchandises de contre-bande, comme il a esté dit cy-devant.

16. Et audit cas de soupçon apparent, lesdits sujetz du Roy Tres-Chrestien seront obligez à monstrez dans les ports leurs Passeportz, en la forme cy-dessus spécifiée.

17. Que s'ilz estoient entrez dans les rades, ou estoient rencontrez en pleine mer, par quelques navires dudit Sg^r Roi Catholique, ou d'Armateurs particuliers ses sujets, lesdits navires d'Espagne, pour éviter tout desordre, n'approcheront pas de plus près les François, que de la portée du canon, et pourront envoyer leur petite barque ou chaloupe au bord des navires ou barques Françaises, et faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement à qui seront montrez les passeports, par le maistre ou patron du navire François, en la maniere cy-dessus spécifiée, selon le Formulaire¹ qui sera inséré à la fin de ce Traité; par lequel il puisse apparoistre non seulement de sa charge, mais aussi du lieu de sa demeure et residence, et du nom tant du maistre et patron, que du navire mesme; afin que par ces deux moyens on puisse cognoistre s'ils portent des marchandises de contre-bande, et qu'il apparoisse suffisamment, tant de la qualité dudit navire, que de son maistre et patron : ausquels passeports et lettres de mer, se devra donner entiere foy et creance. Et afin que l'on cognoisse mieux leur validité, et qu'elles ne puissent en aucune maniere estre falsifiées et contrefaites, seront

1. Voici le formulaire en question : « A tous ceux qui ces présentes lettres verront : Nous Eschevins Consuls et Magistrats de la Ville de..... faisons sçavoir à qui il appartiendra que N..... N..... Maistre du Navire..... ayant comparu devant nous a déclaré avec jurement solennel que le navire appelé N..... du port de..... Tonneaux, peu plus ou moins, dans lequel il est présentement le Maistre, est un navire françois; et comme nous désirons que ledit Maistre de Navire soit aidé en ses affaires, Nous requérons en général et en particulier toutes les personnes qui rencontreront ledit Navire en tous les lieux où il abordera avec ses marchandises, que vous ayez agréable de le recevoir favorablement et de le bien traiter, le retenant dans vos ports, rivières et domaines, ou le souffrant au dehors en vos rades, moyennant le paiement des droits de péage et autres accoutumez, le laissant naviguer, passer, fréquenter et négocier là ou en tels autres lieux qu'il lui semblera à propos : ce que nous reconnaitrons volontiers. En foy de quoy nous avons fait mettre aux présentes le seau de nostre Ville. » Ce formulaire est placé à la suite du traité et avant les signatures.

données certaines marques et contreseings de chaque côté des deux Sg^{rs} Roys.

18. Et au cas que dans lesdits vaisseaux et barques Françoises se trouvent par les moyens susdits quelques marchandises et denrées de celles qui sont cy-dessus déclarées de contre-bandes et défendues, elles seront deschargées, dénoncées et confisquées pardevant les Juges de l'Admirauté d'Espagne, ou autres competans ; sans que pour cela le navire et barque, ou autres biens, marchandises et denrées libres et permises, retrouvées au mesme navire, puissent estre en aucune façon saisies ny confisquées.

19. Il a esté en outre accordé et convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets de sa M^{te} Tres-Chrestienne, en un navire des Ennemis dudit Sg^r Roy Catholique, bien que ce ne fust marchandise de contre-bande, sera confisqué, avec tout ce qui se trouvera audit navire, sans exception ny reserve : Mais d'ailleurs aussy sera libre et affranchy tout ce qui sera et se trouvera dans les navires appartenans aux sujets du Roy Tres-Chrestien, encore que la charge ou partie d'Icelle fust aux Ennemis dudit Sg^r Roy, sauf les marchandises de contrebande, au regard desquelles on se reglera, selon ce qui a esté disposé aux articles precedens.

20. Tous les sujets dudit Sg^r Roy Catholique, jouiront reciproquement des mêmes droits, libertez et exemptions en leurs Trafics et Commerces dans les ports, rades, mers, et Estats de S. M^{te} Tres-Chrestienne, qu'il vient d'estre dit que les sujets dudit Sg^r Roy Tres-Chrestien, jouiront en ceux de S. M^{te} Catholique, et en haute mer, se devant entendre que l'esgalité sera reciproque en toutes manieres, de part et d'autre ; et même en cas que cy-après ledit Sg^r Roy Catholique fut en paix, amitié et neutralité avec aucuns Roys, Princes, et Estats qui devinssent ennemis dudit Sg^r Roy Tres-Chrestien, chacun des deux partis devant user reciproquement des mesmes conditions et restrictions exprimées aux Articles du present Traité, qui regardent le commerce.

21. En cas que de part ou d'autre, il y ait quelque contravention ausdits articles concernans le commerce par les Officiers de l'Admirauté de l'un desdits Sg^{rs} Roys, ou autres personnes quelconques, la plainte en estant portée par les parties interessées à Leurs M^{tez} mesmes, ou à leurs Conseils de marine; Leursdites M^{tez} en feront aussy tost reparer le dommage, et executer toutes choses en la maniere qu'il est cy-dessus arresté. Et en cas que dans la suite du temps on découvrit quelques fraudes ou inconveniens touchant ledit commerce et navigation, auxquels on n'eust pas suffisamment pourveu par les articles cy dessus, on pourra y adjouster de nouveau les autres precautions qui seront de part et d'autre jugées convenables; demeurant cependant le present Traité en sa force et vigueur.

22. Toutes les marchandises et effets arrestez en l'un, ou l'autre Roy^{me}, sur les sujets desdits Sg^{rs} Roys, lors de la declaration de la guerre, seront rendus et restituez de bonne foy aux propriétaires, en cas qu'ils se trouvent en nature, au jour de la publication du present Traité : et toutes les debtes contractées avant la guerre, qui se trouveront au jour de la publication du present Traité, n'avoir point esté actuellement payées à d'autres, en vertu des Jugemens donnez sur des Lettres de confiscations ou represailles, seront acquitées et payées de bonne foy : et sur les demandes et poursuites qui en seront faites, lesdits Sg^{rs} Roys ordonneront à leurs Officiers, de faire aussy bonne et briève Justice aux Estrangers, qu'à leurs propres sujets, sans aucune distinction de personnes.

23. Les actions qui ont cy-devant esté, ou seront cy-aprés intentées, pardevant les Officiers desdits Sg^{rs} Roys, pour prises, dépouilles, et Represailles contre ceux qui ne seront point sujets du Prince, en la jurisdiction duquel lesdites actions auront esté intentées, seront renvoyées sans difficulté pardevant les Officiers du Prince, duquel les Deffendeurs se trouveront sujets.

24. Et pour mieux asseurer à l'advenir le Commerce et Amitié entre les sujets desdits Sg^{rs} Roys, pour plus grand

avantage et commodité de leurs Royaumes, il a esté convenu et accordé, qu'arrivant cy-après quelque rupture entre les deux Couronnes (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera tousjours donné six mois de temps aux sujets de part et d'autre, pour retirer et transporter leurs effets et personnes où bon leur semblera : ce qui leur sera permis de faire en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empeschement, ny proceder pendant ledit temps, à aucune saisie desdits effets, moins encore à l'arrest de leurs personnes¹.

25. Les habitans et sujets d'un costé et d'autre, pourront par tout dans les Terres de l'obeissance desdits Sg^{rs} Roys, se faire servir de tels advocats, procureurs, nottaires, sollicitateurs que bon leur semblera : à quoy aussi ils seront commis par les Juges ordinaires, quand il sera besoin, et que lesdits Juges en seront requis : Et sera permis ausdits sujets et habitans de part et d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les livres de leur trafic et correspondance, en la Langue que bon leur semblera, soit Françoise, Espagnolle, Flamande, ou autres, sans que pour ce sujet ilz puissent estre inquietez ny recherchez.

26. Lesdits Sg^{rs} Roys pourront establir, pour la commodité de leurs sujets trafiquans dans les Royaumes et Estats l'un de l'autre, des Consuls de la nation de leursdits sujets ; lesquels jouiront des droits, libertez et franchises qui leur appartiennent par leur exercice et employ : et cet establissement sera fait aux lieux et endroits où de commun consentement il sera jugé nécessaire.

27. Toutes Lettres de marque et de represailles, qui pourroient avoir esté cy-devant 'accordees, pour quelque cause que ce soit, sont suspendues, et n'en pourra estre

1. On remarquera que les différens articles commerciaux de cette paix sont presque tous conformes aux principes du droit maritime, tel qu'il est défini dans les plus récents traités internationaux : liberté de circulation et des échanges, sauf paiement des droits de douanes ; définition et interdiction de la contrebande de guerre ; interdiction de la visite ; liberté pour les neutres de faire commerce maritime avec les belligérants, sauf la contrebande de guerre. Cependant, contrairement aux conventions actuelles, la marchandise neutre est déclaré saisissable sous pavillon ennemi (art. XIX), et l'idée du blocus maritime n'existe pas encore.

cy-après donné par l'un desdits Sg^{rs} Roys, au préjudice des sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste dény de Justice : duquel, et des sommations qui en auront esté faites, ceux qui poursuivront lesdites Lettres, seront obligez de faire apparoir, en la forme et maniere requise par le droit.

28. Tous¹ les sujets d'un costé et d'autre, tant Ecclesiastiques, que Seculiers, seront restablis en leurs biens, honneurs et dignitez, et la jouissance des benefices dont ils estoient porveus avant la guerre, soit par mort ou resignation, soit par forme de Coadjutorerie, ou autrement : Auquel restablissement dans les biens, honneurs, et dignitez, s'entendent nommément compris tous les sujets Napolitains² du Sg^r Roy Catholique (à l'exception des charges, offices et gouvernemens qu'ilz possedoient sans qu'on puisse de part ny d'autre refuser le placet, ny empescher la prise de possession à ceux qui auront esté pourveus de prebendes, benefices, ou dignitez Ecclesiastiques avant ledit temps, ny maintenir ceux qui en auront obtenu d'autres provisions pendant la guerre; si ce n'est pour les curez qui sont canoniquement pourveus, lesquels demeureront en la jouissance de leurs Cures. Les uns et les autres seront pareillement restablis en la jouissance de tous et chacuns de leurs biens, immeubles, rentes perpetuelles, viageres et à rachapt, saisies et occupées depuis ledit temps, tant à l'occasion de la guerre, que pour avoir suivy le party contraire : ensemble de leurs droits, actions, et succession à eux survenues, mesme depuis la guerre commencée : sans toutefois pouvoir rien demander ny pretendre des fruits et revenus perceus et escheus dès le saisissement desdits biens, immeubles, rentes et benefices, jusques au jour de la publication du present Traité.

1. Les articles 28 à 32 sont relatifs au rétablissement dans les biens.

2. Une série de révoltes avait éclaté à Naples, de 1647 à 1656, contre le duc d'Arcos et son successeur, le comte Ognate, vice-rois espagnols. Le pêcheur Masaniello, le noble François Toralto, l'armurier Gennaro Annese avaient successivement soulevé le peuple; et le duc de Guise avait dirigé deux expéditions par mer, pour s'emparer du royaume de Naples.

29. Ny semblablement des debtes, effets et meubles qui auront esté confisquez avant ledit jour : sans que jamais les Creanciers de telles debtes, et leurs héritiers, ou ayaus cause, en puissent faire poursuite, ny en pretendre le recouvrement. Lesquels restablissemens, en la forme avant dite, s'estendront en faveur de ceux qui auront suivy le party contraire : en sorte qu'ils rentreront par le moyen du present Traité, en la grace de leurs Roys et Princes Souverains, comme aussy en leurs biens, tels qu'ils se trouveront existans à la conclusion et signature du present Traité.

30. Et se fera ledit rétablissement desdits sujets de part et d'autre, selon le contenu en l'Article 28^e precedent : nonobstant toutes donations, concessions, declarations, confiscations, commises, sentences preparatoires, ou definitives, données par contumace en l'absence des parties, et Icelles non oüies : Lesquelles sentences et tous jugemens demeureront nuls, et de nul effet, comme non donnez ny advenus, avec liberté pleine et entiere auxdites parties, de revenir dans les pays d'où elles se sont cy-devant retirées, pour jouir en personne de leurs biens, immeubles, rentes et revenus ; ou d'establiir leur demeure hors desdits Pays, en tel lieu que bon leur semblera, leur en demeurant le choix et l'eslection, sans que l'on puisse user contre eux d'aucune contrainte pour ce regard : et en cas qu'ilz aiment mieux demeurer ailleurs, ilz pourront deputer et commettre telles personnes, non suspectes, que bon leur semblera, pour le gouvernement et jouissance de leurs biens, rentes et revenus ; mais non au regard des bénéfices requerans residence, qui devront estre personnellement administrez et deservis : sans toutefois que la liberté du sejour en personne, dont il est parlé en cet article, se puisse estendre en faveur de ceux dont il est disposé au contraire par d'autres articles du present Traité.

31. Ceux qui auront esté pourvus d'un costé ou d'autre, des benefices estans à la Collation, presentation ou autre disposition desdits Sg^{rs} Roys, ou autres, tant Ecclesiastiques

que Laïques, ou qui auront obtenu provision du Pape, de quelques autres benefices situez dans l'obeissance de l'un desdits Sg^{rs} Roys, par le consentement et permission duquel ils en auront jouy pendant la guerre, demeureront en la possession et jouissance desdits benefices, leur vie durant, comme bien et deuement pourueus : sans que toutefois on entende faire aucun prejudice, pour l'advenir, au droit des legitimes Collateurs, qui en jouiront et en useront comme ils avoient accoustumé avant la Guerre.

32. Tous Prelats, Abbez, Prieurs, et autres Ecclesiastiques, qui ont esté nommez à leurs benefices, ou pourueus d'Iceux par lesdits Sg^{rs} Roys, avant la guerre, ou pendant Icelle, et ausquels leurs Ma^{tez} estoient en possession de pourvoir ou nommer, avant la rupture entre les deux Couronnes, seront maintenus en la possession et jouissance desdits benefices, sans pouvoir y estre troublez, pour quelque cause et pretexte que ce soit : Comme aussy en la libre jouissance de tous les biens qui se trouveront en avoir dépendu d'ancienneté, et au droit de conferer les benefices qui en dépendent, en quelque lieu que lesdits biens et benefices se trouvent situez : pourveu toutefois que lesdits benefices soient remplis de personnes capables, et qui ayent les qualitez requises, selon les reglemens qui estoient observez avant la guerre : sans que l'on puisse à l'advenir de part ny d'autre, envoyer des administrateurs pour regir lesdits benefices, et jouir des fruits, lesquelz ne pourront estre perceus que par les titulaires, qui en auront esté légitimement pourueus : Comme aussy tous lieux, qui ont cy-devant recognu la jurisdiction desdits Prelats, Abbez et Prieurs, en quelque part qu'ilz soient situez, la devront aussi recognoitre à l'advenir, pourveu qu'il apparaisse que leur droit est estably d'ancienneté, encore que lesdits lieux se trouvassent dans l'étendue de la domination du parti contraire, ou dépendances de quelques Chastellenies ou Bailliages appartenans audit party contraire.

33. Et afin que cette paix et union, confederation et bonne correspondance soit, comme on le desire, d'autant

plus ferme, durable et indissoluble ; lesdits deux principaux Ministres, Cardinal Duc, et Marquis Comte Duc, en vertu du Pouvoir special qu'ils ont eu à cet effet des deux Sg^{rs} Roys, ont accordé et arrêté en leur nom, le mariage du Roy Tres-Chrestien, avec la Ser^{mo} Infante, Dame Marie Terese, fille aînée du Roy Catholique : et ce mesme jour date des Presentes, ont fait et signé un Traité particulier, auquel on se remet touchant les conditions réciproques dudit mariage et le temps de sa célébration : Lequel traité à part, et capitulation de mariage, sont de la mesme force et vigueur que le present Traité, comme en estant la partie principale, et la plus digne, aussy bien que le plus grand et le plus precieux gage de la seureté de sa durée.

34. D'autant¹ que les longueurs et difficultez qui se fussent rencontrées, si on fut entré en discution de divers droitz et pretentions desdits Sg^{rs} Roys, eussent pû beaucoup retarder la conclusion de ce Traité, et differer le bien que toute la Chrestienté en attend, et en recevra ; il a esté convenu et accordé, en contemplation de la paix, touchant la retention ou restitution des conquestes faites en la presente guerre, que tous les differends desdits Sg^{rs} Roys seront terminez et ajustez en la maniere qui ensuit.

35. En premier lieu, il a esté convenu et accordé, pour ce qui concerne les Pays-Bas, que le Sg^r Roy Tres-Chrestien demeurera saisi, et jouira effectivement des places, villes, pays et chasteaux, Domaines, Terres et Seigneuries, qui ensuivent.

Premierement, dans le Comté d'Artois, de la ville et cité d'Arras, sa gouvernance et Bailliage, de Hesdin et son Bailliage, de Bapaume et son Bailliage, de Betune et sa Gouvernance ou Bailliage, de la Comté de Saint-Pol, de Teroanne et son Bailliage, de Pas et son Bailliage : comme aussy de tous les autres bailliages et chastellenies dudit Artois, quelz qu'ilz puissent estre, encore qu'ilz ne soient pas icy particulierement énoncez et nommez : à la reserve

1. Les articles 34 à 43 sont relatifs aux places que le roi de France devait garder.

seulement des villes et bailliages ou chastellenie et gouvernances d'Aire et de Saint-Omer, et de leurs appartenances, dépendances et annexes¹, qui demeureront toutes à S. M^{te} Catholique : comme aussy le lieu de Renti, en cas qu'il se trouve estre desdites dépendances d'Aire, ou de Saint-Omer, et non d'autre maniere.

36. En second lieu, dans la Province et comté de Flandres, ledit Sgr Roy Tres-Chrestien demeurera saisi et jouira effectivement des Places de Graveline (avec les fortz Philippes, l'Escluse et Hannüin) de Bourbourg et sa Chastellenie, et de Saint-Venant, soit qu'il soit de la Flandre ou de l'Artois, et de leurs domaines, appartenances, dépendances et annexes.

37. En troisième lieu, dans la Province et Comté de Hainaut, ledit Sgr Roy Tres-Chrestien demeurera saisi, et jouira effectivement des Places de Landrecy et du Quesnoy, et de leurs Bailliages, Prevostez ou Chastellenies, Domaines, appartenances ou annexes.

1. La question des « dépendances », des places gardées ou restituées donna matière à de longs débats. Voici comment Servien et Ant. Brun étaient tombés d'accord sur le règlement de cette question, dès l'année 1648. — Voici d'abord la proposition de Servien : « Puisque le principal fondement de la paix entre les deux rois est que chacun retienne ce qu'il possédera, lorsque les ratifications seront échangées et qu'il est comme impossible de démembrer des lieux occupés ceux qui y ont été annexés, ou qui en ont despendu avant la guerre, ny de laisser cette question indécise sans s'exposer au péril d'une nouvelle guerre, il semble absolument nécessaire de convenir pour les places occupées dans les Pays-Bas et dans la Franche-Comté, que celui qui occupera le lieu principal d'une chastellenie, bailliage, avouerie, prévosté ou autre semblable juridiction indivisible, qui porte le nom de ladite chastellenie, bailliage....., etc., et où la justice de ladite chastellenie, bailliage....., etc., a été exercée avant l'occupation retiendra aussi toutes les dépendances de la dite chastellenie, bailliage....., etc.; bien entendu toutesfois, que si l'autre roy, dans l'étendue des dites chastellenies, bailliages, ou autrement possède quelques places où il y ait garnison de sa part, elle lui demeurera avec son territoire; et les limites entre la dite place et le lieu principal de la dite chastellenie, bailliage....., etc., seront réglées par des commissaires respectivement nommés. » — Voici la réponse de Brun : « Le seigneur roi de France retiendra les places qui, au temps de l'eschange des ratifications, se trouveront occupées par ses armes et où il aura garnison dans les Pays-Bas et comté de Bourgogne avec le territoire district et juridiction qui appartiendra aux places, magistrat (*sic*) et communautés d'icelles; ou s'il se rencontre quelque chastellenie ou bailliage qui soit inséparable des dites places, magistrat et communautés, il demeurera aussy à la France; et pour déterminer les dits territoires, districts et juridictions seront députés de part et d'autre des commissaires qui auront recours aux titres, documents et à l'obéissance dont on usait avant la guerre pour convenir entre eux amiablement. » (V. *Corresp. politique*, Allemagne, t. CIX, f° 365, et t. CX, f° 2. La même pièce se trouve répétée quatre fois aux t. CX et CXI.)

38. En quatrième lieu, dans la Province et Duché de Luxembourg, ledit Sg^r Roy Tres-Chrestien demeurera saisi, jouira effectivement des places de Thionville, Montmedy Damvillers, leurs appartenances, dépendances, annexes, Prevostez et Seigneuries : et de la Ville et Prevosté d'Ivoy, de Chavency le Chasteau, et sa Prevosté ; et du lieu et Poste de Marville, situé sur la petite riviere appelée Vezin, et de la Prevosté dudit Marville, lequel lieu et Prevosté avoient autrefois appartenu, partie aux ducs de Luxembourg, et partie à ceux de Bar.

39. En cinquième lieu, S. M^{te} Tres-Chrestienne ayant fermement déclaré ne pouvoir jamais consentir à la restitution des places de la Bassée, et de Berg-Saint-Vinox, Chastellenie dudit Berg et Fort Royal basti sur le canal, prez de la ville de Berg ; et S. M^{te} Catholique ayant condescendu qu'elles demeurassent à la France, si ce n'est que l'on pût convenir et ajuster un eschange desdites places, avec d'autres de pareille consideration et commodité réciproque ; lesdits deux Sg^{rs} Plenipotentiaires sont enfin convenus, que lesdites deux places de la Bassée et de Berg-S^t-Vinox, sa chastellenie, et Fort Royal dudit Berg, seroient eschangées avec celles de Mariembourg et Philippeville¹, situées entre Sambre et Meuse, leurs appartenances, dépendances, annexes et domaines : Et partant Sadite M^{te} Tres-Chrestienne rendant, comme il sera dit cy-après, à S. M^{te} Catholique, lesdites places de la Bassée et de Berg-S^t-Vinox et sa Chastellenie, et Fort Royal, avec leurs appartenances, dépendances, annexes et domaines ; Sadite M^{te} Catholique fera mettre en mesme temps, entre les mains de S. M^{te}

1. C'est dans la dixième conférence, qui eut lieu le 9 sept. 1659, que Mazarin arracha à don Luis de Haro la concession des places de Mariembourg, Philippeville et Avesnes, que le négociateur espagnol menaçait de donner au prince de Condé, si le roi de France refusait de lui rendre ses charges et commandements. Encore don Luis ne voulut-il pas lui-même faire l'offre de cette cession. Mais au sortir de la conférence, il fit accompagner Mazarin, qui menaçait de rompre, par Pimentel ; et c'est Pimentel qui, à Saint-Jean-de-Luz, offrit au cardinal les trois places en litige. C'est un exemple entre beaucoup d'autres de l'âpreté des deux négociateurs à défendre leurs prétentions respectives. (*Hist. des traités de paix*, t. II, partie II, p. 162, et *Corresp. politique*, Espagne, t. LXX, sept. 1659.) Voir plus bas l'article 45.

Tres-Chrestienne, lesdites places de Mariembourg et Philippeville, pour en demeurer saisie Sadite M^{te} Tres-Chrestienne, et en jouir effectivement, et de leurs appartenances, dépendances, annexes et domaines, en la mesme maniere, et avec les mesmes droitz de possession, Souveraineté et autres, avec lesquels Elle jouira et pourra jouir par le present Traité, des places que ses armes ont occupé en cette guerre, et qui luy doivent demeurer par cette paix : et mesme en cas qu'à l'advenir S. M^{te} Tres-Chrestienne fut troublée en la possession et jouissance desdites places de Mariembourg et Philippeville, pour raison des pretentions que pourroient avoir d'autres Princes ; S. M^{te} Catholique s'oblige de concourir à leur defense, et de faire de sa part tout ce qui sera necessaire, afin que S. M^{te} Tres-Chrestienne puisse jouir paisiblement et sans contestation, desdites places, en consideration de ce qu'elle les a cédées en eschange desdits la Bassée et Berg-S^t-Vinox, que S. M^{te} Tres-Chrestienne pouvoit retenir et posseder sans trouble, et en toute seureté.

40. En sixième lieu, S. M^{te} Catholique, pour certaines considerations, cy-apres particulierement exprimées dans un autre Article du present Traité¹, s'oblige et promet de remettre entre les mains de S. M^{te} Tres-Chrestienne, la ville et place d'Avennes, située entre Sambre et Meuse, avec ses appartenances, dépendances, annexes, et domaines, et toute l'artillerie et munitions de guerre, qui y sont presentement, pour demeurer Sadite M^{te} Tres Chrestienne saisie de ladite place d'Avennes, et en jouir effectivement, et desdites appartenances, dépendances, annexes et domaines, en la mesme maniere, et avec les mesmes droits de possession, Souveraineté, et autres choses que S. M^{te} Catholique les possede à present. Et d'autant que l'on a sceu que dans ladite place d'Avennes et ses appartenances, dépendances, annexes et domaines, la Jurisdiction ordinaire, les rentes et autres profits appartiennent au Prince de

1. V. articles 53 et 84.

Chimay; il a esté déclaré et convenu entre les deux Sg^{rs} Roys, que tout ce que les murailles et fortifications de ladite place encerrent, demeurera à S. M^{te} Tres-Chrestienne, en sorte que ledit Prince n'aura aucun droit, rente ny Jurisdiction au dedans desdites murailles et fortifications; Luy estant seulement réservé tout ce qui par le passé Luy a appartenu hors ladite Ville, dans les Villages, plat-pays et bois desdites dépendances et domaines d'Avennes, et en la mesme maniere qu'il la possedé jusqu'à present : Bien entendu aussy, comm'il a esté dit, que la souveraineté et haut domaine dans lesdits Villages, plat-Pays et bois dépendans d'Avennes, appartiendra et demeurera à Sa M^{te} Tres Chrestienne; ledit Sg^r Roy Catholique s'estant chargé de dédommager ledit Prince de Chimay, de ce qui peut importer tout ce qui luy est osté par le present Traité, dans l'enclos de ladite Place, comme il est dit cy-dessus.

41. Lesdites places d'Arras, Hesdin, Bapaume, Betune, et les villes de Lillers, Lens, Comté de S^t-Pol, Teroanne, Pas, et leurs bailliages : comme aussy tous les autres bailliages et chastellenies de l'Artois (à la réserve seulement, ainsi qu'il a esté dit, des Villes et Bailliages d'Aire et de Saint-Omer, leurs appartenances, dépendances, annexes et domaines) comme aussi Renti¹, en cas qu'il ne se trouve pas estre desdites dépendances d'Aire, ou de Saint-Omer, ensemble les places de Gravelines (avec les Forts Philippes, l'Escluse et Hanüin) Bourbourg et Saint-Venant, dans la Flandre; les Places de Landrecy et le Quesnoy, dans le Hainaut : comme aussy celles d'Avennes, Mariembourg et Philippeville, qui seront mises entre les mains du Roy Tres-Chrestien, ainsi qu'il a esté dit cy-devant : ensemble les Places de Thionville, Montmedy, et Damvilliers, Ville et Prevosté d'Ivoy, Chavancy le Chateau, et sa Prevosté, et Marville dans le Luxembourg, leurs bailliages, chastellenies, gouvernances, Prevostez, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dépendances et annexes,

1. V. article 35.

demeureront par le present Traité de paix, audit Sg^r Roy Tres-Chrestien, et à ses Successeurs et ayans cause irrevocablement et à tousjours avec les mêmes droits de Souveraineté, propriété, droits de Régales, Patronage, Gardienneté, Jurisdiction, nomination, prerogatives et prééminences, sur les Evêchez, Eglises Cathedrales, et autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, ou autres quelconques benefices, estans dans l'étenduë desdits pays, places, et bailliages cedez, de quelque Abbaye que lesdits Prieurez soient mouvans et dépendans; et generalement sans rien retenir ny reserver, tous autres Droits que ledit Sg^r Roy Catholique, ou sesdits Hoirs et Successeurs, ont et prétendent, ou pourroient avoir et pretendre, pour quelque cause et occasion que ce soit, sur lesdits pays, places, Chasteaux et forts, Terres, Seigneuries, domaines, Chastellenies, bailliages, et sur tous les lieux en dépendans, comme dit est : Lesquels, ensemble tous les Hommes, Vassaux, Sujets, bourgs, villages, hameaux, forests, rivières, plats-pays, et autres choses quelconques qui en dépendent, sans rien retenir ny reserver, ledit Sg^r Roy Catholique, tant pour luy que pour ses Successeurs, consent estre dès à présent et pour tousjours, unis et incorporez à la Couronne de France; nonobstant toutes Loix, Coustumes, Statuts, et Constitutions faites au contraire, mesme qui auroient esté confirmées par serment; ausquelles et aux clauses déroatoires des déroatoires, il est expressement dérogé par le present Traité, pour l'effet desdites renonciations et cessions, lesquelles vaudront et auront lieu, sans que l'expression ou specification particuliere déroge à la generale, ny la generale à la particuliere; excluant à perpétuité toutes exceptions, soubz quelque droit, tiltre, cause ou pretexte qu'elles puissent estre fondées : Declare, consent, veut et entend ledit Sg^r Roy Catholique, que lesdits hommes, vassaux et sujets desdits pays, villes et terres cédées à la Couronne de France, comme il est dit cy-dessus, soyent et demeurent, quittes et absous dez à present et pour tousjours, de foy, hommage,

service et serment de fidélité, qu'ils pourroient tous et chacun d'eux luy avoir fait et à ses Predecesseurs Roys Catholiques : Ensemble de toute obeissance, sujettion et vassalage, que pour raison de ce ils pourroient leur devoir : voulant ledit Sg^r Roy Catholique, que lesdits foy et hommage, et serment de fidélité, demeurent nulz et de nulle valeur, comme sy jamais ils n'avoient esté faitz ni prestez.

42. Et pour ce qui concerne les pays et places que les armes de France ont occupe en cette Guerre, du costé d'Espagne, comme l'on auroit convenu en la negotiation commencée à Madrid l'année 1656, sur laquelle est fondé le present Traité, que les monts pirenées, qui avoient anciennement divisé les Gaules des Espagnes, seront aussy doresnavant la division des deux mesmes Royaumes, il a esté convenu et accordé, que ledit Sg^r Roy Tres-Chrestien demeurera en possession, et jouira effectivement de tout le Comté et Viguerie de Roussillon, du Comté et Viguerie de Conflans, pays, villes, places et chasteaux, bourgs, villages, et lieux qui composent lesdits Comtez et viguerie de Roussillon et de Conflans : Et demeureront au Sg^r Roy Catholique, le Comté et viguerie de Cerdaña, et tout le Principat de Catalogne, avec les viguerie, places, villes, chasteaux, bourgs, hameaux, lieux et pays qui composent ledit Comté de Cerdaña, et Principat de Catalogne : Bien entendu, que s'il se trouve quelques lieux dudit Comté et viguerie de Conflans seulement, et non de Roussillon, qui soient dans lesdits monts pirenées du costé d'Espagne, ils demeureront aussy à S. M^{te} Catholique : Comme pareillement s'il se trouve quelques lieux dudit Comté et viguerie de Cerdaña seulement, et non de Catalogne, qui soient dans lesdits monts pirenées, du costé de France, ils demeureront à S. M^{te} Tres-Chrestienne. Et pour convenir de ladite division, seront presentement deputez des Commissaires de part et d'autre, lesquels ensemble de bonne foy declareront quels sont les monts pirenées, qui suivant le contenu en cet article, doivent diviser à l'advenir les deux Royaumes, et signaleront les limites

qu'ils doivent avoir : Et s'assembleront lesdits Commissaires sur les lieux au plus tard dans un mois après la signature du present Traité, et dans le terme d'un autre mois suivant auront convenu ensemble et déclaré de commun concert ce que dessus : Bien entendu, que si alors ilz n'en ont pû demeurer d'accord entr'eux, ilz enverront aussy tost les motifs de leurs advis aux deux plenipotentiaires des deux Sg^{rs} Roys ; lesquels ayans eu cognoissance des difficultez et differends qui s'y seront rencontrez, conviendront entr'eux sur ce point : sans que pour cela on puisse retourner à la prise des armes ¹.

43. Tout ledit Comté et viguerie de Roussillon, Comté et viguerie de Conflans (à la réserve des lieux qui se trouveront estre dans les monts pirenées du costé d'Espagne, en la maniere cy-dessus dite, suivant la declaration et ajustement des Commissaires qui seront deputez à cet effet) : comme aussy la partie du comté de Cerdaña, qui se trouvera estre dans les monts pirenées du costé de France (suivant la mesme declaration des Commissaires) pays, villes, places et chasteaux qui composent lesdites Vigueries de Roussillon et de Conflans, et partie du comté de Cerdaña, en la maniere susdite, appartenances, dépendances et annexes, avec tous les hommes, vassaux, sujets, bourgs, villages, hameaux, forests, rivières, plats-pays, et autres
 tout ensemble

ou non ?

1. D'après cet article 42 du traité, il semble que l'intention des deux négociateurs de l'île des Faisans ait été de fixer à la ligne de faite des Pyrénées la limite des deux États. Mais certaines juridictions empiétaient de part ou d'autre sur cette ligne de faite. Les commissaires, nommés pour délimiter cette frontière, n'ayant pu tomber d'accord, il fut convenu, dans un traité explicatif signé en l'île des Faisans, le 31 mai 1660, que le roi de France garderait tout le comté et viguerie de Roussillon, tout le comté et viguerie de Conflans, en quelque part que soient situées leurs dépendances ; et qu'au roi d'Espagne demeurerait tout le principat de Catalogne et tout le comté et viguerie de Cerdagna, en quelque part que soient situées leurs dépendances, « à la réserve de la vallée de Carol (dans laquelle se trouve le chasteau de Carol et la tour Cerdagna) et d'une continuation de territoire, laquelle donne communication depuis ladite vallée de Carol jusques au Capsir de la viguerie de Conflans, ensemble trente-trois villages. » (V. Dumont, t. VI, part. II, p. 282-283.) C'est ainsi que, malgré la lettre du traité des Pyrénées, on a pu dire que ce traité donnait à la France la Cerdagne française. Mais l'accord n'étant pas fait en 1660 plus qu'en 1659 ; et cet article 42 du traité des Pyrénées n'a pas cessé de donner lieu à des contestations, pour ainsi dire périodiques, des deux États.

choses quelconques qui en dépendent, demeureront irrévocablement et à tousjours par le present Traité de paix, unis et incorporez à la Couronne de France, pour en jouir par ledit Sg^r Roy Tres-Chrestien, ses hoirs, successeurs et ayans cause, avec les mesmes droits de souveraineté, propriété, Regale, patronage, Jurisdiction, nomination, prerogatives, et préeminences sur les Eveschez, Eglises Cathedrales, et autres, Abbayes, prieurez, Dignitez, Cures, ou autres quelconques benefices estans dans l'estenduë dudit Comté de Roussillon, viguerie de Conflans, et partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-dessus dite (à la reserve pour le Conflans de ce qui se trouveroit dans les monts pirenées du costé d'Espagne) de quelque abbaye que lesdits Prieurez soient mouvans et dépendans, et tous autres droits qui ont cy-devant appartenu audit Sg^r Roy Catholique, encore qu'ils ne soient icy particulièrement énoncez : sans que S. M^{té} Tres-Chrestienne puisse estre à l'advenir troublée ny inquiétée par quelconque voye que ce soit, de droit ou de fait, par ledit Sg^r Roy Catholique, ses successeurs, ou aucun Prince de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou soubz quelque prétexte et occasion qui puisse arriver en ladite Souveraineté, Propriété, Jurisdiction, Ressort, possession et jouissance de tous lesdits pays, villes, places, chasteaux, terres, seigneuries, domaines, chastellenies et bailliages : ensemble de tous les lieux et autres choses quelconques qui dépendent dudit Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, et partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-dessus écrite (à la réserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les monts pirenées du costé d'Espagne.) Et pour cet effet ledit Sg^r Roy Catholique, tant pour luy que pour ses hoirs, successeurs et ayans cause, renonce, quitte, cede et transporte comme son Plénipotentiaire en son nom par le présent Traité de paix irrévocable a renoncé, quitté, cédé et transporté, perpetuellement et à tousjours, en faveur et au profit dudit Sg^r Roy Tres-Chrestien, ses hoirs, successeurs et ayans cause, tous les droits, actions, pretentions, droits de Regale, Patron-

nage, juridiction, nomination, prerogatives et prééminences sur les Evêchez, Eglises Cathedrales, et autres Abbayes, prieurez, dignitez, cures, ou autres quelconques benefices estans dans l'estendue dudit Comté de Roussillon, viguerie de Conflans, et partie du Comté de Cerdaña, en la maniere cy-dessus dite (à la réserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les monts pirenées du costé d'Espagne) de quelque Abbaye que lesdits Prieurez soient mouvans et dépendans : et generalement tous autres droits, sans rien retenir ny reserver, que ledit Sg^r Roy Catholique, ou sesdits hoirs et successeurs ont et pretendent, ou pourroient avoir et pretendre, pour quelque cause et occasion que ce soit, sur lesdits Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, et partie du comté de Cerdaña, en la maniere cy-dessus ditte (à la réserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les monts pirenées du costé d'Espagne) et sur tous les lieux en dépendans, comme dit est : Lesquelz, ensemble tous les hommes, vassaux, sujets, bourgs, villages, hameaux, forests, rivières, plat-pays, et autres choses quelconques qui en dépendent, sans rien retenir ny reserver, ledit Sg^r Roy Catholique, tant pour luy que pour ses Successeurs, consent estre dez à present et pour tousjours, unis et incorporez à la Couronne de France, nonobstant toutes loix, coustumes, statuts, constitutions et conventions faites au contraire, mesme qui auroient esté confirmées par serment, auxquels et aux clauses derogatoires des derogatoires, il est expressement dérogé par le present Traitté, pour l'effet desdites renonciations et cessions; lesquelles vaudront et auront lieu, sans que l'expression, ou specification particuliere deroge à la generale, ny la generale à la particuliere : en excluant à perpétuité toutes exceptions, soubz quelque droiet, tiltre, cause ou pretexte qu'elles puissent estre fondées; et nommément celle que l'on voulût ou pût pretendre à l'advenir, que la separation dudit Comté de Roussillon, viguerie de Conflans, et partie du Comté de Cerdaña, en la maniere susdite (à la reserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les

monts pirenées du costé d'Espagne) et de leurs appartenances et dependances, fut contre les constitutions du Principat de Catalogne; et que partant ladite separation n'a pû estre resolue ny arrestée¹, sans le consentement exprez de tous les peuples assemblez en Estats generaux. Declare, consent, veut et entend ledit Sg^r Roy Catholique, que lesdits hommes, vassaux, sujets dudit Comté de Roussillon, viguerie de Conflans, et partie du comté de Cerdaña, en la maniere cy-dessus dite (à la reserve pour le Conflans, de ce qui se trouveroit estre dans les monts pirenées du costé d'Espagne) leurs appartenances et dépendances, soient et demeurent quittes et absous, dés à present et pour tousjours, de foy, hommage, service et serment de fidelité qu'ils pourroient tous et chacun d'eux luy avoir fait, et à ses predecesseurs Roys Catholiques; ensemble de toute obeissance, sujettion et vassalage, que pour cela ils pourroient luy devoir : voulant que lesdits foy, hommage et serment de fidelité, demeurent nuls et de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient esté faits ny prestez.

44. Ledit² Sg^r Roy Catholique rentrera en la possession et jouissance du Comté de Charolois, pour en jouir luy et ses Successeurs, pleinement et paisiblement, et le tenir soubz la Souveraineté du Roy Tres-Chrestien, comme il le tenoit avant la presente guerre.

45. Ledit Sg^r Roy Tres-Chrestien restituera audit Sg^r Roy Catholique : Premièrement dans les Pays-Bas, les villes et places d'Ipre, Oudenarde, Dixmude, Furne avec les postes fortifiez de la Fintelle et de la Kenoque, Merville sur la Lis, Menene, et Comine, leurs appartenances, dépendances et annexes. Comme aussy S. M^{te} Tres-Chrestienne remettra entre les mains de S. M^{te} Catholique, les places de Berg-St-Vinox et son Fort Royal, et celle de la Bassée, en eschange de celles de Mariembourg et de Philippeville, comme il a esté dit cy-dessus en l'Article 39.

1. Après le traité de Madrid, François I^{er} avait invoqué le refus des Etats de Bourgogne, pour ne point rendre cette province à Charles-Quint.

2. Les articles 44 à 48 sont consacrées aux places que le roi de France doit restituer au roi d'Espagne.

46. En second lieu, ledit Sg^r Roy Tres-Chrestien restituera en Italie audit Sg^r Roy Catholique, les places de Valence sur le Po, et de Mortare, leurs appartenances, dépendances et annexes.

47. En troisieme lieu, dans le comté de Bourgogne, ledit Sg^r Roy Tres-Chrestien restituera audit Sg^r Roy Catholique, les places et forts de Saint Amour, Bleterans et Joux¹, et leurs appartenances, dépendances et annexes : et tous les autres Postes fortifiez ou non fortifiez, que les Armes de S. M^{te} Tres-Chrestienne auroient occupe dans ledit Comté de Bourgogne, sans y rien reserver ny retenir.

48. En quatriesme lieu, du costé d'Espagne, ledit Sg^r Roy Tres-Chrestien restituera audit Sg^r Roy Catholique les places et ports de Roses, Fort de la Trinité, Cadaguez, la Seau d'Urgel, Toxen, le Chasteau de la Bastide, la ville et place de Baga, la ville et place de Ripol, et le Comté de Cerdaña, dans lequel sont Belver, Puicerda, Carol, et le Chasteau de Cerdaña², en l'estat qu'ils se trouveront à present; avec tous les chasteaux, postes fortifiez ou non fortifiez, villes, citez, villages et autres lieux, appartenans, dépendans et annexes auxdites places de Roses, Cadaguez, Seau d'Urgel, et comté de Cerdaña, encore qu'ilz ne soient ici nommez et specifiez : Bien entendu, que si quelques uns des postes, villes, places, et Chasteaux cy-dessus nommez, se trouvoient estre dans la viguerie de Cerdaña, dans les monts pirenées du costé de France, ils demeureront à S. M^{te} Tres-Chrestienne, conformément et en vertu de l'article 42 du present Traité, nonobstant le contenu en celui-cy, auquel en ce cas il est dérogé pour ce regard.

49. Ledit³ Sg^r Roy Catholique restituera audit Sg^r Roy

1. Ces trois places avaient été enlevées en 1636, lors de l'invasion de la Franche-Comté. Elles furent laissées à la France en vertu du traité de neutralité pour les deux Bourgognes conclu, en 1645, entre Louis XIV et Philippe IV, à la suite d'une médiation des cantons suisses. (V. *Hist. des traités de paix*, t. I, p. 605.)

2. Le château de Carol et le château de Cerdagne furent rétrocédés à la France en 1660. V. la note sur l'article XLII.

3. Les articles 49 à 54 sont relatifs aux places que le roi d'Espagne doit remettre au roi de France.

Tres-Chrestien, les villes et places de Rocroy, le Catelet, et Linchamp, avec leurs appartenances, dépendances et annexes; sans que pour quelque raison, cause ou excuse que ce puisse estre, preveue ou non preveue, mesmes celle que lesdites places de Rocroy, le Catelet et Linchamp¹, soient presentement au pouvoir et en d'autres mains que celles de sa M^{te} Catholique, Elle puisse se dispenser de faire ladite restitution desdites trois places audit Sg^r Roy Tres-Chrestien; Sadite M^{te} Catholique se faisant fort, et prenant sur soy la réelle et fidele exécution du present article.

50. La restitution respective desdites places, ainsi qu'il est dit dans les cinq articles immediatement precedens, se fera par lesdits Sg^{rs} Rois, ou leurs ministres, réellement et de bonne foy, et sans aucune longueur ny difficulté, pour quelque cause et occasion que ce soit, à celui ou à ceux qui seront à ce deputez par lesdits Sg^{rs} Rois respectivement, dans le temps, et en la maniere qui sera cy-après dite, et en l'estat que lesdites places se trouvent à present, sans y rien demolir, affoiblir, diminuer ny endommager en aucune sorte; et sans que l'on puisse pretendre ny demander aucun remboursement, pour les fortifications faites ausdites places, ny pour le payement de ce qui pourroit estre deub aux soldats et gens de guerre y estans.

51. Lesdits Sg^{rs} Rois restituant lesdites places respectivement, pourront faire tirer et emporter toute l'artillerie, poudres, bouletz, armes, vivres et autres munitions de guerre qui se trouveront dans lesdites places au temps de la restitution. Pourront aussi les Officiers, soldats, gens de guerre, et autres qui sortiront desdites Places, en tirer et emporter leurs biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans desdites places et du plat-pays, ny endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenant auxdits habi-

1. Les trois places de Rocroy, le Câtelet et Clinchamp étaient occupées par des garnisons aux ordres du prince de Condé.

tans : Comme aussy lesdits Sg^{rs} Roys seront obligez à payer ausdits habitans des places dont leurs armes sortiront, et qu'ils restitueront tout ce qui justement leur pourra estre deub par lesdits Sg^{rs} Roys, pour choses que les gouverneurs desdites places, ou autres ministres desdits Sg^{rs} Roys auront prises pour employer à leur service, dont ils ayent donné des recepissez ou obligations aux personnes qui les auroient fournies : Comme aussy seront tenus les Officiers et soldats desdites garnisons de payer ce qu'ils devront legitiment aux habitans, par recepissez ou obligations : Bien entendu, que pour l'accomplissement de cette satisfaction des habitans, on ne retardera point la remise et la restitution desdites places, mais qu'elle sera faite dans le temps et jour qui sera convenu et prescrit cy-après en d'autres Articles du present Traité : demeurant en ce cas les créanciers dans tout le droit des justes prétentions qu'ils peuvent avoir.

52. Comme la Place de Hesdin et son bailliage, par le present Traité de paix, doit demeurer au Roy Tres-Chrestien : ainsi qu'il est dit cy-dessus, il a esté convenu et accordé, en consideration des offices du Sg^r Roy Catholique, qui avoit pris soubz sa protection les Officiers de guerre ou soldats de la garnison dudit Hesdin, qui s'estoient souleveez dans la place, et soustraits de l'obeissance dudit Sg^r Roy Tres-Chrestien, depuis la mort du Gouverneur de ladite place; qu'en conformité des Articles, par lesquels les deux Sg^{rs} Roys pardonnent chacun à tous ceux qui ont suivy le parti contraire, pourveu qu'ils ne se trouvent prévenus d'autres délitz, et promettent les restablir dans la possession et jouissance de leurs biens. S. M^{te} Tres-Chrestienne fera expedier ses Lettres d'abolition et de pardon, en bonne forme, en faveur desdits Officiers de guerre, et soldats de la garnison dudit Hesdin; lesquelles Lettres estant offertes et mises entre les mains du Commandant dans la place, au jour qui aura esté designé et résolu entre Leurs M^{tez}, pour la remise de ladite place au pouvoir de S. M^{te} Tres-Chrestienne, ainsi qu'il sera dit cy-après; le même

jour et au même temps, lesdits Commandant, Officiers et soldats seront tenus de sortir de ladite place, sans aucun delay ny excuse, soubz quelque pretexte que ce soit, préveu ou non préveu, et de remettre ladite place au même estat qu'elle estoit quand ils se sont souslevez, au pouvoir de celui ou de ceux que S. M^{te} Tres-Chrestienne aura commis pour la recevoir en son nom : et cela sans rien changer, affoiblir, endommager, demolir ou alterer en quelque maniere que ce soit, en ladite Place. Et au cas que lesdites Lettres d'abolition et de pardon estant offertes audit Commandant, Luy ou les autres Officiers et soldats de ladite garnison dudit Hesdin, refusent ou different, soubz quelque cause ou pretexte que ce puisse estre, de remettre ladite place dans le même estat, au pouvoir de celui ou de ceux que Sadite M^{te} Tres-Chrestienne aura commis pour la recevoir en son nom ; lesdits Commandant, Officiers et soldats seront descheus de la grace que S. M^{te} Catholique leur a procurée de leur pardon et abolition, sans que Sadite M^{te} en veuille plus faire aucune instance en leur faveur ; et au mesme cas promet Sadite M^{te} Catholique, en foy et parole de Roy, de ne donner directement, ny indirectement, ausdits Commandant, Officiers et soldatz, ny permettre estre donnée par qui que ce soit, dans ses Estatz, aucune assistance d'hommes, d'armes, de vivres, de munitions de guerre, ny d'argent : au contraire, d'assister de ses Troupes, si Elle en est requise, ledit Sg^r Roy Tres-Chrestien, pour l'attaque de ladite place, afin qu'elle soit plustost reduite à son obeissance, et que le present Traité sorte plustost son entier effet.

53. Comme les trois places d'Avennes, Philippeville, et Mariembourg, avec leurs appartenances, dépendances et annexes, sont cédées par le present Traité, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, au Sg^r Roy Tres-Chrestien, pour estre unies et incorporées à la Couronne de France ; il a esté convenu et accordé qu'en cas qu'entre lesdites places et la France, il se trovast aucuns bourgs, villages, lieux, postes ou pays, qui n'estant pas desdites dépendances, appartenances ou

annexes, deussent demeurer en propriété et souveraineté audit Sg^r Roy Catholique, sadite M^{te} Catholique, ny ses Successeurs Rois, en aucun temps ne pourront fortifier lesdits bourgs, villages, postes ou pays ny faire aussi aucunes fortifications nouvelles entre lesdites places d'Avennes, Philippeville, et Mariembourg, par le moyen desquelles fortifications, lesdites places d'Avennes ou aucune d'Icelles, vinssent à estre coupées d'avec la France, ou leur communication entr'elles embarassée : Comme pareillement a esté convenu et accordé, qu'en cas que le lieu de Renti, dans l'Artois, demeure à S. M^{te} Catholique, comme il a esté dit qu'il luy demeurera, s'il se trouve être des dépendances d'Aire ou de S^t-Omer, S. M^{te} Catholique, ny ses Successeurs Rois en aucun temps ne pourront fortifier ledit Renti.

54. Tous les papiers, titres et documens concernans les pays, terres et seigneuries qui doivent demeurer audit Sg^r Roi Tres-Chrestien, par le present Traité de paix, seront fournis et délivrez de bonne foy dans trois mois après que les ratifications du present Traité auront esté eschangées.

55. En¹ vertu du present Traité, tous les Catalans et autres habitans de ladite province, tant Prelats, Ecclesiastiques, Religieux, Seigneurs, Gentils-hommes, bourgeois, qu'autres habitans, tant des villes que du plat-pays, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront et seront effectivement laissez ou reestablis en la possession et jouissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignitez, privileges, franchises, droits, exemptions, constitutions et libertez, sans pouvoir être recherchez, troublez ni inquietez, en general ny en particulier, pour quelque cause et pretexte que ce soit, pour raison de tout ce qui s'est passé depuis la naissance de la presente guerre : et à ces fins, S. M^{te} Catholique accordera et fera publier, en bonne forme, ses declarations d'abolition et de pardon, en faveur des Catalans, laquelle publication se fera le même jour que celle de la paix : Ensuite desquelles declarations, il leur sera permis

1. Les articles 55 à 59 sont relatifs aux Catalans révoltés.

à tous et à chacun en particulier, ou de retourner en personne dans leurs maisons, en la jouissance de leurs biens, ou, en cas qu'ilz veuillent établir leur séjour ailleurs que dans la Catalogne, ilz le pourront faire, et envoyer audit pays de Catalogne, leurs agens et procureurs, pour prendre en leur nom, et pour eux, la possession desdits biens, les faire cultiver et administrer, en percevoir les fruits et revenus, et les faire transporter par tout ailleurs où bon leur semblera : sans qu'ilz puissent être forcez à aller en personne prester les hommages de leurs fiefs, à quoy leurs procureurs pourront satisfaire en leur nom : et sans que leur absence puisse empêcher la libre possession et jouissance desdits biens, qu'ilz auront aussy toute faculté et liberté d'eschanger ou d'aliener par vente, donation, ou autrement ; A la charge neantmoins que ceux qui seront commis pour regime et culture desdits biens, ne soient suspects aux gouverneur et magistrats du lieu où lesdits biens seront situez : auquel cas, il sera pourveu par les propriétaires, d'autres personnes agreables et non suspects ; demeurant neantmoins à la volonté et au pouvoir de S. M^{te} Catholique, de prescrire le lieu de leur séjour à ceux desdits Catalans dont Elle n'aura pas le retour dans le Pays agreable : sans toutefois que les autres libertez et privileges qui leur auront esté accordez, et dont ils jouissoient, puissent être revoquez ny alterez. Comme aussy il demeurera à la volonté et au pouvoir de S. M^{te} Tres-Chrétienne, de prescrire le lieu de leur séjour à ceux du Comté de Roussillon, appartenances et dépendances, qui se sont retirez en Espagne, dont Elle n'aura pas le retour dans ledit Comté agreable : sans toutefois que les autres libertez et privileges qui auroient été accordez ausdites personnes, puissent être revoquez ny alterez.

56. Les successions testamentaires, ou autres quelconques donations entrevifs ou autre, des habitans de Catalogne et du Comté de Roussillon, réciproquement des uns aux autres, leur demeureront également permises et inviolables : et en cas que sur le fait desdites successions

et donations, ou autres actes et contracts, il arrivât entr'eux des differents sur lesquels ils fussent obligez de plaider et entrer en procez, la Justice leur sera faite de chaque côté, avec égalité et bonne foy, quoy qu'ilz soient dans l'obeissance de l'autre party.

57. Les Evêques, Abbez, Prelats, et autres, pourvus pendant la guerre de benefices Ecclesiastiques, avec approbation de nostre S^t Pere le Pape, ou par autorité Apostolique, demeurant dans les terres de l'un des partis, jouiront des fruits, rentes et revenus desdits benefices, qui se trouveront estre dans l'estendue des terres de l'autre Party, sans aucun trouble ny empeschement, pour quelque cause, raison ou pretexte que ce puisse estre : et à cette fin ilz pourront commettre pour ladite jouissance et perception de fruits, des personnes non suspectes, après en avoir eu l'agrément du Roy (ou de ses Officiers et Magistrats) soubz la domination duquel se trouveront être situez lesdits fruits, rentes et revenus.

58. Ceux des habitans du Principat de Catalogne, ou Comté de Roussillon, qui auront jouy par donation, ou confiscation accordée par l'un des deux Roys, des biens qui appartenoint à quelques personnes du party contraire, ne seront obligez de faire aucune restitution aux propriétaires desdits biens, des fruits qu'ils auront perçus en vertu desdites donations et confiscations pendant la durée de la presente guerre : Bien entendu, que l'effet desdites donations et confiscations cessera le jour de la publication de la paix.

59. Il sera député des Commissaires de part et d'autre, deux mois après la publication du present Traité, qui s'assembleront au lieu dont il sera respectivement convenu, pour y terminer à l'amiable tous les differens qui pourroient se rencontrer entre les deux partis; lesquels Commissaires auront l'œil à faire esgalement bien traiter les sujets de côté et d'autre, et ne permettront pas que les uns rentrent dans la possession de leurs biens, que lors et au mesme temps que les autres rentreront dans la possession des leurs : comme aussy travailleront lesdits Commissaires

(si on le juge à propos de la sorte) à faire une juste évaluation de part et d'autre des biens de ceux qui ne voudront pas retourner habiter dans le pays qu'ils ont quitté, ou que l'un des deux Roys n'y voudra pas admettre, lui ayant prescrit ailleurs son séjour, suivant ce qu'il est dit cy-dessus ; afin que ladite évaluation étant faite, les mesmes Commissaires puissent ménager en toute équité les échanges et compensations desdits biens, pour plus grande commodité, et avec esgal avantage des parties intéressées, prenant garde qu'aucune n'y soit lésée : et enfin regleront lesdits Commissaires toutes les choses concernant le commerce et fréquentation des sujets de part et d'autre, et toutes celles qu'ilz estimeront pouvoir plus contribuer à l'utilité publique, et à l'affermissement de la paix : et tout ce qui a été dit dans les quatre articles immédiatement precedens, et dans celui-cy, touchant le Comté de Roussillon et ses habitans, doit être entendu de la mesme maniere, de la viguerie de Conflans, et de la partie du Comté de Cerdaña, qui peut, ou doit demeurer en propre par le present Traité à S. M^{te} Tres-Chrestienne, par la declaration des Commissaires cy-dessus dits, et des habitans de ladite viguerie de Conflans, et partie susdite du Comté de Cerdaña : comme aussy se doit entendre reciproquement des habitans du Comté de Cerdaña, et de la partie de la viguerie de Conflans, qui peut ou doit demeurer à S. M^{te} Catholique par le present Traité et declarations desdits Commissaires.

60. Quoy que¹ S. M^{te} Tres-Chrestienne n'ayt jamais voulu s'engager, nonobstant les vives instances qui luy en ont souvent esté faites, accompagnées mesme d'offres tres-considerables, à ne pouvoir faire la paix, sans l'inclusion du

1. Cet article 60, le seul qui soit relatif au Portugal, fait allusion à plusieurs négociations antérieures. Dès l'année 1641, Jean IV avait demandé à Richelieu l'engagement pour la France de ne jamais conclure la paix avec l'Espagne sans y comprendre le Portugal, ou sans se réserver la liberté de continuer à le secourir. Richelieu refusa, et par le traité du 1^{er} juin 1641, il fut convenu qu'au moment de la paix avec l'Espagne, la France ferait son possible pour se réserver le droit d'assister le Portugal dans ses prétentions légitimes. En 1651, Jean IV, profitant des troubles de la Fronde, promit à Mazarin banni une somme de deux millions d'écus pour obtenir de la France

Royaume de Portugal, d'autant qu'Elle a preveu et apprehendé qu'un pareil engagement, pourroit estre un obstacle insurmontable à la conclusion de ladite paix, et par consequent reduire les deux Rois à la necessité de perpetuer la guerre : neantmoins sadite M^{te} Tres-Chrestienne, souhaitant avec une passion extrême, de voir le Royaume de Portugal jouir du mesme repos qu'acquerront tant d'autres Estatz Chrétiens, par le present Traité, auroit proposé à cette fin bon nombre de partis et d'expediens qu'Elle jugeoit pouvoir estre de la satisfaction de S. M^{te} Catholique : parmy lesquels mesme, nonobstant comm'il est dit cy-dessus, que S. M^{te} n'eut aucun engagement en cette affaire, Elle en est venue jusqu'à vouloir se priver du principal fruit du bonheur qu'ont eu ses armes dans le cours d'une longue guerre, offrant, outre les places qu'elle restitue par le present Traité à S. M^{te} Catholique, de luy rendre encore toutes les autres conquestes generalement, que sesdites Armes ont faites en cette guerre, et de restablir entierement M. le Prince de Condé, pourveu et à condition que les affaires du Royaume de Portugal fussent laissées en l'état qu'elles se trouvent à present; ce que S. M^{te} Catholique n'ayant pas voulu accepter, auroit seulement offert, qu'en consideration des puissans offices dudit Sg^r Roy Tres-Chrestien, Elle consentiroit à remettre les choses audit Royaume de Portugal, au mesme estat qu'elles estoient avant le changement qui y arriva au mois de Decembre de l'année 1640, pardonnant et donnant une abolition generale de tout le passé, et accordant le rétablissement dans tous les biens, honneurs et dignitez de tous ceux, sans distinction de personne ou personnes, qui retournant en l'obeissance

l'engagement vainement réclaté dix ans auparavant. Mais la cour de Portugal ne paya rien; Mazarin revint d'exil. Le chevalier de Jant, envoyé à Lisbonne (avril sept. 1655), conclut, le 5 sept., une ligue franco-portugaise en vertu de laquelle les deux parties s'engageaient à ne point faire de paix séparée moyennant une action énergique des Portugais à la frontière espagnole. Mais le chevalier de Jant n'obtint pas la ratification de ce traité. Mazarin, ne voulant pas manquer de conclure la paix avec l'Espagne à cause de la question portugaise, a recours à l'expédient d'une médiation qui déguise mal un abandon complet. V. l'art. III des articles secrets du traité des Pyrénées.

de S. M^{te} Catholique, se mettroient en estat de jouir de l'effet de la presente paix. Enfin, en contemplation de la paix, et veu l'absolue necessité où S. M^{te} Tres-Chrestienne s'est trouvée de perpetuer la guerre, par la rupture du present Traité, qu'Elle a recognue estre inevitable, en cas qu'Elle eût voulu persister plus longtemps pour obtenir en cette affaire de S. M^{te} Catholique, d'autres conditions que celles qu'Elle avoit offert, ainsi qu'il est dit cy-dessus : Et sadite Majesté Tres-Chrétienne, devant et voulant preferer (comme il est juste) le repos general de la Chrestienté à l'interest particulier du Royaume de Portugal, pour l'avantage et en faveur duquel elle n'avoit déjà rien obmis de ce qui pouvoit dépendre d'Elle, et estoit en son pouvoir, jusques à faire des offres aussi grandes qu'il a esté dit cy-dessus ; il a esté finalement convenu et arresté entre les deux Sg^{rs} Roys, qu'il sera accordé à S. M^{te} Tres-Chrestienne trois mois de temps, à compter du jour de l'eschange des ratifications du present Traité ; pendant lesquelz Elle puisse envoyer audit Royaume de Portugal, pour tascher d'y disposer les choses à ajuster et reduire cette affaire, en sorte que S. M^{te} Catholique en demeure pleinement satisfaite : après lesquelz trois mois expirez, si les soins et les offices de sadite M^{te} Tres-Chrestienne n'ont pû produire l'effet qu'on se propose, sadite M^{te} ne se meslera plus de ladite affaire¹, et promet, s'oblige et engage, sur son honneur, et en foy et parole de Roy, pour soy et ses successeurs, de ne donner audit Royaume de Portugal ny en commun, ny à aucune personne ou personnes d'Iceluy, en particulier, de quelque dignité, estat, qualité et condition qu'ils soient, à present, ni à l'advenir, aucune ayde, ny assistance publique ny secrete, directement ou indirectement, d'hommes, armes, munitions, vivres, vaisseaux ou argent, soubz aucun pretexte, ny aucune autre chose que ce soit, ou puisse estre, par terre ny par mer, ny en aucune

1. Mazarin, peu de temps avant sa mort, recommença à donner au Portugal une assistance secrète, et le comte de Schomberg y mena une troupe d'élite qui venait d'être licenciée par le roi.

autre maniere : comme aussy de ne permettre qu'il se fasse des levées en aucun endroit de ses Royaumes et Estatz, ny d'y accorder le passage à aucunes qui pourroient venir d'autres Estatz au secours dudit Royaume de Portugal.

61. Sa M^{te} Catholique renonce par ce Traité, tant en son nom, que de ses Hoirs, Successeurs et Ayans cause, à tous les droits et prétentions, sans rien réserver ny retenir, qu'Elle peut ou pourroit cy-après avoir sur la Haute et Basse Alsace, le Zuntgau, le Comté de Ferette, Brisac et ses dépendances, et sur tous les pays, places et droits qui ont esté délaissés et cedez à S. M^{te} Tres-Chrestienne, par le Traité fait à Münster¹ le 24^e octobre 1648, pour estre unis et incorporez à la Couronne de France ; S. M^{te} Catholique approuvant, pour l'effet de ladite renonciation, le contenu audit Traité de Münster, et non en aucune autre chose dudit Traité, pour n'y avoir intervenu. Moyennant laquelle presente renonciation, S. M^{te} Très-Chrestienne offre de satisfaire au paiement des trois millions de livres tournois² qu'Elle est obligée par ledit Traité, de payer à M^{rs} les Archiducs d'Insprük.

62. Mons^r le Duc Charles de Lorraine³ ayant tesmoigné grand desplaisir de la conduite qu'il a tenue à l'esgard du Seigneur Roy Tres-Chrestien, et avoir ferme intention de le rendre plus satisfait à l'advenir, de lui et de ses actions, que le temps et les occasions passées ne Luy en ont donné le moyen : S. M^{te} Tres-Chrestienne, en consideration des puissans offices de S. M^{te} Catholique, reçoit dès à present ledit S^r Duc dans sa bonne grace ; et en contemplation de la paix, sans s'arrester aux droits qui pouvoient lui estre acquis par divers Traitez⁴ faits par le feu Roy son Pere avec

1. Voir l'article 79 du traité de Münster.

2. En vertu d'un traité signé à Paris, le 16 déc. 1660, entre un agent de l'archiduc Charles-Ferdinand et les commissaires du roi, l'archiduc et son frère Sigismond obtinrent la promesse du paiement, en trois termes égaux, des trois millions de livres qui lui étaient assignées comme dédommagement de ses droits sur l'Alsace. Le paiement eut lieu dans les années 1661, 1662 et 1663.

3. Les articles 62 à 78 sont relatifs au duc de Lorraine. Ils ne furent pas exécutés.

4. Allusion au traité signé à Paris par Charles IV, le 29 mars 1641, en

ledit S^r Duc, après avoir fait préalablement démolir les fortifications des deux villes de Nancy, qui ne pourront plus estre refaites et après en avoir retiré et fait transporter toute l'artillerie, poudres, boulets, armes, vivres et munitions de guerre, qui sont à present dans les magazins dudit Nancy, remettra ledit S^r Duc Charles de Lorraine dans la possession du Duché de Lorraine, et mesme des villes, places et pays qu'il a autrefois possédez, dépendant des trois Eveschez de Metz, Toul et Verdun; à la reserve premierement et exception de Moyenvic, lequel, quoy qu'enclavé dans ledit Estat de Lorraine appartenait à l'Empire, et a esté cédé à S. M^{te} Tres-Chrétienne par le Traité fait à Münster le 24^e jour d'octobre 1648.

63. En second lieu¹, à la reserve et exception de tout le Duché de Bar, Pays, villes et places qui le composent, tant la partie qui est mouvante de la Couronne de France, comme celle qu'on peut prétendre n'en estre pas mouvante.

64. En troisieme lieu, à la reserve et exception du Comté de Clermont et de son domaine, et des places, prévôtez et terres de Stenay, Dun, et Jamets, avec tout le revenu d'Icelles, villages et territoires qui en dépendent; lesquels Moyenvic, Duché de Bar (compris la partie du lieu et Prévôté de Marville, laquelle partie, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, appartenoit aux Ducs de Bar) Places, Comté, Prévôtez, terres et domaines de Clermont, Stenay, Dun et Jamets, avec leurs appartenances, dépendances et annexes, demeureront à jamais unis et incorporez à la Couronne de France.

vertu duquel le duc recouvrait ses Etats, mais en abandonnant à la France le comté de Clermont, Stenay, Jametz et Dun en lui remettant, à titre de dépôt, Nancy jusqu'à la paix et en promettant hommage au roi pour le duché de Bar (v. Dumont, t. VI, partie I, p. 211). Ce traité ne fut pas exécuté, et la Lorraine resta occupée par les troupes françaises.

1. Les propositions faites par don Luis de Haro à Lionne, à Madrid, en 1656, n'avaient pas été aussi avantageuses : « ou Sa Majesté très Chrétienne restituera au duc Charles la vieille Lorraine, Nancy demeurant fortifiée et les places de Stenay, Clermont et Jametz, et en ce cas il restera à sa dite Majesté le duché de Bar et les dépendances des trois Evêchés; ou sa dite Majesté restituera au dit duc la vieille Lorraine et le duché de Bar démolissant les fortifications de Nancy et en ce cas il restera à sa dite Majesté les dépendances des trois Evêchés et les places de Stenay, Clermont et Jametz. » (Rapport de Lionne, 12 juillet 1656. *Corresp. politique*, Espagne, t. XXXI.)

65. Ledit S^r Duc Charles de Lorraine, avant sontablissement dans les Estatz cy-dessus specifiez, et avant qu'aucune place Luy soit restituée, donnera son consentement au contenu aux trois articles immédiatement precedens¹ : Et pour cet effet, delivrera à S. M^{te} Très-Chrestienne, en la forme la plus valable et authentique qu'Elle pourra desirer, les actes de sa rénonciation et cession desdits Moyenvic, Duché de Bar (compris la partie de Marville) tant partie mouvante, que pretendue non mouvante de la Couronne de France, Stenay, Dun, Jamets, le Comté de Clermont, et son domaine, appartenances, dépendances et annexes, sans pouvoir rien pretendre ny demander par ledit S^r Duc, ou ses Successeurs, ny presentement, ny en aucun temps à l'advenir, pour le prix que le feu Roy Louis 13^e de glorieuse memoire, s'estoit obligé de payer audit S^r Duc, pour ledit Domaine du Comté de Clermont, par le traité fait à Liverdun² au mois de Juin 1632, attendu que l'article où est contenue ladite obligation, a esté annullé par les Traittez subsequens, et de nouveau, entant que besoin seroit, est entierement annullé par celui-cy.

66. Sa M^{te} Tres-Chrestienne, restituant audit S^r Duc Charles, les Places de son Estat ainsi qu'il est dit cy-dessus ; y laissera (à la reserve et exception de celles qu'il est convenu devoir estre démolies) toute l'artillerie, poudre, bou-

1. Le duc de Lorraine était, depuis le 5 sept. 1654, retenu prisonnier par les Espagnols à Tolède. Les articles du traité des Pyrénées qui concernaient son duché furent discutés sans qu'il eût été consulté. Relâché, il refusa de les accepter et chercha à négocier un accommodement direct avec le roi de France. Les négociations aboutirent, le 28 février 1661, à un traité signé à Paris, en vertu duquel le duc de Lorraine confirma les cessions inscrites dans le traité des Pyrénées, sauf qu'il recouvra le duché de Bar en échange des places de Sierk, Sarrebourg, Phalsbourg, les Salines de Moyenvic, l'abbaye de Gorze et une trentaine de villages sis à la frontière du Luxembourg. (*Hist. des traités de paix*, t. II, partie II, p. 183. — Dumont, t. VI, partie II, p. 348.)

2. V. le traité de Liverdun dans Dumont (t. VI, part. I, p. 39). A la suite de l'appui qu'il avait donné à la révolte de Gaston d'Orléans et du maréchal de Montmorency, le duc s'enfuit devant une armée française qui envahissait la Lorraine. Pour recouvrer son duché, il s'engagea, par le traité de Liverdun, à céder au roi, moyennant certaines indemnités, le comté de Clermont à perpétuité, les places de Stenay et Jametz pour quatre ans ; à prêter hommage au roi pour le duché de Bar et à fermer le passage par ses États aux troupes qui viendraient attaquer le roi. Le duc refusa l'hommage pour le duché de Bar et la Lorraine resta occupée par les troupes françaises.

lets, armes, vivres et munitions de guerre qui sont dans les magasins desdites places, sans pouvoir les affoiblir ny endommager en aucune maniere que ce soit.

67. Ledit S^r Duc Charles de Lorraine, ny aucun Prince de sa Maison, ou de ses adherans et dépendans, ne pourront demeurer armez ; mais seront tant ledit Sieur Duc, que les autres cy-dessus dits, obligez de licentier leurs troupes à la publication de la presente paix.

68. Ledit S^r Duc Charles de Lorraine, avant son restablissement dans ses Estats, fournira aussy Acte en bonne forme à S. M^{te} Tres-Chrestienne, qu'il se desiste et depart de toutes Intelligences, Lignes, associations, et pratiques qu'il auroit, ou pourroit avoir avec quelque Prince, Estat et Potentat que ce pût estre, au préjudice de Sadite M^{te}, et de la Couronne de France ; avec promesse qu'à l'advenir il ne donnera aucune retraite dans ses Estatz, à aucun ennemy, ou sujet rebelle, ou suspect à S. M^{te}, et ne permettra qu'il s'y fasse aucune levée ny amas de Gens de Guerre contre son service.

69. Ledit S^r Duc Charles de Lorraine donnera pareillement avant son restablissement susdit, un acte en bonne forme, à S. M^{te} Tres-Chrestienne, par lequel il s'oblige, tant pour Luy que pour tous ses Successeurs Ducs de Lorraine, d'accorder en tous tems, sans difficulté aucune, soubz quelque pretexte qu'elle pût estre fondée, les passages dans ses Estatz, tant aux personnes qu'aux Troupes de Cavallerie et Infanterie que Sadite M^{te} et ses Successeurs Roys de France, voudront envoyer en Alsace ou à Brisac, et à Philisbourg, aussy souvent qu'il en sera requis par Sadite M^{te} et sesdits Successeurs : et de faire fournir ausdites Troupes dans sesdits Estats, les vivres, logemens et commoditez necessaires, par estapes, en payant lesdites Troupes, leurs dépenses, au prix courant du Pays : Bien entendu que ce ne seront que simples passages à journées réglées, et marches raisonnables, sans pouvoir séjourner dans lesdits Estatz de Lorraine.

70. Ledit S^r Duc Charles, avant son rétablissement dans

son Estat, mettra entre les mains de S. M^{te} Tres-Chrestienne un acte en bonne forme, et à la satisfaction de Sadite M^{te}, par lequel ledit S^r Duc s'oblige pour luy et pour tous ses Successeurs, de faire fournir par les fermiers et administrateurs des Salines de Rosieres, Chasteau Salins, Dieuze, et Marsal, lesquels S. M^{te} luy restitue par le present Traitté¹, toute la quantite de minots ou muids de sel, qui sera necessaire pour la fourniture de tous les greniers qu'il sera besoin de remplir, pour l'usage et consommation ordinaire des Sujets de S. M^{te}, dans les trois Eveschez de Metz, Toul, et Verdun, Duché de Bar, et Comtez de Clermont, Stenay, Jametz et Dun : et cela au même prix pour chaque minot ou muid de sel, que ledit S^r Duc Charles avoit accoustumé de le fournir aux greniers de l'Evesché de Metz, en temps de paix, pendant la dernière année que ledit S^r Duc a esté en possession de tout son Estat : sans qu'il puisse, ny ses Successeurs en aucun temps, augmenter le prix desdits minots ou muids de sel.

71. Et dautant que depuis que le feu Roy Tres-Chrestien, de glorieuse memoire, a conquis la Lorraine par ses armes, grand nombre des sujets de ce Duché ont servy leurs Majestez, ensuite des sermens de fidelité qu'elles ont désiré d'eux ; il a esté convenu, que ledit S^r Duc ne leur en sçauroit aucun mauvais gré, ni ne leur en fera aucun mauvais traitement : mais les considerera et traitera comme ses bons et fideles sujets, et les payera des dettes et rentes auxquelles ses Estatz peuvent estre obligez : ce que S. M^{te} desire si particulierement, que sans l'assurance qu'Elle prend de la foy que ledit S^r Duc luy donnera sur ce sujet, Elle ne luy eust jamais accordé ce qu'Elle fait par le present Traitté.

72. Il a esté convenu en outre, que ledit S^r Duc ne pourra apporter aucun changement aux provisions des benefices

1. L'art. XII du traité de Paris, du 28 févr. 1661, modifia cet article relatif aux Salines. Le duc de Lorraine s'engagea à fournir 400 muids de sel à l'évêque de Metz, selon les clauses d'une convention passée en 1571, tant que le roi n'extrairait point de sel des mines de Moyenvic. Si le roi exploitait cette mine, le duc de Lorraine serait déchargé de la moitié de cette fourniture.

qui ont esté donnez par lesdits Sg^{rs} Roys, jusqu'au jour du present Traité : et que ceux qui en ont esté pourveus, demeureront en paisible possession et jouissance desdits benefices, sans que ledit S^r Duc leur apporte aucun trouble ny empeschement, ou qu'ils en puissent estre dépossédez.

73. Il a esté arresté en outre, que les Confiscations qui ont esté données par S. M^{te}, et le feu Roy son Pere, des biens de ceux qui portoient les armes contre Elle, seront valables, pour la jouissance desdits biens, jusqu'au jour de la date du present Traité : sans que ceux qui en ont jouy, en vertu desdits dons, en puissent estre recherchez ny inquietez, en quelque maniere, et pour quelque cause que ce puisse estre.

74. En outre a esté arresté, que toutes procedures, jugemens et arrests donnez par le Conseil, Juges et autres Officiers de S. M^{te} Tres-Chrestienne, pour raison des differents et procez poursuivis, tant par les sujets desdits Duchez de Lorraine et de Bar, qu'autres, durant le temps que lesdits Estatz ont esté soubz l'obeissance dudit Sg^r Roy Tres-Chrestien, et du feu roi son Pere, auront lieu, et sortiront leur plein et entier effet, tout ainsi qu'ils seroient, si ledit Sg^r Roy demeuroit Sg^r et possesseur dudit Pays ; Et ne pourront estre lesdits jugemens et arrests revoquez en doute, annullez, ny l'exécution d'Iceux autrement retardée, ou empeschée : Bien sera loisible aux parties, de se pourvoir par revision de la cause, et selon l'ordre et disposition du droit, des Loix et Ordonnances : demeurans cependant les Jugemens en leur force et vertu.

75. De plus, est aussy accordé, que tous autres dons, graces, remissions, concessions et alienations faites par ledit Sg^r Roy Tres-Chrestien, et le feu Roy son Pere, durant ledit temps des choses qui leur sont echeues et avenues, ou leur auroient esté adjudgées, soit par confiscation, pour cas de crime et commise (autre pourtant que de guerre, pour avoir suivi ledit S^r Duc) ou reversions de fiefs, ou faute de legitimes Successeurs, ou autrement, seront et demeureront bonnes et valables, et ne se pourront revoquer,

ny ceux ausquels lesdits dons, graces et alienations ont esté faites, estre inquietez ny troublez en la jouissance, en quelque maniere et pour quelque cause que ce soit.

76. Comme aussy, ceux qui pendant ledit temps auroient esté receus à foy et hommage par lesdits Sg^{rs} Roys, ou leurs Officiers ayant pouvoir, à cause d'aucuns fiefs et seigneuries tenues et mouvantes des villes, chasteaux, et lieux possédez par lesdits Sg^{rs} Roys audit pays, et d'iceux auroient payé les droits seigneuriaux, ou en auroient obtenu don et remise, ne pourront estre inquietez ni troublez, pour raison desdits droits et devoirs, mais demeureront quittes, sans qu'on en puisse rien demander.

77. En cas que ledit S^r Duc Charles de Lorraine ne veuille pas accepter et ratifier ce dont les deux Sg^{rs} Roys ont convenu, pour ce qui regarde ses interestz, en la maniere qu'il est porté cy-devant; ou que l'ayant accepté il manquast à l'advenir à l'exécution et accomplissement du contenu au present Traitté; S. M^{te} Tres-Chrestienne, au premier cas, que ledit S^r Duc n'accepte pas ledit Traité, ne sera obligée à executer de sa part aucun des articles dudit Traité, sans que pour cette raison il puisse estre dit ny censé qu'Elle y ait en rien contrevenu : Comme aussy, au second cas que ledit S^r Duc, après avoir accepté les conditions susdites, manquast à l'advenir de sa part à leur execution, Sadite M^{te} s'est reservée et reserve tous les droits qu'Elle avoit acquis sur ledit Estat de Lorraine par divers Traitez¹ faits entre le feu Roy son pere, d'heureuse memoire, et ledit S^r Duc, pour poursuivre lesdits droits en telle maniere qu'Elle verra bon estre.

78. S. M^{te} Catholique consent que S. M^{te} Tres-Chrestienne ne soit obligée au rétablissement cy-dessus dit dudit S^r Duc Charles de Lorraine, qu'après que l'Empereur aura

1. Le duc Charles refusa sa ratification, comme l'avaient prévu les négociateurs. Les traités auxquels il est fait allusion ici sont : le traité de Ratisbonne (1630); le traité de Vic (1631); le traité de Liverdun (1632); le traité de Nancy (1633); le traité de Charmes (1633), et le traité de Paris (1641). (V. *Hist. des traités de paix*, t. II, part. II, p. 165-179; et d'Haussonville, *Hist. de la réunion de la Lorraine à la France*.)

approuvé et ratifié par un Acte authentique, qui sera livré à S. M^{te} Tres-Chrestienne, tous les articles stipulez à l'égard dudit S^r Duc Charles de Lorraine, dans le present Traité, sans nul excepter, et s'oblige mesme Sadite M^{te} Catholique, de procurer auprès de l'Empereur, la prompte expedition et delivrance dudit Acte. Comme aussy en cas qu'il se trouve que des Estatz, pays, villes, terres ou seigneuries qui demeurent à S. M^{te} Tres-Chrestienne en propre par le present Traité, de ceux ou celles qui appartenoient cy-devant aux Ducs de Lorraine, il y en eust qui fussent fiefs, et relevassent de l'Empire, pour raison de quoy S. M^{te} eust besoin et desirast d'en estre investie, S. M^{te} Catholique promet de s'employer sincerement et de bonne foy auprès de l'Empereur, pour faire accorder lesdites Investitures audit Sg^r Roy Tres-Chrestien, sans delay ny difficulté.

79. Monsieur le Prince de Condé¹ ayant fait dire à Monsieur le Cardinal Mazarin, Plenipotentiaire du Roy Tres-Chrestien son Souverain Seigneur, pour le faire sçavoir à S. M^{te}, qu'il a une extrême douleur d'avoir depuis quelques années tenu une conduite² qui a esté desagreable à Saditte M^{te}, qu'il voudroit pouvoir racheter de la meilleure partie de son sang, tout ce qu'il a commis d'hostilité dedans et hors de la France, à quoy il proteste que son seul malheur l'à engagé plutôt qu'aucune mauvaise intention contre son service; et que si S. M^{te} a la generosité d'user envers luy de sa bonté Royale, oubliant tout le passé, et le retenant en l'honneur de ses bonnes grâces, il s'efforcera tant qu'il aura de vie, de recognoistre ce bienfait par une inviolable fidelité, de reparer le passé par une entiere obeissance à tous ses commandements : Et que cependant pour commencer à faire voir par les effets qui peuvent estre presentement en son pouvoir, avec combien de passion il

1. Les articles 79 à 87 sont relatifs à Condé.

2. Le traité du prince de Condé avec le roi d'Espagne fut conclu le 6 nov. 1651. Condé, la duchesse de Longueville, Nemours et Laroche foucauld invoquaient l'assistance du roi d'Espagne qui promettait pour les soutenir de prodiguer argent, hommes et vaisseaux. V. Cousin, *M^{me} de Longueville*, Annexe n° II.

souhaite de rentrer en l'honneur de la bienveillance de S. M^{té}; il ne pretend rien en la conclusion de cette paix, pour tous les interets qu'il y peut avoir, que de la seule bonté et du propre mouvement dudit Sg^r Roy son Souverain Seigneur; et desire mesme qu'il plaise à S. M^{té} de disposer pleinement et selon son bon plaisir en la maniere qu'Elle voudra, de tous les desdommagemens que le Sg^r Roy Catholique voudra luy accorder, et luy a desja offert, soit en Estatz et pays, soit en places ou en argent, qu'il remet tout aux pieds de S. M^{té}: En outre, qu'il est prest de licentier et congédier toutes ses Troupes, et de remettre au pouvoir de S. M^{té}, les places de Rocroy, le Castelet, et Linchamp, dont les deux premieres lui avoient esté remises par Sadite M^{té} Catholique: et qu'aussy tost qu'il en aura pû obtenir la permission, il enverra une personne expresse¹ audit Sg^r Roy son Souverain Seigneur, pour Luy protester encore plus precisément tous ces mesmes sentimens, et la verité de ses soubmissions, donner à S. M^{té} tel acte ou escrit signé de luy, qu'il plaira à S. M^{té}, pour assurance qu'il renonce à toutes Ligues, Traitez et Associations qu'il pourroit avoir faites par le passé avec S. M^{té} Catholique: et qu'il ne prendra ny recevra à l'advenir aucun establissement, pension ny bienfait d'aucun Roy ou Potentat Estranger: Et enfin, que pour tous les interestz qu'il peut avoir, en quoy qu'ils puissent consister, il les remet entierement au bon plaisir et disposition de S. M^{té}, sans pretention aucune. Sadite M^{té} Tres-Chrestienne ayant été informée de tout ce que dessus par sondit Plenipotenciaire, et touchée de ce proceder et soubmission dudit S^r Prince, a condescendu et consenty que ses interestz soient terminez dans ce Traité, en la maniere qui suit, accordée et convenue entre les deux Sg^{rs} Roys².

1. C'est Lenet, agent du prince de Condé auprès du roi d'Espagne, qui se chargea de cette mission. Le prince avait écrit une lettre au roi protestant de sa soumission absolue, de son renoncement pour toujours à toute ligue avec aucun prince ou roi ennemi de la couronne de France. Il demandait au roi son pardon. Cette démarche importante eut lieu le 30 sept., à la fin de la seizième conférence. (*Corresp. politique*, Espagne, t. XXXVIII, f° 304.)

2. Tout cet article est de la main même de Mazarin. Après avoir longtemps

80. Premièrement, Que ledit S^r Prince desarmera au plus tard dans huit semaines à compter depuis le jour et date de la signature du present Traité, et licentiera effectivement toutes les Troupes, tant de Cavallerie que d'Infanterie, françoises ou estrangeres, qui composent le corps d'armée qu'il a dans les Pays-Bas, et cela en la maniere qu'il plaira à S. M^{te} Tres-Chrestienne luy ordonner; à la reserve des garnisons de Rocroy, le Castelet et Linchamp, lesquelles seront licentiées au temps de la restitution desdites trois places : Et sera ledit desarmement et licentissement fait par ledit S^r Prince, réellement et de bonne foy sans transport, prest ny vente, vraye ou simulée, à d'autres Princes et Potentatz quelz qu'ilz puissent estre Amis ou Ennemis de la France, ou de ses Alliez.

81. En second lieu, que ledit S^r Prince envoyant une personne expresse à S. M^{te}, pour luy confirmer plus particulièrement toutes les choses cy-dessus dites en son nom, donnera un Acte signé de Luy à Sadite M^{te}, par lequel il se soubmettra à l'exécution de ce qui a esté arresté entre les deux Sg^{rs} Roys, pour le regard de sa personne et de ses interests, et pour les personnes et interests de ceux qui l'ont suivi : Et en consequence declarera qu'il se depart sincerement et renonce de bonne foy à toutes Liges, Inteligences et Traitez d'association, ou de protection, qu'il a pû faire et contracter avec S. M^{te} Catholique, ou quelconques autres Roys, Potentatz, ou Princes Estrangers, et autres telles Personnes que ce puisse estre, tant au dedans que hors le Royaume de France; avec promesse de ne prendre ny recevoir en aucun temps à l'advenir, desdits Roys ou Potentatz Estrangers, aucunes pensions, ny establesemens, ny bienfaits qui l'obligent à avoir dépendance d'eux, ny aucun attachement à quelqu'autre Roy, ou Potentat, qu'à S. M^{te} son Souverain Seigneur; à peine, en cas de contra-

bataillé dans l'intérêt du prince, don Luis de Haro avait fini par s'en remettre à Mazarin lui-même qui résolut « de dresser ces articles dans les termes les plus favorables qu'il lui fût possible, en conservant le fond des choses dont on était convenu; ainsi il mit comme une manière de préambule à ces articles ». (*Hist. des traités de paix*, t. II, part. II, p. 165.)

vention audit escrit, d'estre décheu dés-lors de la rehabilitation et restablissement qui luy sont accordez par le present Traité, et de retourner au mesme estat qu'il estoit à la fin du mois de Mars de la presente année.

82. En troisiemesme lieu, que ledit S^r Prince en execution de ce qui a esté cy-devant arrêté et convenu entre les deux S^{rs} Roys remettra réellement et de fait entre les mains de S. M^{te} Tres-Chrestienne, les places de Rocroy, le Castellet et Linchamp, au temps et jour qui sera dit cy-après dans un autre Article de ce même Traitté ¹.

83. Moyennant l'exécution de ce que dessus, S. M^{te} Tres-Chrestienne, en contemplation de la paix, et en considération des offices de S. M^{te} Catholique, usant de sa clemence Royale, recevra sincerement et de bon cœur, ledit S^r Prince en ses bonnes graces, luy pardonnera, et oubliera avec la mesme sincerité tout ce qu'il a par le passé fait et entrepris contre son service, soit dedans ou hors le Royaume, trouvera bon qu'il revienne en France, mesme où sera la Court de S. M^{te} : Ensuite de quoy Sadite M^{te} remettra et rétablira ledit S^r Prince réellement et de fait, en la libre possession et jouissance de tous ses biens, honneurs, dignitez et privileges de premier Prince de son sang; sans neantmoins, pour ce qui regarde lesdits biens, de quelque nature qu'ils soient, que ledit S^r Prince puisse jamais rien pretendre pour le passé, à la restitution des fruits desdits biens, quelques personnes qui en ayent jouy par ordre de S. M^{te}, ny au payement et restitution de ses pensions, appointemens, ou autres rentes et revenus qu'il avoit sur les domaines, fermes ou receptes generales dudit S^{gr} Roy; non plus que pour raison, ou sous pretexte de ce qu'il pouvoit pretendre lui estre deu par S. M^{te} avant sa sortie du Royaume, ny pour les démolitions, degradations, ou dommages faits par les ordres de S. M^{te}, ou autrement, en quelque manière que ce soit, dans ses biens, villes, places fortifiées, seigneuries, chasteaux, terres et maisons dudit S^r Prince.

84. Et pour ce qui regarde les charges et gouverne-

1. Voir l'article 86.

mens de Provinces, ou de places, dont ledit S^r Prince estoit pourveu¹, et qu'il possédoit avant sa sortie de France, S. M^{te} Tres-Chrestienne auroit longtemps constamment refusé de l'y restablir, jusqu'à ce que estant touchée du procédé et de la soubmission cy-dessus dite dudit S^r Prince, quand il a remis pleinement à son bon plaisir et disposition, tous ses interestz, sans pretention aucune, et tout ce qui lui estoit offert par S. M^{te} Catholique pour son dédommagement; Sadite M^{te} Tres-Chrestienne s'est enfin portée à luy accorder ce qui ensuit, à certaines conditions cy-après spécifiées, dont lesdits Sg^{rs} Roys ont convenu, et ainsi accordé : sçavoir est, que moyennant que le Sg^r Roy Catholique de sa part (au lieu de ce qu'il avoit intention de donner audit S^r Prince, pour dédommagement) tire la garnison Espagnole qui est dans la ville, place et citadelle de Julliers, pour laisser ladite place et citadelle libres de ladite garnison à M. le Duc de Neubourg, aux conditions et en la maniere qui sera plus particulièrement cy-après spécifiée dans un autre article du present Traité. Comme aussy, moyennant que Sadite M^{te} Catholique, outre ladite sortie de la garnison Espagnolle des ville et citadelle de Julliers, mette entre les mains de S. M^{te} Tres-Chrestienne, la ville et place d'Avennes, située entre Sambre et Meuse, avec les appartenances, dépendances, annexes et domaines, en la maniere que Sadite M^{te} Catholique s'y est cy-dessus obligée par un article dudit present Traité². (Laquelle place d'Avennes Sadite M^{te} avoit aussy entre autres choses intention de donner audit S^r Prince) moyennant ce que dessus, comme il est dit, c'est à dire en compensation de ladite

1. Cet article a donné lieu aux discussions les plus acharnées pendant les vingt-quatre conférences tenues dans l'île des Faisans. Louis ne voulait pas rendre ses charges et gouvernements à un rebelle, et Philippe IV croyait son honneur intéressé à lui faire restituer tout ce que lui avait fait perdre sa trahison. C'est sur cette question que furent rompues les négociations de Lionne à Madrid, en 1656; c'est pour avoir trop cédé sur les avantages que devait obtenir le prince de Condé que Pimentel fut disgracié à son retour de Paris. La cession d'Avesnes fut arrachée à don Luis dans la cinquième conférence, le 5 septembre 1659. (V. *Corresp. politique*. Espagne, t. LXX, Mazarin à Le Tellier, 5 sept.)

2. V. articles 40 et 53.

remise et cession d'une desdites places faites audit S^{gr} Roy Tres-Chrestien, pour estre unie et incorporée à jamais à la Couronne de France, et de la sortie de la garnison Espagnolle de l'autre, en faveur d'un Prince Amy et Allié de S. M^{te} Tres-Chrestienne, qu'Elle a desiré d'obliger en vertu du Traité de ladite Alliance : Sadite M^{te} Tres-Chrestienne, pour toutes choses generalement quelconques, qui peuvent concerner les charges et gouvernemens que ledit S^r Prince avoit possedez, ou que pouvoient avoir lieu d'esperer ceux qui Luy appartiennent, sans nul excepter donnera audit S^r Prince le gouvernement de la province de Bourgogne et Bresse, soubz lesquels s'entendent compris le Pays de Bugey, Gex et Valromay ; comme aussy Luy donnera les gouvernemens particuliers du Chasteau de Dijon, et de la Ville de S.-Jean-de-Laune : et à Monsieur le Duc d'Anghien son Filz, la charge de Grand Maistre de France¹ et de sa Maison ; avec des brevets d'assurance audit S^r Prince, pour la conserver, en cas que ledit S^r Duc d'Anghien vinst à deceder devant Luy.

85. Sadite M^{te} fera expedier ses lettres patentes d'abolition² en bonne forme, de tout ce que ledit S^r Prince, ses parens, serviteurs, amys, adherans et domestiques, soit eclesiastiques ou seculiers, ont et peuvent avoir fait ou entrepris par le passé contre son service, en sorte qu'il ne luy puisse jamais, ny à eux, nuire ny préjudicier en aucun temps, ny à leurs heritiers, successeurs et ayans cause, non plus que s'il n'estoit jamais venu ; et ne fera jamais Sadite M^{te} en aucun temps, aucune recherche envers ledit S^r Prince, ny les siens, ny envers ses serviteurs, amis, adherans, et domestiques, soit eclesiastiques ou seculiers, des deniers que Luy ou eux ont pris dans les receptes generales, ou particulieres, ou dans les bureaux de ses fermes :

1. La charge de grand maître de France était inamovible. Mais les négociateurs français soutenaient que l'arrêt du Parlement, du 27 mars 1654, contre Condé, l'avait frappé de la mort civile. C'est à grand'peine que don Luis obtint pour le duc d'Anghien la charge de grand maître.

2. Le mot d'abolition fut maintenu par Mazarin malgré toutes les instances de don Luis et de Lenet. Voir le récit de la dix-huitième conférence (6 oct. 1659). (*Corresp. politique, Espagne*, t. XXXVIII.)

Et ne les obligera à aucune restitution desdits deniers, ny de toutes levées de contributions, impositions, exactions sur le peuple, et actes d'hostilité commis dans la France, en quelque maniere que ce puisse estre : ce qui sera plus particulièrement contenu dans lesdites Lettres d'abolition, pour l'entiere seureté dudit S^r Prince, et de ceux qui l'ont suivi, de n'en pouvoir jamais estre recherchez ny inquietez.

86. Après que ledit S^r Prince aura satisfait de sa part, au contenu dans les trois Articles 80, 81 et 82 du present Traité, tous Duchez, Comtez, terres, seigneuries et domaines, mesme ceux de Clermont, Stenay et Dun¹, comme il les avoit avant sa sortie de France, et celuy de Jametz aussi, en cas qu'il l'ayt eu, lesquels appartenoient cy-devant audit S^r Prince : ensemble tous et quelconques ses autres biens, meubles et immeubles, de quelque qualité qu'ils soient, en la maniere cy-dessus dite, luy seront restituez réellement et de fait, ou à ceux que ledit S^r Prince, estant en France, commettra et deputera pour prendre en son nom la possession desdits biens, et le servir en leur administration. Comme aussi Luy seront restituez, ou à sesdits deputez, tous les titres, enseignements, et autres escritures delaissées au temps de sa sortie du Royaume, dans les maisons de sesdites terres et seigneuries, ou ailleurs ; et sera ledit S^r Prince reintegré en la vraye et réelle possession et jouissance de sesdits Duchez, Comtez, terres, seigneuries et domaines, avec tels droits, autorité et justice, chancellerie, cas Royaux, greniers, presentations et collations de benefices, nominations d'offices, graces et preeminences, dont Luy et ses predecesseurs ont jouy, et comme il en jouissoit avant sa sortie du Royaume : (Bien entendu qu'il laissera Bellegarde et Montrond en l'estat qu'ils se trouvent à present.) Surquoy luy seront despeschez, en aussi bonne forme qu'il le desirera, toutes Lettres patentes de S. M^{te} à ce necessaires, sans qu'il puisse estre

1. En vertu de l'art. 64, ces places sont cédées au roi par le duc de Lorraine. Elles avaient été données à Condé au temps de la Fronde.

troublé, poursuivi, ny inquieté en ladite possession et jouissance, par ledit S^r Roy, ses Hoirs, Successeurs, ou ses Officiers, directement ny indirectement, nonobstant quelconques donations, unions, ou incorporations, qui pourroient avoir esté faites desdits Duchez, Comté, terres, seigneuries et domaines, biens, honneurs, dignitez, et prérogatives de premier Prince du sang, et quelconques clauses déroatoires, constitutions, et ordonnances à ce contraires. Comme aussy ledit S^r Prince, ny ses Hoirs et Successeurs, pour raison des choses qu'il peut avoir faites, soit en France, y estant, soit hors du Royaume, après sa sortie, ny pour quelconques Traitez, intelligences ou diligences par luy faites et eues avec quelconques Princes et personnes, de quelque estat et qualité qu'ils soient, ne pourront estre molestez ny inquietez, ny tirez en cause : mais toutes procédures, arrests, mesme celui du Parlement de Paris¹ du 27 Mars de l'année 1654, jugemens, sentences, et autres actes, qui déjà auroient été faitz contre ledit S^r Prince, tant en matiere civile que criminelle, si ce n'est qu'en matiere civile il ayt volontairement contesté, demeureront nulles et de nulle valeur, et n'en sera jamais fait aucune poursuite, comme si jamais ils ne fussent advenus. Et à l'esgard du Domaine d'Albret, dont ledit S^r Prince jouissoit avant sa sortie de France, et duquel S. M^{te} a depuis disposé autrement, Elle donnera audit S^r Prince le Domaine du Bourbonnois, aux conditions que l'eschange desdits deux Domaines avoit déjà esté ajusté avant que ledit S^r Prince sortist du Royaume.

87. Quant aux parens, amis, serviteurs, adherans et domestiques dudit S^r Prince, soit ecclesiastiques ou seculiers, qui ont suivi son parti, ils pourront en conséquence des pardons et abolitions cy-dessus dits, en l'Article 85^e, revenir en France avec ledit S^r Prince, et establir leur sejour en tel

1. Cet arrêt déclarait Louis de Bourbon déchu de son nom, de sa qualité de prince du sang, de toutes ses dignités, charges et gouvernement; prononçait la confiscation de tous ses biens, et le condamnait à mort ainsi que ses amis Viole, Lenet, Marsin et Persan (Aubéry, *Hist. du cardinal Mazarin*, t. IV, lib. VI).

lieu qu'ils désireront, et seront restablis comme les autres sujetz des deux Sgrs Roys, en la paisible possession et jouissance de leurs biens, honneurs et dignitez, à l'exception et reserve des charges, offices et gouvernemens qu'ils possedoient avant leur sortie du Royaume, pour jouir par eux desdits biens, honneurs et dignitez, ainsi qu'ilz les tenoient et possedoient ; sans pouvoir néanmoins pretendre aucune restitution des jouissances du passé, soit de ceux à qui S. M^{te} en auroit fait don, soit en quelque autre maniere que ce soit ; comme pareillement seront restablis en leurs droits, noms, raisons, actions, successions et heritages à eux survenus, ou aux enfans et veuves des desfunts, pendant leur absence du Royaume, comme aussy leurs meubles delaissez leur seront restituez, s'ils se trouvent en nature : Et S. M^{te}, en contemplation de la paix, déclare nulle et de nulle valeur et effet hors pour le regard de leursdites charges, offices et gouvernemens toutes procedures, arrestz, mesme celui du Parlement de Paris du 27^e Mars 1654, sentences, jugemens, adjudications, donations, incorporations, et autres actes, qui contre eux ou leurs heritiers, pourroient avoir esté faits, pour raison d'avoir suivi le Parti dudit S^r Prince, et ce tant en matiere civile que criminelle, si ce n'est en matiere civile, qu'ils ayent volontairement contesté, sans qu'eux ny leurs hoirs, puissent jamais en estre recherchez, troublez ou inquietez Sur toutes lesquelles choses cy-dessus dites, S. M^{te} Tres-Chrestienne fera expedier, tant audit S^r Prince, qu'à ses parents, serviteurs, amis, adherans et domestiques, soit ecclesiastiques, ou seculiers, toutes Lettres patentes necessaires, contenans ce que dessus, en bonne et seure forme ; lesquelles Lettres patentes leur seront remises, quand ledit S^r Prince aura accompli de sa part, le contenu aux trois articles 80, 81 et 82 du present Traité.

88. En conformité de ce qui est contenu en l'Art. 84 du present Traité¹, par lequel S. M^{te} Tres-Chrestienne s'oblige de donner audit S^r Prince de Condé et audit S^r Duc d'An-

1. Cette remise de Juliers au duc de Neubourg marque un achèvement au règlement définitif de la succession de Clèves et de Juliers qui n'eut lieu qu'au traité de Clèves, du 9 sept. 1666. (Voir Dumont, t. VI, part. II, p. 117.)

H. VAST. — *Les grands Traités du règne de Louis XIV.*

ghien son Filz, les gouvernemens et la charge qui y sont specifiez; S. M^{te} Catholique promet et s'oblige de sa part, en foy et parole de Roy, de faire sortir de la ville, citadelle ou chasteau de Julliers, la garnison Espagnolle qui est dans ladite ville, citadelle ou chasteau, et les autres troupes qui y auroient entré depuis peu, ou y pourroient de nouveau entrer, pour renforcer la garnison, laissant dans ladite ville et citadelle l'artillerie qui sera marquée aux armes de la maison de Cleves, ou de Juliers, ou qui luy aura appartenu : et pour le reste de ladite artillerie, armes, munitions et instrumens de guerre, que Sadite M^{te} a dans ladite ville et citadelle, Elle les pourra faire tirer; laissant ladite ville, citadelle ou chasteau de Juliers à M. le Duc de Neubourg, ou à ceux qui auront charge de Luy de la recevoir, en la mesme qualité qu'il a la possession de l'Estat de Juliers : Ledit S^r Duc mettant auparavant entre les mains de S. M^{te} Catholique, un Escript en bonne forme, signé de sa main, et à la satisfaction de Sadite M^{te} Catholique, par lequel il s'oblige de ne pouvoir vendre, aliener ny engager ladite ville, citadelle ou chasteau à aucun ni aucune autres Princes ou personnes particulières, et qu'il n'y mettra, ny establira aucune garnison que de ses propres forces. Comme aussy d'accorder à Sadite M^{te} Catholique, quand elle en aura besoin, le passage de ses troupes, soit par ladite ville soit par l'Estat de Juliers; Sadite M^{te} payant à ses frais la dépense des passages desdites troupes, qui se feront à journées réglées et marches raisonnables, sans pouvoir sejourner dans le pays; et ledit S^r Duc prenant en telles occasions les precautions necessaires pour la seureté de ladite ville et citadelle : Et en cas que ledit S^r Duc manquast d'accomplir ce à quoy il se sera obligé, tant de n'alienier, que de ne mettre aucune autre garnison dans ladite place et citadelle que la sienne propre, ou qu'il refusast de donner passage aux troupes de S. M^{te} Catholique, en payant; ledit S^{gr} Roy Tres-Chrestien promet, en foy et parole de Roy, de ne point afflicher ledit S^r Duc, d'argent, ny de gens de guerre, ny en aucune autre maniere, par soy-même, ou par personnes

interposées, pour soutenir ladite contravention ; et qu'au contraire, il donnera ses propres forces, s'il est nécessaire, pour l'accomplissement de ce qui a esté dit cy-dessus.

89. Il a esté expressement convenu et arresté entre lesdits Plenipotentiaires, que les reservations contenues aux Articles 21 et 22 du Traité de Vervins¹, auront leur plein et entier effet, sans qu'on puisse apporter aucune explication contraire à leur veritable sens : et en consequence d'Icelles, qu'audit S^{gr} Roy Tres-Chrestien, de France et de Navarre, ses successeurs, et ayans cause, sont reservez, nonobstant quelque prescription ou laps de temps que l'on peust alleguer au contraire, tous les droits, actions, et pretentions qu'il entend luy appartenir, à cause desdits Royaumes, pays et seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit ; auxquels n'a esté par luy ou par ses predecesseurs expressement renoncé, pour en faire poursuite par voye amiable et de Justice, et non par les armes.

90. Seront aussy reservez audit S^{gr} Roy Catholique des Espagnes, ses successeurs, et ayans cause, nonobstant quelque prescription et laps de temps qu'on pût alleguer au contraire, tous les droits, actions, et pretentions qu'il entend luy appartenir, à cause desdits Royaumes, pays, et seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit, auxquelz n'auroit esté par luy, ou par ses predecesseurs Roys expressement renoncé, pour aussy en faire poursuite par voye amiable, et de Justice ; et non par les armes.

91. Comme² ledit S^r Card. Mazarini, Plenipotentiaire de S. M^{te} Tres-Chrestienne, auroit remonstré, que pour mieux parvenir à une bonne paix, il est nécessaire que M. le Duc de Savoye, lequel s'est mêlé en cette guerre, joignant ses armes à celles de la Couronne de France, dont il est

1. Ces articles portent que les actions que les deux rois et l'Infante Isabelle-Claire-Eugénie pouvaient avoir à cause de leurs royaumes, ou autrement, et auxquelles ils n'avaient point renoncé expressement, leur seraient réservées pour en faire poursuite par voie amiable et de justice, et non par les armes. Cet article fut mis dans le traité pour conserver au roi de France ses actions sur le royaume de Navarre, et au roi d'Espagne, les siennes sur le duché de Bourgogne. (V. Hist. des traités de paix, t. I, p. 580.)

2. Articles 91 à 100, relatifs aux princes italiens.

allié, soit compris au present Traité : S. M^{te} Tres-Chrestienne affectionnant le bien et la conservation dudit S^r Duc, comme la sienne propre, pour la proximité du sang et alliance dont il luy appartient : et S. M^{te} Catholique ayant trouvé raisonnable que ledit S^r Duc soit compris en cette paix, sur les instances et par l'interposition de S. M^{te} Tres-Chrestienne, il a esté arrêté et convenu qu'il y aura à l'advenir cessation de toutes sortes d'actes d'hostilité, tant par mer et autres eaux, que par terre, entre S. M^{te} Catholique, et ledit S^r Duc de Savoye, leurs enfants et héritiers, successeurs naiz et à naistre, leurs Estatz, dominations, seigneuries, restablissement d'amitié, navigation et commerce, et bonne correspondance entre les sujets de Sadite M^{te} et dudit S^r Duc, sans distinction de lieux ny de personnes : et seront lesdits sujetz restablis, sans difficulté ny delay, dans la libre et paisible jouissance de tous les biens, droits, noms, raisons, pensions, actions, immunitéz et privileges, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils possedoient dans les Estatz de l'un et de l'autre, avant la presente guerre, ou qui leur seroient escheus pendant qu'elle a duré, et qui leur auroient esté saisis à l'occasion d'Icelle ; sans pouvoir neantmoins pretendre ny demander aucune restitution des jouissances du passé, pendant ladite guerre.

92. En consequence de ladite paix, et en consideration des offices de S. M^{te} Tres-Chrestienne, ledit S^{er} Roy Catholique restituera audit S^r Duc de Savoye, réellement et de fait, la ville, place et chasteau de Vercell, et tout son territoire, appartenances, dépendances et annexes, sans qu'on puisse rien y démolir, ny endommager des fortifications qui y ont été faites, et au mesme estat, pour l'artillerie, munitions de guerre, vivres et autres choses, qu'estoit ladite place, lors que ledit Vercell¹ fut pris par les armes de S. M^{te} Catholique. Et pour le lieu de Cencio dans les

1. Vercell avait été pris par les Espagnols en 1638 et Cencio en 1639. Mazarin fit de la reddition de ces places, au duc de Savoie, la condition de la restitution de Valenza et de Mortara aux Espagnols par les Français. Cencio, petite place fortifiée au point de croisement des deux routes de Domo d'Ossola à Bannio et à Pallanza.

Langues, il sera aussi rendu audit S^r Duc de Savoye, en l'estat qu'il se trouve presentement, avec ses dépendances et annexes.

93. Quant à la Dot de la feue Serenissime Infante Catherine¹, pour raison de laquelle il y a différent entre les maisons de Savoye et de Modene; S. M^{te} Catholique promet et s'oblige de faire payer effectivement à M. le Duc de Savoye, les arrerages qui peuvent estre deus à sa Maison, depuis que ladite Dot fut constituée, jusques au 17 Decembre de l'année 1620, que le feu Duc Charles Emanuel de Savoye donna en appanage ladite dot au feu Prince Philibert son filz, suivant ce qui sera verifié de cette debte, par les Livres de la chambre Royale du Royaume de Naples. Et pour le payement à l'advenir, du courant de ladite dot, et d'autres arrerages, il en sera usé ainsi qu'il est disposé plus bas par autre Article du present Traité².

94. Et dautant que les divisions ou pretentions contraires des Maisons de Savoye et de Mantoue ont plusieurs fois excité des troubles dans l'Italie pour les assistances que les deux S^{rs} Roys ont donné en divers temps, chacun à son Allié; afin de ne laisser à l'advenir aucun sujet ny pretexte, qui puisse de nouveau alterer la bonne intelligence et amitié de leurs M^{tez}: Il a esté convenu et accordé, pour le bien de la paix, que les Traittez faits à Querasque³ en l'année 1631, sur les différents desdites Maisons de Savoye et de

1. L'infante Catherine d'Autriche, fille de Philippe II, avait épousé, en 1585, Charles-Emmanuel I, duc de Savoie : elle lui apportait comme dot une rente de 50.000 ducats, assignée sur la douane de Foggia. Quand le duc de Savoie se rapprocha de la France, par le traité de Brusol (1610), le roi d'Espagne, Philippe III, cessa de servir la rente due à son beau-frère. En 1620, le duc de Savoie, sur le point de prendre contre l'Espagne de nouveaux engagements, eut l'idée de transporter la rente de sa femme sur la tête de son second fils, le prince Philibert, grand amiral d'Espagne (17 déc. 1620). A sa mort en 1629, Philibert légua cette rente à la duchesse de Modène, sa sœur. Le duc de Savoie contesta cette disposition, prétendant que la dot devait lui revenir en cas de prédécès de son fils. Un procès était pendant à ce propos entre les ducs de Savoie et de Modène. (V. Hist. des traités de paix. t. II, part. I, p. 618.)

2. V. article 98.

3. Le traité de Cherasco fut signé le 6 avril 1631 entre Ferdinand II et Louis XIII pour établir la paix entre les ducs de Savoie et de Mantoue. (V. Dumont, t. VI, part. I, p. 9.) Voir le complément de cet article à l'article 4 des stipulations secrètes.

Mantoue, seront executez selon leur forme et teneur : Et S. M^{te} Catholique promet et engage sa foy, et parole Royale, de ne s'opposer jamais, ny faire chose contraire, en aucune maniere, auxdits Traitez, ny à leur execution, pour quelque raison, action et pretexte que ce puisse estre, et de ne donner aucune assistance ny faveur, directement ny indirectement, de quelque sorte que ce soit, à aucun Prince qui voulut contrevenir auxdits Traittez de Querasque : dont S. M^{te} Tres-Chrestienne pourra soustenir l'observation et execution, de son autorité, et s'il est necessaire, de ses armes, sans que S. M^{te} Catholique puisse employer les siennes pour l'empescher : nonobstant le contenu au troi-siesme Article du present Traité, auquel il est expressement derogé par celuy-cy, pour ce regard seulement.

95. Comme le different qui reste entre lesdits S^{rs} Ducs de Savoye et de Mantoue, sur la dot de la feue Princesse Marguerite de Savoye¹, Ayeule dudit S^r Duc de Mantoue, n'a pû estre accommodé en diverses conferences, que les Commissaires desdits S^{rs} Ducs ont eu sur cette matiere, tant en Italie qu'en ce lieu-cy, en presence desditz Sieurs Plenipotentiaires de Leurs Majestez, a raison du trop grand esloignement des pretentions de l'un, et des exceptions de l'autre ; en sorte qu'ils n'ont pû convenir avant la conclusion de cette paix, qui n'a pas deu estre retardée pour ce seul interest : Il a esté arresté et accordé, que lesdits Sieurs Ducs feront assembler leurs Commissaires en Italie dans trente jours après la signature de ce Traité (et plutôt s'il se peut) au lieu qui sera concerté entre le S^r Duc de Navailles, et en son absence l'Ambassadeur du Roy Tres-Chrestien en Piedmont, et le Sieur Comte de Fuensaldaña,

1. La princesse Marguerite de Savoie, fille de Charles-Emmanuel I, duc de Savoie, et de sa femme, Catherine, épousa en 1608 François IV, duc de Mantoue, aïeul du duc régnant. En 1637, elle fut nommée vice-reine de Portugal ; elle mourut en 1665. En 1631, elle poussa vainement le duc de Mantoue, Charles I, duc de Nevers, le client de la France, à se tourner contre le roi Louis XIII son protecteur. Elle réussit mieux après la mort du duc, auprès de sa fille, Marie de Gonzague, tutrice et mère du nouveau duc Charles II. Un traité d'alliance avec l'Espagne fut signé par cette princesse, le 21 mars 1638. (V. Hist. des traités de paix, t. II, part. I, p. 631.)

ou en la maniere qu'ils jugeront plus à propos, afin qu'avec l'intervention des Ministres des deux S^{grs} Roys, qui pourra contribuer beaucoup à faciliter et avancer cet accord, ils travaillent à l'ajustement de cette affaire; en sorte que dans quarante autres jours depuis qu'ilz seront assemblez, ledit ajustement soit conclu, et que les parties ayent convenu de la somme qui est due. Et en cas que cette nouvelle conference ne produise pas l'effet qu'on pretend avant le printemps, que les deux Plenipotentiaires des deux S^{grs} Roys, se trouveront encore ensemble en cette mesme Frontière des deux Royaumes¹ : Leurs M^{tez} alors ayant la connoissance que leur auront donnée leurs Ministres, des raisons de part d'autre, et des expediens qui auront été proposez, prendront celui qui leur semblera juste et raisonnable, pour moyenner l'accommodement de cette affaire à l'amiable; et en sorte que lesdits S^{rs} Ducs puissent et doivent demeurer avec satisfaction commune : Et leurdites M^{tez} concourront après uniformement, à procurer que ce qu'elles auront déterminé s'execute, afin qu'il ne reste aucun motif qui puisse alterer la tranquillité publique d'Italie.

96. Et dautant que depuis le decedz de feu M. le Duc de Modene, arrivé en Piedmont l'année derniere 1658, S. M^{té} Catholique a été informée par ses Ministres en Italie, que M. le Duc de Modene son Successeur, a tesmoigné du desplaisir des choses qui se sont passées durant cette guerre, et avoir ferme intention de rendre Sadite M^{té} satisfaite de luy et de ses actions, et de meriter par sa conduite sa bienveillance Royale, ayant fait ledit S^r Duc à cette fin divers offices près du S^r Comte de Fuensaldaña, Gouverneur et cappitaine general dans l'estat de Milan : en cette consideration, et de l'entremise du Roy Tres-Chrestien, S. M^{té} Catholique reçoit dès à present en sa bonne grace, la personne et Maison dudit Sieur Duc, lequel doresnavant vivra et procedera en bonne et libre neutralité avec les deux Couronnes de France et d'Espagne, et ses Sujets pourront

1. Dans l'entrevue qui eut lieu à la frontière entre les deux souverains au mois de mai 1660, il ne fut plus question de cette affaire.

avoir et tenir dans les Estatz de chacune desdites Couronnes, un commerce libre; et jouiront ledit S^r Duc et sesdits Sujets, des rentes et graces qu'ils auroient obtenu, ou pourroient cy-après obtenir de Leurs M^{tes}, comme ils avoient accoustumé de jouir, sans difficulté, avant le mouvement des Armes.

97. De la même manière S. M^{te} Catholique a consenti et accordé, de ne plus envoyer dans la Place de Correggio¹, la garnison qu'il avoit accoustumé par le passé d'y tenir; en sorte que la possession de ladite Place de Correggio, demeure libre de ladite garnison: et mesme, pour plus grande sûreté et avantage dudit S^r Duc, S. M^{te} Catholique promet de faire des offices tres pressans auprès de l'Empereur, à ce qu'il ait agréable d'accorder audit S^r Duc, à sa satisfaction, l'Investiture dudit Estat de Correggio, comme l'avoient les Princes dudit Correggio.

98. Quant à la Dot de la feue Ser^{me} Infante Catherine, assignée sur la Douane de Foia², dans le Royaume de Naples, en quarante-huit mil ducats de revenu annuel, ou telle autre quantite qui paroistra par les Livres de la Chambre Royale de ce Royaume-là, pour raison de laquelle Dot il y a différent entre M. le Duc de Savoye, et M. le Duc de Modene; S. M^{te} Catholique demeurant d'accord, sans aucune difficulté, de la devoir, et ayant intention de la payer à celui desdits S^{rs} Ducs, auquel la propriété de ladite Dot sera adjugée par Justice, ou à qui elle demeurera

1. Correggio avait eu pendant près de 700 ans des princes particuliers, vassaux de l'Empire. En 1629, l'empereur donna ce fief au roi d'Espagne, qui lui-même le ceda, en 1634, au duc de Modène pour l'attacher à son parti. Mais les Espagnols eurent peine de tenir garnison à Correggio. Le duc François de Modène, mécontent, se ligu en 1647 avec le roi de France, et chercha à prendre Crémone aux Espagnols. Mais, n'étant pas secouru par les Français, il signa le traité de Reggjo, 27 fevr. 1649 avec Philippe IV. Il abandonna le parti français et recut dans Correggio une garnison espagnole. En 1655, Alphonse IV, le nouveau duc de Modène, reprit les armes contre les Espagnols et devint le généralissime des armées françaises en Italie. Mais le comte de Fuenzalda le détacha du parti français, et conclut avec le duc de Modène un traité particulier que confirma quelques mois plus tard l'article 97 du traité des Pyrénées. En conséquence, le duc de Modène envoya à Vienne le comte de Montecuccoli, qui obtint pour ce duc l'investiture de l'état de Correggio. (V. Hist. des traités de paix, t. II, part. I, p. 627 et 628.)

2. Foia pour Foggia.

par convention particuliere qu'ils pourroient faire entr'eux. Il a esté accordé et convenu, que Sadite M^{te} Catholique remettra presentement les choses concernant ladite Dot, au même estat qu'elles estoient lorsque le payement de ladite Dot a cessé de courir, à l'occasion de la prise des Armes ; C'est à dire que si en ce temps là, les deniers de ladite Dot estoient sequestrez, ils le seront encore à l'advenir, jusques à ce que le different desdits S^{rs} Ducs soit terminé par Jugement définitif en Justice, ou par accord entr'eux : Et si au temps susdit, ledit feu S^r Duc de Modene se trouvoit en possession de jouir de ladite Dot sans que les deniers en fussent sequestrez, S. M^{te} Catholique continuera dès à present à la faire payer audit S^r Duc de Modene son fils, tant les arrerages qui se trouveront estre deus par le passé, que le courant, à l'advenir, du revenu de ladite Dot ; rabatant neantmoins sur lesdits arrerages, toute la jouissance du temps, que la Maison de Modene a eue les Armes à la main contre l'Estat de Milan et en ce dernier cas, demeureront cependant audit S^r Duc de Savoye, toutes ses raisons, droits et actions pour les poursuivre en Justice et faire declarer à qui appartient la propriété de ladite Dot : après lequel Jugement ou convention particuliere, qui pourroit intervenir entre lesdits S^{rs} Ducs, S. M^{te} payera, sans difficulté, le revenu de ladite Dot à celui d'entr'eux à qui elle se trouvera appartenir par sentence définitive en Justice, ou par accommodement volontaire fait entre lesdits deux S^{rs} Ducs de Savoye et de Modene.

99. Et d'autant que les deux S^{grs} Roys ont considéré que les differens des autres Princes leurs Amis et adherans, les ont souvent tirez malgré eux, et les Roys leurs Predecesseurs de glorieuse Memoire, à la prise des Armes : Leurs M^{tez} desirans autant qu'il est en leur pouvoir, d'oster par la presente paix, en toutes parts, les moindres sujets de dissension, afin d'en mieux affermir la durée, et notamment le repos de l'Italie, qui a souvent esté troublé par des differens particuliers arrivez entre les Princes qui y possedoient des estats : Les deux S^{grs} Roys ont convenu et accordé,

qu'ils interposeront de concert, sincèrement et pressamment, leurs offices et supplications auprès de Notre S. Pere le Pape, jusqu'à ce qu'ils aient pû obtenir de sa Sainteté, qu'Elle ayt eu agreable de faire terminer sans delay, par accord ou par Justice, le different que ledit Sieur duc de Modene a depuis si longtemps avec la Chambre Apostolique, touchant la propriété et la possession des Vallées de Comachio : se promettans lesdits S^{rs} Roys, de la souveraine équité de sa Sainteté, qu'Elle ne refusera pas la juste satisfaction qui sera duee à un Prince, dont les ancestres ont tant merité du S^t. Siege, et lequel dans un tres-considerable interest, a consenty jusques icy, de prendre ses parties mesmes pour ses Juges.

100. Lesdits deux Seigneurs Roys, par la mesme consideration d'arracher la semence de tous les differens qui pourroient troubler le repos de l'Italie, ont aussy convenu et accordé qu'ilz interposeront, de concert, sincèrement et pressamment, leurs offices et leurs supplications auprès de Notre S. Pere le Pape, jusqu'à ce qu'ils aient pû obtenir de sa S^{teté}, la grace que leurs M^{tez} luy ont assez souvent demandée separément, en faveur de M. le Duc de Parme, à ce qu'il ayt la faculté d'acquitter en divers intervalles convenables de temps, la debte qu'il a contractée envers la Chambre Apostolique, en la mesme maniere de differens intervalles, et que par ce moyen, et avec l'engagement ou l'alienation de partie de ses Estats de Castro et de Ronciglione, il puisse trouver l'argent qui lui est necessaire pour se conserver la possession du reste desdits Etatx : ce que leurs M^{tez} esperent de la bonté de sa S^{teté}, non moins pour le desir qu'Elle aura de prévenir toutes les occasions de discordes dans la Chrestienté, que de sa disposition à favoriser une Maison qui a tant merité du S^t Siege Apostolique.

101. Lesdits S^{rs} Roys estimans ne pouvoir mieux recognoistre envers Dieu la grace qu'ils ont receue de sa seule souveraine bonté, qui leur a inspiré les desirs, et ouvert les moyens de se pacifier ensemble, et de donner le repos à leurs peuples, qu'en s'appliquant et travaillant de tout leur

pouvoir, à procurer et conserver le mesme repos à tous les autres etatz Chrestiens, dont la tranquillité est troublée, ou est à la veille de s'alterer; leurs M^{tes} voyant, avec grand déplaisir, la disposition presente de l'Allemagne, et des autres Pays du Nord, où la guerre est allumée, et qu'elle peut encore s'enflammer dans l'Empire par les divisions de ses Princes et Estats; ont convenu, demeuré d'accord, et resolu d'envoyer sans délai leurs Ambassadeurs, ou faire agir ceux qu'ils ont desjà dans l'Empire, de commun concert, pour ménager à leur nom et par leur entremise, un bon et prompt accommodement, tant de tous les differens qui peuvent troubler le repos de l'Empire, que de ceux qui depuis quelques années ont causé la guerre dans les autres parties du Nort.

102. Et d'autant que l'on apprend, que nonobstant l'accommodement qui fut fait il y a quelques années, des divisions survenues alors, entre les Cantons¹ des Ligues de Suisses Catholiques et Protestans, il reste encore soubz la cendre des étincelles de ce feu, qui pourroient, si on ne les esteint entierement, se renflammer; et causer de nouveaux troubles et dissensions entre ces Peuples-là alliez avec les deux Couronnes; les deux S^{rs} Roys ont jugé necessaire de s'appliquer de leur part, à la prevention de ce danger, autant qu'il sera en leur pouvoir, avant que les choses empirent. Partant il a esté accordé et convenu entre leurs M^{tes}, qu'elles enverront sur ce sujet des Ministres particuliers, chacun aux Cantons de ses Alliances (si ce n'est qu'ilz jugent que ceux qu'ilz y tiennent d'ordinaire, suffisent pour

1. Il s'agit ici du traité de Bade conclu en 1656 entre les cantons de Schwytz, de Zurich et leurs alliés. Quelques habitants du bourg d'Arest dépendant du canton de Schwytz s'étaient convertis au protestantisme. Ils furent mis à mort comme hérétiques et leurs biens confisqués. Quelques-uns avaient réussi à s'enfuir à Zurich. Les magistrats de Zurich refusèrent de les relâcher. Immédiatement une guerre éclata entre les cantons d'Unterwald, Uri, Lucerne et Zug qui s'étaient unis à Schwytz d'une part, et d'autre part, les cantons de Berne et de Schaffouse qui prirent fait et cause pour Zurich. Les protestants furent vaincus; mais le sieur de la Barde, ambassadeur français, et les cantons neutres firent signer aux belligérants la paix de Bade (8 mars 1656). On convint qu'en cas de dispute entre les cantons, le différend serait tranché par des arbitres. (V. Histoire des traités de paix, t. II, p. II, p. 99.)

la fin qu'ilz se proposent avec ordre, qu'après s'estre exactement informez des motifs et causes qui donnent lieu à la mesintelligence et desunion de ladite nation, ilz s'assemblent et travaillent uniformement et de concert, à y procurer la concorde, et à faire que toutes choses y retournent à la paix, au repos et à la fraternité, avec laquelle lesdits Cantons avoient accoustumé de vivre ensemble par le passé : faisant entendre à leurs superieurs la satisfaction que leurs M^{tez} en recevront, pour l'affection qu'Elles portent à leurs Estasts, et combien ce retablissement d'union leur sera agreable, pour le desir qu'Elles ont de leur bien, et de la tranquillité publique¹.

103. Les differens survenus aux pays des Grisons, sur le fait de la Valteline, ayans diverses fois obligé les deux Roys, et plusieurs autres Princes², de prendre les armes : pour éviter qu'à l'advenir ils ne puissent alterer la bonne intelligence de leurs M^{tez}, il a esté accordé, que dans six mois après la publication du present Traité, et après qu'on aura esté informé de part et d'autre, de l'intention des Grisons, touchant l'observation des Traitez cy-devant faits; il sera convenu amiablement, entre les deux Couronnes, de tous les interestz qu'elles peuvent avoir en cette affaire, et que pour cet effet chacun desdits S^{g^{rs}} Roys donnera pouvoir suffisant d'en traiter, à l'Ambassadeur qu'il enverra à la Court de l'autre après la publication de la paix.

104. M. le Prince de Monaco sera remis sans délai, en la paisible possession de tous les biens, droitz et revenus qui luy appartiennent, et dont il jouissait avant la guerre, dans le Royaume de Naples, Duché de Milan, et autres de l'obéissance de S. M^{te} Catholique, avec liberté de les aliener

1. Le traité de Bade fut exécuté : les ambassadeurs des deux rois n'eurent pas à intervenir.

2. V. *Histoire des traités de paix*, t. II, liv. VI, chap. 5, 6, 7 et 8. On ne compte pas moins de 18 traités signés depuis le commencement du xvii^e siècle entre les ligues Grises d'une part et d'autre part les Valtelins, les archiducs d'Autriche, les rois d'Espagne et la république de Venise pour aboutir au règlement de la question de la Valteline. — V. aussi le traité de Madrid entre Grégoire XV et Philippe IV (1621). (*Hist. des traités de paix*, t. II, part. I,

comme bon luy semblera : par vente, donation, ou autrement : sans qu'il puisse estre troublé ny inquieté en la jouissance d'iceux, pour s'estre mis soubz la protection de la Couronne de France, ny pour quelque autre sujet ou pretexte que ce soit.

105. Il a esté pareillement accordé et convenu, que S. M^{te} Catholique payera comptant à la dame Duchesse de Chevreuse¹, la somme de cinquante-cinq mille Philippes, de dix Reaux piece, qui valent cent soixante-cinq mille livres, monnoye de France, et ce pour le prix des Terres et Seigneuries de Kerpein et Lommersein, avec les aydes et dépendances desdites Terres, que ladite Duchesse avoit acquises de S. M^{te} Catholique, suivant les Lettres patentes de Saditte M^{te}, du deuxième Juin 1646 ; desquelles Terres et Seigneuries, ladite Dame a esté depuis depossédée par les Ministres de S. M^{te} Catholique, à l'occasion de la presente guerre, et Saditte M^{te} en a disposé en faveur de M. l'Electeur de Cologne. Et se fera ledit paiement de cinquante-cinq mille Philippes, de dix Reaux piece, par S. M^{te} Catholique, à la Dame Duchesse de Chevreuse, en deux termes, le premier dans six mois, à compter du jour et date des presentes, et le second six mois après, en sorte que dans un an elle ait receu toute la somme.

106. Tous les prisonniers de Guerre, de quelque condition et nation qu'ils soient, estans detenus de part et d'autre, seront mis en liberté, payant leurs despenses, et ce qu'ils pourroient d'ailleurs justement devoir, sans estre tenus payer aucune rançon, si ce n'est qu'ils en ayent convenu : auquel cas les Traitez faits avant ce jour seront executez selon leur forme et teneur.

107. Tous autres Prisonniers et Sujetz desdits Sg^{rs} Roys, qui par la calamité de Guerre, pourroient estre detenus aux

1. Déjà à deux reprises, M^{me} de Chevreuse avait été l'objet de négociations spéciales dans des traités conclus avec des princes étrangers. En 1625, le roi d'Angleterre mit son retour à la cour comme une des conditions de la paix avec la France. En 1628 et 1639, pendant toute une année, Richelieu tout puissant négocia sans succès avec le duc de Lorraine, Charles IV, pour obtenir son retour en France.

Galeres de leurs M^{tes}, seront promptement delivrez et mis en liberté, sans aucune longueur, pour quelque cause et occasion que ce soit, et sans qu'on leur puisse demander aucune chose pour leur rançon, ou pour leur despense. Comme aussy seront mis en liberté, en la mesme maniere, les soldats françois qui se trouveront estre prisonniers dans les places que S. M^{te} Catholique possede aux costes d'Afrique; sans qu'on leur puisse demander, comme il est dit, aucune chose pour leur rançon, ou pour leur despense.

108. Moyennant l'entiere observation de tout ce que dessus, il a esté convenu et accordé, que le Traité fait à Vervins en l'an 1598, et de nouveau confirmé et approuvé par lesdits Plenipotentiaires, en tous ses points, comme s'il estoit inseré icy de mot à mot, et sans innover aucune chose en Iceuluy, ny aux autres precedens, qui tous demeureront en leur entier, en tout ce à quoy il n'est point dérogé par le present Traité.

109. Et pour le regard des choses contenues audit Traité de 1598, et au precedent fait en l'année 1559, qui n'ont esté executez, suivant ce qui est porté par Iceux, l'exécution en sera faite et parachevée, en ce qui reste à exécuter : Et pour cet effet, seront deputez Commissaires de part et d'autre, dans deux mois, avec pouvoir suffisant pour pouvoir convenir ensemble dans le delay qui sera accordé d'un commun consentement, de toutes les choses qui seront à exécuter, tant pour ce qui concerne l'interest desdits Sg^{rs} Roys, que pour celuy des communautéz et particuliers leurs Sujetz, qui auront à faire quelques demandes ou plaintes d'un costé ou d'autre.

110. Lesdits Commissaires travailleront aussy, en vertu de leursdits pouvoirs, à regler les limites, tant entre les estatx et pays qui ont appartenu d'ancienneté auxdits Sg^{rs} Roys, pour raison desquels il y a eu quelque contestation¹, qu'entre les estats et seigneuries qui doivent demeu-

1. Les commissaires nommés par les deux rois se réunirent à Céret, mais ne purent réussir à se mettre d'accord. Le comte de Fuensaldaña détermina le roi d'Espagne à accepter pour la fixation de la frontière l'arbitrage de Mazarin. Celui-ci s'entendit au mois de mai 1660 avec don Louis de Haro

rer à chacun d'eux, par le present Traité, dans les Pays-Bas : Et sera particulièrement faite par lesdits Commissaires, la separation des Chastellenies, et autres Terres et seigneuries, qui doivent demeurer audit Sg^r Roy Tres-Chrestien, d'avec les autres Chastellenies, Terres et seigneuries qui demeureront audit Sg^r Roy Catholique ; en sorte qu'il ne puisse arriver cy après de contestation pour ce sujet ; et que les habitans et sujets de part et d'autre, ne puissent estre inquietez. Et en cas qu'on ne puisse s'accorder sur le contenu au present Article et au precedent, il sera convenu d'arbitres, lesquels prendront cognoissance de tout ce qui sera demeuré indécis entre lesdits Commissaires ; et les Jugemens qui seront rendus par lesdits arbitres seront executez de part et d'autre, sans aucune longueur ny difficulté.

111. Pour la satisfaction et payement de ce qui se peut devoir de part ou d'autre ; pour les rançons des prisonniers de guerre, et pour les despenses qu'ilz ont faites durant leur prison, depuis la naissance de cette guerre jusqu'au jour de la presente paix, en conformité des Traitez qui ont esté faits d'eschanges desdits prisonniers, et nommement celui de l'année 1646, qui se fit à Soissons¹, le marquis de Castel-Rodrigo estant gouverneur des Pays-Bas, il a esté convenu et accordé, que l'on payera comptant presentement de part et d'autre, les despences des prisonniers qui sont desja sortis ou doivent sortir, en vertu de la presente paix, sans rançon ; et qu'à l'esgard des autres prisonniers qui sont sortis, en vertu des Traitez particuliers d'eschanges qui ont esté faits pendant la guerre, avant ledit present Traité, il sera nommé des Commissaires de part et d'autre,

pour fixer la frontière entre les deux Etats au rameau des Pyrénées qui part de Collioure pour aboutir au mont Canigou. Il fut convenu que 33 villages de la Cerdagne resteraient à la France, mais que l'Espagne garderait Puycerda. L'évêque d'Orange, Hyacinthe Serroni, et dom Miguel de Calba et Valgornera furent nommés respectivement commissaires pour le roi de France et le roi d'Espagne et délimitèrent définitivement la frontière par un traité signé à Livia le 12 nov. 1660. (V. Dumont, t. VI, part. II, p. 344.)

1. Ni Dumont, ni Saint-Prest, l'auteur de l'*Histoire des traités de paix*, ne font mention de ces traités d'échange.

un mois après l'eschange des ratifications du present Traité, lesquels s'assembleront dans le lieu dont on conviendra, du costé des Flandres; où l'on portera aussy les comptes touchant les prisonniers qui ont esté faits aux Royaumes de Naples et de Sicile, et leurs dépendances, dans l'Estat de Milan et le Piedmont, dans la Principauté de Catalogne et Comtez de Roussillon et de Cerdaña, et autres endroitz d'Espagne, outre ce qui regarde les frontieres de France, avec les Pays-Bas : et les comptes estans par eux ajustez et arrestez, tant de leurs despences pour leur nourriture, que pour leurs rançons, en la maniere qui a esté pratiquée aux autres Traitez de cette nature; celui des deux Sg^{rs} Roys, qui se trouvera par l'arresté desdits comptes estre debiteur de l'autre, s'oblige de payer comptant, de bonne foy et sans delay, à l'autre desdits Sg^{rs} Roys, les sommes d'argent dont il sera demeure debiteur envers luy, pour les despences et rançons desdits prisonniers de guerre.

112. Comme il pourra arriver que les personnes particulieres interessees des deux costez, en la restitution des biens dans la jouissance et propriété desquelz ilz doivent rentrer, en vertu du present Traité, rencontrent soubz divers pretextes, des difficultez et de la resistance en leur establissement, de la part de ceux qui sont aujourd'hui en possession desdits biens, ou qu'il naisse d'autres embarras à l'entiere execution de ce qui a esté dit cy-dessus : il a esté convenu et accordé, que lesdits Sg^{rs} Roys deputeront chacun un de leurs Ministres en la Court de l'autre, et en d'autres endroits s'il est nécessaire, afin que entendans conjointement au lieu où s'assembleront lesdits Ministres, les personnes qui s'adresseront à eux sur cette matiere, et prenans cognoissance du contenu aux Articles de ce Traité, et de ce que les parties leur représenteront, ils declarent ensemble de bon accord, brièvement et sommairement, sans autre forme de Justice, ce qui devra estre executé, donnant l'Acte et instrument nécessaire de leur declaration; lequel Acte devra estre accompli, sans admettre ny laisser lieu à aucune contradiction ou replique.

113. L'exécution de la presente paix, en ce qui regarde la restitution ou remise des places que les deux Sg^{rs} Roys se doivent rendre et mettre en main, respectivement l'un à l'autre, ou à leurs Alliez, en vertu et en conformité de ce Traité, se fera au temps et en la maniere suivante.

114. Premièrement, sans attendre l'eschange des ratifications du present Traité, afin que les troupes qui composent l'Armée du Roy Tres-Chrestien, et les garnisons des places qu'il tient en Italie, puissent repasser les monts avant que les glaces en bouchent les passages, lesdits deux Plenipotentiaires ont convenu et accordé : qu'ilz se chargent de faire envoyer incessamment par courriers exprés, les ordres de leurs M^{tez}, respectivement au S^r Duc de Navailles et au S^r Comte de Fuensaldaña¹, comme aussy au Sr Marquis de Caracena, pour ce qui le regarde, pour faire le trentiesme jour du present mois de novembre, les restitutions suivantes : A sçavoir, seront ledit jour rendues par le Sg^r Roy Tres-Chrestien à S. M^{te} Catholique, les places de Valence sur le Pô, et de Mortare dans l'estat de Milan. Comme pareillement le mesme jour trentiesme Novembre, seront rendues par le Sg^r Roy Catholique à M. le Duc de Savoye, la Place et Citadelle de Verceil dans le Piedmont : et du costé des Pays-Bas, la Place du Castelet, à S. M^{te} Tres-Chrestienne. Lesdits Sg^{rs} Plenipotentiaires ayant pris sur soy, en vertu des ordres particuliers qu'ils ont eu de leurs M^{tez} sur ce sujet, la ponctuelle execution de cet article, avant, comme il est dit, l'eschange des ratifications du present Traité.

115. L'eschange des ratifications ayant esté faite dans le jour qui sera dit cy-aprés, le vingt-septiesme jour de Decembre de la presente année, seront par ledit Sg^r Roy Tres-Chrestien, rendues à S. M^{te} Catholique les places d'Oudenarde, Marville, Menene et Comines sur la Lis,

1. Le comte de Fuensaldaña est qualifié à l'article 97 gouverneur et capitaine général dans l'Estat de Milan. Le marquis de Caracena commandait, aux Pays-Bas, les troupes espagnoles. Le duc de Navailles commandait les troupes françaises qui opéraient en Italie à la veille de la paix. Voir l'article 7 des stipulations secrètes.

Dixmude, et Furne, avec les postes de la Fintelle et de la Quenoque : Comme pareillement le mesme jour vingt-septiesme decembre, seront par ledit Sg^r Roy Catholique, rendues à S. M^{te} Tres-Chrestienne, les places de Rocroy et Linchamp.

116. Huit jours après, qui sera le quatriesme janvier de l'année prochaine 1660, seront rendues par le Sg^r Roy Tres-Chrestien à S. M^{te} Catholique, les Places d'Ipres, la Bassée, Bergue-S^t-Vinox, et son fort-Royal, et tous les postes, villes, forts, et chasteaux, que les armes de France ont occupez dans le Principat de Catalogne, à la reserve de Roses, fort de la Trinité, et Capdaguez : Comme pareillement le mesme jour quatriesme Janvier, seront par ledit Sg^r Roy Catholique, rendues et mises entre les mains et pouvoir de S. M^{te} Tres-Chrestienne, les places de Hesdin, de Philippeville, et de Marienbourg.

117. Après que M. le Prince de Condé aura rendu ses respects au Roy Tres-Chrestien son Souverain Seig^r et esté restabli en l'honneur de ses bonnes grâces¹ ; les places d'Avennes et de Julliers, seront par ledit Sg^r Roy Catholique remises entre les mains et au pouvoir de S. M^{te} Tres-Chrestienne, et de M. le duc de Neubourg. Et le mesme jour ledit Sg^r Roy Tres-Chrestien restituera à S. M^{te} Catholique, les postes, villes, forts, et chateaux, que la France a occupez en la Comté de Bourgoigne, en la maniere et au temps que leursdites M^{tez} en ont plus particulièrement convenu.

118. Presupposé, et à condition que les Commissaires qui auront esté deputez pour declarer les Lieux qui devront appartenir à chacun des deux Sg^{rs} Roys, dans les Comtez et Vigueries de Conflans et de Cerdaña, auront auparavant convenu, et fait de commun accord la declaration qui doit

1. L'entrevue du prince de Condé et du roi eut lieu à Aix en Provence le 27 janvier 1660. Le cardinal Mazarin le présenta au Roi dans la chambre de la Reine-mère. Le prince se mit à genoux et demanda pardon au Roi. Le roi l'écouta couvert et le laissa à genoux pendant tout le temps qu'il parla, puis le fit lever et lui dit qu'il lui pardonnait le passé dans la confiance qu'il ne manquerait plus à son devoir. Quelques personnes assistaient à cette entrevue. Quand le prince fut relevé, toute la cour entra. (*Hist. des tr. de paix*, t. II, part. II, p. 171.)

regler à l'advenir les limites des deux Royaumes : comme aussy que toutes les restitutions cy-dessus dites, auront esté ponctuellement accomplies, S. M^{té} Tres-Chrestienne, le cinquiesme jour de May de l'année prochaine 1660 restituëra à S. M^{té} Catholique, les places et ports de Roses, fort de la Trinité, et Capdaguez, aux conditions plus particulièrement accordées entre leurs M^{tez}.

119. Il a esté accordé pareillement et convenu, que dans l'eschange cy-dessus dit, qui sera fait de la Bassée et de St-Vinox, et son fort Royal, avec Phillipeville et Mariembourg, il sera laissé dans lesdites places, autant d'Artillerie, tant en nombre que de mesme poids et calibre dans les unes que dans les autres : comme aussy autant de munitions de guerre de toutes sortes, et de bouche, dont des Commissaires deputez à cet effet de part et d'autre, conviendront de bonne foy, et le feront executer de maniere que ce qui se trouvera de plus dans les unes que dans les autres, pourra estre tiré desdites places, et transporté ailleurs, où bon semblera aux Commissaires de celuy des deux Sg^{rs} Roys, à qui cette plus grande quantité de choses susdites se trouvera appartenir.

120. Leursdites M^{tez} ont pareillement convenu, accordé, resolu et promis, sur leur foy et parole Royale, d'envoyer chacune de sa part, leurs ordres aux generaux de leurs armées, ou gouverneurs de leurs armes, Provinces et païs, afin qu'ilz tiennent la main à l'execution desdites restitutions respectives de places, aux jours certains qui ont esté cy-dessus prefix, concertant ensemble de bonne foy, les moyens, et toutes autres choses qui peuvent regarder la fidelle execution de ce qui a esté promis et arresté entre leursdites M^{tez}, en la maniere et au temps qui a esté dit.

121. M. le Duc Charles de Lorraine¹ acceptant, pour ce qui le regarde, la presente paix, aux conditions cy-dessus stipulées entre lesdits deux Sg^{rs} Roys, et non autrement, S. M^{té} Tres-Chrestienne restablira dans quatre mois, à

1. Le duc de Lorraine, qui n'avait pas été consulté, protesta aussitôt qu'il eut été relâché par le roi d'Espagne et n'accepta pas le traité.

compter du jour de l'eschange des ratifications du present Traité, ledit S^r Duc dans les Estats, pais et places qu'il a esté dit cy-dessus : à la reserve de ce qui doit demeurer à Sadite M^{te} Tres-Chrestienne en propre et souveraineté, par ledit present Traité : Bien entendu que ledit S^r Duc, avant ce reestablishement, outre son acceptation des conditions qui le regardent en la presente paix, aura fourni à S. M^{te} Tres-Chrestienne, et à sa satisfaction, tous les divers actes et obligations qu'il doit luy remettre en main, en vertu et en conformité de ce Traité; en la maniere qu'il a esté stipulé et spécifié cy-dessus.

122. Outre M^{rs} le Duc de Savoye, Duc de Modene, et Prince de Monaco, lesquelz comme Alliez de la France, sont principaux Contractans en ce Traité, ainsi qu'il est porté cy-dessus; en cette paix, alliance. et amitié, de commun accord et consentement desdits Sg^{rs} Roys Tres-Chrestien, et Catholique, seront compris (si compris y veulent estre) de la part de S. M^{te} Tres-Chrestienne; premierement, Notre S^t Pere le Pape, le S^t Siege Apostolique, M^{rs} les Electeurs, et autres Princes de l'Empire, alliez et confederez¹ avec S. M^{te}, pour la manutention de la Paix de Münster : à sçavoir, M^{rs} les trois Electeurs de Mayence, de Cologne, et Comte Palatin du Rhin, le Duc de Neubourg, les Ducs Auguste Christian, Louis et George Guillaume de Brunswic et de Lunebourg, le Lantgrave de Hesse-Cassel, et le Lantgrave de Darmstat; comme aussy le Roy de Suede, le Duc et Seigneurie de Venise, et les treize Cantons des Lignes de Suisses, et leurs Alliez et Confederez, et tous autres Roys, Potentats, Princes, Estats, Villes et personnes particulieres, à qui S. M^{te} Tres-Chrestienne, sur la decente requisition qu'ilz luy en feront, accordera de sa part d'estre compris en ce Traité, et les nommera dans un an après la publication de la Paix, à S. M^{te} Catholique, par declarations particulieres, pour

1. Ces princes allemands sont exactement les signataires de la Ligne du Rhin auquel est ajouté le nom de l'électeur palatin qui avait, on le sait, signé un traité particulier avec le roi.

jouir du benefice de ladite paix, tant les cy-dessus nommez, que les autres qui seront par Elle nommez dans ledit temps : Leurs M^{tez} donnans leurs Lettres declaratoires et obligatoires, en tel cas requis, respectivement, le tout avec declaration expresse, que ledit Sg^r Roy Catholique ne pourra directement ny indirectement travailler, par soy ou par autres, aucun de ceux qui de la part dudit Sg^r Roy Tres-Chrestien, ont cy-dessus esté, ou seront cy-après compris, par declarations particulieres : et que si ledit Sg^r Roy Catholique pretend aucune chose à l'endroit d'eux, il les pourra seulement poursuivre par droit, devant les Juges competens, et non par la force, en maniere que ce soit.

123. Et de la part dudit Sg^r Roy Catholique seront compris en ce Traité (si compris y veulent estre) Nostre S^t Pere le Pape, le S^t Siege Apostolique, l'Empereur des Romains, tous les Archiducs d'Autriche, et tous les Roys, Princes, Republicues, Estatz, et particulieres personnes, qui comme Alliez de sa Couronne, furent nommez en la Paix faite à Vervins, l'année 1598, et qui se sont conservez et se conservent aujourd'huy en son Alliance : ausquelz s'adjou- tent maintenant les Provinces-Unies des Pays-Bas¹, et le Duc de Guastalle : Comme aussy seront compris tous les autres, que de commun consentement desdits Sg^{rs} Roys, on voudra nommer dans un an depuis la publication du present Traité : ausquels (comme aussy ceux cy-dessus nommez, s'ilz le veulent en particulier) seront données des Lettres de nomination, obligatoires respectivement, pour jouir du benefice de cette Paix, et avec expresse declaration, que ledit Sg^r Roy Tres-Chrestien ne pourra directement, ny indirectement, par soy ou par autres, travailler aucun d'eux, et que s'il pretend quelque chose contr'eux, Il les pourra seulement poursuivre par droit, devant les Juges

1. Le traité signé à Münster entre l'Espagne et les Provinces-Unies était postérieur à toutes les alliances que cette même république avait précédemment conclues avec la France. C'est ce qui explique que les Provinces-Unies soient ici comprises parmi les alliés de l'Espagne.

competens, et non par la force, en aucune maniere que ce soit.

124. Et pour plus grande seureté de ce Traité de paix, et de tous les points et articles y contenus, sera ledit Traité verifié, publié et enregistré en la Court de Parlement de Paris, et en tous autres Parlemens du Royaume de France, et Chambre des Comptes dudit Paris : Comme semblablement sera ledit Traité¹ verifié, publié et enregistré, tant au Grand Conseil et autres Conseils, et Chambres des Comptes dudit Sg^r Roy Catholique, aux Pays-Bas, qu'aux autres Conseilz des Couronnes de Castille et d'Arragon ; le tout suivant et en la forme contenue au Traité de Vervins, de l'an 1598. dont seront baillées les expéditions de part et d'autre, dans trois mois après la publication du present Traité.

Lesquels points et articles cy-dessus énoncez, ensemble tout le contenu en chacun d'Iceux, ont esté traitez, accordez, passez et stipulez entre les susdits Plenipotentiaires desdits Sg^{rs} Roys Tres-Chrestien et Catholique, aux noms de leurs M^{tez} : Lesquels Plenipotentiaires en vertu de leurs pouvoirs, dont les copies sont inserées au bas du present Traité, ont promis et promettent, soubz l'obligation de tous et chacun les biens et Estats presens et à venir des Roys leurs Maistres, qu'ils seront par leurs M^{tez} inviolablement observez et accomplis, et de les leur faire ratifier purement et simplement, sans y rien adjouster, diminuer ny retrancher, et d'en bailler et délivrer reciproquement l'un à l'autre, Lettres authentiques et scellées, ou tout le premier Traité sera inseré de mot à autre, et ce dans trente jours, du jour et date de ces presentes, et plustost si faire se peut. En outre, ont promis et promettent lesdits Plenipotentiaires, ausdits noms, que lesdites lettres de ratification estant eschangées et fournies, ledit Sg^r Roy Tres-Chrestien, le plustost que faire se pourra, et en presence de telle personne, ou per-

1. L'enregistrement du traité eut lieu le 21 juillet 1660 au Parlement de Paris et dans le courant de l'année aux différents parlements de province. (V. *Corresp. polit.*, Espagne, t. XXXIX passim.) Au contraire, la cour de Madrid semble considérer l'article 124 comme non avenue. Le traité ne fut enregistré ni en Castille, ni aux Pays-Bas.

sonnes qu'il plaira audit Sg^r Roy Catholique deputer, jurera solennellement sur la Croix, Saints Evangiles, Canon de la Messe, et sur son honneur, d'observer et accomplir pleinement, réellement et de bonne foy, tout le contenu aux Articles du present Traité : Et le semblable sera fait aussy le plustost qu'il sera possible, par ledit Sg^r Roy Catholique, en presence de telle personne, ou personnes qu'il plaira audit Sg^r Roy Tres-Chrestien deputer. En témoin desquelles choses lesdits Plenipotentiaires ont souscrit le present Traité, de leurs noms, et fait apposer le cachet de leurs Armes ¹.

1. Suit un « *formulaire des lettres qui se doivent donner par les villes et ports de mer aux navires et barques qui en sortiront* ». Ce formulaire est reproduit par nous dans la note ajoutée à l'art. 17 du traité. — Après le formulaire viennent les deux signatures de Mazarin et de don Luis avec les cachets mentionnés dans la notice.

ARTICLES SECRETS DU TRAITÉ DES PYRÉNÉES

7 novembre 1659.

Pour plus grande et plus particulière déclaration et intelligence de l'intention que les deux Sg^{rs} Roys Très-Chrestien et Catholique ont euë, et ont sur l'exécution de quelques articles du Traité général de la paix, qui a esté signée ce jourd'huy, dont il sera fait mention cy après ; il a esté convenu et accordé entre les Plénipotentiaires des deux Sg^{rs} Roys en vertu de leurs pouvoirs de faire les articles secrets ensuivans¹, qui auront la mesme force et vertu, que ledit Traité général, et seront de la mesme manière ratifiez par leurs M^{tez} et au mesme temps que ledit Traité de Paix.

1. En premier lieu, en cas que l'accommodement des différens qui sont aujourd'huy entre S. M^{te} Catholique et le présent régime d'Angleterre², ou, comme il est dit, quelque autre que ce soit qui gouverne ce Royaume là, S. M^{te} Très-Chrestienne s'oblige et promet en foy et parole de Roy, de ne donner audit Régime d'Angleterre, durant le cours de ladite guerre directement ny indirectement, aucune assistance d'hommes, d'armes, de vivres ny d'argent, ny levée de gens de guerre en ses Estatz, ny passage à celles des autres nations qu'on y pourroit conduire, ny en aucune manière que ce soit qui puisse préjudicier à Sadite M^{te} Catholique.

2. De la mesme manière, au cas que M. le Duc Charles

1. Classés aux Archives nationales sous la notation I. 930, n^{os} 4 et 5. — Ils furent arrêtés le 31 oct. 1659 dans la vingt-deuxième conférence tenue dans l'île des Faisans, entre Mazarin et don Luis de Haro. Parmi tous les recueils diplomatiques que nous avons pu consulter, nous n'avons trouvé ces articles publiés que dans le recueil des traités de Abreu y Bertodano. Partie VII, p. 247 à 258.

2. L'ambassadeur Lockhart fit à don Luis la proposition de conclure la paix entre l'Angleterre et l'Espagne. Mais la cour de Madrid n'avait pas le désir de conclure cette paix. Il lui suffisait que le roi de France cessât de fournir des secours à l'Angleterre. Remarquer l'expression : le présent régime d'Angleterre, qui indique que le protectorat de Cromwell n'avait pas été reconnu par l'Espagne.

de Lorraine ou M. le Prince de Condé ou les deux joints ensemble, n'acceptent pas en ce qui les regarde, ce qui a esté ajusté par le présent Traité pour leurs intérestz et demeurent les armes à la main contre la France, ou après les avoir posées, les reprennent à l'advenir soubz quelque prétexte que ce puisse estre, S. M^{te} Catholique promet et s'oblige en foy et parole de Roy de ne donner ny audit S^r Duc Charles, ny audit S^r Prince de Condé en particulier, ou à tous les deux joints ensemble, aucune ayde ni assistance directement, ny indirectement, d'hommes d'armes, ny de vivres, ny d'argent, ny levée de gens de guerre dans ses Estatz ni aucune retraite ou passage dans sesdits Estatz à leurs troupes, ny en aucune autre manière que ce soit qui puisse préjudicier à sa dite M^{te} Très-Chrestienne, sans que le contenu au Troisième Article ¹ du Traité général puisse empescher l'exécution de celui-cy ny y préjudicier, leurs M^{tez} dérogeant pour ce regard audit 3^e Article.

3. Outre ce qui est porté par l'article 60 du Traité public touchant les affaires du Royaume de Portugal, lequel S. M^{te} Très-Chrestienne observera, Sadite M^{te} promet et s'oblige en parole de Roy, pour soy et ses successeurs en vertu de cet article secret, qu'après les trois mois qui luy ont esté accordéz pour envoyer audit Roy^{me} de Portugal, à l'effet qu'il est dit dans ledit Traité public, si dans ledit temps, les affaires dudit Royaume n'ont pu estre ajustées avec entière satisfaction de S. M^{te} Catholique, Sadite M^{te} Très-Chrestienne se départira de la correspondance qu'elle a tenue jusqu'icy avec ledit royaume de Portugal et avec toutes et quelconques personne ou personnes que ce puisse estre dudit Royaume, de quelque estat, degré, qualité, dignité ou condition qu'elles soient, et qu'Elle ne leur donnera protection ny retraite en ses Estatz, ny ne permettra qu'elles puissent estre receues ou retirées par aucun ou

1. Le troisième article du traité des Pyrénées prévoyait le cas où chacun des deux princes, ayant épuisé les moyens de conciliation entre ses alliés particuliers et le roi, la guerre continuerait. Dans ce cas, chacun des rois pourrait « assister son Allié de ses forces, sans que pour raison de ce, l'on vienne à aucune rupture entre leurs Majestez ».

aucuns de ses sujets et habitans de ses Estatz. Comme aussy Sadite M^{te} Très- Chrestienne promet de ne donner jamais audit Royaume en commun, ny aux personnes particulières d'Iceluy, directement ny indirectement, à présent ny en aucun temps, ny à ses adhérens ou dépendans, aucune sorte d'ayde, secours, ny assistance, par terre, par mer ny autres eaux ; et de ne permettre qu'il leur soit fourni aucuns vivres, armes, munitions, ny argent, ny que ses sujets transportent audit Royaume aucune sorte de provisions de bouche, ny de guerre, ny aucune autre chose qui puisse servir au maintien du gouvernement qui est présentement audit Royaume. Comme aussy qu'elle n'accordera, ny permettra le passage par seditz Estatz, aux troupes qui se pourroient lever pour l'ayde ou défence dudit Roy^{mo} dans les Estatz d'autres Princes, Républiques ou Potentats ; et qu'il ne s'en pourra non plus lever en aucun endroit de ses Estatz et domaines ; quand mesme ce seroit aux frais et despends dudit Roy^{mo} de Portugal, ou d'aucune personne ou personnes d'Iceluy, ou de quelque autre nation que ce soit, pour les transporter audit Royaume. Et qu'Elle ne permettra que dans les ports, hâvres, rivières ou plages de Sadite M^{te} soient receus ny soufferts entrer, pratiquer et faire commerce aucuns vaisseaux dudit Roy^{mo}. Et si après les trois mois cy-dessus dits, il se trouve dans le Royaume de Portugal aucuns sujetz de Sadite M^{te} Très-Chrestienne, servant dans les armées ou l'assistant de leurs conseils, Sadite M^{te} promet et s'oblige de les en faire sortir sans aucun délai à revenir en France, sur peine d'encourir son indignation et de tomber dans les autres peines qu'encourront les infracteurs du présent traité, déclarant qu'il n'y a ny ne peut jamais y avoir cause ny prétexte qui puisse garantir desdites peines, ceux qui contreviendront à tout ce qui vient d'estre dit et promis par Sadite M^{te} Très-Chrestienne.

4. Outre et en conformation de ce qui est porté par le traité public, touchant l'extension des traités faits à Quérasque en l'année 1631, il a esté convenu, accordé et déclaré, que lesdits Sg^{rs} Roys entendent que lesdits traittez

faits à Quérasque seront ponctuellement exécutez, sans qu'il puisse estre cy-après rien entrepris au contraire par qui que ce soit et particulièrement en ce qui concerne les sujetz et habitans du Milanois, du Piedmont et du Montferrat, (sans néantmoins en ce comprendre la place de Pignerol et ses dépendances, acquises par la couronne de France de la maison de Savoye, par des traitez séparés, qui demeureront en leur force et vertu, en ce qui regarde ladite acquisition de Pignerol). Leurs M^{tez} promettant de ne donner aucune assistance ny faveur, directement ny indirectement, à aucun prince qui voulust contrevenir auxdits traitez, mais au contraire, d'employer conjointement leur autorité et, si bon leur semble, leurs armes, soit tous deux ou chacun desdits Sg^{rs} Roys séparément, pour empescher qu'il n'y soit fait aucune contravention, ou pour la faire réparer; comme aussy en conformité et accomplissement du présent article, et exécution du traité de Quérasque, S. M^{te} Catholique promet et s'oblige de s'employer, sincèrement et de bonne foy, auprès de l'Empereur; à ce que S. M^{te} Césarée, après en avoir esté requise par M. le duc de Savoye, accorde audit S^r duc de Savoye l'investiture de tous les lieux, places, pays, Estatz et droits qui luy appartiennent dans le Montferrat, en vertu du traité de Quérasque, en la mesme manière et forme, que le deffunt Empereur Ferdinand second accorda lesdites investitures à M. le Duc Victor-Amédée; et cela sans aucun délai ny difficulté, soubz quelque prétexte que ce puisse estre, conformément à ce que Sadite M^{te} Césarée, aujourd'huy vivante, a promis elle-mesme et juré par sa capitulation.

5. Il a esté convenu et accordé, entre lesdits Plénipotentiaires des deux Sg^{rs} Roys, que la Ser^{me} Infante d'Espagne, dame Marie-Thérèse accordée au Roy Très-Chrestien pour son espouse, arrivera aux frontières des deux Royaumes et entrera en France au plus tard dans le 25^e jour d'Avril de l'année prochaine 1660¹. Et comme par le Traité général, il

1. Le Roi Louis XIV prit au mois d'avril 1660 le chemin de la frontière pour la célébration du mariage. Il arriva à Bayonne le premier mai. Le roi

est porté que les places et ports de Roses, Capdaguez et fort de la Trinité, ne devront estre rendus à S. M^{te} Catholique que le cinquiesme jour du mois de May de l'année 1660. Il a esté pareillement convenu et accordé qu'afin que le Sgr Roy Catholique ayt plus de seureté de la restitution desdites places de Roses, Capdaguez et fort de la Trinité. S. M^{te} Très-Chrestienne, au mesme temps et jour, que ladite dame Infante luy sera remise sur la rivière Bidassoa, mestra au mesme instant entre les mains de S. M^{te} Catholique, sur la mesme rivière, deux otages telz que l'on en conviendra pour demeurer dans ses Etatx (où ilz seront bien et honnorablement tenus ainsi qu'il conviendra à leurs qualitez); laquelle restitution de Roses, Capdaguez et fort de la Trinité étant faite et réellement accomplie, lesdits otages seront rendus et mis en liberté de bonne foy et sans délai.

6. Il a esté convenu et accordé, que les contributions de part et d'autre se lèveront jusqu'au jour de la publication de la paix et seront payées au mesme temps et au mesme jour de l'eschéance des termes, auxquelz chaque lieu de ceux qui payent contribution s'estoit obligé et avoit accoustumé de les payer; et comme lesdites contributions se payent par advance et anticipation pour un temps à venir, aucun desdits lieux ne pourra pretendre la restitution du payement qu'il aura fait, comme il est dit cy-dessus; quand mesme la publication de ladite paix ne serait intervenue que peu de temps après ledit payement fait, et que tout le terme et temps pour lequel lesdits lieux auroient payé lesdites contributions, n'auroit pas entièrement couru. Et d'autant qu'il pourroit arriver que les Gouverneurs des places ou autres personnes chargées de faire la levée desdites contributions, voyant que par la paix, lesdites contributions doivent cesser, pourroient vouloir en augmenter la levée ou les lever, pour un plus long terme que celui auquel ilz

d'Espagne et l'infante arrivèrent à Saint-Sébastien le 2 mai. Les deux premiers ministres se virent le 10 mai dans l'Ile de la Conférence. Mais la conclusion du mariage fut suspendue quelque temps encore, à cause des différends qui survinrent à l'occasion des limites des deux royaumes. C'est le 9 juin seulement que le mariage fut célébré.

avoient accoustumé de les tirer ; il a esté convenu et arrêté que cela ne se pourra faire de part ny d'autre ; mais que lesdits gouverneurs ou lesdites personnes susdites seront tenus de ne rien innover aux termes, ny en la quantité desdites contributions, et de ne permettre qu'aucunes autres personnes, soubz aucun prétexte qui puisse estre, demandent ou louent rien soubz le nom de contribution ou autre, directement ny indirectement, soubz peine d'en respondre en leur propre et prime nom, d'estre obligez à une entière restitution de ce qui auroit esté levé ou pris indeuement, et de tous autres dommages et intérestz, et des peines corporelles à la volonté desdits Sg^{rs} Roys Très-Chrestien et Catholique.

7. Il a esté pareillement accordé et convenu, que M. le Prince de Condé, estant revenu en France, ce qu'il fera le plus tost qu'il luy sera possible, et au plus tard dans le dixième janvier prochain ¹, et ayant rendu ses respects au Roy son souverain Seigneur, a esté restabli en l'honneur des bonnes grâces de S. M^{te}, Sad. M^{te} fera mettre entre les mains de M. le Duc de Longueville, les lettres patentes de la charge de grand M^{re} de France, en faveur de M. le Duc d'Anghien, et les expéditions de la survivance de ladite charge, en faveur dudit S^r Prince en cas que ledit S^r Duc, son filz, vînt à décéder avant luy ; comme aussy les lettres patentes du gouvernement de Bourgogne et de Bresse, et du gouvernement du château de Dijon et de la ville de Saint-Jean-de-Laune, pour estre toutes les expéditions cy-dessus dites, remises par ledit S^r Duc de Longueville auxdits S^r Prince et Duc d'Anghien, aussy tost et non auparavant que S. M^{te} Très-Chrestienne aura reçu advis certain que la Place d'Avenne, située entre Sambre et Meuse, ayt esté remise entre les mains et au pouvoir de Sadite M^{te} et que la garnison Espagnolle soit sortie de la ville et citadelle de Juliers, pour demeurer libre de ladite garnison à M. le Duc de Neubourg, en la manière portée par l'article 88 du

1. L'entrevue eut lieu à Aix en Provence, le 27 janvier 1660.

traité général. Et partant, le Plénipotentiaire de S. M^{te} Catholique oblige sadite M^{te} et promet de sa part, que dès que le S^r Marquis de Caracène aura advis certain que lesdites expéditions ayant esté mises entre les mains dudit S^r Duc Longueville (*sic*), avec ordre de S. M^{te} Très-Chrestienne de les remettre auxdits S^{rs} Prince de Condé et Duc d'Anghien, en la manière cy-dessus dite, ledit Marquis, cinq jours après avoir eu ledit advis, fera remettre ladite place d'Avenne entre les mains de S. M^{te} Très-Chrestienne, et tirera la garnison Espagnolle de la place et citadelle de Juliers pour demeurer, comme il est dit, libre audit S^r Duc de Neubourg. Comme pareillement le Plénipot^{re} de S. M^{te} Très-Chrestienne oblige Sadite M^{te} et promet de sa part que le mesme jour de la remise d'Avenne et de la sortie de la garnison Esp^{lle} de Juliers, suivant l'advis qu'en aura donné ledit marquis de Caracène à M. de Turenne, ou à la personne qui sera destinée à cet effet par S. M^{te} Très-Chrestienne, ledit jour, Sadite M^{te} Très-Chrestienne rendra à S. M^{te} Catholique les postes, villes, forts et chasteaux, que ses armes ont occupé dans le comté de Bourgogne¹.

Faict en l'Isle dite des faisans, dans la rivière Bidassoa, entre Andaye et Irun, le septiesme novembre mil six cent cinquante-neuf².

8. Les différens qui sont entre le bourg d'Andaye, de la province de Guyenne, et la ville de Fontarabie, province de Guipuzcoa, n'ayant pu estre accommodez avant la signature du présent Traité de paix, qui n'a pas deu estre retardé; il a esté convenu et accordé par cet article secret que les S^{rs} Mar^{al} duc de Grandmont et baron de Batteville, prendront cognoissance des causes desdits différens, et des raisons que chacune des parties a pour soustenir son prétendu droit. Taschant de les faire convenir à l'amiable. Et si cela ne se peut, prononceront de commun accord ce qui leur paroîs-

1. Voir les articles 113 à 120 du traité public, relatifs aux échanges de places.

2. Ces sept articles forment une pièce unique qui porte les mêmes signatures et les mêmes cachets que le traité. — L'article suivant est une pièce isolée classée aux Archives nationales sous la notation suivante : I. 930. N° 5.

tra juste, touchant lesdits différens. Après quoy, ce que lesdits S^{rs} Mar^{al} Duc et Baron de Batteville auront jugé, sera exécuté sans difficulté, soubz quelque prétexte que ce puisse estre.

Faict le septiesme novembre mil six cent cinquante-neuf¹.

1. Mêmes signatures qu'au traité, mais pas de cachets.

NOTICE

SUR LE CONTRAT DE MARIAGE DE LOUIS XIV ET DE MARIE-THÉRÈSE

Ce contrat de mariage a été rédigé et lu en espagnol, nous n'en donnerons donc pas ici l'original, qui, d'ailleurs, n'existe pas en France. Nous emprunterons à Dumont, t. VI, p. II, p. 284 et suiv., les principaux fragments. Ceux surtout qui sont relatifs au paiement « *du dot* » et aux renonciations conditionnelles.

Pour rédiger ce contrat, on a suivi d'assez près celui d'Anne d'Autriche.

« Le sieur de Lionne et don Pedro Coloma..... travaillant à dresser les articles du mariage, don Pedro Coloma dit qu'ils n'avaient qu'à ordonner, à leurs secrétaires, de copier mot à mot le contrat du feu Roi avec la reine mère, puisqu'il n'y avait rien de différent, ni pour la somme de la dot, ni sur le point des renonciations. » (*Correspond. polit.*, Espagne, t. XXXVI.) La principale différence résulte de ce que les renonciations d'Anne d'Autriche étaient absolues; celles de Marie-Thérèse sont, au contraire, subordonnées au paiement *du dot*, dans des délais fixés. C'est dans l'île des Faisans et le jour même de la signature du traité, qu'eurent lieu la lecture et la signature du contrat. Le préambule y occupe une grande place. Philippe IV y énumère longuement ses titres, à la fois comme roi d'Espagne et comme chef de la Maison de Habsbourg. Les conditions du contrat sont les suivantes ¹ :

1. Le contrat du mariage d'Anne d'Autriche et de Louis XIII a été rédigé le 20 août 1612, il est publié dans Dumont, t. V, p. I, p. 215 à 217, dans Frédéric Léonard, t. IV. Le supplément de Dumont (t. III, p. I, p. 283) donne en espagnol la renonciation de l'infante Anne d'Autriche à la couronne d'Espagne. Le contrat d'Anne d'Autriche n'a pas été copié textuellement, les renonciations de la reine à ses droits à la couronne d'Espagne, n'y sont pas mentionnées; elles font l'objet d'un acte à part de l'année 1618, rédigé en espagnol et signé de la jeune reine de France.

EXTRAITS¹

DU CONTRAT DE MARIAGE DE LOUIS XIV ET DE L'INFANTE MARIE-THERÈSE SIGNÉ LE 7 NOVEMBRE 1659 DANS L'ILE DES FAISANS.

1. Qu'avec la grace et benediction de Dieu, préalablement obtenue dispense de sa Sainteté², à raison de la proximité et consanguinité qui est entre le Roy Très-Chrestien et la serenissime Infante; ils fassent celebrer leurs épousailles et mariage, par parole de present³, selon la forme et solennité prescrite par les sacrez Canons et constitutions de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine. Et se feront lesdites epousailles et mariage en la Cour de S. M^{ie} Catholique, où elle sera avec la serenissime Infante Dame Marie-Therese; et ce en vertu du pouvoir et commission du Roy Très-Chrestien, qui le ratifiera et accomplira en personne, quand la serenissime Infante Dame Marie-Therese sera amenée et arrivée en France; S. M^{ie} se joignant avec Son Altesse, et recevant les benedictions de l'Eglise: et la conclusion et ratification dudit mariage, soit par pouvoir spécial ou en presence, se fera quand et dans le temps accordé et concerté entre leurs M^{tez}.

1. Nous n'avons supprimé ici du contrat, tel qu'on le trouve dans Dumont, que le préambule, relatif aux titres des rois et plénipotentiaires contractants d'une part, et de l'autre le dernier article relatif aux ratifications et aux signataires.

2. Elisabeth, fille de Henri IV, mariée en 1615 à l'infant don Philippe, plus tard Philippe IV, en avait eu une fille, Marie-Thérèse, et un fils l'infant Balthazar, mort en 1646. Marie-Thérèse était née en 1638, c'est à dire la même année que Louis XIV. Le frère et la sœur, Louis XIII et Elisabeth, avaient épousé la sœur et le frère, Anne d'Autriche et Philippe IV. Louis XIV et Marie-Thérèse étaient donc doublement cousins germains. L'Eglise catholique n'autorise les mariages, à moins de dispenses, qu'entre parents éloignés de plus de sept degrés, et encore en ne comptant la parenté que dans une seule des deux lignes, suivant les cas. Les dispenses obtenues du pape sont mentionnées au paragraphe VI de la première renonciation de Marie-Thérèse.

3. Parole de présent, acte par lequel deux personnes, après s'être préalablement présentées à leur curé, déclaraient, par devant notaire, qu'elles se prenaient pour mari et femme; *de présent*, c'est à dire les personnes étant présentes.

2. Que S. M^{te} Catholique promet et demeure obligée de donner, et donnera à la serenissime Infante Dame Marie-Therese¹, en dot et en faveur de mariage, avec le Roy Tres-Chrestien de France, et payera à S. M^{te} Tres-Chrestienne, ou à celui qui aura pouvoir et commission d'Elle, la somme de cinq cens mille Escus d'or sol², ou leur juste valeur, en la ville de Paris. Et ladite somme sera payée en la maniere suivante : le tiers, au temps de la consommation du mariage ; l'autre tiers, à la fin de l'année depuis ladite consommation ; et la derniere troisieme partie, six mois après³ : en sorte que l'entier payement de ladite somme de cinq cens mille Escus d'or sol, ou leur juste valeur, sera faite en dix-huit mois de temps, aux termes et portions qui viennent d'estre spécifiées.

3. Que S. M^{te} Très-Chrestienne s'oblige d'assurer et assurera le dot de la serenissime Infante Dame Marie Therese, sur rentes bonnes et bien assurées, et sur fonds et assignats valables, au contentement de S. M^{te} Catholique, ou des personnes qu'il nommera pour cet effet, à mesure et à propor-

1. Ce paragraphe se trouve reproduit intégralement dans l'acte contenant le serment de Marie-Thérèse, qui accompagne ses renonciations. (Dumont VI, II, p. 291.)

2. La dot d'Anne d'Autriche avait été fixée à cette même somme de 500.000 écus d'or. Mazarin invoqua ce précédent auprès de don Luis de Haro. Celui-ci résista longtemps avant d'engager la couronne d'Espagne, pour le paiement d'une somme qu'il était au dessus de ses forces de pouvoir acquitter. Tous les détails relatifs au paiement furent traités entre Lionne et don Pedro Coloma à Hendaye. Les deux premiers plénipotentiaires affectaient de considérer cet ordre de négociations comme au dessous de leur dignité. (Correspond. polit. Espagne, t. XXXV, août 1659). — Ces écus d'or, sol ou au soleil, tiraient leur nom de l'emblème qui y était représenté. D'après Natalis de Wailly (*Mémoire sur les variations de la livre tournois* dans les Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, t. XXI, partie II), l'écu d'or sol, au cours fixé en 1654, valait 5 livres 4 sols, et en francs 11 fr. 143603733. Les 500.000 écus d'or vaudraient donc 5.571.801 fr. 86 de notre monnaie, valeur intrinsèque. Pour savoir la valeur qu'aurait cette somme de nos jours, il faudrait probablement la multiplier par plus de 3 ou moins de 4. Mais l'approximation ne pouvant être établie sûrement, il vaut mieux s'abstenir d'un pareil calcul.

3. « En la paix de cinquante-neuf (le traité de Cateau-Cambrésis de 1559), le tiers fut payé la veille des épousailles, l'autre tiers six mois après, et le reste six mois après, tellement qu'en dix-huit mois le paiement fut achevé. » (Lionne à Mazarin, 28 août 1659. *Corresp. polit.* Espagne, t. XXXV.) Il existait donc comme une sorte de jurisprudence des contrats de mariage ; mais la dot accordée à Elisabeth de France pour son mariage avec Philippe II était de 400.000 écus d'or. Les conditions stipulées ici, pour les dates du paiement, sont les mêmes qu'un siècle auparavant.

tion de ce que Sadite M^{te} aura reçu des cinq cent mille Escus d'or sol, ou leur juste valeur, dans les termes cy-dessus dits ; et enverra aussi tost à S. M^{te} Catholique les actes de ladite assignation et consignation de rentes : et en cas de dissolution du mariage, et que de droit la restitution du dot ait lieu ; il sera rendu à la serenissime Infante, ou à celui qui aura charge ou droit de son Altesse ; et pendant le temps qui courra, qu'on ne luy rendra point sondit dot, son Altesse, ou les heritiers et successeurs jouiront des revenus, à quoy se monteront lesdits cinq cens mille Escus d'or sol, à raison du denier vingt, qui seront payez en vertu desdites assignations.

4. Que moyennant ¹ le payement effectif fait à S. M^{te} Tres-Chrestienne desdits cinq cens mille Escus d'or sol, ou leur juste valeur, aux termes qu'il a esté cy-devant dit, ladite Serenissime Infante se tiendra pour contente, et se contentera du susdit dot, sans que par cy-après elle puisse alléguer aucun sien autre droit, ny intenter aucune autre action, ou demandes, pretendant qu'il luy appartienne, ou puisse appartenir autres plus grands biens, droits, raisons et actions pour cause des héritages, et plus grandes successions de leurs M^{tez} Catholiques ses pere et mere ; ny pour

1. Coloma avait proposé à Lionne de reproduire, dans le contrat actuel, les termes du contrat du mariage entre Louis XIII et Anne d'Autriche. « Le sieur de Lionne dit qu'il désirait seulement y changer une clause, à laquelle ceux qui avaient dressé ledit contrat n'avaient peut-être pas songé, quoiqu'elle fût fort nécessaire, et d'ailleurs fort juste. » Cette clause était qu'à la tête de l'article de la renonciation, on mit les paroles suivantes : « Moyennant le paiement desdits 500.000 écus d'or, aux termes ci-dessus dits, la Sérénissime Infante Marie-Thérèse renonce. . . etc. » C'est donc de Lionne qui a eu l'idée des renonciations conditionnelles et qui a modifié dans ce sens le contrat primitif. Coloma eut à ce moment la vision des malheurs que cette clause pouvait attirer sur l'Espagne : « Il faudra, s'écria-t-il, ou que l'Espagne abîme entre ci et la veille des noces, ou que tous les Espagnols tant que nous sommes engagions tout notre bien, et nous mettions tous en prison, s'il est nécessaire, pour ne manquer pas un instant à payer les 500.000 écus d'or et toujours un jour avant l'échéance de chaque terme, pour ne détruire pas nous-mêmes, et par notre faute, tout l'effet des renonciations de l'Infante qui deviendraient constamment nulles, si la dot n'était pas payée précisément aux mêmes termes que nous stipulerons. » (V. un curieux mémoire de Lionne, *Correspond. polit.*, Espagne, t. XXXIX, f° 305-309.) Ce mémoire, rédigé après la mort de Mazarin, a été classé à tort sous la date approximative de 1660. (V. Mignet, *succession d'Espagne*, t. I, p. 43-46.) C'est dans la cinquième conférence, le 24 août, que fut abordée, par don Luis, la question des renonciations de l'Infante. (V. *Hist. des traités de paix*, t. II, p. II, p. 159.)

contestation de leurs personnes, en quelque autre manière ; ou pour quelque cause et titre que ce soit, soit qu'elle le sçust, ou qu'elle l'ignorast ; attendu que de quelque qualité et condition que lesdites actions et choses cy-dessus soient, elle en doit demeurer excluse ; et avant l'effectuation de ses epousailles, elle en fera la renonciation en bonne et due forme, et avec toutes les assurances, formes et solennitez qui y sont requises et necessaires : laquelle dite renonciation¹, elle fera avant d'estre mariée, par parole de present ; qu'elle, aussi-tost après la celebration du mariage, approuvera et ratifiera conjointement avec le Roy Tres-Chrestien, avec les mesmes formes et solennitez qu'elle aura fait à la susdite première renonciation, voire avec les clauses qu'ils verront estre les plus convenables et necessaires : A l'effet et accomplissement de laquelle renonciation, S. M^{te} Tres-Chrestienne et son Altesse, demeureront et demeurent dès-à-present, comme pour lors, obligez ; et au cas qu'elles ne fassent ladite renonciation et ratification, en vertu du present contrat, par capitulation ; iceux susdits Traitez, renonciation et ratification, seront tenus et censez dès-à-present, comme pour lors, pour bien et deurement faits, passez et octroyez. Ce qui se fera en la forme la plus autentique et efficace que faire se pourra, pour estre bonnes et valides ;

1. Dumont publie deux renoncia tions de l'Infante : la première (t. VI, p. II, p. 288 à 290) est une renonciation politique « à tout le droit de succession à la couronne d'Espagne ». La seconde (p. 291 à 292) est une renonciation privée « à tout ce qui pourrait lui compéter, tant de l'hoirie de la Reine sa Mère, que de celle du Roi son Père, par rapports aux biens particuliers et domestiques ». Cette seconde renonciation reproduit une partie des termes du présent article. La première reproduit, au contraire, une partie des termes des articles 5 et 6. M. Legrelle prétend que le « moyennant » ne s'applique qu'à l'article 4, impliquant les renonciations à la succession privée. Dès lors, les renonciations à la succession politique seraient absolues. (Legrelle : *Diplomatie française et succession d'Espagne*, t. I, p. 19.) — Mais : 1° ce paragraphe 4 parle des « autres plus grands biens, droits, raisons et actions pour cause des héritages et plus grandes successions de leurs Majestés catholiques. » Or, on sait qu'à cette époque, les provinces et royaumes étaient considérés comme la propriété privée des princes. La distinction entre les deux renonciations n'est donc faite que pour le bon ordre des affaires, et non pour établir, entre les deux sortes d'héritage privé et public, une différence qui n'existait pas au xvii^e siècle. — 2° Ni Coloma, ni don Luis, ni Philippe IV lui-même, ne s'abusèrent un instant sur la valeur des renonciations ; la petite scène rapportée à la note précédente suffit à nous édifier à ce propos. Voir aussi la note de la page 183.

ensemble avec toutes les clauses déroatoires de quelconques loy, jurisdiction, coustume, droits, et constitutions à ce contraires, ou qui empeschassent, du tout ou en partie, lesdites renonciations et ratifications : ausquelles, à l'effet et validité que dessus, leurs M^{tez} Tres-Chrestienne et Catholique dérogeront, et dès-à-present elles y dérogent entièrement : Et pour l'approbation et ratification qu'elles feront de ce present Contrat et Capitulation, dès-à-present, comme dès-lors, elles entendront et entendent avoir dérogé à toutes exceptions cy-dessus.

5. Que d'autant que leur M^{tez} Tres-Chrestienne et Catholique sont venus et viennent a faire le Mariage, afin de tant plus perpetuer et assurer par ce nœud et lien la paix publique de la Chrestienté, et entre leurs M^{tez}, l'amour et la fraternité que chacun espere entr'elles ; et en contemplation aussi des justes et legitimes causes, qui montrent et persuadent l'égalité et convenance dudit mariage, par le moyen duquel et moyennant la faveur et grace de Dieu, chacun en peut esperer de tres-heureux succès, au grand bien et augmentation de la Foy et Religion Chrestienne, au bien et benefice commun des Royaumes, sujets et vassaux des deux Couronnes ; comme aussi pour ce qui touche et importe au bien de la chose publique et conservation desdites Couronnes ; qu'estant si grandes et puissantes, elles ne puissent estre réunies en une seule, et que dès-à-present on previenne les occasions d'une pareille jonction : Doncques, attendu la qualité des susdits, et autres justes raisons, et notamment celle de l'égalité qui se doit conserver : Leurs M^{tez} accordent et arrestent, par contrat et pacte conventionnel entr'elles, qui sortira et aura lieu, force et vigueur de Loy ferme et stable à tout jamais, en faveur de leurs Royaumes, de toute la chose publique d'iceux ; que la Sereñissime Infante d'Espagne, Dame Marie Therese, et les Enfants, procreez d'elle, soient mâles ou femelles et leurs descendants, premiers ou seconds, trois ou quatre nez cy-aprés, en quelque degré qu'ils se puissent trouver, voire à tout jamais, ne puissent succeder, ny succedent és Royaumes,

estats, seigneuries, dominations qui appartiennent et appartiendront à Sa M^{te} Catholique, et qui sont compris au dessous des Titres et qualitez mentionnées en cette presente capitulation; ny en aucun de ses autres Royaumes, estats, seigneuries, provinces, isles adjacentes, fiefs, capitaineries, ny es frontieres que S. M^{te} Catholique possede de present, ou qui lui appartiennent, ou pourront appartenir, tant dedans que dehors le Royaume d'Espagne, et qu'à l'avenir, Sadite M^{te} Catholique, ou ses successeurs, auront, possederont et leur appartiendront; ny en tous ceux qui sont compris en iceux, ou dépendans d'iceux, ny mesmes en tous ceux que par cy-aprés, en quelque temps que ce soit, elle pourroit acquerir ou accroistre, et ajouster aux susdits siens Royaumes, estats et dominations, ou qu'elle pourroit retirer, ou qui luy pourroit échoir par devolus¹, ou par quelques autres titres, droits, ou raison que ce puisse estre, encore que ce fust durant la vie de ladite Serenissime Infante Dame Marie Therese, ou après sa mort, ou² celle de qui que ce soit de ses Descendans, premiers, seconds, troisièmes, nez ou ulterieurs; que le cas ou les cas, par lesquels, ou de droit, ou par les loix et coustumes desdits Royaumes, estats, et dominations, soit par dispositions de titres, par lesquels ils puissent succeder, ou pretendre pouvoir succeder esdits Royaumes, estats ou dominations, leur deust appartenir la succession; en tous lesquels susdits cas, dés-à-present ladite Dame Marie Therese Infante, dit et déclare estre et demeurer bien et deurement excluse, ensemble tous ses Enfans et Descendans mâles ou femelles, encore qu'ils se voulussent ou pussent dire et pretendre, qu'en leurs personnes ne courent, ny ne se peuvent et doivent considerer lesdites raisons de la chose publique, ny autres esquelles ladite exclusion se pourroit fonder, ou qu'ils voulussent alleguer (ce qu'à Dieu ne plaise) que la succession du Roy

1. En vertu de cet article, Marie-Thérèse renonce à tout droit de dévolution, sous la même condition, bien entendu, qu'à tous ses autres droits.

2. Le texte de Dumont porte *en* au lieu de *ou*, ce qui ne présente aucun sens. Nous avons dû corriger, en plusieurs passages de ce paragraphe, la ponctuation de Dumont qui rend le texte incompréhensible.

Catholique, ou de ses serenissimes Princes et Infantes, et d'abondant des mâles qu'il a et pourra avoir pour ses legitimes Successeurs eust manqué et défailli; parce que, comme il a esté dit, en aucun cas, ny en aucun temps, ny en quelque maniere qui peut advenir, ny elle, ny eux, ses Hoirs et ses Descendans n'ont à succeder, ny pretendre pouvoir succeder; nonobstant toutes loix, coustumes, ordonnances, et dispositions, en vertu desquelles on a succédé en tous lesdits Royaumes, estats et seigneuries : et nonobstant aussi toutes les lois et coustumes de la Couronne de France, qui au prejudice des successeurs en icelle, s'opposent à cette susdite exclusion, aussi bien à present, comme aux temps à venir, et au cas qui auroient long-temps differé lesdites successions : a toutes lesquelles considerations, ensemble, et à chacune en particulier d'icelles, leurs dites M^{tez} dérogent, en ce qu'elles contrarient ou empeschent le contenu en ce Contrat, ou l'accomplissement et execution d'iceluy : et que pour l'approbation et ratification de cette presente Capitulation, elles y dérogent, et les tiennent pour dérogeés : veulent et entendent que la Serenissime Infante, et les descendans d'icelle, demeurent à l'avenir, et pour jamais exclus de pouvoir succeder en aucun temps, ny en aucuns cas, és Estats du Païs de Flandres¹, comté de Bourgogne et de Charollois, leurs

1. Cette renonciation « ès Estats du païs de Flandres.... leurs appartenances et dépendances » est absolue. Ce fut donc contre tout droit que Louis XIV réclama les Pays-Bas Espagnols à la mort de Philippe IV, en vertu du droit de dévolution. — Cependant les ministres Espagnols se rendaient bien compte de la caducité des renonciations imposées : don Luis déclara, en effet, dans la cinquième conférence du 24 août, « qu'il n'y avait qu'un autre Ministre et lui qui eussent été d'avis de demander les renonciations; les autres soutenant que, si le Roi Catholique venait à perdre ses deux fils, comme il y avait lieu de l'apprehender, l'aîné n'ayant pas encore vingt mois, on ne devait pas espérer que même, nonobstant cette renonciation, le Roi ne prétendit à la succession d'Espagne et ne soutint ses prétentions par toutes sortes de voyes » (*Hist. des traités de paix*, t. II, parl. II, p. 159); et don Luis dans la discussion laissa échapper cet aveu aussitôt relevé par Mazarin : « Nonobstant ces renonciations, si le Roi mon maitre venait à perdre ses deux fils, il serait fort à souhaiter et non à espérer que la France ne prétendit pas à succéder, et qu'elle ne prit pas toutes les plus fortes résolutions pour cela. » (Mazarin à le Tellier, 25 août 1659.) Lionne assure de même que don Luis considérait que l'Infante ne pouvait pas perdre ses droits. (V. Mémoire de Lionne déjà cité. *Corresp. politique.*, Espagne, t. CXXXVI.)

appartenances et dépendances. Pareillement aussi ils déclarent tres-expressément, qu'en cas que la Serenissime Infante demeurast veuve (ce qu'à Dieu ne plaise) sans enfans de ce mariage, qu'elle demeurera libre et franche de ladite exclusion; et partant déclarée personne capable de ses droits, et pouvoir succéder en tout ce qui luy pourra appartenir, ou échoir en deux cas seulement : l'un, si elle demeurant veuve de ce mariage, sans enfans, venoit en Espagne; l'autre, si par raison d'Estat, pour le bien public et pour justes considerations, elle se remariast, par la volonté du Roy Catholique son Pere ou Prince son Frere : esquels deux cas elle demeurera capable et habile à pouvoir succéder et heriter.

6. Que la Serenissime Infante Dame Marie Therese, avant que celebrer le mariage, par paroles de present, donnera, promettra, et octroyera son Ecrit, par lequel elle s'obligera, tant pour elle que pour ses Successeurs Heritiers, à l'accomplissement et observation de tout ce que dessus, et de son exclusion, et de celle de ses descendans; approuvera le tout selon comme il est contenu en cette presente Capitulation, avec les clause et juremens necessaires et requis. Et en inserant la susdite Obligation et Ratification, que son Altesse aura donnée et faite à la presente Capitulation, elle en fera une autre pareille et semblable, conjointement avec le Roy Tres-Chrestien, si tost qu'elle sera épousée et mariée, laquelle sera enregistrée au Parlement de Paris¹, selon la forme accoustumée, avec les autres Clauses necessaires. Comme aussi de la part de S. M^{te} Catholique, elle fera approuver et ratifier la Renonciation et Ratification en la forme et force accoustumée, avec les autres clauses necessaires; la fera aussi enregistrer en son Conseil d'Estat. Et soit que lesdites Renonciations, Ratifications et Approbations soient faites, ou non faites; dès-à-present, en vertu de cette presente Capitulation, et du mariage qui s'en ensuivra,

1. Il n'est fait, dans les pièces imprimées par Dumont relatives à la Renonciation et au Serment de la Reine et du Roi, aucune mention de l'enregistrement au Parlement de Paris, qui eut lieu le 21 juillet 1660.

et en contemplation de toutes les susdites choses, elles seront tenues et censées pour bien et deuement faites et octroyées, et pour passées et registrées dans le Parlement de Paris, par la publication de la Paix dans le Royaume de France.

7. Que sa M^{te} Tres-Chrestienne donnera à la Serenissime Infante Dame Marie Therese, pour ses bagues et joyaux, la valeur de cinquante mille Escus d'or sol¹, lesquelles, et toutes autres qu'elle portera avec soy, luy appartiendront, sans difficulté, comme estans biens de son patrimoine, propres à son Altesse, et à ses Heritiers et successeurs², ou à ceux qui auront son droit et cause.

8. Que sa M^{te} Tres-Chrestienne, suivant l'ancienne et louable coûtume de la Maison de France, assignera et constituera à la Serenissime Infante Dame Marie Therese, pour son douaire, vingt mille Escus d'or sol³, chacun an, qui seront assignez sur revenus et terres, où y aura Justice; dont le principal lieu aura titre de Duché, et consecutivement jusques à la concurrence de ladite somme de vingt mille Escus d'or sol, chacun an : desquels lieux et terres ainsi données et assignées, ladite Serenissime Infante jouira par ses mains et de son autorité, et de celles de ses Commissaires et Officiers, et aura la Justice, comme il a esté toujours pratiqué. Davantage, à elle appartiendra la provision de tous les offices vaquans, comme ont accoustumé d'avoir les Reyne de France. Bien entendu neantmoins, que lesdits offices ne pourront estre donnez qu'à naturels François, comme aussi l'administration et les fermes desdites Terres, conformément aux loix et coutumes du Royaume de France. De laquelle susdite assignation, ladite Serenissime Infante Dame Marie Therese entrera en possession et

1. Les 50.000 Escus d'or sol valaient 300.000 livres du temps, ou en francs valeur intrinsèque : 557.180 fr. 18.

2. Voir *Corresp. polit.*, Espagne, t. XXXIX, f° 8 et suivants, une lettre à Colbert du 20 janvier 1660, sur le train à constituer à la reine, sur sa chambre à coucher, son lit, etc., et un mémoire de Lescot, orfèvre du roi, chargé des achats (même tome à la suite).

3. Ces 20.000 Escus d'or sol valaient 120.000 livres du temps, ou en francs valeur intrinsèque : 222.872 fr. 06.

jouissance si-tost que douaire aura lieu, pour en jouir toute sa vie, soit qu'elle demeure en France, ou qu'elle se retirast ailleurs hors de France.

9. Que sa M^{te} Tres-Chrestienne donnera et assignera à la Serenissime Infante Dame Marie Therese, pour la dépense de sa chambre, et entretenement de son Estat, et de sa Maison, une somme convenable, telle qu'appartient à femme et fille de si grands et si puissans Roys ; la luy assignant en la forme et maniere qu'on a accoustumé en France de donner assignations pour tels entretenemens.

10. Que le Roy Tres-Chrestien, et la Serenissime Infante Marie Therese s'épouseront et marieront par Procureur¹, qu'envoyera le Roy Tres-Chrestien, à la Serenissime Infante, par parole de present. Ce qu'estant fait, sa M^{te} Catholique la fera mener à ses frais et dépens, jusques à la Frontiere du Royaume de France, avec la dignité et appareil qui appartient à femme et fille de si grands Roys ; et avec le mesme appareil, elle sera reçue par le Roy Tres-Chrestien.

11. Qu'en cas que le mariage se dissolve entre sa M^{te} Tres-Chrestienne, et la Serenissime Infante Dame Marie Therese, et que son Altesse survive à sa M^{te} Tres-Chrestienne : en ce cas elle s'en pourra retourner librement, et sans autre empeschement quelconque, au Royaume d'Espagne, et aux lieu et endroits qu'elle choisira plus convenables hors de France toutesfois et quantes que bon luy semblera, avec tous ses Biens, Dot, Douaire, bagues, joyaux et vestemens, vaisselle d'argent, et tous autres meubles quelconques, avec ses Officiers et serviteurs de sa Maison ; sans que pour aucune chose que ce soit, ou seroit survenue, on lui puisse donner aucun empeschement quelconque, ny arrester son départ directement, ny indirectement, empescher la jouissance et recouvrement de sesdits dot et douaire, ny autres assignations, qu'on luy auroit données, ou deû donner. Et pour cet effet, sa M^{te} Tres-Chrestienne donnera à sa M^{te}

1. Le procureur de Louis XIV fut don Luis de Haro. Il épousa le 3 juin 1660 l'infante, dans l'église de Fontarabie ; après quoi le roi d'Espagne donna toujours la main et la préséance à sa fille.

Catholique, pour ladite Serenissime Infante Dame Marie Therese sa fille, telles Lettres de seureté, qui seront necessaires, signées de sa propre main, et scellées de son Scel; et dés-à-present comme dés-lors, sa M^{te} Tres-Chrestienne le leur assurera, et promettra, pour foy et pour ses Successeurs Roys, en foy et parole de Roy.

Le dernier paragraphe contient les articles relatifs aux ratifications. Celle de Louis XIV fut signée à Toulouse, le 24 nov. 1659; celle de Philippe IV à Madrid, le 10 déc. 1659 (Dumont, t. VI, part. II, p. 287). Cet article contient aussi les signatures. Il y en a dix du côté des Français et sept seulement du côté des Espagnols, « don Luis n'ayant pas pu faire autrement à cause de la contestation qu'il y avait sur la préséance ¹. »

Les noms des signataires sont les suivants : 1° pour la France, le duc de Guise, le comte d'Harcourt, le maréchal de Clérambaud, le duc de Créquy, Bailly de Souvré, comte d'Olonne, le marquis de Vardes, le marquis de Soyecourt, maître de la garde-robe, le ministre d'Etat de Lyonne, les maîtres des requêtes Courtin et Davaux; 2° pour l'Espagne, le marquis de Mondejar, le duc de Mazara, le marquis de Balbazez, les licenciés don Joseph Gonzalez et don Francisco Ramos de Mançano, le baron de Vateville et don Rodrigo de Maxica.

Le mariage du roi et de Marie-Thérèse, reculé à cause de la mauvaise saison, fut célébré le 9 juin de l'année 1660, dans l'église de Saint-Jean-de-Luz.

1. Mélanges et documents, Espagne, t. LVII, f° 153, Mazarin à le Tellier.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
Notice sur les négociations de Münster.....	1
Traité de Münster.....	12
Acte de la cession de l'Alsace par l'empereur et l'empire.	58
Acte de la cession de l'Alsace par l'empereur et les archi- ducs d'Autriche.....	62
Notice sur la ligue du Rhin.....	65
Ligue du Rhin.....	72
Notice sur le traité des Pyrénées.....	79
Traité des Pyrénées.....	93
Articles secrets du traité des Pyrénées.....	168
Notice sur le contrat de mariage.....	176
Extraits du contrat de mariage.....	177

A Monsieur Chénier

hommage cordial

de profonde gratitude

L. Vau

LES GRANDS TRAITÉS

DU RÈGNE DE LOUIS XIV

II

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

COLLECTION DE TEXTES

POUR SERVIR A L'ÉTUDE ET A L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE

LES

GRANDS TRAITÉS

DU RÈGNE DE LOUIS XIV

PUBLIÉS PAR

HENRI VAST

Docteur ès-lettres.

II

TRAITÉ D'AIX-LA-CHAPELLE

TRAITÉS DE NIMÈGUE ET TRÈVE DE RATISBONNE

TRAITÉS DE TURIN ET DE RYSWICK

(1668-1697)



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes

82, RUE BONAPARTE, 82

—
1898

LES GRANDS TRAITÉS

DU RÈGNE DE LOUIS XIV

I — TRAITÉ D'AIX-LA-CHAPELLE

I

NOTICE PRÉLIMINAIRE

La paix d'Aix-la-Chapelle (2 mai 1668) met fin à la guerre dite de *dévolution*, qui a eu pour objet la conquête de l'ancien cercle de Bourgogne, c'est-à-dire de la Belgique et de la Franche-Comté. Il s'agissait pour Louis XIV de dépouiller les Habsbourg de celles des provinces de langue française qu'ils avaient gardées. Les prétextes d'intervention ne manquaient pas. Louis XIV invoqua d'abord la *nullité des renonciations de la reine*, puis le *droit de dévolution*; en dernier lieu, il eut recours à la force.

A. Les conditions mises aux renonciations de la reine étaient définies dans son contrat de mariage. Il y était dit à l'article IV¹ que, moyennant le paiement de 500.000 écus d'or à certaines époques fixées, la reine renonçait pour elle-même et pour ses héritiers à tout droit sur la succession d'Espagne. Les paiements n'eurent pas lieu : la Feuillade, archevêque d'Embrun², arrivé à

1. V. le précédent fascicule, p. 179.

2. V. ses instructions dans le *Recueil des Instructions*, Espagne, par Morel-Fatio, t. I, p. 161.

Madrid le 1^{er} août 1661, avec le titre d'ambassadeur ordinaire, fut chargé des justes réclamations de la cour de France à ce sujet. Elles ne furent pas accueillies ¹. Dans l'intervalle, l'infant Philippe-Prosper, le seul survivant des fils de Philippe IV, mourut (1^{er} nov. 1661). Marie-Thérèse, l'aînée de ses filles, devenait donc, en vertu de la loi de succession castillane, l'héritière de toute la monarchie espagnole. Il est vrai que cinq jours après cette mort, la reine d'Espagne donna le jour à un dernier infant, Carlos-José, qui fut plus tard le roi Charles II. Mais ce dernier rejeton d'une race affaiblie pouvait disparaître à tous moments. Il était bon de fixer les droits de Marie-Thérèse et de les faire reconnaître officiellement par les diverses chancelleries de l'Europe. L'archevêque d'Embrun fut chargé de négocier, avec la cour d'Espagne, l'annulation des renonciations. L'Espagne recherchait à ce moment l'alliance française contre le Portugal et contre l'Angleterre. Louis XIV proposa d'abandonner le Portugal : le duc de Medina de las Torrès, qui avait remplacé don Luis de Haro ², refusa de donner aucune satisfaction à Louis XIV relativement aux renonciations ³ (janvier-juillet 1662). Malgré leur insuccès, ces négociations n'avaient pas été inutiles. Le secret en avait transpiré ; l'opinion publique s'était habituée à la pensée que les renonciations pouvaient être discutées, peut-être annulées.

B. Dans le cours des précédentes négociations, pour prix de son alliance contre l'Angleterre, Louis XIV avait ordonné à son ambassadeur de réclamer au roi d'Espagne, à titre « d'avancement d'hoirie pour la dot de la reine », l'annexion des Pays-Bas espagnols, sauf à se contenter de la cession immédiate de la Franche-Comté, du Luxembourg, du Hainaut, du Cambrésis, plus Aire et Saint-Omer ⁴. C'est en effet du côté du Nord qu'il voulait étendre le territoire français et fortifier la frontière. Le *droit de Dévolution* lui fournit un prétexte pour y arriver. Voici

1. V. *Corresp. politique*, Espagne, t. XLII, f^os 157-165 ; 179-181 ; 194-195 ; 201 ; 222-228 ; 275-276 (août-nov. 1661).

2. Mort le 17 nov. 1661.

3. V. Espagne, t. XLII, f^os 203-205 ; 449-456 ; 527-540 ; 543-549 ; 559 ; 570 ; 590-594 et t. XLIII, f^os 14-21 ; 49-51 ; 112-121 ; 137-139 ; 172-173 ; 178 ; 181-186 ; 211 et 228-241. Dans cette dernière dépêche (6 juillet 1662) se trouve le refus définitif opposé par un conseil de théologiens et de docteurs en droit, réunis chez l'inquisiteur général, d'accepter la révocation de la renonciation de la reine.

4. V. Espagne, t. XLII, f^os 574 et 581.

comment Saint-Prest le formule ¹ : « C'est une coutume établie dans quelques provinces des Pays-Bas, particulièrement dans le Brabant, qu'en faveur des premières noces, les biens immeubles du père et de la mère sont affectés aux enfants du premier lit; en sorte que, lorsqu'il arrive dissolution du premier mariage, ils héritent, par droit de succession, des biens de celui qui est décédé, et ceux du survivant leur sont *dévolus* et tellement assurés, qu'une fille du premier lit est préférée pour ces biens dévolus à des garçons du second lit ². Cela présupposé, il est constant que toutes les Seigneuries, au Pays-Bas, où cette coutume a lieu et que le roi Philippe IV possédait, lorsque la reine Élisabeth, sa première femme, mourut, furent *dévolues* à don Balthazar, son fils, et, après la mort de ce prince, à l'infante Marie-Thérèse, qui resta seule du premier lit. C'était donc un droit déjà acquis à l'Infante par la mort de son frère Balthazar, lorsqu'elle fut mariée au Roi, auquel par conséquent elle n'avait pu renoncer étant mineure et qui n'était point compris dans la renonciation qu'elle fit à la succession de son père et de sa mère. » Les jurisconsultes espagnols objectaient que le droit de dévolution est une coutume civile qui ne pouvait régir la transmission des États; qu'elle ne pouvait prévaloir contre les lois politiques fondamentales des Pays-Bas, telles que la pragmatique sanction de Charles-Quint, qui faisait des Pays-Bas une masse indivisible... Gamarra, représentant de la cour d'Espagne à La Haye, prétendait même, que si le droit de dévolution était admis, les Pays-Bas auraient dû revenir aux descendants de Catherine de Savoie, née du troisième mariage de Philippe II, tandis que Philippe III était issu du quatrième mariage ³. Le roi était résolu à ne tenir compte d'aucune objection. Déjà en 1662, l'archevêque d'Embrun avait fait allusion à ce droit dans une conversation avec le duc de Medina ⁴.

Le roi fit imprimer en latin, en français et en espagnol, en forme de manifeste, un traité que les jurisconsultes ⁵ qu'il avait

1. *Hist. des Traités de paix*, t. I, p. 614.

2. Voici l'article de la coutume de Brabant relatif au droit de dévolution : « Sir vir vel uxor quibus liberi supersunt moritur, ad prolem unam vel plures per separationem thori proprietates feudorum provenientium ex latere superstitis devolvitur, servato superstiti solummodo eorumdem feudorum usufructu hereditario. » Cité par MIGNET, *Négociat.*, etc., t. II, p. 79.

3. V. Lonchay, *La Rivalité de la France et de l'Espagne aux Pays-Bas* (1635-1670). Bruxelles, 1896, p. 226.

4. Espagne, t. XLIII, n° 28, 11 mars 1662.

5. On attribue ordinairement à Duhan, secrétaire de Turenne, la rédaction

employés avaient composé sur *les droits de la reine sur divers États de la monarchie d'Espagne*¹. » Ce traité comprenait deux parties. Dans la première partie, on établit juridiquement la nullité de la renonciation imposée à la reine par les cinq motifs suivants : 1^o Elle est contraire au droit naturel et au droit civil; elle est justifiable seulement par une décrétale du pape Boniface VIII, disant que, si une fille a été suffisamment dotée par son père et qu'elle ait fait serment de renoncer à la succession paternelle, elle doit s'en tenir à son serment : décrétale qui ne peut s'appliquer aux royaumes et souverainetés; 2^o le roi d'Espagne n'a rien donné à sa fille : les 500.000 écus d'or qu'il lui a promis en dot ne sont, en réalité, que la *légitime* de sa mère Elisabeth, qui a apporté cette somme à son époux et, en outre, 50.000 écus de pierres : la dot promise n'a d'ailleurs pas été payée; 3^o la renonciation de la reine ne s'appliquait qu'aux successions futures. Or, par le fait de la mort de sa mère et de son frère, la reine, au moment de son mariage, se trouvait héritière de plein droit; 4^o la renonciation d'une mineure (de moins de 25 ans) n'est pas valable; 5^o un roi ne peut changer l'ordre de succession à la couronne qu'après avoir consulté les conseils établis dans ses États, ce qui n'a pas été fait. — Dans la deuxième partie, on spécifie les légitimes répétitions de la reine : 1^o *en deniers*, elle a droit à la dot de sa mère (500.000 écus); à l'augment de dot, à elle constitué par le roi (166.666 écus); aux pierres apportées par elle (50.000 écus); et à celles que lui a données le roi (50.000 écus); soit une somme totale de 766.666 écus d'or augmentée de ses intérêts depuis le mois de juin 1660, date du mariage; 2^o *en biens fonds*, elle a droit

du *Traité des droits de la Reine*. Il fit probablement partie de la commission de juriconsultes dont il est question ici.

1. *Mémoires et documents, Espagne*, t. LXXIV. Sous le titre de *Négociation du traité d'Aix-la-Chapelle*, ce volume donne un résumé très complet et très clair du *Traité des droits de la Reine* et des négociations qui ont suivi son apparition. — Le *Traité des droits de la Reine* forme un volume de 270 p. in-4 qui a été imprimé à l'Imprimerie royale en 1667. — Le baron de Lisola y répondit par l'écrit intitulé le *Bouclier d'État et de justice* et d. Ramos del Manzano par la *Respuesta de España*; puis vint une réplique de Guy Joly. Des flots d'encre ont coulé pour soutenir ou pour combattre les prétentions de Louis XIV. Pour l'histoire de Lisola, consulter A. F. FRANCIS PRIBRAM, *Franz Paul Freiherr von Lisola 1613-1674, und die Politik seiner Zeit*. Leipzig, 1894. — Voir encore la réplique de STOCKMANS, *tractatus de jure devolutionis* dédié à Castel Rodrigo, cité par Lonchay, dans la *Rivalité de la France et de l'Espagne aux Pays-Bas*, p. 226. — V., pour le *traité des droits de la Reine*, BORGNET, *Louis XIV et la Belgique*, dans la *Revue nationale de Belgique*, t. XVI, p. 26, Bruxelles, 1847.

au duché de Brabant avec ses annexes, au duché de Limbourg, avec les seigneuries de Dalem, Fauquemont et Rolleduc, et tous les pays d'outre-Meuse; à la seigneurie de Malines; à Anvers, au marquisat du Saint-Empire¹; à la haute Gueldre, aux comtés de Namur, de Hainaut et d'Artois avec le Cambrésis « comme lui appartenant parce que les coutumes de chacun de ces pays y établissent le droit de dévolution » et, en outre, à une partie de la Franche-Comté et du duché de Luxembourg où les biens se partageaient également entre tous les enfants². Ce manifeste « sentait la poudre », c'était le prélude d'une entrée en campagne. Louis XIV appuya par la force des droits tout à fait contestables.

La *préparation* de la conquête de la Belgique est due à une campagne diplomatique fort habilement menée par Lionne. Il a cherché et il a réussi à faire le vide autour de l'Espagne. Le traité du 27 avril 1662 donna à la France l'alliance des Provinces-Unies. Lionne ne put, il est vrai, leur faire admettre la nullité de la renonciation imposée à la reine. Mais il fit accepter du grand pensionnaire Jean de Witt l'idée du *cantonnement* des Pays-Bas espagnols³. Ils devaient former une république indépendante dans le cas où la succession d'Espagne serait vacante. Les Hollandais, redoutant l'ambition de Louis XIV, voulaient bien l'avoir pour allié, mais non pour voisin. Dans leur guerre contre les Anglais, ils réclamèrent les vaisseaux promis par le roi de France. Mais Louis XIV avait acheté l'amitié du roi d'Angleterre, Charles II, qui lui avait vendu Dunkerque et Mardyck, en vertu du traité du 27 oct. 1662. Pour répondre aux sollicitations des Hollandais, il attaqua l'évêque de Munster, leur ennemi. Mais par un pacte secret du mois d'avril 1667, il s'engagea à l'égard de Charles II à ne donner aucune assistance offensive à la Hollande. La Suède, par le traité de Fontainebleau (1661), s'engagea à appuyer la candidature, au trône de Pologne, du duc d'Enghien, fils du grand Condé, et, après l'abandon de cette candidature, resserra son alliance par le traité de Stockholm (3 janv. 1663). Le Danemark signa deux traités d'alliance et de commerce (nov. 1662 et 3 août 1663). Il devait contenir la Suède

1. Ce marquisat comprenait précisément Anvers et son territoire.

2. V. *Mélanges et documents*, Espagne, t. LXXIV. f° 22-27.

3. V. Mignet, I, p. 212; Legrelle, I, p. 85; Lonchay, p. 206. — V. la *Correspondance de Gamarra avec Philippe IV* (secrétairerie d'Etat espagnole, t. 127-134).

dans le cas où l'amitié de ce pays avec la France viendrait à se refroidir. L'alliance avec les Cantons suisses fut renouvelée (4 sept. 1663). Pour tenir en respect la maison d'Autriche, la ligue du Rhin fut prorogée par les deux traités de Ratisbonne du 26 mars 1661 et de Francfort du 25 janvier 1663. En vertu de plusieurs accords particuliers, l'électeur de Trêves entra dans la ligue du Rhin (9 octobre 1661); le duc de Neubourg (21 juillet 1666), les électeurs de Cologne (22 oct. 1666) et de Mayence, et l'évêque de Munster promirent seulement de fermer le passage aux troupes que l'empereur pourrait tenter d'envoyer dans la Belgique. L'évêque de Spire et le comte de Nassau (5 mars 1663), le duc de Mecklembourg (18 déc. 1663), l'électeur de Saxe (16 avril 1664) promirent de même leur alliance. Une tentative d'alliance entre Frédéric-Guillaume, margrave de Brandebourg, et la France ne put aboutir (sept. 1664); au contraire, ce prince, par le traité de Clèves (16 février 1666) s'unit étroitement avec les Provinces-Unies. La victoire de Villaviciosa (1664), gagnée sur les Espagnols grâce à l'appui des troupes françaises, assura l'indépendance du Portugal. Le Portugal restait pour la France un « moyen diplomatique » qui pouvait toujours servir contre l'Espagne. Il signa avec Louis XIV un traité d'alliance offensive (31 mars 1667). De toutes ces négociations, la plus délicate fut engagée à la cour de Vienne par le résident français, le chevalier de Grémonville, avec Auersperg, ministre de l'empereur Léopold. Il s'agissait de faire reconnaître du principal cohéritier de Louis XIV dans la succession éventuelle de Charles II, roi d'Espagne, la validité des droits de la reine Marie-Thérèse. Cette négociation aboutit à un pacte secret, le traité de partage du 28 janvier 1668, qui assurait à Louis XIV, dans le cas où Charles II mourrait sans enfants, tout ce que les Espagnols possédaient encore dans les Pays-Bas et, en outre, la Franche-Comté, la Navarre avec ses dépendances, Naples, la Sicile et les Philippines. L'empereur Léopold obtiendrait l'Espagne, le Milanais et les autres colonies espagnoles. Ce traité avait le grand avantage de faire reconnaître les droits de la maison de France sur la monarchie espagnole par le prince qui avait le plus d'intérêt à les lui contester¹.

1. Voir tous ces traités dans Dumont, sauf le traité Grémonville qui, bien que tenu secret, a été révélé par Torcy dans ses *Mémoires* (t. I, p. 36) et auquel Voltaire fait allusion dans le siècle de Louis XIV. Mignet en a donné

Les troupes françaises entrèrent dans les Pays-Bas espagnols sans déclaration de guerre (24 mai 1667). Louis XIV prétendait, en effet, se mettre simplement en possession des provinces qui revenaient à sa femme, comme héritière de son père Philippe IV. Pour soutenir cette prétention, l'archevêque d'Embrun fut chargé d'adresser à la reine régente d'Espagne, à l'inquisiteur général et au duc de Medina, des exemplaires, en espagnol, du traité des droits de la reine. La cour d'Espagne chercha d'abord à gagner du temps en proposant un accommodement et en réclamant l'appui de l'Europe. Mais les troupes françaises continuaient leur marche. L'archevêque d'Embrun reçut, le 6 août, ses lettres de rappel ¹. Nous avons vu comment Grémonville réussit à faire accepter de l'empereur les revendications à main armée du roi de France ². En vain, le marquis de Castel Rodrigo, gouverneur des Pays-Bas espagnols, avait écrit aux électeurs et princes de l'Empire pour protester contre la violation du cercle de Bourgogne par les armes du roi de France ³. Les princes allemands gardèrent une expectative prudente; l'abbé Gravel, représentant de la France près la diète de Ratisbonne, leur fit remettre le traité des droits de la reine avec des commentaires appropriés pour prouver que les princes d'Empire ne peuvent prendre sous leur protection le cercle de Bourgogne sans porter atteinte aux traités de Westphalie. Les princes allemands proposèrent leur médiation (5 oct. 1667) ⁴. Une lettre explicative fut envoyée au roi de Suède ⁵. Le marquis de Ruigny partit pour l'Angleterre avec des offres d'argent pour Charles II et de coopération de la flotte française pour favoriser le commerce anglais dans les Indes. Mais le parlement anglais était hostile au roi de France, et même dans le ministère, le duc d'Arlington se montrait grand partisan de l'alliance espagnole. Louis XIV réussit donc seulement à engourdir momentanément la mauvaise volonté britannique sans pouvoir renouveler le pacte secret d'avril 1667. Le nœud de la difficulté était en Hollande. Sitôt que le comte d'Estrades eut communiqué

le premier la traduction. — Voir ce traité dans la *Corresp. politique*, Vienne, t. XXIX, f° 110 à 127. — Consulter aussi pour toutes ces négociations, LEGRELLE, la *Diplomatie française*, etc., t. I, ch. II à V; LEFÈVRE-PONTALIS, *Jean de Witt*, t. I, ch. V à VII, et MIGNET, t. II.

1. *Mémoires et documents*, Espagne, t. LXXIV, f° 29.

2. *Id.*, f° 39, 96-106.

3. *Id.*, f° 43.

4. *Id.*, f° 49 et 92.

5. *Id.*, f° 50.

au grand pensionnaire le traité des droits de la reine et la nouvelle de l'entrée des troupes françaises dans les Pays-Bas espagnols¹, Jean de Witt ne dissimula pas sa surprise ni ses inquiétudes. Tout en admettant que le roi pouvait obtenir quelque agrandissement au delà de sa frontière du Nord, les États Généraux se montraient nettement opposés à une annexion de toute la Belgique par la France. L'ambassadeur van Beuningen pressa le roi de s'expliquer sur l'étendue des territoires qu'il prétendait garder. Le roi fit déclarer confidentiellement à de Witt qu'il se contenterait de la Franche-Comté, du Luxembourg, du Cambrésis avec Aire, Saint-Omer, Bergues, Charleroy, Tournai, Douai et à condition que de Witt s'emploierait auprès des États Généraux pour obtenir ces places à la France (4 juillet 1667)². L'irritation croissait en Hollande; l'inquiétude gagnait le parlement anglais; le comte de Dohna, Hollandais de naissance, passé au service du roi de Suède, faisait entrevoir que son maître pourrait bien intervenir pour imposer sa médiation au roi de France, de concert avec l'Angleterre et les États Généraux, et suggérait ainsi la première idée de la triple alliance³. Les instances pressantes de ce diplomate très remuant réussirent à terminer le différend pendant entre la Hollande et l'Angleterre par le traité de Bréda (31 juillet 1667). Déjà toutes ces puissances s'agitaient pour trouver un moyen d'arrêter le roi. Après la prise d'Alost (11 sept.), le roi suspendit volontairement la promenade triomphale de ses armées pour faciliter une entente.

D'Estrades engagea avec de Witt et les États Généraux une négociation destinée à fixer, d'accord avec le roi de France, les satisfactions qu'il voulait s'assurer en Belgique. Le *memorandum* du 18 nov. 1667 lui fit savoir que le roi exigerait ou bien l'annexion des places qu'il avait déjà conquises ou bien ce qui restait à l'Espagne, dans le Luxembourg ou dans la Franche-Comté avec Cambrai et le Cambrésis, Douai, Aire, Saint-Omer, Bergues, Furnes et Linck⁴. La paix devait être signée avant la fin de mars 1668 : ce délai passé, le roi ne se considérerait plus comme engagé et continuerait ses conquêtes vers le Nord⁵.

1. *Mémoires et documents*, Espagne, t. LXXIV, f° 82-92.

2. *Id.*, f° 52-56.

3. *Id.*, f° 56 Louis XIV écrivit, en réponse à la dépêche du comte d'Estrades qui le mettait au courant des menées du comte de Dohna, que cette médiation « ne lui serait pas fort agréable ».

4. Linck (Nord), commune de Looberghe, arrondissement de Dunkerque.

5. *Id.*, f° 56-76 et Dumont, VII, p. 69.

Informés de ces propositions, les États Généraux comprirent qu'il fallait en imposer l'acceptation à l'Espagne, au besoin par la force, pour éviter ce qu'ils redoutaient le plus, c'est-à-dire de nouveaux progrès des armées françaises en Belgique. Ils avaient besoin d'alliés pour appuyer cette tentative de médiation. L'arrivée en Hollande du chevalier Temple, représentant de l'Angleterre, permit de conclure un accord anglo-hollandais. Une commission de sept membres présidée par Jean de Witt y travailla de concert avec Temple. Ils se hâtèrent d'accepter les propositions de Louis XIV, de peur qu'il n'en élevât de plus dangereuses pour l'indépendance des Provinces-Unies. L'alliance de la Haye fut signée, le 23 janvier 1668, entre l'Angleterre et la Hollande afin d'imposer à l'Espagne les conditions offertes par Louis XIV. L'accession de la Suède à ce traité fut réservée sur les instances du comte de Dohna. C'est ainsi que cette *double alliance* peut être appelée dès le début la *triple alliance* qu'elle ne devint réellement que trois mois plus tard¹.

Ainsi les confédérés passaient de la neutralité à la médiation et se préparaient à s'armer, pour imposer au besoin cette médiation aux belligérants. Louis XIV fut informé par son ambassadeur en Angleterre, le marquis de Ruigny, de la teneur du traité dont d'Estrades n'avait pas réussi à surprendre le secret (15 février 1668). Il fut plus irrité que surpris de cette menace d'intervention prévue dès le mois de juillet précédent. Déjà il s'était nanti de nouveaux gages qui lui permettraient d'offrir l'échange prévu par les deux alternatives qu'il avait proposées. La Franche-Comté envahie avait été conquise en deux semaines (5-19 février 1668). Durant quelques semaines « il y eut péché mortel à parler de paix à la cour de France », écrivait l'ambassadeur anglais Trévor. Mais déjà les Hollandais levaient des hommes. Les princes de Brunswick Lünebourg et le duc de Lorraine offraient de s'enrôler dans la *Triplice*. Louis XIV ne voulut pas engager la lutte contre une coalition européenne. Les ministres Le Tellier, Lionne et Colbert négocièrent avec Van Beuningen et Trévor, délégués respectifs des États Généraux et de l'Angleterre, le traité de Saint-Germain-en-Laye (15 avril 1668). Ils préparèrent en même temps un projet de traité en neuf articles entre l'Espagne et la France, traité qui devait être envoyé à Aix-la-

1. Dumont, VII, p. 66, le *Traité d'alliance*; p. 67, les *Articles secrets*; p. 68, la *Triple alliance avec l'accession du roi de Suède*.

Chapelle et signé sans modification ; sinon *l'alternative* offerte par Louis XIV devrait être imposée par les armes à l'Espagne ¹.

L'Espagne n'avait plus qu'à se laisser sauver malgré elle. La régente avait refusé d'accepter Cologne pour la réunion d'un congrès ; mais le marquis de Castel Rodrigo avait désigné Aix-la-Chapelle et le président Colbert de Croissy, frère du contrôleur général, était parti dès le 24 mars pour y représenter le roi ². Arrivé le 7 avril, il reçut le 19 le projet de traité de Saint-Germain-en-Laye avec l'ordre de le signer sans délai et sans modifications ³. Dès lors la paix pouvait être faite en quelques heures. En vain Castel Rodrigo chercha-t-il à gagner du temps en déléguant à sa place pour traiter le baron Von Brœkhoven de Bergeyck sans lui donner les pouvoirs nécessaires. En vain, le négociateur hollandais Beveningck chercha-t-il à obtenir l'échange de quelques-unes des places cédées à Louis XIV par le traité contre d'autres situées plus au sud ⁴. En vain l'évêque de Strasbourg demanda que le roi de France fût obligé de tenir les territoires acquis dans la même dépendance à l'égard de l'Empire où ils étaient tenus au temps de la domination espagnole. En vain Bergeyck refusa de signer avant d'en avoir obtenu l'autorisation par un exprès de Castel Rodrigo ⁵. L'Espagne dut en passer par les fourches que lui avait dressées Louis XIV. Le traité d'Aix-la-Chapelle fut signé le 2 mai 1668.

1. Dumont, VII, p. 88, donne le traité de Saint-Germain-en-Laye. Dans *l'alternative* nouvelle proposée par le roi, il n'est plus question d'aucune réclamation sur le Luxembourg. V. ce traité tout au long dans *Mémoires et Documents*, Hollande, t. XXII, f^o 217 à 223.

2. Charles Colbert, né le 5 août 1629, avait été d'abord intendant de l'armée conduite par le duc de Guise à la conquête du royaume de Naples, puis intendant de la Méditerranée ports et passages d'icelle en résidence à Toulon ; le 20 nov. 1655 il fut nommé intendant de police et des finances en Alsace et cumula ces fonctions avec celles de premier président du conseil souverain d'Ensisheim. C'est lui qui a véritablement introduit le système français en Alsace. Il fut chargé de nombreuses missions diplomatiques : en 1657 à Francfort, en 1659 à Ulm, Augsbourg, Munich, Nuremberg, Stuttgart, en 1660 à Vienne, à Dantzic et à Rome. Il ajouta à l'intendance d'Alsace celle de Metz avec le titre de président au parlement de Metz (1661). Rappelé à la cour et pourvu d'une charge de maître des requêtes au parlement de Paris (1663), il fut chargé successivement de diverses missions en Bretagne, Poitou, Touraine, Anjou, Maine, en Angleterre, en Hollande, à Munich. Il négocia les traités d'Aix-la-Chapelle, de Douvres, de Nimègue et lors de la disgrâce d'Arnaud de Pomponne, en 1679 lui succéda dans le poste de secrétaire d'Etat des affaires étrangères qu'il garda jusqu'à sa mort (28 juillet 1696) et qu'il transmit en survivance à son fils, le marquis de Torcy) (v. Pfister, *Un mémoire de l'intendant Colbert sur l'Alsace*, Belfort, 1895).

3. *Mémoires et Documents*, Hollande, t. XXII, f^o 224-231.

4. *Id.*, f^o 235.

5. *Id.*, f^o 236.

II

BIBLIOGRAPHIE ¹

Le texte du traité d'Aix-la-Chapelle a été publié dans les ouvrages suivants :

FRÉDÉRIC LÉONARD, t. IV.

DUMONT, t. VII, p. 89.

THEATRUM PACIS, t. II, en latin, en français et en allemand.

THEATRUM EUROPÆUM, t. X, p. 762, en allemand.

GASTELIUS, *de statu publico Europæ novissimo*, en allemand.

ABREU Y BERTODANO. — *Collección de los tratados etc.*, Carlos II, part. I, p. 365, en français et en espagnol.

En voir des résumés dans :

FLASSAN, *Histoire de la diplomatie*, t. III, p. 352-355.

KOCH, *Abrégé de l'histoire des traités*, t. I, p. 187-191.

1^o MANUSCRITS

1^o *Correspondance politique*. — Espagne, t. 42, 43. — Hollande, t. 87 et 88.

2^o *Mémoires et Documents*. — France, t. 93 et 94, 296 et 297, 415 et 416. — Allemagne, t. 38. — Hollande, t. 21, 22. — Espagne, t. de 65 à 68, de 72 à 75 et 81.

2^o IMPRIMÉS

MIGNET, *Négociations relatives à la succession d'Espagne*, t. II.

LEGRELLE, *La diplomatie française et la succession d'Espagne*, t. I.

LONCHAY, *La rivalité de la France et de l'Espagne aux Pays-Bas (1635-1670)*, Bruxelles, 1896, in-8°.

Ant. LEFÈVRE-PONTALIS, *Jean de Witt*. Paris, 1884, 2 vol. in-8°.

1. Nous ne répétons pas ici les indications relatives au lieu et à la date de la publication, ni au nombre des volumes, pour les ouvrages dont la bibliographie a été donnée au complet dans notre premier fascicule. Nous n'indiquons jamais la *Correspondance politique* que par le nom du pays suivi du numéro d'ordre du volume. Au contraire l'indication *Mémoires et Documents* figure pour chaque pays sauf pour la France. Il n'y a pas en effet et il ne peut pas y avoir de *Correspondance politique France*; ici donc, la confusion n'est pas possible entre les deux collections.

DE SAINT-PREST, *Histoire des traités de paix du XVII^e siècle* depuis la paix de Vervins jusqu'à la paix de Nimègue (servant de préface à Dumont). — Amsterdam, 1725, 2 vol. in-f^o (v. l'introduction de notre 1^{er} fascicule, p. XII).

COMTE D'ESTRADES, *Lettres et Mémoires*.

III

INSTRUMENT ORIGINAL

Les archives des Affaires étrangères possèdent deux instruments originaux du traité d'Aix-la-Chapelle : tous deux en français et signés le 2 mai 1668 sous la médiation du pape, du roi d'Angleterre, des États Généraux des électeurs de Mayence, de Cologne et de l'évêque de Munster. Le premier instrument porte cette mention : « signé par le s^r Charles Colbert, ambassadeur extraordinaire du roi Louis XIV, ensuite duquel est l'intervention des ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires d'Angleterre et des États Généraux comme médiateurs. » Ce premier instrument porte deux fois la signature de Charles Colbert et deux fois son cachet ; à la suite est insérée la mention de la médiation du roi d'Angleterre et des États Généraux avec la signature de Temple et de Beverningk et leurs cachets.

Le second original se distingue du premier en ce que le roi d'Espagne y est toujours nommé avant le roi de France. Il est signé seulement de Van Brækhoven, baron de Bergeyck avec son cachet. A la suite on lit l'intervention des plénipotentiaires du pape, des électeurs de Mayence et de Cologne et de l'évêque de Munster avec leurs cachets ; puis le plein pouvoir du roi d'Espagne Charles II au marquis Castel Rodrigo, puis enfin le texte du pouvoir du sieur le baron de Bergeyck, et à la suite une nouvelle signature d'Agostino Franciotti qui semble avoir collationné ces pièces.

Le texte des deux traités est identique, sauf les interversions résultant de l'ordre différent où sont nommés les deux rois.

Le premier instrument est le véritable original. Il est seul signé par Colbert. Bergeyck ayant refusé au dernier moment de signer sans un ordre exprès de Castel Rodrigo, Colbert quitta Aix-la-Chapelle en lui laissant le loisir de signer quand et comme il voudrait. Sans la présence des médiateurs et sans la

collation due à Agostino Franciotti et attestée par sa seconde signature, ce second original n'aurait que la valeur d'une bonne copie. Les médiateurs y ont nommé le roi d'Espagne avant le roi de France, ce qui prouve que ce second texte est un exemplaire destiné au roi d'Espagne.

Aux deux instruments originaux est jointe une troisième pièce : c'est la ratification en langue espagnole donnée par le « roy d'Espagne Charles 2^e à Madrid le 16 may 1668 sur le traité de paix signé de la part de ce prince à Aix-la-Chapelle, le 2 may précédent avec la France. » En dix feuillets signé *yo la Reyna* et plus bas d. Pedro Fernandez del Campo y Angulo avec le cachet du roi d'Espagne Charles II.

TRAITÉ D'AIX-LA-CHAPELLE

2 MAI 1668)

AU NOM DE DIEU LE CRÉATEUR : A tous presens et à venir soit notoire, Comme par l'autorité et les soins paternels de nostre Tres-S^t Pere le Pape Clement neufiesme du nom ¹, seant heureusement dans le S^t Siege pour le bon regime de nostre Mere S^{te} Eglise, et par les continuelles exhortations et tres-vives instances de sa Beatitude, tant par plusieurs et diverses Lettres escrites de sa main, qu'envoys et Negociations de son propre Neveu, aujourd'huy Card^{al} Rospigliosi, et de ses Nonces extraord^{res}, tres-haut, tres-excellent, et tres-puissant Prince Louis ² par la grace de Dieu, Roy Tres-Chrestien de France et de Navarre : Et tres-haut, tres-excellent, et tres-puissant Prince CHARLES second, par la grace de Dieu Roy Catholique des Espagnes : et tres-haute, tres-excellente, et tres-puissante Princesse Marie Anne d'Autriche ³, Reyne Catholique des Espagnes, sa Mere, comme Tutrice, Curatrice, et Gouvernante de ses Royaumes et Estats, seroient convenus et tombez d'accord de choisir la Ville Imperialle d'Aix-la-Chapelle, pour y traiter de Paix, par l'entremise du Plenipotentiaire de sa Sainteté ;

1. Clément IX (Giulio Rospigliosi) fut élu le 20 juin 1667. Dès la fin de ce mois il écrivit au roi pour demander la suspension des hostilités *Mémoires et Documents*, Espagne, t. LXXIV, f^o 50 et 51. C'est en récompense de ses bons offices pour faciliter la conclusion du traité d'Aix-la-Chapelle que Louis XIV l'autorisa à détruire la pyramide érigée sous Alexandre VII, en réparation de l'attentat commis le 20 août 1662 contre l'ambassadeur de France.

2. Le texte du second original intervertit l'ordre des deux princes : il porte donc en premier : « très puissant prince Charles second, par la grâce de Dieu roy catholique des Espagnes, etc. ajouté) et très haute, très excellente et très puissante princesse Marie Anne d'Autriche »... suivent tous les titres, puis le texte reprend « et très haut, très excellent et très puissant prince Louis par la grâce de Dieu, roy très chrestien de France et de Navarre seroient convenus... etc. ».

3. Marie-Anne d'Autriche, née en 1635, fille de l'empereur Ferdinand III et de Marie-Anne d'Autriche, sœur cadette d'Anne d'Autriche, épousa, en 1649, Philippe IV, son cousin germain. Elle en eut plusieurs enfants, dont un seul, Charles II, survécut à son père. Enfermée dans un couvent de Tolède (1677), elle mourut en 1696.

comme aussy des Ministres d'autres plusieurs Roys, Potentats, Electeurs, et Princes du Saint Empire ¹, qui ont si loüablement employé leurs soins et leurs offices pour acheminer cette grande affaire: Et comme pour y parvenir led. Seigr^e Roy Tres-Chrestien ² auroit donné son plein pouvoir au S^r Colbert, Conser^e en tous ses Conseils, M^r des Req^{tes} ord^{re} de son Hostel, et son Ambassadeur Extraord^e, et ledit Seigr^e Roy Catholique auroit donné son plein pouvoir au Sieur Marquis de Castelrodrigo ³, Cap. et Gouverneur General des Pays-Bas, lequel en vertu de sondit pouvoir auroit subdelegué le Sieur Baron de Bergeyck ⁴, Chevalier de l'Ordre de S^t Jacques, Conser. au Conseil Suprême de Flandres, et de ses Conseils d'Estat et Finances, lesquels Sieurs Colbert et Bergeyck ⁵, en vertu de leursdits pouvoirs et subdelegation ⁶, reconnus de part et d'autre pour suffisans, ont accordé, establi et arresté les Articles qui ensuivent :

I. Il est convenu et accordé, qu'à l'avenir, il y aura bonne, ferme et durable Paix, Confederation, et perpetuelle

1. Les seuls princes dont les représentants signèrent à titre de médiateurs furent le pape, le roi d'Angleterre, les électeurs de Mayence et de Cologne et l'évêque de Munster. L'expression de *potentats* s'applique aux représentants des Etats Généraux. La Suède, les cinq autres électeurs, les ducs de Brunswick et la landgravine de Hesse-Cassel offrirent aussi leurs bons offices pour la médiation. Mais leurs représentants n'apposèrent pas leur signature au traité (*Mém. et Docum.*, Hollande, t. XXII, f° 207).

2. Interversion : « le dit seigneur roy catholique... »

3. D. Francisco de Moura Cortéreal, comte de Lumiarès et troisième marquis de Castel Rodrigo, fut successivement conseiller d'Etat (1641), gouverneur des Pays-Bas (1664-1668), grand écuyer de la reine régente (1669) et président du conseil de Flandre (1670). Il mourut au commencement de l'année 1675.

4. Ferdinand van Brœkhoven, baron de Bergeyck, est qualifié, dans le second original, de « conseiller de courte robe au Conseil suprême de Flandre. » Il fut plus tard ministre des guerres et surintendant général des finances pour la Flandre. M. Baudrillart a lu sa corresp. en mss. à Alcalá (v. *Philippe V et la cour de France*, p. 349).

5. Dans le second original : « lesquels sieurs de Bergeyck et Colbert. »

6. Les difficultés relatives aux pouvoirs faillirent amener la rupture des négociations. Colbert de Croissy emporta avec lui deux pouvoirs de styles différents : l'un rédigé sur un ton aigre à cause du ton employé par la reine régente pour le pouvoir adressé à Castel Rodrigo. L'autre, très différent, dans le cas où Castel Rodrigo aurait reçu un nouveau pouvoir comen en termes plus courtois. Colbert avait reçu l'ordre de ne pas contester la subdélégation conférée par Castel Rodrigo au baron de Bergeyck (*Mém. et docum.*, Hollande, t. XXII, f°s 208-213).

Alliance et amitié entre les Roys Tres-Chrestien et Catholique ¹, leurs Enfants nais et à naistre, leurs hoirs, successeurs et héritiers, leurs Royaumes, Estats, Pays et Sujets; qu'ils s'entreaumeront comme bons Freres, procurant de tout leur pouvoir le bien, l'honneur et reputation l'un de l'autre, et évitant de bonne foy tant qu'il leur sera possible le dommage l'un de l'autre.

II. Ensuite de cette bonne reünion, aussitost que les Rati-
fications du present Traitté auront esté eschangées ², la
Paix entre lesdits Seig^{rs} Roys sera publiée, et dez l'instant
de ladite publication il y aura Cessation de toutes entre-
prises de guerre, et de tous actes d'hostilité ³, tant par mer
et autres eaux que par terre, et generalmente en tous lieux
que la guerre se fait par les armes de leurs Majestez tant
entre leurs troupes et armées, qu'entre les Garnisons de
leurs places : et que s'il étoit contrevenu à ladite Cessation
par prise de place, ou places, soit par attaque, ou par surprise,
ou par intelligence secrette, et mesme s'il se faisoit des pri-
sonniers, ou autres actes d'hostilité par quelque accident
impreveu, ou de ceux qui ne se peuvent prevenir, contraires
à ladite cessation d'armes, la contravention sera réparée de
part et d'autre de bonne foy, sans longueur ny difficulté,
restituant sans aucune diminution ce qui auroit esté occupé,
et delivrant les prisonniers sans rançon, ni payement de
depense.

III. En contemplation de la Paix, le Roy Tres-Chrestien

1. Interverision dans le second original.

2. A la suite de la signature, le baron de Bergeyck voulut s'attribuer la qualité d'ambassadeur dans l'acte de rectification tandis qu'il n'était, en réalité, que le subdélégué du marquis de Castel Rodrigo. Lionne exigea que les formalités de la ratification fussent accomplies dans la forme la plus régulière pour éviter toute contestation de la cour d'Espagne à propos du traité. Charles II signa, le 16 mai, l'acte de ratification. Les ratifications furent échangées le 25 mai 1668 et le traité fut publié en même temps à Paris et à Bruxelles le 29 mai 1668.

3. Pendant que les négociations suivaient leur cours, Louis XIV avait exigé, à titre de réquisitions, des villes occupées du Pays-Bas qui devaient être rendues à l'Espagne, des sommes qui dépassaient 500.000 livres (v. Temple à Castel Rodrigo, 30 avril 1668). D'autre part, il faisait démanteler toutes les places fortes de la Franche-Comté, « afin de rendre cette province à l'Espagne dans un tel état, qu'il en serait maître à toute heure » (Louis XIV, *Mémoires*, t. II, p. 370).

retiendra, demeurera saisi, et jouïra effectivement de toutes les places, forts et postes, que ses armes ont occupées ou fortifiées pendant la Campagne de l'année passée : A sçavoir, de la Forteresse de Charleroy, des Villes de Binch, et d'Athe, des places de Doüay, le Fort de Scarpe compris, Tournay, Oudenarde, Lille, Armentieres, Courtray, Bergue ¹, et Furnes, et toute l'étendue de leurs Bailliages, Chastellenies, Territoires, Gouvernances, Prevostez, appartenances, dépendances et annexes, de quelque nom qu'elles puissent être appellées.

IV. Lesdits lieux, villes et places de Charleroy, Binch, Athe, Doüay, Fort de Scarpe, Tournay, Oudenarde, Lille, Armentieres, Courtray, Bergue et Furnes, leurs Bailliages, Châtellenies, Gouvernances, Prevôtez, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dépendances et annexes, de quelque nom qu'elles puissent estre appellées, demeureront par le present Traitté de Paix audit Seig^r Roy Tres-Chrestien, et à ses Successeurs et ayant cause, irrevocablement et à tousjours ; avec les mesmes Droits de Souveraineté, propriété, Droits de Regale, Patronnage, Gardienneté, Jurisdiction, Nomination, Prerogatives et Prééminences sur les Eveschez, Eglises Cathedrales, et autres, Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, et autres quelconques Benefices estans dans l'étenduë desdits Païs, Places, et Bailliages cedez, de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans et deppendans, et tous autres Droits qui ont cy-devant appartenu au Roy Catholique, encore qu'ils ne soient icy particulièrement énoncez ; sans que sa Ma^{té} Tres-Chrestienne puisse estre à l'avenir troublée ny inquiétée par quelque voye que ce soit, de Droict ni de fait, par ledit Seig^r Roy Catholique, ses Successeurs, ou aucun Prince de sa Maison ou par qui que ce soit, ou

1. Dans le second original, l'orthographe des noms de plusieurs villes est différente. On y lit Charles Roy, Armentiers, Bergh. On remarquera que Louis XIV, dans ses premières propositions aux Etats Généraux, réclamait beaucoup plus. L'énergique opposition de Witt et la conclusion de la triple alliance le firent renoncer à la Franche-Comté qui était envahie, au Luxembourg, à Aire et Saint-Omer, et au Cambrésis. Les autres places avaient été occupées militairement par les Français.

sous quelque prétexte et occasion qui puisse arriver en ladite Souveraineté, Propriété, Jurisdiction, Ressort, possession et jouissance de tous lesdits païs, villes, places, chasteaux, terres, Seigneuries, Prevostez, Domaines, Chastellenies et Bailliages ; Ensemble de tous les lieux et autres choses qui en deppendent. Et pour cet effet ledit Seig^r Roy Catholique, tant pour luy que pour ses Hoirs et Successeurs et ayans cause, renonce, quitte, cedde et transporte, comme son Plenipotentiaire en son nom par le present Traitté de Paix irrevocable, a renoncé, quitté, ceddé et transporté perpetuellement et à tousjours, en faveur et au proffit dudit Seig^r Roy Tres-Chrestien, ses Hoirs, Successeurs et ayans cause, tous les droits, actions, pretentions, Droits de Regale, Patronnage Gardienneté, Jurisdiction, Nomination, Prerogatives, et Prééminences sur les Evêchez, Eglises Cathedralles et autres, Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, et autres quelconques benefices estants dans l'éten-
duë desdits païs, places, et bailliages ceddez, de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient mouvans et deppendans, et generalmente sans rien retenir ny reserver, tous autres Droits que ledit Seig^r Roy Catholique, ou ses Hoirs et Successeurs ont et pretendent, ou pourroient avoir et pretendre, pour quelque cause et occasion que ce soit, sur lesdits pays, places, Chasteaux, Forts, terres, Seigneuries, Domaines, Chastellenies et Bailliages, et sur tous les lieux en deppendans, comme dit est, non obstant toutes loix, coustumes, Statuts, et constitutions faites au contraire, mesme qui auroient esté confirmées par Serment, auxquelles et aux clauses déroatoires des déroatoires, il est expressément dérogé par le present Traitté, pour l'effet desdites Renonciations et Cessions, lesquelles vaudront et auront lieu sans que l'expression ou specification particuliere déroge à la generale, ni la generale à la particuliere, et excluant à perpetuité toutes exceptions, sous quelque droit, titre, cause, ou pretexte qu'elles puissent être fondées. Declare, consent, veut et entend ledit Seig^r Roy Catholique que les Hommes, Vassaux, et sujets desdits païs, villes et terres

cédées à la Couronne de France, comme il est dit cy-dessus, soient et demeurent quittes et absous dez à present et pour tousjours, des Foy, hommage, service, et serment de fidelité qu'ils pourroient tous et chacun d'eux luy avoir fait, et à ses Predecesseurs Roys Catholiques, ensemble de toute l'obeïssance, Sujettion et Vassalage, que pour raison de ce ils pourroient luy devoir; Voulant ledit Seig^r Roy Catholique que lesdits Foy, hommage, et serment de fidelité demeurent nuls et de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient esté faits ni prestez.

V. Ledit Seig^r Roy Tres-Chrestien aussy-tost après la publication de la Paix, retirera ses troupes des Garnisons de toutes les Places, Villes, Chasteaux et Forts du Comté de Bourgogne vulgairement appellé la Franche Comté, et restituera réellement, effectivement et de bonne foy à sa Ma^{té} Cath^{que}, toute ladite Comté de Bourgogne, sans y rien reserver ni retenir.

VI. Ledit Seig^r Roy Tres-Chrestien fera aussy restituer audit Seig^r Roy Catholique, toutes les Places, Forts, Châteaux, et Postes que ses Armes ont ou pourroient ¹ avoir occupé jusqu'au jour de la Publication de la Paix, en quelque lieu qu'elles soient situées, à la reserve des places et forts qui doivent demeurer par le present Traitté à Sa Ma^{té} Tres-Chrestienne, ainsy qu'il a esté cy-dessus dit. Comme pareillement Sa Ma^{té} Catholique fera restituer à Sa Ma^{té} Tres-Chrestienne, toutes les places, forts, châteaux, et postes que ses Armes pourroient avoir occupez jusqu'au jour de la publication de la Paix, en quelque lieu qu'elles soient situées.

VII. Leurs Ma^{tez} consentent que tous les Rois, Potentats, et Princes qui voudront bien entrer dans un pareil engagement, puissent donner à leurs Ma^{tez} leurs promesses et obligations de garentie, de l'exécution de tout le contenu au présent Traitté ².

1. Le deuxième original porte « *pourront* avoir occupé ». Il n'est pas dit dans cet article que les places, forts, châteaux et postes seront restitués dans leur ancien état. C'est ce qui explique le démantèlement des places fortes de la Franche-Comté.

2. De Witt fit signer, par l'Angleterre et la Suède la garantie du traité d'Aix-la-Chapelle (7 mai 1669). V. Dumont, t. VII, 1^{re} partie, p. 114).

VIII. Il a esté convenu, accordé et déclaré, qu'on n'entend rien revoquer du Traitté des Pyrenées, (à l'exception de ce qui regarde le Portugal, avec lequel ledit Seig^r Roy Catholique a depuis fait la Paix) qu'entant qu'il en aura esté autrement disposé en celluy-cy par la cession des places susdites, sans que les parties y ayent acquis aucun nouveau droit, ou puissent recevoir aucun préjudice sur leurs prétentions respectives, en toutes les choses dont il n'est point fait mention expresse par le present Traitté ¹.

IX. Et pour plus grande seureté de ce Traitté de Paix, et de tous les Points et Articles y contenus, sera ledit présent Traitté publié, vérifié, et enregistré en la Cour de Parlement de Paris, et en tous autres Parlemens du Royaume de France, et Chambre des Comptes dudit Paris : Comme semblablement ledit Traitté sera verifié, publié et enregistré tant au Grand Con^{cl}, et autres Con^{cls} et Chambre des Comptes dudit Seig^r Roi Catholique aux Pays-Bas, qu'aux autres Con^{cls} des Couronnes de Castille et d'Arragon ; le tout suivant et en la forme contenuë au Traitté des Pyrénées de l'an 1659 dont seront baillées les expéditions de part et d'autres dans trois mois après la Publication du présent Traitté ².

Lesquels Points et Articles cy-dessus énoncez, ensemble tout le contenu en chacun d'iceux, ont esté traittez, accordez, passez et stipulez entre les susdits Plenipotentiaires desdits Seig^{rs} Roys Tres-Chrestien et Catholique, au nom de leurs Ma^{tez} : Lesquels Plenipotentiaires en vertu de leurs

1. Louis XIV refusa d'insérer, dans le traité d'Aix-la-Chapelle, une confirmation expresse du traité des Pyrénées parce que la renonciation de la reine y était établie. Chacune des parties devait demeurer en ses prétentions à l'égard du mariage de la reine très chrétienne. (*Mém. et Docum. Hollande*, t. 22, f° 208.) Sur ce point, les négociateurs de la triple alliance ne purent obtenir gain de cause. Les signataires, dans un des articles, s'étaient engagés à contraindre Louis XIV de renoncer à toute revendication ultérieure sur la succession d'Espagne. Les réserves de Louis XIV annonçaient clairement ses dessein ultérieurs et prouvaient que le traité d'Aix-la-Chapelle était une simple trêve destinée à désarmer la coalition naissante.

2. Voir au Dépôt de la Guerre, n° 230, le procès-verbal des limites en exécution du traité d'Aix-la-Chapelle par MM. Courtin, Barillon et Lepelletier, commissaires députés par S. M. Très Chrétienne et MM. de Bergeyck, Houynes et de Papes, commissaires députés par S. M. Catholique (1672). — Le n° 634 contient les limites et abornements en exécution des traités de Munster, des Pyrénées, d'Aix-la-Chapelle et de Nimègue, de 1656 à 1679.

Pouvoirs dont coppies seront insérées au bas du present traité ¹, ont promis et promettent sous l'obligation de tous et chacun les biens et Estats presens et à venir des Roys leurs Maistres, qu'ils seront par leurs Maj^{tez} inviolablement observez et accomplis, et de leur faire ratifier purement et simplement sans y rien adjouster, et d'en fournir les Ratifications par lettres authentiques et scellées, où tout le present Traité sera inséré de mot à autre dans le dernier jour du mois de May prochain inclusivement : A sçavoir sa Ma^{te} Tres-Chrestienne à Bruxelles, entre les mains du Gouverneur de Flandre ; et sa Ma^{te} Catholique à S. Germain en Laye, entre les mains dudit Seig^r Roy Tres-Chrestien, et plutost si faire se peut. En outre ont promis et promettent lesdits Plenipotentiaires ausdits noms, que lesdites lettres de Ratification ayant esté fournies, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien le plutost qu'il se pourra, et en presence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seig^r Roy Catholique deputer, jurera solennellement sur la Croix, Saints Evangiles, Canons de la Messe, et sur son honneur, d'observer et accomplir pleinement, réellement et de bonne foy, tout le contenu aux Articles du present Traité. Et le semblable sera fait aussy le plutost qu'il sera possible par ledit Seig^r Roy Catholique, et la Reyne Regente sa Mere, en presence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seig^r Roy Tres-Chrestien deputer. En tesmoin desquelles choses, lesd. Plenipotentiaires ont souscrit le present Traité de leurs noms, et fait apposer le cachet de leurs armes. Fait dans la Ville Imperiale d'Aix-la-Chapelle, le deux^e jour du mois de May de l'année 1668. *Signé*, CHARLES COLBERT.

Et comme le Sérénissime Roy de la Grande Bretagne et Hauts et Puissants Seigneurs les Estats Généraux des Provinces Unies des Païs Bas ont tesmoigné le grand desir qu'ils ont eu de restablir la Paix entre les deux Couronnes

1. Le 1^{er} original ne porte à la suite des signatures la copie d'aucun pouvoir. Le 2^e original, au contraire, contient le pouvoir de Castel Rodrigo et la subdélégation du baron de Bergeyck.

et pour cette fin ont Commis et Députés le sieur Chevalier Temple Baronet et le Sieur Hierosme de Beverningk, jadis bourgmastre de la ville de tor Goude, conseiller d'Estat et Thrésorier général des susdites provinces et à présent député dans l'Assemblée de leurs hautes puissances de par la province d'Hollande en qualité de leurs Ambassadeurs extraordinaires et plenipotentiaires, avec plein pouvoir pour de leur part et en leur nom se transférer à ce lieu d'Aix la Chapelle et y travailler avec application et diligence, par toutes sortes de moyens, afin que ladite Paix se peut faire au plustost, et que par la grâce de Dieu elle est conclüe et signée ce jourd'huy, ils ont bien voulu en estant requis par les Deux Hautes Parties en qualité de Médiateurs signer aussy cet instrument de leurs noms et le corroborer par le cachet de leurs armes. Fait à Aix la Chapelle le second jour de May de l'année 1668. *Signé.* W. TEMPLE BEVERNINGK ¹.

Et au nom de sa Sainteté ² et desdits Electeurs et Princes du S. Empire, ont pareillement souscrit le present Traitté de leurs noms, et faiçt apposer le cachet de leurs armes : *Signé,* AGOST. FRANCIOTTI, Archev. de Trebisunda, Plenipotentiarior. LE BARON DE SCHÖNBORN, au nom de s. A. E. de Mayence. FRANÇOIS EGON DE FÜRSTENBERG, au nom de s. A. E. de Cologne. Le CHEVALIER SCHMISINGK, au nom de s. A. de Munster ³.

1. Jérôme Beverningk, né à Tergou (Hollande) le 25 avril 1614, conclut, en 1654, le traité de paix des États Généraux avec Cromwell; en 1666, la paix avec l'évêque de Munster; puis il fut ambassadeur en Espagne de février à juillet 1671 et plenipotentiaire au congrès de Cologne. Il mourut à Teilingen près Leyde le 30 oct. 1690. (V. *dictionn.* de Bayle). « Il joignait à un génie subtil et pénétrant une grande expérience... Je n'ai pas trouvé d'homme plus habile que lui. » (W. Temple.)

2. Le pape Clément IX avait joué le rôle de médiateur officieux. En considération de ses bons offices, le roi consentit à laisser démolir la pyramide élevée à Rome lors de l'affaire de la garde corse.

3. Les signatures contenues dans ce dernier paragraphe n'existent que dans le second original. A l'occasion de la paix d'Aix-la-Chapelle, le roi commanda à l'Académie des Inscriptions et médailles une médaille commémorative. On y voit le roi de France armé à qui la Paix présente un rameau d'olivier avec la légende :

Pax triumphis prælata,

et en exergue :

Fœdus Aquisgranense 2 maii 1668.

II — TRAITÉS DE NIMÈGUE

ET TRÈVE DE RATISBONNE

I

NOTICE PRÉLIMINAIRE

Les trois traités de Nimègue suivis à peu d'intervalle des traités de Saint-Germain et de Fontainebleau (10 août 1678, 2 sept. 1679) ont terminé la guerre de Hollande. Cette guerre avait eu pour but de « mortifier l'orgueil des Hollandais ». Louis XIV leur reprochait d'avoir osé l'arrêter par la triple alliance de la Haye dans ses projets de conquête sur la Belgique; d'accueillir tous les ennemis de son gouvernement et de laisser publier dans leurs gazettes les libelles et pamphlets dirigés contre lui¹; de faire cause commune avec les puissances protestantes dont la défiance augmentait à l'égard d'un roi catholique disposé à soutenir partout les catholiques; d'avoir tenté d'entraver le commerce français par l'élévation des droits sur les vins et eaux-de-vie de France, en réponse aux tarifs de 1667². Guerre de principes et guerre d'intérêts, telle était à la fois la guerre de Hollande.

1. V. Archives nation. K. 1307, une petite brochure de 1672 (petit in-4° sans lieu de publication) ayant pour titre : « Suite de médailles, inscriptions, emblèmes et peintures injurieuses des Provinces-Unies, avec la réponse de la France. » L'auteur, le chevalier de Jant, donne la réplique à un certain nombre de petites pièces satiriques qui ne sont pas fort méchantes. On y voit par exemple, une gravure représentant un chevalier armé avec l'écu fleurdelisé. Le cheval n'a pas de bride, on lit en exergue : « il ne sait où aller. » Jant dessine en réponse une médaille représentant le cheval en liberté foulant le lion de Hollande avec l'inscription : « indomitus dominatur. » Il y est question du soleil pris comme emblème des Hollandais; mais on n'y voit pas la représentation de la célèbre médaille où Josué arrête le soleil.

2. Hollande, t. 89, Pomponne au roi, 3 oct. 1669.

Par ses imprudences, de Witt contribua à exciter la colère du roi. Il voulait faire de la triple alliance comme un tribunal d'arbitrage destiné à régler toutes les grandes contestations européennes et en particulier le partage éventuel de la succession d'Espagne en cas de mort de Charles II. A deux reprises, il renouvela avec l'Angleterre, la Suède et l'Espagne la garantie du traité d'Aix-la-Chapelle¹ (7 mai 1669 et 1670). Il était poussé à ce rôle par l'ambassadeur autrichien Lisola². Il proposa à Louis XIV de constituer les Pays-Bas espagnols en une république indépendante servant d'*État tampon* entre la France et les Provinces-Unies, qui aurait compris Ath, Binch et Charleroy, que le roi aurait dû céder en échange de Cambrai, Aire et Saint-Omer³. De Witt chercha vainement à nouer des alliances contre la France. Louis XIV fit le vide autour des Hollandais. Charles II d'Angleterre aurait voulu préparer à son peuple quelque extension comme Minorque, Ostende, des conquêtes dans les Indes occidentales, en cas d'ouverture de la succession d'Espagne⁴. Son grand besoin d'argent le força à accepter des conditions beaucoup plus favorables pour la France. Le traité de Douvres préparé par Colbert de Croissy, ambassadeur français à Londres, complété et signé par M^{me} Henriette, duchesse d'Orléans, lors de son voyage à Douvres (1^{er} juin 1670) et confirmé par le traité de Whitehall (10 déc. 1670) stipula l'alliance de la France et de l'Angleterre aux conditions suivantes : moyennant un subside annuel de 3 millions, l'Angleterre s'engageait à coopérer dans une guerre contre les Hollandais avec une troupe de 6.000 hommes qui serait sous les ordres du roi de France et une flotte de 50 vaisseaux commandée par le duc d'York qui aurait aussi sous ses ordres les vaisseaux français formant l'escadre d'attaque. La part du roi d'Angleterre dans la conquête devait se composer de l'Écluse, de Cadsand, des îles de Walcheren, de Gôrée et de Vorne. Le roi d'Angleterre aiderait aussi le cas échéant le roi de France à se mettre en possession de ce qui pourrait lui revenir de la succession espagnole, mais les deux princes s'engageaient

1. De Saint-Prest, *Hist. des traités de paix*, t. I, p. 25 et 26, et Dumont, t. VII, 1^{re} partie, p. 114 et 130.

2. J. Grossmann, *Franz von Lisola* dans l'*Archiv für österreichische Geschichte*. Vienne, 1882.

3. Hollande, t. 89, *passim*. Corresp. de Pomponne avec Lionne.

4. Angleterre, t. 95, fol. 73 et 235.

à ne faire à propos de cette succession aucun traité de partage ou autre que du consentement mutuel de l'un et de l'autre ¹.

L'Allemagne entra de même dans la sphère des intérêts français. L'empereur Léopold était lié à la France par le traité Grémonville du 20 janvier 1668. Ayant grand besoin d'argent, il affecta de refuser les avances de Witt pour la garantie du traité d'Aix-la-Chapelle; il fit demander par Grémonville des subsides considérables pour suppléer à ceux que l'Espagne, trop pauvre, ne pouvait plus lui fournir. Louis XIV répondit à ces avances qu'il ne voulait pas avoir « le dégoût de croire que l'empereur lui voulût faire acheter pour de l'argent les effets de l'amitié ² ». Déjà les agents français recommençaient l'agitation en Hongrie. Léopold donna son appui au célèbre condottiere anti-français, Charles IV de Lorraine. Le 23 août 1670, Louis, pour se venger, fit réoccuper la Lorraine. Cependant les Provinces-Unies réclamèrent encore sans succès, à Vienne, la protection de l'empereur et de l'Empire. Grémonville obtint encore une promesse de neutralité de Léopold en cas de guerre entre la France et la Hollande (nov. 1671) ³. C'est le dernier acte de rapprochement. Léopold était un adversaire latent qui n'attendait qu'une occasion pour se déclarer.

Il en était de même de l'électeur de Brandebourg. Celui-ci avait conclu le 25 nov. 1666, à la Haye, une quadruple alliance avec le roi de Danemark, les États Généraux et la maison de Brunswick pour la protection mutuelle de leurs États. Mais il était nécessaire de le gagner à la cause du roi. Lionne, dans un rapport fort étudié, soutenait que cette alliance était indispensable; dans une attaque contre la Hollande, la coopération du

1. Anglet., t. 97. Colbert de Croissy au roi. Les traités de Douvres et de Whitehall étant des traités secrets, ne sont pas publiés par Dumont. V. le traité de Douvres dans Mignet, t. III, p. 187, et le traité de Whitehall dans Saint-Prest, t. I, p. 284. Par un nouveau traité du 12 février 1672, signé à Whitehall, les Anglais se firent affranchir de la nécessité de fournir le secours de 6000 hommes (v. Mignet, III, 700).

2. Autriche, t. 37. Voir en particulier la lettre de Grémonville du 18 mai 1670 et la réponse du roi du 20 juin.

3. France, t. 417. Relation du ministère du marquis de Pomponne. Cette convention était *secrète*. L'empereur s'obligeait seulement à ne point assister les Hollandais « cette guerre devant se faire hors des cercles et des fiefs de l'Empire ». Louis XIV s'engageait, de son côté, à respecter les traités de Westphalie et d'Aix-la-Chapelle. Lorsque l'empereur proposa à la diète de déclarer la guerre à Louis XIV, l'envoyé français communiqua cette convention secrète. L'empereur se tira d'affaire en déclarant qu'il ne pouvait rester indifférent à ce qui se faisait à l'intérieur même de l'Empire.

corps germanique serait plus utile que celle de l'Angleterre; la neutralité des Anglais suffirait pour assurer la victoire¹. Pomponne considérait de même l'électeur de Brandebourg comme le plus puissant prince d'Allemagne, puisqu'étant à la fois duc souverain de Prusse et duc de Clèves, il étendait son influence « et presque ses États » depuis le Rhin jusqu'à la Pologne². A la suite d'une mission de Vaubrun, l'électeur Frédéric-Guillaume s'engagea à ne pas entrer dans la triple alliance de 1668 et même à aider Louis XIV à se mettre en possession de la Belgique à la mort de Charles II. Il obtiendrait pour sa part la Gueldre espagnole avec Venloo et Ruremonde et recevrait un subside annuel de 40.000 écus d'or. C'est l'objet du traité de Cologne sur Sprée du 31 déc. 1669 qui n'eut d'ailleurs aucun effet³.

Le roi de France songeait alors encore plus sérieusement qu'en 1658 à s'ouvrir les voies à l'Empire. Il se préparait à l'avance l'appui du collège des électeurs. Ceux de Mayence et de Trèves lui étaient hostiles, mais n'osèrent pas rompre avec lui. Dangeau obtint de l'électeur de Trèves la promesse de ne pas livrer aux ennemis du roi le passage du pont de Coblenz et l'électeur de Mayence envoya son neveu, le baron de Schœnborn,

1. France, t. 416, f^o 158. Mémoire de Lionne au roi du 1^{er} octobre 1669. En voici le passage le plus intéressant : « Votre Maj. n'a pas aujourd'hui d'affaire plus importante que de gagner, à quelque prix que ce puisse être, Mgr l'électeur de Brandebourg; je dis presque autant que le roi d'Angleterre; par ce que quand V. M. aurait mis le dit roi dans tous ses intérêts et dans le même dessein d'attaquer les Hollandais conjointement avec V. M., je ne sais si Elle jugerait à propos d'en venir à l'exécution si les dits Hollandais pouvaient attendre la protection de tout le corps germanique, comme il arriverait infailliblement, si Mgr de Mayence pouvait porter à sa conclusion le projet qu'il médite. Au lieu que si V. M. pouvait engager Mgr l'électeur de Brandebourg, l'évêque de Munster et d'autres électeurs et princes de l'Empire dans le dessein d'attaquer avec Elle les Hollandais, il suffirait ce me semble à V. M. que l'Angleterre lui eût promis d'être neutre pendant toute cette guerre. » L'auteur propose d'engager l'électeur de Brandebourg dans une alliance positive ou de l'exhorter à s'entendre avec les électeurs de Cologne et de Bavière pour contrecarrer les projets de l'électeur de Mayence, contraires aux projets du roi, parce qu'il vend aux Hollandais les vins du Rhin afin d'exclure les vins de France du marché hollandais. Il faut savoir quels subsides demanderait l'électeur de Brandebourg et faire tout le possible pour s'assurer la pluralité des voix dans le collège des électeurs que l'archevêque de Mayence cherche à tourner du côté de l'Autriche et à entraîner dans la triple alliance. En marge des divers paragraphes de ce Mémoire figure la mention « bon » indiquant que le roi approuve.

2. France, t. 417, f^o 53. Pomponne, dans ce Mémoire qui est un compte rendu de ses négociations auprès des différentes cours, constate que l'électeur a beaucoup d'ambition, qu'il donne beaucoup de soins à ses troupes, mais qu'il manque de sûreté dans ses engagements.

3. Voir le résumé de ces traités dans Saint-Prest, t. I, p. 120 et 491.

à Versailles, pour proposer au roi sa médiation. Le roi accepta cette médiation pour les affaires qui pouvaient concerner l'Empire, mais non pour le règlement de la question hollandaise. L'électeur de Cologne était, au contraire, son allié dévoué¹.

Louis conclut avec l'électeur de Bavière une union intime. Le traité secret de Munich du 17 février 1670 stipula que la fille de l'électeur épouserait le dauphin de France quand tous deux auraient l'âge, et que l'électeur recevrait de la France un subside annuel; qu'en retour il donnerait sa voix à Louis XIV pour l'élire empereur à la mort de Léopold, à condition que lui-même deviendrait roi des Romains et qu'il recevrait une compensation le jour où les maisons de France et d'Autriche se partageraient la succession d'Espagne. Ce traité fut complété plus tard par une entente entre la Bavière et le Wurtemberg pour s'opposer au passage des troupes ennemies de la France sur leur territoire². L'électeur de Cologne, Maximilien-Henri, évêque de Liège et d'Hildesheim, appartenait à la maison de Bavière; il se mit aussi dans la clientèle du roi. Par les traités d'Hildesheim (11 juillet 1671) et de Bruhl (2 janvier 1672), l'électeur, moyennant un subside et la remise de Rheinberg sur les conquêtes à faire, promit à Louis XIV son alliance, le secours d'une troupe d'hommes d'armes et l'autorisation de laisser passer les troupes françaises à travers ses États et de construire un pont sur le Rhin à telle place que le roi voudrait choisir³. Des traités portant des conditions analogues furent conclus avec Jean-Frédéric, duc de Hanovre à Hildesheim (10 juillet 1671) et à Hanovre

1. Voir France, t. 417, f^{os} 6 à 22.

2. France, t. 416, p. 159-161, et *Recueil des Instructions*. André Lebon, Bavière, p. 33. Le subside fut fixé à 100.000 livres par an (t. 416, f^o 161). L'électeur de Bavière, Ferdinand-Marie, avait épousé Adélaïde de Savoie, sœur cadette de la princesse qui avait dû, en 1659, épouser Louis XIV. Cette très belle personne prit sur son mari une influence croissante et le détacha de l'Autriche. Elle négocia avec Gravel le futur mariage de sa fille avec le dauphin. Le traité du 14 janvier 1673 portait engagement de la part de l'électeur de maintenir les traités de Westphalie et de s'opposer à toute mesure de l'empereur ou des princes qui voudraient prendre de force des passages ou des quartiers chez les princes de l'Empire. L'électeur augmenta ses troupes de 9.000 hommes et reçut un subside de 200.000 livres, qui fut augmenté de 12.000 écus par mois en vertu du traité de juillet 1673. L'électeur a toujours eu sur pied 17.000 hommes de belles troupes et a exécuté fidèlement les engagements pris. (V. France, t. 417, f^{os} 23-33.)

3. De Saint-Prest, *Hist. des traités de paix*, t. I, p. 470-472. L'électeur de Cologne, occupé seulement de chimie, laissait le soin d'administrer ses états aux deux frères de Furstemberg, clients fidèles de la France. (V. France, t. 417, f^{os} 15-18.)

(10 décembre 1672); avec Ernest-Auguste, évêque d'Osnabrück, à Cologne (23 oct. 1671); avec Christophe de Galen, évêque de Munster, à Bielefeld (1671) et à Offendorf par l'entremise de Louvois lui-même (2 janv. 1672); avec François Egon de Furstemberg, évêque de Strasbourg, à Hildesheim (11 juillet 1671); avec Philippe-Guillaume de Neubourg à Zeist (7 juillet 1672). L'électeur palatin venait de marier sa fille à Monsieur, frère du roi, et restait dans l'alliance française. Tous ces princes avaient à se plaindre des Hollandais, tous s'engagèrent moyennant subsides et participation aux profits de la victoire à favoriser l'entreprise de Louis XIV contre les Hollandais. Les traités avec la Bavière furent signés par l'abbé Gravel : tous les autres par le sieur de Verjus chargé spécialement des négociations avec les diverses cours d'Allemagne. L'ensemble de ces traités particuliers était l'équivalent du renouvellement de la ligue du Rhin. En traitant séparément avec les princes, Louis XIV les trouvait plus maniables, plus disposés à préférer la satisfaction de leurs intérêts à ceux du corps germanique ¹.

L'alliance suédoise était à l'encan. Tant que l'Espagne, poussée par les États Généraux, acquitta les subsides promis pour la solde des troupes suédoises qui devaient servir à sa défense, le roi Charles XI se montra décidé à maintenir strictement le traité d'Aix-la-Chapelle. Mais l'Espagne ayant cessé ses paiements, le chancelier Magnus de la Gardie avoua ses désillusions au secrétaire Rousseau qui remplaçait Pomponne à Stockholm. Pomponne, renvoyé en Suède, prépara le traité que signa son successeur, l'habile Courtin. Moyennant un subside annuel de 600.000 écus, la Suède promit de ne pas intervenir en Hollande et de prendre les armes contre les princes allemands qui seraient tentés de se porter au secours des Hollandais ² (14 avril 1672). Par la possession de Brême, la Suède pouvait gêner la marche des armées allemandes vers les Pays-Bas; par sa situation prépondérante dans la Baltique, elle pouvait fermer cette mer au commerce hollandais. Les Suisses, malgré leur sympathie natu-

1. Voir le résumé de tous ces traités dans Saint-Prest, *Hist. des traités de paix*, t. I, liv. IV, chap. 12 et 13. Voir aussi *Mémoires de Pomponne*, publiés par M. Mavidal en 1868, t. II, *passim*.

2. Voir *Recueil des Instructions*, Suède, par M. Geffroy. Instructions de Rousseau, d'Arnaud de Pomponne et de Courtin; et dans Mignet, t. II, p. 365-374, le texte du traité. Rousseau signala les difficultés suscitées par les Espagnols pour éviter de payer au roi de Suède les subsides promis. Lionne proposa d'envoyer de l'argent sans retard. (V. France, t. 416, f° 169.)

relle pour une république calviniste, ne s'opposèrent pas aux levées du roi. La république de Gênes et le duc de Savoie contribuèrent au recrutement du « royal italien ». L'Espagne, bien qu'inquiète, restait neutre. Le Portugal signa avec la France un traité d'alliance. La Hollande était rigoureusement isolée. Tout était préparé pour la guerre.

La marche triomphale de l'armée française jusqu'au cœur même de la Hollande força le grand pensionnaire, Jean de Witt, à faire au roi des propositions de paix fort avantageuses. La république des Provinces-Unies offrait de céder Maëstricht, toutes les places de la Meuse, Grave, Bois-le-Duc, Bréda, Berg op Zoom, avec tout le Brabant hollandais, Axel et Hulst avec tout le territoire de la rive gauche de l'Escaut. C'étaient tous les pays de « Généralité », c'est-à-dire cette « barrière » que les Hollandais avaient arrachée aux Espagnols par le traité de Munster pour se garantir contre leurs entreprises¹. Au lieu d'accepter, selon le conseil de Pomponne, Louis, écoutant les funestes suggestions de Louvois, exigea pour faire la paix Nimègue, le fort de Schenck, une partie de la Gueldre et tout le Betaw, avec Rheinberg pour l'électeur de Cologne, et quelques districts de l'Over-Yssel pour l'évêque de Munster : 25 millions de livres au lieu de 10 millions d'indemnité de guerre. La Hollande refusa des conditions qui eussent été l'équivalent d'un suicide.

La guerre, jusque-là localisée, ne tarda pas à s'étendre. Le comte de Monterey, gouverneur des Pays-Bas espagnols, envoya, sans attendre les ordres de son maître, des secours au prince d'Orange pour l'aider à couper les communications de l'armée de Turenne avec la France (déc. 1672). Louis XIV vit dans cet acte une violation de la paix des Pyrénées et sans se contenter des explications embarrassées de la cour d'Espagne, il jeta une armée en Belgique (25 mai 1673).

L'invasion de la Belgique en 1667 avait inquiété la Hollande; l'occupation de la Hollande en 1672 tourna le corps germanique contre la France. L'électeur de Brandebourg, malgré son traité avec le roi du 31 décembre 1669, n'avait pas attendu la défaite des Hollandais pour se rapprocher d'eux. Dès le 6 mai 1672, il leur promit un secours de 12.000 fantassins et 8.000 cavaliers moyennant un subside de 15.000 écus par mois et il attaqua

1. Abraham de Wicquefort, *Histoire des Provinces-Unies*, t. IV, p. 433, et Mignet, t. IV, p. 32.

l'évêque de Munster. Turenne, détaché contre lui, rejeta ses armées jusqu'au delà de l'Elbe; à la suite des négociations du vice-chancelier Stratmann avec Pomponne à Saint-Germain et à Paris (avril 1673), Frédéric-Guillaume dut signer le traité de Vossem (6 juin 1673) par lequel il s'engagea à renoncer à toute alliance avec les États Généraux et à ne plus faire avancer ses troupes au delà du Weser; il obtint en retour la restitution immédiate de toutes les places occupées par les garnisons françaises dans les pays de Clèves, de la Marck et de Ravensberg, sauf Wesel, qui ne lui serait rendu qu'après la paix générale¹. L'empereur, dès le 25 juillet 1672, avait promis son appui aux États Généraux : le 22 septembre 1672, il reçut d'eux une promesse de subsides pour les 12.000 hommes qu'il s'engageait à joindre à l'armée de l'électeur de Brandebourg. Le 1^{er} juillet 1673, le duc de Lorraine s'unit à la coalition, puis bientôt le roi d'Espagne (30 août).

Mais déjà des négociations avaient été entamées en vue de la paix². Le roi de Suède offrit sa médiation. Cologne fut choisi pour y tenir un congrès. Le duc de Chaulnes, Courtin et Barrillon y arrivaient dès la fin de mai 1673 et s'y rencontrèrent avec les envoyés du roi d'Angleterre, de l'électeur de Cologne et de l'évêque de Munster, alliés du roi; et aussi avec ceux des États Généraux, de l'électeur de Brandebourg, de l'empereur et du roi d'Espagne, ses ennemis. De part et d'autre les coalisés réclamaient une pacification générale où les intérêts de chacun fussent réglés. Les Hollandais offrirent au roi Maëstricht, le pays d'Outre-Meuse, Grave et Ravenstein; au roi d'Angleterre la restitution du fort Saint-Georges dans les îles Orientales, de Tabago, et l'île de Sainte-Hélène; comme ces propositions étaient jugées inacceptables, ils ajoutèrent Hulst en Flandre pour le roi de France; Surinam pour le roi d'Angleterre; le comté de Zutphen, sauf la ville de ce nom pour l'électeur de Cologne et l'évêque de Munster. Les négociateurs français et anglais se récrièrent sur l'insuffisance de ces propositions et refusèrent de comprendre dans le traité l'empereur, le duc de Lorraine, ni le roi d'Espagne qui n'avaient pas encore déclaré la guerre. Comme

1. Saint-Prest, *Hist. des traités de paix*, t. I, p. 492, et II, p. 37.

2. Pour la formation de la grande alliance de La Haye, consulter, outre les ouvrages déjà cités : Krämer, *De Nederlansch-Spaansche Diplomatie*, Utrecht, 1892; Gachard, *Lettres écrites par les souverains des Pays-Bas aux Etats de ces provinces*; La Fuente, *Hist. general de Espana*, t. XVI.

d'autre part les Hollandais avaient toute raison de considérer déjà ces souverains comme des alliés déclarés, ils menacèrent de se retirer. Les médiateurs suédois offrirent alors les échanges suivants : pour le roi de France, Cambrai avec le Cambrésis, Aire et Saint-Omer, Ypres, Cassel et Bailleul avec leurs territoires; pour indemniser le roi d'Espagne, Louis XIV lui remettrait les places de Bois-le-Duc, Bréda, Grave, Hulst, Dalem et Fauquemont qu'il occupait sur le territoire des Provinces-Unies; l'évêque de Munster aurait Groll, Berkeloo, Lichenwoord et Brefort; l'électeur de Cologne, Rheinberg, le comté de Meurs et la ville de Maëstricht; Ravenstein serait rendu au duc de Neubourg et Wesel à l'électeur de Brandebourg. Louis XIV semblait disposé à accepter ces conditions; mais les Hollandais les repoussèrent. Pour rendre la rupture définitive, l'empereur, par un grave attentat au droit des gens, fit enlever de Cologne, le 14 février 1674, le prince Guillaume de Furstemberg qui y était accrédité comme plénipotentiaire de l'électeur : il fit saisir un chariot contenant une somme considérable d'argent destinée au paiement des troupes françaises. Dès lors la guerre continua avec plus d'acharnement. Le roi d'Espagne avait déclaré la guerre à la France dès le mois d'octobre 1673 : le 28 mai 1674, la diète de Ratisbonne envoya sa déclaration au nom de l'Empire ¹. Les ducs Georges-Guillaume et Rodolphe-Auguste de Brunswick-Lunebourg signèrent avec les États généraux un traité particulier (Traité de Zell, 29 juin 1674), et le roi de Danemark leur promit, moyennant subsides, un secours de 16.000 hommes (10 juillet 1674). Ainsi se compléta *la grande alliance de la Haye*, c'est-à-dire la seconde coalition contre le roi de France ².

La médiation suédoise avait échoué et le marquis de Feuquières avait réussi à entraîner le roi Charles XI à une coopération active. Le 19 décembre 1674, l'armée suédoise, commandée par Wrangel, fit invasion dans la Poméranie brandebourgeoise. Au contraire, le roi d'Angleterre avait été obligé par son Parlement de passer à l'égard des Provinces-Unies de l'offensive à la neutralité. Par l'entremise de l'ambassadeur d'Espagne, marquis del Fresno, la paix de Londres fut signée le 9 février 1674 entre Charles II d'Angleterre et les Hollandais ³. Mais presque

1. *Mémoires et Documents*, Allemagne, t. 38, f° 65.

2. Mignet, t. IV, p. 279 et suiv. Saint-Prest, *Hist. des traités de paix*, t. I, p. 121, 371, et t. II, p. 17, 346 et suiv.

3. Dumont, t. VII, part. I, p. 253, et Saint-Prest, t. I, p. 51.

aussitôt ce prince offrit, par une lettre aux États Généraux du 3 juin 1674, sa médiation aux belligérants. Le roi de France l'accepta et proposa d'ouvrir le congrès à Bréda. Il adjura en même temps le médiateur d'obtenir avant tout l'élargissement de Guillaume de Furstemberg dont l'emprisonnement avait amené la rupture du congrès de Cologne. Nimègue fut adopté comme lieu de réunion. Le pape Clément X et la république de Venise offrirent aussi leurs bons offices comme médiateurs. Le duc de Vitry fut désigné avec Colbert de Croissy et le comte d'Avaux comme plénipotentiaires au futur congrès et comme le comte de Vitry tomba malade, il fut remplacé par le maréchal d'Estrades¹. Les trois délégués français, partis à la fin de décembre 1675, durent s'arrêter à Charleville pour attendre les passeports des États Généraux, puis passèrent par Charlemont, Namur et Liège; bien accueillis partout par les habitants et les autorités, ils furent à Nimègue le 14 juin 1676. Le médiateur anglais Jenkins et les deux ambassadeurs hollandais, Beverningk et Haren étaient seuls arrivés. La ville de Nimègue fut neutralisée avec une enceinte circulaire d'une demi-lieue prise dans sa banlieue. Après de longues discussions relatives au cérémonial et aux sécurités à donner aux courriers, les pleins pouvoirs des négociateurs furent échangés le 17 novembre. Louis XIV proclamait son vif désir de la paix et la justice de sa cause, assertion qui détermina bientôt une protestation de la part des Hollandais.

Arrivent successivement le comte Kinski, représentant de l'empereur, don Antonio Ronquillo, représentant de l'Espagne et le nonce Bevilacqua (novembre 1676, juin 1677). Des discus-

1. Le roi demande à ce que le duc de Lorraine ne soit pas représenté par ce qu'il prétend tenir ses États de plein droit. — La diète prétend traiter au nom de tout le corps germanique et cependant des passeports sont adressés aux représentants de Hambourg. — Le roi refuse d'autoriser les courriers espagnols à traverser la France pour se rendre en Espagne, et de même le roi de Danemark interdit aux courriers suédois le passage à travers ses États. — Le roi de Danemark prétend remettre son plein pouvoir en danois et en recevoir un en latin du roi de France de façon à obtenir l'entière égalité avec la France, « idée ridicule » et bientôt abandonnée. — Le roi de Suède prétend donner en suédois ses pleins pouvoirs, si ceux que lui remettent les Espagnols sont rédigés en espagnol, ce qui est admis. Ce qui prouve que la langue française n'est encore la langue diplomatique que pour les discussions, et non pour les actes écrits. — Voilà quelques-unes des questions préliminaires discutées longuement et qui étaient destinées à gagner du temps. V. *Mémoires et Documents*, Hollande, t. 40, f° 16 et suiv. Ce mémoire, rédigé par Ledran, comprend, en 97 folios doubles, l'historique complet des négociations de 1674 à 1679.

sions prolongées s'engagent à propos des titres que, selon des traditions surannées, s'arrogent les divers souverains : l'empereur revendique le titre de duc de Bourgogne; le roi d'Angleterre, celui du roi de France; le duc de Lorraine, celui de comte de Provence : les protestations des plénipotentiaires français éclatent avec vivacité : le congrès finit par déclarer que « les titres pris ou omis de part et d'autre, ne pourront ni nuire, ni préjudicier à qui que ce soit ». Mais il s'oppose à toutes les prétentions nouvelles : ainsi l'électeur de Brandebourg cherche en vain à se faire qualifier de sérénissime et de duc de Prusse. Les ministres des électeurs sont admis comme ambassadeurs, selon l'usage, mais il est convenu que les plénipotentiaires français ne donneront la main qu'au premier ambassadeur des électeurs ¹. Le comte de Neubourg, les ducs de Mecklembourg, de Brunswick et de Lorraine réclament en vain pour leurs représentants la qualification d'ambassadeur. Les envoyés français obtiennent le pas sur tous les représentants, sauf ceux de l'empereur et du roi d'Angleterre, à cause de sa qualité de médiateur; sauf aussi le légat du pape qui passe partout le premier. On convient que « chez les dames on ne gardera nul rang » excepté dans les visites de cérémonie, où le même cérémonial sera établi que pour les ambassadeurs. Ainsi les difficultés du protocole prennent plus de temps que les discussions d'affaires ².

Les propositions écrites des diverses parties furent échangées par l'intermédiaire du médiateur anglais, à partir du 3 mai 1677. Temple avait été adjoint à Jenkins par Charles II d'Angleterre; le marquis de los Balbasez et le sieur Christini à don Antonio Ronquillo par Charles II d'Espagne; Dodick aux deux premiers

1. Somnitz, premier ambassadeur de l'électeur de Brandebourg, vint seul faire visite au maréchal d'Estrades qui réclama aussi l'honneur de la visite pour ses deux collègues. Mais Somnitz refusa parce que son collègue Blaspiel n'était pas associé aux mêmes honneurs. Le maréchal d'Estrades ne rendit pas la visite reçue. Tout cela manquait de cordialité. V. *Mémoires et Documents*, Hollande, t. 40, f^o 59.

2. Voir, sur toutes ces questions de cérémonial, le très intéressant et très détaillé mémoire de Ledran déjà signalé dans la précédente note. — Les réclamations de l'électeur de Brandebourg furent très pressantes; nous trouvons encore, au 31 juillet 1677, un « Mémoire pour servir de réponse au dénouement de la question touchant le cérémonial entre les ambassadeurs de France et ceux de Brandebourg pour le traité de Nimègue. Il est dit que les ambassadeurs de France n'ont fait qu'imiter ceux d'Angleterre et de Suède en refusant d'accorder au second ambassadeur de M. de Brandebourg ni le titre d'excellence, ni la main dans leur propre maison... Le Mémoire conclut qu'on ne doit rien accorder à M. de Brandebourg de plus qu'aux autres princes électeurs. (*Corresp. politique*, Hollande, supplément, t. VII.)

représentants hollandais. Les envoyés français se contentèrent de déclarer que le roi rendrait aux États Généraux sa première amitié et qu'il écouterait leurs propositions même touchant un traité de commerce. Les États Généraux réclamèrent la restitution de Maëstricht avec le comté de Vroonhof de ce qui leur appartenait dans les comtés de Fauquemont, d'Aalhem et de Rolleduc, des villages de Rédemption et des bancs de Saint-Servais avec une satisfaction complète pour le prince d'Orange; ils demandèrent la suppression de tous les impôts établis depuis 1632 sur les draps, toiles, tabacs, sucres raffinés et produits de la pêche, et surtout l'abolition du droit de cinquante sous par tonneau. Le roi céda sur tous ces points, sauf sur le dernier ¹. A l'égard de l'Espagne, Louis XIV fit déclarer qu'ayant été attaqué par le roi d'Espagne contre le traité d'Aix-la-Chapelle, il demandait à garder toutes les conquêtes faites sans préjudice d'aucun des droits que lui donnait son mariage ². Au contraire, le roi d'Espagne prétendait obtenir la restitution de tout ce qui avait été occupé aux dépens de sa monarchie depuis 1665, de sorte que, sans avoir égard au traité d'Aix-la-Chapelle, on remit les choses en l'état réglé par le traité des Pyrénées. Il exigeait de plus l'abandon complet des Siciliens. L'écart était considérable; il fallut négocier longuement. Les Espagnols soutenaient que c'était bien le roi de France qui avait violé la paix d'Aix-la-Chapelle, en faisant passer ses troupes sur plusieurs points du territoire espagnol des Pays-Bas pour attaquer les Hollandais. Les médiateurs anglais reconnurent qu'il était impossible de demander à Louis XIV la restitution de la Franche-Comté. Mais l'hostilité toujours croissante du parlement anglais contre la France força le roi Charles II à signer, avec les États Généraux, un traité d'alliance (31 déc. 1677) pour forcer le roi à restituer au roi d'Espagne toutes ses conquêtes aux Pays-Bas ainsi que les villes de Charleroy, Ath, Binch, Tournai, Oudenarde, Coutrai, déjà acquises en 1668; au duc de Lorraine, son duché, et à abandonner Messine et les Siciliens. Louis XIV se contenterait de la

1. V. Saint-Prest, t. I, p. 374.

2. Au début du congrès, le roi put avoir l'espérance de garder ses conquêtes dans le cercle de Bourgogne (Pays-Bas et Franche-Comté). — V. « Mémoire où l'on examine quel party est le plus avantageux au Roy de tenir en souveraineté ou en dépendance de l'Empire, les conquêtes qu'il a faictes sur le cercle de Bourgogne », daté de Nimègue, déc. 1676, dans *Corresp. politique, Hollande, Suppléments*, t. VII.

Franche-Comté ; s'il refusait ces conditions, le roi d'Angleterre et les États Généraux devaient unir leurs forces pour le contraindre à les accepter. Ce traité, signé par Hyde de Clarendon au nom du roi d'Angleterre, ne semblait pas encore assez rigoureux au parlement anglais, qui demanda que le roi de France fût ramené à l'exécution pure et simple du traité des Pyrénées et que les ports français, soumis à un blocus absolu, fussent interdits aux navires de toutes les nations. La médiation anglaise s'était changée en hostilité ¹.

Heureusement, les États Généraux épuisés par la guerre se décidèrent à accepter les propositions de paix que le roi leur fit le 15 avril 1678, de sorte que ce traité anglo-hollandais resta sans exécution. Le même jour, on connut les conditions auxquelles Louis XIV était prêt à signer la paix avec l'Espagne ² ; il lui remettrait Charleroi, Limbourg, Ath, Binch et Gand, Courtrai et Saint-Ghislain, ces deux dernières places après en avoir rasé les fortifications ; il obtiendrait en échange la Franche-Comté entière, Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai et le Cambrésis, Aire, Saint-Omer, Ypres, Warwick, Warneton, Poperinghe, Bailleul, Cassel et leurs dépendances et, en un mot, toutes les autres places dont il était en possession ; il réclamait, en outre, Charlemont ou Dinan de l'évêque de Liège ; il consentait à une suspension d'armes de six semaines, à partir du 1^{er} juillet. Le duc de Villa-Hermosa, gouverneur des Pays-Bas espagnols, témoigna beaucoup de répugnance à accepter ces conditions, mais les députés des États Généraux le pressèrent avec tant d'insistance qu'il déclara enfin, le 3 juin 1678, qu'il était prêt à signer au nom du roi d'Espagne ³. Tout semblait arrêté. Mais, à mesure que l'on s'approchait de la conclusion définitive, les représentants de la Hollande semblèrent se refroidir ⁴. Malgré les ordres de Charles II, qui tenait à ne pas se pri-

1. Saint-Prest, *Hist. des traités*, t. I, p. 54, et Mémoires de Ledran, *Mém. et docum.*, Hollande, t. 40. f° 73-75.

2. V. dans Mignet, t. IV, p. 550, une lettre du roi datée de Saint-Germain, 9 avril 1678, à MM. d'Estrades, Davaux et Colbert.

3. Saint-Prest, *id.*, t. I, p. 617.

4. Dans une lettre du 18 mai, Louis XIV prodigue aux Hollandais les témoignages d'amitié et leur accorde les dernières concessions qu'ils réclamaient pour les détacher de l'Espagne. Il les appelle « très chers, grands amis, alliés et confédérés... » V. Mignet, IV, 563. Amsterdam et les grandes villes avec tout le parti républicain désiraient ardemment la paix ; le stathouder cherchait par tous les moyens à en entraver la conclusion.

ver des subsides que lui payait le roi de France ¹, le chevalier Temple ne cessait de s'élever contre la paix. Charles II lui-même, pour obtenir de Louis XIV des conditions plus avantageuses, affecta de vouloir se joindre aux Hollandais pour imposer la paix. « On menace tous ceux qui n'entrent pas dans les sentiments du prince d'Orange. M. Temple agit de même de la part du roi d'Angleterre, et un envoyé du duc d'York aussi, ce qui intimide si fort les députés des villes qu'ils n'osent les contredire et craignent d'être assassinés. C'est le dernier effort de M. le Prince d'Orange qui s'est rendu bien puissant par l'appui du roi d'Angleterre ². » Le 2 août 1678, les gens de l'ambassade de France furent attaqués à coups de pistolets par ceux de l'ambassade d'Espagne; deux Français furent blessés ³. Le dernier terme pour la signature de la paix était fixé au 10 août. Le matin de ce même jour, à 5 heures, les trois envoyés français envoient une dépêche à Pomponne : « Vous nous voyez, Monsieur, dans un grand embarras, n'ayant plus que ce soir pour signer la paix ou entrer dans une grande guerre. M. Temple est à Nimègue pour la rompre et partir tout aussy tôt pour la Haye et signer la ligue. Nous ferons, Monsieur, tout ce qui dépendra de nous pour esquiver ce coup ⁴... » Ainsi le parlement anglais était décidé à jeter dans la balance toutes les forces de l'Angleterre; heureusement la paix fut signée le 10 août au soir ⁵. Cependant les passions ne furent point calmées tout de suite. Le marquis d'Estrades, fils du maréchal, avait été envoyé à Versailles, dès le 10 août, pour porter l'annonce de la conclusion du traité. Le 12, les négociateurs français envoient un second courrier à Pomponne : « Quoique nous n'ayons pas, Monsieur, sujet d'appréhender qu'il puisse arriver aucun accident à M. le marquis

1. Charles II d'Angleterre faisait réclamer par Barillon un subside annuel de six millions pour trois ans. Il obtint six millions seulement par le traité du 27 mai 1678 (V. Mignet, IV, 573 et 581).

2. Hollande, t. 108, d'Estrades à Pomponne, 26 juillet 1678.

3. Hollande, t. 108, f° 173 et 174. La lettre qui mentionne cet attentat est signée d'Estrades, Colbert et Davaux et datée du « Samedi 2 heures après minuit ». Les plénipotentiaires français pouvaient craindre quelque attentat plus grave.

4. *Id.*, *ibid.*, f° 226; une autre lettre (f° 320) signale le prince d'Orange, le chevalier Temple et les ambassadeurs espagnols comme faisant tous leurs efforts pour faire échouer toute tentative de paix avec l'Espagne.

5. V. la dépêche d'Estrades au Roi du 10 août, où il lui explique comment furent résolues par des prodiges d'habileté et de hâte les dernières difficultés soulevées par les adversaires de la paix (publiée dans Mignet, IV, 612).

d'Estrades, nous ne laissons pas de vous envoyer pour plus grande précaution les duplicata des dépêches qu'il porte ¹. » Il faut reconnaître que la précaution n'était pas tellement inutile. Le 13 août, le prince d'Orange avait été informé par une dépêche du 10 au matin que la paix allait être signée le soir. Avant d'en avoir la confirmation définitive, il attaqua Luxembourg, le 14 août, à Saint-Denis près Mons, dans l'espérance qu'une victoire lui permettrait d'obtenir la continuation de la guerre. Il fut battu. Le 15 août, il protesta de sa bonne foi dans une lettre au grand pensionnaire Fagel : « Je déclare devant Dieu, affirme-t-il, que je n'ai appris qu'aujourd'hui que la paix était faite. » On le voit, sa protestation n'est vraie qu'au pied de la lettre et n'est pas exempte de sophisme ².

Le traité avec l'Espagne ne fut signé que le 17 sept. De graves difficultés se produisirent à propos de la châtellenie d'Ath que le roi d'Espagne réclamait telle qu'elle était en 1667; à propos de Condé et de quelques autres annexes; à propos de Beaumont, entre Sambre et Meuse, que Louis prétendait retenir; à propos du droit de lever des contributions dans les localités occupées par les troupes françaises, droit qui fut prorogé jusqu'au 16 octobre; à propos de l'engagement qui était exigé du roi d'Espagne de ne plus fournir de secours indirects à ceux de ses alliés qui n'avaient pas encore traité avec la France; à propos de l'amnistie spéciale qui devait être accordée aux Messinois. Le roi d'Espagne n'était pas pressé de traiter; les États Généraux n'avaient pas encore signé leur ratification; le prince d'Orange faisait tous ses efforts pour empêcher qu'elle ne fût signée et Hyde de Clarendon, au nom du roi d'Angleterre, semblait pousser au renouvellement de la guerre. Les négociateurs français avaient grand'peur de voir rompre brusquement la trame si laborieusement préparée. Ils échangèrent avec le roi une correspondance pleine d'alarmes. A la suite des longues et laborieuses conférences du 3 et du 4 sept., les difficultés furent

1. Hollande, t. 108, f° 276.

2. Voir, pour ces dernières journées des négociations, les tomes 108 et 109 de la *Corresp. politique*, Hollande. La nouvelle de la signature du traité fut connue à Saint-Germain, le 15 août. On ne peut pas admettre que Guillaume d'Orange n'en eût pas reçu la notification avant le 14. A cette date, Luxembourg était déjà informé. Villa-Hermosa, dans ses *Mémoires*, prétend que le prince d'Orange a engagé l'action malgré la paix qu'il savait conclue pour terminer la campagne par un coup d'éclat qui aurait relevé son prestige (V. *Documentos ineditos para la historia de España*, t. XCV, p. 42).

réduites à quatre points : 1° le démembrement d'Ath; 2° l'acquisition du château de Beaumont; 3° la clause en vertu de laquelle Louis XIV gardait tout ce dont il était en possession et qu'il ne céda pas par une désignation expresse; 4° l'amnistie des Messinois. Étroitement pressés par la nécessité de conclure à tout prix, les plénipotentiaires résolurent de se relâcher sur les trois derniers points, sauf à être désavoués. La dépêche par laquelle ils faisaient droit à toutes les dernières réclamations des Espagnols, sauf sur la question d'Ath, se croisa avec celle que Louis XIV leur adressait pour les autoriser à le faire. L'abandon des Messinois était déjà un fait accompli depuis le départ du duc de Vivonne des eaux siciliennes. Il en coûta beaucoup à l'orgueil du roi, qui essaya de l'excuser par des raisons de politique générale : « J'aurais désiré, disait-il, que ces exilés eussent profité de ma protection pour leur rétablissement dans leur patrie, mais comme l'intérêt général de toute l'Europe ne doit pas être assujéti à celui de quelques particuliers, je vous permets encore de réduire ce point aux termes les moins désavantageux ou de vous en désister tout à fait lorsque vous ne pourrez rien obtenir en leur faveur ¹. » Les plénipotentiaires français, par un compromis signé le 11 sept., à minuit, soumirent à l'arbitrage des États Généraux les dernières difficultés pendantes; le comte d'Avaux alla à la Haye pour remonter le courage des partisans de la paix et déconcerter la faction du prince d'Orange. Il put leur annoncer que Louis XIV céda sur tous les points litigieux. Les médiateurs hollandais dressèrent, en conséquence, le projet de traité en trente-deux articles. Le 17 sept., deux exemplaires de ce traité, l'un en français, l'autre en espagnol, furent déposés aux deux extrémités d'une table, où se tenaient Beverningk et Haren, les médiateurs hollandais. Les trois négociateurs français, d'Estrades, Colbert et d'Avaux, entrèrent par une porte en même temps que les marquis de los Balbases et de la Fuente et Christian entraient par la porte opposée. Ils s'assirent en même temps sur des fauteuils semblables et signèrent au même instant les deux exemplaires. Haren déclara alors : « Les rois vos maîtres vivront désormais en beaux-frères et cousins ². » Le comte d'Avaux partit le même jour pour la Haye afin de presser la

1. Hollande, t. 108, lettre du 9 sept. 1678.

2. *Actes et Mémoires de la paix de Nimègue*, II, p. 755-757, et *Mémoire de Ledran*, dans *Mémoires et documents*, Hollande, t. 40, f° 77.

signature des ratifications promises par les États Généraux. Elles furent, en effet, échangées le 19 sept. avec celles que Louis XIV avait signées déjà le 18 août. Hyde qui avait poussé avec tant d'instance les Hollandais à recommencer la guerre avec l'appui de l'Angleterre fut remercié de ses bons offices ¹.

A Nimègue aussi furent réglés les intérêts de l'empereur et de l'Empire. Le roi avait perdu Philipsbourg et s'était emparé de Fribourg; il demandait le rétablissement pur et simple du traité de Munster. L'empereur réclamait la restitution de tout ce qui avait été pris aux princes de l'Empire et une satisfaction pour les dommages qu'ils avaient éprouvés. Sous prétexte que le roi avait occupé diverses places du duché de Clèves et de Pélectorat de Trèves, que les arches du pont de Strasbourg avaient sauté, que le Palatinat et certaines parties du cercle de Bourgogne avaient été dévastés, l'empereur Léopold prétendait que le traité de Westphalie était violé et que la France devait, en conséquence, restituer l'Alsace, Brisach, Philipsbourg et le droit de suzeraineté sur les domaines que les vassaux des trois Évêchés possédaient en dehors des districts de ces évêchés dans l'étendue de l'Empire. Les ministres du roi, sans tenir compte d'aucune de ces prétentions, proposèrent, le 15 avril 1678, un projet de traité conforme au traité de Munster, avec cette seule modification que Philipsbourg serait échangé contre Fribourg et le Brisgau. Ces conditions furent acceptées seulement le 21 oct. par les plénipotentiaires de l'empereur. Cependant chacun des projets de traités contenait quelques réclamations subsidiaires : celui des Français demandait satisfaction pour la princesse, mère du prince régent de Bade; pour le prince de Salm, à qui le duc de Lorraine négligeait de payer les revenus qui lui étaient dus sur le duché de Lorraine; pour le maréchal de Schomberg, à qui l'électeur palatin retenait quelques bailliages et à qui la ville de Francfort refusait de payer une dette de 30.000 écus; celui des impériaux réclamait la restitution du duché de Bouillon à l'évêque de Liège; le jugement par le moyen d'arbitres au choix des deux parties, de toutes les contestations relatives aux dix villes

1. Saint-Prest, *Hist. des traités de paix*, t. I, p. 620 et suiv. — Mignet, t. IV, p. 643. — Voir au t. 108 de la *Corresp. de Hollande* toutes les dépêches échangées, pendant le mois de septembre, entre Nimègue et Versailles. — Le duc de la Trémoille, pour le royaume de Naples, et la duchesse de Luxembourg, pour le Luxembourg, élevèrent des protestations contre le roi d'Espagne, maître de ces deux pays (V. *Mémoire de Ledran dans Mémoires et documents*, Hollande, t. 40, f° 80).

d'Alsace et aux trois Évêchés; la concession aux villes de Brême, Lubeck et Hambourg, des privilèges de la nation la plus favorisée dans leur commerce avec les ports français, en échange de la réciprocité pour le commerce français; la restitution des biens confisqués au prince de Schwarzenberg, enfin la réduction de la garnison de Fribourg. Ces articles ne furent pas insérés dans le traité de paix, soit parce qu'ils étaient relatifs à des intérêts particuliers, soit parce qu'ils étaient contraires aux droits conférés au roi par le traité de Munster. Mais ils retardèrent la signature du traité jusqu'au 5 février 1679 ¹.

Les princes qui restaient encore en armes contre le roi et ses alliés les Suédois ne pouvaient plus continuer la résistance. Les princes de la maison de Brunswick (ducs de Zell et de Wolfembüttel et évêque d'Osnabrück signèrent, le même jour que l'empereur, le traité de Zell (5 févr. 1679), par lequel ils restituaient au roi de Suède tout ce qu'ils lui avaient enlevé du duché de Brême. A partir de 1681, ces princes, moyennant subsides, conclurent même une alliance très étroite avec le roi. Ferdinand de Furstemberg, évêque de Paderborn, et successeur de Bernard de Galen, évêque de Munster, conclut avec le roi de Suède un dernier traité à Nimègue le 29 mars 1679, par lequel il restitua de même ce qu'il avait pris aux Suédois, moyennant paiement de 100.000 écus, pour l'indemniser des frais qu'il avait faits dans les places qu'il était obligé de rendre ². L'électeur de Brandebourg ³ et le roi de Danemark cherchaient à gagner du temps pour garder les territoires qu'ils avaient enlevés aux Suédois. Ils conclurent à Nimègue, le 31 mars 1679, une suspension d'armes d'un mois destinée à donner le temps de régler les dernières difficultés pour la conclusion de la paix. Mais comme les négociateurs de ces deux princes refusaient de signer, le maréchal de Créquy s'avança par le comté de la Marck jusqu'à Minden sur le Weser. L'électeur effrayé offrit enfin, par l'entremise de son

1. Saint-Prest, *Hist. des traités de paix*, t. I, p. 455 et suiv.

2. *Id.*, *ibid.*, t. I, p. 206 et suiv.

3. V. France, t. 415, f° 158 et suiv., et t. 417, f° 53 et suiv. Le roi, avant même d'envahir la Hollande, avait occupé militairement les places du duché de Clèves qui appartenaient à Frédéric-Guillaume de Brandebourg. L'électeur, dès ce moment, devint hostile. Le comte de Saint-Géran ne put l'empêcher de signer avec l'empereur le traité d'alliance de Berlin du 25 juin 1672. La Vauguyon, envoyé à l'électeur pour le sommer de s'expliquer sur sa politique, ne put le ramener. L'expédition de Turenne força Frédéric-Guillaume à signer le traité de Vossem (près Bruxelles), le 6 juin 1673, qui fut presque aussitôt violé.

ambassadeur, Minders, toutes les satisfactions exigées. Minders négocia longuement avec Pomponne. Deux traités furent signés à Saint-Germain : l'un public le 29 juin 1679; l'autre secret ¹ du 25 oct. 1679. En vertu du traité secret, Louis XIV obtenait de l'électeur de Brandebourg, moyennant la promesse d'un subside annuel de 100.000 livres pendant dix ans, que celui-ci s'engageât à lui donner sa voix pour le faire élire empereur; ou, à défaut de Louis XIV, pour faire nommer soit le dauphin, soit le prince que Louis XIV désignerait au choix des électeurs. Le 15 nov. de la même année, un traité secret analogue, et dont beaucoup d'articles sont la reproduction exacte du précédent, fut signé par Wolframsdorf au nom de l'électeur de Saxe Jean-Georges II ². Ce fut le dernier acte diplomatique du ministère de Pomponne qui fut disgracié le 23 nov. 1679 pour faire place à Colbert de Croissy. La Suède était comprise dans le traité de Saint-Germain.

Le roi de Danemark était en guerre avec la Suède depuis sept. 1675. Il lui avait enlevé Landscrona et Helsingborg en Scanie, Marstrand dans le Bohus, les îles de Rugen et de Gotland dans la Baltique, Wismar dans le Mecklembourg et Karlsbourg dans le duché de Brême : le roi de Danemark voulait non pas seulement conserver les conquêtes faites, mais recouvrer tout ce que lui avaient enlevé les traités de Bromsebro, de Roskild et de Copenhague. Les ambassadeurs de Suède réclamaient, au contraire, la restitution de tout ce qu'avaient adjugé à leur roi les

1. Ce traité secret, que nous publions à la suite des traités de Nimègue, n'a été connu ni de Mignet, ni de Roussel, pas plus, du reste, que le traité secret conclu dans des termes souvent presque identiques avec l'électeur de Saxe, Jean-Georges II. M. Auerbach, dans sa thèse sur la diplomatie française et la cour de Saxe, de 1641 à 1680, parle des négociations engagées par Louis XIV à l'effet d'obtenir l'Empire et il analyse d'après la *Corresp. politique* (Saxe, t. 7) le *Traité secret* (v. p. 476). Mais il n'en a pas connu l'original et il ne fait aucune mention du traité secret signé avec le Brandebourg. En somme, il n'est pas douteux que Louis XIV n'ait voulu, après la paix de Nimègue, se ménager les voies à l'Empire, en cas de mort de Léopold. Les instruments de ces traités secrets sont aux archives des affaires étrangères, avec les traités publiés et dans l'ordre chronologique. Voir notre étude sur les tentatives de Louis XIV pour arriver à l'Empire dans la *Revue historique*. Sept. 1897.

2. Jean-Georges II fut l'allié de l'empereur pendant la guerre de Hollande; malgré le traité d'alliance qu'il avait conclu à Ratisbonne, en 1664, avec le roi, Jean-Georges II entra dans la ligne conclue à Vienne, le 14 avril 1672, avec l'Espagne, le Danemark, l'électeur de Brandebourg et le duc de Holstein pour venir au secours des États Généraux (V. Saint-Prest, t. II, p. 211). Il n'intervint par les armes qu'en 1674. Un subside de 30.000 écus suffit à le ramener dans l'alliance française (Voir France, t. 417, f° 44 et suiv.).

traités de 1648 et de 1660. Bien que ces propositions eussent été mutuellement déposées dès le mois de mars 1677 entre les mains des médiateurs, elles restèrent longtemps en suspens, parce que le roi de Danemark refusait de laisser traverser ses États aux courriers suédois. Mais Louis XIV mettait comme condition préalable à tout rapprochement avec le Danemark l'entière satisfaction de la Suède. Le roi de Danemark ne se décida à accepter l'ultimatum français que lorsqu'il eut vu tous ses alliés traiter successivement. Les négociations furent transférées à Lund sous la conduite du marquis de Feuquières, ambassadeur français en Suède, et sous la médiation de l'électeur de Saxe. Elles donnèrent lieu au traité signé à Fontainebleau le 2 sept. 1679 qui rétablit dans leur teneur complète les traités d'Osnabrück, de Roskild et de Copenhague ¹.

La réglementation de tous les détails d'une négociation n'est jamais complètement arrêtée dans un traité. Des questions litigieuses subsistent, surtout lorsque des articles sont laissés à dessein obscurs, par chacun des contractants, dans l'espoir de pouvoir interpréter à son profit les contestations futures. De plus, les traités une fois signés devaient être enregistrés ès cours des parlement et chambres des comptes en France, comme aussi dans les conseils des souverains étrangers. Cet enregistrement pouvait donner lieu à des enquêtes et remontrances. C'est l'origine des réunions opérées par arrêts des parlements et conseils français. Sans doute, Louis XIV dicta ses volontés aux membres de ses cours souveraines. Il constitua même une chambre de réunion au parlement de Metz; dans toutes les autres cours, de Douai, de Brisach, de Besançon, les magistrats ordinaires furent chargés de l'examen des traités. Il faut bien reconnaître que leurs décisions n'étaient en contradiction avec aucun principe du droit public en vigueur au xvii^e siècle. Dans l'espèce, elles n'eurent trop souvent d'autre sanction que la force.

Les difficultés commencèrent aux conférences de Courtrai (déc. 1679). Le conseiller d'État Pelletier et le baron de Worden, représentants de la France, refusèrent d'accepter comme valables les pleins pouvoirs du baron de Christin sous prétexte que son maître, le roi d'Espagne, y prenait le titre de duc de Bourgogne. Dans sa réponse de mai 1680, le roi d'Espagne refusa de rien

1. Voir, pour la préparation et l'analyse de ces différents traités, Saint-Prest, *Hist. des traités de paix*, t. I, p. 206, 493, 208, 101 et suivantes. Mais il n'est nullement question des traités secrets.

modifier à la teneur de ses pleins pouvoirs. Louis XIV lui assigna, pour se désister de ses prétentions, un premier délai qui devait expirer le 15 juillet 1680 et qui fut prorogé jusqu'au 15 sept. date à laquelle le roi « se mettrait en possession de tout ce qu'il croirait lui devoir appartenir en vertu du traité de Nimègue ». La soumission du roi d'Espagne, qui renonça à son titre de duc de Bourgogne ¹, n'empêcha pas les exécutions militaires. Louis XIV voulait rester maître de tout le duché de Luxembourg. Il y occupa successivement Rodemacher, Hespérange, Chièvre, Agimont, Givet, Fumay, Revoing et dix-sept villages. Le roi d'Espagne déclara ne plus s'opposer à l'exécution du traité de Nimègue à l'égard de Charlemont. Deux arrêts de la chambre royale de Metz portés contre le roi d'Espagne réunirent Virton et Chinny, comme anciens fiefs de l'évêché de Verdun : pour appuyer ses prétentions, le roi de France invoquait des chartes de propriété datant de 1257 et de 1204. Virton fut remis au roi par son gouverneur ; Chinny fut pris de force (1681) ². Du côté du Hainaut et de la Flandre, Louis s'empara d'Antoing, imposa des contributions à Courtrai et à Oudenarde, et réclama Vieux-Bourg, Gand, Alost, Grammont, Lessines avec leurs dépendances. Louis offrit de remettre la décision à l'arbitrage du roi d'Angleterre. Le roi d'Espagne s'y refusa ³. Il protesta contre la violence dans toutes les cours de l'Europe. Le marquis de Grana, gouverneur des Pays-Bas espagnols, déclara que désormais il repousserait la force par la force (12 oct. 1683) et le 11 déc., le roi Charles II déclara la guerre à Louis XIV. Malgré son extrême dénuement et l'abandon de ses alliés, l'Espagne ne voulait pas se laisser humilier ⁴. Une guerre atroce commença : les villes étaient bombardées par les chefs français sans épargner ni les maisons, ni la population pacifique. Le maréchal d'Humières s'empara de Beaumont, de Chimay, de Bouvines. Après trois années de blocus et deux mois de tranchée ouverte, Luxembourg fut enlevé par Créqui et par Vauban (4 juin 1684) ⁵.

1. France, t. 423, p. 761-768.

2. *Id.*, p. 768-772.

3. *Id.*, p. 778-803.

4. Voir Lonchay, *Rivalité de la France et de l'Espagne aux Pays-Bas*, p. 297 et suiv.

5. Piot, *Les guerres en Belgique pendant le dernier quart du XVII^e siècle* (commission royale d'histoire de Belgique, 4^e série, t. VIII), et Arthur Knaff, *Die Belagerung des Festungs Luxemburg* (Société historique de l'Institut grand-ducal, année 1881); Jules van Nerus, *Récit d'un témoin oculaire* (même recueil, année 1896).

Un congrès venait de s'ouvrir à la Haye ; l'ambassadeur espagnol, marquis de Moncayo, pour exciter les défiances des Hollandais, fit part d'un projet d'abandon de la Belgique à la France par le roi d'Espagne. Louis XIV offrit d'accepter Luxembourg ou Dixmude et Courtrai, comme équivalents de Gand et d'Alost. Le roi d'Espagne donna à l'empereur carte blanche pour conclure la paix en son nom avec la France ¹.

Aux dépens de l'Empire, d'autres arrêts des parlements de Metz et de Besançon attribuèrent au roi Sarrebourg et Sarrelouis, Pont-à-Mousson, Gernersheim, Falkenberg, Deux-Ponts, Montbéliard ². L'Allemagne était en émoi. Verjus, représentant de la France à la diète de Ratisbonne, faisait part du bruit répandu parmi les Allemands que le roi voulait « renouveler l'ancien royaume d'Austrasie » par ses agrandissements sur le Rhin et sur la Sarre : Le 17 janvier, la diète reçut communication de quatre rescrits de l'empereur contre le roi, relatifs : 1^o aux dix villes d'Alsace ; 2^o au serment exigé de la noblesse d'Alsace ; 3^o aux vassaux des trois évêchés ; 4^o aux autres États d'Alsace qui se disent immédiats. Le 1^{er} mars 1680 l'empereur proposa l'armement de l'Empire contre la France ; et Verjus, malgré des efforts réitérés, ne put obtenir la dissolution de la diète ³. Le 22 mars, un arrêt du conseil souverain de Brisach proclama le principe de la souveraineté absolue du roi aussi bien dans la Basse que dans la Haute Alsace. Strasbourg, capitale de la Basse Alsace, se trouvait donc annexé à la couronne de France. Le 9 août, un second arrêt du même conseil décréta la souveraineté exclusive du roi en Alsace et prescrivit à tous ses féaux de lui rendre l'hommage qui était la conséquence de cette souveraineté. Telle était la réponse du roi aux rescrits de l'empereur. Depuis 1648, la France exerçait son suprême domaine sur les dix villes et sur toute la rive gauche du Rhin, de Bâle à Landau. Les ministres de l'empereur avaient cherché à troubler la France dans cette possession et à soumettre le litige à la décision d'un arbitre. Louis XIV avait refusé de laisser mettre la question en discussion et les représentants de l'empereur avaient dû se contenter de déposer à ce sujet une protestation platonique entre les mains

1. France, t. 423, p. 803-825.

2. France, t. 422, nombreux arrêts de réunions cités dans la seconde partie.

3. *Corresp. polit.* Allemagne 1679-1681 (Dépêches du 31 oct. 1679, f^o 52 ; du 17 janvier 1680, f^o 193 ; du 1^{er} et du 24 mars, f^{os} 282 et 309).

des médiateurs. Louis XIV, pour en finir avec ces prétentions insoutenables, voulut détruire toute équivoque et exercer ses droits dans toute leur plénitude ¹. Il nomma le baron de Montclar grand bailli d'Alsace. Son premier soin fut d'exiger le serment de fidélité dans toute l'étendue de l'Alsace entre le Rhin et les Vosges, depuis Huningue jusqu'à la Queich, Landau compris. C'est Montclar aussi qui, sur l'ordre du roi, occupa militairement Strasbourg (30 sept. 1681). Le silence forcé des négociateurs

1. Voici comment l'intendant la Houssaye, dans un Mémoire sur l'Alsace, écrit en 1701, explique les différents droits relatifs aux anciens domaines autrichiens en Alsace qui donnèrent lieu à de si longs conflits : Avant le traité de Westphalie, on reconnaissait en Alsace trois sortes de puissances : 1^o Celle qui émanait de la simple *seigneurie* : « ce droit était exercé par les seigneurs des fiefs qui relevaient d'autres princes à peu près tel que l'ont en France les seigneurs des paroisses. » — 2^o la *supériorité territoriale* qui appartenait « à tous les seigneurs dont les terres relevaient immédiatement de l'Empire ; et hors le droit de battre monnaie, dont même quelques-uns étaient en possession, ils jouissaient de tous les droits régaliens avec la même indépendance que les princes d'Allemagne les plus puissants. » La ville de Strasbourg et les dix villes impériales jouissaient de la supériorité territoriale. — 3^o « Le *suprême domaine* qui est la véritable souveraineté, appartenant à tout l'Empire dont chaque membre participe et qui ne réside en la personne de l'empereur qu'autant qu'il en est le chef ; mais sans qu'il s'en puisse servir que du consentement, et pour ainsi dire conjointement avec les princes et Etats de l'Empire dans les affaires de conséquence ; de sorte que ceux qui ont la *supériorité territoriale* étant appelés aux diètes..., ils ont l'avantage, outre la *supériorité territoriale* qu'ils exercent chez eux, de partager jusqu'à un certain point l'autorité du *suprême domaine* dans tout l'Empire. » — Il a toujours été admis que le souverain autrichien ayant cédé ses droits au roi « avec toute *supériorité territoriale* et toute *souveraineté* par l'intervention de l'Empire, le roi en devait jouir sans nulle difficulté. » Mais les contestations s'étaient élevées à propos de la préfecture de Haguenau et des dix villes qui en dépendent : 1^o du côté de la France, on prétendait que la préfecture de Haguenau ayant été cédée *en toute souveraineté*, les dix villes qui en dépendent avaient dû être cédées de même ; 2^o du côté de l'Empire « que le droit de cette préfecture n'était qu'un droit d'*avouerie* et de *protection honorable* et utile jusqu'à un certain point, en vertu duquel les habitants des dix villes impériales prêtaient à la vérité le serment au grand bailli ; mais que ce serment était réciproque et que le grand bailli leur jurait pareillement de les maintenir dans leurs privilèges parmi lesquels celui de jouir de la *supériorité territoriale* et des droits régaliens sous la souveraineté immédiate de l'empereur était le plus considérable. » V. le mémoire de la Houssaye : Archives nation. KK. 1239.

Pour les autres fiefs qui n'étaient point du domaine autrichien, les difficultés étaient tout à fait inextricables. Nous rappelons qu'elles avaient été insérées à dessein dans les articles 76 et 89 du traité de Munster. Grâce à ces contradictions, les Autrichiens espéraient contester dans l'avenir au roi de France la possession de l'Alsace et le roi de France espérait s'emparer de Strasbourg qui lui manquait encore. En résumé, le roi de France a reçu l'Alsace en 1648 à l'état inorganique et mou. Grâce à une habile administration, il en a fait, en peu d'années, un corps organisé et vivant. Il a cueilli comme un fruit mûr, Strasbourg, qui s'est donné à lui sans protestation sérieuse. Les avocats d'Outre-Rhin se sont contentés d'élever de vaines chicanes sur des textes qu'ils avaient laissés à dessein obscurs et contestables. V. pour cette question la belle étude de M. Rodolphe Reuss dans son *Alsace au XVII^e siècle*, livre II, chapitre 3 à 5.

impériaux au congrès de Nimègue avait été une reconnaissance implicite des droits du roi sur toute l'Alsace. Leur protestation à l'égard des médiateurs était un acte unilatéral qui ne pouvait rien contre le traité de Nimègue. En vain, la diète de Ratisbonne voulut-elle remettre sur le tapis les anciennes prétentions. Le roi avait de nombreux alliés dans le corps germanique, entre autres l'électeur de Brandebourg dont le représentant à Ratisbonne prodiguait à Verjus les assurances de dévouement, dévouement intéressé d'ailleurs et payé sans cesse par de nouveaux accroissements de subsides ¹. La diète fut forcée de céder; elle signa, le 15 août 1684, une trêve de vingt ans qui reconnut à la France la libre et paisible possession et le plein exercice de la souveraineté dans la ville de Strasbourg et dans tous les lieux et seigneuries adjugés au roi de France en vertu des arrêts de ses parlements et conseils ². Ce fut l'époque de la plus grande puissance de Louis XIV. Mais ce fut aussi le point de départ des coalitions et des guerres de la seconde partie du règne.

II

BIBLIOGRAPHIE

1^o PUBLICATION DES TEXTES DES TRAITÉS

Le texte des quatre traités de Nimègue, du traité de Saint-Germain et de la trêve de Ratisbonne a été publié dans les ouvrages suivants :

Actes et Mémoires de la paix de Nimègue (publiés par Adrien Moëtjens, Amsterdam, 1679-1680, 4 vol. in-18). V. t. II, p. 514, 524, 625; t. III, p. 418; t. IV, p. 483.

1. V. *Corresp. politique*, Allemagne, 1679-1680 (n^o 54, 114, 132, 170, 282). — V. aussi les quatre traités de Cologne sur Sprée du 11 janv. 1681, du 22 janv. 1682, du 28 avril 1683, du 25 oct. 1683 dans un résumé de M. de Saint-Prest, France, t. 422, p. 510 à 568.

2. Lire aussi sur l'affaire de Strasbourg : C. Rousset, *Histoire de Louvois*, t. III, ch. I. — Legrelle, Louis XIV et Strasbourg, chap. V. — Nous avons consulté aussi avec fruit le mémoire mss. de M. Marc Dufrasse sur les princes possédés d'Alsace au temps de la Révolution qui nous a été communiqué obligeamment par sa famille. — Les instructions données par Colbert de Croissy à nos ambassadeurs à Vienne, Sebeville, en 1680 et Cheverny, en 1684, leur enjoignent de pas tenir compte des difficultés soulevées par la diète de Ratisbonne à propos de l'Alsace, puisque les délégués de l'empereur se sont désistés pendant les négociations de Nimègue de tous les droits et prétentions contraires à la souveraineté du roi sur cette province. — V. Sorel, *Recueil des Instructions*, Autriche, p. 79, 91 et 94.

DUMONT, t. VII, part. I, p. 350, 357, 365, 376 et 408 avec un assez grand nombre de pièces annexes. Le quatrième traité conclu avec l'empereur et l'Empire est seul en latin; les quatre autres sont en français.

FRÉDÉRIC LÉONARD, t. III, traités avec l'empereur (en français) et avec l'électeur de Brandebourg; t. IV, traité avec le roi d'Espagne; t. V, les deux traités avec les Provinces-Unies.

LONDORPIUS, *acta publica*, t. X, p. 677-704 en allemand.

THEATRUM PACIS, t. II, p. 600 et suiv. en latin, en allemand et en français.

THEATRUM EUROPEUM, t. XI, ne donne pas le traité conclu avec le roi d'Espagne; — t. XII, p. 630 donne la trêve de Ratisbonne.

LUNIG, *Teutches Reichs Archiv*, publie le traité avec l'empereur en allemand et en latin (part. génér. p. 1020) et le traité de Saint-Germain (part. spéciale, p. 259) en allemand et en latin.

PUFFENDORF, *de reb. gestis Frid. Wilhel. electoris Brandenburgensis* publie ces deux mêmes traités en latin (lib. XVII, p. 1303 et 1359).

ABREU Y BERTODANO. Carlos II, part. II, p. 465, traité de Nimègue avec l'Espagne en français et en espagnol.

Enfin, le traité signé entre Louis XIV et l'empereur est encore publié dans :

J. BALT. KLAUTE, *Sac. Romani Imperii leges fundamentales*, p. 497.

FRANC. FRÉD. BARO AB ANDLERN, *Corpus constitutionum Imperialium in Appendice*, t. III.

Voir les résumés de ces traités dans :

KOCH. — *Abrégé de l'histoire des traités*, t. I.

FLASSAN. — *Histoire de la diplomatie*, t. III, p. 428-471 et t. IV, p. 68-69. Aucun de ces différents recueils ne publie les traités secrets ou n'en mentionne même l'existence.

2^o MANUSCRITS

La *Correspondance politique* la plus utile à consulter pour les traités de Nimègue est celle de Hollande qui comprend, de 1675 à 1680, trente-quatre volumes, t. 93 à 124, et deux volumes de suppléments. A ce moment tout se fait si bien en Hollande que la correspondance politique, Espagne et Allemagne, est interrompue

pour l'année 1678. On trouve seulement deux volumes de suppléments pour l'année 1678, l'un relatif à l'Espagne, l'autre à l'Allemagne.

Mémoires et documents. — Consulter France, t. 415, 416, 417; Allemagne, t. 36, 38, 43 et 44; Angleterre, t. 8 et 10; Espagne, t. 69 à 71 et 76 à 79; Hollande, t. 21 et 22, 40 et 41, 43 et 44.

3^e IMPRIMÉS

Parmi les ouvrages déjà cités :

Les recueils des *Instructions* données à nos ambassadeurs dans les différentes cours.

MIGNET, t. III et IV.

SAINT-PREST, t. I et II.

LEGRELLE. — *La diplomatie française et la succession d'Espagne*, t. I et *Louis XIV et Strasbourg*.

LEFEBVRE-PONTALIS, t. I et II.

AUERBACH. — *La diplomatie française et la cour de Saxe de 1640 à 1680*. Paris, 1887, 8°. Excellente notice et table bibliographique).

LONCHAY. — *Rivalité de la France et de l'Espagne aux Pays-Bas, de 1635 à 1700*. Bruxelles, 1896, 8° (avec beaucoup d'indications bibliographiques en notes).

RODOLPHE REUSS. — *L'Alsace au XVII^e siècle*. Paris, 1897, 8°.

Les indications bibliographiques et les ouvrages cités dans ces six dernières publications dispensent de donner ici une liste plus longue d'ouvrages à consulter. Se reporter surtout pour les choses d'Espagne à Mignet et à M. Legrelle; pour celles des Pays Bas à MM. Lefebvre-Pontalis et Lonchay; pour celles d'Allemagne à M. Auerbach; pour celles d'Alsace à M. Rodolphe Reuss.

III

INSTRUMENTS ORIGINAUX

Les pièces originales des archives des Affaires étrangères relatives aux traités de Nimègue et de Saint-Germain et à la trêve de Ratisbonne comprennent cinq séries.

SÉRIE A. — ÉTATS GÉNÉRAUX. — NEUF PIÈCES

1^o *Exemplaire original du traité du 10 août 1678 conclu entre Louis XIV et les États Généraux*, cahier de papier de 12 f^{os} écrits sur les deux faces; le traité remplit les 7 premiers f^{os} recto et verso : il est suivi de la teneur des pleins pouvoirs des plénipotentiaires. Au bas de la première page les trois cachets des plénipotentiaires hollandais en ordre horizontal arrêtent la double ganse de soie bleue qui relie le cahier. A la fin les signatures de chacun des plénipotentiaires figurent sur deux colonnes, la première pour ceux de Louis XIV, la seconde pour les commissaires des États Généraux. Le cachet de chacun des signataires est apposé à gauche de sa signature. A la suite, un article séparé concernant le prince d'Orange est accompagné des mêmes signatures et des cachets dans le même ordre. (Dumont, t. VII, part. I, p. 350-352).

2^o *Déclaration sur la neutralité à observer de la part des deux puissances contractantes à l'égard de la Suède* Une seule page sur parchemin avec signatures sans cachets.

3^o *Traité de commerce et de navigation* entre les mêmes et du même jour. Suivi comme dans Dumont de divers formulaires, passe-ports et de la teneur des pouvoirs. (Dumont, p. 357-361).

4^o *Traité entre les commissaires députés du roi de France, du roi d'Espagne et des États Généraux* concernant la manière suivant laquelle les troupes des armées et garnisons de part et d'autre auront à vivre jusqu'à la ratification; à la date du 19 août 4 feuilles sur papier. (Dumont, p. 364-365).

5^o *Ratification de la paix par les États Généraux* (19 sept.) 12 grandes feuilles doubles de parchemin comprenant la répétition des 21 articles du traité.

6^o *Ratification de l'article séparé concernant le prince d'Orange*. (19 sept.) en 4 feuilles sur parchemin.

7^o *Ratification concernant le traité de commerce* du même jour, comprend 38 articles différents en 15 feuilles sur parchemin. Les pièces n^{os} 5, 6 et 7 sont reliées par de gros cordons de soie tressée grenat et or dont les extrémités sont retenues par d'énormes sceaux de 14 cent. de diamètre portant *Sigillum ordinum Belgix* avec les armes. Ces sceaux de très belle venue ont été moulés.

8^o *Original pour l'annistie des sujets respectifs des deux puis-*

sances (24 sept. 1678, 2 feuilles sur papier signature et cachets de d'Estrades et Colbert; de Beverningk et de Haren. (Dumont, p. 355).

9^e *Ratification de l'acte d'amnistie* (30 sept.), 4 feuilles sur papier.

Le texte des ratifications publié par Dumont est absolument tronqué, non pas seulement pour les formules des préambules et des conclusions, mais pour le corps même de l'acte.

SÉRIE B. — ESPAGNE. — DEUX PIÈCES

1^o *Exemplaire original du traité du 17 sept. 1678 conclu entre Louis XIV et Charles II d'Espagne.* — Cahier de 26 folios sur papier. Le traité en 32 articles occupe 19 f^{os}; la teneur des pleins pouvoirs remplit 6 f^{os}. La France y est nommée la première : ses ambassadeurs ont signé à gauche les premiers. (Dumont, p. 365-369).

2^o *Ratification du roi d'Espagne du 14 nov. 1678.* — Cahier de papier de 22 f^{os} où est reproduit entièrement le traité. Signé : yo el Rey; et au bas de la page M. Pedro Coloma. (Dumont, p. 373).

SÉRIE C. — EMPEREUR ET EMPIRE. — TROIS PIÈCES

1^o *Exemplaire original en latin du traité du 5 février 1679 entre l'empereur Léopold et le roi Louis XIV.* — Cahier de papier de 18 f^{os} dont 13 remplis par le traité en 36 articles. Cinq signatures avec cinq cachets, les trois premières des plénipotentiaires impériaux; les deux dernières des Français; de Mesmes n'a pas signé. Suivent les pleins pouvoirs sur 4 f^{os}. (Dumont, p. 376-380).

2^o *Décret du 23 mars 1679 de la diète de Ratisbonne*, « servant d'approbation et de ratification du traité de paix signé à Nimègue le 5 févr. précédent de la part de l'empereur et de l'Empire avec le roi Louis XIV. » Le document est en allemand, remplit cinq pages et demie. Il est signé « cancellaria Moguntina » et scellé d'un cachet de cire rouge recouvert de papier. La traduction française en trois pages sur papier de format plus grand est cousue avec l'original allemand. Elle ne porte ni signature, ni cachet.

3^o *Ratification par l'empereur Léopold du traité de Nimègue du 19 avril 1679.* — Cahier de 21 f^{os} de parchemin relié en velours carmin gansé d'or. Document latin qui répète les 36 articles du traité. (Dumont, p. 381).

SÉRIE D. — ÉLECTEUR DE BRANDEBOURG. — ONZE PIÈCES

1^o *Préliminaires de paix signés à Zante (Xanthen) le 3 mai 1679.* — Cahier de papier de 4 f^{os}. Traité en français en huit articles signé d'Estrades, Colbert et Blaspiel suivi de la promesse du général de Spaen d'exécuter le présent traité qui remet Wesel et Lipstadt à Louis XIV et proroge l'armistice de quinze jours (publié par Dumont, t. VII, part. I, p. 406).

2^o *Plein pouvoir de l'électeur de Brandebourg du 11 mai 1679* pour autoriser Minders, ambassadeur extraordinaire en France, à signer la paix avec le roi (en français, sur papier, 2 f^{os}; dans Dumont, id., p. 411).

3^o *Traité de paix de Saint-Germain-en-Laye du 29 juin 1679,* entre le roi et l'électeur, Sa Majesté agissant aussi pour son allié Charles XI (en français, 18 articles, cahier de papier de 8 f^{os} signé Arnould et Meinders avec leurs deux cachets, publié par Dumont, id., p. 408).

4^o *Article séparé* relatif aux 900.000 livres que le roi accorde à l'électeur. (Une page en français, mêmes signatures).

5^o *Autre article séparé* relatif à la garantie souscrite par le roi aux princes de Brunswick contre lesquels l'Église a des prétentions (2 pages sur papier en français, publié par Dumont, id., p. 411).

6^o *Ratification par l'électeur de Brandebourg du 11 juillet 1679* du traité de Saint-Germain. — Cahier de parchemin de 10 f^{os} avec grand sceau dans une boîte de bois, publié par Dumont, (id., p. 408).

7^o et 8^o *Deux autres ratifications* relatives aux deux articles secrets, chacun 4 f^{os} sur parchemin avec grand sceau (la seconde seulement publiée dans Dumont, id., p. 412).

9^o *Plein pouvoir du 8 août 1679,* à Minders, pour contracter un nouveau traité d'alliance (sur papier, 1 feuille).

10^o *Traité secret d'alliance de Saint-Germain du 25 oct. 1679* « dont une des principales stipulations porte que cet électeur fera tous ses efforts pour faire tomber la couronne impériale sur la tête de Sa Majesté ou sur celle de Mgr le Dauphin en cas de mort de l'Empereur » (sur papier, 6 f^{os}, 19 articles en français).

11^o *Ratification du 1^{er} déc. 1679 du précédent traité* (sur parchemin, 6 f^{os} en français avec le cachet de l'électeur).

SÉRIE E. — TRÊVE DE RATISBONNE. — CINQ PIÈCES

I. Trêve avec l'empereur.

1^o Du 2 juillet 1684. *Plein pouvoir* en latin, donné par l'empereur Léopold à Linz pour conclure une trêve avec le roi de France (sur parchemin, une feuille avec sceau dans une boîte).

2^o Du 15 août 1684. *Exemplaire original* en latin du traité de trêve pour vingt ans (vingt articles sur 8 f^{es} de papier).

3^o Du 28 août 1684. *Ratification* en latin, donnée à Vienne par l'empereur Léopold sur le traité de trêve signé de la part de ce prince et de l'Empire avec la France, avec les pleins pouvoirs en latin des négociateurs impériaux (cahier de grand format contenant 14 f^{es} de parchemin dont 11 remplis).

II. Trêve avec le roi d'Espagne.

4^o Du 15 août 1684. Traité de trêve, 11 articles en latin sur 5 f^{es} doubles de papier.

5^o *Ratification en espagnol*. Répétition des articles en trois pages, avec préambule et conclusion en espagnol, signature « yo el Rey ».

V. les deux trêves et les pleins pouvoirs dans Dumont, t. VII, part. II, p. 80-85.

TRAITÉ DE PAIX DE NIMÈGUE

ENTRE LOUIS XIV ET LES ÉTATS-GÉNÉRAUX DU 10 AOÛT 1678

Au nom de Dieu le Createur; A tous presens et à venir, soit notoire, Comme pendant le cours de la Guerre qui s'est meüe depuis quelques années entre le tres-haut, tres-excellent, et tres-puissant Prince Louis quatorze par la grace de Dieu Roy tres-Chrestien de France et de Navarre; et les Seigneurs Estats Generaux des Provinces-unies, Sa Majesté auroit tousiours conservé un sincere desir de rendre ausdits Seigneurs Etats sa premiere amitié, Et eux tous les sentimens de respect pour Sa Majesté, et de reconnoissance pour les obligations et les avantages considerables qu'ils ont reçeus d'Elle et des Roys ses predecesseurs, il est enfin arrivé que ces bonnes dispositions secondées des puissans offices de tres-haut, tres-excellent, et tres-puissant Prince le Roi de la Grande Bretagne, qui durant ces temps fascheux, quand presque toute la crestienté s'est trouvée en armes, n'a cessé de contribuer par ses conseils et bons advertissemens au salut et au repos public, auroient porté Sa Majesté tres-Chrestienne et lesdits Seigneurs Estats Generaux, comm' aussi tous les autres Princes et Potentats qui se sont interessez dans cette Guerre, à consentir que la Ville de Nimegue fut choisie pour y traiter de Paix; pour y parvenir Sa Majesté tres-Chrestienne auroit nommé pour ses Ambassadeurs Extraordinaires et Plenipotentiaires le Sieur Comte d'Estrades Mareschal de France, et Chevalier de ses Ordres¹; le Sieur Colbert Chevalier Marquis de

1. Le comte d'Estrades, né à Paris en 1607, mort le 26 février 1686, servit d'abord en Hollande; nommé conseiller d'Etat en 1639, il fut chargé de négociations diverses en Hollande, en Allemagne, en Piémont. Pendant son ambassade en Angleterre (1661-62) eut lieu la fameuse affaire de préséance. Il fut chargé de recevoir Dunkerque des commissaires anglais en 1662. Lors de la guerre de Hollande, il garda les places de la Meuse, reçut le bâton de maréchal de France (1675), négocia et signa, comme premier plénipotentiaire, la paix de Nimègue. A sa mort, il était depuis quelques mois gouverneur du jeune duc de Chartres devenu plus tard le régent. Ses négociations, qui ont été publiées à différentes reprises, montrent un esprit plus brillant que solide. (V. Pinard, *Chronologie historique militaire*, t. III, p. I.)

Croissy, Conseiller ordinaire en son Conseil d'Etat ; et le Sieur de Mesmes Chevalier Comte d'Avaux, aussi conseiller en ses Conseils ¹ ; Et lesdits Seigneurs Etats Generaux, le Sieur Hierosme de Beverningk, seigneur de Teylingen, curateur de l'Université à Leyden, cy-devant conseiller et tresorier general des Provinces-Unies ; le Sieur Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odyk, Cortgene, et premier noble et représentant la Noblesse dans les Etats et au Conseil de Zelande, et le Sieur Guillaume d'Haren ² grietman du Bildt, deputez en leurs assemblées de la part des Etats d'Hollande, Zelande, etc. Lesquels Ambassadeurs Extraordinaires et Plenipotentiaires deüement instruits des bonnes intentions de leurs Maistres, se seroient rendus en laditte ville de Nimègue, ou après une reciproque communication des pleins-pouvoirs dont à la fin de ce traité les copies sont insérées de mot à mot, seroient convenus des conditions de Paix et d'amitié en la teneur qui s'ensuit :

I, Il y aura à l'avenir entre Sa Majesté tres-Chrestienne et ses Successeurs Roys de France et de Navarre et ses Royaumes, d'une part ; et les seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, d'autre, une paix, bonne, ferme, fidelle et inviolable, et cesseront ensuite, et seront delaissez tous actes d'hostilité de quelque façon qu'ils soient entre ledit Seigneur Roi, et lesdits Seigneurs Etats Generaux, tant par mer, et autres eaux que par terre, en tous leurs Royaumes, pays, Terres, Provinces, et Seigneuries, et pour tous leurs Sujets, et Habitans de quelle qualité ou condition qu'ils soient sans exception des lieux ou des personnes.

1. Jean-Antoine de Mesmes, comte d'Avaux, était le petit-neveu du comte d'Avaux, négociateur du traité de Munster. Né à Paris en 1640, mort en 1709, il fut plénipotentiaire à Nimègue, puis ambassadeur en Hollande (1678-1688). Il fut attaché à Jacques II lors de son expédition d'Irlande, ambassadeur en Suède (1693-1700), où il travailla activement à la paix, puis en Hollande (1701).

2. Wilhelm van Haren, petit-fils d'un des signataires du compromis de Bréda, naquit à Leeuwarden en 1626 et y mourut en 1708. Il est surtout connu comme diplomate. Il fut successivement arbitre entre la Suède et le Danemark (1659), puis ambassadeur à Stockholm et à Londres et prit part aux conférences de Nimègue et de Ryswick. Ses mémoires mss. ont péri dans l'incendie du château de Haren en 1732.

II. Et si quelques prises se font de part, ou d'autre dans la mer Baltique, ou celle du Nord, depuis Terneuse jusqu'au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de St Vincent dans l'espace de six semaines, et delà dans la Mer Mediterranée et jusqu'à la Ligne dans l'espace de dix semaines, et au delà de la Ligne, et en tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois à compter du jour que se fera la publication de la paix à Paris, et à la Haye, lesdites prises et les dommages qui se feront de part ou d'autre apres les termes prefix seront portez en compte, et tout ce qui aura esté pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

III. Il y aura deplus entre ledit seigneur Roy, et lesdits seigneurs Estats Generaux, et leurs sujets et habitans reciproquement une sincere, ferme, et perpetuelle amitié et bonne correspondance tant par mer que par terre en tout et partout, tant dedans, que dehors l'Europe, sans se ressentir des offenses ou dommages qu'ils ont receus, tant par le passé qu'à l'occasion desdites Guerres.

IV. Et en vertu de cette amitié et correspondance, tant Sa Majesté que les seigneurs Estats Generaux, procureront et avanceront fidelement le bien et la prosperité l'un de l'autre par tout support, ayde, conseil, et assistances réelles en toutes occasions et en tout temps, et ne consentiront à l'avenir à aucuns traitez ou negociations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre ; mais les rompront et en donneront les avis reciproquement avec soin et sincerité aussi tost qu'ils en auront connoissance.

V. Ceux sur lesquels quelques biens ont esté saisis et confisquees à l'occasion de lad. Guerre, leurs heritiers ou ayans cause, de quelle condition ou religion qu'ils puissent estre, jouïront d'iceux biens, et en prendront la possession de leur autorité privée, et en vertu du present traité, sans qu'il leur soit besoin d'avoir recours à la Justice, nonobstant toutes incorporations au fisc, engagement, dons en faits, sentences preparatoires ou deffinitives données par

deffaut et contumace en l'absence des parties et icelles non ouïes, traitez, accords et transactions, quelques renonciations qui ayent esté mises esdites transactions pour exclure de partie desd. biens ceux à qui ils doivent appartenir, et tous et chacuns biens et droits qui conformément au present traité seront restituez, ou doivent estre restituez reciproquement aux premiers propriétaires, leurs hoirs et ayans cause, pourront estre vendus par lesdits propriétaires, sans qu'il soit besoin d'ympetrer pour ce consentement particulier; et ensuite les propriétaires de rentes qui de la part des fises seront constituez en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes et actions estans à la charge des fises respectivement pourront disposer de la propriété d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

VI. Et comme le marquisat de Bergopzom avec tous les droits et revenus qui en dépendent, et generalement toutes les terres et biens appartenant au S^r Comte d'Auvergne Colonel general de la Cavalerie Legere de France ¹, et qui sont sous le Pouvoir desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-unies, ont esté saisis et confisquezz à l'occasion de la Guerre, à laquelle le present traité doit mettre une heureuse fin, Il a esté accordé que ledit Sieur Comte d'Auvergne sera remis dans la possession dud. Marquisat de Bergopzom, ses appartenances et deppendances; comm' aussi dans ses droits, actions, privileges, usances et prerogatives dont il jouïssoit lors de la declaration de la guerre.

VII. Chacun demeurera saisi, et jouïra effectivement des païs, villes et places, terres, isles et seigneuries, tant au dedans que dehors l'Europe, qu'il tient et possede à present, sans être troublé ny inquieté directement ny indirectement de quelque façon que ce soit.

VIII. Mais Sa Majesté Tres-chrestienne voulant rendre aux Seigneurs Estats Generaux sa premiere amitié, et leur en donner une preuve particuliere dans cette occasion, les

1. Le comte d'Auvergne fut colonel général de la cavalerie légère et étrangère de 1675 à 1715.

remettra immédiatement après l'échange des ratifications ¹, dans la possession de la ville de Mastrick, avec le Comté de Vroof, et les Comtez et pays de Fauquemont, Daalhem et Rolledue d'Outre-Meuse, avec les villages de Redemption, Banc de S. Servais, et tout ce qui dépend de ladite Ville.

IX. Lesdits Seigneurs Etats Generaux promettent, que toutes choses qui concernent l'Exercice de la Religion Catholique Romaine, et la jouissance des Biens de ceux qui en font profession, seront retablies et maintenues sans aucune exception dans ladite Ville de Mastrick et ses dépendances, en l'estat et comm'elles étoient réglées par la Capitulation de 1632, et que ceux qui auront esté pourvez de quelques biens eclesiastiques, Canonicats, person-nasts, Prevostez et autres benefices, y demeureront establis, et en jouïront sans aucune contradiction ².

X. Sa Majesté rendant ausdits Seigneurs Estats Generaux la Ville de Mastrick et pays en déppendants, en pourra faire retirer et emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, vivres, et autres munitions de guerre qui s'y trouveront au temps de la remise en restitution d'icelle; et ceux qu'Elle aura commis à cet effect, se serviront, si bon leur semble, pendant deux mois, des charrois et batteaux du pays; auront le passage libre tant par eau que par terre, pour la retraiste desdites munitions; et leur sera donné par les

1. Pendant un mois, de la fin de juin à la fin de juillet 1678, la signature de la paix fut arrêtée par le refus de Louis XIV d'opérer la remise des places restituées aux Hollandais avant que le roi de Suède n'eût obtenu pleine satisfaction. Mais le Suédois Olivenkranz, revenant de Londres où il négociait le mariage de la seconde fille du duc d'York avec son souverain, déclara aux envoyés français « qu'il eût été à souhaiter qu'ils eussent signé le traité de paix, sans attendre la conclusion de celui de Suède, pour laquelle il aurait suffi de stipuler que MM. les Etats Généraux n'auraient pu donner aucun secours à ses ennemis ». Louis XIV s'empressa de profiter de cette ouverture qui permit d'aboutir au traité définitif. V. une lettre d'Estrades au roi du 26 juillet 1678, Hollande, t. 108.

2. V. les négociations relatives à cette capitulation dans Saint-Prest, *Hist. des traités de paix*, t. I, p. 344, et t. II, p. 63 et 64. Le renouvellement de la trêve de 1609, souhaité par l'infante Isabelle, gouvernante des Pays-Bas, fut empêché par les efforts de Richelieu et de son ambassadeur, le baron de Charnacé. Mais il y eut, pour régler la question des biens ecclésiastiques, une capitulation signée entre les Provinces-Unies et l'Espagne. L'irritation causée par ces négociations en France poussa Richelieu à imposer des droits sur les draps, toiles, tabacs et sucres provenant des Pays-Bas et de leurs colonies.

gouverneurs, commandants, officiers, ou magistrats de ladite ville, toutes les facilitez qui dépendent d'eux pour la voiture et conduite desdites artillerie et munitions. Pourront aussi les officiers, soldats, gens de guerre, et autres qui sortiront de ladite place, en tirer et emporter les biens meubles, à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans de ladite ville de Mastrick et des environs, ny endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenant ausdits Habitans.

XI. Tous prisonniers de guerre seront dellivrez d'une part et d'autre, sans distinction ou reserve, et sans payer aucune rançon.

XII. La levée des contributions demandées par l'intendant de la ville de Mastrick aux pays qui y sont soumis, sera continuée par tout ce qui restera à escheoir jusques à la ratification du present traité ; et les arrerages qui resteront seront payez dans l'espace de trois mois apres le terme susdit, dans des termes convenables, et moyennant caution valable et resseante dans une des villes de la Domination de Sa Majesté.

XIII. Les Seigneurs Etats Generaux ont promis et promettent non seulement de demeurer dans une exacte neutralité, sans pouvoir assister directement ny indirectement les ennemis de la France et de ses alliez ; mais aussi de garentir toutes les obligations dans lesquelles l'Espagne entrera par le traité qui interviendra entre leurs Majestez Tres-Chrestienne et Catholique, et principalement celle par laquelle ledit Seigneur Roy Catholique sera tenu de garder cette même neutralité ¹.

XIV. Si par inadvertance, ou autrement, il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au present Traitté de la part de Sadite Majesté ou desdits Seigneurs Etats Generaux, et leurs Successeurs, Cette paix et alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on

1. Cette promesse de garantie ne pouvait engager trop loin les États Généraux puisque déjà, dans leur traité du 31 décembre 1677, ils s'étaient entendus avec les Anglais pour fixer la part que Louis XIV pourrait s'attribuer de la monarchie espagnole. V. Saint-Prest, t. I, p. 54.

en vienne à la rupture de l'Amitié et de la bonne correspondance : mais on reparera promptement lesdites contraventions ; et si elles procedent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en seront seuls punis, et châtiéz.

XV. Et pour mieux assurer à l'avenir le commerce et l'amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roy, et ceux desdits Seigneurs Estats Generaux des Provinces-unies des Païs-Bas, Il a esté accordé et convenu, qu'arrivant cy-après quelque interruption d'Amitié, ou rupture entre la couronne de France, et lesdits Seigneurs Estats desdites Provinces-unies [ce qu'à Dieu ne plaise] il sera tousiours donné six mois de temps après ladite rupture aux sujets de part et d'autre, pour se retirer avec leurs effects, et les transporter où bon leur semblera, ce qu'il leur sera permis de faire. Comme aussi de vendre ou transporter leurs biens et meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ny proceder pendant ledit temps de six mois à aucune saisie de leurs effects, moins encore à l'arrest de leur personne.

XVI. Touchant les prétentions et interest qui concernent Monsieur le Prince Dorange, dont il a esté traitté et convenu separément, par acte signé ce jourd'huy, ledit escrit et tout le contenu d'iceluy sortira, et sera confirmé, accompli, et exécuté selon sa forme et teneur, ny plus ny moins que si tous lesdits points en general, ou chacun d'eux en particulier, étoit de mot à mot inserez en ce present traitté.

XVII. Et Comme sa Majesté et les Seigneurs Estats generaux reconnoissent les puissans offices que le Roy de la Grande Bretagne a contribué incessamment par ses conseils et bons advertissements au salut et au repos Public, il a esté convenu de part et d'autre, que Sadite Majesté Britannique, avec ses Royaumes, soit comprise nommément dans le present traitté, de la meilleure forme que faire se peut ¹.

XVIII. En ce present traitté de paix et d'alliance seront

1. Cet article est une conséquence de ce même traité du 31 décembre 1677.

compris de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, le Roy de Suede ¹, le duc d'Holstein, l'Evesque de Strasbourg, et le Prince Guillaume de Furstemberg; comme interessez dans la presente guerre. En outre seront compris, si compris ils veulent estre, le Prince et la Couronne de Portugal, la République de Venise, le Duc de Savoye, les treize Cantons des Lignes Suisses et leurs Alliez, l'Electeur de Baviere, le Duc Jean Frederic de Brunswic Hanover ², et tous Rois, Pottentats, Princes, et Estats, Villes, et personnes particulieres, à qui Sa Majesté Tres-Chrestienne, sur la requisition qu'ils luy en feront, accordera de sa part d'estre compris dans ce traité.

XIX. Et de la part des Seigneurs Etats Generaux, le Roy d'Espagne, et tous leurs autres Alliez, qui dans le temps de six semaines, à compter depuis l'eschéance des ratifications, se declareront d'accepter la paix, comme aussi les treize loüables Cantons des Lignes Suisses, et leurs alliez et confederez, la Ville d'Emdem, et de plus tous Roys, Princes et Estats, Villes et personnes particulieres à qui les Seigneurs Etats Generaux, sur la requisition qui leur en sera faite, accorderont de leur part d'y estre compris.

XX. Ledit Seigneur Roy, et lesdits Seigneurs Etats Generaux consentent que le Roy de la Grand Bretagne, comme mediateur, et tous autres Potentats et Princes qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puissent donner à Sa Majesté, et ausdits Seigneurs Etats Generaux leurs promesses et obligations de garentie de l'exécution de tout le contenu au present traité.

XXI. Le present traité sera ratifié et approuvé par ledit Seigneur Roy, et lesdits Seigneurs Etats Generaux, et les Lettres de Ratifications seront délivrées de l'un et l'autre

1. La nécessité de sauvegarder les intérêts du roi de Suède a fait manquer la signature du traité avec les Etats Généraux, qui avait été fixée primitivement au 28 juin, et l'a retardée jusqu'au 10 août. V. Mignet, IV, 590.

2. Le duc Jean-Frédéric de Brunswick-Hanovre avait conclu avec Louis XIV deux traités : l'un pour la neutralité, à Hildesheim, le 10 juillet 1671, l'autre pour l'alliance du 10 septembre 1672. (V. Saint-Prest, t. I, 516 et 518).

en bonne et deuë forme dans le terme de six semaines, ou plustot si faire se peut, à compter du jour de la signature ¹.

En foy dequoy, Nous Ambassadeurs susdits de Sa Majesté, et des Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs respectifs, Avons esdits noms signé ces presentes de nos seings ordinaires, et à icelles fait apposer les cachets de nos armes. A Nimègue le dixième jour du mois d'Aoust mil six cens soixante et dix-huit ².

LE MAL^{AL} D'ESTRADES.

COLBERT.

DE MESMES.

H. BEVERNINGK.

W. DE NASSAU.

W. HAREN.

DÉCLARATION

SIGNÉE A NIMÈGUE (10 AOÛT 1678) PAR LES AMBASSADEURS
PLÉNIPOT. DE FRANCE ET DES ÉTATS GÉNÉRAUX SUR LA NEUTRA-
LITÉ A OBSERVER DE LA PART DE CES DEUX PUISSANCES A
L'ÉGARD DE LA SUÈDE, QUOIQUE LE TRAITÉ DE PAIX ENTRE
CETTE DERNIÈRE COURONNE ET LA RÉPUBLIQUE N'AIT PU ÊTRE
SIGNÉ EN MÊME TEMS QUE CELUI DE LA FRANCE AVEC CETTE
RÉPUBLIQUE.

Comme le Traitté entre le roi de Suède et les Seig^{rs} Etats
generaux des Provinces unies n'a peu estre conclü et signé
aujourd'huy, il a esté stipulé entre les ambassadeurs de
France se faisans fort pour ceux de Suède et les ambassa-

1. La ratification du roi est datée de Saint-Germain-en-Laye, le 18 août 1678, et celle des Etats Généraux de La Haye, 19 septembre 1678.

2. La médaille frappée à l'occasion de la paix de Nimègue porte, au droit, un caducée planté au milieu d'un foudre avec la légende :

Pace in suas leges confectâ,

et au revers :

Neomagi X Augusti 1678.

deurs des dits Seig^{rs} Estats Generaux qu'il sera incessamment travaillé à la conclusion et signature tant dudit traité de paix entre la Suède et les Provinces Unies qu'à celui de commerce, et que cependant il sera observé tant de la part du dit Seigneur Roy que de celle desdits Seigneurs Estats generaux une exacte neutralité En foy de quoy lesd. sieurs ambassadeurs ont signé le présent acte, fait double à Nimègue, ce 10^e Aoust 1678.

MAL D'ESTRADES.

COLBERT.

DEMESMES.

BEVERNINGK.

DE NASSAU.

W. HAREN.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION

DE NIMÈGUE

ENTRE LOUIS XIV ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX DU 10 AOUT 1678

Le Traitté de Paix qui a esté conclu ce jourd'hui entre le Roy Tres-Chrestien, et les Seigneurs Estats Generaux des Provinces-Unies, faisant cesser tous les sujets de mescontentement; qui avoient alteré pendant quelque temps, l'affection que Sa Majesté a tousjours eüe pour leur bien et leur prosperité, suivant l'exemple des Royx ses Predecesseurs : Et lesdits Seigneurs Estats Generaux rentrans aussy dans la mesme passion qu'ilz ont cy-devant témoignée pour la grandeur de la France, et dans les sentimens d'une sincere recognoissance pour les Obligations, et les Avantages considerables qu'ilz en ont cy-devant receus, il y a lieu de croire que cette bonne Intelligence entre Sa Majesté et lesdits Seigneurs Estats, ne pourra jamais être troublée. Mais comme Sa Majesté ne veut rien obmettre de ce qui La peut affermir, et que lesdits Estats Generaux ne souhaitans pas moins de la perpetuer, ont estimé qu'il n'y en avoit point de meilleur et de plus asseuré moyen que d'establir une libre et parfaite correspondance entre les Sujets de part et d'autre; et pour cet effect regler leurs interests particuliers au fait du Commerce, Navigation, et Marine, par des Loix et Conventions les plus propres à prevenir tous les inconveniens qui pourroient affoiblir la bonne correspondance; Sadite Majesté satisfaisant au desir desdits Estats auroit ordonné le Sieur Comte d'Estrades Mareschal de France et Chevalier de ses Ordres; le sieur Colbert Marquis de Croissi, Conseiller ordinaire en son Conseil d'Estat; et le Sieur de Mesmes Comte Davaux, aussy Conseiller en ses Conseils, ses Ambassadeurs Extraordinaires et Plenipotentiaires à l'Assemblée de Nimègue; et lesdits Seigneurs Estats Generaux, le Sieur Hierosme de

Beverningk Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université à Leyden, cy-devant Conseiller et Trésorier General des Provinces-Unies; le Sieur Guillaume de Nassau Seigneur d'Odyk, Cortgene, etc. premier Noble, et représentant l'ordre de la Noblesse dans les Estats et au Conseil de Zelande; et le Sieur Guillaume de Haren Grietman du Bildt, Député en leur Assemblée de la part des Estats de Hollande, Zelande et Frise, de conferer et convenir en vertu de leurs Pouvoirs respectivement produits, et dont Copie est cy-dessous transcrite, d'un Traité de Commerce et Navigation en la maniere qui s'ensuit :

I. Les Sujets de Sa Majesté et des Seigneurs Estats Generaux des Provinces-Unies du Pays-Bas, jouiront reciproquement de la mesme Liberté au fait du Commerce et de la Navigation dont ilz ont joui de tout temps devant ceste Guerre par tous les Royaumes, Estats, et Provinces de l'une et de l'autre part.

II. Et ainsi n'exerceront plus à l'avenir aucunes sortes d'hostilites ni de violences les uns contre les autres tant sur la mer, que sur la terre, ou dans les Rivieres, Rades, et Eaux douces, sous quelque nom et pretexte que ce soit; et aussi ne pourront les Sujets de Sa Majesté prendre aucunes Commissions pour des Armemens particuliers, ou Lettres de Represailles des Princes et Estats Ennemis desdits Seigneurs Estats Generaux, et moins les troubler ni endommager d'aucune sorte, en vertu de telles Commissions ou Lettres de Represailles, ny mesme aller en course avec Elles, sous peine d'estre poursuivis et châtiez comme Pirates. Ce qui sera reciproquement observé par les Sujets des Provinces-Unies à l'égard des Sujets de Sa Majesté; et seront à ceste fin toutes et quantes fois que cela sera requis de part et d'autre, dans les Terres de l'obeïssance de Sadite Majesté, et dans les Provinces-Unies, publiées et renouvelées, défences tres expresses et tres-précises de se servir en aucune maniere de telles Commissions ou Lettres de Represailles, sous la peine sus-mentionnée qui sera executée severement contre les Contrevenants, outre la resti-

tution entière à laquelle ils seront tenus envers Ceux auxquels ils auront causé aucun dommage.

III. Et pour obvier d'autant plus à tous inconveniens qui pourroient survenir par les prises faites par inadvertence ou autrement, et principalement dans les Lieux éloignez, il a été convenu et accordé si quelques prises se font de part ou d'autre dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norvegue jusques au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines ou du bout de ladite Manche jusques au Cap de S. Vincent dans l'espace de six semaines, et delà dans la Mer Méditerranée, et jusques à la Ligne dans l'espace de dix semaines; et au delà de la Ligne, et en tous les autres endroits du Monde dans l'espace de huit Mois, à conter depuis la publication de la Presente, lesdites prises et les dommages qui se feront de part ou d'autre, après les termes prefix, seront portez en conte, et tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus ¹.

IV. Toutes Lettres de marque et de Represailles qui pourroient avoir été cy-devant accordées pour quelque cause que ce soit, sont déclarées nulles, et n'en pourra estre cy-apres données par l'un desdits Alliez au préjudice des Sujets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de manifeste desny de Justice, lequel ne pourra estre tenu pour verifié, si la Requeste de celui qui demande lesdites Represailles, n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les Lieux de la part de l'Estat, contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre Mois, ou plutost s'il se peut, il puisse s'informer du contraire, ou procurer l'accomplissement de Justice qui sera deuë.

V. Ne pourront aussi les particuliers Sujets de Sa Majesté être mis en action ou arrest en leurs personnes et Biens, pour aucune chose que Sa Majesté peut devoir ny les particuliers Sujets desdits Seigneurs Estats Generaux pour les Debttes publiques desdits Estats.

1. Cet article III est la reproduction presque littérale de l'art. II du précédent traité.

VI. Les Sujets et Habitants des Pays de l'obéissance de Sa Majesté et desdits Seigneurs Estats Generaux vivront, converseront, et frequenteront les uns avec les autres en toute bonne amitié et correspondance, et jouiront entre eux de la Liberté de Commerce et Navigation, dans l'Europe en toutes les Limites des Pays de l'un et de l'autre, de toutes sortes de Marchandises et Denrées dont le Commerce et le Transport n'est défendu generalement et universellement à tous, tant Sujets qu'Estrangers par les Loix et Ordonnances des Estats de l'un et de l'autre.

VII. Et pour cet effect les Sujets de Sa Majesté et ceux desdits Seigneurs Estats Generaux pourront franchement et librement frequenter avec leurs Marchandises et Navires les Pays, Terres, Villes, Ports, Places et Rivières de l'un et de l'autre Estat, y porter et vendre à toutes personnes indistinctement, achepter, trafiquer et transporter toutes sortes de Marchandises¹ dont l'entrée ou sortie et transport ne sera défendu à tous Sujets de Sa Majesté et desdits Seigneurs Estats Generaux, sans que cette Liberté reciproque puisse être défendue, limitée ou restrainte par aucun privilege, octroy, ou aucune Concession particuliere, et sans qu'il soit permis à l'un ou à l'autre de concéder ou de faire à leurs Sujets des Immunités, Benefices, dons gratuits, ou autres avantages pardessus ceux de l'autre ou

1. Tous les Hollandais n'étaient pas également partisans de cette liberté absolue des échanges entre les deux pays. V. aux archives nationales (K. 1306) un curieux document avec ce titre : *Mémoire de Van Beuningen à l'Allemagne, l'Angleterre et Pays Bas concernant le commerce des pays étrangers avec la France, dressé avant la paix de Nimègue de 1678*. Il y est dit que la France distribue tous les ans pour 42 millions et demi de marchandises, surtout vin, sel, eau-de-vie, papier, rubans et étoffes à la mode « qui la plupart du temps ne valent rien ». La France tire tous les ans trois millions et demi de plus que ce que l'Angleterre tire de la France... « C'est avec ces mêmes deniers qu'elle fait la guerre à ses voisins, attaque les uns, corrompt les autres et sème partout la discorde et confusion, de sorte que c'est nous-mêmes qui faisons le fer de notre esclavage et qui lui mettons les armes en main... C'est chose pitoyable de voir que dans Londres, où le ruban et autres sortes de galanteries se font dans la dernière beauté et perfection, on vend plus de ceux de France que de ceux mêmes qui se font dans le pays quoique incomparablement plus beaux et plus durables. » Il propose que les princes allemands restreignent le nombre excessif de leurs droits et de leurs bureaux pour qu'on se réduise ici à boire des vins du Rhin et de la Moselle au lieu de ceux de France.

à leur préjudice, et sans que lesdits Sujets de part et d'autre, soient tenus de payer plus grands, ou autres Droits, Charges, Gabelles, ou Impositions quelconques sur leurs personnes, Biens, Denrées, Navires ou frets d'iceux, directement ou indirectement, sous quelque nom, Titre, ou prétexte que ce puisse être, que Ceux qui seront payez par les propres et naturels Sujets de l'un et de l'autre ¹.

VIII. Les Navires de Guerre de l'un et de l'autre trouveront toujours les Rades, Rivières, Ports, et Havres libres et ouverts pour entrer, sortir, et demeurer à l'anchre tant qu'il leur sera nécessaire, sans pouvoir estre visitées; à la charge neantmoins d'en user avec discretion, et de ne donner aucun sujet de jalousie par un trop long et affecté séjour, ny autrement, aux Gouverneurs desdites Places et Ports, auxquels les Capitaines desdits Navires feront sçavoir la cause de leur arrivée, et de leur séjour.

IX. Les Navires de Guerre de Sa Majesté et desdits Seigneurs Estats Generaux, et ceux de leurs Sujets qui auront esté armez en Guerre, pourront en toute liberté conduire les prises qu'ils auront faites sur leurs Ennemis où bon leur semblera, sans être obligez à aucuns Droits, soit des Sieurs Amiraux où de l'Amirauté ou d'aucuns autres, sans qu'aussy lesdits Navires, ou lesdites prises, entrans dans les Havres, ou Ports de Sa Majesté, ou desdits Seigneurs Estats Generaux, puissent être arestees ou saisies, ny que les Officiers des Lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites prises, lesquelles pourront sortir et estre conduittes franchement et en toute liberté aux Lieux portez par les Commissions dont les Capitaines desdits Navires de Guerre seront obligez de faire apparoir. Et au contraire ne sera donné azile ni retraitte dans leurs Ports ou Havres à ceux qui auront fait des prises sur les Sujets de Sa Majesté, ou

1. Malgré la teneur de cet article, les navires hollandais furent tenus à acquitter dans les ports français le droit de 50 sous par tonneau et leurs marchandises furent soumises, à l'entrée du territoire français, au tarif de 1664; mais les droits portés dans le tarif de 1667 furent abolis. Cette nouvelle législation douanière fut mise en vigueur par un arrêt du Conseil du 30 août 1678 (v. Saint-Prest, *Histoire des traités de paix*, I, 379).

desdits Seigneurs Estats Generaux; mais y estant entrez par necessité de tempeste, ou peril de la Mer, on les fera sortir le plutost qu'il sera possible.

X. Les Sujets desdits Seigneurs Estats Generaux ne seront point reputez Aubains en France, et ainsy seront exempts de la Loy d'Aubaine, et pourront disposer de leurs Biens par Testament, Donation, ou autrement; et leurs Heritiers Sujets desdits Estats demeurans tant en France qu'ailleurs, recueillir leurs Successions, mesme *ab intestato*, encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes Lettres de Naturalité, sans que l'effect de cette Concession leur puisse estre contesté ou empêché, sous pretexte de quelque Droit ou prerogative des Provinces, Villes, ou Personnes privées. Pourront pareillement, sans lesdittes Lettres de Naturalité, s'establir en toute liberté les Sujets desdits Seigneurs Estats en toutes les Villes du Royaume pour y faire leur Commerce et Traficq; sans pourtant y pouvoir acquerir aucuns Droits de Bourgeoisie, si ce n'est qu'ils eussent obtenu Lettres de Naturalité de Sa Majesté en bonne forme : Et seront generalement traittez ceux des Provinces-Unies en tout et par tout, autant favorablement que les Sujets propres et Naturels de Sa Majesté; et particulierement ne pourront estre compris aux Taxes qui pourront estre faites sur les Etrangers. Et sera tout ce contenu au present Article observé au regard des Sujets du Roy dans les Païs de l'obeissance desdits Seigneurs Estats.

XI. Les Navires chargez de l'un des Alliez, passants devant les Costes de l'autre, et relâchant dans les Rades ou Ports, par tempeste ou autrement, ne seront contrainsts d'y décharger, ou débiter leurs Marchandises ou Parties d'icelles, ni tenus d'y payer aucuns Droits, si non lors qu'ils y déchargeront des Marchandises volontairement et de leur gré.

XII. Les Maistres des Navires, leurs Pilotes, Officiers, et Soldats, Matelots, et autres Gens de Mer, les Navires mesmes, ny les Denrées et Marchandises dont ils seront chargez, ne pourront être saisis, ni arrestez en vertu d'aucun

ordre general, ou particulier, de qui que ce soit, ou pour quelque cause, ou occasion qu'il puisse estre, non pas mesme sous pretexte de la conservation et défense de l'Estat : Et generalement rien ne pourra estre pris aux Sujets de part et d'autre, que du consentement de Ceux à qui il appartiendra, et en payant les choses qu'on desirera d'eux. En quoy toutes fois n'est entendu de comprendre les saisies et arrestz faits par ordre et autorité de la Justice, et par les voyes ordinaires, et pour loyales Debtes, Contracts, ou autres causes legitimes, pour raison desquelles il sera procedé par voye de Droit selon la forme de la Justice.

XIII. Tous les Sujets et Habitants de France, et des Provinces-Unies pourront en toute seureté et liberté naviger avec leurs Vaisseaux, et trafiquer avec leurs Marchandises, sans distinction de qui puissent estre les Proprietaires d'icelles, de leurs Ports, Roiaumes et Provinces, et aussy des Ports, et Roiaumes des autres Estats ou Princes, vers les Places de ceux qui sont desja Ennemis declarez tant de la France que des Provinces-Unies, ou de l'un des deux, ou qui pourroient les devenir. Comme aussy les mesmes Sujets et Habitans pourront avec la mesme seureté et liberté naviger avec leurs Vaisseaux, et trafiquer avec leurs Marchandises, sans distinction de qui puissent estre les Proprietaires d'icelles, des Lieux, Ports, et Rades de ceux qui sont Ennemis de l'une et de l'autre des dites Parties, ou de l'une des deux en particulier, sans contradiction ou détourbier de qui que ce soit, non seulement à droitture desdites Places ennemies vers un lieu neutre, mais aussy d'une Place ennemie à l'autre, soit qu'elles se trouvent situées sous la Jurisdiction d'un même Souverain, soit qu'elles le soient sous des divers.

XIV. Ce transport et ce Trafic s'estendra à toutes sortes de Marchandises, à l'exception de celles de Contrebande.

XV. En ce genre de Marchandises de Contrebande, s'entend seulement estre compris toutes sortes d'Armes à feu, et autres assortimens d'icelles, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucices, Cercles

poisseez, Affluts, Fourchettes, Bandeliers, Poudre, Mesche, Salpêtre, Balles, Piques, Espées, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, Chevaux, Selles de Cheval, Fourreaux de Pistolets, Baudriers et autres assortimens servans à l'usage de la Guerre.

XVI. Ne seront compris dans ce genre de Marchandises de Contrebande les Froments, Bleds, et autres Grains, Legumes, Huiles, Vins, Sel, ny generalement tout ce qui appartient à la nourriture et sustentation de la vie, mais demeureront libres comme autres Marchandises et Denrées, non comprises en l'Article precedent, et en sera le transport permis mesme aux Lieux Ennemis desdits Seigneurs Estats, sauf aux Villes et Places assiegées, bloquées, ou investies.

XVII. Pour l'exécution de ce que dessus, il a esté accordé qu'elle se fera en la maniere suivante : Que les Navires et Barques avec les Marchandises des Sujets de Sa Majesté estans entrez en quelque Havre desdits Seigneurs Estats, et voulants de là passer à ceux desdits Ennemis, seront obligez seulement de monstrez aux Officiers des Havres desdits Seigneurs Estats d'où ils partiront, leurs Passeports, contenant la specification de la charge de leurs Navires attestez, et marquez du Scel et seing ordinaire, et recognus des Officiers de l'Amirauté des Lieux d'où ils seront premierement partis, avec la declaration du lieu où ils seront destinez; le tout en forme ordinaire et accoûtumée. Après laquelle exhibition de leurs Passeports en la forme susdite, ils ne pourront être inquietez ni recherchez, detenus ni retardez en leurs Voyages, sous quelque pretexte que ce soit.

XVIII. Il en sera usé de même à l'égard des Navires et Barques Françoises qui iront dans quelques Rades des Terres de l'obeïssance desdits Seigneurs Estats, sans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrans, sans toutesfois vouloir débarquer et rompre leurs Charges, lesquels ne pourront être obligez de rendre compte de leur Cargaison, qu'au cas qu'il y eust soupçon, qu'ils portassent aux Ennemis desdits Seigneurs Estats des Marchandises de Contrebande, comme il a été dit cy-dessus.

XIX. Et audit cas de soubçon apparent, lesdits Sujets seront obligez de monstrez dans les Ports leurs Passeports en la forme cy-dessus spécifiée.

XX. Que s'ils étoient entrez dedans les Rades, ou étoient rencontrez en pleine Mer par quelques Navires desdits Seigneurs Estats, ou d'Armateurs particuliers leurs Sujets, lesdits Navires des Provinces-Unies, pour éviter tout desordre, n'aprocheront pas plus prez des François que de la portée du Canon ; et pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe au bord des Navires ou Barques Françaises, et faire entrer dedans deux ou trois Hommes seulement, à qui seront montrez les Passeports et Lettres de Mer, par le Maistre ou Patron des Navires François, en la maniere ci-dessus spécifiée, selon le Formulaire desdittes Lettres de Mer, qu'isera inseré à la fin de ce Traitté ; par lesquels Passeports et Lettres de Mer, il puisse apparoir non seulement de sa Charge, mais aussy du lieu de la demeure et residence, tant du Maître et Patron, que du Navire même, afin que par ces deux moyens on puisse cognoistre s'ils portent des Marchandises de Contrebande, et qu'il apparaisse suffisamment, tant de la qualité dudit Navire, que de son Maistre, et Patron, auxquels Passeports et Lettres de Mer se devra donner entiere foy et créance. Et afin que l'on connoisse mieux la validité, et qu'elles ne puissent en aucune maniere être falsifiées et contrefaites, seront données de certaines marques et contreseings de Saditte Majesté, et desdits Seigneurs Estats Generaux.

XXI. Et au cas que dans lesdits Vaisseaux et Barques Françaises destinées vers les Havres des Ennemis desdits Seigneurs Estats, se trouve par les moyens susdits quelques Marchandises et Denrées de celles qui sont cy-dessus déclarées de Contrebande et deffenduës, elles seront déchargées, dénoncées, et confisquées pardevant les Juges de l'Admirauté és provinces-unies, ou autres competans, sans que pour cela le Navire et Barque, ou autres Biens, Marchandises et Denrées libres et permises retrouvées au même Navire, puissent être en aucune façon saisies ny confisquées.

XXII. Il a esté en outre accordé et convenu, que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets de Sa Majesté en un Navire des Ennemis desdits Seigneurs Estats, bien que ce ne fust Marchandises de Contrebande, sera confisqué, avec tout ce qui se trouvera audit Navire, sans exception ny reserve ¹; mais d'ailleurs aussy sera libre et affranchy tout ce qui sera et se trouvera dans les Navires appartenants aux Sujets du Roy tres-Chrestien, encore que la charge ou partie d'icelle fust aux Ennemis desdits Seigneurs Estats, sauf les Marchandises de Contrebande, au regard desquelles on se reglera, selon ce qui a été disposé aux Articles precedens. Et pour éclaircissement plus particulier de cet Article, il est accordé et convenu de plus, que les cas arrivans que toutes les deux Parties, ou bien l'une d'icelles, fussent engagées en Guerre, les Biens appartenans aux Sujets de l'autre Partie, et chargez dans les Navires de ceux qui sont devenus Ennemis de toutes les deux, ou de l'une des Parties, ne pourront estre confisquées aucunement, à raison ou sous pretexte de cet embarquement dans le Navire Enemy, et cela s'observera non seulement quand lesdites Denrées y auront été chargées devant la Declaration de la Guerre; mais même quand cela sera fait apréz ladite Declaration, pourveu que ç'ait été dans les temps et les termes qui s'ensuivent; à sçavoir, si elles ont esté chargées dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuse en Norvegue jusques au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite Manche jusques au Cap de S. Vincent dans l'espace de six semaines, et delà dans la Mer Mediterranée et jusques à la Ligne, dans l'espace de dix semaines; et au delà de la Ligne, et en tous les autres endroits du Monde, dans l'espace de huit Mois, à conter depuis la Publication de la Presente. Tellement

1. Cet article est la reproduction presque littérale de l'article 19 du traité des Pyrénées. Voir les articles IX à XXVIII de ce traité sur le commerce maritime: ils sont inspirés par les mêmes principes et souvent rédigés dans les mêmes termes. De nos jours la marchandise neutre est insaisissable même sous pavillon ennemi.

que les Marchandises et Biens des Sujets et Habitans chargez en ces Navires Ennemis, ne pourront être confisquez aucunement durant les termes et dans les estenduës susnommées, à raison du Navire qui est Ennemy, ains seront restituez aux Propriétaires sans aucun delay, si ce n'est qu'elles ayent été chargées apréz l'expiration desdits termes. Et pourtant il ne sera nullement permis de transporter vers les Ports Ennemis telles Marchandises de Contrebande, que l'on pourroit trouver chargées en un tel Navire Ennemy, quoi- qu'elles fussent renduës par la susdite raison. Et comme il a été réglé cy-dessus qu'un Navire libre affranchira les Denrées y chargées ¹, il a esté en outre accordé et conyenu, que cette Liberté s'étendra aussy aux Personnes qui se trouveront en un Navire libre; à tel effect que quoy qu'elles fussent Ennemis de l'un et de l'autre des Parties, ou de l'une d'icelles, pourtant se trouvant dans le Navire libre, n'en pourront estre tirées, si ce n'est qu'ilz fussent Gens de Guerre, et effectivement en service desdits Ennemis.

XXIII. Tous les Sujets et Habitans desdittes Provinces-Unies jouïront reciproquement des mêmes Droiz, Libertez, Exemptions, en leurs Trafics, et Commerce, dans les Ports, Rades, Mers, et Estats de Sadite Majesté, ce qui vient d'être dit que les Sujets de Sa Majesté jouïront en ceux desdits Seigneurs Estats et en haute Mer, se debvant entendre que l'égalité sera reciproque en toutte maniere de part et d'autre. Et mesme en cas que cy-aprés lesdits Seigneurs Estats fussent en Paix, Amitié et Neutralité, avec aucuns Royx, Princes et Estats, qui devinssent Ennemis, de Saditte Majesté, chacun des deux Parties devant user reciproquement des mesmes conditions et restrictions exprimées aux Articles du present Traitté, qui regarde le Traficq et le Commerce.

XXIV. Et pour asseurer davantage les Sujets desdits Seigneurs Estats, qu'il ne leur sera fait aucune violence par

1. C'est l'équivalent de la formule qui règle aujourd'hui le droit maritime : le navire neutre couvre la marchandise.

lesdits Vaisseaux de Guerre, sera fait défences à tous Capitaines des Vaisseaux du Roy, et autres Sujets de Sa Majesté, de ne les molester ni endommager en aucune chose que ce soit sur peine d'estre tenus en leurs personnes et Biens, des dommages et intérêts soufferts et à souffrir, jusques à la denü restitution et reparation.

XXV. Et pour cette cause, seront doresnavant les Capitaines et Armateurs obligez chacun d'eux, avant leur parlement, de bailler caution bonne et solvable pardevant les Juges competans, de la Somme de quinze mille Livres Tournois, pour répondre chacun d'eux solidairement, des malversations qu'ils pourroient commettre en leurs courses, et pour les contreventions de leurs Capitaines et Officiers, au present Traitté, et aux Ordonnances et Edicts de Sa Majesté, qui seront publiez en vertu et en conformité de la disposition d'icelui, à peine de deschéance et nullité desdites Commissions et Congez; ce qui sera pareillement pratiqué par les Sujets desdits Estats Generaux.

XXVI. S'il arrivoit qu'aucun desdits Capitaines François fist prise d'un Vaisseau chargé desdites Marchandises de Contrebande, comme dit est, ne pourront lesdits Capitaines faire ouvrir ny rompre les Coffres, Malles, Balles, Bougettes, Tonneaux, et autres Caisses, ou les transporter, vendre, ou eschanger, ou autrement aliener, qu'elles n'ayent été descenduës à Terre, en la presence des Juges de l'Amirauté; et après Inventaire par eux fait desdites Marchandises trouvées dans lesdits Vaisseaux, si ce n'est que lesdites Marchandises de Contrebande ne faisant qu'une partie de la Charge, le Maître ou Patron du Navire trouvast bon et agréast de livrer lesdites Marchandises de Contrebande audit Capitaine, et de poursuivre son Voyage, auquel cas ledit Maître ou Patron ne pourra nullement estre empesché de poursuivre sa route et le dessein de son Voyage.

XXVII. Sa Majesté voulant que les Sujets desdits Seigneurs Estats Generaux soient traittez dans tout le Pays de son obeïssance aussy favorablement que ses propres Sujets,

donnera tous les Ordres necessaires pour faire que les Jugemens et Arrests qui seront rendus sur les prises qui auront esté faites à la Mer, soient donnez avec toute Justice et équité par personnes non suspectes ny interessées au fait dont sera question; et donnera Sa Majesté des Ordres précis et efficaces, afin que tous les Arrests, Jugemens, et Ordres de Justice déjà donnez et à donner, soient promptement et deuëment executez selon leurs formes.

XXVIII. Et lors que les Ambassadeurs desdits Seigneurs Estats Generaux, ou quelque autre de leurs Ministres publics qui seront à la Cour de Sa Majesté feront plainte desdits Jugemens qui auront esté rendus, Sa Majesté fera revoir lesdits Jugemens en son Conseil, pour examiner si les ordres et precautions contenus au present Traitté, auront été suivis et observés, et pour y faire pourvoir selon la raison; ce qui sera fait dans le temps de trois Mois au plus; et neantmoins avant le premier Jugement, ny après iceluy pendant la révision, les Biens et effects qui seront reclamez ne pourront estre vendus ni déchargez, si ce n'est du consentement des Parties interessées, pour éviter le déperissement desdittes Marchandises.

XXIX. Quand Proces sera meü en premiere et seconde instance contre ceux qui auront faict des prises en Mer, et les Interressez en icelles, et que lesdits Interressez viendront à obtenir un Jugement ou Arrest favorable, ledit Jugement ou Arrest aura son execution sous caution, nonobstant l'Appel d'iceluy qui aura fait la prise, mais non au contraire; et ce qui est dit au present Article, et aux precedents, pour faire rendre bonne et briefve Justice aux Sujets des Provinces-Unies, sur les prises faites à la Mer par les Snjets de Sa Majesté, sera entendu et practiqué par les Seigneurs Estats Generaux à l'égard des prises faites par leurs Sujets sur ceux de Sa Majesté.

XXX. Sa Majesté et les Seigneurs Estats Generaux pourront en tout temps faire construire ou fretter dans le Pays l'un de l'autre tel nombre de Navires, soit pour la Guerre ou pour le Commerce que bon leur semblera, comme aussy

acheter telle quantité de Munitions de Guerre qu'ilz auront besoin; et employeront leur autorité à ce que lesdits marchez de Navires, et achats de Munitions se fassent de bonne foy, et à prix raisonnables, sans que Sa Majesté ny les Seigneurs Estats Generaux puissent donner la même permission auxdits Ennemis l'un de l'autre, en cas que lesdits Ennemis fussent attaquans, ou agresseurs.

XXXI. Arrivant que des Navires de Guerre, ou de Marchandises eschoüent par tempeste ou autre accident, aux Costes de l'un ou de l'autre Allié, lesdits Navires, apparaux, Biens, et Marchandises, et ce qui sera sauvé, ou le provenant, si lesdites choses étant perissables ont esté vendues, le tout estant reclamé par les Propriétaires, ou autres ayants charge et pouvoir d'eux dans l'an et jour, sera restitué sans forme de Procez, en payant seulement les fraiz raisonnables, et ce qui sera réglé entre lesdits Alliez pour le Droit de Sauvement; et en cas de contravention au present Article, Sa Majesté et lesdits Seigneurs Estats Generaux promettent employer efficacement leur autorité pour faire chastier avec toute la severité possible ceux de leurs Sujets qui se trouveront coupables des inhumanitez qui ont été quelquesfois commises à leur grand regret en de semblables rencontres.

XXXII. Sa Majesté et lesdits Seigneurs Estats Generaux ne recevront, et ne souffriront que leurs Sujets recoivent dans nul des Pays de leur obeïssance aucuns Pirates et Forbans quels qu'ils puissent estre; mais ilz les feront poursuivre et punir, et chasser de leurs Ports, et les Navires depredez, comme les Biens pris par lesdits Pirates et Forbans, qui se trouveront en estre, seront incontinent et sans forme de Procez restituez franchement aux Propriétaires qui les reclameront.

XXXIII. Les Habitans et Sujets de costé et d'autre pourront par tout dans les Terres de l'obeïssance dudit Seigneur Roy et desdits Seigneurs Estats Generaux, se faire servir de tels Advocats, Procureurs, Notaires, et Solliciteurs que bon leur semblera; à quoy aussy ilz seront commis par les

Juges ordinaires quand il sera besoing, et que lesdits Juges en seront requis. Et sera permis ausdits Sujets et Habitants de part et d'autre, de tenir dans les Lieux où ils feront leur demeure, les Livres de leur Traficq et Correspondence en la Langue que bon leur semblera, sans que pour ce sujet ilz puissent estre inquietez ni recherchez.

XXXIV. Ledit Seigneur Roy, comme aussy lesdits Seigneurs Estats Generaux, pourront establir pour la commodité de leurs Sujets Trafiquans dans le Royaume et Estats l'un de l'autre, des Consuls de la Nation de leursdits Sujets, lesquels jouïront des Droitz, Libertez, et Franchises qui leur appartiennent par leur exercice et employ, et l'établissement en sera fait aux Lieux et endroitz, où de commun consentement il sera jugé necessaire.

XXXV. Sa Majesté et lesdits Seigneurs Estats Generaux, ne permettront point qu'aucun Vaisseau de Guerre, ny autre équipé pour la Commission, et pour le service d'aucun Prince, Republique, ou Ville que ce soit, vienne faire aucune prise dans les Ports, Havres, ou aucunes Rivieres qui leur appartiennent, sur les Sujets de l'un ou de l'autre; et en cas que cela arrive, Sadite Majesté et lesdits Seigneurs Estats Generaux employeront leur autorité et leur force pour en faire faire la restitution, ou reparation raisonnablement.

XXXVI. S'il survenoit par inadvertance ou autrement quelques inobservations ou contreventions au present Traité de la part de Saditte Majesté, ou desdits Seigneurs Estats Generaux, et leurs Successeurs, il ne laissera pas de subsister en toutte sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de la Confederation, Amitié, et bonne correspondance : mais on en reparera promptement lesdittes Contreventions : et si elles procedent de la faute de quelques particuliers Sujets, ilz en seront seuls punis et chastiez.

XXXVII. Et pour mieux assurer à l'advenir le Commerce et l'Amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roy et ceux desdits Seigneurs Estats Generaux des Provinces-Unies du Pais-Bas, il a esté accordé et convenu, Qu'arrivant cy-après

quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France et lesdits Seigneurs Estats Generaux desdittes Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera tousjours donné neuf Mois de tems apréz laditte rupture aux Sujets de part et d'autre pour se retirer avec leurs effects, et les transporter où bon leur semblera, ce qu'il leur sera permis de faire; comme aussy de vendre ou transporter leurs Biens et meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empeschement, ni proceder pendant ledit temps de neuf Mois à aucune saisie de leurs effects, moins encore l'arrest de leurs personnes.

XXXVIII. Le present Traitté de Commerce, Navigation et Marine durera, vingt-cinq ans, à commencer du jour de la Signature; et les Ratifications en seront données en bonne forme, et échangées de part et d'autre dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la Signature ¹.

1. Ce traité de commerce est le plus complet qui ait été encore signé au xviii^e siècle. Il marque un grand progrès dans le droit maritime. Il garde le silence sur la question du salut du pavillon, que les Anglais avaient exigé des Hollandais. Il stipule la liberté du commerce des contractants avec les ennemis déjà déclarés de l'une des deux puissances sauf le transport de la contrebande de guerre (art. XIII et XIV). Les articles relatifs aux lettres de marque, aux prises, aux passeports destinés à dispenser de la formalité de la visite, sont presque tous des nouveautés. On pourra se rendre compte du progrès en comparant ce traité avec ceux de Christiansborg (13 août 1645) et de Copenhague (mai 1657), conclus entre les Provinces-Unies et le roi de Danemark; celui de Stockholm (1^{er} septembre 1640) entre les Provinces-Unies et la reine Christine de Suède, et surtout celui de Westminster (5 avril 1654) qui termina la guerre maritime entre les deux républiques des Provinces-Unies et d'Angleterre, et celui de Bréda (17 juillet 1667) entre les mêmes puissances et le roi de France. V. Saint-Prest, *Histoire des traités de paix*, t. I, p. 39, 46, 110, 115 et 157. — V. Dumont, *Corpus*, t. VI, part. I, p. 192 et 312, part. II, p. 74 et t. VII, part. I, p. 44. — Les Etats Généraux demandèrent que ce traité de commerce fût garanti par les puissances représentées au congrès. Cette nouveauté ne fut pas admise. (V. *Mém. et Docum.*, Hollande, t. 40, f^o 76.)

TRAITÉ DE PAIX DE NIMÈGUE

ENTRE LOUIS XIV ET CHARLES II, ROI D'ESPAGNE
DU 17 SEPTEMBRE 1678

Au nom de Dieu le Createur, et de la Tres-Sainte Trinité, à tous presens et à venir, soit notoire, que comme pendant le cours de la Guerre qui s'est muë depuis quelques années entre le Tres-Haut, tres-excellent, et tres-puissant prince Louis quatorze, par la grace de Dieu Roy Tres Chrestien de France et de Navarre, et ses alliez, d'une part; Et tres-haut, tres-excellent, et tres-puissant prince Charles II. par la grace de Dieu roy Catholique des Espagnes et ses Alliez, d'autre; Leurs Majestez n'auroient rien souhaité plus ardemment que de la voir finir par une bonne paix, et que ce mesme desir d'arrester autant qu'il seroit en elles la desolation de tant de provinces, les larmes de tant de Peuples, et l'effusion de tant de Sang chrestien, les auroit portez à accorder aux puissans offices de tres-haut, tres-excellent, et tres-puissant prince le Roy de la Grande Bretagne d'envoyer leurs ambassadeurs extraordinaires et plenipotentiaires en la Ville de Nimègue; il est arrivé par un effect de la bonté Divine qui s'est voulu servir de la confiance entiere que leurs Majestez ont continué de prendre en la mediation dudit seigneur Roy de la Grande Bretagne¹ qu'enfin lesdits ambassadeurs extraordinaires et plenipotentiaires, à sçavoir, de la part de Sa Majesté Tres Chrestienne le Sieur Comte d'Estrades Mareschal de France et Chevalier de ses Ordres; le Sieur Colbert Chevalier Marquis de Croissy, Conseiller ordinaire de son Conseil d'estat; et le

1. Malgré cette mention de la médiation du roi d'Angleterre, ce sont les négociateurs Hollandais Beverningk et Haren qui, au dernier moment, servirent en réalité de médiateurs. C'est dans leur hôtel que le traité fut signé et que les ratifications furent échangées le 15 décembre suivant. (v. Saint-Prest, *op. cit.*, I, 623, et *Actes et mém. de la paix de Nimègue*, t. II, p. 755-757).

sieur de Mesmes Chevalier Comte d'Avaux, aussi Conseiller en ses Conseils. Et de la part de Sa Majesté Catholique le Sieur Dom Paulo Spinola Doria Marquis de los Balbasses¹ Duc de Sesto, Seigneur de Ginosa, Casalnasetta, et Pontecurone, Conseiller de son Conseil d'Estat, et son grand Protonotaire en son Conseil d'Italie; Dom Gaspard de Tebes et Cordova Tello, et Guzman, Comte de Venazuza, Marquis de la Fuente², Seigneur de Lerena de la Maison d'Arrucas, des Isles, de Guadalupa, et Matalione, Maître perpetuel de la Victoire, Majeur perpetuel et grand Escrivain de la Ville de Seville, gentilhomme de la chambre de Sa Majesté Impériale, du souverain conseil de guerre, et son general d'Artillerie; Dom Pedro Ronquillo chevalier de l'ordre d'Alcantara, conseiller de ses conseils de Castille et des Indes; et Dom Jean Baptiste Cristin chevalier conseiller au conseil suprême de Flandre près de la personne de sadite Majesté Catholique, et de ses conseils d'estat et privé au P'ais-Bas: En vertu des Lettres et Commissions qu'ils se sont reciproquement communiquées, et dont à la fin de ce Traité les Copies sont inserées de mot à mot, seroient convenus et

1. D. Pablo Spinola Doria, 3^e marquis de Los Balbases, né le 24 février 1632, petit-fils du grand général Ambrosio Spinola en faveur duquel fut créé en 1621 le titre de marquis de los Balbases. Sa mère était une Doria. Il fut membre du Conseil d'Estat depuis 1674, gouverneur de Milan, ambassadeur à Vienne, puis en France en mission extraordinaire pour demander la main de Mademoiselle (1679). Il devint à son retour grand écuyer de la reine Marie-Louise d'Orléans et en 1692 grand maître de la seconde reine Marie-Anne de Neubourg. Il épousa une Italienne, fille de Marc-Antoine Colonna, connétable de Naples. Il mourut à Madrid le 24 décembre 1699. Son immense fortune le mettait en suspicion auprès des grands d'Espagne fort obérés. On lui reprocha d'avoir mollement défendu les intérêts de l'Espagne à Nimègue, d'être le principal banquier de la monarchie espagnole, de parler trop volontiers les langues étrangères et surtout le français. Aussi, malgré son habileté consommée, avait-il peu de crédit dans le conseil et vers la fin de sa vie il entra dans les ordres et chercha à obtenir le chapeau de cardinal pour se garantir contre une disgrâce (v. *Instructions Morel Fatio*, Espagne, t. I, p. 509 — *Hispania illustrata*, Londres 1703).

2. D. Gaspar de Teves 2^e marquis de la Fuente, fils d'un confident et favori du duc d'Olivarez servit d'abord dans le Milanais, puis fut ambassadeur à Venise. Après le congrès de Nimègue, il fut ambassadeur en France du 24 janvier 1680 au 30 décembre 1683, et fut échangé contre la Vauguyon sur la Bidassoa le 14 février 1684. Il mourut sans enfants à Madrid le 12 mai 1685 (v. *Instructions Morel Fatio*, Espagne, t. I, p. 516). — Les deux autres plénipotentiaires espagnols étaient des personnages de moindre importance, chargés de discuter les points de droit et d'enrichir les instruments diplomatiques des formules usitées dans tous les actes notariés.

tombez d'accord des conditions reciproques de Paix et d'amitié en la teneur qui ensuit.

I. Il est convenu et accordé qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme, et durable paix, confederation, et perpetuelle Alliance et Amitié entre les Rois Tres Chrestien et Catholique, leurs Enfants nez et à naistre, leurs Hoirs, Successeurs et Heritiers; leurs Royaumes, Etats, Païs et Sujets; qu'ils s'entr'aimeront comme bons Freres, procurans de tout leur pouvoir le bien, l'honneur, et reputation l'un de l'autre, évitans de bonne foy tant qu'il leur sera possible le dommage l'un de l'autre.

II. Ensuite de cette bonne réunion la Cessation de toute sorte d'hostilites arrestée et signée le 19^e jour d'Aoust de la presente année continuera selon sa teneur entre lesdits Seigneurs Rois, leurs Sujets et Vassaux tant par mer et autres eaux, que par terre, et generalement en tous lieux où la Guerre se fait par les armées de leurs Majestez tant entre leurs troupes et armées qu'entre les guarnisons de leurs places; et s'il estoit contrevenu en ladite cessation par prise de place, ou places, soit par attaque, ou par surprise, ou par intelligence secrette, et même s'il se faisoit des prisonniers ou autres actes d'hostilité par quelque accident impreuvu, ou par ceux qui ne se peuvent prevoir contraires à la dite cessation d'hostilitez, la contravention sera réparée de part et d'autre de bonne foy, sans longueurs ny difficultés, restituans sans aucune diminution ce qui auroit esté occupé, et délivrant les prisonniers sans rançon ny payement des dépenses, en sorte que toutes choses soient remises au mesme estat où elles estoient audit jour dix-neuvième aoust que ladite suspension d'armes fut arrestée et signée, la teneur de laquelle se devra observer jusques au jour de l'eschange des Ratifications du present traité.

III. Tous sujets d'inimitiez ou mesintelligences demeureront éteints et abolis pour jamais, et tout ce qui s'est fait et passé à l'occasion de la presente guerre, ou pendant icelle sera mis en perpetuel oubli, sans qu'on puisse à l'avenir de part ny d'autre, directement ny indirectement en faire

recherche par Justice ou autrement, sous quelque pretexte que ce soit, ni que leurs Majestez ou leurs Sujets, serviteurs et adherens d'un costé et d'autre puissent tesmoigner aucune sorte de ressentiment de toutes les offenses et dommages qu'ils pourroient avoir reçus pendant la presente guerre ¹.

IV. En contemplation de la paix le Roy Tres-Chrestien, aussi-tost après l'eschange des ratifications du present traité ², remettra au pouvoir du Roy Catholique la place et forteresse de Charleroy, la ville de Binche, la ville et forteresse d'Ath, Oudenarde et Courtrai, avec leurs prevostez et chastellenies, appartenances et dépendances, ainsi qu'elles ont été possédées par Sa Majesté Catholique avant la guerre de l'année 1667. Toutes lesquelles villes et places avoient esté ceddées audit Seigneur Roy Tres-Chrestien par le Roy Catholique au traité signé à Aix-la-Chapelle le deuxième May 1668 auquel il a esté par le present traité expressement desrogé pour ce qui regarde lesdites villes et places, leurs appartenances et dependances, en consequence dequoy ledit Seigneur Roy Catholique rentrera en la possession d'icelles pour en jouir lui et ses Successeurs pleinement et paisiblement, à l'exception de la Verge de Menin et de la Ville de Condé, laquelle, quoy que cy devant pretenduë par Sa Majesté tres-Chrestienne comme membre de la chastellenie d'Ath ³, demeurera neantmoins à la cou-

1. Cet article combiné avec l'article XXI semblait donner toute garantie pour la vie et les biens des sujets du roi d'Espagne qui avaient suivi pendant la guerre la cause française. Cependant les Messinois révoltés ne furent pas compris nommément dans cette amnistie. Louis XIV les abandonna au dernier moment pour ne pas rompre les négociations à cause d'eux. Le roi d'Espagne réussit par son silence, au moins à ne pas consacrer un acte de révolte. (V. Hollande, t. 108, dépêche du 9 septembre).

2. La ratification du roi d'Espagne fut signée, non au 31 octobre, terme assigné par le traité, mais seulement le 14 novembre 1678 et échangée à la Haye avec celle du roi de France le 15 décembre suivant. Le traité fut exécuté de la part du roi, mais avec une certaine lenteur. Les troupes françaises ne sortirent de Leuwe, de Charleroi, d'Ath et d'Oudenarde qu'au mois de janvier 1680 et de Gand et de Courtrai deux mois plus tard. (V. Saint-Prest, *op. cit.*, I, 623).

3. En 1669, à la suite du traité d'Aix-la-Chapelle, Louis XIV avait détaché de la chàtellenie d'Ath soixante-dix villages avec la ville de Leuze pour les attribuer à la ville de Tournai dont ils étaient plus rapprochés que de la ville d'Ath. V. Saint-Prest, *op. cit.*, t. I, p. 621. V. lettres de d'Estrades au Roy dans Hollande, t. 108, 4 septembre 1678.

ronne de France avec toutes ses dependances en vertu du present traité, ainsi qu'il sera dit cy après.

V. Ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien s'oblige et promet de remettre aussi entre les mains dudit Seigneur Roy Catholique, aussi-tost après ledit eschange des Ratifications, la ville et duché de Limbourg avec toutes ses dependances, et le Pays d'Outre-meuse, la ville et citadelle de Gand ¹, pareillement avec toutes ses dependances, le Fort de Rodenhuis et le pays de Waes ; la ville et place de Leuve dans le Brabant, aussi avec ses dependances, la ville et place de St Ghilain ² de laquelle neantmoins les fortifications seront rasées : et la Ville de Puicerda en Catalogue en l'estat où elle se trouve à present, avec leurs pays, places, chasteaux, forts, terres, seigneuries, domaines, bailliages, appartenances, et dependances et annexes, sans y rien reserver ny retenir pour estre possédées par Sa Majesté Catholique et ses Successeurs ainsy qu'Elle en a jouï avant la presente Guerre.

VI. Lesdits lieux, villes, places de Charleroy, Binche, Ath, Oudenarde et Courtray, leurs bailliages, chastellenies, gouvernances, prevostez, territoires, domaines, seigneuries, appartenances, dependances et annexes de quelques noms qu'elles puissent être appelés, avec tous les hommes, vassaux, sujets, villes, bourgs, villages, hameaux, forests, rivières, plat-pays et autres choses quelconques qui en dependent, demeureront par ledit present traité de paix à Sa Majesté Catholique, et à ses hoirs, successeurs, et ayans cause irrevocablement et à tousjours, avec les mêmes droits de souveraineté, propriété, droits de regale, patronage,

1. Le siège de Gand, résolu dès le mois de décembre 1676, eut lieu du 1^{er} au 11 mars 1677. Vauban dirigeait les travaux d'approche sous les yeux du roi; d'Humières commandait l'armée d'observation. La place qui n'avait qu'une garnison de 500 soldats se rendit le 9 mars après un bombardement de deux jours. Le gouverneur Pardo rendit la citadelle le 11 mars. — Limbourg, investi le 10 juin 1675, était tombé entre les mains du roi le 22 juin suivant; le prince de Condé et le roi avaient présidé aux opérations du siège.

2. Saint-Ghislain dans la banlieue de Mons fut enlevé par d'Humières le 11 décembre 1676. Leuwe, forte place entourée de marais qui défend l'entrée du Brabant du côté du Liégeois, fut enlevée par surprise par un détachement de la garnison de Maëstricht (4 mai 1678). La prise de Puycerda est de même postérieure à la lettre du roi du 9 avril qui avait fixé l'ultimatum des conditions de la paix.

gardienneté et jurisdiction, nomination, prérogatives et preeminences sur les evêchez, Eglises Cathedrales, et abbayes, prieurez, dignitez, cures et autres quelconques benefices estans dans l'estenduë desdits Pays, places et baillages cedez, de quelques abbayes que lesdits prieurez soient mouvans et dependans, et tous autres droits qui ont cy-devant appartenu au Roy Tres-Chrestien, encore qu'ils ne soient icy particulièrement énoncez, sans que Sa Majesté Catholique puisse estre à l'avenir troublée ny inquiétée par quelque voye que ce soit, de Droit ny de fait par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ses Successeurs, ou aucuns princes de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque pretexte ou occasion qui puisse arriver esdites Souveraineté, propriété, jurisdiction, ressort, possession et jouissance de tous lesdits Pays, villes, places, chasteaux, terres et seigneuries, prevostez, domaines, chastellenies et bailliages : ensemble de tous les lieux et autres choses qui en dependent. Et pour cet effect ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien tant pour luy que pour ses hoirs, successeurs et ayans cause, renonce, quitte, cedde et transporte, comme lesdits plenipotentiaires en son nom, par le present traité de Paix irrevocable ont renoncé, quitté, ceddé et transporté perpetuellement et à tousjours, en faveur et au proffit dudit Seigneur Roi Catholique, ses hoirs, successeurs et ayans cause, tous les droits, actions et pretentions, des droits de Regale, patronage, gardienneté, jurisdiction, nomination, prerogatives et preeminences sur les Eveschez, Eglises Cathedrales et autres quelconques benefices estans dans l'estenduë desdites Places et Pays et Bailliages cedez, de quelques abbayes que lesdits prieurez soient mouvans et dependans, et generalement sans rien retenir ny reserver tous autres droits que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ou ses hoirs et successeurs ont et pretendent ou pourroient avoir et pretendre pour quelque cause et occasion que ce soit sur lesdits pays, places, châteaux, forts, terres, seigneuries, domaines, chastellenies, baillages et sur tous les lieux en dependans, comme dit est, nonobstant toutes loix, cou-

tumes, et constitutions faites au contraire, même qui auroient été confirmées par serment, auxquelles et aux clauses derogatoires des derogatoires il est expressement derogé par le present Traitté pour l'effet desdites renonciations et cessions, lesquelles vaudront et auront lieu sans que l'expression ou specification particuliere, desroge à la generale, ny la generale à la particuliere, et excluant à perpetuité toutes exceptions sous quelques droits, titres, causes ou pretextes qu'elles puissent être fondées; declare, consent, veut et entend ledit Seigneur Roy Tres-Chrétien, que les hommes, vassaux, et sujets desdits pays, villes et terres ceddées à la Couronne d'Espagne, comme il est dit cy-dessus, soyent et demeurent quittes et absous dès à present et pour tousjours des foy et hommages, service et serment de fidélité qu'ils pourroient tous et chacun d'eux luy avoir fait et à ses predecesseurs Roys Tres-Chrestiens, ensemble de toute l'obeïssance, sujétion et vassalage, que pour raison de ce ils pourroient luy devoir; voulant ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien que lesdits foy, hommages et serment de fidélité demeurent nuls et de nulle valeur, comme s'ils n'avoient jamais été faits ni prestez.

VII. Ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien fera aussy restituer audit Seigneur Roy Catholique toutes les villes, places, forts, chasteaux, et postes que ses armes ont, ou pourront avoir occupé jusqu'au jour de la publication de la paix, en quelques lieux du monde qu'elles soyent situées¹. Comme pareillement Sa Majesté Catholique fera restituer à Sa Majesté Tres-Chrestienne toutes les places, forts, chasteaux, et postes que ses armes pourroient avoir occupez durant cette guerre jusqu'au jour de la publication de la paix en quelque lieu qu'elles soyent situées.

1. Les plénipotentiaires de France, dans leur projet de traité, avaient inséré une clause, portant que le roi garderait toutes les places qui n'y étaient point exprimées. Cette clause fut abandonnée et on la remplaça par une autre portant que toutes les localités à restituer ou à céder seraient nommées. (V. Hollande, t. 108, dépêches du 4 et du 9 septembre 1678). Cet article qui porte une restitution réciproque ne peut être entendu à la lettre puisqu'il détruirait en partie les articles suivants par lesquels le roi d'Espagne cède au roi la Franche-Comté et certaines autres parties de ses conquêtes.

VIII. La restitution desdites places, ainsi que dit est, se fera par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ou son ministre réellement et de bonne foy sans aucune longueur ni difficulté, pour quelque cause et occasion que ce soit à celuy ou à ceux qui seront deputez par ledit Seigneur Roi Catholique dans le temps et la manière qu'il a été cy-dessus dit, et en l'estat que lesdites Places se trouvent à present, sans y rien demolir, affoiblir, diminuer, ou endommager en aucune sorte : et sans que l'on puisse pretendre ny demander aucun remboursement pour les Fortifications faites auxdites places, ny pour le payement de ce qui pourroit être dû aux soldats et gens de guerre y estans.

IX. En outre a esté arresté que toutes les procedures, jugemens et arrests donnez par les Juges et autres officiers de Sa Majesté Tres-Chrestienne établis dans lesdites villes et places dont elle jouissoit en vertu du traité d'Aix-la-Chapelle, et cy-dessus ceddées à Sa Majesté Catholique, ou par le parlement de Tournay, pour raison des differens et procez poursuivis tant par les habitans desdites villes et de leurs dependances qu'autres, durant le temps qu'elles ont esté sous l'obeïssance dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, auront lieu et sortiront leur plein et entier effect, tout ainsy qu'ils feroient sy ledit Seigneur Roy demeuroit Seigneur et possesseur desdites villes, et pays, et ne pourront estre lesdits jugemens et arrests revoquez en doute, annullez, ny l'exécution d'iceux autrement retardée ou empeschée ; bien sera loisible aux Parties de se pourvoir par revision de la cause et selon l'ordre et disposition des loix et ordonnances : demeurans cependant les jugemens en leur force et vertu sans prejudice de ce qui est stipulé à cet esgard par l'Article 21 du present Traité.

X. Comme les ministres de Sa Majesté Tres-Chrestienne après la paix d'Aix-la-Chapelle ont soustenu en la Conference de Lisle que les escluses de l'Occident et de l'Orient de la ville de Nieuport et le Fort in Vierbota étant au bout de l'Escluse d'Occident près de l'embouchure du Havre de Nieuport, et une partie de celui de Nieuven Dame bastis

sur l'Ecluse de l'Orient, avec les Testes dudit Havre, entretenues par ceux de Furnes, étoient du territoire et juridiction de la Chastellenie de Furnes, et partant devoient appartenir à Sa Majesté Tres-Chrestienne, et les Ministres de Sa Majesté Catholique au contraire, que cela n'estoit pas; et quoy que cela fut, que non, qu'il devoit suffire que Sa Majesté Catholique étant Prince Souverain, lors que lesdites fortifications ont esté faites tant au regard de la Chastellenie de Furnes que de la Ville de Nieuport, il a peu incorporer et approprier les susdites parties au Havre et Fortifications de Nieuport, et par ainsi les rendre inseparables d'icelle ville; il est arrêté que les susdites escluses, et autres parties de la fortification de Nieuport, cy-dessus nommées, demeureront à Sa Majesté Catholique, ainsi que ladite Ville, sans que Sa Majesté Tres-Chrestienne, comme luy appartenant la Ville et Chastellenie de Furnes, ou autrement, y puisse jamais pretendre. Et quant à l'escoulement des Eaux de la chastellenie de Furnes, il sera continué, et elle en jouïra en la même forme et maniere qu'il a été pratiqué jusques à present.

XI. Ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien retiendra, demeurera saisi, et jouïra effectivement de tout le Comté de Bourgogne, vulgairement appelé la Franche Comté, et des villes, places, et pays en dépendans, y compris la ville de Bezançon, et son Distrit, comme aussy des villes de Valenciennes et ses dépendances, Bouchain et ses dépendances, Condé et ses dépendances ¹, quoy que cy-devant pretendu

1. Condé, investi par Gréqui le 17 avril 1676, fut enlevé par Vauban et le roi le 26 avril. Bouchain se rendit au roi le 11 mai; Aire le 31 juillet après cinq jours de tranchée ouverte. Valenciennes, investi dès le 28 février 1677 par d'Humières, est enlevé en plein jour le 17 mars par Vauban. Cambrai se rend à Luxembourg et au roi le 5 avril après neuf jours de siège; la citadelle prolonge sa résistance jusqu'au 17 avril. Saint-Omer assiégé par le duc d'Orléans se rend le 20 avril après la bataille de Cassel; Ypres après un siège de treize jours (13-26 mars 1678). On remarquera: 1° que les conditions relatives aux cessions ou restitutions mutuelles de places sont exactement celles que Louis XIV avait posées lui-même dans sa lettre sous forme d'ultimatum adressée de Saint-Germain le 9 avril 1678 à ses plénipotentiaires en Hollande (v. Mignet, IV, 550); 2° que les places rendues par Louis XIV étoient les positions offensives qui pouvaient lui donner l'espoir de conquérir toute

membre de la chastellenie d'Ath, Cambray et le Cambresis, Aire, Saint Omer et leurs dépendances, Ypres et sa Chastellenie, Warwick, et Warneton sur la Lys, Poperinghen, Bailleul et Cassel, avec leurs dépendances, Bavay et Maubeuge avec leurs dépendances.

XII. Ledit Comté de Bourgogne, les villes, places, et pays en dépendans, y compris la ville de Bezancon et son Distrit, comme aussy lesdites Villes et Places de Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambray, Aire, Saint Omer, Ypres, Warwick et Warneton, Poperinghen, Bailleul, Cassel, Bavay, et Maubeuge, leurs baillages, chastellenies, gouvernances, prevostez, et territoires, domaines, seigneuries, appartenances, dépendances, et annexes, de quelques noms qu'elles puissent être appellées, avec tous les hommes, vassaux, sujets, villes, bourgs, villages, hameaux, forests, rivières, plat-pays, salines et autres choses quelconques qui en dépendent, demeureront par ledit present traité de paix à Sa Majesté Tres-Chrestienne, et à ses hoirs; successeurs, et ayans cause, irrevocablement et à toujours, avec les mesmes droits de souveraineté, propriété, droits de regale, patronage, gardienneté, et jurisdiction, nomination, prerogative, et prééminence, sur les Evêchez, Eglises Cathedrales, et autres Abbayes, prieurez, dignitez, cures, et autres quelconques benefices, estans dans l'étendue desdits pays, places, et bailliages cedez, de quelques Abbayes que lesdits prieurez soient mouvans et dépendans; et tous autres droits qui ont cy-devant appartenu au Roy Catholique, encore qu'ils ne soyent particulièrement énoncez; sans que Sa Majesté Tres-Chrestienne puisse être à l'avenir troublée ny inquiétée par quelque voye que ce soit de droit ny de fait par ledit Seigneur Roy Catholique, ses Successeurs ou aucuns princes de sa maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque pretexte ou occasion qui puisse arriver esdites souveraineté, propriété et jurisdiction, ressort, possession et

la Belgique; tandis que les places qu'il garde sont seulement des positions défensives enclavées au milieu du sol français et destinées à constituer une frontière définitive. C'est un recul au point de vue de la conquête.

jouissance de tous lesdits pays, villes, places, châteaux, terres et seigneuries, prevostez, domaines, chastellenies et bailliages; ensemble de tous les lieux et autres choses qui en dépendent : Et pour cet effect, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ses hoirs, Successeurs, et ayans cause, renonce, quitte, cedde, et transporte, comme lesdits plenipotentiaires en son nom, par le present traité de Paix irrevocable, ont renoncé, cédé, et transporté perpetuellement et à toujours en faveur et au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ses Hoirs, Successeurs, et ayans cause, tous les droits, actions, pretentions, droits de regale, patronage, gardienneté, jurisdiction, nomination, prerogatives, et préeminence sur les evêchez, Eglises Cathedrales, et autres quelconques benefices estans dans l'étendue desdites places et pays, et baillages ceddez, de quelques abbayes que lesdits prieurez soient mouvans et dépendans; et generalement sans rien retenir ny reserver, tous autres droits que ledit Seigneur Roy Catholique, ou ses hoirs et successeurs, ont et pretendent, ou pourroient avoir et pretendre, pour quelque cause et occasion que ce soit, sur lesdits pays, places, châteaux, forts, terres, seigneuries, domaines, chastellenies, et baillages, et sur tous les lieux en dépendans, comme dit est, nonobstant toutes loix, coûstumes, et constitutions au contraire, mesmes qui auroient esté confirmées par Serment. Auxquelles et aux clauses desrogatoires des desrogatoires, il est expressément desrogé par le present traité pour l'effect desdites renonciations et cessions, lesquelles vaudront et auront lieu, sans que l'expression ou specification particuliere desroge à la generale, ni la generale à la particuliere; et excluant à perpetuité toutes exceptions sous quelques droits, titres, cause ou pretexte qu'elles puissent être fondées; declare, consent, veut et entend ledit Seigneur Roy Catholique, que les hommes, vassaux, et sujets desdits pays, villes et terres cedées à la couronne de France, comme il est dit cy-dessus, soient et demeurent quittes et absous dès à present et pour tousjours, des foy et hommage, service et Serment de fide-

lité qu'ils pourroient tous et chacuns d'eux luy avoir faites, et à ses predecesseurs Roys Catholiques; ensemble de toute l'obeïssance, sujétions, et vasselages, que pour raison de ce ils pourroient luy devoir; voulant ledit Seigneur Roy Catholique que lesd. foy et hommage et Serment de fidelité, demeurent nuls et de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient esté faits ni prestez.

XIII. Et comme Sa Majesté Tres-Chrestienne a déclaré par les conditions qu'elle a offert pour la paix, de vouloir la ville de Charlemont, ou en eschange celle de Dinant au choix de Sa Majesté Catholique, à condition que sadite Majesté Catholique se chargeroit d'obtenir de l'Evêque de Liege la Cession de Dinant, et le consentement de l'Empereur et de l'empire, Sa Majesté Catholique a choisi de retenir la Ville de Charlemont comme auparavant, en consequence s'oblige et promet d'obtenir desdits Sieur Evesque et Chapitre de Liege la cession en forme authentique de ladite Ville de Dinant, avec le consentement de l'empereur et de l'empire dans un an, à compter du jour et datte de la ratification du traité de Paix qui doit estre fait entre l'empereur et ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien. Et en cas que Sadite Majesté Catholique ne puisse obtenir lesdites cessions desdits Sieur Evesque et chapitre de Liege, avec le consentement de l'empereur et de l'empire, Elle s'oblige et promet de faire remettre immediatement après le terme susdit au pouvoir de Sa Majesté Tres-Chrestienne ladite ville de Charlemont, pour en jouir comme de toutes les autres Places et Pays cedez audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, par les articles 11 et 12 du present traité ¹.

XIV. Et pour prevenir toutes les dillicultez que les enclaves ont causé dans l'exécution du traité d'Aix-la-Chapelle, et rétablir pour tousjours la bonne intelligence entre les deux couronnes, il a esté accordé que les terres, bourgs

1. Le roi d'Espagne ne put obtenir de l'électeur de Cologne et du chapitre de Liège qu'ils cédassent Dinant au roi. Dès lors il dut se résigner à remettre Charlemont. Mais ce fut seulement vers la fin de février 1680 (v. Saint-Prest, *op. cit.*, I, 623).

et villages enclavez dans les prevostez qui sont ceddées ou qui apartenoient desja avant le present traitté à Sa Majesté Tres-Chrestienne au delà de la Sambre, seront eschangez contre d'autres qui se trouveront plus proches des places, et à la bienséance de Sa Majesté Catholique; comm' aussy que les villages de la verge de Menin qui se trouveront scituez trop près de Courtray seront eschangez contre d'autres quy seront plus proches et à la bienséance de Sa Majesté Tres-Chrestienne : Et pareillement que les villages de la prevosté de Mons qui se trouveroient si avancez dans le Pays ceddé à Sa Majesté Tres-Chrestienne en Haynaut, qu'ils en interrompissent la communication, seront eschangez contre d'autres dépendans des Pays ceddez audit Seigneur Roy Tres-Chrestien qui seront plus proches et à la bienséance de Sa Majesté Catholique, et generalmente que toutes les Terres qui seront enclavées dans les Pays ceddez ou restituez à l'un desdits Seigneurs Roys, seront mutuellement eschangées contre d'autres de pareille valeur, bien entendu qu'on puisse convenir desdits eschânges ¹.

XV. Il sera député des Commissaires de part et d'autre deux mois après la publication du present traitté, qui s'assembleront au lieu dont il sera respectivement convenu, tant pour proceder auxdites eschanges, que pour regler les limites entre les Estats et Seigneuries qui doivent demeurer à chacun desdits Seigneurs Roys par le present traitté dans les Pays Bas ²; comm' aussy pour liquider les debtes réelles

1. Voir à propos des enclaves et dépendances la théorie que nous avons exposée dans une note à l'art. 35 du traité des Pyrénées dans notre premier fascicule, p. 110.

2. Les commissaires des deux rois se réunirent à Courtrai. Mais Louis XIV interdit aux siens d'engager aucun pourparler avant d'avoir obtenu du roi d'Espagne un plein pouvoir où il ne prit plus le titre de duc de Bourgogne ce qui n'eut lieu qu'au mois de septembre 1679. Ensuite de longues difficultés furent soulevées à propos des dépendances des places mutuellement cédées. En avril 1681, les commissaires espagnols se résignèrent à reconnaître au roi de France la ville de Virton dans le Luxembourg, fief mouvant de l'évêque de Verdun, et le comté de Chiny, fief du duché de Bar, qui relève de la couronne de France. Mais ils revendiquèrent les places suivantes occupées par les troupes françaises au moment de la signature de la paix de Nimègue et qui n'étaient ni du nombre de celles que le roi s'était obligé à rendre, ni de leurs dépendances : Oudembourg, le vieux bourg de Gand, la ville et la châtellenie d'Alost, Grammont, Renaix, Ninbove, Radershove, le pays de

légitimement hypothéquées sur les terres et seigneuries cedées ou restituées à l'une ou à l'autre des deux couronnes, et convenir de la part et portion que chacune d'elles devra payer à l'avenir, et généralement terminer à l'amiable tous les differens qui pourroient se rencontrer en execution du present traité.

XVI. Quand il surviendrait aux eschanges cy-dessus-dits des difficultes qui en empescheroient l'effect, l'on ne pourra de part et d'autre establir des bureaux pour s'embarasser ny rendre plus difficile la communication des places qui seront d'une mesme domination, et les bureaux qui seront établis ne pourront faire payer les droits que sur les marchandises, qui sortans d'une domination entreront dans une autre pour y estre consommées, ou pour passer dans des Païs éloignez.

XVII. Lesdits Seigneurs Roys remettans, ou restituans respectivement les Places cy-dessusdites pourront en faire retirer et emporter toute l'Artillerie¹, poudres, boulets, armes, vivres, et autres munitions de guerre qui se trou-

Beveren, les bailliages d'Assenade et de Boucaut, Vert, Hertbrughe, Lootdorp, Moortiel, Saint-Amand. Toutes ces places étaient tombées entre les mains du maréchal de Luxembourg après la prise de Gand. Le roi, voyant qu'il ne pouvait retenir ces places sans ôter les communications de celles qui restaient au roi d'Espagne, offrit au mois d'août 1681 de les abandonner en échange d'un juste équivalent. Les commissaires du roi d'Espagne refusèrent ce parti, prétendant que ces places devaient être cédées comme dépendances de Gand, que d'ailleurs les officiers du roi avaient si bien reconnu cette vérité, qu'en évacuant Gand ils avaient en même temps évacué toutes les localités contestées. Les commissaires français répliquaient que les mêmes localités ne font pas partie de la juridiction de Gand; qu'étant plat pays ou villes ouvertes elles ne rompent point la barrière; que d'ailleurs le roi s'engageait à ne les point fortifier; que le roi d'Espagne ayant fait insérer dans le traité la restitution du pays de Waes et d'Outre-Meuse, il aurait dû faire citer tout ce qu'il réclame aujourd'hui parmi ce qui devait lui être rendu. Louis XIV proposa de faire régler la contestation par la médiation du roi d'Angleterre. Le roi d'Espagne refusa cet expédient, en sorte que la question n'avait pas encore reçu de solution quand la guerre recommença avec l'Espagne. Le différend ne fut réglé qu'à la trêve de Ratisbonne (v. Saint-Prest, *op. cit.*, I, 623). Voir au dépôt de la Guerre n° 649 un document ayant pour titre : Limites et abornements en exécution du traité de paix de Nimègue (1680).

1. Dans leur projet de traité du 12 août, les Espagnols demandaient que les places restituées leur fussent laissées avec l'artillerie et les munitions dont Louis XIV les avait si abondamment pourvues. Ils ne renoncèrent à cette exigence que dans la séance du congrès du 3 septembre (v. Hollande, t. 108, dépêches du 27 août et du 4 septembre et *Actes de la paix de Nimègue*, t. II, p. 694 et 726).

veront dans lesdites places au temps de la remise ou restitution d'icelles; et ceux qu'ils auront commis pour cet effect pourront se servir pendant deux mois des chariots et batteaux du Pays; auront le passage libre, tant par eau que par terre pour la retraite desdites munitions, et leur sera donné par les gouverneurs et commandans, officiers et Magistrats des places et Pays ainsy restituez toutes les facilitez qui dependront d'eux pour la voiture et conduite desdites artillerie et munitions. Pourront aussi les officiers, soldats, gens de guerre, et autres qui sortiront desdites places en tirer et emporter leurs biens meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitants desdites places et du plat-pays, ny endommager leurs maisons ou emporter aucune chose appartenante ausdits habitants.

XVIII. La levée des contributions demandée de part et d'autre au pays qui y sont soumis sera continuée pour tout ce qui restera à escheoir jusques au 16^e Octobre prochain et les arrerages qui resteront deüs lors de la susdite ratification seront payez dans l'espace de trois mois après le terme susdit; et aucune execution ne se pourra faire pour raison de ce pendant ledit temps contre les communautez redevables, pourveu qu'elles ayent donné bonne et valable caution resseante dans une ville de la domination de celui desdits Seigneurs Roys, à qui lesdites Contributions seront deuës.

XIX. Il a esté aussy accordé que la perception des droits dont ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien est en possession sur tous les Pays qu'il remet ou restituë audit Seigneur Roy Catholique, sera continuée jusqu' au jour de la restitution actuelle des places dont lesdits Pays sont dependans, et que ce qui en restera deü lors de ladite restitution sera payé de bonne foy à ceux qui en ont pris les fermes; Comme' aussy que dans le mesme temps les propriétaires des bois confisquez dans les dépendances des Places qui doivent estre remises à Sa Majesté Catholique rentreront en possession de leurs biens et de tous les bois qui se trouveront sur le

lieu, bien entendu que du jour de la signature du present traité toutes coupes de bois cesseront de part et d'autre.

XX. Tous les papiers, lettres, et documens concernans les pays, terres et seigneuries qui sont cedées et restituées ausdits Seigneurs Roys par le present traité de paix, seront fournis et délivrez de bonne foy de part et d'autre dans trois mois après que les ratifications du present traité auront esté eschangées en quelques lieux que lesdits papiers et documens se puissent trouver, mesme ceux qui auroient esté enlevez de la citadelle de Gand et de la chambre des comptes de Lille.

XXI. Tous les Sujets de part et d'autre Ecclesiastiques et Seculiers seront restablis, tant en la jouissance des honneurs, dignités et benefices dont ils estoient pourvus avant la guerre, qu'en celle de tous et chacuns leurs biens meubles et immeubles, rentes viageres et à rachat, saisies et occupées depuis ledit temps, tant à l'occasion de la guerre, que pour avoir suivi le parti contraire; ensemble de leurs droits, actions et successions à eux survenueës, mesme depuis la guerre commencée, sans toutesfois pouvoir rien demander ny pretendre des fruits et revenus perceus et écheus dès le saisissement desdits biens immeubles, rentes et benefices jusqu' au jour de la publication du present traité.

XXII. Ny semblablement des debtes, effects et meubles qui auront esté confisquez avant ledit jour, sans que jamais les creanciers de telles debtes et depositaires de tels effects, et leurs heritiers ou ayans cause en puissent faire poursuite ny en pretendre recouvrement, lesquels restablissemens en la forme avant dite s'estendront en faveur de ceux qui auront suivi le parti contraire, en sorte qu'ils rentreront par le moyen du present traité en la grace de leur Roy et prince souverain, comme aussy en leurs biens tels qu'ils se trouveront existans à la conclusion et signature du present traité.

XXIII. Et se fera led. restablisement desdits Sujets de part et d'autre, selon le contenu és Articles 21. et 22.

nonobstant toutes donations, concessions, declarations, confiscations, commises, sentences préparatoires ou définitives données par contumace en l'absence des parties, et icelles non ouïes, lesquelles sentences et tous jugemens demeureront nuls et de nul effect, et comme non donnés et prononcez, avec liberté pleine et entiere auxdites parties de revenir dans les pays d'où elles se sont cy-devant retirées, pour jouir en personnes de leurs Biens immeubles, rentes et revenus ; ou d'établir leurs demeures hors desdits pays en tel lieu que bon leur semblera, leur en demeurant le choix et élection ; sans qu'on puisse user contre eux d'aucune contrainte pour ce regard. Et en cas qu'ils ayment mieux demeurer ailleurs, ils pourront deputer et commettre telles personnes non suspectes que bon leur semblera pour le gouvernement et jouissance de leurs biens, rentes et revenus : mais non au regard des benefices requerans residence, qui devront estre personnellement administrez et deservis.

XXIV. Ceux qui auront esté pourvus d'un costé ou d'autre des benefices estans à la collation, presentation, ou autres dispositions desdits Seigneurs Roys, ou autres, tant Ecclesiastiques que laïques, ou qui auront obtenu provision du pape de quelqu' autres benefices scituez dans l'obeïssance de l'un desdits Seigneurs Roys par le consentement et permission duquel ils en auront joui pendant la guerre, demeureront en la possession et jouissance desd. benefices leur vie durant comme bien et deuëment pourvus ; Sans que toutes fois on entende faire aucun préjudice pour l'avenir aux droits des legitimes collateurs qui en jouiront et en useront comme ils avoient accoûtumé avant la guerre.

XXV. Tous prelatz, abbez, prieurs et autres Ecclesiastiques qui ont esté nommez à leurs benefices ou pourvus d'iceux par lesdits Seigneurs Roys avant la guerre, ou pendant icelle, et auxquels leurs Majestez estoient en possession de pourvoir ou nommer avant la rupture entre les deux couronnes, seront maintenus en la possession et jouissance desdits benefices, sans pouvoir y estre troublez pour quelque

cause ou pretexte que ce soit. Comm' aussy en la libre jouïssance de tous les biens qui se trouveront en avoir dependu d'ancienneté, et aux droits de conferer les benefices qui en dépendent en quelque lieu que lesdits biens et benefices se trouvent scituez. Pourveu toutesfois que lesdits benefices soyent remplis de personnes capables, et qui ayent les qualitez requises selon les reglements quy estoient observez avant la guerre. Sans qu'on puisse à l'avenir de part ny d'autre envoyer des administrateurs pour regir lesdits benefices, et jouir des fruits, lesquels ne pourront estre perceus que par les titulaires qui en auront esté legitiment pourvus; comme aussy tous lieux qui ont cy-devant reconnu la Jurisdiction desdits prelatz, Abbez et prieurs en quelques parts qu'ils soient scituez, la devront aussi reconnoistre à l'avenir, pourveu qu'il apparaisse que leur droit est establi d'ancienneté, encore que lesdits lieux se trouvassent dans l'estendue de la domination du parti contraire, ou dependans de quelques chastellenies, ou bail-lages appartenans audit parti contraire.

XXVI. Il a esté convenu, accordé, et declaré qu'on n'entend rien revoquer du traitté des Pyrenées, à l'exception de ce qui regarde le Portugal ¹ avec lequel le Roy Catholique est à present en paix, non plus que du traitté d'Aix-la-Chapelle, qu'en tant qu'il en aura esté autrement disposé en celuy ci par la cession des places susdites, sans que les parties ayent acquis aucun nouveau droit, ou puissent recevoir aucun prejudice sur leurs pretentions respectives en toutes les choses dont il n'est point fait mention expresse par le present traitté; et en consequence tout ce qui a esté stipulé par ledit traitté des Pyrenées touchant les interets de M. le Duc de Savoye, et la dot de la feuë Serenissime Infante Catherine sera observé sans que cette expression particuliere puisse nuire ny prejudicier à la stipulation generale faite dans le present Article de

1. V. l'article 60 du traité des Pyrénées et l'art. 8 du traité d'Aix-la-Chapelle.

l'exécution desdits traittez des Pyrenées et d'Aix-la-Chapelle.

XXVII. Quoyque leurs Majestez Tres-Chrestienne et Catholique contribuent tous leurs soins pour le restablissement de la paix generale, et que le bon acheminement d'un armistice general leur doive faire esperer qu'il sera suivi d'une prompte conclusion de tout ce qui doit asseurer le repos de toute la Chrestienté : neantmoins comme ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien a insisté que ledit Seigneur Roy Catholique s'oblige de ne pouvoir assister aucuns des Princes qui sont presentement en guerre contre la France et ses Alliez, Sa Majesté Catholique a promis et promet de demeurer dans une exacte neutralité pendant le cours de cette guerre, sans pouvoir assister directement ny indirectement ses Alliez contre la France, et ses Alliez ¹.

XXVIII. Et comme Leurs Majestez Tres-Chrestienne et Catholique reconnoissent les puissans offices que le Roy de la Grande Bretagne a contribué incessamment par ses Conseils et bons avertissemens au salut et au repos public, il a esté convenu de part et d'autre, que Sadite Majesté Britannique, avec ses Royaumes, soit comprise nommément dans le present traité de la meilleure forme que faire se peut.

XXIX. En cette paix, alliance, et amitié de la part de Sa Majesté Tres-Chrestienne, outre le Roy de Suede avec le Duc de Holstin, l'Evesque de Strasbourg, et le Prince Guillaume de Furstemberg, comme interessez en cette guerre, seront aussi compris, si compris y veulent estre, ceux qui ne s'estans pas voulu engager ou declarer dans la presente guerre, seront nommez dans six mois après l'eschange des ratifications.

XXX. Et de la part de Sa Majesté Catholique seront pareillement compris, sy compris y veulent estre, ceux qui

1. Pendant longtemps, du 12 août au 4 septembre, les plénipotentiaires espagnols prétendaient que le roi d'Espagne au lieu de conserver une stricte neutralité tant que la guerre durerait pourrait continuer de fournir des secours indirects à ses alliés. Ce fut un des points les plus longuement débattus (v. *Actes et Mémoires de la paix de Nimègue*, t. II, p. 694 et 726).

ne s'étans pas voulu engager ou declarer dans la presente guerre, seront nommez dans six mois après l'échange des ratifications et tous autres, qui après la fin de ladite guerre seront aussi nommez par Sadite Majesté Catholique.

XXXI. Lesdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien et Catholique consentent que tous potentats et princes qui voudront bien entrer dans un pareil engagement, puissent donner à Leurs Majestez leurs promesses et obligations de garantie de l'exécution de tout le contenu au present traité.

XXXII. Et pour plus grande seureté de ce traité de paix, et de tous les points et articles y contenus, sera ledit present traité, publié, vérifié, et enregistré en la cour de parlement de Paris, et en tous autres parlemens du Royaume de France ¹, et chambre des comptes dudit Paris. Comme semblablement ledit traité sera publié, vérifié, et enregistré tant au grand conseil et autres conseils et chambres des comptes dudit Seigneur Roy Catholique au Pays-Bas, qu'aux autres conseils des couronnes de Castille et d'Aragon, le tout suivant et en la forme contenuë au traité des Pyrenées de l'année 1659; desquelles publications et enregistremens seront baillées des expéditions de part et d'autre dans trois mois après la publication du present traité.

Lesquels points et articles cy-dessus énoncés, ensemble le contenu en chacun d'iceux, ont esté traittez, accordez, passez, et stipulez entre les susdits Ambassadeurs extraordinaires et plenipotentiaires desdits Seigneurs Roys Tres-Chrestien et Catholique, aux noms de leurs Majestez; lesquels plenipotentiaires en vertu de leurs pouvoirs, dont les copies seront inserées au bas du present traité, ont promis et promettent sous l'obligation de tous et chacuns les biens et etats presens et à venir des Roys leurs Maistres, qu'ils seront inviolablement observez et accomplis, et de leur faire ratifier purement et simplement sans y rien

1. Cette clause relative à l'enregistrement a donné lieu tout naturellement aux recherches conjointes par le roi sur le sujet des dépendances. Cette clause a donc fourni le prétexte à toute l'affaire des *Réunions*. Ce n'était pas d'ailleurs une clause nouvelle. V. l'article 124 du traité des Pyrénées presque identique à celui-ci.

adjoûter, et d'en fournir les ratifications par lettres authentiques et scellées, où tout le present traité sera inseré de mot à autre, dans six semaines, à commencer du jour et datte du present traité, et plustot sy faire se peut. En outre ont promis et promettent lesdits plenipotentiaires ausdits noms, que lesdites lettres de ratifications ayans esté fournies, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, le plustot qu'il se peut, et en presence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Catholique députer, jurera solennellement sur la Croix, l'Evangile, Canons de la messe, et sur son honneur, d'observer et accomplir pleinement, reellement, et de bonne foy, tous les articles du contenu au present traité : Et le semblable sera fait aussi le plustot qu'il sera possible par ledit Seigneur Roy Catholique, en presence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Tres-Chrestien deputer. Et en tesmoignage desquelles choses lesdits plenipotentiaires ont souscrit le present traité de leurs noms, et fait apposer le cachet de leurs Armes. A Nimegue le dix-septième jour de Septembre mil six cens soixante et dix-huit.

LE Mal^d d'ESTRADES.

COLBERT.

DE MESMES d'AVAUX.

PABLO SPINOLA DORIA.

CONDE DE BENAZUZA MAR-
QUES DE LA FUENTE.

JEAN BAPTISTE CHRISTIN.

TRAITÉ DE PAIX DE NIMÈGUE

ENTRE L'EMPEREUR LÉOPOLD ET LOUIS XIV
DU 5 FÉVRIER 1679

In Nomine Sanctissimæ et Individuæ Trinitatis.

Notum sit omnibus et singulis quorum interest, aut quomodolibet interesse potest. Postquam ab initio hujus Belli aliquot abhinc annis moti inter Serenissimum et Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum LEOPOLDUM Electum Romanorum Imperatorem semper Augustum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatia, Sclavoniæ Regem, Archiducem Austriæ, Ducem Burgundiæ¹, Brabantiae, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchionem Moraviæ, Ducem Luxemburgiæ, superioris ac inferioris Silesiæ, Wurtembergæ, et Teckæ, Principem Sueviæ, Comitem Habsburgi, Tyrolis, Kyburgi et Goritiæ, Marchionem Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, ac superioris et inferioris Lusatiae, Dominum Marchiæ Sclavonicæ, Portus Naonis et Salinarum, etc. ex una; Et Serenissimum ac potentissimum Principem ac Dominum, Dominum LUDOVICUM XIV. Franciæ et Navarræ Regem Christianissimum, ex altera parte; Sacra Cæsarea Majestas, et Sacra Regia Majestas Christianissima nihil prius magisque in votis habuissent, quàm per restitutionem Pacis nunquam interrompendæ, tot

1. Louis XIV avait protesté contre la prétention de l'empereur à s'attribuer le titre de duc de Bourgogne. On convint que les titres pris ou omis ne pourraient conférer ni infirmer aucun droit. Cependant Louis ne voulut accepter la ratification du traité de Nimègue par le roi d'Espagne que lorsque ce dernier prince eut renoncé au titre de duc de Bourgogne. De même le duc de Lorraine avait pris le titre de comte de Provence et le roi d'Angleterre celui de roi de France. (V. *Mém. et Documents*, Hollande, t. 40, f° 38). — Il faut remarquer que l'empereur, bien que seul en nom pour traiter avec le roi de France, a été chargé par la diète de traiter au nom de tout le corps germanique et que lors de l'échange des ratifications, le 19 avril 1679, l'empereur ajouta à sa ratification le *conclusum* de la diète daté du 23 mars précédent, qui devait servir de ratification. (*Même Mémoire*, f° 81 à 89).

Provinciarium desolationem et effusionem sanguinis Christiani sistere, tandem Divinâ bonitate factum esse, ut annitente Serenissimo, et Potentissimo Principe ac Domino, Domino CAROLO SECUNDO Magnæ Britanniae Rege, qui difficillimis hisce Christiani Orbis temporibus Mediator universim receptus cum immortalis sua gloria indefesso studio pro tranquillitate publica, et Pace generali, consilia et officia sua impendit, Sacra Cæsarea Majestas, et Sacra Regia Majestas Christianissima consenserint, ut Congressus ad tractandam pacem hic Neomagi Geldrorum institueretur; Comparantes igitur dicto loco utrinque legitimè constituti Legati Extraordinarii et Plenipotentarii, à parte quidem Imperatoris Reverendissimi, Illustrissimi et Excellentissimi Domini, Dominus Joannes Episcopus Gurcensis, Sacri Romani Imperii Princeps, atque Sacræ Cæsaræ Majestatis Consiliarius, nec non Dominus Franciscus Udalricus Sacri Romani Imperii Comes Khinski ¹ à Chinitz, et Tettau, Dominus in Klumetz Sacræ Cæsaræ Majestatis Consiliarius, Camerarius intimus Regius Locumtenens, Provincialis Curiae Regiæ Assessor, Appellationum Preses, Aulæque Regiæ in Regno Bohemiæ Præfectus; et Dominus Theodorus Althetus Henricus à Stratman ² Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius, Imperii Aulicus; A parte verò Regis Christianissimi Illustrissimi et Excellentissimi Domini, Dominus Godefridus Comes Destrades, Franciæ Marescallus, Regionum Ordinum Eques Torquatus, Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ

1. François Ulrich, comte de Kinsky, né en 1634, mort en 1699, joua un rôle considérable comme diplomate en Pologne (1664) et au congrès de Nimègue. Il fut chancelier du royaume de Bohême (1683). Il entra en 1690 au conseil secret et, depuis la mort de Stratmann en 1695, il y exerça la principale influence et dirigea réellement la politique étrangère de l'Autriche comme un véritable ministre d'Etat sans en avoir le titre.

2. Le comte de Stratmann, né sujet du comte palatin de Neubourg, fut poussé dans la faveur de l'empereur Léopold par sa seconde femme Éléonore de Neubourg. Il fut longtemps simple avocat dans le pays de Juliers, puis conseiller aulique chargé des négociations de Nimègue représentant de l'empereur à la diète de Francfort, et au congrès de Ryswick. Il fut élevé à la suite des négociations de Nimègue à la dignité de chancelier. L'ambassadeur français, la Vauguyon lui reproche d'être trop adonné au vin et à la bonne chère, mais il vante son zèle éclairé, sa puissance de travail et l'étendue de ses connaissances. (Sorel, *Instructions*, Autriche, p. 99).

in Americâ Prorex, Urbis et Fortalitiî Dunkerki, omniumque locorum ab ea Præfectura dependentium Gubernator; Dominus Carolus Colbert, Eques Marchio in Croissy, Regi Christianissimo ab utrisque Consiliis Ordinarius; et Dominus Joannes Antonius de Mesmes, Eques Comes in Avaux, Sacræ etiam Regiæ Majestatis Christianissimæ à sanctioribus Consiliis; post invocatum Divini Numinis auxilium, mutuasque Plenipotentiarum Tabulas, quarum Apographa sub finem hujus Instrumenti verbotenus inserta sunt, ritè commutatas, interventu et opera Illustrissimorum et Excellentissimorum Dominorum, Domini Laurentii Hyde Armigeri, Domini Guilielmi Temple Baronetti, et Domini Leolini Jenkins Equitis Aurati, Legatorum Extraordinariorum et Plenipotentiariorum Sacræ Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ, qui munere Mediatorio pro concilianda tranquillitate publica ab Anno millesimo sexcentesimo septuagesimo quinto hucusque procul à Partium studio, sedulò prudenterque perfuncti sunt ad Divini Numinis gloriam et Christianæ Reipublicæ salutem, in mutuas pacis et amicitiae leges convenerint tenore sequenti.

I. Pax sit Christiana, universalis et perpetua, veraque, et sincera amicitia inter Sacram Cæsaream Majestatem et Sacram Regiam Majestatem Christianissimam, earumque Hæredes et Successores, Regna et Provincias, necnon inter omnes et singulos dictæ Majestatis Cæsareæ Fœderatos, præcipuè Electores, Principes, et Status Imperii hac pace comprehensos, eorumque Hæredes et Successores ex una; Et omnes, et singulos Fœderatos dictæ Majestatis Christianissimæ hac Pace comprehensos, eorumque Hæredes et successores ex altera, partibus; Eaque ita sincerè servetur, et colatur, ut utraque Pars alterius honorem, utilitatem, et commodum promoveat; sitque perpetua utrinque oblivio et amnestia omnium eorum quæ ab initio horum motuum ultro citroque hostiliter facta sunt : ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causâ, vel prætextu, alter alteri posthac quicquam molestiæ directè vel indirectè, specie juris, aut viâ facti in Imperio, aut uspiam extra Illud, nonobstantibus

ullis prioribus pactis in contrarium facientibus, inferat, vel inferri faciat, aut patiatur; sed omnes et singulæ hinc inde verbis, scriptis, aut factis illatæ injuriæ, violentiæ, hostilitates, damna, et expensæ absque omni personarum, rerumve respectu, ita penitus abolitæ sint, ut quicquid eo nomine alter adversus alterum prætendere possit, perpetuâ sit oblivione sepultum.

II. Et cùm Pax Monasterii Westphalorum vigesimâ quartâ Octobris Anno millesimo sexcentesimo quadragésimo octavo conclusa solidissimum hujus mutuæ amicitie tranquillitatisque publicæ fundamentum factura sit, restituetur illa in omnibus et singulis suo pristino vigori, manebitque imposterum sarta tecta, tanquam si hic ejusdem pacis Instrumentum de verbo ad verbum insertum legeretur, nisi quatenus eidem hoc Tractatu expressè derogatum est.

III. Cùm verò vigore dictæ Pacis Monasteriensis Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ perpetuum jus præsidii in fortalitio Philippiburgensi cum jure protectionis acquisitum, et dictum Fortalitium armis Cæsareis; Castrum, et Oppidum Friburgense¹ verò armis Gallicis hoc bello occupatum sit, de hisce locis inter Sacram Cæsaream, et Regiam Christianissimam Majestates convenit modo sequenti.

IV. Sacra Regia Majestas Christianissima tam pro se, quàm pro Hæredibus et Successoribus suis renunciat, ceditque in perpetuum Sacræ Cæsareæ Majestati, ejusque Hæredibus et successoribus omne jus protectionis, perpetui præsidii, et quicquid sibi virtute pacis Monasteriensis in Castrum Philipsburgi competiit, nihil in dictum

1. Philipsbourg, bloqué par les troupes impériales pendant l'hiver 1675-1676, ne put être secouru par le maréchal de Rochefort qui en mourut, dit-on, de douleur. Le nouveau duc de Lorraine, Charles V, investit la place dès le mois de mai, s'empara de la tête de pont de la rive gauche, puis après un sanglant combat, de la contrescarpe. Luxembourg tenta vainement de secourir la brave garnison. Du Fay ne capitula que lorsque les munitions manquèrent. Il obtint les honneurs de la guerre (17 septembre 1676). — Créqui profitant de ce que le duc de Lorraine avait mis ses troupes en quartiers d'hiver dans le Palatinat, força par surprise le pont de Brisach et enleva Fribourg après un siège de sept jours (9-16 novembre 1677). — La position militaire de Fribourg était considérée comme préférable à celle de Philipsbourg par ce qu'elle ouvrait le Brisgau et la route du Danube. — V. France, t. 417, f° 3.

Castrum et in munimenta ei juncta vel eis et trans Rhenum extracta, juris aut prætentionis sibi suisque hæredibus et successoribus, Regnovæ Galliæ sub quocunque titulo vel prætextu reservans, nonobstantibus quibuscunque legibus, constitutionibus, statutis, aut aliis in contrarium facientibus, utpote quibus omnibus et singulis hoc Tractatu expressè derogatum sit.

V. Vicissim Sacra Cæsarea Majestas, tam pro se, quàm Hæredibus, et Successoribus suis, totaque Domo Austriaca renunciat, ceditque in perpetuum Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ, Ejusque Hæredibus, et Successoribus Castrum et Oppidum Friburgense cum tribus ad illud spectantibus Pagis Lehn, Metzhausen, et Kirchzart, cum eorum bannis prout ad communitatem dicti oppidi Friburgensis pertinent, unà cum omni proprietate, superioritate, jure patronatûs, supremo Dominio, aliisque generaliter, quæ sibi in dictum Friburgum competierunt, nihil sibi, Hæredibus, et Successoribus suis, aut Sacro Imperio Juris aut prætentionis, sub quocunque titulo vel prætextu in iis reservans, non obstantibus quibuscunque legibus, constitutionibus, statutis, aut aliis in contrarium facientibus, utpote quibus omnibus et singulis hoc Tractatu expressè derogatum sit; salvis tamen ejusdem Civitatis privilegiis et immunitatibus antehac à Domo Austriaca impetratis; reservatis etiam Episcopo et Ecclesiæ Constantiensi jure Diæcesano, redditibus, aliisque Juribus ¹.

VI. Pateat Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ Brisaco Friburgum per Territorium Sacræ Cæsareæ Majestatis et Imperii ordinaria via, (vulgò Landstrass) liber, sed innoxius transitus ad inducendos illuc Milites, commeatum, et cætera ad præsidium Friburgense necessaria, quibus et quoties opus fuerit sine impedimento, aut obstaculo cujuscunque.

VII. Nec fas sit commeatum Militarem ad Præsidium Friburgense necessarium in dicta via et transitu Brisaco Fri-

1. Voir les discussions soulevées à propos de l'échange de ces deux places dans les *Actes et Mémoires de la paix de Nimègue*, t. III, p. 296-300.

burgum, ullis exactionibus, vectigalibus, pedagiis aut passagiis, sive novis, sive antiquis, onerare et impedire. Placuit etiam annonam ad victum tam præsidiî, quàm inhabitantium necessariam, quæ ex quocunque Brîsgoviæ loco Friburgum inferetur, uti hactenus, ita imposterum nullis, alias autem merces et res quascunque non gravioribus Vectigalibus aut impositionibus onerari, quàm si in alia Cæsareæ Majestati subdita loca transferrentur, aut ab ipsismet ejusdem Cæsareæ Majestatis Subditis solverentur.

VIII. Commissarii ab utraque parte nominandi, intra annum à ratihabitâ pace statuunt, quænam debita legitimè contracta dicto Friburgensi Oppido solvenda incumbunt ¹.

IX. Curabit Sacra Regia Majestas Christianissima bonâ fide, absque ulla mora et retardatione Sacræ Cæsareæ Majestati restitui omnia, et singula literaria documenta, cujuscunque illa generis sint, quæ in Oppido et Castro, Cancellaria Regiminis et Camerae, aut in ædibus et custodia Consiliariorum aliorumve Officialium, aut alibi tempore occupationis Friburgi reperta sunt : quod si talia documenta sint publica, quæ dictum Oppidum Friburgum, eoque spectantes tres Pagos simul concernunt de his inter prædictos Commissarios conveniet quo in loco servari debeant; ita tamen, ut exempla authentica quotiescunque requisita fuerint edantur.

X. Liberum sit non tantum Capitulo Basilæensi, uti et omnibus, et singulis Austriaci Regiminis, et Universitatis Friburgensis membris, verum etiam Civibus et Incolis cujuscunque conditionis sint, qui emigrare voluerint Friburgo domicilium aliò quocunque libuerit, unâ cum mobilibus bonis sine ullo impedimento, detractatione, aut exactione intra annum à ratihabitâ pace transferre; immobilia verò aut vendere, aut retinere, et per se vel alium administrare. Eadem quoque facultas retinendi, et administrandi aut alie-

1. Les premiers commissaires, nommés le 12 juin 1679, ne décidèrent rien à propos de la dette afférant à Fribourg; le traité signé par eux à Nimègue le 17 juillet 1679 stipula seulement que d'autres commissaires seraient chargés de régler cette affaire ainsi que celles des archives de la ville.

nandi omnibus aliis maneat, qui bona, redditus, vel jura in dicta Civitate Friburgensi, sive tribus pertinentibus Pagis habent.

XI. Consentit tamen Sacra Regia Majestas Christianissima dictum Castrum et Oppidum Friburgense, unà cum appertinentibus Pagis Sacræ Cæsareæ Majestati restituere, si de æquivalente, ad satisfactionem dictæ Regiæ Majestatis Christianissimæ conveniri possit ¹.

XII. Cùm Dominus Dux Lotharingiæ hoc in Bello cum Sacra Cæsarea Majestate conjunctus sit, et præsentì Tractatu comprehendì voluerit, restituetur pro se, Hæredibus, et successoribus suis in liberam et plenariam possessionem eorum Statuum, locorum et bonorum, quæ Patruus ejus Dux Carolus anno millesimo sexcentesimo septuagesimo, cum à Christianissimi Regis Armis occupata fuerunt, possidebat; exceptis tamen mutationibus Articulis sequentibus, explanandis.

XIII. Urbs Nancei cum suo Banno, (vulgò Finage) maneat in perpetuum Coronæ Galliæ unita et incorporata; ita ut illam Sacra Regia Majestas Christianissima, ejusque Hæredes et Successores possideant cum omnibus superioritatis, supremi dominii et proprietatis juribus, eique finì dictus Dux Lotharingiæ tam pro se, quàm pro suis hæredibus et successoribus renuntiat, cedit, et transfert in perpetuum in altè memoratum Regem Christianissimum, ejusque hæredes et successores, omnia sine ulla retentione aut reservatione, jura proprietatis, superioritatis, aut supremi Dominii, prærogativas omnes et præeminentias, quæ Domino Duci in prædictam Urbem Nancei competierunt, aut competere debuerunt; non obstantibus ullis legibus, consuetudinibus, statutis, constitutionibus, aut conventionibus in contrarium sancitis, quibus ut et clausulis derogationum cassatoriis, per præsentem Tractatum derogatum est.

1. Cet équivalent ne fut pas même recherché dans les conférences tenues à Nimègue, du 12 juin au 17 juillet 1679 par Colbert de Croissy, par l'évêque de Gurek et Stratmann pour régler l'exécution de ce traité Louis XIV au moment où il songeait à briguer la couronne impériale, tenait à posséder au delà du Rhin une place fortifiée d'une grande importance.

XIV. Et ut eò liberior inter supradictam Urbem Nancei Ditionesque Coronæ Galliæ subditas sit communicatio, faciliorque Militi Gallico transitus, per Commissarios à Rege Christianissimo et prædicto Duce nominandos viæ dimidiatam Lotharingiæ leucam in latum complectentes designabuntur; prima, quæ Sancti Desiderii Fano Nanceium, alia, quæ Nanceo in Alsatiā; tertia, quæ ab ipsamet Nancei Urbe Vesuvium in Comitatu Burgundiæ; quarta demum, quæ Nanceo ad Urbem Metensem conducant; ita tamen, ut prædictarum viarum designatio non aliter fiat, quam in designatione viæ anno millesimo sexcentesimo sexagesimo primo Regi Christianissimo à quondam Duce Carolo cessā, observatum fuit ¹.

XV. Omnia generaliter, uti suprā dictum est, designanda loca, Pagi, Villæ, Terræ, unā cum dependentiis, quæ in his dimidiatæ leucæ latitudinis viis jacent, cum omnibus tam superioritatis et supremi dominii, quā proprietatis juribus, quibus ante hunc Tractatum prædictus Dux et ejus Prædecessores gavisī sunt, ad Sacram Regiam Majestatem Christianissimam pertinebunt; ita tamen ut si dictorum locorum banna, aut dependentiæ ultra hanc dimidiatæ leucæ latitudinem se porrigant, quod trans illud spatium limitesque à Commissariis appositos excurret prædicto Duci ejusque hæredibus et successoribus, ut antea, cum omni superioritate, supremo Dominio, et proprietate remanebit.

XVI. Urbs et Præfectura Longuicensis cum suis pertinentiis et dependentiis, cum omni superioritate, supremo dominio et proprietate maneat in perpetuum penes altè memoratum Dominum Regem Christianissimum, ejusque Hæredes et Successores; nihilque Juris imposterum in iis

1. Les articles relatifs au duc de Lorraine donnèrent lieu à de graves discussions. Le duc perdait 150 lieues de chemin en longueur et 75 en largeur. Il demandait que le roi se contentât seulement du droit de passage à travers la Lorraine et que le traité du 28 février 1661, conclu avec son oncle, fût rétabli. Le 6 janvier, ses plénipotentiaires demandèrent que le roi renongât ou à la route ou à Nancy ou qu'il acceptât Marsal comme équivalent de Nancy. Louis XIV ne voulut rien accorder et la Lorraine resta à la discrétion de la France. (*Actes et Mémoires de la paix de Nimègue*, t. III, p. 303-312 et p. 348-364).

prætendere possit supradictus Dux, ejusque Hæredes et Successores; sed in prædictæ Urbis et Prefecturæ permutationem Sacra Regia Majestas Christianissima aliam dicto Duci cedit, in uno ex tribus Episcopatibus, ejusdem amplitudinis et valoris Præfecturam; de qua bona fide inter eodem Commissarios conveniet¹; eâque sic cessâ et in dictum Ducem à Rege Christianissimo translatâ, tam ipse Dux quàm ipsius Hæredes, et Successores fruuntur in perpetuum, cum omnimodis superioritatis, supremi Dominii, et proprietatis Juribus.

XVII. Vicissim etiam Sacra Regia Majestas Christianissima pro se, et Corona Galliæ, cedit in compensationem dictæ Urbis Nancei, transfertque in prædictum Ducem ejusque Hæredes et Successores, superioritatem, supremum Dominium et proprietatem Urbis Tullensis, et ejusdem Suburbiorum, cum omnibus aliis juribus, speciatim Patronatûs, prærogativis et præeminentiis quæ Coronæ Galliæ in dicta Urbe Tullensi ejusque Suburbiis et Banno, (vulgò, Finage), competeabant, aut competere debebant; ita ut prænominatus Dux, ejusquæ Hæredes et Successores, iis omnibus sine ulla retentione aut reservatione plenariè fruatur, non obstantibus quibuscunque legibus, consuetudinibus, statutis, constitutionibus, aut conventionibus in contrarium sancitis, quibus, ut et clausulis derogationum cassatoriis, Rex Christianissimus expressè hoc præsentî Instrumento derogavit.

XVIII. Si tamen Bannum Urbis Tullensis minoris amplitudinis, aut valoris effet, quàm Bannum Urbis Nanceanæ, illud Domino Duci compensabitur, ita ut utriusque Urbis banna æqualis amplitudinis sint, et pretii.

XIX. Rex Christianissimus renunciabit, uti et præsentî Tractatu renuntiat in perpetuum pro se, Hæredibus, et Successoribus, ad manus summi Pontificis Juri nominandi, sive præsentandi Episcopum Tullensem sibi à summo Pon-

1. Cette clause ne fut pas exécutée. Aucun équivalent ne fut cédé au duc de Lorraine en échange de Longwy. Il en est de même de la clause d'équivalence insérée plus bas à l'article XVIII.

tifice Clemente IX. indulto; ita ut liberum sit prædicto Duci pro eo obtinendo ad Sedem Apostolicam recurrere.

XX. Insuper conventum fuit, ut memorato Domino Duci ullam mutationem Provisionibus beneficiorum, quæ à Sacra Regia Majestate Christianissima ad diem usque præsentis Tractatus collata sunt, inferre nullatenus fas sit; illique qui iis provisi sunt, in tranquilla dictorum Beneficiorum possessione maneant; adeò ut memoratus Dux eos nullo modo turbare, aut impedire neque possessione exuere queat.

XXI. Sancitum præterea fuit, ut omnes processus, sententiæ, atque decreta lata per consilium, judices aut alios Regiæ Majestatis Christianissimæ Officiales in controversiis et actionibus ad finem perductis, tam inter Subditos dicti Ducatus Lotharingiæ et Barri, quàm alios, tempore quo mentionati Status sub Dominio ante memorati Domini Regis Christianissimi erant, locum habebunt, atque plenum integrum que suum sortientur effectum, non secus ac si Rex Christianissimus Dominus et possessor mentionatarum Regionum mansisset, neque dictas sententias et decreta in dubium vocare, annullare aut executionem illorum retardare, aut impedire integrum erit. Erit quidem partibus licitum juxta ordinem et dispositionem legum atque constitutionum confugere ad revisionem actorum; interim tamen sententiæ suo in robore et vigore maneant.

XXII. Restituentur statim Domino Duci Archiva et Documenta literaria, quæ in Gazophylacio Nanceano et Barrensi, atque in utraque Camera computorum, sive alibi locorum habebantur, et ablata fuerunt ¹.

1. Les négociateurs français dans le projet de traité remis aux médiateurs le 24 novembre 1678 avaient demandé que le prince de Salm ne pût être troublé par le duc de Lorraine dans tous les droits dépendant de sa principauté, et que le duc lui payât toutes les rentes dues sur ses domaines de Lorraine; enfin que le maréchal de Schomberg recouvrât la terre de Sage-monde jusqu'à ce que le duc de Lorraine lui eût remboursé la somme pour laquelle cette terre lui avait été engagée. Ces conditions furent écartées du traité définitif. (V. Saint-Prest, t. I, p. 456). — Dès le début des négociations entamées en vue d'une paix générale, le duc de Lorraine protesta que lui rendre la Lorraine selon le traité des Pyrénées, c'était ne pas lui restituer la moitié de ses Etats, et que lui offrir l'*alternative* en détachant Nancy, c'était les lui rendre si entrecoupés, qu'il préférerait demeurer dépossédé et continuer la guerre. (Hollande, t. 167 dépêche d'Estrades au roi, 21 juin 1678). Charles V

XXIII. *Sacra Cæsarea Majestas consentit, ut Princeps Franciscus Egon Episcopus Argentinensis, ejusque frater Princeps Wilhelmus Egon Landgravius in Furstenberg, cum eorum ex Fratre Nepote Principe Anthonio Egone Landgravio in Furstenberg, eorumque Officialibus et Ministris plenè restituantur in eum statum, famam, dignitates, jura, vota, sessiones, beneficia, et officia, bona feudalia, subfeudalia, et allodialia una cum fructibus sequestratis, et in omnia generaliter bona, quibus ante destitutionem, occasione hujus belli factam, gavisì sunt, aut jure gaudere potuerunt; nonobstantibus et cassatis quibuscunque in contrarium actis, pactis, et decretis. Prædictus etiam Princeps Wilhelmus Egon statim à pace utrinque ratihabitâ in integram libertatem restituetur. Quicquid autem à Capitulo Argentinensi, aliisque qui beneficia et bona ad prædictos Episcopum et Principes spectantia administrarunt, et ab iisdem nominatis Officialibus contra illos dictum, factum, aut scriptum est, perpetuæ oblivioni mandetur, nec liceat eos desuper ulla ratione compellare, aut iis molestiam quocunque sub prætextu afferre.*

XXIV. *Restituantur omnes utriusque Partis Vassalli, et Subditi Ecclesiastici, et Seculares, honoribus, dignitatibus, et beneficiis, quibus ante bellum exortum gaudebant, uti et in universa bona, mobilia et immobilia, redditus mobiles, et qui redimi possunt, occasione belli confiscata et occupata, unâ cum juribus, actionibus, et successionibus, quæ ipsis durante etiam bello evenerint; ita tamen, ut nihil ratione fructuum et reddituum post confiscationem et occupationem perceptorum ex bonis mobilibus, redditibus, et beneficiis ad diem usque ratihabitæ pacis peti possit; similiter neque debita, effecta, merces, et mobilia ante memoratum diem*

refusa en effet d'accepter les conditions négociées en son nom par l'empereur Léopold. Louis XIV adressa au duc de Lorraine le 26 mars 1679 une sommation de ratifier purement et simplement les conditions fixées dans le traité du 5 février. Le duc de Lorraine répliqua par une protestation déposée à Nimègue entre les mains du Nonce Bevilacqua, l'un des médiateurs. La Lorraine resta occupée par les armées françaises. (V. cette sommation et cette protestation dans Dumont, t. VII, 1^{re} partie, p. 386).

Fisco addicta; adeò ut neque Creditores privatorum debitorum, nec Depositarii talium effectorum et mercium, eorumque hæredes, aut causam ab iis habentes, ea persequi, aut restitutionem, seu satisfactionem prætendere unquam queant, quæ restitutiones juxta prædictam formam, etiam usque ad eos extendentur qui partes contrarias secuti fuerint, atque proinde per hunc Tractatum in gratiam sui Principis redibunt, uti et in sua bona qualia tempore conclusionis et subscriptionis hujus Tractatus fuerint. Hæcque ita executioni mandentur, nonobstantibus ullis donationibus, concessionibus, declarationibus, confiscationibus, commissis, sententiis interlocutoriis, aut definitivis, et ex contumacia partibus absentibus et non auditis, latis : quæ sententiæ, et res judicatæ nullæ erunt, et perinde habebuntur, ac si judicatæ aut pronuntiatae non essent, plenâ libertate et integrâ manente dictis partibus in patriam redeundi, ex qua antea excesserunt, utque vel ipsi dictis bonis mobilibus, censibus, et redditibus frui, aut alibi ubicumque ipsis visum fuerit domicilium figere possint, prout elegerint, omni violentiâ penitus exclusâ; si verò alibi morari voluerint, ipsis fas sit per Procuratores non suspectos bona et redditus administrare, iisque frui exceptis tamen beneficiis Refidentiam requirentibus, quæ personaliter administrari et obiri debebunt.

XXV. Ea de quibus inter Sacram Cæsaream Majestatem et Imperium et Regem Regnumque Sueciæ ¹ tam pro se, quàm pro Duce Gottorpiensi hodiè convenit, hoc Tractatu comprehensa intelligantur, ita ut tam præsens, quàm prædictus Tractatus Cæsareo-Suecicus unus idemque censeatur, et ejusdem virtutis et valoris sit, ac si huic Instrumento de verbo ad verbum insertus esset.

XXVI. Et cum publicæ tranquillitatis intersit bellum, quod Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ, Regique et

1. Le traité entre l'empereur et le roi de Suède fut signé le même jour, 5 février par les mêmes plénipotentiaires impériaux et par les plénipotentiaires suédois Oxenstiern et Olivenkranz v. ce traité en 12 articles dans Dumont, t. VII, 1^{re} partie, p. 389.

Regno Sueciæ, cum Rege Daniæ, Electore Brandenburgico, Episcopo Monasteriensi, et Principibus Domus Luneburgicæ, Episcopo Osnabrugensi, et Ducibus Zellensi et Guelferbytano adhuc intercedit¹ quantocius etiam componi Sacra Cæsarea Majestas non minus apud prædictos Principes, quàm Sacra Regia Majestas Christianissima apud Regem Sueciæ officia sua efficacissime interponet, ut pax inter præmemoratas Potentias quamprimum etiam coalescat, eique fini Eædem in armistitium paci conciliandæ accommodatum statim consentiant. Quòd si verò præter expectationem officia hæc optatum finem non assequantur, Cæsarea Majestas et Electores Principes et Status Imperii hac pace comprehensi promittunt, se elapso Armistitii tempore prædictos Galliæ, Sueciæque hostes nullo modo et sub quocunque prætextu directe vel indirectè juvatuos, aut ullum in hoc bello gerendo Galliæ, Sueciæque impedimentum allatuos, nec passuros, ut prædictorum Galliæ, Sueciæque Hostium Copiæ hyberna, vel stativa extra ipsorum Territoria in Imperio capiant. Manebit etiam liberum Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ ad prædictum solummodò finem in sequentibus in Imperio locis tenere præfidium; Dominis tamen locorum, eorumque subditis innoxium, et sumptibus Regis Christianissimi sustentandum, scilicet in Oppidis et Urbibus, Chastelet, Huy, Verviers, Aquisgrano,

1. Les princes alliés de l'Empire cherchèrent à empêcher la conclusion du traité particulier entre le roi et l'empereur. Dès le 20 décembre 1678, l'ambassadeur de Brandebourg remit un mémoire aux plénipotentiaires impériaux. Il manifestait sa surprise de voir exclure les alliés du Nord de la paix qui se préparait. Il rappelait que les Suédois avaient attaqué les premiers les États de l'électeur et que la diète de Ratisbonne les avait déclarés ennemis publics. « On espère que l'ambassade impériale ne voudra point soutenir que les Suédois ont toujours seigneurie et autorité sur les pays dont ils ont été dépossédés avec justice sur l'avis de l'Empire et par ordre de l'empereur. » (*Actes de la paix de Nimègue*, t. III, p. 333-336). Dans le projet que l'ambassadeur de Danemark remit au nom de son maître le 6 janvier 1679, il réclame que tout ce que le sort des armes avait acquis dans la présente guerre au roi de Danemark lui soit laissé en toute propriété et souveraineté sans prétention quelconque de retour (*Id.*, t. III, p. 366-370). Comme on passa outre à ces oppositions, les deux ambassadeurs ainsi que ceux des maisons de Brunswick et de Lunebourg, protestèrent contre la paix, comme ayant été faite au préjudice de traités par lesquels l'empereur promettait de ne point faire de paix que conjointement avec eux (v. ces protestations dans Dumont, t. VII, 1^{re} partie, p. 382-386).

Duren, Linnick, Nuys, et Zons¹; in quibus nova munimenta extrui non poterunt, nisi in quantum dictorum præsidiorum securitati necessaria erunt, et justam suspicionis causam præbere non possint; nec fas erit Regi Christianissimo ea loca ratione expensarum inibi factarum, aut sub quocunque alio prætextu retinere; sed ea evacuabit et restituet iis à quibus occupavit, statim atque pax inter prædictas partes quoad Provincias in Imperio sitas conclusa et ratihabita fuerit, aut ad eam restabiliendam aptiora communi consensu inventa fuerint media. Et vicissim Sacra Regia Majestas Christianissima promittit, se præsentis Cæsaris aut Imperii hostes nullo modo sub quocunque prætextu, directè vel indirectè juvaturam. Sit etiam liberum Cæsari et Imperio conjungere cum Rege Christianissimo officia, consilia, et operam, ut bellum istud communi etiam consensu quantocius sopiatur.

XXVII. Juxta Pacem Monasteriensem Articulo secundo in omnibus confirmatam reciproçè restituantur et restituenda loca evacuentur bonâ fide, in quem finem Commissarii² eodem tempore, quo Tractatus hic utrinque ratiha-

1. Le Chastelet, Huy, Verviers dans l'évêché de Liège; Aix-la-Chapelle ville impériale; Duren, Linnick dans le duché de Juliers; Nuys et Zons dans l'archevêché de Cologne.

2. Les commissaires nommés en vertu du présent article furent l'évêque de Gurk et Stratmann pour l'empereur et Colbert de Croissy pour le roi de France. Le 12 juin Colbert reçut un mémoire des localités que les Français devaient rendre parmi lesquelles figuraient les villes impériales d'Alsace, que les Allemands prétendaient relever immédiatement de l'Empire, ainsi que certaines villes de la Sarre, occupées par les Français, mais qui appartenaient au duc de deux Ponts, au comte de Nassau et à d'autres seigneurs de l'Empire. (V. Dumont, t. VII, 1^{re} partie, p. 388). Après de nombreuses conférences, un nouveau traité fut signé le 17 juillet 1679 pour l'exécution du traité du 5 février. Ce traité stipule l'évacuation réciproque, par l'empereur : des cercles du Rhin, de Souabe et de Franconie et de toutes les places qui n'appartiennent pas à l'empereur par droit héréditaire ou que les traités de Westphalie et de Nimègue ne lui ont pas cédées; par le roi : des territoires appartenant aux trois électeurs ecclésiastiques, à l'électeur palatin, à l'évêque de Liège, au duc de Juliers; l'évacuation devait avoir lieu avant le 10 août; et à cette même date toutes les contributions qui restaient dues devaient être payées. Colbert de Croissy ne voulut pas laisser figurer les dix villes d'Alsace et les places de la Sarre parmi celles que le roi devait évacuer, de peur que cela fit tort aux droits du roi. (V. Dumont, t. VII, 1^{re} partie, p. 412). Un certain nombre des places que les Français devaient rendre furent gardées au delà du terme fixé pour l'évacuation. Ce qui provoqua une protestation de l'empereur devant la diète de Ratisbonne. Il y reproche entre autres griefs à la France de maintenir des garnisons dans les villes au delà

bebitur, nominentur; ut prædicta evacuatio et restitutio intra spatium Mensis à ratihabita pace absque ulteriori dilatione absolvatur, iis locis hic interim non comprehensis, de quibus præcedenti Articulo ad tempus aliter dispositum est.

XXVIII. Cum ab antiquo controversia sit de Castro et Ducatu Bullionensi inter Episcopum et Principem Leodiensem et Duces ejus nominis, conventum est, ut Duce Bullionensi in ea, in qua nunc est, possessione manente, controversia illa amicabili viâ, vel per Arbitros à Partibus intra trimestre à ratihabita pace nominandos terminetur, viâ facti penitus exclusâ¹.

XXIX. Simul atque Instrumentum Pacis hujus à Dominis Legatis Extraordinariis et Plenipotentariis subscriptum et signatum fuerit, cesset omnis hostilitas : Si quid autem post quatuordecim dies à subscripta pace attentatum aut viâ facti mutatum fuerit, id quamprimum reparari, et in pristinum statum restitui debeat.

XXX. Contributionum² verò exactio ab una vel altera parte iis Provinciis, Ditionibus et locis impositarum, quæ dictis contributionibus ante subscriptionem hujus Tractatus se submiserunt, continuabitur usque ad præsentis Tractatus ratificationem; et quod tum temporis residuum debebitur, intra quatuor mensium spatium à dicta ratihabitione pendetur : Ita tamen ut earum solutio post commutatas reciprocas ratificationes viâ facti ab iis Communitatibus exigi non possit, quæ per idoneos Fidejussores cavebunt se

du Rhin sur lesquelles elle n'a aucun droit; de travailler à mettre une armée entière en quartiers d'hiver dans l'Empire, non seulement dans les huit places laissées par le traité mais encore dans les lieux circonvoisins; et enfin de s'approprier de plein droit les dix villes impériales de l'Alsace. V. *Corresp. polit.*, Allemagne Suppléments 1675 à 1679, f° 264.

1. L'évêque de Liège revendiquait le duché de Bouillon comme appartenant à son église. Le pape soutenait cette prétention (v. les déclarations des 12, 16 et 21 janvier 1679 dans les *Actes de la paix de Nimègue*, t. III, p. 303-312). Cependant le 2 février les ministres de l'évêque de Liège publièrent une déclaration portant qu'ils ne voulaient pas que la paix fût empêchée ou retardée au sujet de l'affaire de Bouillon. (V. Dumont, t. VII, 1^{re} partie, p. 382).

2. Malgré les défenses contenues dans cet article, les troupes françaises continuèrent de lever des contributions, ce qui provoqua les réclamations du duc de Neubourg dans un mémoire du 3 mai 1679. (*Actes et Mém. de la paix de Nimègue*, t. IV, p. 150).

debitam quantitatem in ea Urbe, de qua conveniet, numeraturos.

XXXI. Licet satis declaratum sit Articulo secundo hujus Tractatus, Instrumentum Pacis Monasteriensis in omnibus et singulis confirmari, expressè tamen placuit, ut omnia quæ in causa Montisferrati dicto Instrumento Pacis Monasteriensis cauta sunt, et deinceps suum obtineant robur et vigorem, inter quæ et ea specialiter firma manebunt, quæ pro Domino Duce Sabaudia ibidem provisa reperiuntur.

XXXII. Et cum Sua Cæsarea Majestas et Sacra Regia Majestas Christianissima officia et stûdia Serenissimi Magnæ Britannia Regis, quæ conciliandæ paci universali et tranquillitati publicæ indesinenter impendit, grato animo agnoscant, utrinque placuit eum unâ cum Regnis suis præsentî hoc Tractatu omni meliori modo nominatim comprehendî.

XXXIII. Comprehendantur etiam hac Pace illi qui ante permutationem ratificationis, vel intra sex Menses postea ab una, vel altera parte, ex communi consensu nominabuntur.

XXXIV. Imperator et Rex Christianissimus consentiunt, ut omnes Reges, Principes, et Respublicæ super executione et observantiâ tam omnium, quàm singulorum, quæ præsentî Tractatu continentur, altè memoratis Sacræ Cæsareæ Majestati et Sacræ Majestati Christianissimæ guarantiam præstent.

XXXV. Pacem hoc modo conclusam promittunt utriusque Partis Legati Extraordinarii et Plenipotentarii respectivè ab Imperatore et Imperio et Rege Christianissimo ad formam hic mutuò placitam ratihabitum iri, seque infallibiliter præstituros, ut solennia Ratihabitionum Instrumenta intra spatium octo septimanarum à die subscriptionis computandum, aut citiùs, si fieri poterit, hic reciprocè, ritèque commutentur¹.

1. La ratification de ce traité fut signée par Louis XIV le 26 février, par la diète de Ratisbonne le 23 mars, par l'empereur le 19 avril. Elles furent échangées à Nimègue le même jour (v. Dumont, VII, 1^{re} partie. p. 381 et 382). L'empereur protesta contre la ratification du roi de France qui était contraire aux usages. Il l'accepta cependant pour ne pas retarder plus longtemps la paix. (V. *Corresp. polit.*, Allemagne Suppléments, 1675-1679, n° 162).

XXXVI. Et cùm Sacra Casarea Majestas ab Electoribus, Principibus, et Statibus Imperii vigore Conclusi die¹ trigesimâ primâ Maji anno millesimo sexcentesimo septuagesimo septimo, Legatis Gallicis sub Sigillis Cancellariæ Moguntinæ extraditi decenter requisita fuerit, ut dictorum Electorum, Principum, et Statuum Imperii interesse per suam Legationem Casaream in congressu agi curaret, tam Cæsarei, quàm Regii Legati nominibus supradictis præsens pacis Instrumentum in omnium et singulorum eo contentorum fidem majusque robur subscriptionibus sigillisque propriis munierunt, et competentes ratificationes formulâ conventâ termino suprâ constituto, sese extradituros polliciti sunt, nec ulla à Directorio Imperii Romani contra subscriptionem hujus Tractatus recipiatur, aut valeat vel protestatio, vel contradictio. Acta sunt Noviomagi die quinta Februarii anno Domini millesimo sexcentesimo septuagesimo nono².

JOHANNES EPISCOPUS ET PRINCEPS GURCENSIS.

FRANCISCUS UDALRIC. COMES KHINSKY.

T. A. HENRICUS STRATMAN.

LE MARESCHAL D'ESTRADES.

COLBERT.

1. Le texte de l'instrument original porte *de* ce qui est une faute.

2. On remarquera que dans ce traité il n'est pas question de la restitution des dix villes impériales de l'Alsace que les plénipotentiaires impériaux avaient réclamées dans les négociations préliminaires. Les ambassadeurs de l'empereur rédigèrent le 3 février, deux jours avant la signature du traité définitif, une déclaration portant que les contestations relatives aux dix villes impériales, à la noblesse immédiate d'Alsace, à la ville de Strasbourg, aux abbayes de Murbach et de Luder, à l'évêché de Bâle et aux vassaux des évêques de Metz, Toul et Verdun ne pouvant être réglées dans le congrès, ils avaient souhaité d'en remettre la décision à des arbitres ; mais que les ambassadeurs de France ayant refusé de discuter sur ces différents points, ils avaient omis l'article inséré dans le projet de traité pour ne pas mettre obstacle à la paix. Cependant ils protestèrent que cette omission ne pourrait pas préjudicier aux droits de l'Empire (v. Dumont, t. VII, 1^{re} partie, p. 382). Louis XIV ne voulut même pas laisser mettre en discussion ses droits sur l'Alsace.

TRAITÉ DE PAIX DE SAINT-GERMAIN

ENTRE LOUIS XIV ET FRÉDÉRIC GUILLAUME

ÉLECTEUR DE BRANDEBOURG, DU 29 JUIN 1679

Au nom de Dieu le Createur et de la Tres-sainte Trinité. Soit notoire à tous, que comme le tres-haut, tres-excellent et tres-puissant Prince Louis XIV, par la grace de Dieu Roy de France et de Navarre, n'a rien souhaitté davantage que de voir la tranquillité generale restablie après les longues et sanglantes divisions dont l'Europe a esté agitée, Sa Majesté a veu avec peine que les divers Traitez qui ont esté signez à Nimègue, particulièrement avec l'Empereur et l'Empire¹, n'aient pû esteindre le feu de la guerre dans le Nort, et qu'elle ait esté necessitée de faire encore agir ses armes contre l'Electeur de Brandebourg. Mais parce qu'au milieu mesme de ces derniers troubles, Elle a conservé beaucoup d'estime pour ce Prince, et une disposition sincere à le recevoir dans sa premiere Alliance, toutes les fois qu'il se mettroit en estat d'y rentrer; elle a reçu avec beaucoup de plaisir les tesmoignages qu'il luy a fait porter

1. Dès le 28 février, les plénipotentiaires français à Nimègue avaient déclaré que si Christian V et l'électeur Frédéric Guillaume n'avaient pas donné satisfaction à la Suède, Louis leur ferait payer les frais de la guerre. L'électeur sollicita une trêve qui fut signée le 31 mars à Nimègue entre les deux rois de France et de Suède d'une part, Christian V et Frédéric Guillaume de l'autre. (Dumont, t. VII, part. I, p. 403). Il adressa au roi un Mémoire destiné à prouver que ses sacrifices lui méritaient de garder ses conquêtes en Poméranie : que d'ailleurs il devait être mieux traité que la maison de Brunswick Lunebourg qui avait obtenu des avantages sérieux aux dépens de la Suède, bien que le duché de Lunebourg n'eût pas subi de la part des armées suédoises les mêmes ravages que les possessions du Brandebourg. C'était une sorte de fin de non-recevoir. Il semblait ne rien vouloir céder. (V. *Actes et Mémoires*, t. IV, p. 417). Déjà le duché de Clèves, possession brandebourgeoise, était occupé par un corps français. Le 1^{er} mai, ce corps passa le Rhin. Frédéric Guillaume se bâta de solliciter la prorogation de l'armistice. Elle lui fut accordée le 3 mai par le traité de Xanthen, mais à de dures conditions : Wesel et Lippstadt devaient être remis aux Français (Dumont, p. 406). A l'expiration de la trêve, l'électeur ne s'était pas encore résigné. A la fin de mai, Créqui entra en Westphalie, chassa devant lui les Brandebourgeois. Le 30 juin, il passa le Weser à Minden. Mais il fut arrêté dans sa marche sur Magdebourg par la nouvelle de la conclusion de la paix.

par le Sieur Meinders, son Conseiller et Ministre d'Etat ¹, et son Envoyé Extraordinaire vers Sa Majesté, du desir extrême qu'il auroit de reprendre auprès d'Elle par la paix la mesme place qu'il a eu cy-devant dans le nombre de ses Alliez, et de l'obliger à luy rendre à l'advenir la mesme amitié dont elle luy a donné autrefois tant de marques. Et comme Sa Majesté n'a nul interest à desmesler avec Son Altesse Electoralle de Brandebourg, qui ne luy soit commun avec le tres-haut, tres-excellent et tres-puissant Prince Charles, par la grace de Dieu, Roy de Suede, et que Sadite Altesse Electoralle luy a fait tesmoigner qu'elle estoit dans le dessein de faire une sincere et solide paix avec ledit Roy : Sa Majesté a bien voulu, tant pour Elle que pour ledit Roy de Suede, entrer dans la discussion du present traité de paix. Et pour ce sujet elle a commis le Sieur Arnould, Chevalier, Seigneur de Pomponne, Conseiller en tous ses Conseils, et Secrétaire d'Etat et des Commandemens de Sa Majesté, pour traiter et negocier avec ledit Sieur Meinders; lesquels après l'eschange de leurs Pleinpouvoirs, dont les Copies sont inserées cy-après, sont convenus des Articles suivans.

I. Il y aura à l'avenir une bonne, ferme et durable paix et amitié entre le Roy Tres-Chrestien, le Roy de Suede, et l'Electeur de Brandebourg, leurs Successeurs, Royaumes, païs, Etats et Sujets, avec une entiere et reciproque liberté de commerce, tant par terre, que par mer et autres eaux ².

II. Il y aura de mesme une amnistie et perpetuel oubly de ce qui s'est passé de part et d'autre à l'occasion de la guerre, mesme à l'égard des Sujets qui auroient suivy les differens partis.

1. L'électeur de Brandebourg avait écrit de Potsdam le 16-26 mai 1679 une lettre très humble au roi de France pour désarmer sa colère et en obtenir de meilleures conditions (*Actes et Mém. de la paix de Nimègue*, t. IV, p. 481-483). La lettre est publiée dans Mignet, t. IV, p. 700.

2. L'électeur de Brandebourg avait fait armer en course dans les ports de la Zélande deux frégates pour aller ravager les Antilles françaises. Le comte d'Estrées, avec une escadre de 14 voiles, avait l'ordre de leur donner la chasse. En vertu d'un accord conclu à Nimègue, le 16 mai, entre Colbert de Croissy et Blaspiel, la commission signée par l'électeur fut rapportée, et d'Estrées reçut l'ordre de respecter les deux frégates. (Dumont, VII, part. I, p. 407.)

III. Toutes hostilités cesseront entre les Parties dans le temps de dix jours au plus tard, après la signature du present traité, ou pluttost, sy la notification en peut estre faite aux Generaux qui commandent les Armées de part et d'autre : sans toutefois que lesdites Armées ayent à se retirer des Pays qu'elles occupent, et dans lesquels elles pourront vivre et subsister jusques à l'eschange des ratifications du present traité.

IV. Et comme les traittez de Westphalie doivent tousjours être regardez comme le fondement le plus solide et le plus assuré de la paix et de la tranquillité de l'Empire, et que Sa Majesté Tres-Chrestienne s'est déclarée dans tous les temps, mesme durant le cours de la guerre, que son intention estoit de les maintenir dans toute leur force, que le Roy de Suede s'est expliqué en la mesme maniere, et que l'Electeur de Brandebourg tesmoigne estre dans le mesme sentiment : il est expressément stipulé par cet article, que les susdits traittez de Munster et d'Osnabruk conclus en 1648 demureront dans toute leur force et vigueur ¹, et seront censez repetez dans le present traité, comme sy ils y estoient inserez de mot à mot ; à l'exception toutefois des changements qui pourroient y estre apportez par les articles suivans.

V. L'Electeur de Brandebourg promet par le present traité de remettre entre les mains du Roy de Suede tout ce qu'il a occupé par ses armes dans la Pomeranie, nommément les villes de Stralsund et de Stetin, et generalement tout ce qu'il possede presentement des Terres et Etats qui ont esté cedez dans l'Empire à la Couronne de Suede par les traittez de Westphalie, sans en rien reserver ni retenir.

VI. Mais parce qu'il a esté jugé necessaire, pour entretenir le bon voisinage, et pour empêcher à l'avenir les differens qui naissent d'ordinaire entre les Princes, par le trop grand meslange de leurs terres et Estats, de donner

1. Dès le 24 février Louis XIV avait exigé comme condition première de la paix du Nord le rétablissement pur et simple des traités de Westphalie et de Copenhague. (*Actes de la paix de Nimègue*, t. IV, p. 245-246.)

de nouvelles limites à la Poméranie qui appartient à la Couronne de Suede, et à la Poméranie, qui est sous la domination de S. A. E. de Brandebourg; il en a esté disposé en la maniere suivante ¹.

VII. Toutes les Terres possédées par la Couronne de Suede au delà de la Riviere d'Oder, soit qu'elles luy eussent esté cedées par les traittez de Westphalie, soit qu'elles luy eussent esté adjudgées par le Recéz ou traitté de Stetin ² de l'année 1653, appartiendront doresnavant à l'Electeur de Brandebourg en toute Souveraineté à l'exception seulement des Villes de Dam et de Golnow, et leurs dépendances qui ont esté spécifiées nommément dans lesdits traittez de Westphalie.

VIII. Mais parce que ladite Ville de Golnow et ses dépendances se trouvent comme enclavées dans les terres qui doivent demeurer à l'Electeur de Brandebourg par le present traitté, et qu'il a insisté qu'elle luy fust cedée avec le reste du pays scitué au delà de l'Oder : il a esté convenu et accordé que ladite Ville de Golnow et ses dependances luy seront laissées en engagement par le Roy et la Couronne de Suede, pour le prix et somme de cinquante mille escus, payables à la volonté du Roy de Suede; avec condition expresse que toutes les fois que ledit Roy de Suede luy fera payer ladite somme de cinquante mille escus, ledit Electeur sera tenu et obligé de luy remettre ladite Ville de Golnow et ses dépendances : mais que dans tout le temps que durera ledit engagement, il en jouïra en la mesme maniere que de tout ce qui luy est cedé par le present traitté.

IX. Et comme par le susdit Recéz ou traitté de Stetin

1. Le principe de la rectification des frontières avait de même été adopté dans les articles relatifs aux échanges des places de la Flandre et du Hainaut entre la France et l'Espagne.

2. Les Suédois avaient envahi la partie de la Poméranie qui appartenait à l'Electeur de Brandebourg. Pour forcer la reine de Suède à évacuer le domaine Brandebourgeois, l'empereur refusa à la reine de Suède l'investiture de la partie de la Poméranie qui lui était attribuée par le traité d'Osnabrück et lui retira sa voix à la diète. Le traité de Stettin de 1653 termina le différend à l'avantage de l'Electeur. (V. Saint-Prest, *Hist. des traites*, t. I, p. 198.)

de l'année 1653, l'Electeur de Brandebourg fut obligé de partager avec le Roy et la Couronne de Suede les droits de peages qui se levent dans le port de Colberg et autres ports, et havres de la Pomeranie au delà de l'Oder, qui demeuroid sous la domination de Son Altesse Electorale de Brandebourg : il a esté accordé que le Roy et la Couronne de Suede renoncent par le present traité à tout droit de partage des peages qu'ils pouvoient avoir en commun avec l'Electeur de Brandebourg, suivant le Recéz ou Traité de Stetin, dans les ports ou havres de la partie de la Pomeranie qui est demeurée, suivant les traittez de Westphalie, audit Electeur.

X. En vertu des articles precedens le Roy de Suede, tant pour lui que pour ses Hoirs, Successeurs et ayans cause, renonce, cede, quitte, et transporte perpetuellement et à tousjours par le present traité de paix à l'Electeur de Brandebourg, ses Hoirs, Successeurs et ayans cause, tous les droits, rentes, revenus, jurisdictions et prerogatives, de quelque nom et de quelque nature qu'ils puissent estre, qu'il a eu, et qu'il peut pretendre, tant en vertu des traittez de Westphalie, que par des conventions, transactions et cessions, particulièrement par le traité ou Recéz de Stetin de l'an 1653 sur les lieux, villes, terres, forests et domaines situez au delà de la riviere d'Oder, et partage des droits de peages dans les ports et havres de la Pomeranie Electorale, à l'exception seulement de la Ville de Dam et ses dépendances, et de celle de Golnow et ses dépendances, conformément touttefois à la disposition, qui en a esté faite par l'Article 8, de ce present traité, sans reservation, exception, restriction, ou retention quelconque : et ce nonobstant toutes loix, contracts, conventions, transactions, cessions, et investitures, passées et futures, coûtumes et constitutions au contraire, auxquelles et aux clauses derogatoires des derogatoires il est expressément desrogé par le present traité, excluant à perpetuité toutes exceptions, sous quelques droits, titres, clauses, ou pretextes qu'elles puissent être fondées.

XI. Consent aussy ledit Roy de Suede, que les hommes vassaux et sujets desdits lieux, villes et pays cedez par le present article audit Electeur de Brandebourg, soient et demeurent quittes et absous dès à present et pour tousjours des foy et hommage, service et serment de fidelité qu'ils pourroient luy avoir faits, tous lesdits Sujets et Vassaux demeurans à l'avenir sous la souveraineté de l'Electeur de Brandebourg; mais dans la propriété et possession de leurs biens tant de ceux qui leur auroient esté donnez, vendus ou alienez par les Roys et Couronne de Suede, avant la declaration de la presente Guerre, que de ceux qu'ils auroient acquis, ou qui leur appartiendroient de leur propre, tant meubles qu'immeubles, rentes viageres et à rachat, saisies et occuppées, tant à l'occasion de la guerre, que pour avoir suivi le party contraire; ensemble de leurs droits, actions et successions à Eux survenus, mesme depuis la guerre commencée; sans touttefois pouvoir rien demander ny prétendre des fruits et revenus perceus et escheus dès le saisissement desdits biens, jusques au jour de l'eschange de la ratification du Roy de Suede; ny semblablement des Debtes, effects et meubles qui auroient esté confisquez avant ledit jour à cause de la guerre presente, en sorte qu'aucun Creancier de telles debtes, ny aucun depositaire, propriétaire, et leurs Heritiers ou ayans cause, en puisse faire poursuite, ny en pretendre restitution, recouvrement, ou équivalent.

XII. La riviere d'Oder, suivant la disposition des traittez de Westphalie, demeurera tousjours en souveraineté au Roy et à la Couronne de Suede; et il ne sera pas libre audit Electeur de Brandebourg d'ériger aucune forteresse, ou de fortifier aucune place dans l'estenduë du Païs qui luy est cedé par le present traité.

XIII. Aussi-tost apréz que l'eschange de la ratification ¹ de Sa Majesté Tres-Chrestienne aura esté faite avec celle

1. Le traité du 29 juin fut ratifié à Saint-Germain par Louis XIV le 3 juillet, et par l'électeur de Brandebourg à Potsdam le 1-11 juillet. L'échange des ratifications eut lieu le 22 juillet.

de l'Electeur de Brandebourg, Sa Majesté fera retirer son Armée des pays et places des Duchez de Cleves, Principauté de Minden, Comtez de Mark et Ravensberg, et de toutes autres terres dudit Electeur qu'elle auroit occupées; à l'exception toutesfois d'un corps de mille Chevaux qu'Elle conservera dans ledit pays, et des places de Wesel et Lipstat ¹, qu'elle retiendra jusques à l'entiere execution du present traité avec le Roy de Suede : apréz laquelle, et lors que le dit Roy aura esté rétably dans les Pays et Places qui luy doivent estre remis, elle retirera entierement ses troupes des places et pays de l'Electeur de Brandebourg; mais durant qu'elles y demeureront, les habitans des Villes de Wesel et de Lipstat continueront à fournir aux garnisons les mesmes logemens et ustencilles portées par le traité de Santen; et les habitans des lieux, où lesdits mille Chevaux seront logez, leur fourniront les mêmes ustenciles et le fourage.

XIV. Mais comme le Roy de Suede n'a point presentement de troupes dans l'Empire, et qu'il ne pourroit peut-estre y en faire passer dans le temps porté pour l'eschange des ratifications du present traité, pour reprendre en son nom la possession des Places et Pays qui luy doivent estre remis par l'Electeur de Brandebourg : il a esté convenu et stipulé qu'aussytost après ledit échange entre le Roy de Suede et l'Electeur de Brandebourg, ledit Electeur retirera ses troupes de tout le plat pays qui doit revenir par ce traité au Roy de Suede; mais qu'il laissera les garnisons necessaires dans les places qui luy doivent estre remises : sçavoir deux mille hommes au plus dans Stralzund, et mil à douze cens hommes dans Stetin; et ainsi à proportion dans les autres places, lesquelles il conservera contre tous ceux dont elles pourroient estre attaquées, jusques à ce que le Roy de Suede ait envoyé des troupes pour prendre possession desdites places, laquelle luy sera laissée alors par celles de l'Electeur qui se retireront dans ses Estats.

1. V. les stipulations particulières à Wesel et à Lippstadt dans le traité de Xanthen du 3 mai 1679 (Dumont, t. VII, part. I, p. 406).

XV. Il sera loisible toutefois audit Electeur de Brandebourg de retirer auparavant desdites places tout le Canon et les munitions de guerre qu'il y auroit fait conduire, depuis qu'il s'en est rendu Maître; y laissant toutefois l'artillerie et munitions de guerre qui ont appartenu à la Couronne de Suede, et qui s'y trouveront le jour de la signature du present traité de paix.

XVI. Comme S. A. E de Brandebourg a fait de grandes instances à Sa Majesté Tres-Chrestienne de vouloir bien terminer en mesme temps la guerre qu'Elle a avec le Roy de Dannemark, duquel sadite A. E. seroit estroittement Alliée, ledit Roy de Dannemark ayant desja fait connoistre le desir qu'il a de rentrer dans l'ancienne amitié et Alliance qu'il a eue cy-devant avec la France : Sa Majesté Tres-Chrestienne déclare qu'Elle sera bien aise que cette paix se puisse faire au plus tost à des conditions justes et raisonnables, pour le bien et le repos general de la Chrestienté, pourveu qu'elle se fasse en mesme temps avec la Suede, sans laquelle le Roy ne se trouve pas en estat de la conclure. Cependant ledit Electeur s'oblige de ne donner aucun secours, directement ou indirectement, au Roy de Dannemark, s'il demeureroit encore en guerre contre la France et la Suede; et promet de rappeler ses troupes, s'il en avoit quelques-unes dans le service dudit Roy de Danemark.

XVII. Sa Majesté Tres-Chrestienne s'oblige de procurer l'agrément du Roy de Suede sur ce present traité, et sur tout ce qui y est contenu, et d'en obtenir la ratification dudit Roy de Suede en bonne et due forme dans le temps de trois mois, à conter du jour de la signature, ou plus tost, si faire se peut. Jusques à ce que cette ratification soit délivrée entre les mains de S. A. E. elle ne sera point obligée de rendre la Poméranie Suedoise; dequoy Sadite Majesté Tres-Chrestienne demeure garante, de mesme que de tout ce qui a esté accordé à S. A. E. en vigueur du present traité.

XVIII. Les ratifications de Sa Majesté Tres-Chrestienne avec celles dudit Electeur de Brandebourg seront eschangées

dans un mois, ou plus tost, sy faire se peut; et celles du Roy de Suede avec ledit Electeur seront eschangées dans le terme de trois Mois, ou plutôt, sy faire se peut.

En foy dequoy Nous sous-signez, en vertu de nos pleinpouvoirs respectifs avons signé ces Presentes, et y fait apposer les cachets de nos armes. Fait à Saint-Germain en Laye ce vingt-neufiesme jour de juin mil six cens soixante et dix-neuf¹.

ARNAULD. FR. MEINDERS. (L. S.)

1. Deux articles séparés suivent ce traité : dans le premier le roi de France et l'électeur s'engagent à accommoder de leur mieux et conformément à la paix de Saint-Germain les différends encore pendans entre les princes de la maison de Brunswick-Lunebourg redevenus les alliés de la France depuis le traité de Zell du 5 février 1679 et les ducs de Mecklembourg et de Saxe Lunebourg, les comtes de Lippe et de Schwarzbourg et les villes de Hambourg et de Lubeck, restés alliés de l'électeur (v. Dumont, p. 411). Par le second article séparé Louis XIV s'engage à payer à l'électeur 900.000 livres dans le terme de deux ans pour le dédommager de ses dépenses et « pour lui faire connaître le plaisir avec lequel il le voyait rentrer dans son alliance ». (*Actes et Mém. de la paix de Nimègue*, t. IV, p. 494).

TRAITÉ SECRET DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

ENTRE LOUIS XIV ET FRÉDÉRIC GUILLAUME
ÉLECTEUR DE BRANDEBOURG, DU 25 OCTOBRE 1679

Le Roy Tres-Chrestien ayant repris avec la paix qu'il a conclue avec l'Electeur de Brandebourg les mesmes sentiments d'estime et d'amitié qu'il a eu cy-devant pour ce Prince et Son Altesse Electorale luy ayant fait tesmoigner ¹, qu'Elle ne désiroit rien davantage que d'y répondre par un attachement et une affection sincère et zélée pour sa personne et pour ses interests, Sa Majesté est entrée avec plaisir dans la pensée de restablir non seulement ses anciennes alliances avec sadite Altesse Electorale, mais de les affermir encore par des liaisons plus particulières et plus estroites.

C'est pour ce sujet qu'Elle a commis le sieur Arnauld chevalier, seigneur de Pomponne conseiller en tous ses Conseils et Secrétaire d'Estat et des commandemens de Sa Majesté, pour traiter avec le sieur Meinders Conseiller et Ministre d'Estat de Sadite Altesse Electorale, muni d'un pouvoir suffisant de sa part, sur tout ce qui pourroit regarder cette nouvelle liaison, lesquels après l'eschange réciproque de leurs pleinpouvoirs, dont les copies sont insérées cy-après, sont convenus des Articles suivans :

I. Il y aura à l'advenir entre Sa Majesté tres Chrestienne et Son Altesse Electorale de Brandebourg une amitié sincère et parfaite intelligence, laquelle sera cultivée et observée, tant de la part de Sa Majesté que dudit Electeur, avec tout le soin et l'exactitude qui peuvent contribuer davantage à entretenir une bonne et estroite Alliance, mesme à l'avantage réciproque de leurs Estats.

1. Voir la lettre du 16-26 mai 1679 (*Actes de la paix de Nimègue*, t. IV, p. 481-483).

II. Les Sujets de part et d'autre pourront exercer en toute liberté le commerce dans les terres royaumes et pais de Sa Majesté tres Chrestienne, comme aussy dans les Estats et pais de Son Altesse Electorale et dans les havres et ports qui leur appartiennent.

III. Comme Sa Majesté Tres Chrestienne a tousjours eu particulièrement à cœur d'entretenir et de faire observer les Traittés de Wesphalie, lesdits Traittés seront le fondement le plus solide de celuy-cy et Sa Majesté et Son Altesse Electorale promettent réciproquement de contribuer tout ce qui sera en Eux pour les maintenir dans toute leur force et dans toute leur estendue, à l'exception seulement de ce qui a esté changé ou dévoyé auxd^s Traittés de Wesphalie par le Traitté de Nimmègue du 5 Février, par celuy de Zell, du 5 février, et par celuy de Saint-Germain du 29 juin de la présente année, signé entre Sa Majesté et Sadite Altesse Electorale.

IV. En vertu du présent article Sa Majesté très Chrestienne promet de maintenir l'Electeur de Brandebourg dans tous les droits et estats qui luy sont acquis par lesdits Traittés. Comme Sadite Altesse Electorale s'oblige d'agir autant qu'Elle en seroit requise par Sa Majesté très Chrestienne pour faire observer à son esgard tout ce qui luy est acquis tant par les susd^{ts} Traittés de Westphalie et de Saint-Germain que par ceux de Nimmègue.

V. Et par ce que le Traitté conclu à Nimmègue entre Sa Majesté Très Chrestienne et l'Empire et celuy qu'Elle a signé ensuite avec Son Altesse Electorale de Brandebourg ont establi une amnistie entière sur tout ce qui s'est passé durant la guerre, Sa Majesté veut bien promettre d'assister sadite Altesse Electorale en cas qu'Elle fust inquiétée par quelque Prince ou Estat de l'Empire que ce peust estre qui prétendrait satisfaction ou réparation des pertes et dommages que ses troupes auroient faits dans leurs terres et Provinces soit par des marches, contributions ou quartiers d'hiver durant ou à l'occasion de la guerre.

VI. L'Electeur de Brandebourg ayant fait tesmoigner à

Sa Majesté Très Chrestienne qu'il a une prétension très juste et très bien fondée contre l'Empereur sur le sujet du Duché de Jägendorf¹ qui a depuis plus d'un siècle appartenu à la Maison Electorale de Brandebourg, Sa Majesté promet de l'appuyer par ses offices et son entremise à la Cour de l'Empereur, afin de luy faire obtenir la justice et la satisfaction qu'il prétend luy estre deues.

VII. Sa Majesté Très Chrestienne comme garante du Traitté d'Olive veut bien employer de mesme ses offices auprès du Roy et de la République de Pologne afin que ledit Traitté et celui de Bromberg² soient ponctuellement observés et exécutés de part et d'autre en tout ce qui regarde ledit Roy et République de Pologne et l'Electeur de Brandebourg.

VIII. En cas que Sa Majesté Très Chrestienne eust besoin de faire passer quelques troupes en Allemagne ou ailleurs par les terres et provinces de l'Electeur de Brandebourg, Sadite Altesse Electorale promet d'accorder non seulement ce passage, mais aussy la faculté de pouvoir faire des magasins dans ses Provinces, dans tels lieux qui seroient jugés convenables, mesme d'accorder aux^s troupes de Sa Majesté Très Chrestienne retraite et entrée dans ses places fortes en cas de nécessité, a condition toutefois que Sa Majesté Très Chrestienne feroit observer une exacte discipline et toute sorte de bon ordre dans les^s passages et feroit payer ponctuellement tout ce qui auroit estéourny

1. Le duché de Jägendorf est un des quatre duchés de Silésie que réclamera plus tard Frédéric II. Donné par Louis, roi de Hongrie, au margrave Georges de Brandebourg, ce duché fut confisqué par l'empereur Ferdinand II pour punir Jean-Georges de Brandebourg d'avoir soutenu contre sa maison l'électeur palatin Frédéric V, en 1620. L'investiture de ce duché fut donnée au prince de Lichtenstein (v. Saint-Prest, *Hist. des traités de paix*, t. II, p. 397).

2. Le traité de Bromberg fut signé le 6 nov. 1657 à la suite d'une entrevue entre le roi Jean Casimir Wasa et l'électeur Frédéric Guillaume. Ce traité confirma le traité de Wehlau par lequel l'électeur s'était affranchi de l'hommage qu'il devait à la couronne de Pologne pour son duché de Prusse. L'électeur de Brandebourg se fit céder les bailliages de Lowenbourg et de Butow et la ville d'Elbing. Par ces concessions, le roi de Pologne détacha l'électeur de Brandebourg de l'alliance suédoise. Cependant la clause relative à la cession d'Elbing ne fut pas exécutée. Le roi de Pologne, au traité d'Olive, se fit garantir la possession de cette place. (V. Saint-Prest, *Hist. des traités*, t. II, p. 512, et France, t. 422, f° 502.)

pour la subsistance des troupes par les sujets de son Altesse Electorale, comme aussy qu'elle feroit pourvoir à la subsistance de celles qui seroient receues en cas de necessité dans les plans de Sadite Altesse Electorale et en tel nombre que la seureté desd^s places ne peut courir aucun danger.

IX. Comme Sa Majesté et Son Altesse Electorale ont un intérêt commun à procurer le repos et l'avantage de la Pologne, Elles y contribueront par toutes les voyes qui seront en Elles. Mais autant que Sa Majesté Très Chrestienne désire par son affection et pour le bien de cette couronne qu'Elle demeure longtemps entre les mains du Roy qui la porte si dignement aujourd'huy ¹, autant Elle a cru de sa prudence de prévenir les cas qui pourroient arriver de sa mort. C'est pour ce sujet, qu'en cas que ce malheur arrivat avant que ce Prince eust pû faire eslire le Prince son Fils pour son Successeur, l'Electeur de Brandebourg promet conjointement avec Sa Majesté d'employer tous ses soins et le crédit qu'il a par ses Amis en Pologne pour procurer l'Eslection de ce Prince. Que si Elle ne pouvoit réussir, il s'engage à Sa Majesté de concourir par tous ses offices, par ses Amis et par toutes les habitudes et crédit qu'il a en Pologne pour faire tomber l'Eslection sur le Prince qui seroit porté par Sa Majesté et pour s'opposer à l'eslection d'un sujet qui ne lui seroit pas agréable ².

X. Pour une plus grande marque du désir de Son Altesse Electorale de se lier estroitement avec Sa Majesté dans toutes les occasions qui pourroient naistre, mesme pour le bien de l'Empire, et que nulle autre ne peut estre

1. Jean Sobieski, grand maréchal de Pologne, élu roi en 1674, avait épousé une Française, M^{lle} de la Grange d'Arquien. Le marquis de Béthune, beau-frère de cette princesse, était ambassadeur de Louis XIV en Pologne. Il avait d'abord excité le roi Sobieski à envahir la Prusse pour venir à l'aide de la Suède. Le rétablissement de la paix entre la France et le Brandebourg fut donc aussi le point de départ d'un rapprochement entre le Brandebourg et la Pologne. La Prusse cessa d'être menacée d'une invasion polonaise. (V. V. *Recueil des Instructions, Pologne*, par Louis Farges, p. 144-145.)

2. Après la mort de Sobieski, le prince de Conti chercha sans succès à se faire élire roi de Pologne.

si importante que celle qui luy peust donner un Chef, soit dans l'Eslection d'un Empereur, soit dans celle d'un roy des Romains, il a esté convenu par les présens Articles des mesures qui seront gardées en l'un et en l'autre cas entre Sa Majesté et Son Altesse Electorale.

XI. Et parce que le dessein que l'Empereur peut avoir de faire eslire son fils Roy des Romains ¹ demande avant toutes choses qu'il fasse assembler le Collège Electoral, et que cette Assemblée ne peut estre formée sans le consentement des Electeurs, Son Altesse Electorale de Brandebourg, soit par le reffus qu'il fera du sien, soit en se deffendant d'admettre aucune délibération en faveur d'un Enfant, soit par tous les autres empechements qu'il pourra y apporter, taschera de faire en sorte que le Collège Electoral refuse de s'assembler sur cette affaire et empeschera en cette sorte que l'Empereur ne puisse réussir dans le dessein de faire eslire l'Archiduc son fils. Que si non obstant ses soins, le Collège Electoral prenoit la résolution de s'assembler, soit pour délibérer sur l'Eslection de l'Archiduc, soit dans une autre occasion qu'il jugeast nécessaire d'asseurer un successeur à l'Empereur, alors Son Altesse Electorale agira en la manière qui sera dit dans l'Article cy-dessous pour reüssir l'Eslection d'un Roy des Romains en faveur du Roy Tres Chrestien ou de Monseigneur le Dauphin.

XII. Son Altesse Electorale promet en ce cas de ne donner son suffrage à nul autre qu'au roy Tres Chrestien; et si l'Election ² ne pouvoit reüssir pour Sa Majesté, qu'à Monseigneur le Dauphin et d'agir par son crédit et par ses

1. Ce fils, qui fut plus tard l'empereur Joseph I^{er}, né en 1678, était encore au berceau. (V. les instructions du marquis de Vitry dans le *Recueil des Instructions*, Autriche, par A. Sorel, p. 72). Léopold proposait de former à son fils un conseil d'électeurs et de princes qui gouvernerait l'Empire s'il mourait lui-même avant que son fils, proclamé roi des Romains, fût en âge de gouverner par lui-même. Joseph ne fut couronné roi des Romains qu'en 1690.

2. La Cour d'Autriche songeait alors à faire épouser à ce prince une archiduchesse. Louis XIV maria son fils à une princesse de Bavière. (V. mêmes instructions, p. 73.) Le contrat de ce mariage fut dressé le 30 déc. 1679. (V. *Recueil des Instructions*, Bavière, par A. Lebon, p. 54). — Ici, dans le traité secret de Saxe, cette petite addition : *suivant en l'un et l'autre cas, la bulle d'or et les constitutions de l'Empire.*

offices les plus efficaces auprez des autres Electeurs pour les porter à se joindre avec luy dans ce dessein. Si toute fois il trouvoit une telle opposition que malgré tous ses efforts l'Eslection ne peust reüssir ny en faveur de Sa Majesté, ny en faveur de Monseigneur le Dauphin, alors Sadite Altesse Electorale s'engage de ne donner jamais son suffrage que de concert avec Sa Majesté et en faveur de tel Prince qu'elle concerteroit avec luy qui luy seroit agréable et le plus capable de porter la Couronne Impériale pour la dignité et le bien de l'Empire ¹.

XIII. Mais si selon l'ordre de la Providence divine la mort de l'Empereur arrivait, sans qu'il y eust un Roy des Romains, Son Altesse Electorale s'engage et promet de s'employer, tant par son propre suffrage, que par ceux qu'Elle tascheroit de procurer des autres Electeurs, de donner tous ses soins pour faire tomber l'Eslection ² sur la personne de Sa Majesté Tres Chrestienne comme plus capable que tout autre, selon le sentiment de Son Altesse Electorale, par ses grandes et héroïques vertus et par sa puissance, de soustenir la Couronne Impériale, de restablir l'Empire dans son ancienne splendeur, de le maintenir dans toute sa dignité et de le deffendre contre le voisinage et les entreprises tousjours si perilleuses du Turc ³.

1. V. dans le *Recueil des Instructions, Bavière*, par A. Lebon, p. 62, des instructions en termes presque identiques à ceux des articles 12 à 16 données à Colbert de Croissy pour son ambassade en Bavière.

2. Conformément à la bulle d'or et aux constitutions de l'Empire. (Traité de Saxe.)

3. Il convient ici de résumer rapidement, avec indication des références, les documents qui se rapportent aux tentatives de Louis XIV pour arriver à l'Empire. La question fut d'abord posée le 9 juillet 1646 (*Négociat. secrètes de Munster et d'Osnabrück*, t. III, p. 244), lorsqu'il s'agit de savoir si l'Alsace serait cédée à Louis XIV comme terre d'Empire avec le droit pour lui, comme landgrave d'Alsace, d'envoyer ses représentants à la diète de Ratisbonne. D'Avaux et Servien appuyèrent cette solution en déclarant « que le roi même y avoit avantage, devenant capable d'être élu empereur. » On sait que la question ne fut résolue que par une équivoque dont les deux parties espéraient plus tard tirer profit. (Art. 75, 76 et 89 du traité de Munster. — V. *Mémoires de Pomponne*, t. I, p. 170.) — Lors de l'élection impériale de 1657-1658, Mazarin opposa à Léopold, candidat de la maison de Habsbourg, d'abord le duc de Neubourg, trop petit prince pour être élu, puis le duc de Bavière, candidat malgré lui, trop apathique pour rechercher le pouvoir. L'échec de ces deux candidatures amena Mazarin à suggérer aux électeurs de porter leur choix sur Louis XIV lui-même. La danse des écus commença pour

XIV. Que si apez tous les efforts que Son Altesse Electorale auroit faits, l'Eslection ne pouvoit reüssir en la personne de Sa Majesté, alors Sadite Altesse Electorale les employeroit avec mesme application et mesme zèle pour faire eslire Monseigneur le Dauphin Empereur, en qui les mesmes raisons du bien et de la deffense de l'Empire se trouveroient, tant par les assistances qu'il tireroit de Sa Majesté, que par celui qu'il sera un jour en estat de luy donner luy mesme par le mérite et les grandes qualités qui sont en ce Prince.

XV. Si selon la disposition des présents Articles le cas arrivoit que Sa Majesté ou Monseigneur le Dauphin fust esleu Empereur; Sa Majesté promet tant pour Elle que

acheter ou pour affermir les bonnes volontés. L'électeur palatin, le margrave de Brandebourg et les trois électeurs ecclésiastiques semblaient gagnés. Enfin une sorte de campagne de presse fut entreprise en faveur de la candidature du roi. (V. le Raisonnement sur les affaires présentes d'Allemagne dans *Allemagne*, t. 137, f° 765, où la candidature du roi à l'Empire est nettement posée. — V. aussi *Trois lettres échangées entre un patriote de Francfort et un gentilhomme romain au sujet de la prochaine élection impériale*, *Allemagne*, t. 137, f° 768 à 781. Ces libelles sont évidemment de la main d'un écrivain politique aux gages de Mazarin.) Au dernier moment les électeurs qui craignaient déjà de se donner un maître trop puissant nommèrent Léopold : mais ils accordèrent à Louis XIV la ligue du Rhin qui l'érigeait en une sorte de protecteur des princes à l'égard de l'empereur. — Lionne reprit comme ministre cette politique d'ambition impériale dont la tradition lui venait de Mazarin. Le traité secret de Ratisbonne conclu le 12 avril 1664 entre Louis XIV et l'électeur Jean-Georges II de Saxe, stipulait entre autres clauses que l'électeur ne donnerait son suffrage dans les diètes impériales « que conformément aux bonnes intentions du Roy. » (V. l'original aux *Archives des affaires étrangères*.) — Le 17 février 1670, l'électeur de Bavière, Ferdinand-Marie, prit un engagement secret encore plus strict en obtenant pour sa fille la promesse de la main du grand Dauphin : il promettait, en cas de réunion du Collège électoral, de donner sa voix au roi à condition qu'il deviendrait lui-même roi des Romains. (V. l'instrument original aux mêmes archives.) — En 1679 commença une campagne encore plus ardente. L'électeur de Cologne promit sa voix « pourvu qu'il fust assuré qu'elle fist au moins la quatrième. » (*France*, t. 422, f° 440-446.) Colbert de Croissy fut envoyé à Munich pour négocier à la fois le mariage bavaarois et la future élection impériale. (V. le *Recueil des Instructions*, par A. Lebon, Bavière, Palatinat, Deux-Ponts, p. 54.) Enfin les deux traités secrets de Saint-Germain-en-Laye, publiés ici même, furent conclus le 25 octobre 1679 avec l'électeur de Brandebourg et le 15 novembre avec Jean-Georges de Saxe. — Louis XIV eut donc la ferme intention de brigner les suffrages des électeurs en cas de vacance de l'Empire, ou de nomination d'un roi des Romains. Mais les électeurs le redoutaient trop pour le nommer. Ils se contentèrent de faire payer bien cher des promesses qu'ils étaient décidés à ne jamais tenir. — Nous renvoyons pour le détail de toutes ces négociations et la publication des pièces secrètes à un article sur « Les tentatives de Louis XIV pour arriver à l'Empire » que nous avons publié dans la *Revue historique* du 1^{er} sept. 1897.

pour Mondit Seigneur, de conserver ¹ les privilèges et les libertés des Electeurs, comme aussy des autres Princes et Estats de l'Empire tant dans les affaires de Religion que politiques et la Bulle d'or en son entier ².

XVI. Mais si l'Eslection ne pouvoit succéder ny en la personne de Sa Majesté, ny en la personne de Monseigneur le Dauphin, alors Son Altesse Electorale s'engage de ne concourir ny par luy ny par ses Amys, à l'Eslection d'aucun autre Prince, que de concert avec Sa Majesté qui ne luy fust agréable et capable de porter la Couronne Impériale, tant pour le bien de l'Empire que pour entretenir tousjours une bonne intelligence avec la France.

XVII. Pour plus grande seureté des engagements que Son Altesse Electorale de Brandebourg prend avec Sa Majesté Tres Chrestienne par les présens articles, il a esté expressément convenu qu'en cas qu'en haine du présent Traitté, Elle fust attaquée ³ par quelque Prince ou Estat que ce peust estre, alors Sa Majesté l'assistera de ses forces et fera réparer les dommages qu'il aura soufferts.

XVIII. Sa Majesté pour donner à Son Altesse Electorale une marque particulière de son amitié veut bien durant le terme de dix années luy faire payer ⁴ par chacun an une somme [de cent mille livres tournois ⁵, laquelle Sa Majesté

1. Dans le traité de Saxe, la fin de l'article 6 est rédigé ainsi qu'il suit : « *de conserver les souverainetés, prérogatives, privilèges et libertés des électeurs, des autres princes et Etats de l'Empire tant dans les affaires de la religion que politiques et la bulle d'or, les capitulations impériales et toutes les autres constitutions et lois de l'Empire en leur entier...* »

2. Le respect de la bulle d'Or est mentionné de même dans les instructions de Colbert de Croissy.

3. Dans le traité de Saxe, l'article 8 porte la petite addition qui suit : « *inquiétée ou troublée en ses droits, Estats, provinces et ditions et leurs appartenances et les droits parties et terres dont jouissent les Princes ses frères en ses Estats...* »

4. Dans le traité de Saxe, les stipulations relatives aux subsides sont ainsi conçues : « *payer, aussy tost apres l'eschange des ratifications du présent traitté à Leipzig à ses frais la somme de 30.000 escus en espèce (sic) et de luy faire fournir en la mesme ville à ses despens par chacun an durant le terme de quatre ans que le présent traitté doit durer à compter du jour de la date d'iceluy la somme de 20.000 escus en espèces lesquels S. M. promet...* »

5. C'est le même subside que Lionne proposait au roi de payer au duc de Bavière pour s'assurer sa voix électorale, dès 1669. (V. France, t. 416, f° 161.) — Dans ce même mémoire au roi, Lionne montrait « l'importance de gagner l'alliance de l'Electeur de Brandebourg si l'on veut attaquer la Hollande. »

promet de luy faire délivrer ponctuellement d'année en année à commencer le premier payement un an après l'eschange des ratifications du présent Traitté].

XIX. Il a aussy esté convenu que les présents Articles, qui sont de part et d'autre une assurance bien expresse d'une amitié réciproque entre Sa Majesté Très Chrestienne et Son Altesse Electorale de Brandebourg, demeureront de part et d'autre dans un extrême secret ¹ et que les ratifications ² en seront eschangées dans le terme [de deux mois ou plus tost si faire se peut à compter du jour de la signature du présent Traitté.

Fait à S^t Germain en Laye ce vingt-cinq^e jour d'Octobre] mil six cents soixante et dix neuf.

(Signé)

ARNAULD.

FR. MEINDERS.

(Au-dessous de chaque signature le cachet du signataire.)

1. Cette même condition du *secret* est recommandée à Colbert de Croissy pour ses négociations à Munich en 1679. (V. *Instructions*, Bavière, par A. Lebon, p. 63.)

2. La ratification de ce traité secret fut signée à Potsdam par l'électeur de Brandebourg le 21 nov. 1^{er} déc. 1679.

TRÈVE DE RATISBONNE

ENTRE L'EMPEREUR LÉOPOLD ET LOUIS XIV, DU 15 AOÛT 1684

In nomine et ad honorem Sanctissimæ Trinitatis Dei Patris, Filii, et Spiritus Sancti. Notum sit universis et singulis, quorum interest, aut quomodolibet interesse potest, cum pro complanandis differentiis, quæ circa executionem Pacis Noviomagi Geldrorum quintâ Februarii Anno 1679 inter Serenissimum atque Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum LEOPOLDUM primum Electum Romanorum Imperatorem semper Augustum, Germaniæ, Hungariæ, Bohemiæ, Dalmatiæ, Croatia, Sclavoniæ Regem, Archiducem Austriæ, Ducem Burgundiæ, Brabantia, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Marchionem Moraviæ, Ducem Luxemburgi, Superioris ac inferioris Silesiæ, Wurtembergæ et Teckæ, Principem Sueviæ, Comitem Habsburgi, Tyrolis, Kyburgi, et Goritiæ, Marchionem Sacri Romani Imperii, Burgoviæ, ac Superioris et Inferioris Lufatiæ, Dominum Marchiæ Sclavonicæ, portus Mahonis et Salinarum Sacrumque Romanum Imperium, ex unâ; et Serenissimum ac Potentissimum Principem ac Dominum, Dominum Ludovicum decimum quartum Franciæ et Navarræ Regem Christianissimum, ex altera parte conclusæ, intercesserunt, stabiliendâque tam dictâ Noviomagensi, quàm anteriore Westphalicâ Pace, amicabilis ulterior Tractatus Francofurti ad Mœnum institutus quidem fuerit, sed ad exitum perducere non potuerit¹; e re autem communi esse visum sit, eundem

1. Une conférence dut se réunir à Francfort-sur-le-Mein au mois d'août 1681. Saint-Romain et Harlay se rendirent à Mayence le 20 mai pour y représenter la France. L'évêque d'Eichstœdt et le sieur May étaient les commissaires impériaux. L'occupation de Strasbourg rendit l'accommodement moins facile. Foucher, représentant du roi auprès de l'électeur de Mayence, surveilla les négociations. Les princes allemands ne purent s'entendre. Tandis que l'électeur de Mayence refusait de faire la paix avec le roi aux conditions qu'il offrait, l'électeur Palatin, les électeurs de Cologne et de Trèves semblaient devoir se montrer moins difficiles (v. les Correspond. de Schomberg

nunc Ratisbonæ resumere, quo tranquillitati et securitati non tantum Sacri Romani Imperii, sed etiam totius Christianitatis, maximè nunc periclitantis ¹, vel per Pacem vel per Armistitium consulatur; Quod ad hunc tam salutarem finem obtinendum, altè memoratæ Sacræ Cæsareæ Majestatis ad Imperii Comitia Commissarii, veluti Plenipotentarii constituti et electi fuerint ², ut juxta Conclusum Comitiæ decimâ tertiâ Januarii, anni proximè præterlapsi, Sacrâ Cæsareâ Majestate approbante, factum, et Sacræ Cæsareæ Majestatis, et Sacri Romani Imperii nomine tractent, concludantque : Ex parte verò altè memoratæ Sacræ Christianissimæ Suae Regiæ Majestatis ad hoc Negotium tractandum et terminandum, deputatus sit infra nominatus Plenipotentarius Regius. Hi ergo utrinque constituti Plenipotentarii, convento tempore et loco comparentes, in mutuas Armistitii sive Induciarum Leges consenserunt, et convenerunt, tenore sequente.

1. Sacra Cæsarea Majestas et Imperium consentiunt in Armistitium ³ viginti Annorum à die Ratihabitionis compu-

et de Foucher dans *Corresp. polit.* Mayence, 1680 à 1683, fos 19 à 109 et *Mém. et docum.* Allem., t. 38, f° 66). Les ministres impériaux ayant voulu exclure des conférences les représentants des électeurs, les conférences ne purent commencer qu'au mois de décembre. Louis XIV demanda qu'on lui laissât en pleine propriété Strasbourg et toutes les localités réunies avant le 1^{er} août 1681. Il offrait en compensation de rendre Fribourg après que les fortifications en seraient démolies, à l'Empire et Philipsbourg, démantelé également, à l'évêque de Spire. Du 14 décembre 1681 à la fin d'août 1682 les discussions ne purent aboutir : en septembre 1682 les plénipotentiaires français remirent à la conférence une note qui assignait de la part du roi le 30 novembre comme terme extrême pour accepter ses propositions et ils revinrent en France. Le congrès se sépara le 1^{er} décembre 1682 (v. *Recueil des Instructions*, Autriche, p. 95-96). L'empereur avait essayé de réunir dans une contreligue par le traité de Luxembourg (10 juin 1682) les Etats de l'Empire hostiles à la France. L'opposition des membres les plus influents de la diète fit échouer son projet.

1. Allusion aux attaques des Turcs. Leur marche sur Vienne inclinait les princes Allemands à accepter les conditions posées par le roi dans son ultimatum du 1^{er} février 1683. Après la défaite des Autrichiens à l'île de Schutt, le roi reçut les supplications de la diète de Ratisbonne pour obtenir qu'il suspendit les hostilités pendant la durée de l'invasion (v. *Mém. et Docum.*, Allemagne, t. 38, f° 69-78).

2. C'est par une dérogation aux habitudes des chancelleries que les noms des commissaires ne figurent pas dans ce préambule.

3. L'accord conclu à Ratisbonne est boiteux. On emploie le mot d'*armistice*, de *trêve* qui servait pour les arrangements avec les Turcs, comme s'il ne pouvait plus y avoir désormais de paix durable avec Louis XIV. Cependant on a confiance dans le temps pour apaiser les haines (v. *Recueil des Instructions*, Autriche, par M. Sorel, p. 10).

tandorum, idque amplectuntur iis ipsis Induciarum Conditionibus ex parte Sacræ Christianissimæ Majestatis per ejusdem Plenipotentiarium apud Imperii Comitia existentem, hoc in Loco antehac oblatis eo modo, quo in subsequentibus Articulis plenius declarantur.

II. Cùm hujus Armistitii Basis et Fundamentum sint Pacis Westphalicæ et Neomagensis Instrumenta, eadem in suo vigore remaneant, eum in modum, ac si hisce Tabulis verbotenus inserta essent.

III. Juxta hoc ita receptum Armistitium sit vera since-
raque Amicitia, mutua bonaque Correspondentia inter Sacram Cæsaream Majestatem et totum Imperium ex una ¹; et Sacram Christianissimam Majestatem ex alterâ, partibus, adeò ut ex nunc nulla specie Juris, aut via facti, nullis hostilitatibus, reunionibus, vindicationibusque, nullo etiam recuperandorum jurium prætextu; nulliusve alterius rei causâ, directè vel indirectè turbari queat.

IV. Ideò durante hoc viginti annorum Armistitio, Sacra Christianissima Majestas permaneat in libera quietaque possessione Civitatis Argentinensis, cum Fortalitio Kehl, aliisque munimentis inter Urbem dictumque Fortalitium sitis et constitutis, Rhenoque adjacentibus, ut et omnium quarumcunque Ditionum et Locorum, quæ usque ad primum Augusti 1681 vigore Sententiarum Tribunalium Metensis, Brisacensis, ut et Vesontini in Imperio occupata sunt ².

V. Exerceat quoque Sacra Christianissima Majestas in iis Locis ita retentis, liberè et absque ullius contradictione Jura Superioritatis, supremique Dominii, neque licitum sit cuiquam, altè dictam Sacram Christianissimam Majestatem, in ipso Jurium suorum exercitio ullo modo turbare ³.

1. L'empereur, selon l'usage, traite au nom de tout le corps Germanique. Comme à Nimègue, la signature de ses plénipotentiaires figure seule parmi les Allemands; tandis qu'aux traités de Munster et de Ryswick, les plénipotentiaires des princes ont signé.

2. Strasbourg et Kehl capitulèrent le 30 septembre 1681. Toutes les autres réunions aux dépens de l'Empire avaient eu lieu avant la date du 1^{er} août. Mais les conquêtes en Luxembourg et en Flandre continuèrent après cette date.

3. Les restrictions stipulées dans l'article 89 de la paix de Munster ne sont plus mentionnées ici. Le droit d'*immédiateté* accordé aux princes et villes

VI. Restituet verò Sacra Christianissima Majestas Imperio omnia illa Loca, quorum possessionem post primam Augusti anni millesimi sexcentissimi octuagesimi primi sibi vindicaverit, idque absque ulla reservatione, adeò ut nihil quidquam in iis locis ita restitutis, durantibus induciis, sive retinere, sive ullâ ratione prætendere possit. aut debeat; Exceptis tamen semper Urbe Argentinensi et omnibus Fortalitiis ad istam spectantibus, de quibus Articulo quarto præcedenti conventum est. Si quid verò sine autoritate dictorum Tribunalium Metensis et Brisacensis ut et Vesontini quod ad imperium spectaret et, quod aliunde ad Regem Christianissimum non pertineret, ante primam Augusti Anno millesimo sexcento octuagesimo primo tantum nudâ et simplici viâ facti occupatum esset, id quoque Sacra Christianissima Majestas restituet ¹.

VII. Si quid etiam in unius vel alterius partis territorio ad alteram partem vel ejusdem Subditos pertinens, per modum Repressaliorum arrestatum fuerit, utrinque relaxabitur.

VIII. Rex Christianissimus relinquit Dominos proprietarios eorumque legitimos hæredes, successores, ac quoslibet, qui eidem juramentum fidelitatis sive per se, sive per alium, nempe Procuratorem, præstiterunt, in suo Statu et plenaria perceptione fructuum ad Loca reunita propriè et non ad Superioritatem spectantium, ut et exercitio in Ecclesiasticis et Politicis, prout Instrumentis Pacis Monasteriensis, et Noviomagensis dispositum est ². Restituet non minus supra dicto modo eos, qui adhuc juramentum fidelitatis præstabunt, sive in contumacia antehac fuerint, sive non, et si quæ hactenus in contrarium facta fuère, in pristi-

énumérées dans cet article 89 est supprimé. Voir aussi plus bas l'art XII. Voir notre premier fascicule, p. 44.

1. Les restitutions stipulées ne sont pas mentionnées nominativement parce qu'elles s'appliquent à des localités sans importance. Il n'est plus question ici de la restitution de Fribourg-en-Brigau proposée à la diète de Francfort de 1681-82 (v. une lettre du roi à Cheverny, 14 octobre 1681, dans *Recueil des Instructions*, Autriche, p. 91).

2. Voir les art. II, V et VI de la capitulation de Strasbourg (Legrelle, *Louis XIV et Strasbourg*, p. 557).

num statum non minùs reponantur; ac ipsis et quibuscunque Locorum reunitorum Incolis, ubicunque morantibus, liberum sit, sua bona pro libitu, vel per se, vel per alios administrare aut alienare.

IX. Concedit quoque Sacra Christianissima Majestas omnium Locorum reunitorum, sivè vindicatorum Incolis, tam Catholicam fidem profitentibus, quàm Confessionis Augustanæ, aut Reformatæ uti vocantur, Religionis addictis ¹, liberum Religionis exercitium, liberrimamque fruitionem atque dispositionem omnium bonorum, decimarum, reddituumque omnis generis, tam eorum, qui ad sustentandos Ecclesiarum Rectores, pastores, præceptores, ac Ministros, quàm ad ipsa eorum Tempia, Scholas, ædesque pertinent, cunctorumque aliorum, quocunque nomine veniant, nullis exceptis.

X. Et quo induciæ istæ eò magis servari possint neque ullis casibus obnoxia sint, statim post hunc Tractatum rati habitum utrinque nominabuntur, instituenturque Commissarii ad limites Imperium inter et Galliam juxta supra denotatam possessionem, designandos, ponendosque, ubi necesse fuerit, finium Terminos, ita ut exinde nulla oriri queat Controversia in detrimentum Armistitii hoc Tractu conclusi : Qui Commissarii inter se in id quoque allaborabunt, ut si quid ex alterutra parte desit, vel promissæ restitutioni, vel aliàs executioni præsentis conventionis, id plenum effectum sortiatur.

XI. Pacis Tractatus (quibus finitis hoc Armistitium cum omnibus suis hic positis Conditionibus cessat :) confestim inchoentur, et tempus atque locus hic determinetur.

XII. Sacra Regia Christianissima Majestas renunciat ad tempus harum induciarum omnibus et quibuscunque Prætensionibus in Imperium ejusque Status, Membra et Appertinentes, ac in specie cunctis Appertinentiis, Dependentiis, connexis, protectionibus, ita dictis Reunionibus, et qui

1. Voir les art. II et III de la capitulation de Strasbourg. C'est en vertu de cet article IX que les protestants d'Alsace ne furent pas inquiétés à la suite de la révocation de l'édit de Nantes.

prætextus quocunque modo excogitari poterunt. Renuntiant vicissim ad idem tempus induciarum Imperator et Imperium supremo Dominio, omnique Juri Superioritatis et protectionis, vel alteri cuicunque quæ ipsis in regiones, Urbes aliaque loca reunita aliàs competeant, aut competere poterant.

XIII. Durante hoc Armistitio libera sint commercia inter utriusque Partis Subditos, ita ut Mercatorum aliorumque alterutrius Nationis peregrinantium, tam personis, quam rebus, apud alteram reciprocè plena securitas, et ubi opus fuerit, favor et auxilium concedatur, neque unquam justitia et protectio denegetur.

XIV. Quod Disceptationes civiles, sive processus judicarios attinet, si inter Subditos ejusdem supremi Domini orta lis est, aut imposterum oritur, coram Tribunalibus ab eodem Domino, aut constitutis, aut approbatis, se invicem convenient; si verò inter Subditos diversorum supremorum Dominorum contentio nascitur, aut jam existit, Jus commune observetur, ut Actor sequatur forum rei.

XV. In hoc Armistitii Tractatu præter Partes hic transigentes, Imperatorem et Imperium ab unâ, et Regem Christianissimum ab altera Parte, adeoque Sacræ Cæsareæ Majestatis Regna et Provincias Hæreditarias omnes, quas possidet, ut et omnes Imperii Electoratus, Archi-Episcopatus, Episcopatus, Abbatias, Præposituras, Ducatus, Principatus, Marchionatus, Landgraviatus, Ballivias, Commendas, Comitatus, Baronatus, Dynastias, Civitates liberas, Nobilitatem immediatam, Vasallos et Appertinentes, in quacunque Regione in et extra Germaniam siti sint, nullo excepto, omnes Circulos, omnes et singulos Imperii Status, regiones, Provincias, territoria, Dominia, ubicunque sita sint, comprehenduntur Pacis Westphalicæ Consortes, et etiam Rex Catholicus, cum omnibus suis Regnis et Ditionibus.

XVI. Super executione et observatione hujus Armistitii contra quameunque turbationem sive directam sive indirectam, omnis et qualiscunque generalis Guarantia inter Partes transigentes reciprocè et mutuò præstabitur, et jam

promittitur, ad eamque aliæ quoque exteræ Christianæ Potentiæ omnes generaliter et recipientur et invitari poterunt ¹.

XVII. Præstabunt similiter hanc reciprocam et communem Guarantiam Sacra Cæsarea Majestas et Imperium super illo Armistitio, quod juxtà Conditiones à Sacra Majestate Christianissima propositas, et à Sacra Majestate Cæsarea, nomine Regis Catholici acceptatas, conclusum ², simul atque dicti Armistitii Tractatûs ratificationes permutatæ fuerint, et in eum finem majoremque efficaciam censebitur dictus Tractatus cum Catholico Rege tanquam in hunc Imperii Tractatum de verbo ad verbum insertus esset.

XVIII. Reservat sibi utraque Pars intra tres ab hujus Tractatus Ratificatione subsequentes menses, suos ulteriùs includendos ex communi consensu nominare.

XIX. Denique Dubia et Disceptationes super hoc Armistitii Recessu, aut aliàs deinceps forsitan oriundæ, non viâ facti, aut armorum, directè vel indirectè, nec per se, nec

1. L'électeur de Brandebourg, en vertu de cet article, a accordé sa garantie à la trêve, à l'instigation de Louis XIV. Depuis son traité secret de 1679 il était l'allié ostensible du roi et il avait signé avec lui quatre traités à Cologne-sur-Sprée. Le dernier, celui du 25 octobre 1683, contenait la promesse d'appuyer le projet de trêve présenté par le roi à la diète de Ratisbonne (v. France, t. 422, f° 510 à 550). La garantie de l'électeur de Brandebourg est dans Dumont, t. VII, part. II, p. 85.

2. A la suite des conventions arrêtées à la Haye le 29 juin 1684, le roi d'Espagne avait donné plein pouvoir à l'empereur de conclure en son nom la paix avec la France (v. France, t. 423, p. 803 à 819). La convention de la Haye fut signée entre le comte d'Avaux et les représentants des Etats Généraux : elle fixait les conditions destinées « à procurer la paix entre la France et l'Espagne ». Elle rétablit les choses en l'état où elles ont été réglées par le traité de Nimègue sous les réserves suivantes : le roi de France gardera Luxembourg avec les 15 villages qui dépendent de sa prévôté, avec Beaumont, Bouvines et Chimay. Il restituera Courtrai et Dixmude, mais démantelés, et toutes les localités occupées après le 20 août 1683. Le roi d'Angleterre est institué médiateur des cas litigieux qui pourraient se produire. Le roi d'Espagne avait un délai de six semaines et la diète de Ratisbonne un délai d'un mois pour approuver ces conventions (v. Dumont, t. VII, part. II, p. 79-81). A Ratisbonne le comte Verjus de Crécy défendit article par article cette convention et les fit accepter. Il signa le 15 août avec le comte de Windisgratz, représentant de l'empereur, un traité en onze articles qui est la reproduction des clauses consenties à la Haye (v. Dumont, t. VII, part. II, p. 83 et 84). Nous savons que le roi se relâcha de la rigueur des conditions de l'art. VII sur les contributions. Il accorda une remise de 3.600.000 livres et réduisit à 4.000.000 de livres la contribution à payer (v. France, t. 423, f° 815).

per alios, sed amicabiliter secundum Instrumenti Pacis Westphalicæ tenorem, componantur et tollantur.

XX. Inducias hasce hoc modo factas promittit utraque Pars in forma debita solitaque ratihabitum, solemniaque desuper ratihabitionum Instrumenta, intra spatium unius mensis ¹, à die Subscriptionis computandum, reciproce ritèque commutatum iri.

In quorum fidem roburque presentes manu nostrâ subscripsimus, ac Sigilla nostra apposuimus. Actum Ratisbonæ die decimo quinto Mensis Augusti, Anno millesimo sexcentesimo octuagesimo quarto ².

(L. S.) MARQUARDUS
Episcopus et Princeps

(L. S.) LUDOVICUS VERJUS
Comes de CRÉCY ³.

Eystettensis.

(L. S.) FRANCISCUS MATTHIAS MAY.

1. La ratification fut signée simultanément par l'empereur à Vienne et par le roi à Versailles, le 28 août 1684.

2. La médaille frappée à l'occasion de la trêve de Ratisbonne porte au droit Pallas assise à l'ombre d'un laurier sur un monceau d'armes appuyée d'une main sur la lance et de l'autre sur l'égide avec la légende :

Virtus et prudentia principis.

et au verso :

Induciæ ad viginti annos datæ 1684.

3. Louis de Verjus, comte de Crécy, fut d'abord secrétaire des commandements de la reine de Portugal, Isabelle de Savoie-Nemours. Il revint en France en 1669, remplit plusieurs missions diplomatiques en Angleterre et en Savoie, représenta le roi auprès de la diète de Ratisbonne (1679), où il signa les deux trêves de 1684 et fut second plénipotentiaire à Ryswick. Il mourut le 13 décembre 1709. Il connaissait à fond les affaires d'Allemagne où il avait longtemps résidé et où il fut souvent assisté de son frère, le P. Verjus. (Saint-Simon, édit. de Boislisle, t. II, p. 242).

TRÈVE DE RATISBONNE

ENTRE LOUIS XIV ET CHARLES II D'ESPAGNE
DU 15 AOUT 1684

In nomine, et ad honorem Sanctissimæ Trinitatis Dei Patris, Filii, et Spiritûs sancti. Notum sit universis et singulis quorum interest, aut quomodolibet interesse potest : Cum Serenissimus ac Potentissimus Princeps et Dominus Dominus Ludovicus Decimus-quartus Rex Franciæ ¹, et Navarræ Christianissimus, ex constanti conservandæ inter Christianos Pacis desiderio, et etiam crebris, et instantibus Summi Pontificis adhortationibus permotus, Serenissimus ac Potentissimus Princeps, et Dominus, Dominus Carolus Secundus Hispaniarum et Indiarum Rex Catholicus etc. malis et periculis Christianitatis commotus, quæ ipsi iterato et vehementer, tam ipsius Summi Pontificis, quàm Imperatoris nomine repræsentata sunt, ut et decreverint illud bellum, quod inter ipsos jam ardebat, sollicitè pro communi Subditorum, totiusque Christianitatis, jamjam aliundè ² nimis afflictæ bono, quàm primùm vel per pacem, vel per Inducias extinguere, ideò cum jam dudum Sacra Majestas Christianissima sua Mandata Ministris suis, tum variis in locis, cum hic etiam Ratisbonæ ad id negotium tractandum dederit, cum iis, qui ad idem conficiendum, à Rege Catholico sufficienti Mandato muniti essent; è re sua quoque judicavit Sacra Majestas Catholica, cum videret se à locis Tractatum nimium remotam, Sacram Cæsaream Majestatem requirere, ut in eò peragendo partes suas suscipere, et ex ejus Ministris

1. Le texte publié par Dumont a été copié sur un exemplaire espagnol. Il contient un préambule de quelques lignes en espagnol qui n'existe pas dans l'instrument original latin et le roi d'Espagne y est constamment nommé avant le roi de France; c'est l'inverse dans le texte de nos Archives.

2. Voir dans le préambule de la trêve avec l'empereur une allusion du même genre aux attaques des Turcs.

aliquos seligere vellet¹, quibus rem totam committeret. Quare sæpius altè memorata Sacra Sua Cæsarea Majestas, tam proficuo, et utili negocio, in bonum universæ Christianitatis celerem manum applicatura, suos ad Comitia Ratisbonensia Deputatos, Cæsareos Commissarios delegavit et substituit, ad Armistitii Tractatum loco, et vice suâ pro Rege Catholico, cum Regis Franciæ Christianissimi infrà nominato Ministro Plenipotentiaro ineundum; qui etiam Armistitium mutuò concluderunt, stabiliverunt et subsignaverunt juxtà conditiones sequentes.

I. Juxtà conditiones à Rege Christianissimo oblatas pro Pacis restauratione, Rex Catholicus amplectitur vicennales Inducias à die Subscriptionis hujus Tractatus computandas, quibus durantibus cessabunt utrimque tam Terra, quàm Mari, aliisque Aquis omnes hostilitates in omnibus Regnis regionibus, provinciis, territoriis et Dominiis, in et extrà Europam, tam cis, quàm trans Lineam, omniaque restituantur, hinc indè in eum statum, in quem Pace Neomagensi fuère constituta, exceptis tamen illis, de quibus sequentibus Articulis ratione possessionis fuerit conventum, quâ Reges Christianissimus et Catholicus, durantibus induciis vicennalibus reciprocè gaudebunt.

II. Rex Christianissimus retinebit et fruetur, durantibus hisce Induciis, quiete, et sine molestia, quacumque de causa, aut pretextu fieri possit, Civitate Luxemburgo, ejusque Præfecturâ aut quatuordecim, vel quindecim Pagis, vel Villis ab ea dependentibus, sicut etiam Beaumont et tribus, vel quatuor Pagis qui de ejusdem dependentia supersunt, item Bouvines² sine Dependentibus, Chimay cum duodecim vel quindecim Pagis dependentibus.

1. Les articles de la convention de la Haye du 29 juin furent transmis à Ratisbonne, où le comte de Verjus, représentant de la France, refusa d'y apporter aucune modification malgré les efforts du comte de Windisgrätz et de Mathias May que l'empereur avait désignés pour défendre les intérêts du roi d'Espagne. V. France, t. 423, p. 803-819. Parmi les instruments originaux des archives, il n'existe pas à cette occasion de pleins pouvoirs du roi d'Espagne à aucun plénipotentiaire. Verjus refusa de signer l'accord avec le roi d'Espagne, conclu dès le 10 août en dehors de l'accord avec l'empereur. (v. Allemagne, *Mém. et Doc.*, t. 38, p. 101).

2. Bouvines près Dinant et non le Bouvines de Philippe-Auguste près Lille.

III. Quàm primùm post editum Instrumentum Ratihabitionis in debita forma, qua Regia Catholica Majestas acceptabit, ac ratihabitura est ea quæ hujus Conventionis Articulis continentur, Regia Christianissima Majestas, Regiæ Catholiciæ Majestati restituet Oppida Cortracum, et Dixmudam ¹ cum utrimque Dependentiis posteaquam illorum muri dejecti, et Munimenta solo fuerint æquata.

IV. Restituet etiam Regia Christianissima Majestas post factam Ratihabitionis permutationem, omnia Loca quæ armis illius fuère occupata, et generaliter omne illud, cujus possessionem post vigesimam Augusti, Anno millesimo, sexcentesimo, octuagesimo tertio aprehendit, exceptis Civitatibus Luxemburgo, Beaumont, Bouvines, et Chimay, quas cum suis Dependentiis, eò modò retinebit, quò superius Articulo secundo hujus Conventionis stipulatum fuit. Manebunt de cætero Regia Christianissima Majestas et Regia Catholica Majestas, in eadem possessione ac statu, quo tempore solutæ primæ Blocadæ, (sive Blocas ut vocant) Oppidi Luxemburgensis fuère constitutæ, ità tamen ut ratione talis possessionis, vel aliarum Civitatum aut Locorum, quæ durantibus hisce induciis in unius vel alterius partium potestate remanebunt, nullatenus liceat quidquam hinc indè prætere, ullasvè facere Reuniones.

V. Tenebitur etiam Christianissima Majestas post editam ex parte Hispaniæ Ratihabitionem Copias suas ex Dominiis Regiæ Catholiciæ Majestatis revocare ², ubicumque Locorum sita sint, vicissim etiam Rex Catholicus ab omni Actu Hostilitatis absteinebit, etiamque ex parte sua pro restaura-

1. Dès le 29 avril, d'Avaux avait offert de remettre Courtrai et Dixmude et toutes les places occupées depuis le 20 août 1683 en Flandre, à condition que le roi garderait Beaumont, Chimay, Bouvines et Luxembourg (v. *Mém. et Docum.*, Hollande, t. 46, p. 790 et suiv.).

2. Le 3 septembre 1683, le maréchal d'Humières avait reçu l'ordre de pénétrer de force et de *subsister* sur les terres du roi d'Espagne. Il s'empara de Beaumont, Chimay, Bouvines. Le marquis de Grana ordonna aux Espagnols de courir sus aux Français. Luxembourg capitula seulement le 4 juin 1684 après un long blocus et deux mois de tranchée ouverte, sous les ordres de Créqui et de Vauban (v. France, t. 423, p. 800 et suiv., et *Mém. et Docum.*, Hollande, t. 46, corresp. de d'Avaux, septembre à décembre 1683).

tione tranquillitatis publicæ et mutuae amicitiae inter Subditos utriusque Regis Christianissimi et Catholici, eadem servabit, ad quæ Regia Christianissima Majestas sese præsentî hac Conventione obstringit.

VI. Et si ex hoc fundamento, quod uterque Rex durantibus hisce Induciis, in ea possessione manere debeat, in qua utraque Majestas Christianissima et Catholica, tempore primæ solutæ Blocadæ (sive Blocus ut vocant) Oppidi Luxemburgensis fuere constitutæ (exceptis tamen locis quæ in Regiæ Christianissimæ Majestatis potestate remanebunt) aliqua loca extarent, de quorum extensione, sive de tempore possessionis lis foret, illius decisio Regi Magnæ Britanniae deferenda¹, ita tamen, ut supra memorati Reges super hoc nihil ulterius queri possint post trium mensium spatium à die ratihabiti Tractatus elapsum.

VII. Continuabuntur insuper ex utraque Parte exactiones Contributionum quæ solvendæ restabunt², ad diem usque commutatarum ratificationum, eaque quæ hoc modo tempore commutationis adhuc debebuntur, exsolventur intra spatium trium mensium à supradicto termino computandorum, nullaque propterea fieri poterit executio intra id tempus contra Communitates debitrices, dummodo sufficientem præstiterint cautionem in Urbe, intra illius altè memoratorum Regum, ad quem dictæ Contributiones pertinebunt, Dominium sita; Si verò aliqua orirentur controversiæ, sive difficultates, intuitu istarum Contributionum,

1. Dès le 13 mars 1683, l'ambassadeur espagnol à la Haye avait proposé de choisir les Etats Généraux comme arbitres pour terminer le différend entre le roi et les deux cours d'Espagne et de Vienne. Mais le prince d'Orange était opposé à l'arbitrage, ainsi que le secrétaire Fagel; ils voulaient engager la Hollande dans une nouvelle guerre contre Louis XIV. Ils firent rejeter la proposition d'arbitrage et voter une levée de 16.000 hommes contre la France. Mais le comte d'Avaux proposa l'arbitrage du roi d'Angleterre qui, repoussé une première fois par le roi d'Espagne en 1682, à la suite des négociations de Courtrai, fut accepté au mois de mars 1684. Fagel remit au roi d'Angleterre une carte où il avait tracé la nouvelle frontière qu'il proposait d'établir entre les possessions françaises et espagnoles aux Pays Bas. (Hollande, t. 46, corresp. de d'Avaux de mars 1683 à mars 1684. — France, t. 423, p. 778 et suiv.)

2. Le roi remit 3.600.000 livres de contributions conditionnelles et réduisit à 4 millions de livres les contributions à payer (v. France, t. 423, f° 825).

nulli Partium licitum sit sibi viâ facti satisfacere, sed contentiones istæ terminentur amicabiliter, et si istud fieri nequit, ad Arbitrium Regis Magnæ Britanniae remittentur.

VIII. Rex Christianissimus promittit ab omnibus Hostilitatibus ex nunc in Belgio contra Civitates, et Loca ad Coronam Hispaniæ pertinentia, etiam agris (sive Plat Pays), cessatum iri, sicut etiam ex parte Hispaniæ vicissim abstinendum erit ¹.

IX. Nihil hinc inde quoad Tractatus Noviomagensis inter Reges Christianissimum et Catholicum innovetur, verum is per omnia in suo vigore salvus maneat, nisi tamen quatenus Articulo primo superiùs reservatum fuit.

X. Sacra Cæsarea Majestas tam pro se, quam nomine Regis Catholici, ut et Sacra Christianissima Majestas consentiunt, ut universum Sacrum romanum Imperium, Rex Magnæ Britanniae Confæderatarum Provinciarum Ordines et denique omnes Reges, Principes, Respublicæ, ac Status, qui hanc obligationem in se suscipere volent, utrimque promittant se pro restauranda et assecuranda bona Fide, ac universi Orbis Christiani Tranquillitate horum Pactorum Guarantiam in se suscepturos.

XI. Inducias hasce hoc modo factas promittit Sacra Cæsarea Majestas à Rege Catholico, sicut et vicissim Christianissima Sua Majestas, in debita forma solitaque ratihabitionum, solemnique desuper Ratihabitionum Instrumenta intra spatium sex septimanarum : vel citiùs si fieri poterit, à die Subscriptionis computandum, vel hic, vel in Aula Christianissimi Regis reciprocè, riteque commutatum iri ².

In fidem, roburque horum omnium quæ superiùs descripta, ac nomine Sacræ Cæsareæ Majestati pro Rege Catholico ex una, et nomine Sacræ Christianissimæ Majestatis ex altera partibus tractata et conclusa fuerunt, nos Infrascripti

1. Les articles II à VIII sont ou traduits mot pour mot sur la convention de la Haye du 29 juin (art. II, V et VI) ou presque complètement copiés, avec quelques additions relatives à l'intervention des Etats Généraux. Faire la comparaison d'après Dumont, t. VII, part. II, p. 79-80.

2. L'article IX correspond à l'art. XIII de la convention de la Haye. Les art. X et XI aux art. XII et XIV de cette même convention.

præsentes propria manu subscripsimus ac sigillavimus.
Actum Ratisbonæ die decimo quinto Mensis Augusti, Anno
millesimo, sexcentesimo octuagesimo quarto.

(L. S.) AMADEUS Comes de
WINDISGRATZ.

(L. S.) LUDOVICUS VERJUS
Comes de CRECY.

(L. S.) FRANCISCUS MATHIAS MAY.

III — TRAITÉS DE TURIN ET DE RYSWICK

I

NOTICE PRÉLIMINAIRE

Les traités de Turin et de Ryswick terminent la guerre dite de la ligue d'Augsbourg, la première qui ait forcé Louis XIV à reculer. Elle eut pour causes les inquiétudes des puissances en présence de la violation des traités de Nimègue lors des réunions, les ressentiments des États protestants à la suite de la révocation de l'édit de Nantes, l'ambition maritime et coloniale de l'Angleterre affranchie des Stuarts par la révolution de 1688. Ce fut, comme la guerre de Hollande, une guerre d'équilibre européen qui se termina pour Louis XIV par une limitation.

La coalition se forma lentement; chacun des empiètements ou des excès de pouvoirs du roi augmenta le nombre de ses ennemis. Dès le 1^{er} mars 1680, à la suite des premières réunions, l'empereur avait proposé à la diète de Ratisbonne l'armement de l'Empire contre la France¹. Le jour même de l'occupation de Strasbourg et de Casal (30 septembre 1681) le roi de Suède Charles XI, irrité de l'occupation du duché de Deux-Ponts, berceau de sa famille, signa avec le stathouder Guillaume III le *traité d'association* de la Haye pour la garantie des traités de Munster et de Nimègue. Au mois d'avril 1682, Léopold ratifia le traité d'association : le stathouder Guillaume et le grand pensionnaire Fagel excitaient les Hollandais à reprendre les armes. Le 3 septembre 1683 les troupes françaises envahirent le territoire des Pays-Bas et le 11 décembre Charles II d'Espagne se décida à déclarer la guerre. Le 1^{er} février 1684, le prince d'Orange fit rejeter par les États Généraux un projet d'arbitrage et voter des levées d'hommes. Tandis que Louis faisait le siège de Luxem-

1. Allemagne, *Corresp. polit.*, 1679-1681, f° 193, dépêche du 17 janvier 1680.

bourg, Guillaume préparait manifestement la guerre; il déclarait « qu'il y aurait de la mauvaise foi dans le procédé de la France tant que Luxembourg resterait entre les mains du roi » et d'Avaux faisait faire le guet autour des écuries du stathouder pour connaître le moment précis de son départ annoncé pour la Flandre ¹. La reddition de Luxembourg (4 juin 1684) terrifia la coalition qui n'était pas prête à la lutte et amena une suspension des hostilités qui est la trêve de Ratisbonne.

Le bombardement de Gênes, la révocation de l'édit de Nantes ranimèrent les espérances des ennemis du roi. La mort de l'électeur palatin, Charles de Simmern, de la branche palatine de Bavière (15 mai 1685) donna un nouvel aliment aux ambitions du roi. Tandis que Philippe-Guillaume de Neubourg, beau-père de l'empereur, se mettait en possession de l'électorat, Louis XIV réclama pour sa belle-sœur, Élisabeth-Charlotte, seconde femme du duc d'Orléans, les alleux de la succession palatine et les biens mobiliers dans lesquels il voulait faire comprendre jusqu'à l'artillerie garnissant les forteresses ². Ce furent autant de prétextes exploités par Guillaume pour nouer enfin la coalition : 12 janvier 1686, renouvellement entre les États Généraux et la Suède des anciens traités défensifs; 10 février, pacte de défense mutuelle entre la Suède et le Brandebourg; 7 mai, traité secret entre l'électeur de Brandebourg et l'empereur, tels sont les différents anneaux de la chaîne qui va se souder autour de la France.

Louis XIV cherchait encore à arracher l'Espagne à l'influence autrichienne. Le marquis de Feuquières, à titre officiel ³, l'abbé de Verjus, avec une mission secrète, devaient, avec l'aide de la reine Marie-Louise d'Orléans, contrecarrer les progrès de l'ambassadeur autrichien Mannsfeld soutenu par la reine mère. Il devait empêcher que l'archiduc Charles, né en septembre 1685, fût envoyé à Madrid pour y être élevé comme l'héritier désigné de toute la succession espagnole : il devait surtout empêcher l'Espagne de se joindre à la coalition. L'Espagne, la plus maltraitée de toutes les puissances ennemies, avait hâte de venger son honneur. Elle entra dans le pacte définitif conclu du

1. D'Avaux au roi, 11 mai 1684, dans *Mémoires et Documents*, Hollande, t. 46. On y voit toute la suite de ces négociations de 1678 à 1684.

2. V. France, t. 422, f° 566 bis un premier accord intervenu entre le roi et Philippe Guillaume à propos des droits de Madame.

3. Voir dans le *Recueil des Instructions*. Espagne, par Morel Fatio les instructions pour l'ambassade de Feuquières (1685-88).

9 au 17 juillet 1686 entre l'empereur, les rois d'Espagne et de Suède et les princes allemands des cercles de Bavière, de Souabe et de Franconie pour la défense des traités de Westphalie et de Nimègue. Ce fut la ligne d'Augsbourg. L'électeur palatin et le duc de Holstein-Gottorp y entrèrent au mois de septembre. Guillaume III en était le véritable instigateur¹.

L'affaire des *franchises* et la hautaine ambassade du marquis de Lavardin acheva de brouiller Louis XIV avec le pape Innocent XI. Le litige à propos de la succession de Cologne amena Louis XIV à soutenir son protégé Guillaume de Furstenberg, évêque de Strasbourg, contre le candidat de l'empereur Clément de Bavière² (3 juin-19 juillet 1688). Ce fut l'occasion de l'attaque dirigée par Louis XIV contre l'Allemagne. Son manifeste de guerre (25 septembre 1688) signale les préparatifs de l'empereur, son adhésion à la ligue d'Augsbourg, son refus de donner satisfaction à la duchesse d'Orléans et à Guillaume de Furstenberg. Aussitôt le Dauphin porte la guerre dans le Palatinat. Guillaume profite de l'éloignement des armées françaises pour opérer sa descente en Angleterre (8 novembre) et réduire Jacques II à s'embarquer pour la France (23 décembre). Dès lors la ligue d'Augsbourg restée platonique pendant deux ans se resserre par de nouveaux pactes. Un rapprochement intime se produit entre les cours de Vienne et de Madrid. La reine Marie-Louise d'Orléans³ meurt (12 février 1689). Devenu veuf, le roi d'Espagne

1. V. Dumont, t. VII, part. II, p. 122-139.

2. Depuis longtemps Guillaume Egon de Furstenberg était le conseiller de l'électeur de Cologne, Maximilien-Henri de Bavière (1650-1688), le vieil allié de Louis XIV. Il devint le coadjuteur de l'archevêque au début de l'année 1688 et à sa mort, le 3 juin, fut *posulé* par 13 capitulaires : mais le 19 juillet, avec l'appui de l'empereur et du pape, 9 capitulaires lui opposèrent Clément de Bavière qui était encore presque un enfant (v. France, t. 422, f° 430 et suiv., une série de traités avec l'électeur de Cologne de 1683 à 1688). Villars envoyé à la cour de Munich avait gagné personnellement les cœurs par sa bravoure contre les Turcs dans la journée de Mohacz (1687), par ses galanteries à l'égard des sémillantes beautés de Vienne, M^{me} de Kaunitz, MM^{les} de Wehlen et de Sinzendorf (v. Bavière, t. 39 et 40).

3. Elle mourut d'un mal subit comme sa mère Henriette d'Angleterre. Le bruit courut qu'elle avait été empoisonnée. Il est probable qu'elle fut enlevée par une attaque de choléra. « Elle ne mangeait que des saletés et a toute heure. L'annonce répétée de grossesses qui n'aboutissaient jamais avait exaspéré contre elle ses sujets. Marie-Anne de Neubourg qui prit sa place sur le trône d'Espagne avait huit frères et quatre sœurs. Elle ne donna pas plus d'enfants à Charles II que l'infortunée Marie-Louise. Ce nouveau mariage fut conclu à l'instigation de la reine mère qui en dehors de la politique ne s'occupait guère que de « ses oiseaux canariens sifflant et chantant musique » (v. LEGRELLE. *La diplomatie française et la succession d'Espagne*, t. I, chap. 8 et 9 et LONCHAY, *Rivalité de la France et de l'Espagne aux Pays-Bas*, au chapitre de la ligue d'Augsbourg).

épouse le 24 août suivant Marie-Anne de Neubourg, sœur de l'impératrice. Léopold avait d'autre part marié sa fille Marie-Antoinette avec l'électeur de Bavière, Maximilien. Il imposa à sa fille de renoncer pour elle et pour ses descendants à tous ses droits sur la succession d'Espagne; mais il promit en même temps au duc de Bavière de détacher pour lui de cette succession la Belgique et il obtint du faible Charles II que son gendre fût nommé gouverneur et capitaine général des Pays Bas espagnols. La Belgique passa ainsi du protectorat caduc de l'Espagne sous le patronage plus vigilant de l'Autriche. L'empereur réservait tout le reste de la monarchie espagnole à son second fils l'archiduc Charles, né en septembre 1685. En vain le comte de Rébenac quitta Berlin pour remplacer à Madrid son père, le marquis de Feuquières, qui venait de mourir (6 mars 1688). Il était muni d'une instruction très secrète afin de former un parti français à la cour de Madrid et d'obtenir surtout que le jeune archiduc Charles ne fût pas envoyé à Madrid pour y être élevé comme le futur héritier de la monarchie¹. Rébenac ne put détacher l'Espagne de l'Autriche.

La cour de Vienne triomphait : elle avait enlevé à la France la neutralité de l'Espagne et l'alliance de la Bavière. Aussi c'est à Vienne que furent signés les divers traités qui constituent la *grande alliance* : le 12 mai 1689 les Hollandais s'unirent à l'empereur : le 20 décembre 1689, Guillaume III par l'acte d'Hamptoncourt fit entrer dans cette alliance l'Angleterre qui manquait encore à la coalition. Le 6 juin 1690 Charles II adhéra à l'alliance de Vienne. Le 24 août 1689 l'Angleterre et les États Généraux s'étaient unis par le pacte d'alliance de Westminster; le 3 juin 1690, Victor-Amédée conclut avec l'Espagne et avec l'empereur un traité pour la défense de ses États. Les coalisés déclarent prendre pour base les traités de Munster et des Pyrénées, s'engagent à faire rendre la Lorraine à son duc, à

1. L'instruction du comte de Rébenac comprend deux parties : 1° un mémoire très secret du 30 juin 1688 (v. Espagne, t. 74, f° 165 à 299) qui contient toute la doctrine de Louis XIV relative à la succession d'Espagne; 2° une instruction du 2 juillet (Espagne, t. 75, f° 12 à 30) conçue dans la forme ordinaire des instructions. Rébenac qui resta à Madrid du 2 septembre 1688 au 25 mars 1689 ne réussit pas à empêcher l'orientation autrichienne de la politique espagnole. Mais il réunit les premiers germes d'un parti français en ralliant à la cause du dauphin, grâce à de nombreuses libéralités, plusieurs grands d'Espagne parmi lesquels le duc de Caminha (v. *Recueil des Instructions*, Espagne, par Morel Fatio, p. XXIV et 361 et suiv.).

assurer toute la succession d'Espagne à l'empereur et à ses héritiers. Désormais la ligue d'Augsbourg est complétée par la grande alliance de Vienne. La guerre remplace la diplomatie¹.

Pendant quatre ans (1689-93) le vide diplomatique est à peu près complet. Louis XIV n'a plus dans la plupart des cours étrangères que des agents secrets. Il fait travailler dans l'ombre les couvents espagnols en faveur de la cause française par le Père Blandinières (1691) qui gagna le confesseur du roi Charles II, puis par le Père Guzman et le nonce du pape à Madrid, Caccia. Ces négociations faisaient entrevoir que Louis XIV était disposé à céder Suze et Montmélian au duc de Savoie, Philipsbourg à l'empereur et même Mons à l'Espagne. Ces missions prématurées n'eurent aucun succès². Louis XIV se retourna alors vers le duc de Bavière. Sur les instances de l'empereur, Charles II avait enfin nommé Maximilien de Bavière lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas (12 décembre 1691) avec les mêmes pouvoirs qu'avait eus autrefois le cardinal Infant et l'archiduc Léopold. C'était pour Maximilien l'équivalent d'une royauté. Mais ce prince, ainsi que beaucoup d'autres grands d'Allemagne, se montra fort irrité de la création d'un neuvième électorat en faveur du duc de Hanovre (22 mars 1692). D'ailleurs, sa femme Marie-Antoinette, très irritée des infidélités de son trop volage époux, renouvela de son plein gré ses renonciations à la succession d'Espagne dans le testament qu'elle laissa peu de temps avant la naissance du prince électoral Ferdinand Joseph. Elle mourut en donnant le jour à ce prince et en déshéritant son époux. Louis XIV songea à exploiter le mécontentement du duc de Bavière en proposant de lui reconnaître les Pays-Bas en cas de mort de Charles II : le roi songeait à offrir plus tard au duc de Bavière le royaume de Naples en échange des Pays-Bas³.

Ces conditions faisaient partie d'un ensemble de propositions énumérées dans un mémoire adressé au comte d'Avaux, représentant du roi en Suède, pour répondre aux bons offices du roi Charles XI en faveur d'une médiation (juillet 1693). Louis XIV offrait de rendre Montroyal et Trarbach rasés en compensation de Strasbourg; de démolir ceux des ouvrages de Port Louis et

1. V. Dumont, t. VII, part. II, p. 212-275.

2. V. Mémoire sur le voyage du P. Blandinières (Espagne, t. 80, f° 229) et la correspondance du roi avec Forbin-Janson janvier-avril 1693 (Rome, t. 359).

3. Voir les ouvrages cités de A. Legrelle, p. 373 et de Lonchay, p. 327.

de Huningue qui avaient été bâtis sur la rive droite du Rhin; de rendre Philipsbourg fortifié et Fribourg dans l'état où cette place avait été cédée aux Français; d'obtenir la renonciation de la princesse Palatine à ses prétentions territoriales; de donner au duc de Lorraine un équivalent pour ce que lui avait enlevé la paix de Nimègue. Mais l'empereur réclamait la cession de Strasbourg et Guillaume III voulait être reconnu roi d'Angleterre par Louis XIV. Les États Généraux de Hollande informés de la négociation de Stockholm par une communication à Heinsius du ministre suédois à la Haye, Heeckeren, montrèrent une grande répugnance à traiter.

L'empereur fit échouer cette première tentative de médiation, bien qu'au même moment il ait entamé une négociation isolée en Suisse. Son agent Seilern, délégué impérial à la diète de Ratisbonne, eut par l'intermédiaire d'un Vénitien, le comte de Vélo, plusieurs entrevues secrètes avec les agents français Verjus, de Crécy et Morel. Léopold refusa les offres du roi de France ¹.

Cependant les armes du roi triomphaient partout, aux Pays-Bas, en Italie, en Catalogne et sa diplomatie semblait plus modérée que jamais. Le duc de Bavière eût volontiers accepté les conditions personnelles qui lui étaient proposées. En Hollande, les négociants qui formaient le vieux parti républicain de la paix, très hostile au parti militaire dont les deux chefs étaient le grand pensionnaire Heinsius et le stathouder Guillaume III, cherchaient de nouvelles occasions de renouer avec le roi de France. L'italien Mollo, résident du roi de Pologne auprès des États Généraux, vint à Paris pour faire connaître de vive voix ces dispositions conciliantes. Maëstricht fut désigné pour y tenir les conciliabules. Ewerard van Weede, seigneur de Dykwelt, y représenta les États Généraux; Harlay de Bonneuil et Caillières quittèrent secrètement la France avec mission d'y défendre les intérêts du roi (15 octobre 1694). Dykwelt réclama la reconnaissance du roi d'Angleterre, la restitution de Strasbourg, et la constitution d'une barrière aux Pays-Bas. Les envoyés français offrirent Ypres et Dinant pour constituer cette barrière à laquelle on ajouterait des villes de Belgique, et la restitution de Brisach.

1. *Actes de la paix de Ryswick*, t. I, p. 33 et *Suède*, t. 74 passim (de juillet 1693 à janvier 1694). La négociation de Suisse est mal connue, nous n'avons pu retrouver non plus que M. Legrelle les instructions de Verjus de Crécy (v. A. Legrelle, *Succession d'Espagne*, t. I, p. 387-389. — Suisse, t. 7. — Hollande, t. 169).

Ce n'étaient encore que des engagements préliminaires qui furent rompus une première fois par la mauvaise volonté de Dykvelt (février 1695). Sur les instances de Mollo, Caillières partit de nouveau afin de reprendre à Utrecht les conférences suspendues. Il emportait dans ses instructions un projet de traité en six articles (2 juin 1695) qui étaient les suivants : 1° Exemption pour les navires hollandais du droit de 50 sous par tonneau ; 2° restitution à l'Espagne de Mons, Namur, Charleroy et des conquêtes faites en Catalogne ; 3° d'Ypres, de Menin et du fort de Knocke comme équivalent de Luxembourg ; 4° rétablissement du commerce avec l'Angleterre à condition qu'elle rende ce qu'elle a pris aux colonies ; 5° médiation des États Généraux ; 6° promesse de leur part qu'ils n'assisteront plus les ennemis de la France si ceux-ci refusent la paix dans le délai de six mois. Par un article secret additionnel, Louis XIV s'engageait à reconnaître le roi d'Angleterre. Les négociations durèrent du 14 juin au 15 septembre. Un nouveau négociateur hollandais Boreel, bourgmestre d'Amsterdam, y remplaça Dykvelt. Mais les Hollandais réclamaient Maubeuge ou Condé pour leur barrière. Louis XIV se montrait disposé à accepter ; les instances des coalisés qui avaient eu vent de ces négociations séparées les empêchèrent encore d'aboutir¹.

Louis XIV résolut dès lors d'éviter toute négociation sur la paix générale, mais de rompre à tout prix le faisceau de la coalition en détachant un à un les alliés qui s'y étaient engagés.

Au mois de décembre 1691, Rébenac fut envoyé en Italie afin de négocier entre tous les États italiens une ligue de neutralité et de protection mutuelle. Il échangea à Turin une correspondance privée avec le marquis de Saint-Thomas, premier ministre de Victor-Amédée ; il n'eut pas de peine à obtenir les bons offices des Vénitiens en faveur de la paix. Enfin il prépara le rétablis-

1. V. Hollande, t. 161 et 162, Dykvelt qui avait semblé très bien disposé au début s'était peu à peu aigri et avait jugé bon de ne point reparaitre à Utrecht. Saint-Simon raconte à ce propos l'anecdote suivante : Ces Messieurs (les Hollandais) eurent même l'impudence de faire sentir à M. Harlay dont la maigreur et la pâleur étaient extraordinaires, qu'ils le prenaient pour un échantillon de la réduction où se trouvait la France. Lui, sans se fâcher, répondit plaisamment que s'ils voulaient lui donner le temps de faire venir sa femme, ils pourraient en concevoir une autre opinion de l'état de ce royaume. En effet, elle était extrêmement grosse et était très haute en couleur. Il fut assez brutalement congédié (v. A. Legrelle, *Notes et documents sur la paix de Ryswick*, p. 47).

sement de la paix avec le pape Innocent XII auprès duquel le cardinal de Forbin-Janson, agent de la France à Rome, avait déjà témoigné des bonnes dispositions du roi. Louis XIV restitua de lui-même Avignon au pape et promit que la déclaration de 1682 ne serait plus enseignée dans les écoles du royaume comme article de foi ¹. A ce prix, le pape accorda aux évêques nommés par le roi les bulles qu'il leur avait jusque là refusées; l'accord se trouva rétabli avec le Saint-Siège (sept. 1693).

A la suite de la prise de Montmélian, des négociations s'ouvrirent à Pignerol, par l'intermédiaire de l'avocat Perracchino, entre Chamlay et le Piémontais Groppello, confident du marquis de Saint-Thomas (janvier 1692). Le roi offrait au duc de le remettre en possession immédiate de tous ceux de ses États qu'il avait perdus sauf Nice, Villefranche, Montmélian, Suze et Casal qui seraient occupés à titre de dépôt par des troupes suisses et vénitiennes jusqu'à la paix générale. Victor-Amédée eut le tort de faire connaître à Heinsius et à Léopold les propositions du roi. Ils obtinrent de lui un refus (24 février 1692 ²). De nouvelles conférences furent reprises, d'abord à Pignerol, entre le comte de Tessé et Groppello (26 février 1693; puis à Turin entre le même Tessé, déguisé en postillon, et le marquis de Saint-Thomas (déc. 1693). Les belles victoires de Steinkerque et de la Marsaille avaient fait réfléchir Victor-Amédée. Mais deux fois encore il eut la faiblesse de révéler à ses alliés le secret de ses négociations, peut-être avec l'espoir d'en obtenir des conditions plus favorables que celles du grand roi; deux fois il se laissa résoudre par leurs instances à continuer la guerre ³. Mais le mécontentement de Victor-Amédée contre des alliés toujours prêts à le sacrifier à leurs intérêts particuliers allait croissant. Tessé en notait soigneusement les témoignages dans sa correspondance avec le secrétaire d'État de la guerre Barbézieux ⁴. Guillaume III refusait même de faire de la reddition de Pignerol au duc de Savoie une condition de la paix générale. Au mois de mars 1695 les négociations recommencèrent; le duc de Savoie proposait que

1. Voir pour la mission de Rébenac et la correspondance de Forbin-Janson, Rome, t. 342, 348, 352.

2. V. Turin, t. 94.

3. CARUTTI, *Storia della diplomazia della Corte di Savoia*, t. III, p. 210 et suiv.

4. Cette correspondance, bien que d'ordre purement diplomatique, a été versée au dépôt de la guerre. On la trouve pour l'année 1694 aux cartons 1272-1275, et pour l'année 1695 aux cartons 1329 et 1330.

le marquis de Crenan, gouverneur de Casal pour le roi, assiégé par les troupes impériales, reçût du roi de France l'ordre de remettre Casal aux Impériaux moyennant le démantèlement de ses forts. Ainsi le duc de Savoie espérait pouvoir enlever bientôt la place au duc de Mantoue qui la réclamait. La capitulation de Casal eut lieu le 11 juillet 1695, suivant les formes indiquées par Victor-Amédée. Cette première satisfaction donnée au duc amena une suspension d'armes de fait, suivie bientôt d'une promesse de neutralité. Il est vrai que Victor-Amédée continuait ses menées avec la coalition, qu'il envoyait à Madrid un de ses conseillers les plus sûrs, Vernon, afin d'obtenir de Charles II pour lui et ses successeurs le gouvernement perpétuel du Milanais, au même titre que le duc de Bavière avait obtenu celui des Pays-Bas. Pour mieux se ménager entre les deux partis, il signa même ostensiblement, le 15 sept. 1695, le renouvellement de la Grande Alliance de Vienne. Cependant il n'avait pas rompu avec la France. Gropello et Tessé n'avaient pas cessé de se voir. En février 1696, Gropello réclama pour son maître la cession de Pignerol. Louis XIV demanda à titre de compensation soit Nice, soit la vallée de Barcelonette, soit un arrondissement du territoire de Seyssel. Le duc de Savoie refusa toute compensation, mais il accepta que Pignerol lui fût remis rasé et seulement trois mois après l'échange des ratifications. Il obtint même par un article secret qu'au cas où le roi d'Espagne mourrait sans enfants pendant la présente guerre, le roi de France aiderait le duc de Savoie à se mettre en possession du Milanais et en recevrait comme équivalent la Savoie. Enfin, comme au xvii^e siècle il n'y avait pas de bonne paix « sans les violons », la princesse de Savoie, Marie-Adélaïde, fut promise au duc de Bourgogne; et en considération de ce mariage Victor-Amédée reçut les honneurs réservés aux têtes couronnées; il fut en même temps nommé généralissime des troupes de Sa Majesté Très Chrétienne en Italie au cas où les alliés n'accepteraient pas de reconnaître la neutralité de l'Italie. Ainsi fut rétablie la paix entre Louis XIV et Victor-Amédée par les deux traités de Turin du 29 juin 1696¹.

1. V. la *Correspondance de Tessé avec le Roi* dans Turin, t. 95 et 96; Carutti, *ouvrage cité*, t. III, p. 226 et suiv. et A. Legrelle, *Notes sur la paix de Ryswick*, p. 25 à 41; v. aussi *Négociations de la paix de Savoie* dans *Actes de la paix de Ryswick*, t. I, p. 167. Ces deux traités sont secrets. Le premier contenant les clauses relatives aux cessions de territoire, au mariage de la princesse de Savoie, devait être rendu public et le fut le

Ces deux défections du pape et du duc de Savoie étaient un acheminement vers la conclusion de la paix générale. Les négociations furent reprises en Hollande, dans ce petit pays qui depuis le règne personnel de Louis XIV était devenu le rendez-vous des diplomates, comme celui des pamphlétaires et, en général, de tous les ennemis du grand roi. Caillières fut renvoyé avec des instructions nouvelles du 10 mars 1696. Louis XIV ajoutait aux promesses de restitutions déjà faites celle de Luxembourg¹. Caillières, sous prétexte d'empêcher le secret des entrevues de s'ébruiter, se transporta successivement au sas de Gand, au fort de Lillo, à Rotterdam, à Leyde, à la Haye. Il reprenait l'entretien avec Boreel et Dykwelt qu'il avait eus déjà comme interlocuteurs l'année précédente. On discuta d'abord un contre-projet rédigé par le grand pensionnaire Heinsius qui réclamait la reconnaissance de Guillaume III, la restitution de Strasbourg, de Luxembourg et de toutes les places réunies en vertu d'arrêts des parlements de France, de la Lorraine, de Dinan et Bouillon, de Pignerol, l'exemption pour les vaisseaux hollandais du droit de 50 sous par tonneau, des sûretés pour les protestants étrangers, consuls et marchands établis en France et enfin le règlement dans un grand congrès européen de toutes les difficultés de détail sur la base des traités de Westphalie et de Nimègue. Mais Louis XIV refusait de reconnaître Guillaume III avant la signature de la paix et les négociateurs de la paix voulaient faire de cette reconnaissance la condition même de la signature. D'ailleurs, le roi ne voulait pas se dessaisir de Strasbourg; il n'admettait que les prières des consuls hollandais, tolérées dans leurs maisons, sans y souffrir aucun Français². La difficulté devait être encore plus longue à trancher avec l'empereur. Son ministre à la Haye, le comte de Kaunitz, exigeait la restitution de Strasbourg, de la Lorraine et de Pignerol. La question de Strasbourg retarda d'un an la conclusion de la paix. Caillières,

30 août suivant, dès que la coalition se fût engagée à reconnaître la neutralité de l'Italie; le second, simple convention militaire destinée à régler l'action commune des deux princes contre les coalisés, ne fut pas exécuté puisque les coalisés s'empressèrent de reconnaître cette neutralité. C'est dans ce traité, qui devait être toujours tenu secret, que figure à l'art. 14 la promesse relative à l'échange du Milanais contre la Savoie. Nous ne l'avons trouvé publié dans aucun recueil. M. Legrelle en a donné un résumé d'après la correspondance de Turin. Nous le publions d'après l'original des archives.

1. Hollande, t. 163.

2. Caillières au roi, 3 mai 1696 et réponse du roi, 13 mai 1696. Hollande, t. 163.

au nom du roi, proposa successivement ou la restitution de Philipsbourg, Kehl, Brisach et Fribourg, la France conservant Strasbourg ; ou celle de Fribourg dans son état actuel et celle de Strasbourg, mais rasé et appartenant aux seuls Strasbourgeois ; ou celle de Strasbourg au corps germanique, mais fortifié seulement comme lorsque ses troupes y étaient entrées sans pouvoir à « l'avenir augmenter ses fortifications » et en y maintenant le libre exercice de leur culte pour les catholiques. C'étaient d'importantes concessions qui montraient la réelle bonne volonté du roi et qui donnaient aux Hollandais le ferme espoir de la prochaine conclusion de la paix. Boreel et Caillières s'embrassèrent avec beaucoup d'affection en se séparant ¹.

La nouvelle de la conclusion du traité de Turin rendit les coalisés plus maniables. Heinsius déclara que les propositions de Louis XIV faisaient tomber tous les obstacles à la paix et accepta officiellement la médiation du roi de Suède (6 sept. 1696). Mais les agents de l'empereur demandaient maintenant la renonciation du roi et du dauphin à la succession d'Espagne. On se préoccupait beaucoup dans toutes les chancelleries de la santé du malheureux Charles II ². Les États Généraux étaient inquiets à propos des Pays-Bas espagnols : ils semblaient repousser avec une égale inquiétude l'idée de voir la monarchie espagnole passer entre les mains de l'empereur ou du roi de France. Ils souhaitent d'y voir appelé comme roi soit le prince électoral de Bavière, soit le duc d'Anjou ou le duc de Berry à condition qu'aucun de ces deux princes ni leur postérité ne pût arriver au trône de France. Ils eussent préféré encore la solution consistant à détacher les Pays-Bas espagnols pour en faire le domaine particulier d'un de ces deux princes. Caillières refusa d'entrer en pourparler sur des questions étrangères au conflit actuel et qui ne touchaient à aucun article des traités de Westphalie et de Nimègue ³. Les nouveaux succès du roi en Catalogne et aux Pays-Bas et la défection du duc de Savoie mettaient les alliés dans la nécessité de traiter. Déjà le 7 oct. 1696, par un armistice signé à Vigevano entre le marquis de Saint-Thomas, le prince

1. Correspondance de Caillières avec le roi, juillet et août 1696. Hollande, t. 163.

2. V. Mémoire sur l'état présent de la santé du roi d'Espagne, 9 avril 1696, dans France, t. 435, fo 28.

3. Correspondance de Caillières avec le roi (oct.-nov. 1696), dans Hollande, t. 164.

de Mannsfeld et le marquis de Lleganez, ils avaient conclu une suspension d'armes et reconnu la neutralité de l'Italie¹. Le 4 février 1697, les alliés, sauf l'Espagne, reconnurent la médiation de la Suède. Le 25 février les instructions du roi pour la conclusion de la paix furent remises à Harlay de Bonneuil, à Verjus de Crécy et à Caillières². Louis XIV se déclarait prêt à signer la paix sur la base des traités de Westphalie et de Nimègue en restituant les villes réunies, même Strasbourg. Mais Léopold se montrait peu disposé à entamer les négociations définitives. Les nouvelles du roi d'Espagne étaient mauvaises. L'empereur souhaitait que sa mort ne trouvât pas la coalition dissoute. Il retarda donc tant qu'il put l'ouverture du congrès qui avait été fixé au château de Ryswick près la Haye et ne se résigna à y accéder que quand il sut que Guillaume III et la Hollande étaient décidés à traiter, même sans lui. L'ouverture du congrès de Ryswick fut ainsi retardée jusqu'au 9 mai 1697³. Le baron de Lillieroot, représentant du roi de Suède Charles XI, jouait le rôle de médiateur. Les représentants des États Généraux furent le grand pensionnaire Heinsius, Dykvelt et Guillaume de Haren; le roi d'Angleterre se fit représenter par le comte de Pembroke, le vicomte de Villiers et le chevalier Williamson; le roi d'Espagne par don Francisco de Quiros et le comte de Tirimont; l'empereur par le vice-chancelier comte Kaunitz et par les deux conseillers auliques comte de Stratmann et baron de Seilern. Quelques princes de l'Empire avaient aussi envoyé leurs plénipotentiaires, Schmettau et Danckelmann étaient délégués par l'électeur de Brandebourg, Frédéric III; Canon et Lebègue par le duc de Lorraine, Léopold; mais ces délégués de simples princes n'eurent ni titre, ni rang officiellement reconnu. Malgré l'effort de leurs maîtres pour obtenir des traités particuliers, ils durent se résigner à laisser l'empereur traiter en leur nom. Les propositions de Léopold, du duc de Lorraine et de l'électeur de Cologne, puis celles de l'Espagne furent successivement présentées du 22 au 27 mai 1697⁴. Mais l'on piétinait sur place. Les

1. Dumont, t. VII, part. II, p. 375.

2. Voir France, t. 435, f° 97.

3. On trouvera une vue cavalière de la maison royale de Ryswick et un plan de la salle des délibérations. Deux pavillons distincts y étaient aménagés pour les plénipotentiaires des deux parties contractantes avec une salle commune au milieu. V. Amelot de la Houssaye *Actes concernant la paix conclue à Turin et à Ryswick*, chez Frédéric Léonard, 1697, 1 v. in-18.

4. *Actes et mémoires de la paix de Ryswick*, t. I, p. 34.

entretiens stériles des plénipotentiaires pendant tout le mois de juin ne firent pas avancer la paix. Le congrès de Ryswick semblait destiné à avorter. *

C'est l'intervention de l'Angleterre qui amena la paix. Le roi Guillaume était inquiet de n'avoir pu obtenir aucun engagement ferme du roi au sujet de la reconnaissance de son titre de souverain et de l'abandon de Jacques II. Il envoya son familier, Bentinck, comte de Portland, pour traiter directement avec le maréchal de Boufflers établi au camp de Saint-Relle près Bruxelles. Le prince d'Orange protestait de son sincère amour pour la paix. Il demanda au roi l'engagement de le satisfaire sur trois points : 1° de ne plus soutenir le roi Jacques II qui serait invité à résider hors de France ; 2° de ne pas exiger que les partisans de Jacques II fussent amnistiés et rétablis dans leurs biens ; 3° de ne pas interdire au prince d'Orange de recevoir dans sa principauté les Français qui voudraient s'y établir. Ces trois conditions acceptées par le roi de France, Guillaume III se faisait fort de contraindre l'empereur et les Espagnols à déposer incontinent les armes ¹. La réponse du roi fut conçue en termes hautains. L'honneur lui défendait de proscrire Jacques II, mais il s'engageait à ne plus l'assister ; il renonçait à réclamer l'amnistie en faveur des partisans de Jacques II ; mais il persistait à interdire à ses sujets français le droit de s'établir dans la principauté d'Orange pour que cette petite enclave ne devint pas dans la suite un refuge de mécontents et une source de difficultés capables d'engendrer de nouvelles guerres.

Dans la deuxième entrevue, Portland proposa de rédiger un article où les deux rois s'engageraient dans les mêmes termes à n'assister ni directement, ni indirectement leurs ennemis. Louis se montra très choqué de l'égalité que Guillaume voulait établir entre leur situation respective ². Il s'agissait encore de trouver

1. Voir au Dépôt de la guerre les tomes 1402-1403. La correspondance de Boufflers avec le roi y est insérée à titre de correspondance militaire. On en trouve aussi des copies ainsi que les réponses du roi dans Hollande, t. 172. et dans P. Grimblot, *Letters of William III and Louis XIV and of their ministers, 1697 à 1700*. Les cinq conférences entre Boufflers et Portland où furent arrêtés les préliminaires de la paix eurent lieu le 8, le 15, le 20 et le 26 juillet à Hall, et la dernière à Coppeghem, le 2 août 1697, dans la banlieue de Bruxelles. William Bentinck, comte de Portland, ami personnel de Guillaume III, était le troisième fils de Henri Bentinck, seigneur de Dissenham et Over-Yssel.

2. Le roi aux plénipotentiaires, 18 juillet 1697, Hollande, t. 168. M. Legrelle, dans ses notes et documents sur la paix de Ryswick, a transcrit

des termes qui ménageraient les susceptibilités de deux princes également fiers ; mais l'entente était bien près de se faire. Dans la troisième entrevue (20 juillet), Portland suggéra les termes qui pourraient être employés à propos de l'engagement du roi de ne point assister le roi d'Angleterre. Le roi renvoya l'article avec ses modifications qui furent définitivement adoptées et qui forment l'article 4 du traité de Ryswick avec l'Angleterre. Ainsi tous les points délicats étaient réglés.

Dès lors, les négociations de Ryswick prirent une allure très rapide. On y connut dès le 5 août l'accord entre les rois de France et d'Angleterre. Le 12 août, Caillières demanda au roi d'accorder aux Hollandais toute satisfaction pour leur commerce, afin de ne laisser au vieux parti français composé surtout des armateurs et des négociants aucun prétexte d'hostilité. Louis XIV, le 27 août, accorda l'exemption du droit de 50 sous par tonneau aux navires hollandais et autorisa l'entrée en France du hareng salé et du sel étranger ¹. Les plénipotentiaires français firent en sorte de laisser passer le terme du 1^{er} sept. que Louis XIV avait fixé comme dernier délai pour l'acceptation par Léopold de la restitution de Strasbourg. Le soir même du jour fixé pour la signature générale, c'est-à-dire le 20 sept. 1697, les représentants des États Généraux, des rois d'Angleterre et d'Espagne signèrent les quatre traités dont les termes étaient déjà virtuellement arrêtés depuis plusieurs semaines ². L'empereur hésitait encore : il s'était cru tellement assuré de rentrer en possession de Strasbourg qu'il avait disputé longtemps avec les États du cercle de Souabe pour fixer dans le traité avec le roi de France les termes de la restitution. L'empereur et l'Empire réclamaient avec le même acharnement le bénéfice de cette restitution ³. La discussion dura si longtemps et s'envenima si bien que le terme fixé par le roi de France fut dépassé et que Louis déclara garder Strasbourg. Léopold avait espéré longtemps obtenir du roi une renonciation à la succession d'Espagne. Mais la question des Pays-Bas espagnols intéressait seule les Anglais et les Hollan-

toute la partie essentielle de la correspondance de Boufflers avec le roi et du roi avec ses plénipotentiaires de Ryswick pendant les mois de juillet et d'août 1697 (v. p. 77 à 120).

1. V. la correspond. de Ryswick, août 1697, dans *Hollande*, t. 168 et 169.

2. Les États Généraux ont signé deux traités, l'un politique, l'autre pour le commerce et la navigation. V. le projet de paix entre la France et l'Espagne (*Hollande*, t. 169, f° 67).

3. V. Rod. Reuss, *l'Alsace au XVII^e siècle*, p. 262.

dais et Louis XIV, dès 1693, dans ses instructions à d'Avaux pour accepter la médiation de la Suède avait promis de les abandonner au duc de Bavière ¹, assurance qu'il avait renouvelée depuis à différentes reprises. Lorsqu'il eut été abandonné par ses alliés, l'empereur fit proposer par l'un de ses négociateurs à Ryswick, Seilern, de faire épouser à son fils le roi des Romains Joseph, la nièce de Louis XIV, Élisabeth-Charlotte d'Orléans, avec l'espoir d'obtenir quelque nouvelle assurance de renonciation à la succession d'Espagne. Louis XIV refusa de laisser engager, à propos du traité qui devait être signé, la question de la validité des renonciations de la reine Marie-Thérèse, puisque les traités de Westphalie et de Nimègue qui servaient de base à toute la négociation de Ryswick n'abordaient pas cette question ². Guillaume III se rangea sur ce point à l'avis du roi de France.

1. V. Suède, t. 74, f° 177-178, et Hollande, t. 169, f° 428.

2. Voici à ce propos la fin de non-recevoir absolue dictée par Louis XIV pour ses plénipotentiaires : « M. de Harlay j'ai reçu la lettre particulière que vous m'avez écrit le 23^e de ce mois, avec les projets qui vous ont été dressés par le S^r Seyler. Vous pouvez aisément juger que de la manière dont ils sont dressés, ils ne peuvent engager une négociation, ny persuader que l'empereur désire bien sincèrement de traiter. Il me paroît cependant qu'il ne convient pas de fermer entièrement toutes sortes de passages à des propositions nouvelles qui seroient plus raisonnables. Ainsi vous pourrez dire au S^r Seyler que lorsque la paix sera faite on pourra plus facilement entrer dans quelque négociation et que l'Empereur ne me trouvera pas alors moins disposé à ce qui peut lui convenir que je l'estois en 1668 (27 septembre 1697, Hollande, t. 169, f° 386). » M. Legrelle intitule un des chapitres de son bel ouvrage : « Louis XIV renonce à la succession. » Il nous semble qu'il a tiré en l'honneur de la modération de Louis XIV des conclusions qui ne ressortent pas absolument des documents très étudiés qu'il cite. Il est bien vrai que le roi offrit en nov. 1663 de s'en remettre pour le partage de la succession entre les Habsbourg et les Bourbons, à l'arbitrage du roi de Suède (Suède, t. 74, f° 263-265). A deux autres reprises, il offrit de renoncer pour lui et pour le Dauphin en faveur de l'électeur de Bavière à tous les droits qui lui pourraient échoir sur les Pays-Bas Espagnols, « à condition que l'Empereur fit la même déclaration. » (Danemark, t. 43, f° 311 et Suède, t. 74, f° 391). — Il est bien vrai aussi qu'en Suisse, au mois de sept. 1694, la question des renonciations fut agitée au nom de l'empereur par Seilern avec les agents français, Verjus de Crécy et Morel; mais c'étaient de simples amorces de négociations, et non des projets fermes de renonciations. Louis XIV ne voulut jamais consentir à aucune renonciation qui n'aurait pas sa réplique immédiate dans une renonciation équivalente de l'empereur. Il acceptait en somme l'idée d'un partage, mais non celle d'un abandon. Consulter à ce propos : 1^o Relation succincte des conférences tenues à Steckborn entre l'abbé Morel, le S^r Verjus de Crécy et le S^r Seilern (Suisse, *Supplém.*, t. VII, décemb. 1694); 2^o le projet de renonciation à la succession d'Espagne présenté par Seilern avec le projet *conditionnel* d'acceptation des plénipotentiaires français (Hollande, t. 169, f° 373 et 378); 3^o le refus absolu de Cailières de s'engager sur le terrain des négociations (Hollande, t. 169, f° 425). M. Legrelle cite tous ces documents (*Succession d'Espagne*, t. I, p. 374-403). Encore une fois nous ne croyons pas devoir accepter ses conclusions.

Ainsi délaissé de tous ses alliés, l'empereur Léopold dut se résigner à accepter, le 30 oct., les avantages inespérés que lui avait accordés Louis XIV. La Lorraine, occupée militairement par les armes françaises depuis 1634, sauf le court intermède de 1661 à 1670, que Louis XIV déclarait en 1685 devoir être désormais « regardée comme une province de France inséparable de la couronne ¹, » était restituée à son duc. Louis XIV abandonnait même le « bénéfice des quatre chemins » réservé par le traité de 1661. Il avait enjoint à ses plénipotentiaires d'établir entièrement ses droits sur l'Alsace et de rejeter toutes les contestations des ministres de l'empereur à ce sujet (27 août 1697). Cependant aucune énonciation dépassant les concessions faites au traité de Munster ne fut admise par les négociateurs allemands dans l'instrument de Ryswick. Le litige juridique resta donc ouvert et chaque parti continua de s'arroger le droit d'interpréter des textes vieux déjà d'un demi-siècle. Mais Strasbourg était annexé sans aucune réserve et à perpétuité à la France et effacé à jamais de la matricule de l'Empire. En fait, l'empereur et l'Empire renonçaient à leur dernière espérance de ressaisir l'Alsace. Le XVIII^e siècle allait rendre cette province toute française.

En somme, Louis XIV, après tant de belles victoires remportées sur la grande alliance de Vienne, traitait à Ryswick en vaincu. C'était un recul, mais un recul pour sauter plus avant. A la suite du traité de Nimègue, Louis, par ses provocations à l'égard de l'Europe, avait perdu toutes ses chances d'arriver à l'Empire. A la suite du traité de Ryswick, il voulut, par sa modération intéressée, se ménager les voies les plus sûres vers l'héritage de la couronne d'Espagne.

1. Instruction du comte de la Vauguyon, 24 oct. 1685, dans Sorel, Autriche, p. 110. Le duc qui profita de cette restitution fut Léopold, fils de ce Charles V, mort en 1690, très attaché comme son père à la cause Autrichienne et qui avait même signé, le 29 nov. 1689, un testament rédigé par le ministre autrichien Stratmann, pour faire passer au roi de Hongrie, fils de l'empereur, tout son héritage, en cas d'extinction de la maison de Lorraine (v. ce testament dans Gardien, *Histoire des traités de paix*, t. II, p. 402). L'envoyé de la duchesse douairière de Lorraine Eléonore d'Autriche, le président Canon, proposa le mariage de *Mademoiselle* Elisabeth-Charlotte, nièce de Louis XIV, avec le jeune duc de Lorraine, Léopold. Cette même princesse fut aussi l'objet d'une demande de Seilern pour le roi des Romains, Joseph. Les envoyés français à Ryswick préféraient le mariage lorrain qui devait faciliter l'acquisition de la Lorraine par la France en échange du royaume de Naples, dans le cas où un fils de France serait arrivé au trône d'Espagne (v. Hollande, t. 169, f^{ss} 247, 281 et 428, sept. 1697). Le mariage du duc Léopold avec *Mademoiselle* eut lieu le 13 oct. 1698.

II

BIBLIOGRAPHIE

1^o PUBLICATION DU TEXTE DES TRAITÉS

Le texte du traité de Turin et des cinq traités de Ryswick a été publié dans les ouvrages suivants :

Actes et Mémoires de la paix de Ryswick, la Haye, chez Jean van Duren, 1725; 5 vol. in-18, t. I, p. 196; t. III, p. 103, 176, 194, 219; t. IV, p. 13 et 59. Les traités avec le roi d'Angleterre et l'empereur sont publiés deux fois en latin et en français.

Préliminaires des traités avec les actes concernant les négociations de la paix conclue à Turin et de celle de Ryswick, chez Frédéric Léonard. Paris, 1697, 1 vol. in-18.

DUMONT, t. VII, part. II, p. 368, 381, 386, 399, 408 et 422.

LUNIGS. — *Teutches Reichs-Archiv*, part. spéc., continuat., II, p. 152, publie le traité de Turin; et part. génér., p. 1069, publie le traité avec l'empereur en latin et en allemand.

B^{on} HERMANN DE ANDLERN. — *Corpus constitutionum imperialis*, t. I; appendice, p. 3, 115, 126, 132, 138. Tous ces traités en allemand.

THEATRUM EUROPÆUM, t. XV, p. 25, 190, 195, 199, 211. Tous ces traités aussi en allemand.

On trouvera un résumé des négociations et des clauses des traités de Ryswick dans :

KOCH. — *Abrégé de l'histoire des traités*, t. I, 236-249.

FLASSAN. — *Histoire de la diplomatie*, t. IV, 154-172.

GARDEN. — *Hist. des traités de paix*, t. II, p. 133 et suiv.

Aucun de ces recueils ne publie le traité secret avec le duc de Savoie, ou n'en signale même l'existence.

2^o MANUSCRITS

La *Correspondance politique* de Hollande est encore la plus fournie, mais celle des autres pays doit être aussi consultée.

Voici pour les préliminaires et la conclusion des traités de Turin et de Ryswick les références utiles :

Hollande, t. 159-173;
 Espagne, t. 73-76;
 Suède, t. 74 et 75;
 Rome, t. 342 à 385;
 Turin, t. 94-96.

Mémoires et documents. — Consulter.

France, t. 417 à 423 et 435.
 Espagne, t. 78 et 79.
 Angleterre, t. 10.
 Bavière, t. 1.
 Hollande, t. 46.
 Allemagne, t. 38 et 39.

3° IMPRIMÉS

Les références relatives aux négociations avec les différents États devront être cherchées :

- 1° *Pour l'Histoire générale*, dans A. LEGRELLE, *Notes et documents sur la paix de Ryswick*. Lille, 1894, brochure in-8°.
- 2° *Pour l'Espagne*, dans A. LEGRELLE, *La diplomatie française et la succession d'Espagne*, t. I.
- 3° *Pour les Pays-Bas espagnols*, dans H. LONCHAY, *Rivalité de la France et de l'Espagne aux Pays-Bas (1635-1700)*. Bruxelles, 1896, 1 vol. in-8°.
- 4° *Pour l'Italie* : CARUTTI, *Storia della diplomazia della Corte di Savoia*, t. III.
- 5° *Pour l'Allemagne*, dans RODOLPHE REUSS, *L'Alsace au XVII^e siècle*. Paris, 1897, 1 vol. in-8°.
- 6° *Pour le Brandebourg*, dans ALBERT WADDINGTON, *L'acquisition de la couronne de Prusse par les Hohenzollern*. Paris, 1888, 1 vol. in-8°.

Consulter encore :

- ONNO KLOPE, *der Fall des Hauses Stuart*. Vienne, 1875-88, 14 vol. in-8°. C'est l'histoire politique de l'Europe de 1660 à 1714.
- ARN. GÆDECKE, *die Politik Oesterreichs in der Spanischen Erbfolgefrage*. Leipzig, 1877, 2 vol. in-8°.

PAUL GRIMBLLOT, *Letters of Williams III and Louis XIV and of their ministers*, 1697-1700. Londres, 1848, 2 vol. in-8.

INSTRUMENTS ORIGINAUX

Les pièces originales des archives des Affaires étrangères relatives aux traités de Turin et de Ryswick comprennent cinq séries :

SÉRIE A. — TURIN. — CINQ PIÈCES

1^o 29 juin 1696. — *Ratification* en français par Victor-Amédée du traité du même jour signé avec le roi Louis XIV et par lequel est arrêté le mariage de la princesse avec le duc de Bourgogne. L'original manque, mais on sait que les ratifications contiennent la copie collationnée avec le plus grand soin du traité ratifié. Le traité est en 14 articles (le 14^e article inédit), sur 13 f^{os} doubles de parchemin. Signé V. AMÉ (*sic*) avec le sceau secret du duc de Savoie.

2^o 29 juin 1696. — *Ratification* en français par Victor-Amédée à Turin, sur les articles signés pour la neutralité de l'Italie. L'original manque; le traité est en 22 articles sur 10 f^{os} doubles de parchemin. Même signature, même sceau.

3^o 29 juin 1696. — Article séparé pour proroger le terme où le duc de Savoie devait déclarer les traités de paix et articles de neutralité. (Le terme de tout le mois d'août devait être prorogé jusqu'au 30 sept.) Trois pages sur papier signé Tessé et de Saint-Thomas.

4^o 29 août 1696. — Articles pour la paix et neutralité de l'Italie signés à Turin le même jour. Original qui n'est cependant que la reproduction des 13 premiers articles du traité du 29 juin. Le 14^e est supprimé. 4 f^{os} doubles sur parchemin.

5^o 30 août 1696. — *Ratification* en français donnée par Victor-Amédée II de Savoie à Turin sur les articles de paix et de neutralité de l'Italie. 13 articles sur 6 f^{os} doubles.

C'est la copie collationnée de la pièce précédente avec les formules de ratifications en plus.

Nous publions les pièces n^{os} 1 et 2. La seconde qui est une convention militaire des plus intéressantes avec un article 14 relatif au partage éventuel de la succession d'Espagne, ne figure

dans aucun des recueils que nous avons pu consulter. Nous la considérons comme inédite.

SÉRIE B. — HOLLANDE. — DOUZE PIÈCES

1° 6 avril 1697. — Plein pouvoir donné par les États Généraux des Provinces-Unies à leurs ambassadeurs. Une grande feuille parchemin en français; v. Dumont, t. VII, part. II, p. 383.)

2° 5 août 1697. — Plein pouvoir donné par les États Généraux des Provinces-Unies au pensionnaire Heinsius. (Une grande feuille parchemin en français; v. Dumont, id., p. 384.

3° 20 sept. 1697. — Exemplaire original en français du traité de paix signé à Ryswick par la médiation de la Suède entre le roi Louis XIV et la république des Provinces-Unies, avec copie des pouvoirs respectifs. Cahier de 5 feuilles doubles en français; v. Dumont, p. 381.

4° 20 sept. 1697. — Article séparé pour donner un terme à l'empereur. Deux pages sur papier; v. Dumont, p. 385.

5° 20 sept. 1697. — Traité de commerce. Cahier de papier de 9 feuilles, en français; six signatures avec cachets; v. Dumont, p. 386.

6° 20 sept. 1697. — Article séparé pour la suppression du droit de 50 sols par tonneau. En français, 2 pages sur papier, 6 cachets; v. Dumont, p. 391.

7° 9 oct. 1697. — Déclaration pour la liberté de la pêche du hareng. En français, 2 pages sur papier, 6 signatures; v. Dumont, p. 394.

8° 10 oct. 1697. — Ratification du traité de paix. En français, 9 feuilles sur parchemin.

9° 10 oct. 1697. — Ratification de l'art. séparé. En français, 3 feuilles sur parchemin.

10° 10 oct. 1697. — Ratification du traité de commerce. En français, 11 feuilles sur parchemin.

11° 10 oct. 1697. — Ratification sur l'article portant suppression du droit de 50 sols par tonneau. En français, 3 feuilles sur parchemin.

12° 27 et 31 oct. — Deux actes fixant le terme où la restitution des prises faites de part et d'autre sur mer sera opérée ¹ (non publié par Dumont).

1. Voir la note qui explique l'Art. III du traité de commerce avec les Hollandais.

SÉRIE C. — ANGLETERRE. — HUIT PIÈCES

1^o 16 février 1697. — Plein pouvoir de Guillaume III à ses ministres. En latin, 1 grande feuille de parchemin.

2^o 20 sept. 1697. — Traité de paix entre Louis XIV et Guillaume III. En français, 7 feuilles sur papier, cachet noir du médiateur Lillierot, 6 cachets rouges des plénipotentiaires. Dumont, p. 399, le publie en latin.

3^o 21 sept. 1697. — Ratification du roi d'Angleterre du traité signé la veille avec promesse d'agir auprès du roi d'Espagne et des États Généraux pour les engager à ratifier le traité signé le même jour. En français, 2 pages sur papier. Les articles du traité ne sont pas insérés dans la ratification.

4^o 20 sept. 1697. — Déclaration des ministres d'Angleterre portant que le roi s'engage à payer à la reine Marie d'Este une pension d'un million de livres tournois.

5^o 20 sept. 1697. — Autre article séparé pour inviter le roi d'Espagne et l'empereur à accéder au traité de Ryswick.

6^o et 7^o 25 sept. 1697. — Ratification du traité de paix (en latin avec insertion des articles) et de l'article séparé (pièce n^o 5).

8^o 12 oct. 1697. — Trois déclarations : 1^o portant délai pour les prises en mer ; 2^o sur les titres pris dans le traité ; 3^o sur l'inclusion dans le traité de plusieurs États d'Italie ainsi que des Suisses et de leurs alliés. (La première déclaration porte les six signatures, la seconde celle de Lillieroot seul, la troisième celle de Crécy et de Caillières seulement.)

SÉRIE D. — ESPAGNE. — SEPT PIÈCES (toutes en espagnol).

1^o 12 avril 1697. — Plein pouvoir donné aux ministres espagnols. Trois pages sur papier.

2^o 20 sept. 1697. — Le traité en 38 articles.

Cet instrument est en espagnol ; le roi Charles II et ses plénipotentiaires y sont nommés avant Louis XIV et ses ministres. Le document est signé seulement de Lillieroot et des ministres espagnols. Cet instrument n'est donc pas l'original français, mais probablement l'original espagnol.

3^o 20 sept. 1697. — Art. séparé pour le terme accordé à l'empereur et à l'Empire pour accepter le traité.

4^o 8 oct. 1697. — Ratification du traité et de l'article séparé.

5^e et 6^e. — Deux déclarations : l'une du 24 oct. pour rectifier quelques erreurs qui s'étaient glissées dans l'art. 7 (espagnol et français en face); l'autre du 8 nov. pour apporter quelques modifications à l'art. 25 relatif aux prises.

7^e — Ratification de l'article substitué à l'art. 7.

Nous publions d'après Dumont le traité entre les deux rois en français.

SÉRIE E. — EMPEREUR ET EMPIRE. — QUATORZE PIÈCES

1^e et 2^e. — Plein pouvoir donné à un plénipotentiaire. 3 *février* 1697, en latin par l'empereur. — 15 *juin* 1697, en allemand par la diète de Ratisbonne.

3^e 22 *sept.* — Suspension d'armes; en latin; v. Dumont, p. 421.

4^e 4 *oct.* — Ratification de la précédente.

5^e 30 *oct.* — Traité de paix. 60 articles, en latin sur 10 ^{es} de papier, 29 cachets et signatures, dont 3 pour l'empereur, 3 pour la France et 23 pour les délégués des princes et de la diète; v. Dumont, p. 422.

6^e 30 *oct.* — Article séparé sur les prétentions de la duchesse d'Orléans contre l'électeur palatin; v. Dumont, p. 430.

7^e et 8^e 30 *oct.* — Deux extraits du protocole de la médiation suédoise.

9^e 30 *oct.* — Déclaration des ambassadeurs de Suède au sujet de la ville de Strasbourg sur les clauses concernant la religion, en latin.

10^e 9 *nov.* — Acte d'inclusion des rois d'Espagne et d'Angleterre et de la république des Provinces-Unies conforme à l'art. 58, en latin.

11^e et 12^e — Ratification du traité de Ryswick : 1^o par la diète, le 26 nov. (3 pages avec cette mention : copie authentique); 2^o par l'empereur. 24 pages sur parchemin; ces deux actes en latin.

13^e 7 *déc.* — Ratification de l'article séparé pour la duchesse d'Orléans; en latin, 8 pages sur papier.

14^e 13 *déc.* — Acte d'échange des ratifications en latin; 2 pièces d'une page chacune.

TRAITÉ DE PAIX DE TURIN

ENTRE LOUIS XIV ET VICTOR-AMÉDÉE II, DUC DE SAVOIE,
DU 29 JUIN 1696

Le Roi Très-Chrétien, ayant toujours conservé pendant le cours de cette Guerre un desir sincere de procurer le repos de l'Italie, et Dieu ayant aussi inspiré les mêmes sentimens à Son Altesse Royale de Savoye, Sa Majesté de son côté a donné son Plein-pouvoir, Commission et Mandement, au Sieur René Sire de Froullai, Comte de Tessé ¹ Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant General de ses Armées, Colonel General des Dragons de France, Gouverneur d'Ypres, Lieutenant General pour le Roi dans les Provinces du Maine, et du Perche, et Commandant presentement pour Sa Majesté dans les Païs et Places de la Frontiere de Piémont, et S. A. R. de sa part ayant pareillement donné ses pouvoirs, et mandemens au Sieur Charles Victor Joseph Marquis de S. Thomas, Ministre et premier Secrétaire d'Etat de Sadite Altesse Royale lesdits Plenipotentiaires, après s'être reciproquement donné les Originaux de leurs Pleins-pouvoirs, en vertu desquels ils traitent, sont convenus des Articles suivans.

1. René de Froulai, comte de Tessé, d'une vieille famille du Maine, né en 1650, obtint dans l'armée un avancement rapide par la protection de Louvois : il fut maréchal de camp (1688), lieutenant-général et colonel-général des dragons (1692) et enfin maréchal de France en 1703. S'il battit les Autrichiens près de Castiglione (1701) et les Portugais à Badajoz (1705), il fut lui-même repoussé devant Barcelone (1706), mais il prit sa revanche en forçant les Italiens à lever le siège de Toulon (1707). Ses négociations sont de même mêlées de succès et d'échecs. Il réussit en 1696 à rétablir la paix avec le duc de Savoie, mais il ne put empêcher le pape en 1708 de reconnaître l'archiduc Charles comme roi d'Espagne ; plus tard, à Madrid, il négocia le mariage de Louis XV avec une infante d'Espagne. Mais on sait comment ce mariage fut rompu cinq ans plus tard. Tessé, revenu mécontent de l'ambassade d'Espagne, se retira dans un couvent de Camaldules où il mourut le 10 mai 1725. Il était renommé pour la finesse de son esprit. Sa belle correspondance qui est au Dépôt de la Guerre fourmille d'anecdotes curieuses. (V. aux Archives de la Guerre cartons n^{os} 1225, 1271, 1327 et 28, 1330, 1369, 1372 et 73.)

I. Qu'il y aura dorénavant pour toujours une Paix stable et sincère entre le Roi et son Royaume, et S. A. R. Monsieur le Duc de Savoie et ses États, comme si elle n'avoit jamais été troublée, et le Roi reprenant les mêmes sentimens de bonté qu'il avoit auparavant pour Sadite A. R. comme elle l'en supplie, Sadite A. R. renonce par le present Traité, et se départ entierement de tout engagement pris, et de tous traitez faits avec l'Empereur, Rois et Princes contenus sous le nom de la ligue ¹, et se charge d'employer tous ses soins et de faire tout ce qu'il pourra, pour obtenir desdites Puissances, au moins de l'Empereur, et Roi Catholique la Neutralité pour l'Italie, jusqu'à la Paix Generale, par un Traité particulier qui sera fait ² ou au defect dudit Traité par des Déclarations que lesdits Empereur, et Roi Catholique feront au Pape, et à la République de Venise, et qui seront en même temps suivies de la retraite de toutes les Troupes que les Alliez ont presentement en Italie, ainsi qu'il sera marqué ci-après. Et faute par les susdits Princes de donner leur consentement à la dite neutralité d'Italie, sur la réquisition que S. A. R. en fera à l'Empereur et au Roy Catholique, S. A. R. s'engage avec le Roy à une ligue offensive et deffensive jusqu'à la paix générale, agissant conjointement avec les troupes de Sa M^{te} et les siennes comme de bons et loyaux Alliés doivent faire pour un même intérêt et pour faire la guerre contre l'Estat de Milan et contre tous ceux qui voudront s'opposer à l'effet du présent Traité ³. Au surplus pour témoignage évident du retour

1. Le dernier engagement du duc de Savoie avec les ennemis de la France est le renouvellement de la Grande Alliance conclu le 21 septembre 1695, sans discontinuer d'ailleurs les négociations secrètes qui avaient commencé dès le mois de janvier 1692 entre Chamlay et Groppello et qui avaient continué entre Tessé et Saint-Thomas à peu près sans interruption depuis cette époque (v. Turin, t. 94 à 96 et *Carutti*, Storia della diplomazia della Corte di Savoia, t. III).

2. Ce traité sous forme de suspension d'armes fut signé à Vigevano le 7 octobre 1696 entre Victor Amédée II, duc de Savoie, d'une part, et d'autre part l'empereur Léopold et le roi d'Espagne Charles II (v. Dumont, t. VII, part. II, p. 375).

3. Toute cette phrase depuis « Et faute par les susdits princes.... » n'existe pas dans Dumont. C'est que Dumont et tous ceux qui ont suivi n'imprimèrent que le traité publié le 29 août. Le véritable traité fut signé le

effectif de l'amitié du Roi pour S. A. R. Sa Majesté veut bien consentir, et promet que la Ville et Citadelle de Pinerol, Forts sainte Brigide, la Perouse, et autres forts en dépendans seront razez et démolis quant aux seules Fortifications, aux frais du Roi, et lesdites Fortifications démolies, le tout sera remis entre les mains de S. A. R. aussi bien que les terres et domaines compris sous le nom du gouvernement de Pinerol, et qui avoit appartenu à la Maison de Savoye devant la Cession que Victor Amé premier Duc de ce nom en avoit fait au Roi Louïs XIII. Lesquelles Ville démolie, Citadelle et Forts démolis et Territoire, seront pareillement remis à S. A. R. pour les tenir en Souveraineté, et en jouir pleinement et à perpétuité, et elle et ses successeurs à l'avenir, comme d'une chose leur appartenant en propre, au moyen de laquelle presente Cession S. A. R. s'engage, et promet tant pour lui que ses Heritiers et Successeurs et ayant cause, de ne faire rebâtir, ni rétablir aucune des susdites Fortifications, ni en faire construire de nouvelles sur, et dans l'espace des susdits territoire, fonds, et rochers, ni en quelque autre Lieu que ce soit, cédé par le present Traité, suivant lequel il sera seulement loisible à S. A. R. ou aux Habitans de Pinerol de fermer ledit Pinerol d'une simple clôture de muraille non terrassée et sans Fortifications. Bien entendu qu'hormis dans ledit Territoire cédé par le present Traité, S. A. R. sera en liberté de faire construire telle place, Places, ou Fortifications qu'elle jugera à propos, sans que le Roi le puisse aucunement trouver mauvais ¹. Qu'en outre

29 juin et prévoyait deux hypothèses : à savoir si la *Ligue* voudrait accorder la neutralité de l'Italie, oui ou non. « Si c'est le premier voilà notre affaire finie. Si c'est le dernier, le duc de Savoye se joindra au Roy pour faire la guerre dans le Milanais. Ce que je vous mande est fort secret, quoique les alliés s'en défient. » (Tessé à Forbin-Janson, 28 juillet 1696 dans Turin, t. 95). Les alliés ayant promis la neutralité on supprima du traité publié le 29 août tout ce qui se rapportait à la seconde hypothèse.

1. La négociation relative à Pignerol fut la plus difficile. Louis XIV dans ses premières propositions (janvier 1692) ne parlait pas de restituer cette place. Le 25 mars 1695, le roi d'Angleterre déclarait encore « qu'il ne voyait pas que les alliés pussent forcer la France à la cession de Pignerol ». (Carutti, t. III, p. 224). Au mois de février 1696, Groppello demanda Pignerol; Louis XIV réclama en échange soit Nice, soit la vallée de Barcelonnette, soit un terri-

S. M. remettra à Sadite A. R. ses Païs, et Places conquises, Châteaux de Montmellian, de Nice, Villefranche, de Suze, et autres sans exception, sans démolition, et dans leur entier, avec la quantité de munitions de Guerre, et de Bouche, Canons et Artillerie, tout ainsi qu'elles étoient pourvûes et munies alors qu'elles sont tombées entre les mains de S. M. sans qu'il puisse être touché aux Bâtimens, fortifications, augmentations et amelieurations faites par S. M.; et après la restitution desdites Places, S. A. R. pourra entretenir, et augmenter les fortifications comme choses à lui appartenantes, sans que le Roi sur cela le puisse inquieter, ni le trouver mauvais. Bien entendu que le Roi retirera de la Ville, Citadelle et Forts de Pinerol toutes les Artilleries, Munitions de Guerre, et de bouche, armes, et effets amovibles de quelque nature qu'ils soient. Qu'à l'égard des Revenus de la Ville, dépendances, et Territoire de Pinerol le roi les remet à S. A. R. de la même forme et maniere que le Roi en jouit presentement, et les Dispositions que le Roi peut en avoir faites subsisteront de la sorte portée par leur contract, don, possession ou acquisition. Que ladite Restitution des Païs, et Places de S. A. R. et remise de Pinerol rasé et ses Dépendances comme dessus se fera ensuite de la signature du present Traité, et seulement après que les Troupes étrangères seront effectivement sorties d'Italie, et seront arrivées, scavoir les Alemans, Troupes de Baviere, Brandebourg, Religionnaires soldoiez par l'Angleterre, et autres Troupes Auxiliaires seront arrivez réellement en Allemagne, et les Espagnols, et autres Troupes qui sont presentement à la solde du Roi Catholique retournées dans le Milanois, en maniere que l'Execution d'aucun des articles, ni restitution d'aucune Place n'aura lieu qu'après que ladite sortie des Troupes telle qu'elle vient d'être exprimée, aura été entierement accomplie ¹, bien entendu que ladite sortie

toire autour de Seyssel; mais le duc de Savoie refusa toute compensation. Il fut convenu enfin que Pignerol serait rasé et remis au duc (Turin, t. 96, février à juin 1696).

1. La restitution des châteaux de Montmélian, de Nice, Villefranche et Suze ne devait d'abord avoir lieu qu'à la fin de la guerre. Louis XIV se relâcha encore sur ce point de ses exigences primitives.

des Troupes étrangères sera censée entièrement accomplie, quoi qu'il arrivât comme cela se pourroit, que les Espagnols en retirassent quelque petit nombre d'hommes pour recruter les Corps, qui sont à leur Solde, et s'il y a quelques-unes desdites Troupes qui prennent parti, et entrent réellement dans les Etats de la République de Venise, elles seront censées être reentrées en Allemagne dès qu'elles seront sur l'Etat Venitien, et remises à ladite République de Venise. Et après la Ratification du present Traité, l'on travaillera incessamment aux fourneaux nécessaires pour la Démolition des susdites Ville, Citadelle, et Forts de Pinerol; mais au cas que S. A. R. jugeât à propos de continuer le secret du present traité au delà du terme de ladite ratification, il est convenu pour éviter l'éclat que pourroit faire le travail desdits fourneaux, qu'on ne les commencera que quand, après le temps de ladite Ratification, S. A. R. le voudra. Laquelle démolition se fera, et l'on y travaillera, en maniere que deux ou trois mois après la sortie des Troupes ci-dessus marquée, le tout soit remis à S. A. R. surquoi il sera loisible d'envoyer un Commissaire pour y assister, et jusques à l'exécution de ce que dessus, S. M. veut bien pour la plus grande satisfaction de S. A. R. lui faire remettre lors qu'il en requerrera S. M. deux Ducs et Pairs pour rester en Otage entre les mains de Sadite A. R. qui les traitera selon la Dignité de leur rang.

II. Sa Majesté ne fera aucun Traité de Paix, ni de Trêve avec l'Empereur, ni le Roi Catholique que S. A. R. n'y soit comprise dans des termes convenables, et efficaces, et le present Traité sera confirmé dans celui de la Paix Generale, aussi bien que ceux de Querasque, de Munster, Pirenées, et Nimegue, tant pour quatre-cens quatre-vingt quatorze mille écus d'or qui sont mentionnez particulièrement dans celui de Munster¹ à la décharge de Son Altesse Royale, dont le Roi demeurera toujours garant envers Monsieur le Duc de Mantoüe, qu'en tout ce qu'ils contiennent, qui n'est

1. V. l'article 95 du traité de Munster.

point contraire au present, qui sera irrevocable, et demeurera dans sa force et vigueur, le tout nonobstant la presente remise de Pinerol, et de ses Dependances; Et à l'égard des autres Interêts, ou Pretensions qui regardent la Maison de Savoye, S. A. R. se reserve d'en parler par Protestations, Memoires, ou Envoyés. sans que ce present Traité puisse être préjudiciable à icelles Pretentions.

III. Que le Mariage de Monseigneur le Duc de Bourgogne avec Madame la Princesse fille de S. A. R. se traitera incessamment pour s'effectuer de bonne foi, lors qu'ils seront en âge, et que le contract se fera lors de l'effet du présent Traité. Après la publication duquel la Princesse sera remise entre les mains du Roi. Que dans ledit Contract de Mariage qui sera considéré comme Partie essentielle du present Traité¹, et dans lequel ladite Princesse fera les Renonciations accoutumées, avec promesse de ne rien pretendre au de là de la Dot suivante sur les Etats, et Succession de S. A. R. Sadite A. R. donnera pour Dot à Madame la Princesse sa Fille deux cents mille écus d'or, pour le payement desquels S. A. R. fera une Quittance de cent mille écus, deus du reste du Mariage de Madame la Duchesse Royale², avec les interêts écheus, et promis; et pour le restant le Roi le remet, en faveur du present Traité, S. A. R. s'obligeant d'ailleurs de donner à la Princesse sa Fille au tems de la celebration de son Mariage ce qu'on appelle en Piemontois Fardel, et en François Troussseau ou present de noces, et quand le contract de mariage sera stipulé le Douaire que S. M. accordera suivant la coutume de France.

IV. Que S. A. R. se departant presentement, efficacement et de bonne foi, comme elle a fait ci-dessus, de tous les engagements qu'elle peut avoir avec les puissances ennemies, espere aussi que S. M. correspondra avec tous les Sentiments que S. A. R. demande et souhaite, et qu'ayant

1. Ce contrat de mariage est publié par Dumont, t. VII, p. II, p. 371; il est daté du 15 septembre 1696.

2. Il s'agit du mariage d'Anne-Marie d'Orléans, seconde fille de Philippe d'Orléans, frère de Louis XIV et d'Henriette d'Angleterre.

l'honneur d'appartenir de si près au Roi et s'engageant encore dans la splendeur d'une nouvelle Alliance, S. M. lui accorde, et promet sa puissante protection, dont S. A. R. lui demande le retour, et que S. M. lui rend dans toute son étenduë. Et comme S. A. R. souhaite d'entretenir une entiere neutralité avec les Roys, Princes et Puissances, qui sont presentement ses allies, S. M. promet de n'exiger de S. A. R. aucune contrainte sur le desir qu'elle a de garder avec eux toutes les mesures exterieures de bienseance et libres, telles qu'il convient à un Prince Souverain, ayant chez les Princes des Ambassadeurs et Envoyez : et retenant dans sa Cour des Ambassadeurs et Envoyez des mêmes Princes, sans que S. M. le puisse trouver mauvais, comprenant sous ledit mot de Princes l'Empereur, Roys, et Puissances de l'Europe.

V. S. M. promet, et declare que les Ambassadeurs de Savoye tant ordinaires qu'extraordinaires recevront à la Cour de France tous les honneurs sans exception, et dans toutes les circonstances que recoivent les Ambassadeurs des Testes Couronnées, sçavoir comme le sont les Ambassadeurs des Rois, et que les Ambassadeurs tant ordinaires qu'extraordinaires de S. M. dans toutes les Cours de l'Europe sans nulle exception, pas même de celles de Rome et de Vienne, traiteront aussi lesdits Ambassadeurs tant ordinaires qu'extraordinaires, et Envoyés de Savoye, de la même maniere que ceux des Rois et Têtes Couronnées; cependant comme cette augmentation d'honneur pour le traitement des Ambassadeurs de Savoye, n'avoit jamais été établie au point que S. M. l'accorde, elle reconnoit que c'est en faveur du Traité soit contract de Mariage de Mgr le Duc de Bourgogne avec Madame la Princesse sa Fille, et S. M. promet que cette dite augmentation aura lieu du jour que le Traité du Mariage susdit sera signé¹.

VI. Que le Commerce ordinaire d'Italie se fera et main-

1. Dans le contrat de mariage Victor-Amédée n'est plus qualifié seulement d'Altesse royale mais de « très haut et très puissant prince ».

H. VAST. — *Les grands Traités du règne de Louis XIV.* — II.

tiendra comme il étoit établi avant cette guerre du tems de Charles Emanuel second, Pere de S. A. R. et enfin, l'on fera, observera et pratiquera en tout et par tout, entre le Royaume et toutes les Parties de l'Etat de S. M. et ceux de S. A. R. ce qui se faisoit, observoit, et pratiquoit, en tout du vivant dudit Charles Emanuel second, par le chemin de Suze, la Savoye, et le Pont-Beauvoisin et Ville Franche, chacun payant les droits, et doüanes de part et d'autre. Les Bastimens François continueront de payer l'ancien Droit de Ville Franche, comme il se pratiquoit du tems de Charles Emanuel, à quoi il ne se fera nulle opposition comme l'on pourroit en avoir fait dans ce tems-là. Les Courriers, et les Ordinaires de France passeront comme auparavant par les Etats de S. A. R. et en observant les reglemens, payeront les droits pour les marchandises, dont ils se seront chargés.

VII. Son Altesse Royale fera publier un Edit, par lequel elle ordonnera sous de rigoureuses peines corporelles à ceux qui habitent dans les Vallées de Luserne sous le nom de Vaudois, de n'avoir aucune communication sur le fait de la Religion, avec les sujets du Roi, et s'obligera S. A. R. de ne point souffrir dès la date de ce traité aucun établissement de Sujets de S. M. dans les vallées protestantes sous couleur de religion, mariage, ou d'autres raisons d'établissement, commodité, heritage, ni autre pretexte, et qu'aucun Ministre ne vienne dans l'étendue de la domination du Roi, sans être rigoureusement puni de peine corporelle, et qu'au surplus S. M. n'entrera dans aucune connoissance de la maniere dont S. A. R. traitera les Vaudois, à l'égard de la religion, S. A. R. s'obligeant de ne point souffrir aucun exercice de la religion prétendue réformée dans la Ville de Pinerol, et terres cedées, comme S. M. n'en souffre, ni n'en souffrira dans son Royaume.

VIII. Qu'il y aura de part et d'autre un perpetuel oubli et amnistie de tout ce qui a été fait depuis le commencement de cette guerre en quelque maniere, ou en quelque lieu que les hostilités se soient executées. Que dans cette amnistie

seront compris tous ceux qui ont servi S. M. durant la guerre, en quelque emploi que ce puisse être, non-obstant qu'ils soient sujets de S. A. R. en sorte qu'on ne pourra faire aucune recherche contre eux ny les inquieter dans leurs personnes et biens par voye de fait ou de justice, ou pour quelque autre pretexte que ce puisse être. Il en sera de même à l'égard de sujets du Roi qui auront servi S. A. R.

IX. Que les Benefices Ecclesiastiques pourvûs jusqu'à present par le Roi dans les Pays de S. A. R. conquis par Sa Majesté, durant l'espace du tems que Sadite Majesté en a jouï, demeureront à ceux qui en ont été pourvûs par le Roi, et par les Bulles du Pape; et qu'à l'égard des Commanderies de S. Maurice, Charges de judicature, et Magistrature, S. A. R. n'aura aucun égard à la nomination que le Roi en a faite pendant la possession des Etats de S. A. R. et les Provisions pour les charges de robe faites par S. A. R. de ceux qui en ont abandonné les fonctions durant la Guerre demeureront fermes.

X. Qu'à l'égard des Contributions imposées sur les terres de la domination de S. A. R. bien qu'elles soient legitime-ment imposées et deues, et qu'elles se montent à des Sommes très-considerables, S. M. les remet dans leur entier à S. A. R. par un effet de sa Liberalité, en maniere que du jour de la Ratification du present Traité, le Roi n'en prendra ni n'exigera aucune desdites contributions, laissant à Sadite Altesse Royale la jouïssance de ses revenus dans tous ses etats aussi-bien que de la Savoye, Nice, environs de Pinerol, et Suze, comme aussi Son Altesse Royale reciproquement n'exigera sur les Sujets, et Terres de la Domination du Roi aucune contribution.

XI. Qu'à l'égard des pretentions de Madame la Duchesse de Nemours sur S. A. R. Sa Majesté laissera entre Sadite Altesse Royale et ladite Dame de Nemours la discussion des susdites pretentions dans la voye ordinaire de la justice, sans s'en mêler aucunement.

XII. Qu'il sera loisible à Son Altesse Royale d'envoyer

des Intendants ou Commissaires en Savoye, Comté de Nice, Marquisat de Suze, et Barcelonette, Pinerol et ses dependances pour y regler ses interêts, droits, revenus, et établir ses douannes, et gabelles de Sel, et autres, et lesdits Deputez seront reçûs, et autorisés dans leurs fonctions après la ratification du present Traité, après laquelle lesdits droits seront et apartiendront à S. A. R. sans exception ni contradiction.

XIII. Que si la neutralité d'Italie s'acceptoit, ou que la Paix generale se fit, comme un grand nombre de troupes seroient totalement inutiles, et à charge à S. A. R. et qu'outre les dépenses excessives pour les entretenir, c'est souvent une occasion de mesintelligence que de conserver sur pied plus de troupes qu'il n'en faut dans un Etat, soit pour la Conservation ou pour la dignité de souverain, Son Altesse Royale s'oblige de n'entretenir en tems de Neutralité que six mille hommes de pied en deça des monts, et quinze cents au delà des monts pour les garnisons de la Savoye, et Comté de Nice, et en tout quinze cents chevaux ou dragons, et cette obligation de Son Altesse Royale n'aura lieu que jusques à la paix generale.

XIV. Qu'au cas que S. A. R. désirât au tems de la déclaration de guerre, ou bien de la neutralité accordée si elle se peut obtenir de faire une nouvelle signature des articles stipulés ce jourd'huy, ou même d'un des deux traittés, afin de ne pas stipuler qu'ils ont été stipulés ce aujourd'huy, Monsieur le Comte de Tessé les fera copier et les signera avec la personne que S. A. R. pourroit nommer de sa part sous la date dont on conviendra afin de les pouvoir publier et cacher la stipulation faite aujourd'hui¹.

Nous Plenipotentiaires susdits avons arreté et signé les presents Articles, et nous promettons, et nous obligeons de les faire ratifier² et confirmer par Sa Majesté et par Son

1. Cet article ne se trouve ni dans les actes de la paix de Ryswick ni dans Dumont. Il est devenu inutile quand la paix est devenue définitive.

2. Les ratifications sont signées pour le Roi de Versailles le 7 septembre 1696, pour le duc de Savoie de Turin, le 30 août 1696. Le traité signé le 29 juin ne fut tenu secret que jusqu'au 29 août (v. Turin, t. 95).

Altesse Royale, promettants aussi qu'ils seront tenus secrets religieusement jusques à la fin du mois de Septembre prochain, auquel tems, si on en fera d'autres de la même substance, et teneur, ceux-ci seront supprimés; fait à Turin le vingt-neuf d'Août mille six-cent nonante six.

RENÉ DE FROULLAI TESSÉ.

DE S. THOMAS.

TRAITÉ SECRET DE TURIN

POUR LA NEUTRALITÉ DE L'ITALIE, ENTRE LOUIS XIV ET VICTOR
AMÉDÉE II DUC DE SAVOIE, DU 29 JUIN 1696

Le préambule de la ratification¹ porte que le marquis de saint Thomas muni de ses pleins pouvoirs a signé avec le comte de Tessé le 29 juin un traité pour la neutralité de l'Italie dont la teneur suit :

« En exécution de ce qui est convenu dans le traité de ce jour, S. A. R. devant faire tous ses efforts pour concilier et porter l'Empereur et le Roy Catholique à vouloir travailler d'aussi bonne foy que S. A. R. se trouve obligée de la désirer du moins d'y consentir et au repos de ses Etats par une neutralité en Italie jusqu'à la paix générale, les Plénipotentiaires soussignés en cas que S. A. R. ne puisse l'obtenir après avoir essayé de les y obliger par tous les moyens de douceur possibles, sont convenus en vertu des pouvoirs en bonne forme qu'ils ont de S. M. très Chrestienne du 18 mars dernier et de S. A. R. du 28^e du présent mois de juin, lesdits Plénipotentiaires après s'être mutuellement donné les originaux de leurs pleins pouvoirs en vertu desquels ils traitent, ont arrêté et signé les articles qui suivent conjointement avec ceux en cas de neutralité d'Italie, lesquels ne dérogent ni n'altèrent en rien ceux du présent traité.

I. Que S. A. R. ne pouvant porter les alliés à consentir à la neutralité d'Italie jusqu'à la paix générale Sadite A. R. s'oblige d'unir ses forces à celles du Roy pour agir conjointement comme des alliés unis, et dans les mêmes intérêt,

1. L'original du traité n'existe pas, mais la *ratification* dont nous avons tiré, d'après le manuscrit original, le texte que nous publions, doit être, selon la coutume invariable, une copie absolument authentique. On remarquera que ce traité a les allures d'une convention militaire et qu'on n'y retrouve pas les formules ordinaires : il y est presque toujours question du « Roy » et non de « Sa Majesté très chrestienne ».

doivent faire pour la même cause. Le Roy s'obligeant à ne faire aucun traité de paix ou de trêve avec l'Empereur ny le Roy d'Espagne sans que S. A. R. soit restablie en ce qu'elle pourroit perdre dans cette guerre contre le Milanois.

II. Que S. A. R. fournira dans des places ou lieux seurs, des magasins pour les munitions de guerre et de bouche pour les troupes de S. M. et en un mot ils agiront de concert pour la mesme cause.

III. Que les troupes de S. M. vivront dans une discipline très exacte dans les terres de la domination de S. A. R. et que supposant qu'il arrivast quelque desordre, le général de S. M. et chaque Général a part soy y remédiera et fera faire justice aux sujets de S. A. R. leur procurant actuellement leur indemnisation.

IV. Que S. M. déclarera S. A. R. le généralissime de ses armées en Italie pour et aussi longtems que ses armes seront jointes à celles de S. M. Que cependant S. M. tiendra pour commander sous S. A. R. tels maréchaux de France généraux ou généraux en tel nombre qu'il lui plaira, qui recevront la parole de S. A. R. et agiront sous ses ordres. Que S. A. R. emploiera suivant leur caractère les Officiers généraux de ses troupes qu'il luy plaira et qu'elle nommera un des dits généraux de ses troupes, lequel recevra l'ordre et la parole de celuy nommé par S. M. et passera avec luy d'intelligence et de bon concert. Bien entendu que les Généraux et Officiers de S. M. auront tous égards, considérations respects et obéissance deus à la dignité de la personne de S. A. R.

V. Les Officiers généraux et autres des troupes de S. M. à caractère égal, commanderont ceux de S. A. R. et ceux de S. A. R. commanderont ceux des troupes du Roy qui leur seront inférieurs en caractère.

VI. Que s'il arrivoit quelque démeslé entre les troupes et officiers de S. M. et de S. A. R. ou autres sujets de Sa dite A. R., la justice s'en fera par juges my partis à caractère égal des officiers du Roy et de ceux de S. A. R.

VII. Que si du nombre des Troupes que S. A. R. sera obli-

gée d'entretenir en campagne, lequel nombre sera spécifié dans un article cy après il convenoit que pour la seureté de quelques places de S. A. R. menacée d'être attaquée l'on y jettast quelques Troupes, il sera loisible a Sadite A. R. de retirer des (*sic*) sesdites Troupes de l'armée pour les y jetter.

VIII. Que le Roy s'obligera de donner à S. A. R. pour ledit commandement de son armée en Italie et jonction de ses Troupes aux siennes la somme de 600.000 escus par an qui est 150.000 livres par mois payables d'avance dans quinze jours avant la fin de chaque mois et S. M. donnera le premier mois d'avance.

IX. Que S. M. et S. A. R. donneront les ordres nécessaires pour que les Troupes soient pourveues de munitions de guerre et de bouche chacun se pourvoyant séparément; et que S. A. R. donnera aussi ses ordres pour que les Munitionnaires du Roy ne soient point lesez dans l'achat des choses nécessaires pour faire fournir leurs magasins, et que les peuples ne survendront point les denrées au delà du prix courant des marchés.

X. Qu'en cas de siège S. A. R. s'oblige de fournir la quantité qui sera trouvée nécessaire de gros canon avec leurs affluts boulets de calibre et mortiers dont il sera requis. S. M. se chargeant de toutes les autres dépenses nécessaires pour un siège, de fournir aux frais de la voiture et consommation de la poudre et de faire payer les boulets au prix qu'ils auront cousté à S. A. R. Et à l'égard des outils à pionniers, chacun y pourvoira de sa part pour l'usage et service de ses Troupes. Le Roy de sa part fournira 30 pièces de campagne attelées pour le service de l'armée et en estat de tirer et S. A. R. suppléera à la fourniture de la quantité des pièces de campagne qui sera jugé (*sic*) à propos pour la cause commune.

XI. Que dans les places de S. A. R. ou lieux asseurés S. M. pourra déposer le tout ou partie de son artillerie sans introduire des gens de guerre dans les places, et S. A. R. aidera suivant les conjonctures et les projets l'armée du

Roy de munitions de guerre et de bouche dont il sera tenu compte et que S. M. fera payer ou remettre dans les mesmes qualitez et quantitez que les dites munitions de guerre et de bouche, suivant le besoin, auront été fournies des Magasins ou par les ordres de S. A. R. Comme aussi si le cas arrivoit que S. A. R. eust besoin de celles de S. M., l'on l'en aideroit aux mesmes conditions ; ce qui s'entendra par un cas d'accident et en quantité modique de part et d'autre.

XII. Qu'immédiatement dans le tems convenu pour l'exécution du présent traité et que S. A. R. aura déclaré son traité à la Ligue pour unir ses forces en cas de guerre avec celles du Roy pour agir contre le Milanois, le Roy fera remettre à S. A. R. les Places, forts et pays conquis par le Roy sur S. A. R. pendant la présente guerre en l'estat et tout de mesme qu'il est porté par l'art. I du traité qui accompagne celui cy ; excepté seulement le chateau de Montmélian, chateau de Suze et citadelle de Pinerol, les fortifications de la dite ville de Pinerol, fort de sainte Brigitte et autres devant estre rasées, comme dit est dans l'art. I de l'autre traité de paix et de neutralité ; desquels chateaux de Montmélian de Suze et citadelle de Pinerol, le Roy demeurera nanty jusqu'à la fin de la guerre de la dite Italie, et à la sortie des troupes allemandes Bavaeroises religionnaires et auxiliaires comme dit est dans le dit art. I du traité joine à celui cy. Au quel tems S. M. remettra et rendra à S. A. R., tant les dits chateaux de Montmelian, de Suze que citadelle de Pinerol, rasée comme il est porté par le traité de ce jour : S. M. promettant et d'en faire sa déclaration au Pape et à la République de Venise ; et outre sa parole, S. M. pour la plus grande satisfaction et seureté de S. A. R. luy remettra quelques jours avant ladite déclaration les ostages spécifiés dans ledit traité de même date, Lesquels ostages resteront entre ses mains jusqu'à la restitution cy dessus convenüe des chateaux de Montmelian, de Suze et citadelle de Pinerol rasée ; moyennant quoy S. A. R. en vertu du présent traité et au mesme tems de la déclaration du Susdit traité et remise des ostages exercera

toutes sortes d'actes de souveraineté non seulement dans les pays cy dessus remis, mais dans Pinerol et territoire cédé, marquisat de Suze et la Savoye et comté de Nice, le Roy se réservant seulement les places dudit Montmélian et Suze et citadelle de Pinerol pour la seureté du présent traité et s'obligeant de remettre les susdites places lors de la paix générale et neutralité d'Italie, comme dit est, sans délai nonobstant toute raison et prétexte qu'il puisse estre. S. A. R. pourra aussi recevoir dans Pinerol et ses dépendances ses droits de douane et de sel et autres de quelque nature qu'ils soient, comme elle le pratique dans ses Estats et commettra qui elle jugera à propos pour vaquer à ses interest; bien entendu pourtant que ce qui passera pour le service de l'Armée ne payera aucun droit moyennant les passe-ports que l'on donnera gratis.

XIII. Que comme l'objet de la présente guerre est le repos de l'Italie, si quelque Prince de Lombardie ou autres vouloient ou pouvoient se joindre à ce traité ils y seront receus; et que si le sort des armes et les bons ordres que S. A. R. donnera pour faire agir l'armée qu'il commandera réussissent à quelque entreprise, et que Dieu, dont la cause est en cecy soutenüe favorisoit suivant les apparences les entreprises que l'on pourroit faire sur quelques places de S. M. Catholique, les conquestes seront partagées et pour les conserver, les garnisons y seront my parties; le Roy se réservant d'y mettre un Gouverneur et S. A. R. un lieutenant de Roy et un Major et en cas que l'on prist deux Places, S. M. en gardera une et S. A. R. l'autre; et les succès augmentans seront pareillement partagez.

XIV. Qu'en cas que pendant la présente guerre la mort du Roy d'Espagne arrivast sans enfans, S. M. s'oblige d'aider de tout son pouvoir S. A. R. pour luy faire acquérir le Milanois, et renonce par ce présent traité au dit cas de la mort du Roy d'Espagne sans enfans à toute prétention par conqueste ou autrement sur le Duché de Milan; et que si du vivant dudit Roy d'Espagne, on fait des conquestes dans le Milanois, le Roy en cédera la possession à S. A. R.; bien

entendu que S. A. R. en donnera l'équivalent à S. M. en Savoye; au cas qu'elle püst conquérir avec la protection et les assistances du Roy tout l'Estat de Milan, en sorte que le Roy remettroit à S. A. R. l'Estat de Milan, moyennant la Savoye toute entière, sans autre prétention de S. M. à cet égard¹.

XV. Qu'à l'égard des quartiers d'hiver, si l'on en prend dans le pays des Ennemis, S. A. R. les destinera ou les distribuera; et si, pour le bien et l'occasion de la mesme cause S. A. R. jugeoit à propos que quelques Troupes de S. M. hivernassent en Piémont, ce seroit en payant, et par une convention qui ne seroit point à charge aux Peuples des Estats de S. A. R. qui ne s'oblige qu'au simple couvert; et les Troupes de S. M. et celles de S. A. R. participeront aux dits quartiers d'hiver dans le pays ennemi, à proportion de leur nombre.

XVI. Que pour l'effet de tout ce que dessus S. M. de sa part s'oblige d'entretenir pour la dite guerre d'Italie et faire descendre en Piémont 20.000 hommes de pied et au moins 5.000 chevaux ou dragons, outre le train d'artillerie spécifié dans un des articles cy dessus, auquel nombre de cavalerie et d'infanterie S. A. R. s'oblige de joindre et d'entretenir de sa part 2500 chevaux ou dragons y compris ses gardes du corps et 8.000 hommes de pied.

XVII. Que si la neutralité d'Italie s'acceptoit ou que la paix générale se fist, comme un grand nombre de Troupes seroit totalement inutile et à charge à S. A. R. et qu'outre les dépenses excessives pour les entretenir c'est souvent une occasion de mésintelligence de conserver sur pied plus de

1. Au lendemain de l'accord concernant la reddition de Casal, Victor-Amédée avait envoyé à Madrid son confident Vernon, pour obtenir de Charles II le gouvernement perpétuel du Milanais pour lui et ses successeurs dans les mêmes conditions que le duc de Bavière avait obtenu le gouvernement des Pays-Bas. Le Milanais et le Piémont auraient constitué désormais un tout indivisible et moyennant subside de la cour d'Espagne, le duc de Savoie s'offrait même de protéger les autres possessions Espagnoles en Italie et en particulier le royaume de Naples. La mission eut lieu au mois de juillet 1695. Elle échoua (v. Legrelle, *Notes sur la paix de Ryswick*, p. 36). La promesse d'obtenir le Milanais du roi de France fut sans doute l'argument qui décida Victor-Amédée à se rapprocher de Louis XIV.

troupes qu'il n'en faut dans un Estat, soit pour la conservation ou pour la dignité de Souverain, S. A. R. s'oblige à n'entretenir en tems de neutralité que 6.000 hommes de pied en deça des monts et 1.500 au delà des monts pour les garnisons de la Savoye et comté de Nice et en tout 1.500 chevaux ou dragons. Cet article qui avoit esté icy transposé est le 13^e du traité de paix de ce jour et cette obligation de S. A. R. n'aura lieu que jusqu'à la paix générale.

XVIII. Que si pour la cause commune et pour le soutien de cette guerre d'Italie, il estoit besoin que S. A. R. augmentast le nombre de ses troupes. S. M. voudra bien employer son credit, autant qu'il le pourra auprès des Suisses pour que S. A. R. puisse lever et entretenir jusqu'à 3.000 hommes de troupes réglées, et ce seulement pendant que la guerre d'Italie durera; et que si cela ne pouvoit réussir, S. M. lui fournira les susdits 3.000 hommes de troupes réglées, lesquels seront payés et recevront de S. A. R. le mesme traitement que le Roy leur fait; S. M. s'obligeant de les choisir dans les Troupes étrangères qu'il a à son service soit Savoyardes ou Piémontoises, soit Suisses, Valonnes, Bourguignonnes ou Allemandes; et lesdits 3.000 hommes quoy que payez par S. A. R. pendant le susdit tems seront sensées estre des Troupes de S. M. et non de celles de S. A. R. et recevront du Roy leurs commissions et brevets. Qu'en outre, si dans la suite de cette guerre S. A. R. avoit besoin de quelques services en France S. M. ne s'opposeroit pas qu'elle y en fist.

XIX. Que pour le passage et séjour en Piémont des Troupes de S. M. et tems que les dites Troupes pourroient estre obligées de rester dans le pays de S. A. R. elle donnera ses ordres comme Souverain dans son Pays et comme Général d'armée pour les fourages nécessaires qui seront à fournir par magasins ou fouragez par les Troupes en campagne; et le Roy fera payer la ration de fourage accoutumée, à raison de 5 sols de Piémont chaque ration, tant pour les chevaux d'officiers, cavaliers, dragons, équipages, mulets et chevaux d'artillerie et des vivres, pour le détail de quoy

S. M. d'une part et S. A. R. de l'autre nommeront des commissaires.

XX. Qu'à l'égard des contributions que l'on pourra exiger du pays ennemy, le partage s'en fera au profit de S. M. et de S. A. R. à proportion du nombre dont l'armée sera composée.

XXI. Que tout ce que dessus, sera ponctuellement exécuté par S. M. et par S. A. R. jusqu'à la paix générale ou neutralité d'Italie¹. Après quoy ladite paix générale ou neutralité d'Italie estant faite, le présent traité de guerre estant remply, chacun demeurera dans son Estat naturel et la teneur des articles intitulez : Articles convenus pour la paix et neutralité d'Italie arrestez ce même jour demeurera dans son entier.

XXII. Comme par le présent traité le Roy remet entièrement les Places et Forts du Comté de Nice y compris Villefranche, l'on est convenu qu'en cas qu'il y eust quelque apparence positive que les dites Places du Comté de Nice fussent attaquées des ennemis, S. A. R. en ce cas permettra que pour le bien de la cause commune le Roy y puisse jeter de ses Troupes pour assister à la défense sous les ordres pourtant des Gouverneurs de S. A. R.

Nous plénipotentiaires susdits, avons arrêté et signé les présents articles, et nous promettons et nous obligeons de les faire notifier et confirmer par S. M. et par S. A. R., promettant aussi qu'ils seront tenus secrets religieusement jusques à la fin du mois de septembre prochain au quel tems, si on en fera d'autres de la mesme substance et teneur, ceux-ci seront supprimez. Fait à Turin, le 29 de juin 1696.

Signé TESSÉ et DE SAINT THOMAS.

Ratification de V. Amé (avec son cachet).

1. Victor-Amédée ayant obtenu de ses anciens alliés la promesse de retirer leurs troupes et d'observer la neutralité de l'Italie la présente convention militaire devint sans objet. Elle n'en est pas moins intéressante pour se rendre compte des clauses ordinaires des conventions militaires à cette époque.

TRAITÉ DE PAIX DE RYSWICK

ENTRE LOUIS XIV ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX
DU 20 SEPTEMBRE 1697

Au nom de Dieu, et de la Très-Sainte Trinité. A tous presens et avenir soit notoire, que pendant le cours de la plus sanglante guerre, dont l'Europe ait été affligée depuis long tems, il a plu à la divine Providence de préparer à la Chrestienté la fin de ses maux en conservant un ardent desir de la paix dans le cœur de Très-haut, Tres-excellent, et Très-puissant Prince Louis XIV^e par la grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France et de Navarre; Sa Majesté Très-Chrétienne, n'ayant d'ailleurs en vue que de la rendre solide et perpetuellé par l'équité de ses Conditions; et les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas, souhaitant de concourir de bonne foy, et autant qu'il est en eux, au retablissement de la tranquillité publique, et de rentrer dans l'ancienne amitié et affection de Sa Majesté Très-Chrétienne, ont consenti en premier lieu à reconnoître pour cet effet la médiation de Très-haut, Très-excellent, et Très-puissant Prince Charles onzième, de glorieuse memoire, par la grace de Dieu Roi de Suede, des Goths et des ¹ Vaudales; mais une mort precipitée aiant traversé l'esperance que

1. Charles XI est mort le 15 avril 1697 à l'âge de cinquante-deux ans. Le 4 février 1697 les belligérants sauf l'Espagne s'étaient entendus pour recourir à la médiation du roi de Suède sur la base des traités de Westphalie et de Nimègue. V. Hollande, t. 165. — Charles XI accepta dès le 27 octobre 1690 le rôle de médiateur que lui offrait le roi de France et le 28 octobre de la même année proposa à l'empereur de lui reconnaître cette qualité de médiateur. (*Actes et Mémoires de la paix de Ryswick*, t. I, p. 2 et 8). Le comte d'Avaux en Suède fit connaître les premières propositions du roi en juillet 1693 (*id.* p. 33). Des négociations suivies s'engagèrent à Stockholm à partir du 12 janvier 1695 entre d'Avaux, Heckeren et Stahrenberg, ces deux derniers représentants de la Hollande et de l'Autriche (*ibid.*, p. 59), tandis que d'autres pourparlers s'engagèrent parallèlement à Vienne et à la Haye depuis le mois d'août 1696 (*ibid.*, p. 225).

toute l'Europe avoit justement conceüe de l'heureux effet de ses Conseils, et de ses bons Offices : Sa Majesté Très-Chrétienne, et lesdits Seigneurs Etats Generaux, persistans dans la resolution d'arrêter au plutôt l'effusion de tant de Sang Chrétien, ont estimé ne pouvoir mieux faire que de continuer de reconnoître en la même qualité Très-haut, Très-excellent, et Très-puissant Prince Charles douzième, Roi de Suede, son Fils et son Successeur, qui de sa part a continué aussi les mêmes soins pour l'Avancement de la Paix entre Sa Majesté Très-Chrétienne, et lesdits Seigneurs Etats Generaux, dans les Conferences qui se sont tenuës pour cet effet au Château de Ryswik¹, dans la Province de Hollande, entre les Ambassadeurs extraordinaires, et Plenipotentiaires nommés de part et d'autre; sçavoir de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne le Sieur Nicolas Auguste de Harlay, Chevalier, Seigneur de Bonneuil, Comte de Cely, Conseiller ordinaire de Sa Majesté en son Conseil d'Estat, le Sieur Louis Verjus, Chevalier, Comte de Crecy², Conseiller ordinaire du Roi en son Conseil d'Estat, Marquis de Treon, Baron de Couvay, Seigneur du Boulay, les deux Eglises de Fortisle, du Menillet, etc.; et le Sieur François de Caillieres³, Chevalier, Seigneur de

1. Le congrès de Ryswick a été préparé par un assez grand nombre de conférences entre Caillières pour le roi de France, Boreel et Dykwelt pour les Etats Généraux, sur l'entremise du sieur Mollo, négociant à Amsterdam et représentant de la Pologne auprès des Provinces-Unies. Caillières se transporte successivement dans la banlieue d'Utrecht, au Sas-de-Gand, à Rotterdam, au fort Lilo, à Leychendam près la Haye et enfin à Ryswick; du 2 juin 1695 au 25 février 1697 où il reçoit ses pouvoirs réguliers, Caillières n'a cessé de traiter « à travers les voleurs et les partys » tantôt sur terre, tantôt sur le yacht de Dykwelt et souvent avec des déguisements variés pour n'être pas reconnu et afin que la négociation reste absolument secrète. — V. la Correspondance de Caillières et les réponses du Roi dans *Holl.*, t. 159 à 165. — M. Legrelle a résumé toute cette négociation dans ses *Notes et documents sur la paix de Ryswick*, p. 48 à 77.

2. Louis Verjus, comte de Crécy, fils d'un conseiller au parlement, né à Paris en 1629 mort en 1709, remplit un grand nombre de missions en Portugal, en Allemagne (1669), où il eut des démêlés très vifs avec Lisola qui publia contre lui « la sauce au Verjus ». A la diète de Ratisbonne (1679) et au congrès de Ryswick. Il était membre de l'Académie française depuis 1679.

3. François de Caillières né à Thorigny (Normandie), en 1645, mort en 1717 remplit plusieurs missions en Pologne, en Italie, en Suisse, en Allemagne, et surtout en Hollande, où il prépara longuement le congrès de Ryswick. Il fut nommé en 1689 membre de l'Académie française pour un panégyrique historique de Louis XIV qui tient plus du panégyrique que de l'histoire.

Callieres, de la Roche-Chellay, et de Gigny; et de la part des Seigneurs Etats Generaux, les sieurs Antoine Heinsius, Conseiller pensionnaire des Etats de Hollande et de West-Frise, Garde du grand Seau, et Surintendant des Fiefs de la même Province; Everhard de Wede, Seigneur de Weede, Dykveld, Rateles, et autres Lieux, Seigneur Foncier de la Ville d'Oudewart, Doyen et Escolatre du Chapitre Imperial de Ste Marie à Utrecht, Dykgrave de la Riviere le Rhin, dans la Province d'Utrecht; President des Etats de ladite Province; et Guillaume de Haren, Grietman du Bilt, Deputé de la part de la Noblesse aux Etats de Frise, et Curateur de l'Universite de Francker. Deputés en leur Assemblée de la part des Etats de Hollande, d'Utrecht, et de Frise; lesquels après avoir imploré l'Assistance divine, et s'être communiqué respectivement leurs pleins Pouvoirs, dont les Copies seront inserées de mot à mot à la fin du present Traitté, et en avoir deuëment fait l'échange par l'intervention et l'entremise du sieur Baron de Lillieroot, Ambassadeur extraordinaire, et Plenipotentiaire du Roy de Suede, qui s'est acquité de la fonction de Mediateur avec toute la prudence, toute la capacité, et toute l'équité necessaires; ils seroient convenus à la gloire de Dieu, et pour le bien de la Chrétienté des Conditions, dont la teneur s'enluit.

I. Il y aura à l'avenir entre Sa Majesté Très-Chrétienne, et ses Successeurs Roys de France et de Navarre, et ses Royaumes, d'une part, et les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies du Païs-Bas, d'autre, une Paix bonne, ferme, fidelle et inviolable, et cesseront ensuite et seront delaissez tous Actes d'Hostilité, de quelque façon qu'ils soient, entre ledit Seigneur Roy, et lesdits Seigneurs Etats Generaux, tant par Mer, et autres Eaux, que par Terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, Provinces et Seigneuries, et pour tous leurs sujets et habitans de quelque qualité ou condition qu'ils soient, sans exception des lieux ou des Personnes.

II. Il y aura un oubli et amnestie generale de tout ce qui a esté commis de part et d'autre à l'occasion de la der-

niere guerre, soit par ceux qui estant nez sujets de la France et engagez au service du Roy Très-Chrétien, par les emplois et biens qu'ils possedoient dans l'étendue de la France, sont entrez et demeurent au service des Seigneurs Estats Generaux des Provinces-Unies, ou par ceux qui estant nez Sujets desdits Seigneurs Estats Generaux, ou engagez à leur service par les emplois et biens qu'ils possedoient dans l'estenduë des Provinces-Unies, sont entrez ou demeurent au service de Sa Majesté, Très-Chrestienne, et les susdites personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront, et seront effectivement laissez et reestablis en la possession et jouissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignitez, privileges, franchises, droits, exemptions, constitutions et libertez, sans pouvoir estre recherchez, troublez, ny inquiétez en general, ny en particulier, pour quelque cause ou pretexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite Guerre, et en consequence du present Traité, et après qu'il aura esté ratifié tant par Sa Majesté Très-Chrestienne, que par lesdits Seigneurs Estats Généraux, leur sera permis à tous et à chacun en particulier, sans avoir besoin de Lettres d'abolition et de pardon, de retourner en personne dans leurs maisons, en la jouissance de leurs Terres, et de tous leurs autres Biens, ou d'en disposer de telle maniere que bon leur semblera¹.

VIII. Tous les pays, Villes, Places, Terres, Forts, Isles et Seigneuries, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe, qui pourroient avoir été pris et occupés depuis le commencement de la presente guerre, seront restitués de part et d'autre au même estat, qu'ils estoient pour les fortifications lors de la prise, et quant aux autres edifices, dans l'état qu'ils se trouveront, sans qu'on puisse y rien detruire ny deteriorer, sans aussi qu'on puisse pretendre aucun dédom-

1. Les art. III-VII du présent traité étant la reproduction exacte des art. II à VI du traité de paix de Nimègue entre Louis XIV et les Etats Généraux, nous ne jugeons pas nécessaire de les publier à nouveau; on les trouvera dans ce même fascicule p. 55 et 56.

agement pour ce qui auroit pû estre demoli; Et nommement le Fort et habitation de Pondichery ¹ sera rendu aux conditions susdites à la Compagnie des Indes Orientales establee en France : et quant à l'artillerie qui y a esté amenée par la Compagnie des Indes Orientales des Provinces-Unies elle luy demeurera ainsi que les Munitions de guerre et de bouche, esclaves et tous leurs autres effets, pour en disposer comme il luy plaira, comme aussi des terres, droits et privileges qu'elle a acquis tant du Prince que des habitans du Pays.

IX. Tous prisonniers de Guerre seront delivrez de part et d'autre sans distinction ou reserve et sans payer aucune rançon.

X. La levée des Contributions cessera de part et d'autre du jour de l'eschange des ratifications du present Traité de Paix, et aucuns arresrages desdites Contributions demandées et accordées ne pourront estre exigez, mais toutes les prestantions, qui pourroient rester sur ce sujet, sous quelque titre ou pretexte que ce soit, seront entierement annéantis de part et d'autre. Comme aussi cesseront à l'eschange desdites Ratifications du present Traité toutes les Contributions de part et d'autre à l'esgard des Pais des Rois Très-Chrestien et Catholique.

XI. Pour affermir d'autant plus et faire subsister ce Traité, on est de plus convenu entre Sa Majesté et les Seigneurs Estats Generaux, qu'estant satisfait à ce Traité, il se fera, comme se fait cettuy-ci, une Renonciation tant generale que particuliere sur toutes sortes de Pretentions, tant du tems passé, que du present, quelles qu'elles puissent estre, que l'un parti pourroit intenter contre l'autre, pour oster à l'avenir toutes les occasions que l'on pourroit susciter et faire parvenir à de nouvelles dissensions.

1. Pondichéry avait été vendu par Aureng-Zeb aux Hollandais pour 50.000 pagodes (450.000 fr.). François Martin, gouverneur de la place, ne disposait que de 6 canons, de 40 Français et de 400 Hindous. La ville fut bombardée du 31 avril au 6 septembre 1693 par le général batave Laurent Pit. Le 8 septembre, la capitulation fut signée. François Martin obtint les honneurs de la guerre.

XII. Les voyes de la Justice ordinaire seront ouvertes, et le cours en sera libre resciproquement; et les Sujets de part et d'autre pourront faire valoir leurs Droits, Actions et Prestentions suivant les Loix et les Statuts de chaque Païs, et y obtenir les uns contre les autres sans distinction toute la satisfaction qui leur pourra legittimement appartenir; et s'il y a eu des lettres de represailles accordées de part ou d'autre, soit devant ou après la desclARATION de la derniere guerre, elles demeureront revoquées et annullées, sauf aux parties, en faveur desquelles elles auroient été accordées à se pourvoir par les voyes ordinaires de la Justice.

XIII. Si par inadvertence ou autrement il survenoit quelque inobservation ou inconvesnient au present Traité de la part de Sa Majesté ou desdits Seigneurs Estats Généraux et leurs Successeurs, cette Paix et Alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié, et de la bonne correspondance. Mais on reparera promptement lesdites contraventions; et si elles procedent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en seront seuls punis et chastiez.

XIV. Et pour mieux assurer à l'avenir le Commerce et l'Amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roy et ceux desdits Seigneurs Estats Généraux des Provinces-Unies des Païs-Bas, il a esté accordé et convenu, qu'arrivant cy-après quelque interruption d'Amitié ou Rupture entre la Couronne de France et lesdits Seigneurs Estats desdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera tousjours donné neuf mois ¹ de tems après ladite rupture aux Sujets de part et d'autre pour se retirer avec leurs effets et les transporter où bon leur semblera, ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre et transporter leurs biens et meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit tems de neuf mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrest de leurs Personnes.

1. L'art. XV du traité politique de Nimègue ne donnait que six mois de délai au lieu de neuf.

XV. Le Traité de Paix entre le Roi, Très-Chrestien, et le feu Electeur de Brandebourg, fait à Saint-Germain en Laye. le 29 juin 1679, sera rétabli entre Sa Majesté Très-Chrestienne, et Son Altesse Electorale de Brandebourg d'à present, en tous ses Points et Articles ¹.

XVI. Comme il importe à la Tranquillité publique, que la paix concluë entre Sa Majesté Très-Chrestienne, et Son Altesse Royale le Duc de Savoye, le 9 Août 1696 ² soit exactement observée, il a été convenu de la confirmer par ce present Traité.

XVII. Et comme Sa Majesté et les Seigneurs Estats Généraux, reconnoissent les puissans offices que le roi de Suede ³ a contribuez incessamment par ses bons Conseils, et avertissemens au salut et au repos public, il a été convenu de part et d'autre, que Sadite Majesté Suedoise avec ses Royaumes soit comprise nommément dans le present Traité en la meilleure forme que faire se peut.

XVIII. En ce present Traité de Paix et d'Alliance, seront compris de la part dudit Seigneur Roi Très Chrestien, tous ceux qui seront nommez avant l'eschange des ratifications, et dans l'espace de six mois après qu'elles auront été eschangées.

1. L'électeur de Brandebourg Frédéric III envoya au congrès de Ryswick deux représentants, Schmettau et Danckelmann. Le premier seul obtint le titre d'Excellence, car selon l'étiquette alors en usage, les rois seuls avaient le droit d'avoir plusieurs représentants. « Rien ne peut nous être plus sensible que d'être ainsi outragé aux yeux de toute l'Europe comme les impériaux le veulent apparemment, écrivait Frédéric III à Schmettau (14 mai 1697). » Il voulut obtenir un traité à part « ut pars belligerans et supremus dux in Prussia ». Schmettau soutint que l'électeur ayant fait la guerre « suo nomine et suis auspiciis, il pouvait obtenir un traité séparé. Il s'attira cette verte réponse de Louis XIV : « L'électeur de Brandebourg n'a pas eu de sujet particulier de me déclarer la guerre. Je n'ai point de traité séparé à faire avec lui, et il n'est mon ennemi que comme prince de l'Empire; s'il m'a déclaré la guerre en son nom, comme il le prétend, je l'ai ignoré. » (Hollande, t. 167, 3 juin 1697). L'électeur obtint seulement ce court article XV du traité (V. A. WADDINGTON, l'acquisition de la couronne royale de Prusse par les Hohenzollern, p. 84 et suiv.). Dès l'année 1688 des négociations avaient été entamées entre Gravel et l'électeur Frédéric-Guillaume, qui n'avait voulu s'engager qu'à observer la neutralité à l'égard de l'électeur de Cologne et du roi de Danemark (V. France, t. 422, p. 559).

2. La paix avec le duc de Savoie fut signée le 29 juin et publiée le 30 août.

3. L'article XVII du traité de Nimègue conçu dans les mêmes termes comprenait dans le traité le roi d'Angleterre médiateur.

XIX. Et de la part des Seigneurs Etats Généraux le Roi de la Grande Bretagne, et le Roi d'Espagne, et tous leurs autres Alliez, qui dans le tems de six semaines, à compter depuis l'eschange des Ratifications se déclareront d'accepter la Paix, comme aussi les treize louables Cantons des liguees Suisses ¹ et leurs alliez et confederez, et particulièrement en la meilleure forme et maniere, que faire se peut, les Républiques et Cantons Evangeliques, Zurich, Berne, Glaris, Bâle, Schaffouse, et Appenzel, avec tous leurs Alliez et Confederez, nommément la République de Geneve et ses Dependances, la Ville et Comté de Neuschâtel, les Villes de S. Gallen, Mulhausen et Bienne; item les Lignes Grises et Dépendances, les Villes de Bremen, et d'Emden, et de plus tous Rois, Princes et Etats, Villes, et Personnes particulieres, à qui les Seigneurs Etats Généraux, sur la requisition qui leur en sera faite, accorderont d'y être compris.

XX. Ledit Seigneur Roi, et lesdits Seigneurs Etats Généraux, consentent que le Roi de Suede, comme Mediateur, et tous autres Potentats et Princes, qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puissent donner à Sa Majesté, et ausdits Seigneurs Etats Généraux leurs promesses et obligations de garantie de l'exécution de tout le contenu au present Traité.

XXI. Le present Traité sera ratifié et approuvé par le Seigneur Roi, et les Seigneurs Etats Généraux, et les Lettres de Ratification seront delivrées dans le termé de trois semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature ².

XXII. Et pour plus grande sûreté de ce Traité de Paix, et de tous les points et articles y contenus, sera ledit present Traité publié, verifié, et enregistré en la Cour du Par-

1. En vertu de l'art. XVIII de la paix de Nimègue les cantons Suisses pouvaient être compris s'ils le voulaient dans le traité de la part du roi de France. Dans le traité de Ryswick, les cantons Suisses apparaissent au contraire comme protégés par les États Généraux.

2. La ratification du roi est datée de Fontainebleau le 3 octobre 1697; celles des États Généraux de la Haye, le 10 octobre 1697 (V. Dumont, p. 385).

lement de Paris, et de tous autres Parlemens du Royaume de France, et Chambre des Comptes dudit Paris, comme aussi semblablement ledit Traité sera publié, vérifié, enregistré, par lesdits Seigneurs Estats Généraux, dans les Cours et autres Places, là où on a accoustumé de faire les Publications, Verifications et Enregistremens.

En foy de quoy nous Ambassadeurs de Sadite Majesté, et des Seigneurs Estats Généraux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons èsdits noms signé ces presentes de nos Seings ordinaires, et à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes. A Ryswick en Hollande le vingtième jour du mois de septembre mil six cents quatre vingt dix sept.

(L. S.) N. LILLIE-
ROOT.

(L. S.) N. A. DE HAR-
LAY BONNEUIL.
(L. S.) VERJUS DE
CRECY.

(L. S.) DE CALLIÈRES.

(L. S.) A. HEYNSIUS.
(L. S.) E. DE WEEDE.

(L. S.) W. V. HAREN.

TRAITÉ DE COMMERCE ET DE NAVIGATION DE RYSWICK

ENTRE LOUIS XIV ET LES ÉTATS GÉNÉRAUX
DU 20 SEPTEMBRE

Ce traité est dans la plupart de ses articles la reproduction identique du traité de commerce et de navigation de Nimègue du 10 août 1678. Nous renvoyons donc au texte publié ci-dessus p. 63 et suivantes. Nous n'indiquons ici que les articles nouveaux avec leur numéro d'ordre dans le traité de Ryswick.

VIII. Les sujets des Etats Generaux ne pourront aussi être traités autrement ou plus mal dans les Droits de contablie, d'encrage, du sol parisis et toutes autres charges et impositions de quelque nom qu'elles puissent être appelées, soit sous le titre du droit étranger ou autrement, sans aucune reserve ou exception, que les sujets mêmes de Sa Majesté très-Chrétienne, qui ne seront pas bourgeois dans les lieux, où lesdits droits se lèvent ¹.

IX. Qu'à l'égard du Commerce du Levant en France, et des vingt pour cent qui se lèvent à cette occasion, les Sujets des Etats Generaux des Provinces-Unies jouiront aussi de la même liberté et franchise, que les Sujets du Roi Très-Chrétien, tellement qu'il sera permis ausdits sujets des Etats Generaux de porter des marchandises du Levant, à Marseille et autres places permises en France, tant par leurs propres vaisseaux, que dans des vaisseaux François, et que ny dans l'un ny l'autre cas lesdits sujets des Etats Generaux ne seront assujettis audits vingt pour cent, sinon dans le cas, où les François y sont sujets, portant des marchandises dans leurs propres vaisseaux à Marseille, ou autres places

1. Ces articles VIII à XII du traité de Ryswick sont placés entre les articles VII et VIII du traité de Nimègue.

permises, et qu'en ceci ne pourra se faire aucun changement au préjudice des sujets desdits Etats Generaux.

X. Il sera permis aux sujets des Seigneurs Etats Generaux d'apporter, faire entrer et debiter en France et dans les païs conquis, librement et sans aucun empeschement du Harang salé, sans distinction, et sans être sujets au rempaquement, et ce nonobstant tous edits, déclarations et arrêts du Conseil à ce contraires, et nommément ceux des 15 Juillet, et 14 Septembre mil six cens quatre-vingt-sept, portant défenses d'apporter ni faire entrer dans les Ports de France aux Places conquises du Harang autrement qu'en vrac et salé du Sel de Brouage et qui ordonnent que ledit Harang sera apporté dans les Ports de Mers en vrac dans des barils, dont les dix-huit composeront douze de harang paqué lesquels arrêts demeureront révoquez et annullez ¹.

XI. L'on dépêchera réciproquement à la douane ou aux bureaux, tant en France qu'aux païs des Etats Generaux également et sans aucune distinction les Sujets de l'une et de l'autre nation, aussitôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun empeschement ny retardement, quel qu'il puisse être.

XII. L'on fera un nouveau Tarif commun et suivant la convenance réciproque, dans le tems de trois mois, et cependant le tarif de l'an 1667 sera executé par provision, et en cas, qu'on ne convienne pas dans ledit tems dudit tarif nouveau, le tarif de l'an 1664, aura lieu pour l'avenir ².

.....

1. Louis XIV n'avait d'abord accordé aux Hollandais que le choix entre deux concessions : la suppression du droit de 50 sols par tonneau ou l'autorisation de l'entrée et du debit en France du hareng salé et du sel étranger. Le 27 août il leur accorda les deux « facilités. » « Je vois les inconvénients qu'il y aura pour mon royaume d'accorder en même temps ces deux articles, mais la continuation de la guerre cause trop de malheurs à la chrétienté pour ne pas contribuer de tout mon pouvoir à les terminer. » (Hollande, t. 169. 27 août 1697.)

2. Le traité commercial de 1678 se contente de mentionner l'égalité de traitement pour l'entrée des marchandises de chacun des États dans l'autre. Cette égalité ne porte pas atteinte au droit de 50 sous par tonneau qui continue d'être perçu en France sur tous navires étrangers. — En 1697, il est stipulé que le tarif de 1667 est remplacé par un autre tarif plus doux ou à défaut d'un nouveau tarif par celui de 1664. Déjà à la suite du traité de

XXXIX. A l'avenir aucuns consuls ne seront admis de part et d'autre, et si l'on jugeoit à propos d'envoyer des Residens, Agens, Commissaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure, que dans les lieux de la residence ordinaire de la Cour ¹.....

XLIII. L'on préviendra de part et d'autre, autant qu'il sera possible, tout ce qui pourroit en aucune maniere empêcher directement ou indirectement l'exécution du present Traité, et specialement de l'Article septième et l'on s'oblige aux moindres plaintes, qui se feront de quelques contraventions, de les faire incessamment reparer ².....

XLV. Et pour plus grande sûreté de ce Traité de commerce et de tous les points et articles, y contenus, sera ledit present Traité publié, vérifié et enregistré en la Cour du Parlement de Paris, et en tous autres parlemens du Royaume de France, et Chambre des Comptes dudit Paris, comme aussi semblablement ledit Traité sera publié, vérifié et enregistré par lesdits Seigneurs Etats Generaux dans les Cours et autres Places, là où on a coutume de faire les publications, verifications et enregistremens ³.

Nimègue, Louis XIV avait consenti à cette substitution de tarifs en faveur des Hollandais, mais cette renonciation au tarif de 1667 avait fait l'objet d'un accord particulier, le roi ne voulant pas aliéner par un acte authentique son droit domanial d'imposer des tarifs.

1. Cet article XXXIX est en contradiction avec l'art. XXXIV du traité de 1678 qu'il remplace et qui est ainsi conçu : Ledit Seigneur Roy, comme aussy lesdits Seigneurs Estats Generaux, pourront établir pour la commodité de leurs Sujets Trafiquans dans le Royaume et E-stats l'un de l'autre, des Consuls de la Nation de leursdits Sujets, lesquels jouiront des Droitz, Libertez, et Franchises qui leur appartiennent par exercice et employ, et l'établissement en sera fait aux Lieux et endroitz, où de commun consentement il sera jugé nécessaire.

2. L'article XLIII du traité de Ryswick est placé entre les articles XXXVII et XXXVIII du traité de Nimègue. — L'article XLV du traité de Ryswick vient à la suite de l'art. XXXVIII et dernier du traité de Nimègue. L'art. VII de ce traité auquel il est fait allusion stipule la liberté et la réciprocité absolues du commerce et de la navigation des sujets de chacun des deux Etats dans les ports et le territoire de l'autre Etat.

3. Mêmes signatures que pour le traité de paix.

TRAITE DE PAIX DE RYSWICK ¹

ENTRE LOUIS XIV ET GUILLAUME III, ROI D'ANGLETERRE

20 SEPTEMBRE 1697

A tous ceux en général et à chacun en particulier qui sont interessez ou qui le pourront estre en quelque façon que ce soit; on fait a scavoir que la guerre s'estant malheureusement allumée entre le sérénissime et très Puissant Prince Louis 14^e par la grâce de Dieu roy très Crétien ² de France et de Navarre d'une part et le sérénissime et très puissant Prince Guillaume 3^e aussy ³ par la grâce de Dieu, Roy de la Grande Bretagne d'autre; les affaires ont esté enfin réduites à ce point par la permission et la bonté divine, que l'on a conceu de part et d'autre la pensée de faire la Paix : Et leurs dites Majestés très Crétienne et Britannique, animées d'un même zèle pour arrêter au plutost l'efusion du sang crétien et pour le prompt rétablissement de la tranquillité publique ont unanimement consenty en premier lieu à reconnoître pour cet éfet la médiation du Sér^{me} et très puissant Prince de glorieuse mémoire Charles XI^e par la grâce de Dieu roy de Suède, des Goths et des Vandales; Mais une mort précipitée ayant traversé l'espérance que toute l'Europe avoit justement conceue de l'heureux éfet de ses conseils et de ses bons offices; leurs dites Majestés ont estimé ne pouvoir mieux faire que de continuer de reconnoître en la même qualité le Sérénissime et très puissant Prince Charles 12^e Roy de Suède, son fils et son successeur,

1. Dumont publie ce traité en latin d'après les *Actes et mémoires de la paix de Ryswick*. Il contient un préambule où Guillaume III prend le titre de roi de France que ne contient pas l'exemplaire original. Le roi Guillaume y est nommé le premier. Ce qui indique que c'est un exemplaire anglais et non un exemplaire français qui a servi.

2. On a scrupuleusement respecté l'orthographe du texte de l'instrument original.

3. Cet « aussy par la grâce de Dieu » est une concession singulière à un élu de la souveraineté nationale.

qui de sa part a continué aussy les mêmes soins pour l'avancement de la Paix entre leurs dites Majestés très Crétiennne et Britannique dans les conférences qui se sont tenues à cet éfet au Château de Riswick ¹, dans la province de Hollande entre les Ambassadeurs extraordinaires et les Plénipotentiaires ² nommez de part et d'autre : Scavoir de la part de S. Majesté très crétiennne, le Sieur Nicolas Auguste de Harlay, chevalier seigneur de Bonneuil, Comte de Cély, conseiller ordinaire de Sa dite Majesté en son Conseil d'État; le sieur Louis Verjus, chevalier Comte de Crécy, conseiller ordinaire du Roy en son Conseil d'État, marquis de Tréon, baron de Couvay, seigneur de Boulay les deux Églises, de Fortisle, du Menillet et autres lieux, et le sieur François de Callières, chevalier seigneur de Callières la Roche Chellay et de Gilly ³; et de la part de Sa Majesté Britannique, le sieur Thomas, comte de Pembrok et de Montgommerry, baron d'Herbert et de Cardiff, garde du sceau privé d'Angleterre, conseiller ordinaire du Roy en son Conseil d'État, et l'un des justiciers d'Angleterre. Le sieur Édouard vicomte de Villers et de Darfort, baron de Hoo, chevalier mareschal d'Angleterre, et l'un des justiciers d'Irlande. Le sieur Robert de Lexington, baron d'Evrarn, gentilhomme de la Chambre du Roy et le sieur Joseph Williamson, Chevalier, Conseiller ordinaire de Sa ditte Maj. en son Conseil d'État, et Garde des Archives de l'État. Lesquels après avoir imploré l'assistance divine et s'estre communiqué respectivement les pleins pouvoirs dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent Traité et en avoir deüement fait l'eschange par l'interven-

1. On sait que les conférences de Ryswick n'ont été qu'un fantôme de congrès, où les plénipotentiaires ont été mis à une diète presque absolue de négociations, tandis que les conditions de la paix avec le roi d'Angleterre étaient discutées et arrêtées dans les quatre conférences qui eurent lieu à Hall, près Bruxelles, entre le maréchal de Boufflers et lord Bentinck, comte de Portland, du 8 juillet au 2 août 1697.

2. Ils sont qualifiés dans le texte latin de « Nobilissimes, illustrissimes et excellentissimes Seigneurs; » les plénipotentiaires anglais y sont nommés avant ceux de France.

3. Le texte de Dumont porté de Gigny qui semble être le vrai nom.

tion et l'entremise du sieur Nicolas baron de l'Illeroot, ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Maj. le Roy de Suède, qui s'est acquité de sa fonction de médiateur avec toute la prudence, toute la capacité et toute l'équité nécessaire, Ils seroient convenus à la gloire du Saint nom de Dieu et pour le bien de la Chrestienté des conditions dont la teneur s'ensuit.

I. Il y aura une paix universelle et perpétuelle, une vraye et sincère amitié entre le Sérénissime et très-puissant prince Louis 14^e Roy très Crétien et le sérénissime et très puissant Prince Guillaume 3^e, Roy de la Grande Bretagne 1 leurs Héritiers et Successeurs, leurs Royaumes, États et Sujets, et cette Paix sera inviolablement observée entr'eux, si religieusement et sincèrement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur et à l'avantage l'un de l'autre; vivans en tout comme bons voisins et avec une telle confiance et si réciproque, que cette amitié soit de jour en jour fidèlement cultivée, affermie et augmentée.

II. Touttes Inimitiés, hostilités, Guerres et discordes entre ledit Seigneur Roy très Crétien, et le Roy de la Grande Bretagne et pareillement entre leurs Sujets, cesseront et demeureront éteintes et abolies; En sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir, de se faire part ny d'autre aucun tort injure ou préjudice; et qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler ou inquiéter en quelque manière que ce soit, par terre, par mer ou autres eaües dans tous les endroits du monde et particulièrement dans toute l'étendue des Royaumes, Terres et Seigneuries de l'obéissance des dits Seigneurs Roys sans aucune exception.

III. Tous les torts, dommages, injures et offenses que les dits Seigneurs Roys et leurs Sujets auront soufferts ou receus les uns des autres pendant cette guerre seront abso-

1. Louis XIV s'était refusé à traiter avec Guillaume III qu'il ne voulait reconnaître qu'après avoir arrêté définitivement tous les articles de la paix avec les Hollandais. C'est ce qui décida Guillaume à déléguer le comte de Portland pour négocier directement avec Boufflers (V. Caillières au roi, 18 mai 1696, Hollande, t. 163).

lument oubliés et leurs Majestés et leurs Sujets pour quelque cause et occasion que ce puisse estre, ne se feront désormais, ny ne commanderont ou ne souffriront qu'il soit réciproquement fait de part ny d'autre, aucun acte d'hostilité ou d'inimitié, trouble ou préjudice de quelque nature et manière que ce puisse estre par autrui ou par soy même, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voye de fait ou sous prétexte de justice.

IV. Et comme l'intention du Roy très crétien a toujours été de rendre la Paix ferme et solide, Sa Majesté s'engage et promet pour elle et pour ses successeurs Roys de France, de ne troubler ny inquiéter en quelque façon que ce soit le Roy de la Grande Bretagne dans la possession de ses Royaumes, pays, États, terres ou Gouvernemens dont Sa ditte Maj. Britanique jouit présentement, donnant pour cet éfet sa parole Royale de n'assister directement ou indirectement aucun des ennemis dud. Roy de la Grande Bretagne ¹, de ne favoriser en quelque manière que ce soit, les cabales, menées secrètes ou rebellions qui pourroient survenir en Angleterre, et par conséquent de n'ayder sans aucune exception n'y réserve, d'armes, de munitions, vivres, vaisseaux, argent ou d'autre chose, par mer ou par terre, personne qui que ce puisse estre, qui prétendrait troubler led. Roy de la Grande Bretagne, dans la paisible possession des dits Royaumes, pays, États, terres ou gouvernemens sous quelque prétexte que ce soit ; comme aussi le Roy de la Grande Bretagne promet et s'engage de son costé même inviolablement pour soy et ses successeurs Roys de la Grande Bretagne à l'égard du Roy très Crétien, ses Royaumes, Pays, Estats et terres de son obéissance ², réciproquement, sans aucune exception ny réserve ³.

1. C'est un abandon solennel sous la foi de la parole royale de la cause de Jacques II.

2. Il y avait dans le Mémoire remis par le roi de son obéissance « et gouvernemens » ; ces deux derniers mots ont été retranchés de l'article du traité.

3. Cet article 4 a donné lieu aux négociations les plus délicates entre Boufflers et Portland. Guillaume III demandait d'abord que le roi chassât de France Jacques II, ce qui fut refusé avec hauteur. Il tenait beaucoup à ce

V. La Navigation et le Commerce seront libres entre les Sujets desdits Seigneurs Roys de même qu'ils l'ont toujours été en temps de paix et avant la déclaration de la dernière Guerre; en sorte que lesdits Sujets puissent librement et réciproquement, aller et venir avec leurs marchandises, dans les Royaumes, Provinces, Villes de Commerce, Ports et Rivières desdits Seigneurs Roys, y demeurer et négotier, sans estre troublés, ny inquiétés et y jouir et user de toutes les libertés, immunités et Privilèges qui sont établis par les Traités solennels, ou accordés par les anciennes coutumes des lieux.

VI. Les voyes de la justice ordinaire seront ouvertes et le cours en sera libre réciproquement dans tous les Royaumes terres et Seigneuries de l'obéissance des dits Seigneurs Roys, à leurs Sujets de part et d'autre qui pourront faire valoir leurs droits actions et prétentions suivant les loix et les statuts de chaque pays et y obtenir les uns contre les autres sans distinction toute la satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir.

VII. Ledit Seigneur Roy très Crétien fera remettre au Seigneur Roy de la Grande Bretagne, tous les pays isles forteresses et colonies, en quelques lieux du monde qu'elles soient situées, que les Anglois possédoient, avant que la présente Guerre fust déclarée; et pareillement, ledit Seigneur Roy de la Grande Bretagne restituera au dit Seigneur Roy très Crétien, tous les pays, Isles, forteresses et colonies

que son rival ne fût pas nommé dans le traité, ce qui fut accordé en fin de compte. Mais Louis XIV ne pouvait admettre que l'égalité des termes fût employée afin de désigner le pouvoir des deux rois sur leurs sujets. « Lorsque je voudrai empêcher mes sujets de secourir le roi d'Angleterre, pas un n'aura la pensée de le faire » (Le roi aux plénipotentiaires, 11 juillet 1697, Hollande, t. 168). Portland propose d'insérer un article où les deux rois s'engageraient *dans les mêmes termes* à ne point assister leurs ennemis (Boufflers au roi, 15 juillet, Hollande, t. 172). « Comme cette égalité ne peut avoir lieu, que la soumission de mes sujets et la tranquillité de mon royaume ne me donnent à craindre ni factions, ni rébellions... » (18 juillet 1697, Hollande, t. 168). Le 20 juillet, Portland remet à Boufflers un Mémoire sur les termes à employer et le 24 juillet le roi adresse à Boufflers un contre-mémoire amendant celui de Portland (24 juillet 1697, Hollande, t. 168). Ce sont les termes de ce contre-mémoire qui ont été reproduits dans l'article 4 (Voir toutes les pièces relatives à cet incident dans l'opuscule de M. Legrelle, *Notes et documents sur la paix de Ryswick*, p. 89 à 113).

en quelque partie du monde qu'elles soient situées, que les François possédoient avant la déclaration de la présente guerre, et cette restitution se fera de part et d'autre dans l'espace de six mois, ou plustost même s'il est possible. Et pour cet éfet aussytost après l'eschange des ratifications du présent Traité, lesdits Seigneurs Roys se donneront réciproquement ou feront donner et délivrer aux Commissaires qu'ils députeront de part et d'autre pour les recevoir en leur nom, tous actes de cession, ordres ou mandemens nécessaires et en si bonne et deue forme que la ditte restitution soit efectivement et entièrement exécutée.

VIII. On est convenu qu'il sera nommé de part et d'autre des Commissaires pour l'examen et jugement des droits et prétentions réciproques que chacun des dits Seigneurs Roys peut avoir sur les places et lieux de la Baye d'Hudson que les François ont pris pendant la dernière Paix et qui ont esté repris par les Anglois depuis la présente Guerre; et doivent estre remis au pouvoir de Sa Maj. très Crétienne, en vertu de l'article précédent. Comme aussy que la Capitulation accordée par les Anglois au commandant du fort de Bourbon ¹, lors de la dernière prise qu'il en ont faite le 5^e sept. 1696, sera exécutée selon sa forme et teneur, les éfets dont y est fait mention, incessamment rendus et restitués. Le Commandant et autres pris dans ledit Fort, incessamment remis en liberté si fait n'a esté; et les contestations qui pourroient rester pour raison de l'exécution de la ditte capitulation, ensemble de l'estimation de ceux des dits éfets qui ne se trouveront plus en nature, seront jugez et décidez par les dits Commissaires, qui auront pareillement pouvoir de traiter pour le règlement des limites et confins des pays cédez ou restituez de part et d'autre par ledit article précédent, et des échanges qui pourront s'y trouver estre à faire pour la convenance commune tant de Sa Maj.

1. Ce fort n'est pas mentionné dans le texte latin de Dumont. Cet article fut rendu inutile par la bravoure du Canadien Iberville qui venait de reprendre le fort Bourbon après un beau combat maritime où, avec un seul vaisseau de 50 canons, il avait coulé un vaisseau anglais de 52 canons, pris une frégate de 32 et mis en fuite une autre frégate d'égale force (sept. 1697).

très crétienne que de Sa Maj. Britanique; et à cet éfet les dits Commissaires seront nommés de part et d'autre aussy tost après la ratification du présent Traité s'assembleront à ¹ dans..... à compter du jour de la dite ratification et seront tenus de terminer entièrement toutes les dittes difficultés dans ².... du jour de leur première conférence; Après quoy les points et articles dont ils seront demeurés d'accord seront approuvez par led. Seigneur Roy très Crétien et par led. Seigneur Roy de la Grande Bretagne pour avoir ensuite la même force et vigueur et estre exécutez de la même manière que s'ils étoient contenus et insérez de mot à mot dans le présent traité.

IX. Toutes lettres tant de représailles que de marque et contremarque qui ont esté délivrés jusques à présent, pour quelque cause et occasion que ce puisse estre, demeureront et seront réputées nulles, inutiles et sans éfet, et à l'avenir, aucun des deux Seigneurs Roys n'en délivrera de semblables contre les Sujets de l'autre, s'il n'apparoit auparavant, d'un dény de justice manifeste, ce qui ne pourra estre tenu pour constant, à moins que la requeste de celuy qui demandera les lettres de représailles, n'ayt esté rapportée ou représentée au Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le pays de la part du Roy, contre les Sujets duquel on poursuivra lesd. lettres, affin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le défendeur, satisfasse incessamment le demandeur; et s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur du Roy contre les Sujets duquel on demandera lesd. lettres, l'on ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirez, à compter du jour que la Requête de celuy qui demandera les dittes lettres aura esté présentée au Roy contre les Sujets duquel on les demandera ou à son Conseil privé.

X. Et pour prévenir et retrancher tous les sujets de

1. Le texte latin porte Londres dans l'espace de trois mois.

2. Le texte latin porte dans l'espace de six mois.

plaintes, contestations ou procès qui pourroient naistre à l'occasion de la restitution prétendue des vaisseaux marchandises ou autres éfets de même nature qui seroient pris et enlevés cy-après de part et d'autre, depuis le présent Traité de Paix conclu et signé, mais avant qu'il eût pu estre connu et publié sur les costes ou dans les pays les plus éloignez; On est convenu que tous navires, marchandises ou autres éfets semblables, qui depuis la signature du présent traité pourront estre pris et enlevez de part et d'autre, demeureront sans aucune obligation de récompense à ceux qui s'en seront saisis dans les mers Britanniques et Septentrionales, pendant l'espace de douze jours immédiatement après la signature et publication dudit traité et dans l'espace de six semaines pour toutes les prises faittes depuis lesdites Mers Britanniques et Septentrionales jusques au cap de St Vincent; Et depuis ou au delà de ce Cap jusques à la Ligne, tant dans l'Océan que dans la mer Méditeranée ou ailleurs dans l'espace de dix semaines, et enfin dans l'espace de six mois au delà de la Ligne et dans tous les endroits du monde sans aucune exception, ny autre ou plus particulière distinction de temps ou de lieu ¹.

XI. Que s'il arrivoit par hasard, inadvertance ou autre cause quelle qu'elle puisse estre, qu'aucun des Sujets de l'un des dits Seigneurs Roys fist ou entreprist quelque chose par terre, par mer ou sur les rivières en quelque lieu du monde que ce soit qui pust contrevenir au présent Traité, et en empescher l'entière exécution ou de quelqu'un de ses Articles en particulier, La Paix et bonne correspondance rétablie entre les dits Seigneurs Roys ne sera pas troublée, ny censée interrompue à cette occasion, et elle demeurera toujours au contraire en son entière et première force et vigueur. Mais seulement celuy desd. Sujets qui l'aura troublée répondra de son fait particulier et en sera

1. Ces délais sont un peu différents de ceux qui furent arrêtés avec les Hollandais dans l'art 3 du traité de commerce de Nimègue et qui furent reproduits intégralement dans le traité de commerce de Ryswick avec la Hollande.

puny conformément aux loix et suivant les règles établies par le droit des gens.

XII. Et s'il arrivoit aussy (ce qu'a Dieu ne plaise) que les mésintelligences et inimitiés éteintes par cette Paix se renouvelassent entre le Roy très Crétien et le Roy de la Grande Bretagne et qu'ils en vinsent à une guerre ouverte, tous les vaisseaux, marchandises et tous les éfets mobiliers des Sujets de l'un des deux Roys qui se trouveront engagez dans les ports et lieux de la domination de l'autre, ny seront point confisquez ny en aucune façon endomagez; Mais l'on donnera aux Sujets desdits Seigneurs Roys, le terme de six mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ny empeschement, enlever ou transporter ou bon leur semblera, leurs biens de la nature cy-dessus exprimée et tous leurs autres éfets ¹.

XIII. Quant à la principauté d'Orange et autres terres et Seigneuries qui apartiennent au Seigneur Roy de la Grande Bretagne, l'Article séparé du Traité de Nimègue conclu le dixième du mois d'Aoust de l'Année 1678 entre Sa Majesté très Crétienne et les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies ² sera entièrement exécuté selon sa forme et

1. L'art. 14 du traité avec la Hollande porte ce délai à neuf mois.

2. Cet article séparé stipulait que les terres appartenant au prince d'Orange en France, Franche-Comté, Charolois, Flandres et autres pays de la domination de S. M. qui avaient été saisies au début de la guerre et dont les revenus avaient été attribués au comte d'Auvergne seraient restituées au prince d'Orange (V. Dumont, t. VII, part. I, p. 353). En même temps que le *Mémoire* sur la promesse de ne point assister le roi d'Angleterre, Louis XIV avait envoyé un *Article pour Orange* ainsi conçu : «Le roi de la Grande Bretagne, voulant empêcher que la ville d'Orange, qui lui sera rendue par S. M. Très Chrétienne ne serve de retraite aux sujets de Sadite Majesté qui auraient manqué à ce qu'ils lui doivent, le dit roi de la Grande Bretagne promet et s'engage par le présent article secret de défendre de son propre mouvement et en vertu de ses droits de souveraineté sur cette principauté au gouverneur et à ses officiers de la dite ville et principauté d'y admettre et de souffrir qu'il s'y établisse aucuns des sujets de S. M. très chrétienne, à l'exception toutefois des sieurs....., à qui le roi de la Grande Bretagne en a donné la permission » (24 juillet 1697, Hollande, t. 168). Portland ayant assuré que le roi d'Angleterre était disposé « à donner sa parole secrète de ne souffrir qu'aucun des sujets de S. M. Très Chrétienne s'établisse dans la ville et principauté d'Orange sans la permission et le consentement de Sa dite Majesté, et qu'il serait très religieux dans l'exécution de cette parole, » cet article séparé ne fut pas inséré dans le traité définitif (V. Hollande, t. 172, 27 juillet 1697, et Legrelle, *ouv. cité*, p. 90-113).

teneur; et en conséquence toutes innovations et changements qui se trouveront y avoir esté faits depuis et au préjudice dud. Traité, de quelques espèces qu'ils soient, seront réparés sans aucune exception; et tous les arrêts, édits ou autres actes postérieurs et qui pourront y estre contraires, de quelque manière que ce soit demeureront nuls et de nul éfet, sans qu'à l'avenir il se puisse rien faire de semblable à cet égard; en sorte que l'on rendra au Seigneur Roy de la Grande Bretagne, tous les dits biens, au même État et en la manière en laquelle il les possédoit et en jouissoit avant qu'il eust esté dépossédé pendant la Guerre qui a esté terminée par la Paix de Nimègue, ou qu'il devoit les posséder et en jouir aux termes et en vertu dudit Traité ~~X~~ et pour d'autant plus prévenir et terminer sans retour, toutes les difficultés, troubles, prétentions et procès nez et à naistre à l'occasion desd. biens; les dits Seigneurs Roys nommeront des Commissaires de part et d'autre, et leur donneront pouvoir de décider ou acomoder entièrement tous lesdits différens; comme aussy de régler et liquider suivant les déclarations qui leur en seront remises la restitution que Sa Maj. très Crétienne convient de faire avec tous les intérêts qui seront légitimement deubs à Sa Maj. Britanique, des revenus, profits, droits et avantages ¹, tant de la principauté d'Orange, que des autres biens, terres et Seigneuries appartenantes à Sa Maj. Britanique, dans les pays de la domination de Sa Maj. très Crétienne, jusques à concurrence de ce dont on justifiera, que les Ordres et l'Autorité de Sa Maj. Très Crétienne aura empesché Sa Maj. Britanique d'en jouir depuis la conclusion du Traité de Nimègue, jusques à la déclaration de la présente Guerre.

XIV. Le Traité de Paix entre le Roy très Crétien et le feu Electeur de Brandebourg fait à St Germain en Laye le 28^e juin 1679 sera retably entre Sa Maj. Très Crétienne et

1. Voir un compte des revenus non touchés depuis le traité de Nimègue par le prince d'Orange dans sa principauté estimé à la somme de 480.000 fr. (Hollande, t. 169, f^o 81).

S. A. Electorale de Brandebourg d'a présent en tous ses points et articles ¹.

XV. Comme il importe à la tranquillité publique que la Paix conclue entre Sa Maj. très Crétienne et S. A. Royale le duc de Savove le 9^e Aoust 1696 soit exactement observé, il a esté convenu de la confirmer par ce présent Traité.

XVI. Seront compris dans le présent Traité de Paix, ceux qui avant l'échange des ratifications qui en seront fournies ou dans l'espace de six mois après seront nommez à cet éfet de part et d'autre, et dont on conviendra réciproquement. Et cependant comme le Sérénissime et très Puissant Prince Louis Quatorzième Roy Très Crétien, et le Sérénissime et très Puissant Prince Guillaume troisième, Roy de la Grande Bretagne reconnoissent avec gratitude les offices sincères et le zèle continuel du Sérénissime et très Puissant Prince Charles douzième, Roy de Suède, qui avec l'assistance divine a si fort avancé le salutaire ouvrage du présent Traité de Paix et l'a enfin conduit par sa médiation au plus heureux succès qu'on en pouvoit souhaiter de part et d'autre, leurs dittes Majestés pour luy temoigner une pareille affection ont arrêté et résolu d'un commun consentement que Sa Sacrée et Royale Majesté de Suède sera comprise dans le présent Traité de Paix, en la meilleure forme qu'il se peut pour tous ses Royaumes Seigneuries et Provinces et pour tous les droits qui lui peuvent appartenir ².

XVII. Enfin les ratifications solennelles du présent Traité expédiées en bonne et deue forme seront raportées et eschangées de part et d'autre dans le terme de trois semaines ou plus tost, s'il est possible, a compter du jour que ledit Traité aura esté signé au Chasteau de Riswick dans la province de Hollande ³. Et en foy de tous et chacuns

1. Cet article et le suivant sont la reproduction des articles XV et XVI du traité de paix conclu avec la Hollande.

2. En vertu de cet article le pape, tous les princes d'Italie, le roi de Portugal, les treize cantons des Ligues Suisses et leurs coalisés furent compris dans le traité passé entre la France et l'Angleterre (V. les actes d'inclusion dans *Actes et mém. de la paix de Ryswick*, t. IV, p. 257).

3. Les ratifications de ce traité sont signées pour l'Angleterre du château de Loo en Gueldre, le 25 sept. 1697; pour la France, de Fontainebleau, le 3 oct. de la même année.

les points cy dessus expliquez et pour leur donner d'autant plus de force et une pleine et entière Authorité, Nous Ambassadeurs extraordinaires et Plénipotentiaires conjointement avec l'Ambassadeur extraordinaire et Médiateur avons signé le présent Traité et y avons apposé le Cachet de nos armes. Fait à Riswick en Hollande le vingtième septembre mil six cent quatre vingt dix sept.

N. LILLIEROOT.	DE HARLAY BONNEUIL.	PEMBROKE.
	VERJUS DE CRÉCY.	VILLIERS.
	N. CALLIÈRES.	J. WILLIAMSON.

TRAITÉ DE PAIX DE RYSWICK

ENTRE LOUIS XIV ET CHARLES II D'ESPAGNE
DU 20 SEPTEMBRE 1697

I. Il est convenu et accordé ¹ qu'à l'avenir il y aura bonne ferme et durable Paix, Confédération et perpetuelle Alliance et Amitié entre les Rois Très-Chrétien et Catholique, leurs Enfants nez et à naître, leurs Hoirs, Successeurs et Héritiers, leurs Royaumes, Etats, Païs, et Sujets; qu'ils s'entr'aimeront comme bons Freres, procurant de tout leur pouvoir le Bien, l'Honneur et la Reputation l'un de l'autre, évitant de bonne foi, et autant qu'il leur sera possible, ce qui pourroit leur causer reciproquement quelque dommage.

II. En consequence de cette Paix et bonne union, tous Actes d'Hostilitez cesseront entre lesdits Seigneurs Rois, leurs Sujets et Vassaux, tant par Mer et autres Eaux que par Terre, et generalement en tous Lieux où la Guerre se fait par les Armes de leurs Majestez; tant entre leurs Armées qu'entre les Garnisons de leurs Places, et s'il y étoit contrevenu par la prise d'une, ou plusieurs Places soit par attaque, par surprise ou par intelligence, et même s'il se faisoit des Prisonniers ou qu'il se commît d'autres Actes d'hostilité par hazard ou autrement, la Contravention sera réparée de part et d'autre de bonne foy, sans retardement ni difficulté, restituant sans aucune diminution ce qui aura été occupé, et delivrant les Prisonniers sans rançon ni payement de dépense.

III. Tous sujets d'inimitié ou de mesintelligence demeure-

1. Nous avons supprimé à dessein le préambule de ce traité. Il est identique, presque phrase pour phrase, au préambule du traité conclu avec l'empereur, que nous reproduisons d'après l'original, tandis que nous n'aurions pu transcrire qu'une copie pour ce traité avec l'Espagne. Dans l'exemplaire original en Espagnol des Archives, le roi de France et les plénipotentiaires français sont nommés après le roi d'Espagne et ses plénipotentiaires; c'est le contraire dans le texte de Dumont.

reront éteints et abolis pour jamais. Il y aura de part et d'autre un oubli et une Amnistie perpétuelle de tout ce qui s'est fait pendant la présente Guerre, ou à son occasion, sans qu'on puisse à l'avenir, sous aucun prétexte, directement ni indirectement, en faire aucune recherche, par voye de Justice ou autrement, sous quelque prétexte que ce soit, et leursdites Majestez, ni leurs Sujets, Serviteurs et Adherants n'en pourront témoigner de ressentiment ni en prétendre aucune sorte de réparation ¹.

IV. Seront remises et laissées en la possession, Domaine et Souveraineté de Sa Majesté Catholique, les Places de Gironne, Rose et Belver en l'état qu'elles ont été prises avec l'Artillerie, qui s'y est trouvée dans le même temps, et toutes les autres Villes, Places, Forts, Lieux et Châtellenies généralement quelconques, qui ont été occupez pendant cette Guerre, par les Armes de Sa Majesté Très-Chrétienne, et depuis le Traité de Nimegue, dans la Principauté de Catalogne, ou ailleurs en Espagne, leurs Appartenances, Dépendances et annexes seront remises en l'état auquel ils se trouvent à present, sans en rien retenir, réserver, affoiblir ni deteriorer. Sera aussi remise de même au Pouvoir, Domaine et Souveraineté de Sa Majesté Catholique, la Ville de Barcelone, Fort et Fortifications en dependants avec toute l'Artillerie, en l'état auquel le tout s'est trouvé au jour de la prise, avec toutes Appartenances, Dependances et annexes ².

V. La Ville et Forteresse de Luxembourg, en l'état auquel elle se trouve presentement, sans y rien demolir, changer, diminuer, affoiblir ou deteriorer des Ouvrages, Forts et Fortifications d'icelle, avec l'Artillerie qui s'y est trouvée au temps de la prise : ensemble la Province et Duché de Luxembourg, et Comté de Chiny en toutes leurs consis-

1. Les trois premiers articles de ce traité sont la reproduction à peu près littérale des articles correspondants de la paix de Nimègue.

2. La prise de Barcelone par Vendôme le 22 juillet 1697 rendit l'avantage dans les conseils du roi Charles II au parti national qui ne voulait pas sacrifier aux intérêts autrichiens le salut de l'Espagne. C'est ce qui décida de la paix.

tances, et tout ce qu'ils comprennent avec leurs Appartenances, Dependances et Annexes, seront rendus et remis au Pouvoir, Souveraineté, Domaine et Possession du Roi Catholique, de bonne foi, pour en jouir par ledit Seigneur Roi Catholique, tout ainsi qu'il a fait ou pù faire lors et avant le Traité de Nimegue, sans en rien retenir ni reserver, si ce n'est ce qui en a été cédé à Sa Majesté Très Chrétienne, par le precedent Traité de Paix ¹.

VI. La Forteresse de Charleroi sera pareillement remise au Pouvoir et sous la Souveraineté, de Sa Majesté Catholique avec sa Dependance en l'état auquel elle est à present sans y rien rompre, demolir, affoiblir ou deteriorer, de même que l'Artillerie, qui y étoit lorsqu'elle a été prise ².

VII. Sera remise aussi à la Souveraineté, Domaine et Possession de Sa Majesté Catholique la Ville de Mons Capitale de la Province de Hainaut avec ses Ouvrages et Fortifications dans l'état auquel elles se trouvent à present, sans y rien rompre, demolir, affoiblir ou deteriorer ³; ensemble l'Artillerie qui s'y est trouvée au temps de la prise, et la Banlieuë et Prévôté, Appartenances et Dependances de la même Ville en toute sa consistance, ainsi que le Roi Catholique en a jouï, ou pù jouir lors et avant ledit Traité, de même que la ville d'Ath dans l'état où elle étoit au tems de sa derniere prise, sans y rien rompre, demolir, affoiblir ni deteriorer de ses Ouvrages avec l'Artillerie qui s'y est trouvée audit jour, ensemble la Banlieuë, Châtellenie, Appartenances, Dependances et annexes de ladite Ville, comme elles ont été cedées par le Traité de Nimégue, à la reserve des Lieux ci-après, sçavoir le Bourg d'Anthoin, Vaux, Guarrin, Ramecroix, Bethôme, Constantin, le Fief de Paradis, lesdits derniers étant des enclavements de Tournaisis, et ledit Fief de Paradis, en tant qu'il contribué avec le Village de Kain, Havines, Mèles, Mourcourt, le Mont

1. Luxembourg avait été pris le 4 juin 1684 et immédiatement fortifié par Vauban.

2. Charleroi fut conquis le 11 octobre 1693, après la bataille de Neerwinden.

3. Mons avait été pris par Vauban sous les yeux du roi le 10 avril 1691.

de S. Audebert dit de la Trinité, Fontenoy, Maubray, Hernies, Caluelle, et Viers, avec leurs Paroisses, Appartenances et Dependances resteront, sans en rien réserver, en la Possession et Souveraineté de Sa Majesté Très-Chrétienne, la Province de Hainaut demeurant au surplus à la Souveraineté de Sa Majesté Catholique, sans prejudice néanmoins de ce qui a été cédé à Sa Majesté Très-Chrétienne, par les precedens Traitez.

VIII. Sera remise au Pouvoir, Domaine, Souveraineté et Possession de Sa Majesté Catholique la Ville de Courtray, dans l'état present avec l'Artillerie, qui s'y est trouvée au tems de la derniere prise; ensemble la châteltenie de ladite Ville, Appartenances, Dependances, annexes conformement au Traité de Nimegue.

IX. Ledit Seigneur Roi Très-Chrétien fera aussi restituer à Sa Majesté Catholique toutes les Villes, Places, Forts, Châteaux et Postes, que ses Armées ont ou pourroient avoir occupez jusqu'au jour de la Paix, et même depuis icelle, en quelque Lieu du Monde qu'elles soient situées, comme pareillement Sadite Majesté Catholique, fera restituer à Sa Majesté Très-Chrétienne toutes les Places, Forts, Châteaux et Postes que ses Armées pourroient avoir occupez durant cette Guerre, jusqu'au jour de la Publication de la Paix, et en quelques Lieux qu'ils soient situez.

X. Tous les Lieux, Villes, Bourgs, Places et Villages que le Roi Très-Chrétien a occupez et réunis depuis le Traité de Nimegue dans les Provinces de Luxembourg, Namur, Brabant, Flandres, Hainaut, et autres Provinces du Païs-Bas, selon la Liste desdites réunions produites de la part de Sa Majesté Catholique dans les Actes de cette Negociation, et dont Copie sera annexée au present Traité ¹, demeureront à Sa Majesté Catholique absolument et à toujours, à la reserve des 82 Villes, Bourgs, Lieux, et Villages contenus dans la

1. Voir Dumont, t. VII, part. II, p. 415 la « liste et déclaration des réunions ou occupations faites par S. M. Très Chrétienne dans les provinces de S. M. Catholique aux Pays-Bas », et à la page 418, la « liste d'exception des Lieux que les Ambassadeurs de France ont prétendu réserver. »

Liste d'exception, qui en a été aussi fournie de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne, et qui sont par elle prétendus, pour raisons des Dépendances des Villes de Charlemont, Maubeuge et autres cedées à Sa Majesté Très-Chrétienne, par les Traitez d'Aix la Chapelle et de Nimegue, à l'égard desquels 82 Lieux susdits seulement dont la liste sera pareillement annexée au present traité, on est demeuré d'accord qu'il sera nommé incessamment après la signature du present Traité des Commissaires de part et d'autre, tant pour régler auquel des deux Rois lesdits 82 Villes, Bourgs, Lieux, ou villages, ou aucun d'iceux devront demeurer et appartenir, que pour convenir des échanges à faire des Lieux, et Villages enclavez dans les Pais de la Domination de l'un et de l'autre; et en cas que lesdits Commissaires ne pussent demeurer d'accord, leurs Majestez Très-Chrétienne et Catholique en remettront la derniere decision au Jugement des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, que lesdits Seigneurs Rois ont réciproquement consenti de prendre pour Arbitres, sans préjudice neanmoins aux Ambassadeurs Plenipotentiaires desdits Seigneurs Rois T. C. et Catholique, d'en convenir autrement entr'eux à l'amiable, et même avant la Ratification du present Traité, s'il est possible, moyennant quoi toutes difficultez tant à l'égard desdites Réünions que des limites, et Dependances, demeureront de part et d'autre entierement assoupies et terminées : en consequence cesseront toutes poursuites, Sentences, Separations, Incorporations, Commises, Decretements, Confiscations, Reunions, Declarations, Reglemens, Edits, et tous Actes generalement quelconques données au nom et de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne pour raison desdites Réünions, soit par le Parlement ou Chambre établie à Mets, soit par tous autres Tribunaux de Justice, Intendant, Commises, ou Delegations contre Sa Majesté Catholique et ses Sujets, et seront revoquées et annullées à toujours, comme s'ils n'avoient jamais été et au surplus la Generalité desdites Provinces, demeureront à Sa Majesté Catholique, à la reserve de toutes les Villes, Places, et Lieux

cedez à Sa Majesté Très-Chrétienne, par les precedens Traitez, avec les Appartenances et Dependances ¹.

XI. Toutes les Places, Villes, Bourgs, Lieux et Villages, Circonstances, Dependances et annexes ci-dessus remis et cedez par sa Majesté Très-Chrétienne, sans en rien réserver ni retenir, rentreront en la Possession de Sa Majesté Catholique, pour en jouir par elle et de toutes les Prerogatives, Avantages, Profits et Revenus, qui en dépendent, avec la même étendue, et aux mêmes Droits de Propriété, Domaine et Souveraineté qu'elle en jouissoit avant la dernière Guerre, lors et avant le Traité d'Aix la Chapelle et de Nimegue, et tout ainsi qu'elle en a pû ou dû jouir.

XII. La Restitution desdites Places se fera de la part dudit Seigneur Roi Très-Chrétien réellement, et de bonne foi, sans retardement ni difficulté pour quelque cause et occasion que ce soit à celui ou à ceux qui seront à ce deputé par ledit Seigneur Roi Catholique, immédiatement après la Ratification du present Traité, sans rien demolir, affaiblir, diminuer ou endommager en aucune sorte dans lesdites Villes, et sans que l'on puisse pretendre ni demander aucun remboursement pour les Fortifications, Edifices publics, et Bâtimens faits ausdites Places, ni pour le payement de ce qui pourroit être dû aux Soldats et Gens de Guerre, qui s'y trouveront lors de la Restitution.

XIII. Le Roi Très-Chrétien fera retirer de toutes lesdites Places qu'il remet au Roi Catholique toute l'Artillerie que Sadite Majesté a fait apporter dans lesdites Villes, depuis qu'elles ont été prises, toutes les Poudres, Boulets, Armes, Vivres, et autres Munitions qui s'y trouveront, lors qu'elles seront remises à Sadite Majesté Catholique; et ceux que le Roi Très-Chrétien aura commis pour cet effet, pourront se servir pendant deux mois des Chariots et des Bâteaux du Païs : ils auront le Passage libre tant par Eau que par

1. V. Dumont, t. VII, p. II, p. 470, un traité du 3 décembre 1699 entre les mêmes souverains pour le règlement des limites et l'échange de quelques lieux en exécution du traité de Ryswick. Les commissaires français étaient Dugué de Bagnols et François Voisin, tous deux conseillers d'État; les commissaires espagnols le comte de Tirimont et le conseiller d'État Brouhoven.

Terre pour faire emporter lesdites Munitions dans les Places de Sa Majesté Très-Chrétienne, les plus voisines. Les Gouverneurs, Commandans, Officiers, et Magistrats des Places et Païs ainsi restituez feront donner toutes les facilitez qui dépendront d'eux pour la voiture et conduite desdites Artillerie et Munitions ; pourront aussi les Officiers, Soldats et Gens de Guerre, qui sortiront desdites Places, en retirer et emporter les Biens Meubles à eux appartenans, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des Habitans desdites Places, et du plat Païs, ni d'endommager les Maisons, ni d'emporter aucune chose appartenante aux Habitans ¹.

XIV. Les Prisonniers de quelque nature et Condition qu'ils puissent être, seront mis en liberté de part et d'autre, et sans rançon, aussi-tôt après l'échange des Ratifications, en payant leur dépense, et ce qu'ils pourroient d'ailleurs légitimement devoir. Et si quelques-uns avoient été mis aux Galères de leursdites Majestez, à l'occasion et par le malheur desdites Guerres seulement, ils seront promptement delivrez et mis en liberté, sans aucun retardement ni difficulté, pour quelque cause et occasion que ce soit, et sans qu'on leur puisse demander en ce cas aucune chose pour leur rançon ou pour leur dépense ².

XV. Par le moyen de cette Paix et étroite Amitié les Sujets des deux côtez quels qu'ils soient pourront en gardant les Loix, Usages, et Coûtumes du Païs, aller, venir, demeurer, trafiquer et retourner au Païs l'un de l'autre comme bons Marchands, et ainsi que bon leur semblera, tant par Terre que par Mer et autres Eaux, traiter et négocier ensemble, et feront soutenus et defendus les Sujets au Pays l'un de l'autre, comme propres Sujets, en payant raisonnablement les Droits en tous Lieux accoutumés, et autres qui par lesdits Rois ou leurs Successeurs seront imposés ³.

1. Rapprocher cet article de l'art. 17 du traité de Nimègue

2. Cet article relatif aux prisonniers mis aux galères n'a pas son correspondant dans le traité de Nimègue, cela prouve l'acharnement croissant de la guerre.

3. On pourra consulter sur le commerce de l'Espagne deux documents

XVI. Tous les Papiers, Lettres, Documents concernant les Païs, Terres et Seigneuries qui seront cédés et restitués auxdits Seigneurs Rois par le present traité de Paix seront fournis et delivrés de bonne foi de part et d'autre dans trois mois, après que les Ratifications du present Traité auront été échangées en quelques lieux que lesdits Papiers et Documents se puissent trouver, même ceux qui auront été enlevés de la Citadelle de Gand et de la Chambre des comptes de Lille ¹.

XVII. Les Contributions établies, ou demandées de part et d'autre, Represailles, Envois de Fourage, Grains, Bois, Bestiaux, Ustensiles, et autres espèces d'Impositions sur les Païs de l'un et de l'autre Souverain, cesseront aussi-tôt après la Ratification du present Traité, et tous les Arrerages ou Parties qui en peuvent être deus ne pourront être reciproquement exigés, à quelque Titre et sous quelque pretexte que ce soit ².

XVIII. Tous les Sujets de part et d'autre Ecclesiastiques et Séculiers, Corps, Communautés, Universités et Colleges seront rétablis tant en la jouissance des Honneurs, Dignités et Benefices dont ils étoient pourvus avant la Guerre, qu'en celle de tous et chacun leurs Droits, Biens, Meubles et Immeubles, Rente à rachapt dont les Capitaux demeurent en existence, et les Rentes viagères saisies et occupées depuis ledit tems, tant à l'occasion de la Guerre, que pour avoir suivi le Parti contraire, ensemble de leurs Droits, Actions et Successions à eux survenuës, même depuis la Guerre commencée, sans toutefois pouvoir rien demander ni pretendre des Fruits et Revenus perçus et écheus pendant cette Guerre, dès le saisissement desdits biens

intéressants : 1° Le commerce et les ressources de l'Espagne en 1690; détail de ses échanges par produit et par pays; 2° un mémoire sur le commerce de l'Espagne en 1691 et sur ses colonies (*Mémoires et documents*, Espagne, t. 78 et 79).

1. Rapprocher cet article de l'art. 20 du traité de Nimègue.

2. Au traité de Nimègue (art. 18), la levée des contributions devait durer pendant six semaines, et la poursuite des arrérages dus se continuer dans un délai de trois mois après la signature du traité.

Immeubles, Rentes et Benefices jusqu'au jour de la Publication du present Traité.

XIX. Ne pourront semblablement rien demander ni prétendre des Dettes, Effets et Meubles qui auront été confisqués avant ledit jour, sans que jamais les Creanciers de telles Dettes, et Depositaires de tels Effets, et leurs Heritiers ou ayant cause en puissent faire poursuite ni en prétendre recouvrement, lesquels rétablissements, en la forme avant dite, s'entendront en faveur de ceux qui auront suivi le Parti contraire, en sorte qu'ils rentreront par le moyen du present Traité, en la grace de leur Roi et Prince Souverain, comme aussi dans leurs Biens tels qu'ils se trouveront existans à la conclusion et signature du present Traité.

XX. Et se fera ledit retablissement des Sujets de part et d'autre, selon le contenu des Articles 21. et 22. du Traité de Nimegue, nonobstant toutes Donations, Concessions, Declarations, Confiscations, Commises, Sentences Preparatoires et Definitives, données par contumace en l'absence des Parties et icelles non oüyes, lesquelles Sentences et leurs Jugemens, demeureront nuls et de nul effet et comme non données et prononcées, avec liberté pleine et entiere ausdites Parties de revenir dans les Païs, d'où elles se sont retirées ci-devant, pour jouïr en personne de leurs Biens immeubles, Rentes et Revenus, ou d'établir leurs demeures hors desdits Païs, en tel Lieu que bon leur semblera, leur en demeurant le choix et élection, sans qu'on puisse user contre eux d'aucune contrainte, pour ce regard; et en cas qu'ils aiment mieux demeurer ailleurs, ils pourront deputer ou commettre telles Personnes non suspectes que bon leur semblera, pour le gouvernement et jouïssance de leurs Biens, Rentes et Revenus; mais non au regard des Benefices requerant Residence, qui devront être personnellement administrez et servis ¹.

XXI. Les Articles 24. et 25. dudit Traité de Nimegue,

1. Les articles 18 à 20 sont la reproduction à peu près textuelle des art. 21 à 23 du traité de Nimègue, mais avec spécification plus précise sur certains points de détail.

concernants les Benefices seront executez, et en conséquence ceux qui ont été pourvûs de Benefices par celui des deux Rois, qui au temps de la Collation possedoit les Villes et Païs où lesdits Benefices sont situez, seront maintenus en la Possession et jouissance desdits Benefices.

XXII. Les Sujets de part et d'autre auront la liberté, et entiere faculté de pouvoir vendre, changer, aliener, ou autrement disposer, tant par Acte d'entre vifs que de dernière volonté des Biens et Effets Meubles et Immeubles, qu'ils ont ou auront situez sous la Domination de l'autre Souverain, et chacun les y pourra acheter, Sujet ou non Sujet, sans que pour cette Vente, ou Achat aucun ait besoin d'Octroi, Permission ou autre Acte quelconque que ce present Traité.

XXIII. Comme il y a des Rentes affectées sur la Generalité de quelques Provinces, dont une partie est possédée par Sa Majesté Très-Chrétienne, et l'autre par le Roi Catholique, il est convenu et accordé que chacun payera sa quote part, et seront nommez des Commissaires pour regler la Portion que chacun desdits Seigneurs Rois en devra payer ¹.

XXIV. Les Rentes legitiment établies, ou dûes sur les Domaines par les precedens Traitez, et du payement desquelles il apparoîtra dans les comptes rendus aux Chambres des Comptes par les Receveurs de leurs Majestez Très-Chrétienne et Catholique avant lesdites Cessions, seront payées par leursdites Majestez aux Creanciers desdites Rentes, de quelque Domination qu'ils puissent être, Francois, Espagnols ou d'autre Nation sans distinction.

XXV. Et comme par le present Traité il se fait une Paix bonne et ferme tant par Mer que par Terre entre lesdits Seigneurs Rois, en tous leurs Royaumes, Païs, Terres, Provinces, et Seigneuries, et que toute Hostilité doit cesser

1. Ce principe a prévalu dans le droit public européen. Tout État ou Souverain doit prendre à son compte la dette des États ou provinces qui peuvent lui échoir par un traité quelconque. — Le règlement de la part de charges afférentes à chaque souverain eut lieu en même temps que celui des frontières, par les mêmes commissaires et en vertu du même traité du 3 décembre 1699 (V. Dumont, t. VII, part. II, p. 470).

à l'avenir, il est stipulé que si quelques prises se font de part ou d'autre dans la Mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuze en Norwegue jusqu'au bout de la Manche dans l'espace de quatre semaines ; au bout de ladite Manche, jusqu'au Cap de S. Vincent dans l'espace de six semaines ; et de là dans la Mer Méditerranée, et jusqu'à la Ligne dans l'espace de dix semaines ; au delà de la Ligne et en tous les autres Endroits du Monde dans l'espace de huit mois, à compter du jour que se fera la Publication du present Traité, lesdites prises qui se feront de part et d'autre après le terme prefix seront rendus avec récompense de tous les Dommages qui en seront provenus ¹.

XXVI. Il y aura en cas de Rupture, ce qu'à Dieu ne plaise, un Terme de six mois pour donner moyen aux Sujets de part et d'autre de retirer, et transporter leurs Effets et Personnes où bon leur semblera, et il leur sera permis de le faire en toute liberté, sans qu'on leur en puisse donner aucun empêchement ni proceder pendant ledit temps à aucune saisie desdits effets, et moins encor à l'arrêt de leurs Personnes.

XXVII. Les Troupes de part et d'autre, se retireront aussitôt après la Ratification du present Traité sur les Terres et Païs de leurs propres Souverains, et dans les Places, et Lieux qui doivent réciproquement demeurer et appartenir à leurs Majestez, après ou suivant le present Traité, sans pouvoir rester, sous quelque prétexte que ce soit, dans les Païs de l'autre Souverain, ni dans les Lieux qui lui doivent pareillement ci-après demeurer ou appartenir, et il y aura aussitôt après la signature de ce même Traité cessation d'Armes et d'Hostilités en tous Endroits de la Domination desdits Seigneurs Rois, tant par Mer et autres Eaux que par Terre.

XXVIII. Il a été aussi accordé que la perception des Droits, dont ledit Seigneur Roi Très-Chrétien est en pos-

1. Ce sont les termes stipulés de même avec les Hollandais. V. Art. III du traité de commerce et de navigation du 20 septembre 1697.

session, sur tous les Païs qu'il remet ou restitue audit Seigneur Roi Catholique, sera continuée jusqu'au jour de la Restitution actuelle des Places, dont lesdits Païs sont dependans, et que ce qui en restera dû lors de ladite Restitution sera payé de bonne foi, à ceux qui en ont pris les Fermes; comme aussi que dans le même tems les Propriétaires des Bois confisqués dans les Dependances des Places, qui doivent être remises à Sa Majesté Catholique, rentreront en la possession de leurs Biens, et de tous les Bois qui se trouveront sur le lieu : bien entendu que du jour de la signature du present Traité, toutes les coupes de Bois cesseront de part et d'autre ¹.

XXIX. Le Traité de Nimegue, et les precedents seront executez selon leur forme et teneur, excepté dans les Points et Articles, où il y aura été ci devant dérogé, ou fait en dernier lieu quelque changement par le present Traité.

XXX. Toutes les Procedures faites et les Jugemens rendus entre particuliers par les Juges, et autres Officiers de Sa Majesté Très-Chrétienne établis tant dans les Villes et Places dont elle a jouy en vertu du Traité d'Aix-la-Chapelle, et qu'elle a cédé depuis à Sa Majesté Catholique, que dans celles qui appartiennent au Roi Très-Chrétien en vertu du Traité de Nimegue, ou dont il a été en possession depuis ledit Traité, et pareillement les Arrêts du Parlement de Tournai rendus pour raison des differens, et procès poursuivis par les Habitans desdites Villes et de leurs Dependances, durant le tems qu'elles ont été sous l'obeissance de Sa Majesté Très-Chrétienne, auront lieu et sortiront leur plein et entier effet, comme si ledit Seigneur Roi demeueroit Seigneur et Possesseur desdites Villes et Pays; et ne pourront être lesdits Jugemens et Arrêts revoquez en doute et annullez, ni leur Execution autrement retardée ou empêchée : bien sera-t-il loisible aux Parties de se pourvoir par Revision de la Cause, et selon l'Ordre et la Disposition des Loix et des Ordonnances, demeurant cependant les Juge-

1. Cet article est la reproduction exacte de l'art. XIX du traité de Nimègue entre les mêmes.

mens en leur force et vertu, sans prejudice de ce qui est stipulé à cet égard dans l'Article 21. du susdit Traité de Nimegue.

XXXI. La Ville et le Château de Dinant seront remis par Sa Majesté Très-Chrétienne à l'Evêque et Prince de Liege en l'état qu'ils étoient lorsqu'ils ont été occupés par les Armes de Sa Majesté.

XXXII. Sa Majesté Très-Chrétienne ayant témoigné souhaiter que l'Isle de Ponza qui est dans la Mer Mediterranée soit remise au Pouvoir de Monsieur le Duc de Parme, Sa Majesté Catholique en consideration des offices de Sa Majesté Très-Chrétienne a bien voulu declarer qu'elle fera retirer les Gens de Guerre qu'elle y peut avoir, et remettre cette Isle au Pouvoir et possession de Monsieur le Duc de Parme, aussitôt après la Ratification du present Traité.

XXXIII. Comme il importe à la tranquillité publique que la Paix concludue à Turin le 29 d'Août 1696 entre Sa Majesté Très-Chrétienne, et Son Altesse Royale de Savoye, soit aussi exactement observée, il a été trouvé bon de la confirmer et comprendre dans le present Traité, et dans tous ses Points, tels qu'ils sont contenus dans la Copie signée et scellée par les Plenipotentiaires de Savoye et qui sera jointe au present Traité, pour la Manutention duquel Traité et du present leursdites Majestés donnent à Son Altesse Royale leur Garantie.

XXXIV. Leursdites Majestez reconnoissans les offices, et les soins que le Serenissime Roi de Suede a continuellement employez pour le retablissement de la Paix, sont convenuës que Sa Majesté Suedoise, ses Royaumes et Etats seront nommément compris dans le present Traité, en la meilleure forme et maniere que faire se peut ¹.

XXXV. En cette Paix, Alliance, et Amitié, seront compris tous ceux qui seront nommez de part et d'autre, d'un commun consentement, avant l'échange des Ratifications, dans l'espace de six mois aprèsqu'elles auront été échangées.

1. V. plus haut l'art. XVI du traité conclu avec le roi d'Angleterre, et plus bas, l'art. LV du traité conclu avec l'empereur Léopold.

XXXVI. Lesdits Seigneurs Rois Très-Chrétien et Catholique, consentent que Sa Majesté Suedoise en qualité de Mediateur, et tous autres Rois, Princes et Républiques qui voudront entrer dans un pareil engagement, puissent donner à leurs Majestez leurs Promesses et Obligations de Garantie, pour l'exécution de tout ce qui est contenu au present Traité.

XXXVII. Et pour plus grande seureté de ce Traité de Paix et de tous ses Points et Articles y contenus, sera le present Traité publié, verifié et enregistré tant au Grand Conseil, et autres Conseils, et Chambre des Comptes dudit Seigneur Roi Catholique aux Païs-Bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille et d'Arragon, le tout suivant et en la forme contenuë au Traité de Nimegue, de l'année 1678; comme semblablement ledit Traité sera publié, vérifié et enregistré en la Cour de Parlement et en tous autres Parlemens du Royaume de France et Chambres des Comptes dudit Paris : Desquelles publications et enregistremens seront remises et délivrées des Expéditions de part et d'autre, dans l'espace de trois mois après la Publication du present Traité.

Fait à Ryswic, en Hollande, le vingtième Septembre seize cent quatre-vingt dix sept.

Ainsi signé,
Sur l'Original.

LILLIEROOT.	HARLAY BONNEÜIL.	DON FRANCISCO B. DE
	VERJUS DE CRECY.	QUIROS.
	FRANÇOIS DE CALLIERES.	LE COMTE DE TIRIMONT ¹ .

1. Les ratifications du présent traité sont datées, pour la France, de Fontainebleau, 3 octobre 1697; et pour l'Espagne, de Madrid, 8 oct. 1697. (V. Dumont, t. VII, part. II, p. 414.) — L'exemplaire original en espagnol des Archives ne porte pas la signature des ministres français. — Les deux plénipotentiaires espagnols, personnages d'ailleurs obscurs et qui ne faisaient pas partie de la maison des souverains catholiques, sont désignés dans le préambule du traité par les titres suivants : « Dom Francisco Bernardo de Quiros, chevalier de l'ordre de Saint Jacques, conseiller du roi en son conseil royal et suprême de Castille, et Louis Alexandre de Scockart de Tirimont, baron de Gœsbeke, conseiller du conseil suprême des Pays Bas à Madrid, membre du conseil d'Etat et du conseil privé dans les mêmes pays. »

TRAITÉ DE PAIX DE RYSWICK

ENTRE L'EMPEREUR LÉOPOLD ET LOUIS XIV

DU 30 OCTOBRE 1697

In nomine Sacrosanctæ Trinitatis, Amen.

Notum sit omnibus et singulis, quorum interest : cum ab aliquot jam annis ferale bellum cum multâ sanguinis Christiani effusione et plurimarum provinciarum desolatione gestum esset inter Serenissimum et Potentissimum Principem et Dominum, Dominum Leopoldum etc.¹ Sacrumque Romanum Imperium ab unâ : et Serenissimum atque Potentissimum Principem et Dominum, Dominum Ludovicum XIV tum Franciæ et Navarræ Regem Christianissimum ab altera parte : sua Sacra Cæsarea Majestas verò et sua Sacra Regia Majestas Christianissima ad finienda quantocyus hæc mala in perniciem rei Christianæ indes augescentia animum serio advertissent, factum Divinâ Bonitate esse, ut annilente Serenissimo et Potentissimo Principe et Domino, Domino Carolo XI. Suecorum, Gothorum, Vandalorumque Rege, Magno Principe Finlandiæ, Duce Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Verdæ, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ et Vandalia, Principis Rugiæ, Domino Ingriæ et Wismariæ, nec non Comite Palatino Rheni, Baviariæ, Juliaci, Cliviæ et Montium Duce² etc.

1. V. ses qualités, au préambule du traité de Nimègue entre les mêmes, p. 100.

2. Nous croyons devoir donner l'explication rapide des différents titres des rois de Suède comme nous avons donné celle des titres des empereurs au préambule du traité de Munster : rex *Suecorum, Gothorum et Vandalorum* ; encore aujourd'hui la Suède comprend deux parties distinctes, la Suède proprement dite au Nord, la Gothie au Sud. Mais il n'y est pas resté trace des Vandales dont les premières migrations connues ont eu lieu au Sud de la Baltique, de la Prusse vers le Mecklembourg. — *Magnus princeps Finlandiæ*, la Finlande fut conquise en 1155 par Saint Eric, roi de Suède. — *Dux Scaniæ* ; la Scanie, au N.-E. du Sund a longtemps été disputée entre les rois de Danemark et de Suède. Depuis les traités de Roskild et de Copenhague (1658-1660) les rois de Suède ont pris le titre de ducs de Scanie. — *Dux Esthoniæ* ; l'Esthonie fut conquise en 1561, sous Eric XIV. — *Dux Livoniæ* ;

inclytæ memoriæ, qui mox ab exortorum motuum initio pacem inter Christianos Principes sollicitè suadere non destitit, atque dein Mediator universim receptus illam quamprimum conciliare, ad mortem usque gloriosè allaboravit, solennes ea de causa tractatus in Palatio Riswicensi in Hollandia instituti, post ejus autem è vivis decessum pari studio succedentis in paternas pro tranquillitate publicâ curas Serenissimi et Potentissimi Principis et Domini, Domini Caroli XII¹ etc. ad finem perducti fuerint. Comparentes quippe dicto loco utrinque legitimè constituti Legati Extraordinarii et Plenipotentarii, nomine quidem Sacræ Cæsareæ Majestatis Illustrissimi et Excellentissimi Domini, Dominus Dominicus Andreas S. R. I. Comes à Kaunitz, hæreditarius Dominus in Austerlitz, Hungarischbrod, Marischpruss et majoris Orzechau, Eques aurei Velleris, Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius Status intimus, Camerarius et Sacri Imperii Pro-Cancellarius : Dominus Henricus Joannes S. R. I. Comes à Stratman et Peürbach, Dominus in Orth, Smidingh, Spatenbrun et Carlsberg, Sacræ Cæsareæ Majestatis Consiliarius Imperialis

depuis le traité d'Oliva (1560), Charles XI a pris ce titre. — *Dux Careliæ*; la Carélie conquise sur les Russes par Charles IX, fut annexée par Gustave Adolphe aux dépens de la Russie en vertu du traité de Stockholm (1618). — *Dux Bremæ, Verdæ, Stetini, Pomeraniæ, Cassubiæ et Vandalicæ*, possessions acquises au traité d'Osnabruck (1648). Les quatre duchés de Stettin de Poméranie, de Cassubie, de Vandalie qui forment la province actuelle de Poméranie furent partagés entre l'électeur de Brandebourg, Frédéric Guillaume et la reine de Suède, Christine; celle-ci n'obtint, en réalité, qu'une partie du duché de Stettin. Pour l'indemniser de la partie laissée au Brandebourg, la Suède obtint les évêchés sécularisés de Brême et de Verden. Mais les souverains suédois n'en ont pas moins pris les titres de terres sur lesquelles ils n'avaient plus aucun droit. — *Princeps Rugiæ*; l'île de Rugen où les Suédois avaient débarqué en 1630 leur fut laissée par le traité d'Osnabruck. — *Dominus Ingridiæ*; l'Ingrie fut cédée à la Suède par le traité de Stolbowo (1617). — *Dominus Wismariæ*; Wismar fut enlevé au duc de Mecklembourg et cédé à la Suède par le traité d'Osnabruck. — *Comes palatinus Rheni, dux Baviariæ*; les rois de Suède de la maison des Deux Ponts étant cadets de la famille des Wittelsbach de Bavière prenaient les qualités des terres que leurs ancêtres avaient possédées. — *Dux Juliaci, Clivæ et Montium*; Magdelaine, troisième sœur du dernier duc de Juliers, Clèves et Berg, épousa Jean, duc de Deux Ponts, aïeul de Charles X, roi de Suède. Elle prétendit qu'elle avait autant de droits que ses sœurs d'entrer en partage de ces duchés. La Suède n'eut cependant rien de cet héritage qui fut partagé entre les maisons de Brandebourg et de Neubourg (Voir Saint-Prest, *Histoire des traités de paix*, I, 146 et suiv.).

1. Mêmes titres et qualités que Charles XI.

Aulicus et Camerarius : et Dominus Joannes Fridericus liber et Nobilis Baro à Seilern ¹, Sacrae Cæsareæ Majestatis Consiliarius Imperialis Aulicus et in Imperii Comitibus Concommissarius Plenipotentarius : nomine verò Sacrae Regiae Majestatis Christianissimæ Illustrissimi et Excellentissimi Domini, Dominus Nicolaus Augustus de Harlay, Eques, Dominus de Bonneuil, etc. : Dominus Ludovicus Verjus Eques, etc. : et Dominus Franciscus de Callieres, etc., intervenitu et operâ Illustrissimorum et Excellentissimorum Dominorum, Domini Caroli Bonde, Comitibus in Biörnôô; Domini in Hesleby, Tyresio, Toftaholm, Gråfsteen, Gustafsberg et Rezitza, Sacrae Regiae Majestatis Sueciae Senatoris, et supremi Dicasterii Dorpatensis in Livonia Praesidis, et Domini Nicolai Liberi Baronis de Lillieroot, Sacrae Regiae Majestatis Sueciae Secretarii Stâtus, atque ad Celsos et Praepotentes Dominos Ordines Generales Fœderati Belgii Legati Extraordinarii, amborum ad pacem Universalem restabiliendam Legatorum Extraordinariorum et Plenipotentiariorum, qui munere Mediatorio integrè, sedulò et prudenter perfuncti sunt, praesentibus, suffragantibus et consentientibus Sacri Romani Imperii, Electorum Principum et Statuum Deputatorum Plenipotentariis, post invocata aeterni Numinis opem et commutatas ritè Mandatorum formulas ad Divini Nominis gloriam et Christianae Reipublicae Salutem in mutuas Pacis et Concordiae Leges convenerunt tenore sequenti.

I. Pax sit Christiana ², Universalis et perpetua, veraque amicitia inter Sacram Cæsaream Majestatem, ejusque Successores, totum Sacrum Romanum Imperium : Regnaque et Ditiones Haereditarias, Clientes et Subditos ab unâ : et

1. Johann-Frédéric, baron de Seilern, ne doit pas être confondu avec le comte Johann Seilern, son neveu. Le signataire du traité de Ryswick, mort à Vienne en 1715 dans les plus grands honneurs s'était déjà rencontré trois ans auparavant avec l'abbé Morel et le comte Verjus de Crécy.

2. Comparer cet article à l'art. I des traités de Munster et de Nimègue qui débudent de même et sont conçus en termes presque identiques. Dès le 8 décembre 1690, Innocent XI avait adressé à l'empereur et au roi d'Espagne des brefs pour les exhorter à la paix. Leur refus est daté du mois de janvier 1692 (V. *Actes et Mémoires de la paix de Ryswick*, t. I, p. 13, 16 et 21).

Sacram Regiam Majestatem Christianissimam, ejusque Successores, Clientes et Subditos ab alterâ parte : eaque ita sincerè servetur et colatur, ut neutra Pars in alterius perniciem vel detrimentum sub quolibet colore quicquam moliatur, aut molientibus, seu quodvis damnum inferre volentibus ullum auxilium, quocunque nomine veniat, præstare, alteriusve subditos rebelles, seu refractarios recipere, protegere, aut juvare quavis ratione possit, aut debeat, sed potius utraque pars alterius utilitatem, honorem ac commodum serio promoveat, non obstantibus, sed annullatis omnibus, in contrarium facientibus promissionibus, tractatibus et fœderibus quomocunque factis aut faciendis.

II. Sit perpetua utrinque amnestia¹ et oblivio omnium eorum, quæ quocunque loco, modove, ultrâ citroque hostiliter facta sunt, itâ ut nec eorum nec ullius alterius rei causâ vel prætextu alter alteri quicquam inimiciæ aut molestiæ, directè vel indirectè, specie juris aut viâ facti uspiam inferat, aut inferri patiatur, sed omnes et singulæ hinc inde verbis, scriptis, aut factis illatæ injuriæ et violentiæ absque omni personarum, rerumve respectu itâ penitus abolitæ sint, ut quicquid eo nomine alter adversus alterum prætendere possit, perpetuâ sit oblivione sepultum. Gaudeant etiam hac amnestiâ ejusque beneficio et effectu omnes et singuli utriusque partis Vasalli ac subditi, ita ut nemini eorum noxæ aut præjudicio sit, has vel illas partes secutum esse, quò minùs pristino, in quo ante bellum immediatè fuit, statui, quoad honores et bona plene restituatur, servatis tamen iis, quæ ratione beneficiorum Ecclesiasticorum, mobilium et fructuum articulis sequentibus specialim definita sunt.

III. Pacis hujus basis et fundamentum sit pax Westphalica et Neomagensis, eæque statim à commutatis ratificationum formulis in sacris et profanis plenè executioni mandentur,

1. La question d'amnistie n'a pas soulevé les mêmes difficultés qu'avec Guillaume III parce que l'empereur Léopold était catholique et que les protestants n'avaient pas eu l'idée d'aller se réfugier en Autriche.

et posthac sartæ tectæ conserventur, nisi quatenus nunc aliter expressè conventum fuerit.

IV. Restituentur inprimis Sacræ Cæsareæ Majestati et Imperio, ejusque statibus et membris, à Sacra Regia Majestate Christianissima quævis tam durante bello et viâ facti, quàm Unionum seu Reunionum nomine occupata loca et jura, quæ extra Alsatiâ sita, aut indice Reunionum à Legatione Gallica exhibito expressa sunt, cassatis, quæ eâ de causa à Cameris Metensi, et Vesontinâ, ut et Consilio Brisacensi edita sunt, decretis, arrestis, et declarationibus, omniaque in eum statum reponentur, quo ante illas occupationes, Uniones, seu reuniones fuerunt, nullo deinceps tempore amplius turbanda seu inquietanda¹, Religione tamen Catholicâ Romanâ in locis sic restitutis in statu quo nunc est, remanente².

V. Et quamvis ex generalibus hisce regulis facilè dijudicari queat, qui et quatenus restituendi sint, nihilominus ad aliquorum instantiam, accedentibus peculiaribus rationibus, de quibusdam causis specialem mentionem fieri placuit, ita

1. Cette clause oblige les parties contractantes restituées à maintenir les conversions forcées des quinze dernières années. C'est en effet depuis la nomination de François Egon de Furstenberg à l'évêché de Strasbourg que les querelles religieuses assoupies depuis longtemps en Alsace recommencèrent. Cet évêque commença une propagande active en faveur du catholicisme, propagande encouragée par Louis XIV: lors de l'annexion de Strasbourg, François de Furstenberg fit rouvrir au culte catholique la cathédrale qui était, depuis la réforme, affectée au culte protestant. D'après M. Rodolphe Reuss les progrès du catholicisme en Alsace auraient été la principale cause du triomphe de la cause française. (V. *l'Alsace au XVII^e siècle*, liv. II, ch. V.) L'électeur palatin Jean Guillaume, le nonce du pape à Paris, Delfini et l'envoyé toscan Salviati ont inspiré aux négociateurs français cette clause relative à la religion catholique.

2. Cette clause a failli amener la rupture au dernier moment. Les protestants allemands, soutenus par le médiateur suédois, déclarèrent que c'était une violation de la paix de Westphalie et refusèrent de signer. Les plénipotentiaires de l'empereur et des princes catholiques donnèrent leur signature, ainsi que quelques princes et villes protestantes des bords du Rhin qui cédèrent à la peur des armes françaises. Six semaines furent accordées aux protestants qui refusèrent leur signature. L'instrument original contient outre les signatures des plénipotentiaires de l'empereur et du roi celle des représentants des électeurs de Mayence, Cologne, Trèves et Bavière, du grand Maître de l'Ordre teutonique, des évêques de Wurtzbourg, Constance, Spire, Hildesheim, Liège, Munster, de la maison d'Autriche, de l'électeur palatin comme duc de Neubourg, du duc de Wurtemberg, du prince de Baden Baden, du collège abbatial de Suévie, des comtes de Wetterau, des trois villes impériales de Cologne, d'Augsbourg et de Francfort.

tamen, ut expressè non nominati pro omissis non habeantur, sed pari omnino cum nominatis loco sint, et eodem jure fruantur.

VI. Nominatim restituendus Dominus Elector Trevirensis et Episcopus Spirensis in Urbem Trevirensensem¹, in statu, quo nunc est, absque ulteriore demolitione, ullave ædificiorum publicorum aut privatorum deterioratione, cum tormentis bellicis, quæ ibidem tempore postremæ occupationis reperta fuerunt. Omnia quoque de occupationibus, Unionibus, et Reunionibus jam præcedenti articulo quarto statuta, in commodum Ecclesiarum Trevirensis et Spirensis speciatim repetita censi debent.

VII. Fruetur etiam omnibus emolumentis pacis hujus, ejusque assertionem plenissimè comprehendetur Dominus Elector Brandenburgicus², cum omnibus ditionibus, possessionibus, Subditis et juribus, nominatim iis, quæ ipsi ex tractatu 29^{oa} mensis Junii anni 1679 inito competunt, ac si singula speciatim relata essent.

VIII. Restituentur à Rege Christianissimo Domino Electori Palatino occupatæ omnes ditiones, sive ad illum solum pertineant, sive cum aliis communes sint, quocunque nomine veniant, speciatim verò Civitas et Præfectura Germersheimensis, illâque comprehensæ præposituræ et subpræfecturæ, cum omnibus arcibus, urbibus, Oppidis, pagis, villis, fundis, feudis et juribus, prout per pacem Westphalicam restitutæ fuerunt, omnibus etiam documentis literariis ex Archivo, Cancellaria, Curia feudali, Camerâ Rationum, præfecturis, aliisque Officiis Palatinis ablatis, nullo loco, re, jure, aut documento exceptis. De juribus verò seu præten-

1. Louvois est mort au moment où il songeait à faire saccager Trèves comme les villes du Palatinat. Dès 1693, l'électeur de Trèves se rapprocha de Louis XIV à cause de son ressentiment contre l'empereur qui avait érigé le Hanovre en électorat. Il admit des troupes françaises en passage et en subsistance (France, t. 422, p. 410).

2. L'électeur de Brandebourg Frédéric III refusa de signer à cause de la clause relative au maintien exclusif de la religion catholique dans les villes cédées. Il aurait voulu d'ailleurs signer avec le roi qui s'y refusa un traité particulier. V. Art. XV du traité politique du 20 sept. avec les États Généraux de Hollande.

\tionibus Dominae Ducissae Aurelianensis ¹ convenit, ut praevia restitutione supradicta res secundum formulam commissi à Sacra Caesarea Majestate et Sacra Regia Majestate Christianissima tanquam Arbitris juxta leges et constitutiones Imperii decidatur; illis verò in sententia discordibus, Papae tanquam Superarbitro decidenda deferatur. Non minùs tamen interea amicabile compositio inter partes tentetur, et donec res finem accipiat, annua summa ducentarum millium librarum Turonensium ² seu centenorum millium florenorum Rhenensium à Domino Electore Dominae Ducissae Aurelianensi eâ ratione et conditione solvatur, prout peculiari articulo, ejusdem cum pace hac vigoris, expressum est, utriusque partis tam in possessorio, quam in petitorio uti et Imperii jure undiquaque integro.

IX. Restituatur Serenissimo Sueciae Regi, ut Comiti Palatino Rheni, Comiti Sponheimii et Veldenziae, avitus Ducatus Bipontinus liber ³ et integer cum appertinentiis et depen-

1. V. Dumont, p. 430 un article séparé explicatif de celui-ci. Cet article séparé est d'ailleurs aussi peu explicite que l'art. 8 du traité de Ryswick. Tous deux ont donné lieu, au sujet des bailliages contestés, à d'interminables conflits qui se perpétuent pendant tout le XVIII^e siècle.

2. La livre tournois, seule livre de compte à partir de 1667, équivalait en poids à 0 fr. 987 de notre monnaie. La valeur du florin du Rhin était à peu près double. A la mort de l'électeur palatin 15 mai 1685, Louis XIV réclama pour sa belle-sœur Madame, duchesse d'Orléans, tout le mobilier de la maison palatine, une grande partie des biens fonds comme le duché de Simmern et le comté de Sponheim et jusqu'à l'artillerie qui garnissait les forteresses, sous prétexte que Madame avait renoncé par son contrat seulement aux biens féodaux, mais non pas aux alleux possédés par sa famille. Louis XIV au lieu de se faire justice en occupant les territoires contestés proposa de soumettre le litige à l'arbitrage du pape Innocent XI (V. André Lebon, *Instructions*. Bavière, Palatinat, Deux Ponts, Année 1685; et France, t. 422, p. 566 bis). Deux arbitres furent nommés, le conseiller aulique Binder pour l'empereur et le lieutenant du roi à Strasbourg Obrecht. Ils rendirent à Francfort, le 26 avril 1701, deux sentences contradictoires. Binder déchargeait l'électeur palatin de toute prétention élevée contre lui : Obrecht adjugeait à la duchesse la moitié des duchés de Simmern, de Lautern et de Sponheim. Le pape, invoqué comme surarbitre, confia l'examen de l'affaire à la Congrégation de la Rote, qui décida que l'électeur, en payant à la duchesse la somme de 300.000 écus, serait désormais à l'abri de toute revendication (V. Koch, t. 1, p. 245).

3. En vertu d'un arrêt de la chambre de réunion de Metz le duché de Deux-Ponts, berceau de la famille régnante de Suède, avait été assigné au roi. Charles XI fut sommé de venir rendre hommage et malgré les protestations de son ambassadeur menacé de la saisie et de la privation de ses droits si la condition de l'hommage n'était pas remplie dans un délai fixé. En effet, Louis XIV se saisit du duché et en donna l'investiture au palatin de Birkenfeld. Charles XI, très irrité, déclara que comme un de ses prédécesseurs

dentiis, iisque juribus, quibus Sacræ Regiæ Majestatis Prædecessores Comites Palatini et Duces Bipontini gavisī sunt, aut gaudere potuerunt, ad normam Pacis Westphaliæ : ita ut omnia sub quocunque titulo à Corona Galliæ hactenus ex toto, vel parte istius Ducatūs prætensa, occupata et reunita pleno jure ad Sacram Regiam Majestatem Sueciæ ejusque hæredes Comites Palatinos Rheni redeant. Reddantur quoque Documenta literaria, ad dictum Ducatum spectantia, unà cum tormentis bellicis, quæ tempore occupationis ibidem exstiterunt, cunctaque alia, de quibus in favorem restituendorum, præcedentibus Articulis conventum est.

X. Quantum ad Principatum Veldenziaë, et quæ sub nomine dicti Principatus aut Lautereccensis defunctus Princeps Leopoldus Ludovicus Comes Palatinus Rheni possederat, restituentur juxta §^{um}, quartum et Indicem à Legatione Gallica exhibitum, salvis cujuscunque prætendentium tam in possessorio quam petitorio juribus ¹.

XI. Magno Ordinis Teutonici Magistro et Episcopo Wormatiensi, Domino Principi Francisco Ludovico Palatino reddentur plenè ablatae à Gallia inelyto Ordini antiquitūs dicatae seu possessæ Commendæ, loca, redditus, et jura, frueturque dictus Ordo ratione Commendarum et bonorum sub dominio Gallico sitorum tam circa collationem, quàm administrationem iisdem usibus, privilegiis et immunitatibus, quibus antehac juxta statuta et regulas suas gavisus est, et Ordo Sancti Joannis Hierosolymitani gaudere

avait été le premier à s'opposer à la puissance excessive de la maison d'Autriche, il serait aussi le premier à réduire la couronne de France en de plus étroites limites. Le 30 septembre 1681, le jour même où Louis XIV prenait possession de Strasbourg et de Casal, Charles XI signa avec Guillaume III le traité d'association de la Haye, premier embryon de la ligne d'Augsbourg. (V. Geffroy, *Instructions Suède*, p. LXVII.)

1. Le comte de Veldentz Léopold Louis avait été rétabli dans ses droits par le traité de Munster. Il fut condamné en 1680 par un arrêt de la chambre de réunion de Metz à rendre hommage à l'évêque de Verdun dont relevait son fief et à reconnaître de ce fait la souveraineté du roi de France. Son duché de Lautereck lui donnait le droit de siéger dans les diètes de l'Empire. Il était aussi prince de Lutzelstein (v. Saint-Prest, *Histoire des traités de paix*, t. II, p. 404).

consuevit. Locum etiam habebunt ratione Episcopatus Wormatiensis reliquarumque Domini Principis Ecclesiarum, quaecunque pace hac de restitutione locorum, contributionibus, aliâsve conventa sunt.

XII. Reddetur Domino Electori Coloniensi tanquam Episcopo et Principi Leodiensi Castrum et Oppidum Dinantense in statu, quo tempore occupationis fuit, cum omnibus juribus et dependentiis, tormentis quoque bellicis et documentis ibi tum repertis. Omnia porro de occupationibus, Unionibus et Reunionibus supra Articulo quarto statuta in commodum Ecclesiarum Coloniensis et Leodiensis speciatim repetita haberi debent.

XIII. Restituatur Domus Wurtembergica et nominatim Dominus Dux Georgius pro se et successoribus ratione Principatus seu Comitatus Mompelgardensis in eum statum, jura, prerogativas, ac in specie in eam immedietatem erga Sacrum Romanum Imperium, quâ antea gavisus est, et quâ cæteri Imperii Principes gaudent, vel gaudere debent, annullatâ penitus Vassallagii recognitione, Coronæ Galliae Anno 1681 factâ. Fruanturque deinceps dicti Principes liberè omnibus eodem pertinentibus redditibus, tam sæcularibus, quàm Ecclesiasticis, quibus ante Pacem Neomagensis fruebantur, non minùs ac Feudis, quæ tempore detentionis Galliae vel aliàs iis aperta, nec ab ipsismet aliis concessa sunt, excepto pago Baldenheim cum appertinentiis, quem Rex Christianissimus Commendatori de Chamlay Regionum Castrorum metatori Generali contulit, quodque ratum manere debet, ità tamen, ut Domino Duci Wurtembergico, velut Domino directo, ejusque successoribus homagium præstare, ab eoque feudi hujus renovationem petere teneatur. Restituantur quoque in plenariam et liberam possessionem, tam Feudorum suorum Burgundicorum, Clereval et Passavant, quàm Dynastiæ Granges, Herricourt, Blamont, Chatelôt et Clermont, cæterarumque in Comitatu Burgundiae et Principatu Mompelgardensi sitarum cum omnibus juribus et redditibus, eo planè modo, prout ante Pacem Neomagensis possederant, abolitis penitus iis, quæ

quocunque titulo, tempore ac modo in contrarium facta vel prætensa fuerunt.

XIV. Gaudeat etiam Domus Marchica Badensis omni jure et beneficio Pacis hujus, adeoque etiam Westphalicæ et Neomagensis, imprimis verò Articulorum 4^{ti} et 5^{ti} hujus Tractatus.

XV. Restituantur eodem modo Principes et Comites Nassovienses, Hanovienses, et Leiningenses omnesque cæteri Sacri Romani Imperii status, qui per Articulum quartum hujus tractatûs aliosve restituendi veniunt, in omnes et singulas suas ditiones eoque pertinentes proventus et redditus, aliaque omnia jura et beneficia, quocunque nomine insignita sint.

XVI. Cùm verò pacis meliùs stabiliendæ ergò, placuerit loca quædam hinc inde permutari, Sacra Cæsarea Majestas et Imperium cedunt Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ ejusque in regno Successoribus Urbem Argentinensem et quidquid ad illam Civitatem, in sinistra Rheni parte pertinet, cum omni jure, proprietate et supremo Dominio, quod sibi et Romano Imperio hactenus in ea competiit, aut competere poterat, eaque omnia et singula in Regem Christianissimum ejusque Successores transferunt, ità ut dicta Urbs cum omnibus suis appertinentiis et dependentiis in sinistra parte Rheni sitis, absque ulla reservatione cum omnimodâ jurisdictione et superioritate, supremoque Dominio à modo in perpetuum ad Regem Christianissimum ejusque Successores pertineat et Coronæ Galliæ incorporata intelligatur, absque Cæsaris, Imperii vel cujuscunque alterius contradictione. Ad cujus cessionis alienationisve majorem validitatem, Imperator et Imperium vigore præsentis transactionis expressè derogant omnibus et singulis prædecessorum Imperatorum Sacrique Romani Imperii decretis, constitutionibus, statutis et consuetudinibus etiam juramento firmatis aut in posterum firmandis, nominatimque Capitulationi Cæsaræ, quatenus alienatio omnimoda bonorum et jurium Imperii prohibetur, quibus omnibus expressè renuntiant, dictamque Urbem unà cum Magistratibus, Officialibus,

Civibus et Subditis omnibus, à vinculis et sacramentis, quibus hucusque Imperatoribus et Imperio obstricta fuerat, exsolvunt, eamque ad subjectionem, obedientiam et fidelitatem Regi Christianissimo ejusque Successoribus præstandam remittunt, atque ita Regem Christianissimum in plena jussaque proprietate, possessione et superioritate constituunt, omnibusque in eâ juribusque ac prætentionibus ex nunc in perpetuum renuntiant; inque hunc finem dictam Urbem Argentinensem ab Imperii Matricula expungi placet ¹.

XVII. Liberum tamen maneat omnibus et singulis ejus Urbis et appertinentiarum incolis, cujuscunque conditionis sint, qui emigrare voluerint, inde domicilium alio, quocunque libuerit, unâ cum mobilibus bonis sinè ullo impedimento, detractioe aut exactione, intra annum à ratihabita pace, post quinquennium vero præstitis præstandis secundum conditiones in ejusmodi casibus illic olim usitatas transferre, immobilia vero aut vendere, aut retinere, et per se, vel per alios administrare. Eadem quoque facultas retinendi et per se, vel alios administrandi aut alienandi omnibus aliis Imperii Membris aut subditis Mediatis vel Immediatis maneat, qui bona, redditus, debita, actiones, vel jura in dicta Urbe, ejusque appertinentiis habent, sive semper

1. La question de Strasbourg a retardé d'un an la conclusion de la paix. Dès le mois de mai 1696, Kaunitz, représentant de l'empereur à la Haye, avait demandé au nom de son maître la cession de Strasbourg. Louis XIV avait offert de remettre Strasbourg, rasé, aux Strasbourgeois, et en y maintenant le libre exercice du culte pour les catholiques. Sur de nouvelles réclamations de l'empereur, il offrit d'abandonner Strasbourg dans l'état où se trouvait la place lors de l'occupation française (V. Correspondance de Caillières avec le Roi, de mai à sept. 1696, Hollande, t. 163 et 164). Mais quand Guillaume III eut obtenu en faveur de l'Angleterre et de la Hollande les conditions qu'il jugeait indispensables à leur sécurité, les intérêts de l'empereur lui étant indifférents, il laissa Louis XIV fixer comme dernier terme pour l'acceptation des conditions qu'il avait mises à la reddition de Strasbourg d'abord le 31 août, puis le 30 sept. 1697 (*Actes de la paix de Ryswick*, t. III, p. 48). L'empereur Léopold ayant refusé de signer la paix avant cette date, Louis XIV se déclara dégagé de toutes ses propositions antérieures et put garder Strasbourg (V. Correspond. des plénipotentiaires avec le roi, août et sept. 1697, Hollande, t. 169). On remarquera que les termes de cet article impliquent une cession absolue et excluent toute revendication ultérieure de la part de l'empereur ou de l'Empire à l'égard de Strasbourg. Les termes de cet article ont été, d'ailleurs, empruntés aux articles 76, 79, 80 et 81 du traité de Munster.

retinuerint, sive durante bello, aut ante illud confiscata seu adempta aliisque concessa fuerint, per conventionem hanc restituenda, quocunque nomine veniant, aut ubicunque degant. Salva etiam sit jurisdictio Ecclesiastica iis, ad quos antiquitus spectavit, nec eam, ejusve exercitium impedire unquam liceat ¹.

XVIII. Vicissim Sacra Regia Majestas Christianissima restituet cum omnibus juribus et dependentiis intra triginta dies à commutatis ratificationum formulis Sacrae Cæsareæ Majestati et Imperio munimentum Kehl à se exstructum in dextra Rheni parte situm integrum. Munimentum verò de la Pile cæteraque in ipso Rheno seu Rheni Insulis exstructa intra mensem sequentem aut citius, si fieri poterit, sump-tibus Regis Christianissimi solo planè æquabuntur, à neutra parte posthac reædificanda. Fluminis autem navigatio, aliisque usus utriusque Partis Subditis, aut qui alias illac commeare, navigare aut merces transvehere volent, æquè patebit : nec quicquam ab alterutra Parte illic aut alibi unquam fiet, quo Flumen divertatur, aut ejus cursus seu navigatio aliisque usus difficilior quavis ratione reddatur, multò minùs nova telonia, portoria, aut pedagia exigentur, aut vetera augebuntur, navesve, quæ transeunt, ad unam magis quàm alteram ripam appellere, aut onera, seu merces exponere, vel recipere cogentur, sed id libero cujusque arbitrio relinqui semper debet.

XIX. Cedit quoque Sacra Regia Majestas Christianissima Sacrae Cæsareæ Majestati et Serenissimæ Domui Austriacæ urbem et Arcem Friburgensem, nec non Fortalitium S.

1. Cet article est une dérogation à une ordonnance royale enregistrée à Brisach le 12 juillet 1685 qui défendait l'émigration des Alsaciens « si contraire à leur devoir naturel et de si fâcheux exemple », à peine de confiscation de corps et biens. (*Ordonn. d'Alsace*, t. I, p. 150.) Le plus illustre des émigrants fut le docteur Frédéric Schrag, professeur de droit public à l'Université, qui fut plus tard nommé assesseur à la Chambre impériale de Wetzlar. Il rédigea pendant la guerre de la succession d'Espagne, en 1707, deux volumes de protestations contre les arrêts de la Chambre de Brisach : 1° *Nullitas, iniquitasque reunionis Alsatiæ*; 2° *Libertas Argentoratensium, stylo Ryswicensi non expuncta*. C'est le dernier effort tenté pour rouvrir, lors des négociations ultérieures, la question de la légitimité de la réunion de l'Alsace et de Strasbourg à la France (V. Rodolphe Reuss, *l'Alsace au XVII^e siècle*, p. 264-265).

Petri, Fortalitium item Stellae nuncupatum, et quaecunque alia Munimenta ibidem aut alibi per Sylvam Hercyniam vel reliquum Brisgowiæ Districtum noviter erecta, aut restaurata, in statu, quo nunc sunt, absque ulla demolitione aut deterioratione, cum Villis Lehen, Metzhausen, et Kirchzarth, cumque omni jure, prout suæ Regiæ Majestati per Pacem Neomagensensem cessa aut ab illa possessa et exercita fuerunt, uti et Archivo, omnibusque scripturis seu documentis literariis tempore occupationis illic repertis, sive ibi adhuc exstent, sive aliorum translata sint, jure diœcesano aliisque juribus et redditibus Episcopatus Constantiensis semper salvis.

XX. Transfert similiter in Sacram Cæsaream Majestatem et Domum Austriacam Sacra Regia Majestas Christianissima Brisacum integrum in moderno statu, cum Granariis, Armamentariis, munimentis, vallis, muris, turribus, aliisque ædificiis publicis ac privatis, atque omnibus dependentiis in dextra parte Rheni sitis : iis, quæ in sinistra Rheni parte sunt, interque ea Fortalitio le Mortier dicto, regi Christianissimo relictis. Urbs tamen, quæ nova dicitur, in eadem sinistrâ Rheni parte sita, uti et pons, ac munimentum insulæ Rheni inædificatum omnino destruetur et solo æquabitur, à neutra Parte ullo tempore reædificanda. Cæterum eadem libertas Brisaco migrandi hic repetita censebitur, quæ ratione Urbis Argentinæ cõnventa est.

XXI. Præfata Loca, Urbes, Castra et fortalitia cum omni districtu, appertinentiis et dependentiis Sacræ Cæsareæ Majestati à Sacra Regia Majestate Christianissima retrocessa restituantur et tradantur absque omni reservatione, exceptione aut retentione bonâ fide et sine ulla dilatione, impedimento vel prætextu, iis, qui post ratihabitas pacis tabulas à Sacra Cæsarea Majestate ad id constituti et specialiter deputati fuerint, eaque de re locorum evacuandorum præfectis, Gubernatoribus aut Officialibus Gallicis fidem fecerint, ita ut dictæ Urbes, arces, fortalitia et loca cum omnibus prærogativis, utilitatibus et emolumentis ac quibuscunque ibidem comprehensis, in jus, possessionem

actualement et omnimodam potestatem ac superioritatem Sacrae Cæsareæ Majestatis et Domûs Austriacæ redeant, et apud eamdem perpetuis temporibus permaneant, quemadmodum antehac ad eam spectârunt, et à Sacra Regia Majestate Christianissima hactenus possessa fuère, nihilque omnino juris aut prætentionis in Loca præfata et eorum Districtus Coronæ Galliæ remansisse, aut reservatum fuisse, intelligatur. Nec quidquam porro exigatur pro sumptibus et expensis in munimenta aut alia ædificia publica vel privata insumptis, nec alia quacunque de causa retardetur restitutio plenaria intra triginta dies à Pace ratihabita executioni demandanda, adeo ut præsidia Gallica inde protinus abducantur, absque omni molestia, damno vel gravamine, civibus, et incolis, aut aliis quibuscunque subditis Austriacis titulo debitorum aut prætentionum quarumlibet inferendo. Neque fas sit Militiæ Gallicæ in Locis evacuandis, aut aliis quibusvis ad Sacram Regiam Majestatem Christianissimam non spectantibus diutius commorari, hyberna, vel stationes figere, sed in proprias Coronæ Galliæ Ditiones illico commigrare teneantur.

XXII. Eadem ratione reddetur Sacrae Cæsareæ Majestati, Sacroque Romano Imperio Philippiburgum illæsum cum munimentis ei in dextra parte Rheni junctis, omnibusque tormentis bellicis, quæ tempore ultimæ occupationis ibidem exstiterunt, Episcopatus Spirensis jure undequaque reservato, atque eo nomine Articulus quartus Instrumenti Pacis Neomagensis expressè repetitus habebitur. Munimentum verò quod in sinistra ripa ædificatum est, unà cum ponte à Rege Christianissimo post occupationem facto, destruetur.

XXIII. Curabit Rex Christianissimus suis impensis solo æquari munimenta è regione Hunningæ in dextra ripa et in Insula Rheni exstructa, fundo cum ædificiis Domui Badensi reddendo : pons quoque illic Rheno superstructus destruetur.

XXIV. Destruendum similiter munimentum, quod in dextra parte Rheni ædificatum est, è regione fortalitii, Fort-Louis nuncupati, ipso fortalitio et insula penes Regem

Christianissimum remanentibus, solum verò Munimenti destructi Domino Marchioni Badensi cum ædificiis restituendum. Destruetur etiam ea pontis pars, quæ illuc ab Insula pertingit, à neutra parte deinceps reparanda.

XXV. Demolienda præterea à Rege Christianissimo munimenta post pacem Neomagensem Castro Trarbacensi addita, nec non Fortalitium Montroyal ad Mosellam, à nullo posthac reædificanda, relictà tamen in pristino statu Arce Trarbacensi et unà cum Urbe et appertinentiis prioribus possessoribus plenariè restituenda.

XXVI. Eadem quoque demoliendi ratio obtineat in munimentis Arci Kurburgensi à Rege Christianissimo additis : post quæ destructa, arx hæc cum integra relictà urbe Kirn non minùs ac reliqua ad Principem Salmensem ejusque Agnatos, Rhein et Wildgravios spectantia bona, nominatim etiam Principatus Salmensis, cæteraque illis reddentur, eodem omnino modo et jure possidenda, quo ea ante destinationem possederunt, et pace hac conventum est.

XXVII. Idem etiam de destruendis novis Munimentis Arci Eberenburgensi à Rege Christianissimo adjunctis, eâque Baronibus de Sickingen cum reliquis ad illos spectantibus Bonis ab utraque parte reddendis cautum esto.

XXVIII. Cùm Dominus Dux Lotharingiæ hoc in Bello cum Sacrà Cæsareâ Majestate conjunctus sit, et præsentì tractatu comprehendì voluerit, restituetur pro se, Hæredibus et Successoribus suis in liberam et plenariam possessionem eorum statuum, locorum et bonorum, quæ Patruus ejus Dux Carolus anno millesimo sexcentesimo septuagesimo (cùm à Christianissimi Regis armis occupata fuerunt) possidebat, exceptis tamen mutationibus, articulis sequentibus explanandis ¹.

1. La Lorraine était occupée militairement par la France depuis 1634. Le duc Charles IV (1624-1675), véritable condottiere au service de l'Autriche, passa son long règne à conspirer contre la France et à s'en rapprocher par une série de traités, où il cédait toujours quelque nouvelle parcelle de son duché. Saint-Prest ne compte pas moins de quinze traités signés entre le duc et le roi de 1630 à 1663 (v. *Hist. des traités de paix*, t. II, p. 175 à 185). Le traité de Munster (art. 73) stipule seulement que le sort de la Lorraine sera

XXIX. Restituet inprimis Sacra Regia Majestas Christianissima Domino Duci Urbem veterem et novam Nancei cum omnibus appertinentiis, cumque tormentis bellicis, quæ in urbe Veteri tempore occupationis reperta fuerunt, eâ tamen conditione, ut integris relictis omnibus vallis et propugnaculis urbis Veteris, uti et portis urbis Novæ, hujus valla et propugnacula non minùs ac omnia utriusque munimenta exteriora, impensis Sacræ Regiæ Majestatis solo planè æquentur, nullo deinceps tempore reparanda, nisi quòd Dominus Dux ejusve successores Urbem Novam simplici et æquali muro absque angulis claudere possint, quandocunque libuerit ¹.

XXX. Evacuabit quoque S. R. M. Christianissima Castrum Bitsch cum omnibus appertinentiis, uti et Castrum Hombourg, destructis priùs Munimentis, ampliùs non reparandis, ità tamen, ut ipsis Castris, et quæ illis juncta sunt, Oppidis nullum damnum inferatur, sed ea omnino illæsa consèrventur.

remis à des arbitres ou terminé par le traité entre la France et l'Espagne. Les art. 62 à 78 du traité des Pyrénées (voir notre 1^{er} fascicule, p. 130-136) sont consacrés à régler le sort de la Lorraine. Le duc ne voulut pas accepter les conditions imposées, c'est-à-dire la cession à la France du duché de Bar, du comté de Clermont en Argonne, des places de Stenay, Dun, Jametz et Moyenvic avec la démolition des fortifications de Nancy et la promesse de laisser libre passage pour les troupes françaises à travers son duché. Le duc Charles IV refusa sa ratification et le duché de Lorraine resta aux mains de la France. Cependant les trois traités de Paris (1661 et 1662) et de Metz (1663) permirent au duc de Lorraine de rentrer dans ses Etats moyennant la cession de quelques nouvelles places et surtout de Marsal. Mais le duc, suivant son inclination naturelle vers la maison d'Autriche, se rapprocha des puissances signataires de la triple alliance en 1668. Ce fut le prétexte bientôt saisi par Louis XIV pour remettre la main sur la Lorraine. Créqui l'occupa militairement au mois d'août 1670. Les articles XII à XXII du traité de Nimègue réglèrent le sort de la Lorraine. Charles V, qui avait succédé en 1675 à son oncle Charles IV, refusa d'accepter les conditions qui lui étaient imposées (v. plus haut, p. 106 à 109) et l'occupation française continua en Lorraine. Charles V, mort en 1690, fut remplacé par son fils Léopold. Celui-ci recouvra la Lorraine en vertu du traité de Ryswick après soixante-trois ans d'une occupation régulière et presque continue par la France. Voir les propositions de paix qui furent successivement présentées aux plénipotentiaires français, en mai et octobre 1697, au nom du duc de Lorraine par ses représentants Canon et Lebègue, dans les *Actes et mémoires de la paix de Ryswick*, t. II, p. 48 et t. III, p. 295.

1. L'art. XIII du traité de Nimègue avec l'empereur stipulait l'annexion de Nancy à la couronne de France et l'art. XLII du traité des Pyrénées que Nancy serait livré rasé et vide de son artillerie et de ses munitions.

XXXI. Suffragabuntur porrò Domino Duci omnia de Unionibus seu Reunionibus Articulo quarto statuta, ac si hic verbotenus repetita essent, ubicunque aut quomocunque factæ seu decretæ fuerint.

XXXII. Reservat sibi verò Sacra Regia Majestas Christianissima Fortalitium Saarlouïs cum dimidiâ leucâ in circuitu à Commissariis Regiis et Lotharingicis designandâ, cumque omni Superioritatis et supremi Dominii Jure perpetuò possidendum.

XXXIII. Urbs quoque et Præfectura Longwicensis unâ cum suis pertinentiis et dependentiis cum omni Superioritate, supremo Dominio et proprietate, maneat in perpetuum penes Dominum Regem Christianissimum ejusque Hæredes et Successores : nihilque Juris imposterum in iis prætere possit Dominus Dux ejusque Hæredes et Successores : sed in prædictæ urbis et præfecturæ permutationem sua Sacra Regia Majestas Christianissima aliam Domino Duci cedit, in uno ex tribus Episcopatibus ejusdem amplitudinis et valoris præfecturam, de quâ bonâ fide inter eosdem Commissarios conveniet : eâque sic cessâ, et in Dominum Ducem à Rege Christianissimo translata, tam ipse Dux, quàm ipsius hæredes et successores fruuntur in perpetuum cum omnimodis superioritatis supremi dominii et proprietatis juribus ¹.

XXXIV. Pateat semper Regio militi ad loca limitanea pergenti aut inde redeunti sine obstaculo aut impedimento transitus innoxius per ditionem Domini Ducis, prævia tamen semper notificatione tempestivâ, et ut transiens miles non evagetur, nec diverticula quærat, sed viâ ordinariâ et brevissimâ utatur, et iter absque morâ debitè acceleret, nullam vim, nullumque damnum locis vel subditis Ducis inferat, annonamque ac necessaria à Commissariis Lotharingicis subministranda paratâ pecuniâ solvat, abolitis vicissim et in potestatem Domini Ducis sinè exceptione plenè redeuntibus

1. Cet article est la reproduction exacte de l'art. XVI du traité de Nimègue.

viis et locis quæ Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ per Pacem Neomagensensem reservata fuerunt ¹.

XXXV. Beneficia Ecclesiastica usque ad diem præsentis tractatûs à Rege Christianissimo collata, penes modernos possessores, qui ea à Sacra Majestate Regia consecuti sunt, quieta relinquantur.

XXXVI. Sancitum præterea fuit, ut omnes processus, sententiæ atque decreta lata per Consilium, Judices aut alios Regiæ Majestatis Christianissimæ Officiales in Controversiis et actionibus ad finem perductis, tam inter Subditos Ducatus Lotharingiæ et Barri, quàm alios, tempore, quo Rex Christianissimus hosce status possedit, locum habeant, atque plenum integrumque suum sortiantur effectum, non secus ac si Sacra Regia Majestas eorum possessor mansisset, neque dictas sententias et decreta in dubium vocare, annullare, aut executionem illorum retardare aut impedire integrum erit. Partibus quidem licitum erit juxta ordinem et dispositionem legum atque constitutionum confugere ad revisionem actorum, interim tamen sententiæ suo in robore et vigore maneant.

XXXVII. Restituentur mox à ratihabitâ pace Domino Duci, archiva et documenta literaria, quæ in Gazophylacio Nanceano et Barrensi, atque in utrâque Camerâ Computorum sive alibi locorum habeantur et ablata fuerunt.

XXXVIII. Poterit statim à ratihabitâ Pace Dominus Dux in Ducatus Lotharingiæ et Barri Commissarios mittere, qui rebus illius attendant, justitiam administrent, teloniorum, salinarum, aliorumque jurium curam gerant, cursum publicum disponant, cæteraque agant, quæ ad Regimen à Domino Duce eodem tempore plenè suscipiendum pertinere queant.

XXXIX. Ratione vectigalium seu teloniorum, eorumve immunitatis in vecturâ salis, et lignorum, sive terrâ, sive per flumina, servetur status seu consuetudo anni 1670 nullâ innovatione permissâ.

1. Rapprocher cet article de l'art. XIV du traité de Nimègue et de l'art. LXIX du traité des Pyrénées.

XL. Maneat antiquus usus et libertas commerciorum inter Lotharingiam et ditionem Metensem, Tullensem et Virodunensem, mutuoque utriusque Partis beneficio in posterum exactè servetur.

XLI. Serventur similiter in pristino suo vigore et robore Concordata illæsa inter Christianissimos Reges et Duces Lotharingiæ inita.

XLII. Domino Duci, ejusque Fratribus post Restitutionem integrum erit Jus, quod sibi in diversis causis competere asserunt, viâ ordinariâ persequi, non obstantibus Sententiis, quæ ipsis abstentibus et non auditis latæ dici possint.

XLIII. In iis, quæ hic aliter expresse conventa non sunt, observentur quoque ratione Domini Ducis ejusque Ditionum et Subditorum ea, quæ hoc Tractatu maximè §. *Restituentur utriusque Partis Vasalli, etc.* §. *Simul-atque Instrumentum Pacis, etc.* et §. *et ut ad Subditos, etc.* cauta sunt, ac si hic speciatim enuntiata essent ¹.

XLIV. Dominus Cardinalis de Furstenberg restituetur in omnia jura, bona feudalia ac allodialia, beneficia, honores et prærogativas, quæ Sacri Imperii Principibus et Membris competunt, tam ratione Episcopatus Argentoratensis à dextrâ parte Rheni, quàm Abbatiae Staveloensis, aliasve, fruaturque cum Agnatis seu Cognatis, qui illi adhæserunt, et Domesticis, plenâ amnestiâ et securitate omnium factorum dictorumque et quorumlibet contra illum illosve decretorum, nec ipse, illiusque Hæredes, aut Agnati seu Cognati et domestici, ob hæreditatem defuncti Domini Electoris Maximiliani Henrici à Dominis Electoribus Coloniensi et Bavarïæ, eorumque Hæredibus aut quibuscunque aliis conveniri unquàm poterunt, uti nec vicissim ex illâ hæreditate seu ob legata sibi relicta vel res donatas Dominus Cardinalis ejusque Agnati seu Cognati et domestici, aut causam ab iis habentes, quicquam quovis modo à Dominis Electoribus aliisque petere debebunt, omni jure, prætensione seu

1. Voir plus bas art. XLVI, L et LI.

actione personali ac reali penitus extinctâ. Eâdem amnestiâ et securitate gaudebunt, eodemque omnino Jure utentur ex Canonicis Coloniensibus ii, qui partes illius secuti et Canonicatibus, dignitatibus ac Beneficiis privati fuerunt, restituenturque cum omnibus Canonicorum, beneficiorum et dignitatum juribus in eum Capituli Cathedralis et Collegiarum Ecclesiarum locum et ordinem, quo ante depositionem fuerunt, ita tamen, ut redditibus penes modernos possessores manentibus, hi æquè ac restituti communibus dignitatum et beneficiorum titulis et functione, priore tamen loco restitutis delato, fruantur, post possessorum verò obitum aut voluntariam resignationem, restituti soli dignitates et redditus protinus occupent, intereà quoque pro ordine, quem inter se habent, singuli novas præbendas proximè vacaturas, consequantur. Hæcque etiam superioribus Ecclesiasticis, ad quos res pertinet, grata fore nullatenus dubitatur. Hæredes quoque illorum Canonicorum, qui pariter destituti durante Bello decesserunt, quorumque bona, redditus et jura sequestrata aut Fisco addicta fuerunt, in hisce recuperandis Beneficio §§ *Restituentur omnes utriusque Partis Vasalli*,... plenè gaudebunt eâ expresse additâ conditione, ut legata à defunctis ad pias causas relicta juxta eorum Dispositionem ex censibus assignatis absque morâ solvantur.

XLV. Amnestiâ quoque comprehendantur specialiter. Landgravii Hassiæ Reinfelsenses, et in eum statum, quoad Arcem Reinfels totumque Comitatum inferiorem Cattimelimbocensem cum omnibus juribus ac dependentiis reponantur, in quo eorum pater Landgravius Ernestus ante initium hujus belli extitit, salvis tamen ubivis juribus Domino Landgravio Hasso-Cassellano competentibus.

XLVI. Restituentur omnes utriusque partis Vasalli et Subditi, Ecclesiastici et Sæculares, corpora, universitates et collegia honoribus, dignitatibus et beneficiis, quibus ante bellum gaudebant, uti et in omnia jura bona, mobilia et immobilia, census quoque seu redditus, etiam qui redimi possunt, et qui vitâ terminantur (dummodo sors extincta

non sit) tempore et occasione belli occupata seu detenta, unà cum juribus, actionibus et successionibus, quæ ipsis durante bello evenerint, ita tamen, ut nihil ratione fructuum seu proventuum post occupationem seu detentionem ad diem usque ratihabitæ pacis perceptorum, aut Pensionum cessarum petere possint. Similiter peti amplius non poterunt debita, merces et mobilia tempore et ratione Belli Fisco addicta vel authoritate publicâ in alios usus conversa, adeoque nec creditores ejusmodi debitorum, nec Domini earum mercium aut mobilium, eorumque hæredes aut causam ab iis habentes, ea persequi aut restitutionem seu satisfactionem prætereendere unquam debebunt. Restitutiones hæc ad eos quoque extendentur, qui partes contrarias secuti sunt, quive eo nomine suspecti fuerunt, et quibus post Pacem Neomagensensem bona, redditus aut jura idèò quòd alibi habitaverint, vel homagium non præstiterint, aut similes ob causas, seu prætextus ablata fuerunt, quique proinde virtute pacis hujus in Principis sui gratiam redibunt, sicut et in pristina jura et quævis bona, qualia hoc tempore conclusionis et subscriptionis hujus tractatûs fuerunt. Atque omnia isthæc statim à ratihabitâ pace executioni mandabuntur, non obstantibus ullis donationibus, Concessionibus, Alienationibus, declarationibus, confiscationibus, commissis, impen-sis, meliorationibus, sententiis interlocutoriis et definitivis, ex contumacia, partibus absentibus et non auditis, latis, quæ sententiæ et res judicatæ nullæ erunt, et perinde habebuntur, ac si judicatæ aut pronuntiatæ non essent, plenâ libertate et integrâ manente iis omnibus in patriam, seu ad bona ista redeundi, utque iis non minus ac censibus et redditibus, vel ipsi frui, aut alibi, ubicunque ipsis visum fuerit, domicilium figere seu morari possint, prout elegerint, omni violentiâ seu coactione penitus exclusa. Tumque fas illis erit per procuratores non suspectos bona et redditus administrare, iisque uti frui, exceptis tamen beneficiis Ecclesiasticis Residentiam requirentibus, quæ personaliter administrari, et obiri debebunt. Omnibus denique utriusque partis subditis libera facultas erit, bona mobilia et immo-

bilia, census et redditus, quæ sub alterius ditione habent, vendendi, permutandi, alienandi et transferendi, aliterve de iis inter vivos et per ultimam voluntatem disponendi, ita ut quilibet, subditus vel extraneus, ea emere seu acquirere possit, nullâ aliâ seu ulteriori permissione Superioris requirenda præter eam, quæ hoc Articulo continetur.

XLVII. Si aliqua beneficia Ecclesiastica mediata vel immediata, durante hoc bello, ab unâ alterâve parte in terris, seu locis sibi tunc subjectis juxta primæ institutionis ac generalium vel particularium de iis factorum statutorum legitimorum normam aut aliam quamvis à Summo Pontifice canonicè factam dispositionem et provisionem capacibus collata fuerint, ea non minùs atque illa beneficia Ecclesiastica quæ ante præsens bellum in locis ex hac pace restituendis tali modo collata fuerunt, præsentibus possessoribus relinquantur, ita ut nec in illorum possessione vel legitima administratione, nec in fructuum perceptione, à quocunque turbari aut impediri vel eorum nomine seu causa præterita aut præsentis in jus vocari, conveniri, aut quâvis ratione inquietari seu molestari unquam possint aut debeant, ut tamen ea præstent, quæ sibi ratione illorum beneficiorum incumbunt.

XLVIII. Cum tranquillitatis publicæ intersit, ut pax conclusa Augustæ Taurinorum 29^{na}. Augusti 1696 inter Sacram Regiam Majestatem Christianissimam et Dominum Sabaudicæ Ducem exactè observetur, illam quoque pace hac comprehendendi et confirmari placuit, ut ejusdem cum pace hac vigoris sit et perpetuò mæneat. Confirmantur prætereà sigillatim, quæ pace Westphalicâ et Neomagensi superiùs restabilità pro Domo Sabaudicâ cauta sunt, et hîc nominatim repetita censentur; ita tamen ut per factam restitutionem Pinaroli ejusque dependentiarum nullâ in parte minui aut alterari queat obligatio, quam Sacra Regia Majestas Christianissima in se suscepit, solvendi Domino Mantuæ Duci, quadringenta nonaginta quatuor millia aureorum, in liberationem Domini Ducis Sabaudicæ; prout in Instrumento Westphalicæ Pacis fusiùs declaratum est. Atque ut ea plenius

et firmiùs corroborentur, omnes et singuli principes pacis generalis consortes, quas inter se pro majori securitate stipulantur sponsiones seu garantias, easdem Domino Duci Sabaudie præstant, et ab eo vicissim accipient.

XLIX. Redditione verò seu restitutione quâcunque locorum, personarum, rerum aut jurium à Galliâ factâ aut faciendâ, redintegratis seu redintegrandis nihil novi juris acquiratur. Si verò aliorum contra illos prætensiones fuerint, hæ post factam Restitutionem, quæ propterea nullatenus differri debet, loco convenienti proponendæ, examinandæ et decidendæ erunt.

L. Simul atque instrumentum Pacis hujus à Dominis Legatis Extraordinariis et Plenipotentariis subscriptum et signatum fuerit, cesset omnis cujuscunque generis hostilitas ac violentia, ædificiorumque, Vinearum et Sylvarum vastatio aut arborum cæsiô : deducanturque illicò post ratihabitiones commutatas utrinque copiæ ex locis non munitis ad alteram partem pertinentibus. Loca verò munita ex pace hac restituenda tradantur intra triginta dies à ratihabita pace, aut citiùs, si fieri poterit, iis, qui præcedentibus articulis nominati sunt, vel si expressi non fuerint, illis, qui immediate ante destitutionem in possessione fuerunt, absque ullâ munimentorum aut ædificiorum publicorum vel privatorum destructione, aut statu, in quo nunc sunt, deterioratione, vel quarumvis impensarum in vel ob ea factarum repetitione, ullâve militum aut eorum nomine vel aliâ de causâ faciendâ exactione, aut rerum ad incolas spectantium vel ex hac pace relinquendarum ablatione. Demolitio autem qualiscunque destruendorum, de quâ supra convenit, absque impensis et molestiâ alterius partis, minorum quidem intra mensem, majorum verò intra duos menses, aut citiùs, si fieri poterit, plenè perficiatur. Reddantur prætereà bonâ fide statim à ratificationibus commutatis omnia Archiva et documenta literaria, non ea tantùm, quæ ad loca Sacræ Cæsareæ Majestati et Imperio ejusque Statibus et Membris restituenda aut relinquenda pertinent, sed et omnia illa, quæ ex Camerâ et Urbe Spirensi, alibique in Imperio ablata sunt, etsi

eorum mentio specialis in hac conventione facta non sit. Captivi quoque utrinque facti ratione belli plenæ libertati absque lytro restituantur, maximè ii, qui remis addicti aut alias ad opus publicum damnati fuerunt.

LI. Et ut ad Subditos utriusque partis plenior pacis fructus mox pervenire possit, convenit, ut quæcunque contributiones pecuniæ, frumenti, vini, fœni, lignorum, pecudum, aut alterius nominis, licet alterutrius Subditis jam imperatæ aut per pacta stabilitæ fuerint, uti et pabulationes omnis generis in alterutrius ditione statim à die ratihabitionis omnino cessent, et quod tum ex ejusmodi aliisque contributionibus, indictionibus aut exactionibus residuum debebitur, penitus abolitum sit et maneat, obsides etiam ex quâcunque causâ hoc bello dati aut abducti, sine morâ absque ære reddantur, liberèque in Patriam dimittantur.

LII. Redeant quoque mox à subscriptâ pace commercia inter Sacræ Cæsareæ Majestatis Imperiique et Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ, Regniq[ue] Galliæ Subditos durante bello prohibita, in eam, quæ ante bellum fuit, libertatem, fruanturque utrinque omnes et singuli, nominatim Urbium Imperialium et Emporiorum Hanseaticorum cives et incolæ, terrâ marique plenissimâ securitate, pristinis juri-bus, immunitatibus, privilegiis et emolumentis per solennes tractatus aut vetustam consuetudinem obtentis, ulteriori conventione post pacem remissâ.

LIII. Omnia per hanc pacem conventa valeant, ac perpetua firmitate nitantur, observenturque et executioni mandentur, non obstantibus sed abrogatis et cassatis omnibus quæ contraria credi, allegari, aut excogitari unquàm possint, etsi talia sint, ut eorum specialior seu amplior mentio fieri debeat, aut abrogatio, seu annullatio nulla seu invalida dici posse videatur.

LIV. Utrique contrahentium parti liceat pacem hanc ejusque observationem fœderibus, munimentis in proprio solo, extra loca tamen superius nominatim excepta, pro arbitrio extruendis et ampliandis, præsidiisque et stationibus, atque aliis mediis ad defensionem comparatis firmare :

cum aliis quoque regibus, Principibus et Rebuspublicis, tum imprimis Sueciae Regi, seu Mediatori, aequè ac virtute pacis Westphalicae eam asserere Sacraeque Caesareae Majestati, Imperioque, et Sacrae Regiae Majestati Christianissimae guarantiam præstare semper fas erit.

LV. Et cum Sacra Caesarea Majestas, Imperiumque, et Sacra Regia Majestas Christianissima grato animo agnoscant indefessa studia et officia, quae Serenissimus Sueciae Rex tranquillitati publicae reducenda impendit, utrinque placuit, cum cum regnis et provinciis suis presenti hoc tractatu omni meliori modo nominatim comprehendendi.

LVI. Porro quoque Sacrae Caesareae Majestatis et Imperii nomine pace hac comprehenduntur ¹ praeter nominata jam Imperii Membra etiam reliqui Electores, Principes, Status et Membra Imperii, interquae ea sigillatim Episcopus et Episcopatus Basileensis, cum omnibus eorum ditionibus, prerogativis et juribus, tum et Tredecim Helvetiorum Cantones cum eorum Foederatis, nominatim cum Republica et Civitate Genevatum et dependentiis, Urbe et Comitatu Neocomensi ad Lacum, Civitatibus Sancti Galli, Mulhusae et Biennae, Tribus Ligis Rhaticis seu Grisonibus, Septemdecimis Valesianis et Abbate Sancti Galli.

LVII. Nomine Sacrae Regiae Majestatis Christianissimae comprehenduntur pariter Tredecim Cantones Helvetiae eorumque Foederati, et nominatim Respublica Valesianorum.

LVIII. Includentur etiam Paci omnes illi, qui ante permutationem Ratihabitionum, vel postea intra sex menses ab una vel altera parte ex communi consensu nominabuntur.

LIX. Pacem hoc modo conclusam promittunt, Legati Caesarei et Regii Deputatorumque Imperii Ordinum Plenipotentiarum ab Imperatore, Imperio, et Rege Christianissimo ad formam hic mutuò placitam ratihabitionum et ratificationum

1. V. *Actes et Mémoires de la paix de Ryswick* (t. IV, p. 258) plusieurs actes d'inclusion de la France pour comprendre dans le traité avec l'empereur, le pape, tous les princes d'Italie, le roi de Portugal, les treize cantons des Ligues suisses et leurs confédérés.

instrumenta intra sex septimanarum spatium ab hodierno die computandarum, aut citius, si fieri queat, hic reciprocè commutatum iri ¹.

LX. In quorum fidem roburque tam Cæsarei quàm Regii Legati Extraordinarii et Plenipotentarii, unâ cum Electorum, Principum et Statuum Imperii ad hunc Actum deputatorum Plenipotentariis Tabulas has propriis manibus subscripserunt et Sigillis suis muniverunt. Acta hæc sunt in Palatio Riswicensi in Hollandiâ trigesimâ die mensis Octobris, anno Domini millesimo sexcentesimo nonagesimo septimo ².

(L. S.) D. A. C. à CAUNITZ. (L. S.) DE HARLAY BONNEÛIL.
 (L. S.) HENR. C. DE STRATMAN. (L. S.) VERJUS DE CRECY.
 (L. S.) J. F. L. B. à SEILERN. (L. S.) DE CALLIÈRES ³.

1. Les ratifications de ce traité se trouvent dans Dumont, t. VII, part. II, p. 431. Elles sont datées, pour l'empereur, de Vienne 7 décembre 1697; pour le roi, de Meudon 14 novembre 1697.

2. La médaille frappée à l'occasion de la paix de Ryswick porte au droit l'Équité et la Valeur tenant ensemble une couronne d'olivier avec la légende : « virtus et æquitas » et au verso : « pacata Europa 1697. »

3. Suivent 23 autres signatures des représentants d'électeurs, de princes ecclésiastiques et de villes libres.

TABLE DES MATIÈRES

Pages.

I. TRAITÉS D'AIX-LA-CHAPELLE.

Notice	1
Traité.....	14

II. TRAITÉS DE NIMÈGUE ET TRÈVE DE RATISBONNE.

Notice	23
Traité de paix de Nimègue entre Louis XIV et les États Généraux.....	53
Traité de commerce et de navigation entre les mêmes	63
Traité de paix entre Louis XIV et Charles II d'Es- pagne.....	79
Traité de paix entre l'empereur Léopold et Louis XIV.	100
Traité de paix de Saint-Germain entre Louis XIV et Frédéric Guillaume de Brandebourg.....	117
Traité secret de Saint-Germain entre les mêmes...	126
Trêve de Ratisbonne entre l'empereur Léopold et Louis XIV.....	135
Trêve de Ratisbonne entre Louis XIV et Charles II d'Espagne.....	142

III. TRAITÉS DE TURIN ET DE RYSWICK.

Notice	149
Traité de paix de Turin entre Louis XIV et Victor- Amédée II de Savoie.....	171
Traité secret de Turin entre les mêmes.....	182
Traité de paix de Ryswick entre Louis XIV et les États Généraux.....	190
Traité de commerce et de navigation entre les mêmes.....	199
Traité de paix entre Louis XIV et Guillaume III... ..	202
Traité de paix entre Louis XIV et Charles II d'Es- pagne.....	214
Traité de paix entre l'empereur Léopold et Louis XIV.	228

LES GRANDS TRAITÉS

DU RÈGNE DE LOUIS XIV

III

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS

COLLECTION DE TEXTES

POUR SERVIR A L'ÉTUDE ET A L'ENSEIGNEMENT DE L'HISTOIRE

LES
GRANDS TRAITÉS

DU RÈGNE DE LOUIS XIV

PUBLIÉS PAR

HENRI VAST

Docteur ès lettres

III

LA SUCCESSION D'ESPAGNE

TRAITÉS D'UTRECHT, DE RASTADT ET DE BADE

(1713-1714)

*AVEC LA TABLE GÉNÉRALE DES PERSONNAGES CITÉS
ET L'INDEX GÉOGRAPHIQUE*



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

Libraires des Archives nationales et de la Société de l'École des Chartes

82, RUE BONAPARTE, 82

—
1899

LES GRANDS TRAITÉS

DU RÈGNE DE LOUIS XIV

LA SUCCESSION D'ESPAGNE

TRAITÉS D'UTRECHT, DE RASTADT ET DE BADE

I

NOTICE

SUR LES NÉGOCIATIONS QUI ONT AMENÉ LA PAIX D'UTRECHT

Le partage de la succession d'Espagne a été le résultat d'une longue guerre accompagnée de laborieuses négociations. Louis XIV, en concluant la paix de Ryswick, avait montré une modération inaccoutumée. Il savait que les forces du roi d'Espagne déclinaient rapidement ¹. Il ne voulait pas que la mort de ce souverain le surprît en pleine lutte contre une coalition européenne. Les prétendants à la couronne d'Espagne pouvaient être choisis dans trois maisons : 1^o la maison de Bourbon, puisque Louis XIII et Louis XIV avaient épousé l'un, Anne d'Autriche, fille aînée de Philippe III ; et l'autre, Marie-Thérèse, fille aînée de Philippe IV ; 2^o la maison de Habsbourg, puisque les sœurs cadettes de ces deux princesses avaient épousé l'une, Marie-Anne, l'empereur Ferdinand III ; l'autre, Marguerite-Thérèse, l'empereur Léopold, fils du précédent ; 3^o la maison de Wittelsbach, Marie-Antoinette,

1. V. un mémoire sur l'état présent de la santé du roi d'Espagne, 9 avril 1696, dans *France*, t. 435, p. 23.

filles unique de Léopold et de Marguerite-Thérèse, ayant épousé Maximilien-Emmanuel, électeur de Bavière. Des renonciations avaient été imposées aux deux infantes mariées dans la maison de France; mais ce n'était pas comme « sang de France » que leurs descendants étaient exclus à jamais de la couronne d'Espagne; c'était comme héritiers directs et afin qu'en aucun cas les deux couronnes d'Espagne et de France ne pussent être réunies sur une même tête¹. D'ailleurs les renonciations de Marie-Thérèse avaient été subordonnées au paiement d'une dot de 500.000 écus d'or que l'Espagne ne fut pas en mesure de compter. Dès lors les droits du dauphin ou de l'un quelconque de ses trois fils étaient regardés comme intacts par la maison de France. La maison de Habsbourg, par le traité de partage de 1668, avait reconnu implicitement ces droits. Mais Léopold escomptant la haine de l'Europe coalisée contre Louis XIV, prétendait maintenant lui contester tout droit quelconque à l'héritage. Il avait lui-même imposé des renonciations privées, non reconnues par la couronne d'Espagne, à sa fille Marie-Antoinette lors de son mariage avec l'électeur de Bavière. Il soutenait, en conséquence, que la monarchie d'Espagne tout entière devait revenir à l'un de ses deux fils, comme héritiers de Marie-Anne, fille de Philippe III, qui n'avait signé aucun abandon de ses droits; et il la réservait au plus jeune, l'archiduc Charles, afin de maintenir en fait la séparation des deux couronnes d'Autriche et d'Espagne, bien que réunies dans la même maison.

Il semblait naturel à cette époque qu'un prince disposât de son royaume comme d'un patrimoine privé, et le transmitt par mariage ou par testament. C'était le droit public des monarchies. Mais une tradition s'était introduite dans la diplomatie qui consistait à faire reposer l'équilibre européen sur une juste égalité de forces et d'influence entre la France et l'Autriche. De plus, des intérêts nouveaux étaient nés de l'accroissement de la richesse mobilière et de la possession des colonies. Les puissances maritimes, Angleterre et Hollande, arrivées à la richesse, réclamaient des garanties pour leur commerce dans tous les congrès appelés à régler les grandes affaires européennes. C'était une raison de plus de leur part pour empêcher le cumul entre les

1. Des renonciations à la couronne d'Espagne furent imposées au duc d'Orléans (19 nov. 1712), comme descendant d'Anne d'Autriche, parce qu'il prétendait garder ses droits éventuels à la succession de France. (V. Giraud, *Traité d'Utrecht*, p. 20.)

mêmes mains de la monarchie espagnole soit avec la royauté de France, soit avec les États autrichiens. Aussi Guillaume III était-il porté à favoriser les prétentions du prince électoral de Bavière, Ferdinand-Joséph à la succession d'Espagne.

Après Ryswick, toute entente avec l'empereur était impossible. Louis XIV chercha à se rapprocher de l'Angleterre et de la Hollande et à faire attribuer à son fils une partie de l'héritage, puisqu'il ne pouvait concevoir raisonnablement l'espoir d'obtenir le tout. Louis XIV prépara les voies à la négociation dans plusieurs conférences avec le ministre anglais Portland, dans le courant de mars et d'avril 1698¹. Tallard fut chargé de négocier directement à Londres le partage proposé afin d'éviter les pertes de temps. Sa campagne diplomatique à Londres dura du 29 mars au 30 juillet 1698. Beaucoup d'alternatives furent discutées; Guillaume refusait de rien conclure sans l'assentiment d'Heinsius et lui faisait connaître jour par jour les questions introduites dans chaque conférence. Les difficultés s'accumulaient, car l'empereur ne voulait rien céder et les deux puissances maritimes tenaient à obtenir leur part sous forme de stations maritimes dans la Méditerranée et aux colonies. Ce furent, en somme, des pourparlers préliminaires, où l'on toucha à la plupart des questions qui devaient être soulevées par la suite, sans en résoudre aucune².

La négociation ne pouvait aboutir qu'en Hollande. Depuis le traité de Ryswick, les Hollandais avaient dispersé 22 bataillons de leurs troupes dans les différentes places des Pays-Bas espagnols destinées à constituer leur *barrière* et principalement dans Luxembourg, Mons, Ath et Courtrai. Les troupes bavaeroises s'y mêlaient aux soldats espagnols et hollandais. Depuis 1694, l'électeur de Bavière, Maximilien Emmanuel était installé à Bruxelles comme gouverneur des Pays-Bas espagnols. Ce prince, sans rompre encore avec l'Autriche, prodiguait les avances au roi afin de vendre son alliance au plus offrant. Le comte de Monasterol fut envoyé à Versailles en son nom pour féliciter Louis XIV au sujet du mariage du duc de Bourgogne avec Adélaïde de Savoie³.

1. Angleterre, t. 174, f^{os} 56-64, 77-81; 93-102.

2. V. Angleterre, t. 175 et 176, passim. — P. Grimblot, *Letters of William III and Louis XIV*, Londres 1844, 2 vol. in-8. — M. Legrelle (t. II, ch. 5) donne de nombreux extraits de la correspondance entre le roi, Torcy et Tallard. On peut avoir toute confiance dans la scrupuleuse exactitude des citations de M. Legrelle.

3. V. Bavière, t. 42.

Les Hollandais ne voulaient à aucun prix laisser la France étendre son influence en Belgique. Aussi Guillaume et Tallard vinrent négocier avec Heinsius dans la célèbre résidence du roi d'Angleterre à Loo. Le roi aurait voulu voir attribuer au dauphin le Luxembourg, on lui offrit à la place d'abord le Milanais, puis les Deux-Siciles¹. C'est Tallard qui fut chargé de toute la négociation. Le ministre français à La Haye, Bonrepaus, y resta étranger. Elle dura deux mois (10 août-11 octobre 1698). Dès le 8 septembre, le partage était arrêté : mais il fallait faire admettre en tiers les Hollandais dans le traité ; Louis XIV et le dauphin durent signer une renonciation en règle à toutes les parties de la monarchie espagnole qui n'étaient pas attribuées à la France. Ainsi s'explique la multitude des conférences et la prolongation des pourparlers.

Le traité de partage de La Haye, du 11 octobre 1698, comprend quinze articles, plus deux articles secrets et un article séparé. Les contractants, après avoir invoqué leur désir d'éviter à l'Europe une nouvelle guerre au moment de la mort du roi d'Espagne, dont la fin semble proche, déclarent s'être entendus afin d'attribuer à chacun des héritiers la part de succession qui lui reviendrait. Le traité porte² :

ART. 4. — « que mondit seigneur le Dauphin ait pour son partage, en toute propriété, possession plénière et extinction de toutes ses prétentions sur la succession d'Espagne, pour en jouir, lui, ses héritiers et successeurs, nés et à naître, à perpétuité, sans pouvoir être jamais troublé, sous quelque prétexte que ce soit, de droits ou de prétentions, directement ou indirectement, même par cession, appel, révolte ou autre voye, de la part de l'empereur, du roi des Romains, de l'archiduc Charles, son second fils, de ses autres enfants, mâles ou femelles, et descendants, ses héritiers et successeurs, nés et à naître, ni aussi de la part de l'électeur de Bavière, au nom du prince électoral de Bavière, son fils aîné, ni dudit prince électoral, leurs enfants, héritiers et successeurs, nés et à naître, les royaumes de Naples et de Sicile, les places dépendantes présentement de la

1. V. Hollande, t. 175, et Angleterre, t. 176 et 177.

2. L'exemplaire original de ce traité remplit 14 folios de petit format. Il est signé de Tallard pour la France ; de Portland et Williamson pour l'Angleterre, et des huit délégués hollandais : F. Verbolt, F. B. de Rhee, A. Heinsius, Johann Becker, J. Van der Does, W. van Haren, A. Lemker, J. de Drews. Les deux articles secrets ne sont pas signés des Hollandais qui ont, au contraire, ajouté leur signature à l'article séparé.

monarchie d'Espagne situées sur la côte de Toscane, ou îles adjacentes, comprises sous le nom de Sancto-Stephano, Porto-Hercole, Orbitello, Telamone, Portolongon, Piombin, en la manière que les Espagnols les tiennent présentement, la ville et le marquisat de Final, en la manière pareillement que les Espagnols les tiennent, la province de Guipuscoa, nommément les villes de Fontarabie et Saint-Sébastien, situées dans cette province, et spécialement le port du Passage, qui y est compris, avec cette restriction seulement que, s'il y a quelques lieux dépendants de ladite province qui se trouvent situés au-delà des Pyrénées, ou autres montagnes de Navarre, d'Alava ou de Biscaye, du côté de l'Espagne, ils resteront à l'Espagne; et, s'il y a quelques lieux pareillement dépendants des provinces soumises à l'Espagne qui soient en-deçà des Pyrénées, ou autres montagnes de Navarre, d'Alava ou de Biscaye, du côté de la province de Guipuscoa, ils resteront à la France; et les trajets desdites montagnes et lesdites montagnes qui se trouveront entre ladite province de Guipuscoa, Navarre, Alava et Biscaye, à qui qu'elles appartiennent, seront partagés entre la France et l'Espagne, en sorte qu'il restera autant desdites montagnes et trajets à la France, de son côté, qu'il en restera à l'Espagne, du sien; le tout avec les fortifications, munitions de guerre, poudres, boulets, canons, galères, chiourmes, qui se trouveront appartenir au roi d'Espagne, lors de son décès sans enfants, et être attachés aux royaumes, places, îles et provinces qui doivent composer le partage de Mgr le Dauphin; bien entendu que les galères, chiourmes et autres effets appartenants au roi d'Espagne par (*sic*) le royaume d'Espagne et autres Etats qui tombent dans le partage du prince électoral de Bavière lui resteront, celles qui appartiennent aux royaumes de Naples et de Sicile devant revenir à Mgr le Dauphin, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; moyennant lesquels royaumes, îles, provinces et places, ledit roi très chrétien, tant en son propre nom qu'en celui de Mgr le Dauphin, ses enfants mâles ou femelles, héritiers et successeurs, nés et à naître, comme aussi mondit seigneur le Dauphin pour soi-même, ses enfants mâles ou femelles, héritiers et successeurs, nés et à naître (lequel a aussi donné son plein pouvoir pour cet effet au sieur comte de Tallard) promettent et s'engagent de renoncer, lors de ladite succession d'Espagne, comme en ce cas ils renoncent dès à présent par celle-ci, à tous ses droits et prétentions sur ladite couronne d'Espagne et sur les autres royaumes,

îles, États, pays et places qui en dépendent présentement, et que de tout cela ils feront dépêcher des actes solennels dans la plus forte et la meilleure forme qu'il se pourra, qui seront délivrés au temps de la ratification de ce traité.

ART. 5. — Ladite couronne d'Espagne et les autres royaumes, îles, États, pays et places, qui en dépendent présentement, seront donnés et assignés à l'exception de ce qui a été dénoncé dans l'article précédent, qui doit composer le partage de Mgr le Dauphin) au prince, fils aîné de l'électeur de Bavière, en toute propriété et possession plénière, en partage et extinction de toutes ses prétentions sur ladite succession d'Espagne, pour en jouir, lui, ses héritiers et successeurs, nés et à naître, à perpétuité, sans pouvoir être jamais troublé sous quelque prétexte que ce soit de droits ou de prétentions, directement ou indirectement, même par cession, appel, révolte, ou autre voie, de la part du roi très-chrétien, de mondit seigneur le Dauphin, ou ses enfants mâles et femelles, ses descendants, héritiers et successeurs nés et à naître, ni de la part de l'empereur, du roi des Romains, de l'archiduc Charles, son second fils, de ses autres enfants, mâles et femelles, et descendants, ses héritiers et successeurs, nés et à naître; moyennant laquelle couronne d'Espagne et les autres royaumes, îles, États, pays et places qui en dépendent, l'électeur de Bavière, tant en qualité de père et de légitime tuteur et administrateur du prince électoral, son fils aîné, qu'au nom dudit prince électoral et qu'en celui de leurs enfants, héritiers et successeurs, nés et à naître, comme aussi ledit prince électoral de Bavière, dès qu'il sera majeur, pour soi-même, ses enfants, héritiers et successeurs, nés et à naître, setiendront satisfaits que ledit prince électoral ait pour son partage la cession faite ci-dessus dans ce même article; et ledit électeur de la Bavière, tant en qualité de père et de légitime tuteur et administrateur du prince électoral, son fils aîné, qu'au nom dudit prince et qu'en celui de ses enfants, héritiers et successeurs, nés et à naître, renoncera, lors du décès de Sa Majesté catholique, et ledit prince électoral, dès qu'il sera majeur, à tous droits et prétentions sur la portion assignée à Mgr le Dauphin et sur celle qui doit être assignée à l'archiduc Charles dans l'article suivant, et que de tout cela ils feront dépêcher des actes solennels dans la plus forte et la meilleure forme qui se pourra, à sçavoir l'électeur de Bavière dans la qualité ci-dessus dite, lors du décès de Sa Majesté catholique sans enfants, et ledit prince électoral, dès qu'il sera majeur.

ART. 6. — On exceptera toutefois encore desdites cessions et assignations le duché de Milan, que les deux seigneurs rois et les seigneurs États-Généraux sont convenus devoir être donné à l'archiduc Charles d'Autriche, second fils du sérénissime et très puissant prince Léopold, élu empereur des Romains, en partage et extinction de toutes les prétentions et droits que ledit empereur, le roi des Romains, l'archiduc Charles, son second fils, tous ses autres enfants, mâles ou femelles, et descendants, ses successeurs et héritiers, nés et à naître, pourraient avoir sur ladite succession d'Espagne, lequel archiduc aura en toute propriété et possession plénière ledit duché de Milan, pour lui, ses héritiers et successeurs, nés et à naître, pour aussi en jouir à perpétuité, sans pouvoir être jamais troublé, sous quelque prétexte que ce soit de droits ou de prétentions, directement ou indirectement, de la part du roi très chrétien, de mondit seigneur le Dauphin, ou des princes ses enfants et descendants, ses héritiers et successeurs, nés et à naître, ni aussi de la part de l'électeur de Bavière, au nom du prince électoral, son fils aîné, ni dudit prince électoral, leurs enfants, descendants, héritiers et successeurs, nés et à naître.

ART. 7. — Moyennant lequel duché de Milan, l'empereur aussi, tant en son propre nom qu'en celui du roi des Romains, de l'archiduc Charles, son second fils, ses enfants mâles ou femelles, leurs enfants, héritiers et successeurs, nés et à naître, comme aussi le roi des Romains et l'archiduc Charles, dès qu'il sera majeur, pour lui-même, leurs enfants, héritiers et successeurs, nés et à naître, se tiendront satisfaits que l'archiduc Charles ait en extinction de toutes leurs prétentions sur la succession d'Espagne la cession faite ci-dessus dudit duché de Milan, et ledit empereur, tant en son propre nom qu'en celui du roi des Romains, de l'archiduc Charles, son second fils, ses enfants, mâles ou femelles, et les leurs, leurs héritiers et successeurs, comme aussi ledit roi des Romains, en son propre nom, renonceront, lors du décès de Sa Majesté catholique, et l'archiduc Charles, dès qu'il sera majeur, à tous autres droits et prétentions sur ladite couronne d'Espagne et sur les autres royaumes, îles, États, pays et places qui en dépendent, qui composent les partages et les portions assignés ci-dessus à Mgr le Dauphin et au prince électoral de Bavière, et que, de tout cela, ils feront dépêcher des actes solennels dans la plus forte et la meilleure forme qu'il se pourra, savoir l'empereur et le roi

des Romains, lors du décès de Sa Majesté catholique sans enfants, et l'archiduc Charles, dès qu'il sera majeur.

ART. 8. — Le présent traité sera communiqué à l'empereur et à l'électeur de Bavière par le roi de la Grande-Bretagne et les seigneurs États-Généraux aussitôt après la signature et l'échange des ratifications, et Sa Majesté impériale, le roi des Romains et ledit électeur seront invités de l'approuver, lors du décès du roi d'Espagne sans enfants, et l'archiduc Charles, ainsi que le prince électoral de Bavière, dès qu'ils seront majeurs.

ART. 9. — Que si l'empereur, le roi des Romains ou l'électeur de Bavière refusent d'y entrer, les deux seigneurs rois et les seigneurs États-Généraux empêcheront le prince, fils ou frère de celui qui refusera, d'entrer en possession de ce qui lui sera assigné, et sa portion demeurera comme en séquestre entre les mains des vice-rois, gouverneurs et autres régents qui y gouverneront de la part du roi d'Espagne, lesquels ne pourront s'en désaisir que du consentement des deux seigneurs rois et des seigneurs États-Généraux, jusqu'à ce qu'il aura agréé ledit partage et cette convention, et, en cas que, nonobstant cela, il voulût prendre possession de sa portion, ou de celle qui sera assignée aux autres, lesdits deux seigneurs rois et lesdits seigneurs États-Généraux, comme aussi ceux qui se contenteront de leur partage en vertu de cette convention, l'empêcheront de toute leur force.

ART. 10. — Le roi d'Espagne venant à mourir sans enfants, et ainsi le susdit cas arrivant, les deux seigneurs rois et les seigneurs États-Généraux s'obligent de laisser toute la succession dans l'état comme alors elle se trouvera, sans s'en saisir en tout ou en partie, directement ou indirectement, mais chaque prince pourra d'abord se mettre en possession de ce qui lui est assigné pour son partage, dès qu'il aura satisfait de sa part aux articles cinq, six, sept et neuf précédants celui-ci, et, s'il y trouve de la difficulté, les deux seigneurs rois et les seigneurs États-Généraux feront tous leurs devoirs possibles afin que chacun soit mis en possession de sa portion, selon cette convention, et qu'elle puisse avoir son entier effet, s'engageant à donner, par terre et par mer, les secours et assistances d'hommes et de vaisseaux nécessaires pour contraindre par la force ceux qui s'opposeront à ladite exécution.

ART. 11. — Si lesdits deux seigneurs rois et les seigneurs États-Généraux, ou quelqu'un d'eux, sont attaqués de qui que ce soit à cause de cette convention ou de l'exécution qu'on en fera, on s'assistera mutuellement l'un l'autre avec toutes ses

forces et on se rendra garant de la ponctuelle exécution de ladite convention et des renonciations faites en conséquence.

ART. 14. — Que si quelque prince que ce soit s'oppose à la prise de possession des partages convenus, lesdits seigneurs rois et les seigneurs États-Généraux seront obligés de s'entr'ayder l'un l'autre contre cette opposition et de l'empêcher avec toutes leurs forces, et l'on conviendra d'abord après la signature du présent traité de la proportion que chacun doit contribuer tant par terre que par mer. »

Ce traité est suivi de deux articles secrets, l'un attribuant le sequestre du duché de Milan à son gouverneur actuel le prince de Vaudemont dans le cas prévu par l'art. 9 du traité, l'autre stipulant que si le prince électoral Ferdinand Joseph venait à mourir sans enfants, son père l'électeur Maximilien Emmanuel lui serait substitué dans tous ses royaumes et États.

Ce traité de partage fut bientôt connu à Madrid par les révélations de Quiros, ministre espagnol à la Haye, et par les confidences du marquis d'Harcourt ¹. Il y excita une vive indignation. Les patriotes espagnols ne pouvaient admettre l'idée d'un partage éventuel de la monarchie. Le comte de Monterey et le cardinal Porto Carrero décidèrent le roi à désigner le prince électoral comme héritier unique de tous les États de sa couronne. D'Harcourt reçut du cardinal l'assurance que ce testament existait ². Mais le texte de ce testament qui n'a jamais été officiellement annoncé par le roi, n'a pas été retrouvé jusqu'ici. Louis XIV en apprit l'existence sans se troubler, mais il chargea le marquis d'Harcourt de protester contre cet acte spoliateur au nom des droits du dauphin. Les grands d'Espagne semblaient peu d'accord. Tandis que l'amiral de Castille, Melgar et les comtes d'Oropesa et d'Aguilar redoutaient l'ambition de Louis XIV, le cardinal Porto Carrero semblait vouloir se rapprocher du roi ³.

Les renseignements envoyés de Vienne par Villars confirmaient le roi dans la pensée de ne pas chercher à renouveler avec l'Autriche sur des bases nouvelles le traité de partage de 1668. Louis XIV resta donc fidèle à l'alliance anglo-hollandaise ⁴.

1. Espagne, t. 80, f° 223 et suiv.

2. D'Harcourt au roi, 26 novembre 1698. Espagne, t. 80.

3. Espagne, t. 82, passim, janvier 1699.

4. Angleterre, t. 179; correspondance avec Tallard, même date. Vienne, t. 71; correspond. avec Villars. Sorel, Instruct. Autriche, p. 125 et suiv. —

La mort inattendue du prince électoral de Bavière vint remettre tout en question ¹. Louis XIV proposa à ses nouveaux alliés un second traité de partage où la part du dauphin serait accrue du Milanais avec possibilité d'échanger ce duché contre la Lorraine, et Naples avec la Sicile, contre le Piémont, la Savoie et Nice. L'archiduc Charles devait obtenir tout le reste de la monarchie; d'autres alternatives étaient proposées afin de faciliter la négociation ². Le second article secret, annexé au traité de la Haye, stipulait que le duc de Bavière serait substitué à son fils si celui-ci mourait sans enfants. Mais cet article ne pouvait s'appliquer que si la mort avait eu lieu après que le jeune prince aurait été mis en possession du trône d'Espagne. Guillaume III et Heinsius écartèrent donc l'idée d'appeler au trône l'électeur de Bavière, le roi de Portugal ou le duc de Savoie, qui étaient peu puissants, il

On peut se demander si Louis XIV était bien sincère en négociant le traité de partage. Dans l'instruction rédigée pour Villars, le 16 juin 1698, on fait ressortir la jalousie croissante de l'empereur à l'égard de Louis XIV et l'impossibilité de négocier avec lui un nouveau partage : « La proposition d'un traité de partage ne pourroit que produire de mauvais effets pour le service du roi dans les conjonctures présentes; 1^{re} elle changeroit l'inclination que les Espagnols témoignent présentement pour un des princes de France, cette nation ne craignant rien davantage que de voir demembrer la monarchie après la mort du roi d'Espagne; 2^e cette conduite donneroit lieu de croire ou que Sa Majesté doute de la validité des droits de Monseigneur ou qu'elle ne veut pas employer ses forces pour le soutenir » (Sorel, p. 135). Ainsi, au moment même où il négociait le traité de partage avec les puissances maritimes, Louis XIV ne considérait cet expédient que comme un pis aller et il était bien décidé à saisir toute occasion de faire passer sur la tête d'un des princes de son sang la couronne d'Espagne avec toutes ses dépendances.

1. Le prince Ferdinand-Joseph, amené à Madrid, dès le mois de mai 1698, était d'une santé malade qui fit craindre plusieurs fois sa mort. Il mourut le 6 février 1699, à l'âge de dix ans et trois mois : la maladie qui l'emporta présentait tous les symptômes de la petite vérole. Cependant des bruits d'empoisonnement coururent. On accusait la cour de Vienne. Saint-Simon (t. II, p. 174) insinue que « le conseil de l'empereur avait ses ressources accoutumées ». Torcy se borne à dire que « plusieurs discours furent tenus sur la cause véritable de cette mort ». Mais Léopold se montra très sincèrement affligé de la mort de son petit-fils. Maximilien Emmanuel ne publia qu'en 1704 les raisons qu'il avait de douter de la mort naturelle de son fils. Mais, engagé aussi avant qu'il l'était alors dans l'alliance française, Maximilien Emmanuel ne songeait qu'à jeter le discrédit sur l'empereur. Nous admettons avec M. Legrelle que rien ne justifie la légende de l'empoisonnement (*Succession d'Espagne*, t. II, chap. XI).

2. « Il reste à faire la division de manière que l'augmentation du partage de mon fils serve plutôt d'assurance aux États voisins et à toute l'Europe contre les desseins de l'empereur, qu'elle ne donne de l'ombrage aux autres puissances. Ainsi de tant d'États que la mort du prince électoral de Bavière laisse à partager nouvellement, le seul que vous proposerez d'ajouter à ce qui doit revenir à mon fils sera le duché de Milan. » (Le roi à Tallard, 13 février 1699; dans Anglerre, t. 179.) Cette lettre est citée par M. Reynald, t. I, 241 et par M. Legrelle, t. III, p. 14.

est vrai, mais dont les droits à la couronne espagnole ne pouvaient être sérieusement appuyés. A la suite d'une longue conversation entre Tallard et Guillaume III (15 avril 1699), l'entente fut assurée avec l'Angleterre. Le traité du 11 juin 1699, signé à Londres, augmenta la part du dauphin du Milanais et du marquisat de Final¹. Cependant les Hollandais refusèrent de s'associer à ce second traité. Ils étaient toujours inquiets de voir la Belgique passer entre les mains d'un prince trop puissant. Peut-être aussi étaient-ils bien aises de laisser prendre aux différentes parties en cause des engagements précis, en gardant eux-mêmes les mains libres pour arranger les choses, le moment venu, au mieux de leurs intérêts et pouvoir profiter des circonstances favorables que leur fournirait le hasard. Des conférences commencèrent entre le ministre français Bonrepaus et le grand pensionnaire Heinsius. Bientôt le comte de Goes qui représentait l'Autriche à la Haye et le comte Auersperg qui était désigné pour la représenter à Londres furent admis en tiers à ces entrevues. L'empereur ne voulait pas envisager l'idée d'un partage : il tenait surtout au Milanais, fief impérial inaliénable. Comme extrême concession, Kaunitz proposa de donner au duc de Bavière les Pays-Bas ; au duc de Lorraine la Sardaigne avec le titre de roi. Le dauphin ajouterait la Lorraine à Naples et à la Sicile ; la part de l'archiduc se composerait de la Bavière, du Milanais et de tout le reste de la monarchie espagnole. On comprend que dans ces conditions l'empereur consentit au partage. Les deux souverains unis se contentèrent d'assigner le terme du 25 septembre 1699 comme dernier délai à l'empereur pour accepter le traité du 11 juin. Les plénipotentiaires autrichiens refusèrent de déférer à cette sommation. Dès lors, il ne s'agissait plus que d'obtenir l'adhésion de la Hollande. Les Hollandais cherchèrent à assurer la Belgique à perpétuité à la maison de Bavière. Ils opposaient des lenteurs interminables et soulevaient d'incessantes difficultés. Malgré leur mauvaise volonté, le traité définitif fut signé à Londres le 3 mars 1700 et le comte de Briord chargé de remplacer Bonrepaus à La Haye arracha enfin aux Hollandais leur adhésion écrite (25 mars 1700)².

1. Angleterre, t. 180, f° 187 et t. 181, f° 182.

2. Voir le détail de toute cette négociation : dans Hollande, t. 175-188 ; Angleterre, t. 182-185 ; Vienne, t. 71-72. Le traité de Londres du 25 mars 1700 existe en original franco-hollandais aux archives des Affaires étrangères, en un cahier de 11 folios attachés par une ganse d'or. Il comprend 16 articles, un article séparé et un article secret.

Ce traité présente de grandes analogies avec le traité de la Haye du 11 octobre 1698. Le préambule est le même, sauf les noms des plénipotentiaires hollandais. Les trois premiers articles sont conçus en termes identiques, sauf qu'on a supprimé tout ce qui concernait le prince électoral de Bavière. L'article 4 est le plus important : tout ce qui concerne l'annexion future de Naples, de la Sicile, des présides, de Toscane, du marquisat de Final et du Guipuscoa est copié textuellement. La clause suivante est ajoutée : « De plus, les États de M. le duc de Lorraine, à sçavoir les duchez de Lorraine et de Barr (*sic*), ainsi que le duc Charles quatrième du nom les possédait et tels qu'ils ont été rendus par le traité de Ryswick, seront cédés et transportés à Monseigneur le Dauphin, ses enfants, héritiers et successeurs, mâles ou femelles, nés et à naître en toute propriété et possession plénière à la place du duché de Milan, qui sera cédé et transporté en échange audit duc de Lorraine ses enfants mâles ou femelles, héritiers descendants, successeurs, nés et à naître en toute propriété et possession plénière (lequel ne refusera pas un parti si avantageux). Bien entendu que le comté de Bistch appartient à M. le prince de Vaudemont, lequel rentrera dans la possession des terres dont il a jouï ci-devant, qui lui ont été ou dues être rendües en exécution du traité de Ryswick. » La fin de l'article stipule les mêmes renonciations du roi, du dauphin et de leurs descendants sur tous les autres domaines de la couronne d'Espagne.

ART. 5. — « Toutes les villes, places et ports situés dans les royaumes et provinces qui doivent composer le partage dudit Seigneur Dauphin seront conservés sans être démolis ».

ART. 6. — Tous les autres États de la monarchie espagnole sont transmis à l'archiduc Charles, dans les mêmes termes employés lors du précédent traité pour la transmission au prince électoral de Bavière ; l'empereur et l'archiduc ainsi que leurs descendants renoncent à perpétuité aux États détachés pour former la part du dauphin.

Les articles 7, 8, et 9 doivent être transcrits textuellement :

ART. 7. — « Immédiatement après l'échange des ratifications de ce présent traité, il sera communiqué à l'empereur, lequel sera invité d'y entrer ; mais si, trois mois après, à compter du jour de ladite communication et de ladite invitation, ou le jour que Sa Majesté Catholique viendrait à mourir, si c'était avant ledit terme de trois mois, S. M. Impériale et le roi des Romains refusaient d'y entrer et de convenir du partage assigné au sérénis-

sime archiduc, les deux seigneurs rois, ou leurs successeurs, et les seigneurs États-Généraux conviendront d'un prince auquel ledit partage sera donné; et, en cas que, nonobstant la présente convention, ledit sérénissime archiduc voulût prendre possession, ou de la portion qui lui sera échue avant qu'il eût accepté le présent traité, ou de celle qui serait assignée à Monseigneur le Dauphin, ou à celui qui aura le duché de Milan par échange, comme il est dit ci-dessus, lesdits deux seigneurs rois et les seigneurs États-Généraux, en vertu de cette convention, l'empêcheront de toutes leurs forces.

ART. 8. — Le sérénissime archiduc ne pourra passer en Espagne, ni dans le duché de Milan, du vivant de Sa Majesté Catholique, que d'un commun consentement, et point autrement.

ART. 9. — Si le sérénissime archiduc vient à mourir sans enfans, soit avant ou après la mort du roi Catholique, le partage qui lui est assigné ci-dessus, par l'article six de ce traité, passera à tel enfant de l'empereur, mâle ou femelle, hors le roi des Romains, ou tel enfant, mâle ou femelle, du roi des Romains, que Sa Majesté Impériale trouvera bon de désigner; et, en cas que Sadite Majesté Impériale vînt à décéder sans avoir fait la susdite désignation, elle pourra être faite par le roi des Romains, mais le tout, à condition que ledit partage ne pourra jamais être réuni, ni demeurer en la personne de celui qui sera empereur ou roi des Romains, ou qui sera devenu l'un ou l'autre, soit par succession, testament, contract de mariage, donation, échange, cession, appel, révolte, ou autre voye; et, de même, ledit partage du sérénissime archiduc ne pourra jamais revenir ni demeurer en la personne d'un prince qui sera roi de France ou dauphin, ou qui sera devenu l'un ou l'autre, soit par succession, testament, contract de mariage, donation, échange, cession, appel, révolte, ou autre voye. »

Les articles 10 à 14 sont identiques dans les deux traités. L'art. 15, qui est nouveau, stipule que le présent traité ainsi que tous les actes de renonciations seront enregistrés au parlement de Paris dès que l'empereur y aura donné son adhésion; et réciproquement l'empereur devra soumettre à son conseil d'État le traité avec les actes solennels qu'il implique.

Dans la négociation de ce traité, Guillaume III se montra beaucoup plus modéré qu'Heinsius. Louis XIV, dès le lendemain de la signature, reconnut lui-même la bonne foi du roi d'Angleterre : « Vous lui direz de ma part que j'ai regardé son alliance

comme la seule que je puisse faire utilement pour le maintien du repos de l'Europe; qu'il a pu voir, pendant le cours des deux négociations dont vous avez été chargé, le fondement solide que j'ai toujours fait sur sa parole et sur les liaisons que je prendrais avec lui; que je suis persuadé que les suites seront encore mieux connaître que cette union pouvait seule maintenir la tranquillité générale¹.

L'adhésion de l'empereur apparaissait aux contractants comme la sanction nécessaire du second traité de partage. Villars, qui était depuis plusieurs mois oisif à Vienne, fut chargé de lui faire connaître le traité de Londres et de lui assigner un délai de trois mois pour y souscrire (15 mai 1700). Les ministres autrichiens le déclarèrent inacceptable et cherchèrent à négocier directement à Madrid, pour obtenir un testament en faveur de l'archiduc; et à Versailles, pour lui faire attribuer au moins le Milanais. Sinzendorf proposa même à Torcy de conclure entre Vienne et Versailles un traité secret plus avantageux pour le dauphin. Louis XIV craignit que ses avances n'eussent pour effet de le brouiller avec les puissances maritimes ses alliées. Il demanda à la cour de Vienne l'acceptation pure et simple du traité du 25 mars. Il ajoutait cependant : « Si l'empereur demandait quelque changement juste et raisonnable, je pourrais, en y consentant de concert avec mes alliés, lui ouvrir une voye plus facile de souscrire aux conditions dont on est convenu². » L'empereur répondit par un refus absolu. Il attendait tout de l'avenir. En vain effrayait-on le comte de Harrach des bonnes dispositions qui commençaient à se manifester en Espagne en faveur d'un prince français : « Quand même cette première apparence de désespoir des Espagnols pourrait leur faire prendre une résolution aussi contraire à leurs intérêts, Sa Maj. Impériale ne devrait en avoir aucune inquiétude, par ce que si le Roi n'accepte pas leurs offres, elles sont inutiles, et si le Roi les accepte dans le même temps l'Angleterre et la Hollande se tourneront de notre côté³. » Léopold s'était fait un allié

1. Louis XIV à Tallard, 26 mars 1700. « Guillaume voulait sincèrement la paix et n'avait rien ménagé pour hâter la conclusion du traité » (Hermile Reynald, t. II, p. 121).

2. Le roi à Villars, 27 juin 1700. Vienne, t. 74, f° 211. — Obrecht écrit de Francfort, à son retour de Wurtzbourg, que l'évêque de cette ville, ayant eu par lui communication du second traité de partage, il ne peut croire que l'empereur refuse de l'accepter, attendu qu'il ne pourrait obtenir mieux par les armes (10 juillet 1700). (V. Dépôt de la Guerre, n° 2506, pièce 17.)

3. Villars au roi, 28 juillet 1700. Vienne, t. 74, f° 306.

fidèle du chef de la maison de Hanovre à qui il avait conféré le titre d'électeur : il comptait sur l'alliance encore plus précieuse de l'électeur de Brandebourg qui réclamait le titre de roi. Les cours de Copenhague, de Moscou, de Turin, de Florence étaient bien disposées en faveur de l'Autriche : Léopold se voyait déjà le chef d'une sorte de grande alliance contre Louis XIV. Il avait confiance dans la fortune de l'Autriche. Le 25 août 1700, Villars informa le roi que l'empereur refusait d'accepter le traité de partage. Le délai de trois mois était expiré ¹.

En même temps qu'à l'Autriche le traité de partage avait été notifié à la plupart des souverains de l'Europe. Le duc de Lorraine Léopold s'était sincèrement rapproché de la France à la suite du traité de Ryswick. Il avait épousé (oct. 1698) la nièce de Louis XIV, Élisabeth Charlotte d'Orléans. Caillières, envoyé à Nancy, négocia avec Léopold pour obtenir de lui l'échange de la Lorraine contre le Milanais. Un projet de traité fut adressé de Versailles à Nancy ; l'art. 3 stipulait que le duc recevrait le Milanais en échange de la Lorraine qui serait transmise au dauphin. Le duc Léopold signa ce traité le 16 juin 1700. Il adhérait au traité de partage ².

Le roi de Portugal, à la suite de nombreuses conférences avec Rouillé, promit de s'associer au traité de partage, mais à la condition que Badajoz et Alcantara lui seraient cédés (18 août 1700). Louis XIV fit ses réserves à propos de ces exigences du roi Dom Pedro ³.

Le duc de Savoie se montra opposé au partage ; il ne s'y trouvait pas suffisamment avantagé. Il affirmait que sa tête était de force à supporter une couronne royale : il voulait agrandir ses États du Milanais et il était furieux de le voir attribué au duc de Lorraine, alors que lui-même était traité en prince sans conséquence. En vain Phélypeaux chercha à l'entraîner dans le parti français. Louis XIV ne voulait pas abandonner le Milanais à Victor-

1. Voir toute cette négociation dans la correspondance politique de Vienne, t. 73-75.

2. Voir Lorraine, t. 46-51. Dans sa lettre au roi du 16 juin 1700 le duc Léopold formule cependant trois prières qui sont autant de réserves ; il demande : 1° à garder la neutralité si la guerre devait éclater à propos du traité de partage ; 2° à être mis en possession du Milanais tout entier, sans aucune diminution par suite de concession territoriale ou de démolition de places ; 3° à rentrer dans les duchés de Lorraine et de Bar en cas de dépossession du Milanais (t. 51, f° 43).

3. Voir Portugal, t. 34 et 35. Correspondance du roi avec Rouillé.

Amédée; il lui offrit Naples et la Sicile contre la Savoie, Nice et le Piémont. Mais s'il n'avait pas le Milanais, Victor-Amédée se résignerait « à manger du pain bis avec l'empereur plutôt que du pain blanc avec la France ». Louis XIV fit alors proposer au roi d'Angleterre par Tallard d'examiner si l'on ne pourrait pas convenir avec le duc de Lorraine qu'il aurait Naples à la place de Milan, qui serait donné au duc de Savoie; le dauphin conserverait la Sicile, les ports de la Toscane, le marquisat de Final et obtiendrait le duché de Savoie, le comté de Nice et la vallée de Barcelonnette en compensation du Milanais. On pourrait même abandonner la Sicile en échange du duché de Luxembourg et du comté de Chiny. Le traité de partage ainsi modifié eût été extrêmement favorable à la France ¹. La question n'était pas résolue lors de la mort du roi d'Espagne Charles II : Victor-Amédée restait libre de tout engagement, mais nettement hostile au traité de partage.

Le roi de Danemark sembla d'abord disposé à l'accepter comme allié de Louis XIV. Mais il se montra fort irrité de l'appui prêté par la flotte anglaise à Charles XII lors de sa descente sous les murs de Copenhague; par hostilité contre l'Angleterre, il remit indéfiniment son acceptation ².

Au contraire, Charles XII, d'abord en froid avec Louis XIV, furieux d'avoir été arrêté trop vite par les puissances maritimes dans sa campagne contre le Danemark, offrit à la cour de France non pas seulement une garantie du traité de partage, mais une alliance intime contre l'empereur. Mais cette proposition d'alliance arriva trop tard après la mort du roi d'Espagne ³.

En Pologne, Auguste II avait été élu en compétition avec le candidat français le prince de Conti. Louis XIV envoya le colonel du Héron, de Wollenbittel, où il était accrédité, à Varsovie, en mission spéciale, pour obtenir la garantie du traité de partage; Torey négocia de son côté avec Jordan, représentant d'Auguste II en France, un traité d'alliance contre l'Autriche. Mais le roi de Pologne était peu sincère; occupé surtout de la lutte contre

1. Le roi à Tallard, 12 sept. et 19 oct. 1700, dans *Angleterre*, t. 188, f° 46 et f° 171. — Voir toute la négociation avec le duc de Savoie dans la correspondance politique de Turin, t. 106.

2. Correspondance du roi avec Chamilly. *Danemark*, t. 63 et 64.

3. Correspondance du roi avec le comte de Guiscard. *Suède*, t. 89. — Geffroy, *Instructions de Guiscard (1699) et du marquis de Bonnac (1701)*, p. 189-214.

Charles XII, il cherchait à mettre aux enchères à Versailles et à Vienne la promesse de son concours et se préparait à conclure l'alliance qui lui semblerait le plus profitable. Après avoir amusé longtemps la France par la préparation d'actes qu'il refusait ensuite de ratifier, il s'engagea complètement dans l'alliance autrichienne par le traité du 16 janvier 1702 ¹.

L'électeur de Brandebourg reçut, le 17 juin 1700, du comte des Alleurs, la notification du traité de partage. Mais il savait que l'empereur était résolu à faire la guerre plutôt que de l'accepter; que l'appoint des troupes brandebourgeoises serait payé à Vienne de la concession de cette couronne royale qu'il souhaitait depuis si longtemps. Frédéric III temporisa donc jusqu'au moment où il reçut de Vienne des promesses définitives. Le 21 oct. 1700, il adressa son refus de reconnaître le traité de partage à l'envoyé français ².

Dans le reste de l'Allemagne Louis XIV trouva quelques bonnes dispositions à cause de l'irritation qu'avait causée l'érection du neuvième électorat en faveur de la maison de Hanovre. Mais la plupart des princes réclamaient des subsides trop élevés pour entrer dans l'alliance française : ils promirent d'observer la neutralité jusqu'au jour où ils marchèrent avec l'empereur par haine contre la France ³.

Le roi s'adressa sans succès aux Cantons suisses pour obtenir la garantie pure et simple du traité de partage. Venise répondit à la communication que fit le ministre français, de la Haye, le 1^{er} juillet 1700, par une note assez obscure qui était l'équivalent d'une déclaration de neutralité (31 juillet 1700). Louis XIV songeait à constituer une ligue antiautrichienne de tous les États du Nord de l'Italie. La tournée du marquis d'Audiffret auprès des ducs de Mantoue, de Parme et de Modène ne réussit à entraîner dans l'alliance française aucun de ces petits souverains. Le marquis de Louciennes ne réussit pas mieux à Gênes à obtenir l'adhésion de la république au traité de partage; ni du Pré, à Florence; ni le prince de Monaco, à Rome. Tous ces souverains

1. Correspondance du roi avec du Héron. Pologne, t. 101 à 104. — *Recueil des Instructions*, Pologne p. Farges, t. I, p. 246-263.

2. Correspondance du roi avec des Alleurs. Brandebourg, t. 40 et 41. — A. Waddington, *L'acquisition de la couronne royale de Prusse*, p. 119.

3. Correspondance du roi avec Bonrepas (Hollande, t. 176), — avec Bonnac (Wolfenbittel, t. 40), — avec Frischmann (Munster, t. 23), — avec Iberville, (Mayence, t. 33), — avec Obrecht (Palatinat, t. 23), — avec Gergy (Wurtemberg), t. 12.

étaient inquiets de voir un Bourbon prendre pied à Milan et à Naples, ou au moins à Naples en admettant que l'échange de la Lorraine fût réalisé. Ils voulaient sauvegarder leur indépendance en invoquant au besoin l'appui de l'empereur; ils parlèrent tous en termes pompeux de leur bon vouloir pour le roi. Mais ce bon vouloir resta absolument platonique. En somme, pour obtenir l'adhésion des différents souverains des États secondaires au traité de partage, il eût dû commencer par aider chacun d'eux à satisfaire ses intérêts particuliers. La Turquie ne fut pas consultée¹.

L'Espagne était la première intéressée dans la question du traité de partage. C'étaient les destinées mêmes de la monarchie espagnole qui s'y trouvaient fixées. Cependant c'est seulement à la date du 18 mars 1700, près de deux mois après la signature, que Torcy en fit la communication officielle au marquis Casteldosrios², ambassadeur espagnol à Versailles. Déjà la cour d'Espagne s'était montrée très froissée du rapprochement de Louis XIV avec les puissances protestantes. Déjà d'Harcourt s'était retiré avec éclat d'une capitale où il se sentait inutile, laissant pour gérer l'ambassade un simple chargé d'affaires, Blécourt (29 août 1700). Charles II, poussé par sa femme, Marie de Neubourg³, sœur de l'impératrice, se rapprocha plus étroitement de l'Autriche et sembla disposé à désigner l'archiduc Charles comme l'héritier unique de tous ses États. Le bruit courut même qu'un testament en faveur de ce prince avait été rédigé par le roi. Mais les Autrichiens n'étaient pas aimés en Espagne; les Espagnols tenaient à maintenir l'intégrité de leur monarchie; ils avaient la conviction qu'un prince français,

1. Correspondance du roi avec Pysieux (Suisse, t. 121 et 123), — avec Forval (Grisons, t. 12 et 13), — avec de la Haye (Venise, t. 129), — avec d'Audiffret (Mantoue, t. 29, et Modène, t. 5), — avec Louciennes (Gênes, t. 31-32), — avec du Pré (Florence, t. 30 et 31), — avec Monaco et Forbin Janson (Rome, t. 399, 406, 409).

2. Le marquis de Casteldosrios, gentilhomme catalan d'assez petite maison, fut successivement vice-roi de Majorque (1681-1688), ambassadeur en Portugal (1690-1698); créé marquis le 6 avril 1696, il fut désigné le 20 févr. 1698 pour l'ambassade de France, mais ne put y partir, faute de l'argent nécessaire, que dix-huit mois plus tard. Il eut sa première audience secrète à Versailles le 27 oct. 1699. Il reçut de Philippe V, qu'il avait salué, le premier parmi les Espagnols, du nom de roi, la grandesse à titre héréditaire (1701), puis la vice-royauté du Pérou, où il mourut en 1710.

3. Marie-Anne de Bavière Neubourg (1667-1740) épousa Charles II le 28 août 1689 : elle était sœur de l'impératrice Éléonore-Madeleine et de la reine de Portugal Marie-Sophie.

appuyé de toutes les forces du grand roi, y arriverait plus sûrement qu'un prince autrichien, fils de l'empereur, qui, uni à toute l'Europe, n'avait pas pu entamer la France. En juin 1700, le conseil d'État d'Espagne, réuni extraordinairement, se prononça à l'unanimité, sauf le comte d'Aguiar, en faveur d'un prince français. Innocent XII, consulté, en référa aux cardinaux qui recommandèrent d'appeler un Bourbon au trône d'Espagne. Le clergé, le peuple espagnol n'admettaient pas d'autre solution. Les jurisconsultes reconnurent dans une consultation solennelle le bien fondé des droits de la maison de France. L'opinion se répandait que le traité secret abandonnait aux Anglais et aux Hollandais, à des protestants, quelques parties des Indes et peut-être même toutes les colonies du nouveau monde. En vain Charles II voulait rester sourd aux manifestations de jour en jour plus éclatantes en faveur de la France. Il dut céder à la pression extérieure. Le 2 oct. 1700, il signa un dernier testament en faveur du duc d'Anjou et le remit cacheté au notaire royal, Ubilla, en présence de sept témoins. Quelques semaines plus tard il mourait (1^{er} nov. 1700) ¹.

Voici, d'après un mémoire de Ledran ², le résumé des principales clauses de ce testament : « L'art. 13 portait que reconnaissant par plusieurs consultes des ministres d'État et de justice que la raison sur laquelle étaient fondées les renonciations faites par M^{me} Anne, sa tante, et par M^{me} Marie-Thérèse, sa sœur, toutes deux reines de France, aux États d'Espagne, avait été d'éviter leur réunion à la couronne de France ; que ce motif fondamental venant à cesser, le droit de la succession subsistait en la personne du plus proche parent, conformément aux lois de ces royaumes et que cela se rencontrait alors dans le deuxième fils du dauphin ; se conformant à ces lois, il déclarait pour son successeur, au cas qu'il mourût sans laisser d'enfants, le duc d'Anjou, deuxième fils du dauphin, et comme tel l'appelait à la succession de tous ses royaumes et seigneuries sans exception,

1. *Recueil des Instructions*, Espagne, par Morel-Fatio, t. I, p. 449-481. — Correspondance du roi avec d'Harcourt et Blécourt (Espagne, t. 83 et 84). — Le testament du roi Charles II est en espagnol. Il fut déposé à Simancas par ordre du roi Philippe V le 30 janvier 1704. De Simancas il a été apporté en France : il est conservé aux Archives nationales (carton K. 1684, n° 12) ; on en trouve une copie très peu différente de l'original au t. 85 de la correspondance politique, Espagne, f° 219 à 265.

2. *Mémoires et documents*. Espagne, t. 49, f° 185 et suiv.

qu'il ordonnait à tous ses sujets et vassaux qu'en cas que Dieu le retirât sans enfants légitimes, ils reconnussent le duc d'Anjou pour leur roi et seigr^r légitime et qu'on lui donnât sans aucun délai la possession actuelle de ces Royaumes et États après qu'il aurait prêté le serment qu'il devait faire d'en observer les lois, les privilèges et les coutumes.

Que comme c'était fort son intention et qu'il convenait à la paix de la chrétienté et de toute l'Europe et à la tranquillité de ces royaumes que cette monarchie demeurât toujours séparée de la couronne de France, il déclarait que si le duc d'Anjou venait à mourir, ou, qu'héritant de la couronne de France, il la préférât à la couronne d'Espagne, son intention était en ce cas que cette succession passât de la même manière au duc de Berry, son frère, troisième fils du dauphin.

Qu'au cas que le duc de Berry vînt aussi à mourir ou à succéder à la couronne de France, il appelait à cette succession l'archiduc, 2^e fils de l'empereur son oncle; excluant par la même raison et à cause des inconvénients contraires au bien de ses vassaux, le fils aîné de l'empereur.

Qu'au cas que l'archiduc vînt à mourir, il déclarait et appelait à sa succession le duc de Savoie et ses enfants.

Que c'était sa volonté que cette disposition s'exécutât par tous ses vassaux comme il leur ordonnait et qu'il convenait à leur repos, sans qu'ils permissent le moindre démembrement ou diminution de la monarchie qui avait été fondée avec tant de gloire par ses ancêtres.

L'art. 14 portait de plus, qu'ainsi en cas qu'il mourût, le duc d'Anjou lui succéderait en tous ses royaumes et États tant à ceux qui appartenaient à la couronne de Castille qu'à ceux qui dépendaient de celles d'Aragon et de Navarre et qu'il possédait, tant dedans que dehors l'Espagne.

Et nommément, à l'égard de la couronne de Castille, à ceux de Léon, de Tolède, de Galice, de Séville, de Grenade, de Cordoue, de Murcie, de Jaën, des Algarves, d'Algèsire, de Gibraltar, des Isles Canaries, des Indes, des Isles de la terre ferme de la mer Oceane, de celle du Nord et de celle du Sud, des Philippines, de toutes les autres Isles et Terres découvertes et qui se découvriraient à l'avenir et tout le reste qui appartenait de quelque manière que ce fût à la couronne de Castille.

Et à l'égard de la couronne d'Aragon, à ses royaumes et États d'Aragon, de Valence, de Catalogne, de Naples et de Sicile, de

Majorque, de Minorque et de Sardaigne, et à tous les autres seigneuries et droits appartenants à cette couronne.

Comme aussi au royaume de Navarre et aux autres États dépendants de cette couronne.

A son État de Milan, à ses duchés de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, à la Flandre et à toutes les autres provinces, États, domaines et seigneuries, qui lui appartenaient ou pouvaient lui appartenir dans les Pays-Bas et aux droits et aux actions qui lui étaient échus pour y avoir succédé.

Qu'aussitôt que Dieu l'aurait retiré de cette vie, le duc d'Anjou s'appelât et fût comme il serait en effet, Roi de tous ces royaumes et États, nonobstant toutes renonciations et actes faits au contraire, comme dépourvus de raison et de fondement; que tous les Prélats, Ducs, Marquis, Comtes et autres seigneurs, les officiers de justice et des villes et autres lieux, les Vice Rois et gouverneurs des Provinces et des places, les commandeurs des armées et de ses troupes, tous ses officiers de paix et de guerre, et tous ses autres Vassaux et sujets de tous ses royaumes et États, en vertu de la fidélité qu'ils lui devaient et du serment et hommage qu'ils lui avaient prêté, eussent aussitôt après sa mort sans enfans à reconnaître et recevoir le duc d'Anjou pour leur roi et seigneur naturel, propriétaire de ces Royaumes, États et seigneuries; qu'ils levassent pour lui les étendards et fissent les actes et solennités qu'on avait coutume à faire en pareil cas, selon l'usage de chaque royaume et de chaque province; qu'ils luy rendissent et fissent rendre toute la fidélité et obéissance à laquelle des vassaux et sujets sont obligés envers leur Roi et Seigneur naturel; et que tous les gouverneurs des places, des châteaux et des maisons plates rendissent hommage à ce duc, suivant la coutume de chaque royaume et de chaque province, lui promettant de les venir et garder pour son service tant qu'il lui plairait et ensuite de les remettre à qui leur ordonnerait, soit de bouche, ou par écrit.

Qu'ils accomplissent toutes ces choses et chacune d'elles sous les peines infamantes qu'encourent les rebelles et ceux qui en désobéissant à leur Roi et seigneur naturel violent la fidélité qu'ils lui doivent.

L'art. 53^e portait de plus que, se conformant aux lois de ses royaumes, qui défendaient l'aliénation des biens de la couronne et de ses seigneuries, il ordonnait et chargeait son successeur et successeurs que durant le temps de leur gouvernement ils n'alié-

nassent aucune chose desdits royaumes, Etats et seigneuries, ni qu'ils les divisassent et partageassent même entre leurs propres enfants ni en faveur d'aucune autre personne ; et qu'il voulait que tous lesdits royaumes et tout ce qui leur appartenait ou pourrait leur appartenir ensemble et à chacun en particulier et tous autres Etats qui pourraient appartenir par succession à ses héritiers après lui se conservassent ensemble et fussent toujours joints comme des biens indivisibles et impartiables de cette couronne et de ces autres royaumes Etats et Seigneuries, ainsi qu'ils étaient actuellement ; et que, si par grandes et pressantes nécessités ils voulaient aliéner quelques sujets, ils le feraient avec le conseil et au gré des personnes intéressées et conformément à la loi du roi Jean II établie du mutuel consentement des Etats tenus à Valladolid en 1442 et confirmée par les roi et reine catholiques Ferdinand et Isabelle, par l'empereur Charles-Quint en l'assemblée de Valladolid de l'année 1523 et par les testaments de tous les rois ses successeurs laquelle loi le présent testament confirmait pareillement pour être observée et accomplie. »

On sait la surprise qu'excita en France la nouvelle du testament de Charles II¹. On connaît le célèbre conseil tenu à Fontainebleau le 9 novembre 1700 : le dauphin et Torcy se prononcèrent nettement pour l'acceptation du testament ; le duc de Beauvilliers supplia le roi de s'en tenir au traité de partage ; le chancelier Pontchartrain résuma les deux opinions contraires sans conclure. L'intérêt évident de la France consistait à exécuter le traité de partage, qui, avec les échanges proposés, pouvait assurer la réunion de Nice, de la Savoie, de la Lorraine ; cette politique était conforme aux traditions séculaires de nos rois, et réalisait les vœux de Henri IV et de Richelieu. La modération inattendue de Louis XIV lui eût valu l'appui ou tout au moins la neutralité des puissances protestantes qui devaient surtout redouter que le roi de France réclamât un supplément à la part qu'elles lui avaient assignée. Tallard voulait s'en tenir à l'exécution de ce traité et il avait raison. Dire, comme l'affirma Torcy, qu'en refusant le testament de Charles II, on devait nécessairement reconstituer l'empire de Charles-Quint, c'était une assertion qui ne pouvait trouver de crédit que dans les esprits prévenus. Au lieu de s'ingénier à chercher des raisons de rendre caduc le traité de

1. Il avait peut-être été pressenti avant la mort du roi par Blécourt grâce aux confidences de quelques ministres espagnols.

partage, il fallait se servir du testament pour forcer l'empereur à y adhérer ¹. Sans doute cette adhésion semblait difficile à arracher. L'Autriche paraissait irréductible; mais il était facile de l'isoler; et seule que pouvait-elle contre la France? D'ailleurs la part laissée aux Habsbourg était encore assez belle pour qu'ils ne risquassent pas de tout perdre en cherchant à tout gagner.

Au contraire, accepter le testament, c'était réaliser le vœu d'un roi mourant, c'était répondre à l'appel du peuple espagnol; c'était écouter la voix de Dieu dont les desseins impénétrables avaient voulu que toutes les couronnes de la monarchie espagnole fussent accumulées sur la tête d'un Bourbon; c'était surtout élever la maison de Bourbon au-dessus de toutes les dynasties régnantes en Europe; c'était faire un pas décisif dans la voie de cette suprématie universelle dont le rêve hanta Louis XIV comme autrefois Charles-Quint et Philippe II. L'une des deux solutions impliquait un accroissement définitif du territoire de la France, l'autre ne visait qu'à la gloire de la famille royale; l'une était essentiellement nationale; l'autre était seulement monarchique ².

Les perplexités de Louis XIV durèrent pendant deux jours. Elles sont tout à son honneur. Il sentait l'importante responsabilité qui pesait sur lui. Mais après avoir travaillé toute sa vie à défendre les droits de sa maison au trône d'Espagne, il ne pouvait pas le refuser au moment où il lui était offert. C'eût été répudier la politique de tout son règne. L'aïeul ne crut pas devoir priver son petit-fils de la couronne que sa naissance lui assurait de droit, que les Espagnols lui offraient avec enthousiasme. Il se dit pour rassurer sa conscience que l'union de la France et de l'Espagne rendrait les deux nations sœurs invincibles. Le 16 nov., Philippe V fut présenté à la cour comme le roi d'Espagne. On prétend que l'ambassadeur Casteldosrios, s'agenouillant devant lui, lui aurait dit : « Quelle joie ! il n'y a plus de Pyrénées; elles sont abimées et nous ne sommes plus qu'un ». C'est le mot qu'on a attribué à Louis XIV en le simplifiant ³. L'acceptation du testament fut bien vue en France. Philippe V fut acclamé en Espagne et reconnu sans difficulté à Bruxelles, à

1. V. à ce propos M. G. Monod dans la *Revue historique*, t. XXIII, p. 127.

2. Espagne. Mémoires et documents, t. 49, f° 202. Mémoires de Torcy, t. I, p. 156 et suiv. — Dangeau, t. VII, p. 413. — St.-Simon, ed. de Boislisle t. VII, p. 293 et suiv. Ce dernier a altéré la scène du conseil en attribuant à Torcy une hésitation qu'il n'a pas eue entre les deux solutions.

3. Dangeau, t. VII, p. 417.

Naples, à Milan. Torcy envoya aux différentes cours des communications analogues, qui prirent les allures d'un mémoire circulaire. Le thème commun, c'est que le roi n'avait accepté le testament que comme le moyen le plus sûr de maintenir la paix. L'empereur et plusieurs autres princes ayant refusé d'adhérer au traité de partage, il aurait fallu faire la guerre pour le leur imposer; les sujets du roi d'Espagne n'auraient pas accepté sans lutte de passer sous la domination d'un maître qui n'aurait pas été leur souverain légitime. Enfin la paix était d'autant mieux assurée que jamais les deux couronnes ne pourraient être réunies sur la même tête. Philippe V quitta Versailles le 4 décembre, franchit la Bidassoa le 22 janvier 1701 et n'arriva à Madrid que le 22 février, après un voyage très lent où la majesté royale parut dans toute sa pompe aux yeux des populations.

Il était douteux que l'Europe acceptât sans opposition l'immense accroissement de puissance que donnait à la maison de France l'avènement d'un Bourbon au trône d'Espagne. Au moins Louis XIV aurait-il dû prendre à tâche de rassurer les souverains européens. Des mesures d'une exceptionnelle gravité vinrent au contraire raviver leurs inquiétudes. Le 1^{er} décembre 1700, des lettres patentes, qui furent enregistrées deux mois plus tard au parlement de Paris, reconnurent au duc d'Anjou et à ses descendants leurs droits à la couronne de France, dans l'ordre naturel de succession, c'est-à-dire entre les descendants du duc de Bourgogne et ceux du duc de Berry. C'était une violation directe d'une des clauses les plus importantes du testament. Le 20 décembre 1700, les États Généraux réclamèrent l'exécution pure et simple du traité de partage. Guillaume III était tout disposé à s'associer à cette démarche. Le roi lui renvoya Tallard avec une lettre autographe pour expliquer les justes raisons de l'acceptation du testament ¹. Le 2 février 1701 d'Avaux fut chargé

1. Angleterre. Mémoires et documents, t. 17. Négociations de Tallard en Angleterre (décembre 1700-avril 1701). — Archives nationales K, 1307 : protestation faite à Marly, le 25 novembre 1700 par Heemskerke sur l'ordre des États Généraux contre l'acceptation du testament en faveur du duc d'Anjou. Il rappelle le traité de partage qui lie tous les contractants; l'on ne peut même invoquer pour y renoncer le défaut d'adhésion de l'empereur, puisque le délai fixé par les coalisés pour obtenir son adhésion n'est pas encore écoulé. — A la Haye, le comte de Briord surpris par la nouvelle de la mort de Charles II et de l'existence de son dernier testament manqua de discrétion et de flair : « Quelques personnes, s'étant trouvées chez M. le comte de Briord, dirent devant ce ministre que bien des gens croyaient que S. M. très chrétienne s'en tiendrait au testament, sur quoy il répliqua que

de faire connaître aux États Généraux que le roi avait décidé de faire sortir les garnisons hollandaises des places de la *barrière* et de les remplacer par des troupes françaises. Cet acte mécontentait à la fois les Hollandais, qui redoutaient le voisinage immédiat du roi de France, et les Espagnols, qui prétendaient se gouverner eux-mêmes, en dehors de toute ingérence française.

Les puissances maritimes se crurent dupées par Louis XIV; elles s'imaginèrent, ce qui n'était pas, que le roi avait endormi leurs défiances en négociant ouvertement le traité de partage, tandis qu'il préparait sous main le testament. Elles reconnurent tout d'abord Philippe V, dans l'intérêt de leur commerce ¹; elles avaient sommé l'empereur d'accepter dans les deux mois le traité de partage. Mais les Hollandais irrités de l'expulsion de leurs garnisons des places de la *barrière* provoquèrent l'ouverture des conférences de la Haye (22 mars 1701), où d'Avaux et Stanhope se rencontrèrent avec sept députés hollandais. Déjà l'on réclama des satisfactions pour l'empereur, la retraite des troupes françaises du territoire belge, l'extension de la *barrière*, où l'on comprendrait Luxembourg, Namur, Charleroy, Mons qui seraient remis à la garde en commun « des hautes puissances contractantes »; enfin la séparation absolue et éternelle des deux couronnes, et la défense pour le roi d'Espagne de céder au roi de France aucune partie de ses États. Les Anglais de leur côté voulaient avoir le droit de tenir garnison à Nieupoort et à Ostende ². Le 3 mars, les communes votèrent l'armement de vingt-cinq vaisseaux.

ces gens là se trompoient et que le Roi n'iroit jamais contre le traité de partage. » (Extrait d'une lettre du 21 novembre 1700. Même carton K, 1307). Quelques jours plus tard, Briord fut forcé de justifier les raisons exposées par le roi pour l'acceptation du testament. Une lettre du 6 décembre 1700, adressée de Ratisbonne au secrétaire d'Etat de la guerre, peint la stupeur de la cour impériale en apprenant le testament de Philippe V et l'acceptation de Louis XIV. L'empereur envoie une ambassade à Londres pour pousser le roi d'Angleterre à s'en tenir ferme au traité de partage « d'autant que la France s'était engagée d'observer ce traité nonobstant tout autre disposition du testament du roi catholique ». (Dépôt de la guerre, carton n° 2506, pièce 36). — Ce document prouve que la cour de Vienne trouvait que le traité de partage avait du bon; qu'il n'eût pas fallu de bien longues négociations pour l'y rallier; et que, si l'empereur n'a pas accepté de le signer, c'est que l'acceptation du testament par Louis XIV a subitement changé la face des choses.

1. V. une lettre du 22 février 1701 (Arch. nation. K, 1307). C'est sur un ton très humble que les États Généraux reconnaissent Philippe V comme roi.

2. Correspondance du roi avec d'Avaux, mars 1701 (Hollande, t. 193). Les esprits se montaient aussi de plus en plus en Angleterre. Des centaines de réfugiés français répandus dans les cafés propageaient le bruit que les

Cet *impertinent* mémoire, selon le mot de notre représentant en Hollande, mit le feu aux poudres. Louis XIV n'ayant rien fait pour éviter la guerre se montra de plus en plus hostile à toute concession. Il savait d'ailleurs par Tallard que les Anglais méditaient plusieurs coups de main sur les Canaries, sur Gibraltar et sur Minorque; que les Hollandais avaient dressé des cartes des Pays-Bas, où ils avaient teinté en vert les parties de la Belgique qu'ils voulaient s'annexer. Il offrit seulement de maintenir le traité de Ryswick sans offrir aucune garantie, ni pour la séparation perpétuelle des deux couronnes, ni pour le maintien de la Belgique entre les mains de l'Espagne. Bien au contraire, Louis XIV signifia au ministre espagnol Porto Carrero que le marquis de Bedmar, gouverneur des Pays-Bas espagnols, n'aurait plus de comptes à rendre qu'au gouvernement de Versailles et que le conseil des Flandres ne pourrait plus rien changer aux dispositions qu'il croirait devoir prendre. Il obtint que son petit-fils le consultât sur le choix des principaux dignitaires de la couronne d'Espagne et il en désigna lui-même quelques-uns. « Louis XIV gouvernait le royaume de son petit-fils en même temps que le sien » (M. Baudrillart) ¹. Tallard fut rappelé de Londres, le 7 avril 1701 et d'Avaux, de la Haye, le 5 août. Celui-ci remit en prenant congé un mémoire hautain, où Louis XIV déclarait ne pas permettre aux Hollandais « de s'ériger en arbitres entre la maison de France et celle d'Autriche; ni de décider que Philippe IV avait eu le droit et le pouvoir de changer à sa fantaisie toutes les constitutions de ses royaumes, d'en exclure à jamais ses véri-

troupes hollandaises des villes la de *barrière* avaient été arrêtées. Le comte de Melfort signalait un prétendu complot contre Guillaume III et le gouvernement anglais avec descente projetée du prétendant en Angleterre. Guillaume III n'était pas étranger à la propagation de ces fausses nouvelles. Il voulait pousser son parlement à la guerre pour empêcher l'union des deux monarchies. Les presbytériens demandaient la guerre. Mais les anglicans se fussent contentés de quelques sûretés pour leur commerce. (Angleterre, *Mém. et documents*, t. 17, f° 23-30.)

1. Voir la préface et le 1^{er} livre de Baudrillart (A.), *Philippe VI et la cour de France 1889*. — Espagne, t. 189. — France, *Mémoires et documents*, t. 440, f° 53. Les honneurs seront communs et réciproques dans les deux royaumes pour les ducs français et les grands d'Espagne. Le roi fait donner la toison d'or aux ducs de Berry et d'Orléans, voulant les désigner à l'avance comme successeurs éventuels au trône d'Espagne. Le marquis d'Harcourt, qui d'abord n'en avait pas reçu l'autorisation, est invité à assister au *Despacho* (août 1701) (Mémoire de Ledran). Louville, conseiller intime de Philippe V, parle de « pasquinades » qui couraient à ce propos : « à la fin, on voit le roy que le cardinal (Porto Carrero) mène par la lisière et M. le marquis d'Harcourt lui donnant la main. » (Espagne, *Mémoires et documents*, t. 101, f° 294).

tables héritiers, et que Charles II au contraire n'avait pas eu l'autorité de rappeler ces mêmes héritiers et de rétablir par son testament les lois fondamentales des couronnes d'Espagne ¹ ».

L'Autriche refusait de discuter aucune transaction : le mariage de Philippe V avec une archiduchesse, recommandé dans le testament de Charles II, comme devant servir de base à un arrangement entre les deux familles de Bourbon et de Habsbourg, ne fut pas même proposé. Léopold refusa au duc de Molez, envoyé du nouveau roi d'Espagne, l'investiture du Milanais. Il ne voulut pas agréer le sieur de Neuforge, chargé par Philippe V de le représenter à la diète de Ratisbonne pour ses États du cercle de Bourgogne. Le vide se fit autour de Villars ; ses cuisiniers français furent rossés à un jeu de boules par la canaille de Vienne, et l'injure resta impunie. Villars fut rappelé le 5 juillet. La guerre devenait inévitable ².

Une coalition se formait contre Louis XIV. Déjà Frédéric IV, de Danemark, à la suite d'un marchandage peu honorable, avait renouvelé avec les Hollandais les stipulations des traités de 1690 et de 1697, moyennant un subside annuel de 300.000 écus. Chamilly, qui n'avait pu proposer au nom du roi une aussi forte somme, fut rappelé de Copenhague ³. Charles XII, sollicité des deux côtés, refusa de s'engager, mais presque tout l'empire marcha avec l'empereur : l'électeur de Brandebourg, qui, dès le 20 novembre, 1700, avait reçu la dignité royale, mit ses 8.000 hommes de troupes au service de la coalition, moyennant un subside annuel de 150.000 florins ⁴. L'électeur palatin, le nouvel électeur de Hanovre, tous les princes de la maison de Lunebourg, le landgrave de Hesse-Cassel, conclurent de même des traités de subsides et ouvrirent leurs marchés d'hommes au recrutement des ennemis de Louis XIV.

Enfin le 7 septembre 1701, une triple alliance fut conclue à la Haye entre l'empereur, la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies, « pour procurer à l'empereur une satisfaction juste et raisonnable sur ses prétentions à la succession d'Espagne et une sûreté suffisante pour la Grande-Bretagne et la république des

1. Hollande, t. 195.

2. Vienne, t. 75 et 76. *Recueil des Instructions*, Autriche, p. Sorel, p. 124 et suiv.

3. Danemark, t. 64.

4. Ce traité fut arrêté, sinon signé avant que la mort de Charles II fût connue à Vienne, mais la nouvelle de son affaiblissement rapide influa sans aucun doute sur la décision de l'empereur. (V. A. Waddington, *op. cit.*, p. 140.)

Provinces-Unies et pour leur commerce ¹. » La grande alliance de 1689 était reconstituée contre le roi.

Louis XIV opposa à la coalition européenne une contre ligue étendue, mais ses alliés n'en voulaient qu'à sa bourse, ils étaient toujours prêts à le trahir pour obtenir des avantages plus solides. La crainte seule eût pu les maintenir dans la fidélité; mais la terreur qu'inspirait le grand roi disparut avec ses défaites. L'Espagne s'était donnée de tout cœur à Philippe V : Louis XIV y envoya Orry pour diriger ses finances et Marsin, à la place de d'Harcourt malade, pour inspirer les décisions de sa politique. Plus tard, la *camerera mayor*, la célèbre princesse des Ursins, de la maison de la Trémouille, gouverna la jeune reine et par elle le roi, de concert avec le ministre français Amelot. Sans doute, peu de Français avaient passé les monts. Mais les hautes dignités n'y étaient confiées qu'aux seuls Espagnols dévoués à la cause française; d'ailleurs Louis XIV guidait lui-même son petit-fils, dans une correspondance très étendue, très intime, qui lui fait le plus grand honneur. Il avait pris à tâche de relever et de réformer l'Espagne, et il y réussit en partie. Jusqu'en 1709, les conseils venus de Versailles prévalurent constamment à la cour de Madrid ². Le Portugal, qui avait failli signer, le 9 novembre 1700, une alliance en vue de l'exécution du traité de partage s'unit à la cause française par le traité de Lisbonne du 18 juin 1701; dom Pedro reconnut Philippe V, ferma ses ports à ses ennemis, reçut des subsides et l'espérance d'un agrandissement au Brésil, au nord de l'embouchure des Amazones, ainsi que des satisfactions relatives à la traite des noirs ³.

En Italie, le duc de Savoie hésita longtemps : il se rallia cependant à la France, grâce à la promesse du mariage de sa seconde fille avec Philippe V, au paiement d'un lourd subside de 150.000 livres par mois, et au titre de généralissime des armées des deux rois en Italie. Mais Victor-Amédée eût préféré le Milanais pour lui à de royales alliances pour ses filles. Bientôt la moindre promesse d'agrandissement le déterminera à trahir ⁴.

1. Mémoire de Ledran, déjà cité. France, t. 440, f° 49. Les solutions qui devaient prévaloir au traité d'Utrecht sont déjà esquissées dans ce préambule.

2. Voir Baudrillart (A.), *op. cit.* L'auteur a analysé 400 lettres de Louis XIV à son petit-fils, dont beaucoup inédites, ont été découvertes par lui aux archives d'Alcala de Hénarez.

3. Correspondance du roi avec Rouillé. Portugal, t. 35.

4. Traité de Turin, du 6 avril 1701. Voir Correspondance du roi avec Phélypeaux. Turin, t. 107 à 109.

Les ducs de Mantoue et de Modène laissèrent occuper leurs États par les troupes françaises, feignant à l'égard de l'Autriche de ne céder qu'à la force. Le pape Clément XI, qui avait approuvé l'acceptation du testament et reconnu Philippe V, refusa cependant de lui donner l'investiture du royaume de Naples, sous prétexte que l'empereur la réclamait aussi et qu'il y avait litige. Cosme III de Médicis et la république de Venise refusèrent de prendre aucun engagement. En somme, l'Italie était hésitante et prête pour toutes les défections.

L'Allemagne fut presque tout entière hostile à Louis XIV. Il pouvait espérer que l'érection du Hanovre en électorat et de la Prusse en royaume, tournerait de son côté un grand nombre de princes allemands jaloux des nouveaux promus. Mais Louis XIV avait trop longtemps humilié les princes allemands. Il n'était plus assez riche pour les acheter. Ils se rendirent en masse à la coalition. C'est au prix du sang allemand, que l'Angleterre et la Hollande soutinrent pendant douze ans la guerre contre la France. Deux princes firent exception, deux frères de la maison de Wittelsbach, le duc de Bavière, Maximilien Emmanuel et l'archevêque de Cologne et évêque de Liège, Joseph Clément. Le traité avec l'électeur de Cologne fut signé le 15 février 1701 entre son ministre Karg et Puysegur, au nom de Louis XIV, sur la base de l'observation des traités de Westphalie, de Nimègue et de Ryswick. Le roi garantissait à l'électeur l'intégrité de ses États. Joseph Clément promettait en retour d'aider le roi en cas de guerre d'une troupe de 8.000 fantassins et de 2.000 cavaliers pour lesquels le roi lui payerait 30.000 écus par mois ¹. Le traité avec l'électeur de Bavière fut signé à Versailles le 9 mars 1701, entre Torcy et Monasterol, à la suite des négociations du même Puysegur. Ce traité d'étroite alliance était conclu pour dix ans. Maximilien Emmanuel s'engageait à soutenir les droits de Philippe V. Il gardait le gouvernement des Pays-Bas espagnols. En cas de guerre, il devait refuser à l'empereur le passage de ses États autant que le pouvaient permettre les constitutions de l'empire : il s'engageait à mettre sur pied 10.000 hommes de troupes, dont la moitié serait à la solde de la France au prix d'un subside

1. Archives nationales, K 1305 : 1° les manifestes et protestations de l'électeur de Cologne, de 1701 à 1702; 2° le manifeste de l'électeur de Bavière, contenant les raisons qu'il a eues de prendre les armes contre l'empereur pour les intérêts de la France et de l'Espagne (Bruxelles, 1704).

annuel de 1.400.000 livres. Le roi garantissait à l'électeur l'intégrité de ses États, une juste indemnité pour les dommages subis et un équivalent si la Bavière était momentanément occupée par l'ennemi. Enfin, un article secret était ainsi conçu : « Le roi, voulant marquer encore son affection pour la personne et pour la maison de l'électeur, promet d'en procurer les avantages en toutes occasions, spécialement d'accorder sa protection à son Altesse Sérénissime et à ses descendants, lorsqu'il s'agira de l'élection d'un empereur ou d'un roi des Romains ¹. » L'électeur de Bavière chercha à entraîner au moins dans la neutralité les cercles de l'Allemagne occidentale (Souabe, Franconie, Bavière, Haut-Rhin); ils gardèrent une neutralité ambiguë, plutôt favorable à l'empereur, surtout lorsque Louis de Bade eut pris les armes pour le soutenir. Antoine-Ulrich, duc de Wolfenbüttel, et le duc de Saxe-Gotha signèrent aussi des traités de subsides avec la France, par jalousie contre le nouvel électeur de Hanovre (avril 1701), mais le roi ne reçut jamais de ces deux princes aucune aide effective. L'électeur de Saxe, roi de Pologne, se déroba ².

Le 16 septembre 1701, Jacques II mourut à Saint-Germain-en-Laye. Louis XIV, suivant la promesse déjà faite à sa veuve, durant le cours de la dernière maladie de ce prince, reconnut comme roi d'Angleterre son fils Jacques III ³. Malgré tous les

1. Correspond. du roi avec Puységur. Cologne, t. 50; Bavière, t. 44. V. *Recueil des Instructions*, Bavière, p. A. Lebon, p. 103 et suiv. — Une convention additionnelle du 15 avril 1701, déclara les subsides payables à l'électeur de Bavière, même pendant la paix.

2. Corresp. du roi avec Bonnac. Wolfenbüttel, t. 41 et 42. — Saxe, t. 18. — *Rec. Inst.*, Pologne, t. I, p. LVIII et 245, et corresp. du roi avec du Héron, Pologne, t. 109. — Du Héron, pour se venger de la duplicité d'Auguste II, proposait de préparer une révolution en Pologne, en excitant les piasts Polonais à détrôner Auguste II au profit du prince de Conti. Ces conseils ne furent pas écoutés.

3. V. Archives nationales, K, 1301, une pièce curieuse, sous ce titre : « Comment le roi de France, Louis XIV reconnut pour roi de la Grande-Bretagne le prince de Galles, fils de Jacques II, mort à Saint-Germain-en-Laye, le 16 septembre 1701. » « Le lundi 11 sept. le Roy alla voir le Roy d'Angleterre qui était fort mal. La Reine demanda à l'entretenir en particulier : « je suis prête, dit-elle, à perdre ce qui me reste au monde de plus cher ; mais perdroy-je aussi mon Fils et le Fils d'un Roy retournera-t-il dans l'état d'un simple particulier ? » Le Roy lui dit que cela méritoit quelque réflexion... qu'il ne le pouvoit reconnoître sans assembler son conseil et qu'il lui en rendroit compte. — En effet, le lendemain le Conseil fut tenu, composé du Roy, de Mgr., de M. le Chancelier et des ministres. M. le Chancelier et la plupart des ministres s'opposèrent à la reconnaissance, mais le Roy et Mgr prirent le parti du prince de Galles, et le Roy dit plusieurs raisons pour démontrer que cela n'était point contraire au traité de Riswick ; que le prince d'Orange étoit

sophismes de Louis XIV, déclarant que le prince d'Orange était roi de fait et le prince de Galles, roi de droit, cette reconnaissance était une violation évidente du traité de Ryswick. Les ministres du roi le lui avaient clairement fait entendre. Cette satisfaction platonique, donnée à un principe contesté par toute une nation, fut une lourde faute politique. Tout le peuple anglais fut irrémissiblement entraîné à la guerre. Guillaume rappela aussitôt lord Manchester de Paris et donna quarante-huit heures à Poussin, laissé par Tallard comme agent français, pour quitter Londres. Un bill d'attaquer fut décrété contre le prince de Galles. La mort de Guillaume III, survenue le 19 mars 1702, ne modifia en rien les dispositions du parlement anglais. La reine Anne Stuart déclara qu'elle continuerait la politique de son beau-frère. Les mêmes ministres restèrent au pouvoir.

Déjà les hostilités avaient commencé en Italie avec les troupes impériales. Le 15 mai 1702, la guerre fut solennellement déclarée à la France et à ses alliés par la grande alliance, et la déclaration eut lieu simultanément à Vienne, à la Haye et à Londres ¹. Le

roi de fait, mais que le prince de Galles étoit roi de droit, étant Roy dont la couronne est héréditaire. C'est un droit que la nature lui donne et qu'on ne peut jamais lui ôter qu'en lui ôtant la qualité de Fils..... » Ce Jacques II, depuis son exil, était devenu une sorte de saint des anciens âges, uniquement occupé de dévotion. Deux cartons entiers des archives nationales sont remplis par la description des pèlerinages de Jacques II et de sa femme Marie d'Este, par leur correspondance avec M^{me} Croiset, supérieure du couvent de la Visitation de Chaillot, par des enquêtes sur leurs vertus et le récit des miracles accomplis sur le tombeau de Jacques II. Deux évêques s'en mêlent. Il semble qu'on ait songé à préparer les voies à la canonisation du pieux monarque. (Voir Arch. nation. K 1302 et 1303.)

1. V. aux archives nationales (K 1304) trois pièces intéressantes : 1^o une lettre de l'empereur au pape (29 janv. 1701) pour lui demander de donner l'investiture du royaume de Naples à son fils, malgré le testament de Charles II; 2^o un manifeste de la maison d'Autriche qui démontre clairement ses droits à la couronne d'Espagne; 3^o la déclaration de guerre de S. M. Impériale au roi de France et au duc d'Anjou. Ces deux dernières pièces sont imprimées. On lit dans la dernière : « Mais comme incontinent après le décès de Charles II roi d'Espagne et duc d'Autriche sous prétexte d'un testament que l'on suppose que ce prince aurait fait, mais qui en effet est nul et de nulle valeur et nonobstant tous les contrats de mariage, renonciations, cessions, traités de paix et serments précédents, le roi de France s'est emparé de tous les royaumes et terres de Sadite Majesté (entre lesquelles il y en a aussi qui ont appartenu à notre maison archiducal avant qu'elles fussent venues à la couronne d'Espagne, outre celles qui doivent relever de l'Empire), qu'il y a intrus son petit fils le duc d'Anjou..... et cela d'autant plus que c'est une chose constante que le dit testament, qui sert aujourd'hui de prétexte auxdites hostilités de la France, a été dressé par quelques conseillers espagnols corrompus suivant l'intention du roi de France, et qu'il a été proposé au dit feu roi catholique, lorsque, accablé de faiblesse de corps et de jugement, il n'était plus en état de lire et d'entendre et beaucoup moins de peser et d'examiner comme il fallait l'ample contenu

corps germanique s'associa à cette résolution le 28 sept. Déjà la réponse de Philippe V avait été adressée aux coalisés le 13 juin et celle de Louis XIV le 3 juillet. La diplomatie allait pendant plusieurs années céder aux armes la première place.

Les alliés de Louis XIV étaient peu nombreux et peu puissants, mais ils rendaient des services en éloignant la guerre du territoire français. Jusqu'en 1704, les opérations militaires avaient pour théâtres la haute Italie, la Bavière, les bords du Rhin et les Pays-Bas. Des défections se produisirent qui portèrent les armées ennemies aux confins mêmes de la France et au cœur de l'Espagne. La ligue formée entre plusieurs princes de l'Allemagne du nord contre l'empereur, pour protester contre l'érection du neuvième électorat, où étaient entrés les deux ducs Rodolphe-Auguste et Antoine-Ulrich de Brunswick-Wolfenbuttel ainsi que le duc Frédéric II de Saxe-Gotha avait mis, moyennant subsides, 12.000 hommes à la disposition du roi. Ces princes s'étant laissés surprendre, en mars 1702, par les troupes de Hanovre, furent forcés de renoncer à l'alliance française ¹. Les électeurs de Cologne et de Bavière restèrent fidèles, mais à partir de 1704 ils perdirent leurs États.

Le 16 mai 1703, l'ambassadeur anglais Methuen obtint du roi de Portugal, dom Pedro, la signature du traité de Lisbonne, où Wallenstein pour l'empereur, Schonenberg pour la Hollande apposèrent aussi le cachet de leurs armes. C'était une alliance offensive et défensive du Portugal contre la France et l'Espagne, qui ouvrait les colonies portugaises au commerce anglais et le territoire espagnol aux armées de l'archiduc Charles qu'il reconnaissait comme roi d'Espagne ². Notre agent à Lisbonne, Rouillé, abusé par les feintes démonstrations de dom Pedro, ne connut ce traité qu'au mois d'août suivant.

Le duc de Savoie, Victor-Amédée, n'avait cessé d'entretenir avec le représentant de l'empereur, Auersperg, des pourparlers secrets. Comme généralissime des troupes françaises, il paralysait toutes les opérations. Il obtint de la cour d'Autriche la promesse du Montferrat avec Alexandrie. Sans rien conclure encore, Victor-

du dit testament..... » Ainsi l'empereur accuse Louis XIV : 1° d'avoir imposé à Charles II affaibli le testament ; 2° de vouloir gouverner personnellement toute la monarchie espagnole.

1. V. *Rec. Inst.* Suède p. Geffroy, Introduction, p. 80.

2. *Corresp. du roi avec Rouillé*, Portugal, t. 36. — France, t. 440, f° 59. — Louville à Chamillart, dépôt de la guerre, t. 1696, p. 10.

Amédée fit demander le Milanais à Louis XIV par la duchesse de Bourgogne sa fille. Louis XIV refusa, mais suspectant la trahison, déjà sur le point d'être consommée, il fit désarmer les troupes du duc (29 sept.). Victor-Amédée se jeta dans les bras de l'Autriche et devint le généralissime de la coalition en Italie ¹.

En vertu d'un diplôme signé de l'empereur Léopold, l'archiduc Charles prit le titre de roi d'Espagne et des Indes (12 sept. 1703). Ce pacte solennel réglait la succession en stipulant que l'archiduc Joseph et ses descendants garderaient les domaines autrichiens, l'archiduc Charles et sa postérité les domaines espagnols ². L'empereur Léopold se voyait conduit, par la force des choses, à proclamer la séparation absolue des deux couronnes d'Espagne et d'Autriche. Bientôt l'archiduc Charles débarqua à Lisbonne; la Bavière fut envahie par les troupes de la coalition et perdue après la défaite d'Hochstædt (13 août 1704).

Désormais, le seul moyen de sauvegarder la couronne de Philippe V était de la démembrer. Dès le 30 oct. 1701, le roi avait réclamé à son petit-fils dans une lettre confidentielle la cession des Pays-Bas espagnols, comme compensation des sacrifices faits par la France pour défendre l'Espagne. Louis XIV fit délivrer au duc de Bourgogne le titre de vicaire général de S. M. Catholique aux Pays-Bas, sous prétexte qu'il allait y prendre le commandement suprême des troupes opposées à la coalition ³ (mai 1702). Mais l'électeur de Bavière protesta contre cette intrusion; il obtint, par la convention du 17 juin 1702, une augmentation de subsides, la promesse de la cession des palatinats du Rhin et de Neubourg avec la dignité royale, ou, s'il était dépossédé de la Bavière, la pleine souveraineté des Pays-Bas. La convention du 18 août 1704 confirma la précédente ⁴. Dépouillé de la Bavière

1. Traité du 25 octobre-8 nov. 1703, préparé à Turin, remanié à Vienne, revêtu des signatures d'Auersperg, de Prié et de Saint-Thomas. Les traités du 4 août 1704 avec l'Angleterre et du 21 janv. 1705 avec les Provinces-Unies confirmèrent au duc de Savoie les annexions promises par l'empereur (Corresp. du roi avec Phélypeaux, Turin, t. 113, et Mémoires et docum., Turin, t. 7).

2. Ce diplôme ajoutait que « les hoirs mâles, tant qu'il y en aurait, excluroient les femelles à perpétuité, et qu'entre les mâles, l'aîné excluroit aussi tous ses autres frères puînés de toute l'hérédité. » En conséquence de ce pacte et pour donner à l'Europe les garanties indispensables, Léopold et l'archiduc Joseph, son fils aîné, renoncèrent à tout droit à la succession espagnole qui fut transférée à Charles III (v. France, t. 440, f° 61-66). — V. aussi Giraud, *Le traité d'Utrecht*, p. 45.

3. Corresp. du roi avec Marsin. Espagne, t. 98, et dépôt de la guerre, t. 1600.

4. Rec. Instr., *Bavière*, p. A. Lebon, t. 118.

par la défaite d'Hochstædt, il gouverna les Pays-Bas comme un véritable souverain.

Cette défaite, bientôt suivie des désastres de Ramillies et de Turin, de la perte de Gibraltar, de Barcelone et de Minorque ouvrit la voie à tous les faiseurs de projets de partage. D'obscurs intrigants, du Puy, Mollo, Weyland, le docteur Helvetius, van der Dussen, Hennequin, offrirent leur concours pour entamer avec la Hollande la négociation d'une paix définitive; les alternatives les plus diverses furent discutées, soit à Versailles, soit à la Haye, par d'Alègre (nov. 1705) et par Rouillé pendant toute l'année 1706. Vainement, en 1707, le roi essaya de détacher de la coalition le duc de Savoie et le roi de Prusse, d'entraîner Charles XII contre l'empereur, de séparer la Russie des puissances maritimes, de traiter directement pour un partage avec l'empereur. Le Danemark, le Saint-Siège, les Suisses offrirent successivement leur médiation en vue de la paix. Mais Louis XIV dut repousser ces offres qui étaient trop favorables aux alliés ¹. Il fallut recommencer les pourparlers directs avec les Hollandais. Au mois de février 1707, ils réclamaient la spoliation complète de Philippe V et la cession d'Ypres, Menin, Tournai et Maubeuge pour leur *barrière*. Torcy demandait au moins Naples et la Sicile pour Philippe V et refusait la cession de toute place française.

1. V. le détail très complet de toutes ces négociations avec les références à l'appui dans Legrelle, *Succ. Esp.*, t. IV, p. 353-446. — Louis XIV, dans la correspondance qu'il entretenait personnellement avec le roi d'Espagne, ne se cachait plus de ces projets de démembrement. Voici, à ce propos, une des plus belles lettres de cette correspondance vraiment royale entre les deux monarques : « A Versailles, le 28^e novembre 1706. Vous avez dû juger de la nécessité de la paix, puisque je songeais à la conclure dans la conjoncture présente. Les négociations ne sont pas heureuses, quand elles ne sont pas secondées par les événements de la guerre et j'avais au moins autant de répugnance que vous même à consentir à la *division nécessaire des Etats unis à votre couronne*.... J'ay longtemps avant vous les sentiments que votre naissance vous inspire et vous leur donnez un nouveau degré de vivacité par la confiance entière que vous me témoignez. Mais je devais à mes peuples et au soin que je suis obligé de prendre de leur conservation les démarches que j'ai faites pour finir bientôt une guerre onéreuse à mon royaume. Mes offres pour conférer de la paix ont esté inutiles et nos ennemis, éblouis de leur succès, se flattent d'en obtenir encore de plus grands à l'avenir. Ils refusent de traiter. Ainsy je suis libre des engagements que j'avais bien voulu prendre et maître de suivre entièrement ce que ma gloire et vos intérêts demandent que je fasse encore pour votre Majté. Je ne suis plus occupé qu'à faire de nouveaux efforts pour obliger nos ennemis à se repentir de leur opiniâtreté.... » Espagne, Mémoires et documents, t. 126, f^o 31. M. Baudrillart cite cette même lettre d'après un mss. de Alcala de Hénarès (*op. cit.*, p. 275). Ce tome 126 contient 76 lettres de Louis XIV à Philippe V. Ce sont des copies : les originaux, écrits de la main même du roi, se trouvent aux archives d'Alcala.

Mesnager, envoyé pour négocier sur le terrain économique, offrit en outre de rétablir le tarif de 1664, d'abolir le droit de 50 sols par tonneau et d'étendre les privilèges accordés en Espagne au commerce avec la Hollande. Mais Heinsius restait invisible; c'était « un opéra d'approcher ce ministre ». Les alliés formaient comme un bloc que rien ne pouvait entamer.

La défaite d'Oudenarde et la perte de Lille (23 oct. 1708) forcèrent Louis XIV à accepter des sacrifices plus étendus. Le président Rouillé partit pour la Hollande avec des instructions du 5 mars 1709 : il devait offrir l'abandon de toute la monarchie espagnole par Philippe V, sauf Naples et la Sicile; la cession d'Ypres et de Menin pour la *barrière*. Les Hollandais, en « gens enflés par leurs succès », réclamèrent encore pour eux Lille et Dunkerque; pour le duc de Savoie, Exilles et Fénestrelles; pour l'Empire, Strasbourg; ils déclarèrent en outre que l'Angleterre ne consentirait pas à laisser la Sicile à Philippe V : les conférences, qui eurent lieu successivement à Mœrdjick et à Wœrden près Utrecht, qui furent coupées par plusieurs voyages de Rouillé à Versailles, pour transmettre directement au roi les exigences toujours plus étendues des alliés, et à la Haye, afin de gagner les chefs du vieux parti républicain ami de la paix, se prolongèrent du 17 mars au 22 avril 1709. Louis XIV, dont la constance et la dignité ne se démentirent jamais au milieu de ces cruelles épreuves, écrivit à Rouillé d'admirables instructions : « Je me suis toujours soumis, disait-il, à la volonté divine.....; » et il indiquait les dures conditions auxquelles il pliait son orgueil pour obtenir ce grand bienfait de la paix, indispensable à ses peuples : cession de Maubeuge, Tournai et Lille; démolition de Dunkerque; rétablissement du traité de Westphalie eu égard à l'Alsace; abandon par Philippe V de toute la monarchie espagnole à l'exception du royaume de Naples. Enfin le fils de Jacques II était résolu « à sortir du royaume après la paix ». Torcy, luttant de grandeur d'âme avec son souverain, sollicita l'honneur d'aller porter lui-même la réponse et le vieux roi ajouta à ces instructions cette phrase de sa main : « J'approuve ce qui est contenu dans cette dépêche, et mon intention est que Torcy l'exécute. » C'était « la France à merci, demandant grâce » (Fréd. Masson).

Les conférences de la Haye durent du 6 au 28 mai 1709. Heinsius ne veut convenir de rien avant l'arrivée du prince Eugène et de Marlborough : les alliés proposent d'abord la Franche-Comté pour le *partage* de Philippe V à la place de

Naples. Louis XIV déclare qu'il abandonne complètement son petit-fils ; il espère au moins sauver Dunkerque et Strasbourg ; mais le prince Eugène refuse d'accepter pour Strasbourg le rétablissement pur et simple du traité de Munster : on réclame pour le duc de Savoie le Fort Barraux, Briançon, Montdauphin et Monaco. Les Hollandais menacent d'élever de nouvelles exigences si ces préliminaires ne sont pas immédiatement acceptés et réclament l'occupation provisoire jusqu'à la paix de trois places en France et de trois places en Espagne, comme gage de la bonne foi de Louis XIV. Le 27 mai, Heinsius rédige les célèbres préliminaires de la Haye en quarante articles qui contiennent le détail de ces humiliantes propositions. En échange, la France devait obtenir seulement une suspension d'armes de deux mois pendant laquelle elle devrait obliger Philippe V à sortir d'Espagne. Si, à la fin des deux mois, une seule des conditions n'était pas remplie la guerre recommencerait. Le 2 juin, Rouillé reçut l'ordre de quitter la Haye. Avant son départ il révoqua solennellement et déclara nulles toutes les offres de paix faites par le roi, et Louis XIV écrivit sa belle lettre aux gouverneurs de province pour faire connaître à toute la France les conditions qu'il avait offertes et les humiliations qu'il avait repoussées ¹.

Le roi tenta de nouveau la fortune des armes qui lui fut contraire à Malplaquet (11 sept. 1709). Il accepta le concours peu glorieux du résident Holsteinois Petkum et du teinturier Florisson. Puis comme les voies occultes ne pouvaient aboutir à

1. Corresp. du roi et de Torcy avec Petkum et Rouillé. Hollande, t. 215-218. — Mémoires et documents. Hollande, t. 57. Le volume a pour titre : « Précis des négociations du président Rouillé et du marquis de Torcy en Hollande (1709) ; » rédigé en partie sur la minute d'un mss. de Torcy communiqué par lui en 1739 et en partie sur les volumes du dépôt des Affaires étrangères. — Depuis, le marquis de Torcy a corrigé son mss.; il s'en est répandu des copies et même une édition à la Haye (1756) sous le titre : « Mémoire du marquis de Torcy pour servir à l'histoire des négociations depuis le traité de Ryswick jusqu'à la paix d'Utrecht. » Voir M. Legrelle, *op. cit.*, t. IV, p. 459 à 497. — M. Fréd. Masson, dans la préface du Journal de Torcy, publie un résumé des préliminaires de la Haye (p. xxix), et (p. xxx) la lettre aux gouverneurs de province. — Les préliminaires de la Haye se trouvent dans Hollande, Mém. et docum., t. 58, f° 4 et suiv. L'art. 37 qui amena la rupture était ainsi conçu : « Et en cas que le roi Très Chrétien exécute tout ce qui a été dit ci-dessus, et que la monarchie d'Espagne soit rendue et cédée au roi Charles III, comme il est accordé par ces articles, dans le terme stipulé, on a accordé que la cessation d'armes entre les armées des hautes parties en guerre continuera jusqu'à la conclusion et la ratification des traités de paix à faire. » La conséquence naturelle de cet article, c'est que la suspension d'armes devait cesser de plein droit si toutes les conditions n'étaient pas exécutées dans le court délai de deux mois.

rien, deux négociateurs de marque, le maréchal d'Huxelles et l'abbé de Polignac, le futur cardinal, reçurent le mandat d'essayer de fléchir les Hollandais. Leurs instructions, datées du 4 mars 1710, impliquent l'acceptation des conditions précédemment posées par les Hollandais, sauf l'art. 37. Louis XIV suggère que le meilleur moyen d'obtenir de Philippe V qu'il renonce à l'Espagne serait de lui offrir un dédommagement suffisant. Cependant il propose comme garantie de ses promesses l'occupation temporaire de Toulon, de Perpignan, de Bayonne et de Brest. Mais il refuse absolument d'unir ses forces à celles des alliés contre Philippe V. Il consent à abandonner son petit-fils, mais non à le combattre. On sait les humiliations dont furent abreuvés les négociateurs français dans l'ermitage de Gertruydenberg : ils prolongèrent cependant les conférences avec les négociateurs hollandais, Buys et Van der Dussen, du 9 mars au 13 juillet 1710, non sans d'assez longues suspensions, pour attendre les instructions de Versailles à propos de chaque exigence nouvelle. Les Hollandais réclament successivement Valenciennes, Douai et Mont-Cassel pour leur *barrière* (10 mars) — la cession de la principauté d'Orange, et pour les réfugiés français, naturalisés en Hollande, les mêmes droits en France que les « Hollandais naturels » (18-22 mars). — Ils refusent Naples et la Sicile pour le *partage* de Philippe V et la garantie, qu'une fois les préliminaires signés, l'armistice ne pourrait être rompu jusqu'à la conclusion de la paix (7 avril). — Du 24 avril au 25 mai, les conférences sont rompues en fait ; les négociateurs français sont invités à ne plus se rendre à Gertruydenberg ; la paix semble infaisable.

Mais Torcy, dans le conseil du 11 mai, a ouvert l'avis de proposer un subside mensuel aux alliés pour les aider à chasser Philippe V. Dans la conférence du 25 mai, les Hollandais font semblant de ne pas comprendre l'offre de subsides et s'obstinent à exiger la coopération armée de Louis XIV contre son petit-fils. Le 23 juin, Louis XIV envoie à ses plénipotentiaires l'ultimatissimum de ses concessions. Le subside mensuel, payé aux alliés pour les aider à détrôner Philippe V, sera porté de 500.000 livres à un million ; Valenciennes sera cédé aux Hollandais, à condition qu'ils renoncent à toute demande ultérieure pour la satisfaction de leurs alliés ; l'Alsace, sauf Belfort, sera donnée au duc de Lorraine, à condition cependant qu'il en démolisse à ses frais les places fortes ; le *partage* du roi d'Espagne « si réduit désormais qu'il ne peut plus

compter » sera abandonné; la seule réclamation en retour de tant de concessions c'est le rétablissement dans leurs États des électeurs de Cologne et de Bavière. Les Hollandais s'obstinent à imposer au roi l'obligation de détrôner seul son petit-fils et dans le délai maximum de deux mois (13 juillet). La rupture, en somme, venait des Hollandais. En face de cette « rusticité des députés hollandais », Torcy crut qu'il n'y aurait « que de la bassesse sans profit à laisser plus longtemps les plénipotentiaires en Hollande »; il leur dicta une apologie de la conduite du roi qui fut publiée le 20 juillet; le 25, Huxelles et Polignac reprirent le chemin de la France ¹.

Désormais les négociations sont transportées de Hollande en Angleterre. Là un revirement de l'opinion s'est produit. L'élévation des impôts, les souffrances du commerce, la haine du militarisme, les succès de la marine, la conquête de Port-Royal et de l'Acadie provoquent un mouvement irrésistible en faveur de la paix. Louis XIV a proposé des satisfactions inespérées. On juge que les négociateurs hollandais ont eu tort de ne pas les accepter. Les victoires de Vendôme à Brihuéga et à Villaviciosa (9 et 10 déc. 1710) prouvent que Philippe V ne peut être dépouillé de l'Espagne. Sunderland et Godolphin, le gendre et le beau-frère de Marlborough, sont successivement écartés du conseil et remplacés par des tories : des élections nouvelles font revenir aux affaires ce parti qui en était écarté depuis 1688; Lady Masham remplace lady Marlborough dans l'intimité de la reine Anne. Les Anglais ont intérêt à saisir le rôle d'arbitres de l'Europe que les Hollandais ont laissé échapper. C'est de Londres que partent les paroles de sagesse qui vont amener la pacification de l'Europe.

Un obscur personnage, l'abbé Gautier, ancien aumônier de Tallard lors de son ambassade de 1701, reçoit du comte de Jersey les premières ouvertures. Harley, le comte de Rochester et le duc de Shrewsbury mènent toute cette intrigue. Gautier, accouru à Versailles, n'a pas de peine à convaincre Torcy (21 janv. 1711) de l'avantage d'une négociation séparée et très secrète avec les Anglais. La mort de Joseph I (17 avril 1711) qui donne le trône

1. V. dans Hollande, Mémoires et documents, t. 58, f° 4-93, un résumé très complet des négociations de Gertruydenberg. — V. le journal de Torcy par M. Fréd. Masson (qui va de nov. 1709 à juin 1711), et correspond. du roi et de Torcy avec Huxelles et Polignac (Hollande, t. 223 à 226). — La proposition faite par le roi de réclamer la médiation d'Auguste II et du tsar avait été repoussée (v. Rec. Instr., Pologne, p. Farges, Mission de Besenval, p. LXIII.)

des Habsbourg à l'archiduc Charles vient à point pour servir la fortune de Louis XIV¹. Le 23 avril, le roi formule pour la première fois ses propositions : des sûretés pour le commerce anglais tant en Espagne et aux Indes que dans la Méditerranée ; des satisfactions pour le trafic de la Hollande avec la constitution d'une *barrière* ; des avantages aux autres coalisés (mais laissés à dessein dans le vague) ; le maintien de Philippe V sur le trône d'Espagne moyennant des sacrifices à déterminer, telles sont les bases pour la négociation qui va s'ouvrir. La réplique des Anglais est apportée par Prior, secrétaire de Saint-John, au mois de juillet. Ils réclament une *barrière* pour les États Généraux ainsi que pour l'Empire ; la reconnaissance de la succession d'Angleterre dans la ligne protestante, un nouveau traité de commerce, la démolition des fortifications de Dunkerque, la cession de Gibraltar et de Port-Mahon, de Terre-Neuve, de l'Acadie et de la baie d'Hudson ; l'*assiento* « pour le rafraîchissement et vente des nègres ». Louis XIV devra traiter au nom du roi d'Espagne et les deux couronnes seront à jamais séparées. Ce sont les conditions qui devaient prévaloir au traité d'Utrecht².

On s'est beaucoup occupé des clauses politiques des traités d'Utrecht ; on a coutume d'attacher trop peu d'attention à leurs clauses commerciales. Ce sont cependant les avantages assurés aux Anglais pour leur navigation et leur commerce qui les ont décidés à se détacher de la coalition pour traiter séparément avec Louis XIV et qui ont amené la fin de la guerre. Le roi de France l'a très bien compris. Au lieu de désigner pour négocier les préliminaires de Londres un diplomate de carrière, ou l'un de ses

1. C'était le moment où Grégori Volkof, représentant du tsar à Paris, cherchait à obtenir la médiation de Louis XIV dans la guerre entre la Turquie et la Russie. Louis XIV demanda en échange : 1° l'assistance des Russes aux Hongrois contre l'empereur ; 2° l'opposition du tsar à l'élection de l'archiduc Charles et son appui pour faire élever à l'empire l'électeur de Saxe et roi de Pologne Auguste II ; 3° l'intervention du tsar pour obtenir le rappel des troupes danoises et saxonnes qui servaient les coalisés contre la France. — Louis XIV, en cette occasion, restait trop sympathique à la cause suédoise pour rien accorder à la Russie. — Louis XIV envoya Hooke à Varsovie pour offrir à Auguste II son appui en vue de lui faire obtenir la couronne impériale : il sollicitait en retour la médiation du roi de Pologne dans les négociations qui allaient s'ouvrir. Auguste II manqua de décision, laissa passer le temps d'obtenir l'honneur de cette médiation. L'archiduc fut élu à Francfort sous le nom de Charles VI, le 12 oct. 1711, et Auguste II forma avec l'Autriche de nouvelles liaisons. V. Recueil des Instructions : A. Rambaud, *Russie*, t. I, p. 128. — L. Farges, *Pologne*, t. I, p. LXIV.

2. Corresp. de Torcy et de l'abbé Gautier. Anglet., t. 232 et 233. — Mém. et docum. Anglet., t. 17, f° 51-59.

déliés maréchaux, qui réussissaient souvent mieux dans les chancelleries que sur les champs de bataille, il choisit, pour conduire l'affaire avec les ministres anglais, un homme de robe, simple membre du conseil de commerce, Nicolas le Baillif, dit le Mesnager, qui venait de rédiger un mémoire fortement motivé pour établir l'utilité de négocier à Londres et d'obtenir des « restrictions » aux prétentions anglaises ¹.

C'est d'après son mémoire même que ses instructions furent établies. On y faisait l'historique des relations commerciales entre la France et l'Angleterre depuis 1659; on y indiquait les différents principes qui pouvaient être adoptés pour l'établissement des clauses du traité. Dans la négociation politique dont il fut chargé, Mesnager devait s'attacher à défendre les six propositions faites par le roi dès le 23 avril, mais précisées avec plus de soin. Il devait obtenir avant tout la reconnaissance de Philippe V qui était d'ailleurs naturellement impliquée dans la demande

1. V. Angleterre, t. 233, f° 59-128. Les instructions de Mesnager, du 3 août 1711, commencent au fol. 91. — Voici un résumé du mémoire de Mesnager intitulé: *Réflexions générales sur l'état de la négociation d'Angleterre*. — Le nouveau ministère tory souhaite la paix et la France en a besoin à cause de l'épuisement où elle est réduite. — « Pour juger de la manière dont on peut répondre aux demandes des Anglois, il paraît nécessaire d'examiner quels en sont le principe et la fin; ils assurent que la nécessité de pourvoir à la sûreté de leur commerce est la seule raison qui la leur fait souhaiter. Mais l'on peut croire que les Anglois veulent (en ouvrant les premiers à la France le chemin de sortir de la plus dangereuse affaire qu'elle ait jamais eue) se procurer les moyens de se servir de leur puissance déjà grande dans l'Amérique, pour s'emparer d'une partie des riches États que l'Espagne y possède. » L'Angleterre veut au moins faire le commerce direct avec l'Amérique; ce qui aurait de graves inconvénients et ne pourrait être que le prélude d'entreprises plus étendues. Mais peut-être ceux qui « font parler » inquiets pour leur situation, cherchent-ils seulement à « s'autoriser dans leur nation; » dans ce cas il faut profiter de l'occasion, mais avec ménagement pour s'en tirer aux meilleures conditions possibles. — On ne peut sur ce point donner de réponse décisive sans avoir pleine connaissance du mémoire remis à M. de Torcy. Il serait bon aussi d'accréditer à Londres une personne autorisée, pour représenter aux ministres anglais combien leurs demandes attireraient d'ennemis à l'Angleterre... « Quel l'Europe entière croirait perdre son bien en perdant le commerce de l'Amérique; que personne ne douterait de cette perte, ne pouvant plus faire ce commerce par l'entremise des Espagnols, dépositaires de toutes les nations, s'il se faisait directement par les Anglois.... qu'il est bien différent de demander des suretés pour le commerce ou de demander des moyens de le faire à l'exclusion des autres nations. »

On pourrait au moins suggérer des restrictions que les Anglois ne pourraient refuser avec justice; on s'expose beaucoup à vouloir répondre d'une façon décisive et du premier coup aux propositions anglaises qui sont dangereuses pour l'Espagne et déshonorantes pour la France: tandis que des offres trop modérées pourraient « révolter ceux du gouvernement d'Angleterre, ce qui serait un grand malheur dans le besoin où l'on est de la paix. » (Angleterre, t. 233, f° 63 et 64).

faite par les Anglais de cession de territoires aux colonies; réclamer le rétablissement du traité de Ryswick avec l'empire : Brisach et Kehl seraient abandonnés par la France et le Rhin deviendrait frontière; les électeurs de Bavière et de Cologne seraient réintégrés dans leurs États; Louis XIV garderait Lille, Tournai, Aire, Béthune, Douai, Ypres et Condé; l'empereur Charles VI aurait la Sardaigne, la Sicile et Naples; le duc de Savoie, le Milanais; la question de la démolition de Dunkerque serait retardée aussi longtemps que possible; Gibraltar serait cédé aux Anglais avec la liberté du commerce dans tous les ports espagnols et le privilège de l'*assiento*; Terre-Neuve serait cédée de même, mais avec la réserve du droit de pêche et de séchage et sans l'Acadie. Mesnager avait ordre, pour faire accepter le projet du roi, d'insister sur les grands avantages concédés au commerce britannique. Il ne devait faire de concessions plus étendues relatives à l'abandon de Port-Mahon, des possessions françaises du Canada, de Dunkerque et des autres places du Nord qu'à la dernière extrémité et pour ne pas rompre la négociation. Il avait d'ailleurs entre les mains une réponse écrite du roi au mémoire anglais remis par Prior au mois de juillet¹.

Les négociations commencèrent aussitôt à Londres entre Mesnager et l'abbé Gautier pour la France, Harley, devenu lord Oxford, Shrewsbury, Saint-John, Dartmouth et Jersey pour l'Angleterre. Prior remplissait les fonctions de secrétaire (26 août 1711). Le 9 sept., les Anglais remirent aux agents français un mémoire où ils insistaient sur la démolition des fortifications de Dunkerque, sur la remise de Port-Mahon et de l'Acadie; ils réclamaient pour leur commerce en Espagne et dans les colonies espagnoles des privilèges plus étendus « quel que fût le roi d'Espagne qui serait reconnu ». Gautier apporta ce mémoire en France et Torcy n'eut pas de peine à prouver que les Anglais demandaient à la France des engagements très étendus sans en prendre eux-mêmes aucun. Cependant Louis XIV fit rédiger un second mémoire, où il revendiquait avec force le droit de pêche dans la partie nord de Terre-Neuve, les îles du cap Breton et de Saint-Pierre et la restitution de l'Acadie et de Québec : en retour, il promettait d'abandonner la baie d'Hudson. Pour les

1. Angleterre, t. 233, et Mém. et documents, t. 17, f° 60-68.

négociations publiques le roi proposait de tenir le congrès à Utrecht plutôt qu'à la Haye ¹.

Dans la conférence du 2 oct. Mesnager fit connaître la réponse rapportée de Versailles par l'abbé Gautier. La joie des ministres fut grande puisque la solution amiable semblait proche. Seul Shrewsbury manifesta des inquiétudes surtout à cause de la présence du prince de Galles en France. Mais Mesnager suggéra que lors de la signature de la paix il serait invité à aller voyager hors du royaume. Les Anglais insistèrent longuement pour arracher la cession de Terre-Neuve sans aucune réserve. Mesnager menaça de rompre si le droit de pêche n'était pas laissé à la France. Enfin le 8 oct. furent signés les sept articles des préliminaires de Londres, qui sont comme le premier embryon des traités d'Utrecht ² :

« Le roi voulant contribuer de tout son pouvoir au rétablissement de la paix générale, Sa Majesté déclare :

1° Qu'Elle reconnaitra la reine de la Grande Bretagne en cette qualité aussi bien que la succession à cette Couronne suivant l'établissement présent.

2° Qu'Elle consentira volontairement et de bonne foi à prendre toutes les mesures justes et raisonnables pour empêcher que les Couronnes de France et d'Espagne soient jamais réunies sur la tête d'un même prince, Sa Majesté étant persuadée que cet excès de puissance serait contraire au bien et au repos général de l'Europe.

3° L'intention du Roi est que toutes les parties engagées dans la guerre présente, sans en excepter aucune, trouvent leur satisfaction raisonnable dans le traité de paix à faire ; que le commerce soit rétabli et maintenu désormais à l'avantage de la Grande Bretagne, de la Hollande et des autres nations qui ont accoutumé de l'exercer.

4° Comme le Roi veut aussi maintenir exactement l'observation de la paix, lorsqu'elle aura été conclue, et que l'objet que Sa Majesté se propose est d'assurer les frontières de son royaume sans troubler en quelque manière que ce soit les États voisins,

1. Angleterre, Mém. et docum., t. 17, f° 68-80.

2. L'exemplaire original de ces préliminaires se trouve aux Archives des Affaires étrangères. Il est signé de Mesnager et suivi d'une réponse de la France aux demandes préliminaires formulées par le ministère anglais sur ce qui regarde la Grande Bretagne. Cette réponse est signée de Mesnager et de Dartmouth.

Elle promet de convenir par le traité de paix futur, que les Hollandais auront entre leurs mains les places fortes qui seront spécifiées dans les Pays Bas, pour servir désormais comme de *barrière* qui assure le repos de la république de Hollande contre toute entreprise de la part de la France.

5° Le Roi consent aussi qu'il soit formé à l'Empire et à la maison d'Autriche une *barrière* sûre et convenable.

6° Quoique Dunkerque ait coûté au Roi des sommes très grandes, tant pour l'acquérir que pour le fortifier, et qu'il soit nécessaire de faire encore une dépense très considérable pour en raser les ouvrages, Sa Majesté veut bien toutefois s'engager à les faire démolir, immédiatement après la conclusion de la paix, à condition qu'il lui sera donné pour les fortifications de cette place un équivalent convenable et dont elle soit contente;....

7° Lorsque les conférences pour la négociation de la paix seront formées, on y discutera de bonne foi et à l'amiable toutes les prétentions des princes et États engagés dans la présente guerre, et rien ne sera omis pour les régler et pour les terminer à la satisfaction de toutes les parties. »

A la suite de la signature de cet acte important, un joyeux souper chez Saint-John réunit ceux qui l'avaient préparé. En vain du Buys fut envoyé de Hollande pour protester au nom de son gouvernement; en vain Gallas, le représentant de l'empereur, fit entendre les récriminations les plus amères contre la défection prochaine des Anglais. La reine Anne voulait absolument la paix. L'abbé Gautier fit encore plusieurs fois la navette entre Londres et Versailles. Les mois de novembre et décembre 1711 furent employés à régler les derniers points en litige, à désigner les plénipotentiaires, à fixer le lieu et le jour où devait s'ouvrir le congrès ¹.

Le rendez-vous général était assigné à Utrecht pour le 12 janvier 1712. Le maréchal d'Huxelles, l'abbé de Polignac et Mesnager étaient chargés de représenter la France. Leurs instructions, en date du 30 déc. 1711, fixent la plupart des points importants : double principe du démembrement de la monarchie espagnole et de la séparation des deux couronnes de France et d'Espagne; reconnaissance du royaume de Prusse et du neuvième électorat; rétablissement des deux électeurs de Bavière et de Cologne dans

1. Angleterre, t. 234, et Mém. et docum., t. 17, f° 80-111.

leurs États respectifs ; la Belgique reviendra à l'empereur. Dans le cas où il faudrait faire retraite, un deuxième ensemble de conditions est posé ; réclamer Lille et Tournai, surtout Lille en compensation de Dunkerque ; si Lille doit être abandonné, garder Ypres et Furnes, surtout Ypres ; rejeter absolument la cession de Maubeuge et de Condé ; Aire, Saint-Venant, Béthune, Douai, Bouchain regardés comme indispensables pour assurer la frontière ; défendre la possession de Landau ; obtenir la restitution d'Exiles et de Fénestrelles ; concéder à l'électeur de Bavière ou le rétablissement pur et simple dans son duché, ou la Belgique, ou Naples et la Sicile, ou la Sardaigne ; s'efforcer d'amener les Anglais, qui ont reçu à l'avance satisfaction, à devenir les médiateurs de la paix ; n'accorder aux Hollandais le tarif de 1664 que s'ils laissent au roi les places qu'il revendique dans le Nord, sinon les remettre au tarif de 1699 ; enfin, prendre toutes les mesures possibles pour arracher l'Italie à la servitude que lui ménage l'Autriche ; tel est l'aperçu très succinct des points les plus importants et des concessions qui seront permises aux plénipotentiaires ¹. Un mémoire, adressé en particulier à Mesnager, qui était spécialement chargé de la négociation des traités de navigation et de commerce, fixait les projets à discuter et à soutenir relativement aux tarifs commerciaux avec l'Angleterre et la Hollande ².

Voici les noms des diplomates qui ont signé les divers traités : l'évêque de Bristol et le comte de Strafford pour la Grande-Bretagne ; Jacques de Randwyck, Guillaume du Buys, Van der Dussen, Corneille van Gheel, le baron de Rheede, Sicco de Goslinga et le comte de Kniphuysen pour les États Généraux ; le comte de Farouka et dom Luis da Cunha pour le roi Juan V de Portugal ; le comte de Dönhof et le maréchal de Biberstein pour le roi de Prusse Frédéric Guillaume I ; le comte de Maffei, le marquis Solar du Bourg et Mellaredo pour Victor-Amédée ; Sinzendorf et Consbrück défendaient les intérêts de l'empereur : l'Espagne

1. Hollande, t. 230, f^{os} 192-241. M. Legrelle en a donné un résumé assez étendu, entrecoupé de citations nombreuses, *op. cit.*, t. IV, p. 618-637.

2. Angleterre, Mém. et documents, t. 33, f^o 41. Ce mémoire est du 2 janvier 1712. On y lit : « Il est impossible de se flatter de pouvoir refuser tout ce qui peut préjudicier au commerce de ce royaume (la France). » Cependant il est nécessaire de conclure vite et se contenter de se retrancher à ce qui est le plus essentiel « pour soutenir nos manufactures et pour procurer la vente des fruits et denrées que la France produit en plus grande abondance. » (f^o 41.)

n'était pas représentée officiellement puisque le roi de France était chargé de soutenir la cause de son petit-fils et de traiter en son nom. Puis venait la foule obscure des délégués des petits États : le baron le Bègue pour la Lorraine, Keyserfeldt pour l'électeur de Trèves; Efferen pour l'électeur palatin; Saint-Saphorin pour les Bernois; Eschenbrender et Solemacher pour le chapitre métropolitain de Cologne; Ducker pour l'évêque de Munster, le baron de Dalwig pour le landgrave de Hesse-Cassel, Espen pour le duc de Wurtemberg, Gersdorf pour le roi de Pologne, Palamquist pour le roi de Suède, etc. D'autres agents ou plénipotentiaires vinrent successivement doubler ou renforcer les premiers arrivés ¹.

Les conférences commencèrent le 29 janvier 1712. Elles comprirent deux séries parallèles de négociations : celles des traités de commerce et celles des traités politiques, les premières tout aussi délicates et disputées avec autant d'acharnement que les autres. C'est le plénipotentiaire français Mesnager qui fut chargé de préparer les traités de commerce. Il apporta dans cette tâche beaucoup de compétence et d'habileté. La négociation du traité de commerce avec l'Angleterre fut très laborieuse. Un premier projet en 53 articles fut remis aux plénipotentiaires français ². Il donna lieu à des observations nombreuses de la part de nos agents ³ et à des instructions, article par article, que leur remit le ministre français Desmarests ⁴. Sur chacune de leurs observations : un nouveau mémoire fut adressé de Versailles à Utrecht, avec un tableau des denrées du crû de France et du crû d'Angleterre, pour servir de base à l'établissement du tarif des droits d'entrée ⁵. Un second projet de traité amendé par les Anglais après discussion fut remis aux négociateurs français ⁶ en mai 1712. Il donna lieu à de nouvelles observations du contrôleur général Desmarests ⁷. Mais la négociation n'avancait pas. Les

1. V. Legrelle, *op. cit.*, t. IV, p. 637-645.

2. Angleterre, Mémoires et documents, t. 33, f° 49 à 83. Chaque article en latin a en regard la traduction française (au milieu du mois de mars).

3. Angleterre, id., f° 99-106. Ces observations sont datées d'Utrecht, 22 mars 1712.

4. Angleterre, id., f° 84-99. (14 avril 1712, v. plus loin, f° 179.)

5. Angleterre, id., f° 107-113.

6. Angleterre, id., f° 113-134; en latin, sans traduction.

7. Angleterre, id., f° 148-151. Ce mémoire fut accompagné d'observations du conseil de commerce sur sept des propositions déposées par Prior. On les trouve en regard de chacune de ces propositions dans le même volume (f° 164-169, -Mai et juin, 1712)

plénipotentiaires anglais suscitaient sans cesse des difficultés nouvelles : « Les variations du ministère d'Angleterre sont au-dessus de toute expression, écrit Mesnager à Desmarets le 23 janvier 1713 ; elles font voir le génie de la nation et de quoy elle est capable. » Mesnager, après avoir exhalé ses plaintes, adresse au ministre français deux tableaux : le premier, indiquant pour chaque marchandise française sa valeur, les droits anciens qui la frappaient et les droits en vertu du tarif de 1664. Le second tableau indique pour chaque marchandise : 1^o les droits levés à l'entrée en France en vertu du tarif de 1664 ; 2^o les droits à l'entrée en Angleterre fixés en 1664 sur les marchandises venant de France ; 3^o les droits fixés à l'entrée en Angleterre pour la nation la plus favorisée ¹. Un mémoire de la même date est envoyé de France sur les conditions auxquelles on pourrait rétablir le tarif de 1664 en faveur des Anglais ². La négociation traîna encore trois mois, jusqu'au 11 avril, date de la signature du traité.

Les conférences commencèrent à Utrecht le 29 janvier 1712. Le 11 février les plénipotentiaires français remirent un mémoire en dix-sept articles qui contenait les propositions du roi. Le 5 mars, les coalisés présentèrent leur réponse. Les Hollandais réclamaient Tournai, Lille, Douai, Bouchain, Valenciennes, Ypres, Saint-Venant, Cassel, Béthune, Aire, Théroutanne et un certain nombre de places secondaires comprises entre les villes ci-dessus désignées pour former une « contre-barrière » en vue de leur sureté. L'empereur voulait établir sa barrière en pleine Lorraine en rattachant à l'empire l'Alsace et la Lorraine avec les trois Évêchés. Le roi de Prusse prétendait obtenir tout l'héritage de Guillaume III en Suisse et en France avec la reconnais-

1. Angleterre, id., f^o 151-156.

2. Angleterre, id., f^o 156-164. Voir en outre f^o 177. Mesnager à Torcy, 9 avril 1712. — Les Anglais demandent à nous traiter *ut gens amicissima* et réclament le même traitement chez nous. Subtilité dangereuse. Ils pourraient ainsi inonder la France de leurs étoffes frappées des droits du tarif de 1664 qu'ils supposent devoir être accordé dans son intégrité aux Hollandais, tandis que, suivant les réglemens anglais, l'entrée serait fermée en Angleterre à beaucoup de nos produits manufacturés et que les autres seraient chargés de droits excessifs. « C'est ainsi que les Anglais traitent leurs meilleurs amis. Mais j'espère que nous nous garantirons de leurs pièges. » — F^o 180. La discussion du traité de commerce est suspendue sur la proposition de Bolingbroke jusqu'à ce que l'entente soit faite sur les conditions de la paix générale ; mais en se conformant à ce principe qu'aucun avantage ou privilège quel qu'il fût ne serait accordé à une nation étrangère, qui ne fût pareillement accordé aux Anglais en France et aux Français en Angleterre.

sance de son titre de roi. Victor-Amédée demandait la cession des vallées d'Exilles et de Fénestrelles, de Montdauphin et de Briançon, du fort Barraux. Le Portugal ne voulait reconnaître que Charles III comme roi d'Espagne. Les alliés croyaient la France trop abattue pour pouvoir repousser de si humiliantes exigences. Mais les Anglais qui avaient déjà l'assurance de recevoir leurs satisfactions personnelles montraient une réelle bonne volonté en faveur de la paix. L'abbé Gautier et Harley, arrivés de Londres, communiquèrent cette impression très nette. Torcy réfuta dédaigneusement les prétentions de la coalition et remit le 26 avril un *Mémoire* qui servit véritablement de base au traité signé un an plus tard ¹.

La question des renonciations devait être réglée avant celle des échanges de territoires. Elle était rendue plus délicate par les morts précipitées du grand dauphin, du duc de Bourgogne et du duc de Bretagne. Louis XIV avait la conviction sincère qu'un roi ne peut être écarté d'un trône par aucune loi puisqu'il tient son droit de Dieu même; mais il peut déclarer y renoncer. Philippe V prétendait garder intact pour l'avenir son droit d'option entre les deux couronnes, si la Providence l'appelait un jour à régner en France. Louis XIV demanda en conséquence que Philippe V pût garder ses droits à la couronne de France, à condition, dans le cas où il l'obtiendrait, d'abandonner celle d'Espagne au duc de Berry : celui-ci ferait de même à l'égard du duc d'Orléans. Les Anglais exigèrent l'option immédiate de Philippe V. S'il tenait à garder ses droits à la succession de France, ils offraient de le reconnaître comme roi de la Sicile augmentée des états du duc de Savoie; celui-ci deviendrait roi d'Espagne avec la possession des colonies. Louis XIV engagea fortement Philippe V à accepter cet échange ². Bonnac

1. Voir correspondance du roi avec les plénipotentiaires. Hollande, t. 232 et 233, *Actes et mémoires de la paix d'Utrecht*, t. I.

2. Voici la lettre autographe adressée à ce propos par Louis XIV à Philippe V. « Je vous avoue que nonobstant la disproportion des États, j'ai été sensiblement touché de penser que vous continueriez de régner; que je pourrais toujours vous regarder comme mon successeur et que votre situation vous permettrait de venir de temps en temps auprès de moi. Jugez en effet du plaisir que je me ferois de pouvoir me reposer sur vous pour l'avenir, d'être assuré que si le dauphin vit, je laisserois en votre personne un régent accoutumé à commander, capable de maintenir l'ordre dans mon royaume et d'en étouffer les cabales; que si cet enfant vient à mourir comme sa complexion faible ne donne que trop de sujet de le croire, vous recueilleriez ma succession suivant l'ordre de votre naissance; que j'aurois la consolation de laisser à mes peuples un roi vertueux propre à leur commander, et qui, me succé-

fut envoyé en Espagne afin de le décider. La princesse des Ursins lui en donnait le conseil. Mais Philippe V fut fidèle aux Espagnols qui s'étaient donnés à lui. Il prit la résolution qui se trouvait convenir « à la religion, à son honneur, à l'intérêt même de la France ». Dès le 8 juin, Torcy fit connaître à Saint-John la décision de Philippe V et le parlement anglais, très partisan de mettre fin à une guerre, qui avait dévoré jusqu'à 175 millions en une seule année, témoigna d'une satisfaction très vive à cette nouvelle. Le gouvernement anglais négocia une trêve de quatre mois avec la France; les troupes du duc d'Ormond occupèrent par provision Dunkerque (19 juillet). Le maréchal de Villars profitant de l'éloignement de ce corps anglais battit le prince Eugène à Denain (11 juillet).

Ce brillant succès accéléra la conclusion de la paix. Saint-John élevé à la pairie sous le nom de lord Bolingbroke arriva à Paris avec Prior, l'abbé Gautier et un secrétaire (17 août). Il signa d'abord, le 19 août, un traité de suspension d'armes entre la France et l'Angleterre¹ et il proposa de rédiger deux traités séparés, l'un entre la France et l'Angleterre suivant les clauses primordiales déjà arrêtées dans les préliminaires de Londres; l'autre entre la France et le duc de Savoie qui recevrait la Sicile. Louis XIV et la reine Anne s'entendraient ensuite pour dicter

dant, réuniroit à la couronne des États aussi considérables que la Savoie, le Piémont et le Montferrat. Je vous avoue que je suis si flatté de cette idée, mais principalement de la douceur que je me proposerois de passer avec vous et avec la reine une partie du reste de ma vie et de vous instruire moi-même de l'état de mes affaires, que je n'imagine rien de comparable au plaisir que vous me ferez si vous acceptez ce nouveau projet. Si la reconnaissance et la tendresse pour vos sujets sont pour vous des motifs pressants de demeurer avec eux, je puis dire que vous me devez les mêmes sentiments, que vous les devez à votre maison, à votre patrie avant que de les devoir à l'Espagne. Je vous en demande donc l'effet et je garderai comme le plus grand bonheur de ma vie que vous preniez la résolution de vous rapprocher de moi et de conserver des droits que vous regretterez un jour inutilement si vous les abandonnez. Je suis cependant engagé à traiter sur le fondement que vous y renoncerez pour conserver seulement l'Espagne et les Indes, si Votre Maj. rejette la proposition de l'échange avec le duc de Savoie; et ce que je puis faire est de vous laisser encore le choix, la nécessité de conclure la paix devenant tous les jours plus pressante (18 mai 1712, citée par M. Baudrillart d'après les archives d'Alcala, *op. cit.*, p. 491).

1. L'instrument original de ce traité existe aux archives des Affaires étrangères à la date du 19 août 1712. Il porte les deux signatures de Colbert de Torcy et de Bolingbroke avec leurs cachets. Cette pièce est suivie d'un article séparé et de la double ratification sur parchemin du traité et de l'article séparé avec la signature de la reine Anne, à la date du 29 août 1712. Ce traité fut renouvelé par les mêmes signataires à Versailles, le 14 décembre 1712.

aux alliés les conditions de la paix générale. Les conférences de Fontainebleau hâtèrent beaucoup la conclusion des traités¹. La trêve de quatre mois fut signée avec l'Angleterre. Il ne restait plus qu'à faire fléchir les dernières oppositions des États-Généraux. Les séances du congrès, suspendues pendant plusieurs mois, reprirent le 3 septembre. Il fut convenu que Lille serait restitué au roi en compensation de Dunkerque. Les Hollandais réclamaient avec insistance Tournai et Condé et le rétablissement du tarif de 1664 sans exception pour les *quatre espèces de marchandises* (1^o baleine et dérivés; 2^o draps, serges et ratines; 3^o poisson frais et en vrac; 4^o sucre raffiné et produits similaires.) Le 2 novembre, Louis XIV consentit comme extrême concession à abandonner Tournai et le comte de Strafford assigna aux Hollandais un délai de quinze jours pour signer (10 décembre). Le duc de Savoie garderait les vallées d'Exilles et de Fénestrelles avec la Sicile et serait reconnu roi. Le duc de Bavière aurait la Sardaigne et serait maintenu à Luxembourg, Namur et Charleroy jusqu'à son rétablissement dans ses états héréditaires. Les Anglais demandèrent encore de nouvelles restrictions au droit de pêche laissé sur les côtes de Terre-Neuve aux sujets français. Ils prétendirent qu'une satisfaction fût donnée au roi de Portugal en Guyane, par exemple la moitié du territoire contesté entre la rivière des Amazones et celle de l'Oyapock. Mais ces questions secondaires pouvaient être facilement réglées et ne devaient pas entraver la conclusion de la paix².

Dans l'intervalle, les renonciations de Philippe V à la couronne de France avaient été solennellement approuvées par les Cortès, le 5 novembre; celles du duc d'Orléans et du duc de Berry à la couronne d'Espagne, conçues en termes analogues, furent signées le 19 et le 24 novembre 1712, et enregistrées dans la séance du 13 mars 1713 par le parlement de Paris, auquel s'étaient adjoints les pairs de France, mandés nominativement pour donner plus de solennité à ce grand acte³. Ces renonciations

1. En voir le résumé dans une lettre du 25 août du roi aux plénipotentiaires. Hollande, t. 237, f^o 41 et suiv.

2. V. la correspondance du roi et de Torcy avec les plénipotentiaires à Utrecht, Hollande, t. 237-240.

3. Les Anglais avaient demandé la garantie des États-Généraux pour la renonciation. Torcy répondit à Bolingbroke par une fin de non recevoir absolue : « Les États en France ne se mêlent point de ce qui regarde la succession à la couronne; ils n'ont le pouvoir ni de faire, ni d'abroger les lois. Quand les rois les convoquent, on marque dans les lettres que c'est pour

régissent encore le droit successoral dans la monarchie espagnole et ont pu être invoquées ou contestées en ce siècle par ceux qui se sont portés ou se portent encore comme prétendants à la couronne de France. Il est intéressant d'en citer ici les articles essentiels ¹.

.... « Il a été proposé et fait instance par l'Angleterre et il a été convenu de ma part et de celle du roi mon grand-père, que pour éviter, en quelque temps que ce soit, l'union de cette monarchie à celle de France,... il se fit des renonciations réciproques pour moi et tous mes descendants à la succession de la monarchie de France, et de la part des princes de France et de toute leur ligne présente et à venir, à la succession d'Espagne, faisant réciproquement une abdication volontaire de tous les droits que les deux maisons.... peuvent avoir de se succéder mutuellement, séparant, par le moyen de ma renonciation, ma branche de la tige royale de France et toutes les branches de France, de la tige du sang royal d'Espagne, prenant aussi des mesures pour que l'on prévienne l'inconvénient qui arriveroit si, au défaut de mes descendants, le cas advenoit que la monarchie d'Espagne retombât à la maison d'Autriche, que ces États et leurs dépendances, même sans l'union de l'Empire rendroient alors formidable;..... pour cet effet il a été convenu et accordé par l'Angleterre, avec moi et avec le roi mon grand père, qu'à mon défaut et à celui de mes descendants, le duc de Savoie serait appelé à la succession de cette monarchie, lui, ses enfants et descendants mâles, issus en légitime mariage, et, au défaut des

ouïr les plaintes des bons et fidèles sujets et pour chercher des remèdes aux maux présents. » Mais il proposa de chercher des formes solennelles de garantie. « Cette sûreté sera de faire publier et enregistrer dans tous les parlements du royaume la renonciation que le roi d'Espagne aura faite pour lui et pour ses descendants à la couronne de France. Les edits et les déclarations revêtus de ces formalités ont force de loi. Les Français sont accoutumés à cet usage; il se pratique à l'égard des traités faits avec les puissances étrangères; et l'intention du roi est de faire en même temps tirer et ôter publiquement des registres du parlement les lettres patentes que Sa Majesté fit expédier en faveur du roi d'Espagne, pour lui conserver les droits de sa naissance, lorsqu'il partit de France pour aller à Madrid. La révocation et l'annéantissement de ces lettres seront la suite et comme une espèce de confirmation de la renonciation. » (Giraud, *Le traité d'Utrecht*, p. 101.)

1. Le texte original en espagnol de la renonciation de Philippe V est aux archives nationales, musée n° 937. Voir aussi série KK, n° 1680. Le carton K 122 contient la traduction française en mss., le texte et la traduction en imprimé, ainsi que les renonciations du duc de Berry et du duc d'Orléans. Voir encore les renonciations de Philippe V à la couronne d'Espagne dans Espagne, *Mémoires et documents*, t. 49, f° 232.

lignes masculines, le prince Amédée de Carignan, et à son défaut le prince Thomas, frère du prince de Carignan, lesquels comme descendants de l'infante Catherine, fille de Philippe II, y ont un droit clair et connu..... J'ai résolu en conséquence, par l'amour que j'ai pour les Espagnols..... d'abdiquer pour moi et mes descendants, le droit de succession à la couronne de France, désirant de vivre et de mourir avec mes aimés et chers Espagnols..... De mon propre mouvement, de ma libre franche et saine volonté, moi don Philippe (suivent tous ses titres) je renonce par le présent acte pour toujours et à jamais, pour moi-même et mes héritiers et successeurs à toutes prétentions, droits et titres que moi, ou quelque autre de mes descendants que ce soit, ayons dès à présent, ou puissions avoir, en quelque temps que ce puisse être, à la succession de la couronne de France; je les abandonne et m'en désiste pour moi et pour eux; et je déclare et tiens, moi et mes enfants, héritiers et descendants pour exclus à perpétuité et inhabiles absolument et sans limitation, différence, ni distinction de personnes, de degrés, de sexe et de temps, du droit de succéder à la couronne de France; et je veux et consens pour moi et mes dits descendants, que dès à présent comme alors, moi et mes descendants étant exclus, inhabiles et incapables, l'on regarde ce droit comme passé et transféré à celui qui se trouvera me suivre en degré et immédiatement; et auquel successeur immédiat on déférera la succession de la couronne de France, en quelque temps et en quelque cas que ce soit, afin qu'il l'ait et la possède, comme légitime et véritable successeur, de même que si moi et mes descendants n'eussions pas été nés et ne fussions pas venus au monde..... Je veux et consens pour moi-même et mes descendants, que, dès à présent comme alors, ce droit de succession soit regardé et considéré comme passé et transféré au duc de Berry, mon frère, et à ses enfants et descendants mâles, nés en légitime mariage; et au défaut de ces lignes masculines, au duc d'Orléans, mon oncle et à ses enfants et descendants mâles nés en légitime mariage; et au défaut de ces lignes à mon cousin le duc de Bourbon et à ses enfants... et ainsi successivement à tous les princes du sang de France..... Je me dépouille et me désiste spécialement des droits qui pourroient m'appartenir par les lettres-patentes des actes par lesquels le roi mon grand père, m'a conservé et habilité le droit de succession à la couronne, lesquelles lettres patentes furent données à Versailles au mois de décembre 1700..... Je promets et engage ma foi et parole de roi,

que de ma part et de celle de mesdits enfants et descendants je procurerai l'observation et l'accomplissement de cet acte..... et je me désiste et sépare de tous et chacun des moyens, connus ou inconnus, ordinaires ou extraordinaires, pouvant nous appartenir à moi et à mes enfants et descendants pour réclamer, dire ou alléguer contre ce qui est dit ci-dessus. Je renonce à tous les dits moyens, et spécialement à celui de lésion évidente énorme et très énorme, que l'on pourroit trouver dans le désistement et dans la renonciation du droit de pouvoir, en aucun temps succéder à la dite couronne..... » (Suit un serment sur les saints évangiles avec l'énumération de tous les grands d'Espagne devant lesquels la renonciation a été consentie.)

Les renonciations du duc d'Orléans et du duc de Berry sont datées de Paris 21 et 24 nov. 1712. En voici les passages les plus importants :

« Philippe, Petit-Fils de France, Duc d'Orléans, de Valois, de Chartres, et de Nemours : A tous Rois, Princes, Républiques, Potentats, Communautés, et à toutes personnes, tant présentes, que futures ; Faisons sçavoir par ces présentes, que la crainte de l'union des couronnes de France et d'Espagne, ayant esté le principal motif de la présente guerre ; et les autres puissances de l'Europe ayant toujours appréhendé que ces deux couronnes ne fussent sur une même teste, on a posé pour fondement de la paix que l'on traite présentement, et qu'on espère cimenter de plus en plus, pour le repos de tant d'États qui se sont sacrifiés, comme autant de victimes, pour s'opposer au péril dont ils se croyoient menacez, qu'il falloit établir une espèce d'égalité et d'équilibre entre les princes qui étoient en dispute, et séparer pour toujours, d'une manière irrévocable, les droits qu'ils prétendent avoir, et qu'ils deffendoient, les armes à la main, avec un carnage réciproque, de part et d'autre.

« Que dans la vûë d'établir cette égalité, la reine de la Grande-Bretagne a proposé, et sur ces instances il a esté convenu par le Roy nostre très-honoré Seigneur et Oncle, et par le Roy Catholique nostre très-cher Neveu, que pour éviter en quelque temps que ce soit, l'union des couronnes de France et d'Espagne, il seroit fait des renonciations réciproques ; sçavoir par le Roy Catholique Philippe V, nostre Neveu, pour luy et pour tous ses descendans à la succession de la couronne de France, comme aussi par le duc de Berry, nôtre très-cher Neveu, et par Nous,

pour nous et pour tous nos descendans à la couronne d'Espagne; à condition aussi que la maison d'Autriche, ny aucun de ses descendans ne pourront succéder à la couronne d'Espagne, parce que cette maison même, sans l'union de l'Empire seroit formidable, si elle ajoûtoit une nouvelle puissance à ses anciens domaines; et par conséquent cet équilibre qu'on veut établir pour le bien de tous les princes et Estats de l'Europe, cesseroit.

« Pour arriver à la fin qu'on se propose; et au moyen de ce que Sa Majesté Catholique a de sa part fait sa renonciation le cinquième du présent mois : Nous consentons qu'au défaut de Philippe V nôtre Neveu et de ses descendans, la couronne d'Espagne passe à la maison du duc de Savoye, dont les droits sont clairs et connus; d'autant qu'il descend de l'infante Catherine fille de Philippe II, et qu'il est appelé par les autres rois ses successeurs; de sorte que son droit à la succession d'Espagne est incontestable.

« Et désirant de nôtre costé concourir à la glorieuse fin qu'on se propose, de rétablir la tranquillité publique, et prévenir les craintes que pourroient causer les droits de nôtre naissance, ou tous autres qui pourroient nous appartenir : Nous avons résolu de faire ce désistement, cette abdication et cette renonciation de tous nos droits, pour nous et au nom de tous nos successeurs et descendans. Et pour l'accomplissement de cette résolution, que nous avons prise de nôtre pure, libre et franche volonté, nous nous déclarons et nous tenons dès-à-présent, nous, nos enfans et descendans, pour exclus et inhabiles, absolument et à jamais, et sans limitation, ni distinction de personnes, de degréz et de sexe, de toute action et de tout droit à la succession de la couronne d'Espagne. Nous, ny nos descendans ne devons plus être considérez comme ayant aucun fondement de représentation active, ou passive, ou faisant une continuation de ligne effective ou contentieuse de substance, sang ou qualité, ny tirer droit de nôtre descendance, ou de compter les degréz de la reine Anne d'Autriche, nôtre très-honorée dame et ayeule, ny des glorieux rois ses ancestres : au contraire, nous ratifions la renonciation que ladite dame reine Anne a faite, et toutes les clauses que les rois Philippe III. et Philippe IV. ont insérées dans leurs testaments : nous renonçons pareillement à tout le droit qui nous peut appartenir et à nos enfans et descendans en vertu de la déclaration faite à Madrid le vingt-neuvième Octobre mil sept cens trois, par Philippe V roy des Espagnes nôtre neveu; et

quelque droit qui nous puisse appartenir pour nous et nos descendans, nous nous en désistons et y renonçons pour nous et pour eux. »

Voici enfin quelques passages de la renonciation du duc de Berry signée à Paris le 24 nov. 1712 :

« Il a été convenu et accordé entre le Roy Très-Chrétien, nôtre très-honoré seigneur et ayeul, le roy Philippe V nôtre Frère, et la reine de la Grande-Bretagne, que ledit roy Philippe renoncera pour luy et pour tous ses descendans à l'espérance de succéder à la couronne de France; que de nôtre côté nous renoncerons aussi pour nous et pour nos descendans à la couronne d'Espagne; que le duc d'Orleans, nôtre très-cher oncle fera la même chose, de sorte que toutes les lignes de France et d'Espagne respectivement, et relativement, seront exclues pour toujours et en toutes manières de tous les droits que les lignes de France pourroient avoir à la Couronne d'Espagne, et les lignes d'Espagne à la couronne de France; Et enfin que l'on empêchera, que sous prétexte desdites renonciations, ni sous quelqu'autre prétexte que ce soit, la maison d'Autriche n'exerce les prétentions qu'elle pourroit avoir à la succession de la monarchie d'Espagne; d'autant qu'en unissant cette monarchie aux pays et États héréditaires de cette maison, elle seroit formidable, même sans l'union de l'Empire, aux autres puissances qui sont entre-deux, et se trouveroient comme enveloppées, ce qui détruiroit l'égalité qu'on établit aujourd'huy pour assûrer et affermir plus parfaitement la paix de la chrétienté, et ôter toutes jalousies aux puissances du Nord et de l'Occident, qui est la fin qu'on se propose par cet équilibre politique, en éloignant et excluant ainsi toutes ces branches, et appellant à la couronne d'Espagne, au défaut des lignes du roy Philippe V, nôtre frère, et de tous ses enfans et descendans, la maison du duc de Savoye qui descend de l'infante Catherine, fille de Philippe II. Ayant été considéré, qu'en faisant ainsi succéder immédiatement ladite maison de Savoye, on peut établir comme dans son centre cette égalité et cet équilibre entre ces trois puissances, sans quoy on ne pourroit éteindre le feu de la guerre qui est allumé, et capable de tout ruiner. »

Toutes les difficultés étaient bien près d'être aplanies; déjà Marlborough était parti pour Naples et le prince Eugène pour

Vienne; l'absence des deux grands chefs était le gage de la suspension des opérations militaires. Les relations diplomatiques furent officiellement reprises entre la France et l'Angleterre : le duc de Shrewsbury, avec Prior comme ministre plénipotentiaire, fut désigné pour l'ambassade de France; le duc d'Aumont partit pour Londres comme représentant du roi (17 Déc. 1712). La cabale hollandaise dut céder enfin et se résigner à accepter la paix sur les bases proposées par Strafford, mais non sans quelques restrictions. Les Hollandais s'acharnaient à réclamer Condé; ils prétendaient installer leurs garnisons à Namur, Charleroy et Luxembourg, tant que le duc de Bavière non réintégré encore, continuerait d'y exercer le gouvernement, ils osaient même indiquer comme souhaitable le retour de Strasbourg à l'Empire. Le 30 Janvier 1713, fut signé le traité de garantie « pour la succession de la couronne de la Grande-Bretagne et pour la Barrière de leurs hautes puissances. » A la suite de l'Angleterre, les États Généraux se résignaient à la paix¹. Ce fut le signal de la débandade générale de la coalition. Les États secondaires n'avaient plus confiance dans le succès de l'Autriche, restée seule grande puissance en face de Louis XIV. Le roi de Prusse Frédéric I, craignant une diversion de Charles XII, engagea une double négociation : à Stralsund, Kniphausen remit à l'agent français de la Verne, le contenu des revendications prussiennes; à Utrecht, Döhnof et Biberstein

1. Correspond. du roi avec les plénipotentiaires. Hollande, t. 247. — Jusqu'aux derniers jours de la négociation les Hollandais réclamèrent le retour sans aucune exception au tarif de 1664. Mais Louis XIV avait déclaré, dans le mémoire remis à ses plénipotentiaires, le 18 novembre 1711, que les Hollandais n'obtiendraient ce tarif, que si l'électeur de Bavière était rétabli comme avant la guerre dans ses États et dignités. La paix d'Utrecht ne décida rien sur ce sujet; et ce fut apparemment pour cette raison que les Hollandais cessèrent d'insister et se contentèrent du tarif de 1699. Mesnager fit remarquer à ce propos, dans une lettre du 13 avril 1713 à Torcy, que les Anglais ayant réclamé le traitement de la nation la plus favorisée, les commissaires anglais, lors du règlement des tarifs, ne seraient plus fondés à réclamer le rétablissement du tarif de 1664 abandonné maintenant par les Hollandais. Torcy répondit qu'il fallait se contenter de la promesse de Shrewsbury de réclamer seulement le traitement de la nation la plus favorisée et ne pas susciter de difficultés nouvelles. (v. Angleterre, Mém. et docum, t. 33, f^{ss} 244-246). Finalement les Hollandais renoncèrent à toutes leurs prétentions douanières. Le traité de commerce de 1713 est la reproduction mot pour mot du traité de Ryswick, sauf l'art. XII de ce traité, qui stipulait qu'un nouveau tarif serait élaboré dans le délai de trois mois. Ce tarif est celui de 1699, qui fut remis en vigueur sans stipulation particulière à ce propos, comme fut remis en vigueur le traité commercial de Ryswick dans toute son étendue.

proposèrent d'échanger la principauté d'Orange contre le haut quartier de Gueldre, et le nouveau roi, Frédéric-Guillaume I, confirma les dernières volontés de son père (février 1713). Le mois de mars fut consacré à discuter les prétentions impériales. Sinzendorf réclamait la restitution de Strasbourg, de Landau et du nord de l'Alsace à l'Empire, ainsi qu'une satisfaction pour le duc de Lorraine. Il refusait de laisser la Sardaigne au duc de Bavière; et prétendait que le duc ne pourrait recouvrer ses États, sous prétexte qu'il avait été mis au ban de l'Empire, mais son fils y serait installé à sa place. Il proposait aussi l'évacuation simultanée de la Catalogne, par les troupes impériales, de l'Italie, par les troupes de la France et de ses alliés, c'est-à-dire des Espagnols, que les Autrichiens faisaient semblant d'ignorer dans tout le cours de cette négociation. Jusqu'au rétablissement de la paix, l'Italie serait reconnue terre neutre. Louis XIV admit les propositions relatives à la Catalogne et à l'Italie et signa avec la reine Anne deux conventions pour les définir¹; mais il écarta les autres propositions qui étaient excessives et il remit à une date ultérieure le soin de s'entendre avec l'empereur. Les Anglais s'unirent aux plénipotentiaires français pour détacher les Hollandais en les amenant à abandonner leurs dernières revendications. Enfin, le 11 avril 1713, furent signés les sept traités d'Utrecht² qui désarmèrent la coalition, formée le 7 septembre 1701, sous le nom de grande alliance de la Haye.

1. Ces pièces existent en originaux aux archives des Affaires étrangères : 1° en français, à la date du 14 mars 1713, Convention signée à Utrecht entre le roi Louis XIV et la reine Anne pour l'évacuation de la Catalogne; 14 articles, en plus un article séparé, signatures d'Huxelles, de Mesnager, de Bristol et de Strafford avec cachets. 2° en latin, à la date du 24 mars, ratification des précédents; les articles sont reproduits comme toujours dans les ratifications, mais traduits en latin. Signature de la reine Anne.

2. La Grande-Bretagne et les Provinces-Unies signèrent chacune deux traités avec Louis XIV : un traité « de paix et d'amitié » et un traité « de navigation et de commerce. » Les trois autres signataires furent le roi Juan V de Portugal, l'électeur de Brandebourg Frédéric-Guillaume, reconnu roi de Prusse et le duc de Savoie Victor-Amédée, reconnu roi de Sicile. — Voir pour les dernières négociations, France, t. 440, f° 91 et suiv. — Hollande, Mém. et Docum., t. 54 et 55. — Si Louis XIV avait dirigé les négociations pour son petit-fils, il était nécessaire que celui-ci ratifiât de sa signature les engagements pris en son nom, de là une série de traités signés à Utrecht par les plénipotentiaires espagnols, le duc d'Ossuna, le comte de Bergeyck et le marquis de Monteleone : 13 juillet 1713; Traité avec le duc de Savoie, qui cède la Sicile à Victor-Amédée. — Même date. Traité avec l'Angleterre. — 26 juin 1714. Traité avec la Hollande. Ce traité, retardé longtemps par Philippe V, qui voulait assurer à la princesse des Ursins aux Pays-Bas une principauté d'un revenu de 30000 écus, passa sous silence les intérêts de la *camerera mayor*.

Il fallut une dernière campagne pour forcer l'Autriche à déposer les armes. Villars s'empara de Landau, le 17 août 1713, et de Fribourg en Brisgau, le 11 novembre suivant. Dès le 26 novembre, des conférences s'ouvrirent à Rastadt; le maréchal de Villars et le prince Eugène devaient négocier directement, assistés chacun de deux secrétaires : d'Hauteval et de la Houssaye pour la France, Penterrieder et Hundheim pour l'Autriche. Villars revendiqua Landau, une compensation pour Fribourg et une principauté pour la princesse des Ursins; le 4 décembre, il fut convenu que le traité de Ryswick servirait de base. C'était l'abandon de Fribourg; mais le roi demandait le rétablissement des deux électeurs de Bavière et de Cologne dans tous leurs biens et dignités. La réplique de Vienne ne se fit pas attendre : c'était un refus catégorique, accompagné de réclamations, en vue d'obtenir la garantie des privilèges de la Catalogne et l'évacuation de Porto Longone par les Espagnols. Aucune compensation n'était accordée en retour de l'abandon de Fribourg. Le 6 février 1714, une première rupture eut lieu. Villars, si remarquable sur les champs de bataille, avait le sang trop chaud, la verve trop franche et tombait trop facilement dans les pièges que lui tendait un adversaire plus maître de lui, plus fin et plus habile¹. Les tentatives du roi, pour assurer aux Pays-Bas le domaine souverain promis à la princesse des Ursins, paralysèrent longtemps la négociation, et la firent même rompre une première fois². Cependant les conférences reprirent le 28 février. Villars

1. Marquis de Vogüé, *Villars, d'après sa correspondance et des documents inédits*, 1888, 2 vol. in-8. — V. aussi au dépôt de la Guerre le carton n° 2506 qui contient un grand nombre de lettres de Villars au secrétaire d'État de la guerre, Voysin, et au marquis de Torcy sur la négociation, avec quelques réponses de Versailles. Le 1^{er} janv. 1714, Villars écrit que les ordres venus de Vienne retardent la paix, que les troupes la souhaitent, qu'il a beaucoup d'impatience de la conclure et qu'il espérait pouvoir annoncer au roi, pour le jour de l'an, qu'elle serait signée (pièce 100). — Le 4 janvier, il se porte garant de la loyauté du prince Eugène : « Il me disait encore aujourd'hui : Si nos Maîtres n'avoient pas voulu finir, ce n'estoit pas de nous dont ils devoient se servir, et gens comme nous ne doivent pas rompre pour des lanternes. » (pièce n° 101). — Le 21 janv., il croit la paix signée; il écrit triomphalement à Torcy : « Je viens de gagner, Monsieur, ma dernière bataille » (pièce 118). — Mais il reçoit peu de jours après cette lettre de Voysin, datée du 22 janvier : « Vous êtes bien loin de compte, Monsieur; le projet que vous avez envoyé a été lu au conseil; il y a des articles qui ne peuvent passer en particulier sur les Catalans. » Voysin annonce l'envoi d'un mémoire détaillé de Torcy sur les conditions à exiger, et il adresse un plan pour les opérations de la prochaine campagne » (pièce 120). Ainsi tombèrent plusieurs fois les illusions optimistes du brave Villars.

2. *Dépôt de la guerre*, Carton 2506, pièce 125. Villars à Voysin : « Done,

avait reçu cinq jours auparavant ses pleins pouvoirs ; il se rendit de Strasbourg à Rastadt. Les pourparlers prirent plus d'extension : le roi demandait que l'empereur signât la paix « avec le concours de l'Empire » c'est-à-dire en engageant tout le corps germanique et que la négociation avec l'Espagne marchât de pair avec celle qui était engagée entre la France et l'Autriche. Enfin les derniers points litigieux sont réglés ; le traité est signé le 6 mars 1714 et Contades est délégué comme courrier extraordinaire pour en porter au roi les articles ¹.

Le traité de Rastadt ne régla le différend qu'entre le roi et l'empereur. Mais les délégués des princes allemands ne faisaient aucune difficulté d'y adhérer. Ils se réunirent à Bade en Argovie et y confirmèrent, le 7 septembre 1714, le traité de Rastadt, traité glorieux, puisqu'il assura à la France la possession de l'Alsace accrue de Landau, avec Queichheim, Nussdorf et Danheim et leur territoire. L'empereur n'obtint aucune promesse en faveur de ses protégés de Catalogne, renonça à son titre de Majesté Catholique et rétablit dans tous leurs États, charges et dignités les électeurs de Bavière et de Cologne. Il est vrai que l'acquisition des Pays-Bas, du Milanais, des Présides de Toscane, de Naples et de la Sardaigne constituait pour les Habsbourg une assez belle portion d'héritage ; et cet héritage était pleinement incorporé dans leurs États patrimoniaux sans aucune séparation de branche, sans aucune limitation². Le traité d'Anvers du 19 novembre 1715, négocié entre l'autrichien Kœnigsegg et les représentants des Provinces-Unies, régla la transmission des Pays-Bas de l'Espagne à l'Autriche et constitua la *barrière* à laquelle les Hollandais attachaient tant de prix. De là le nom de traité de la Barrière sous lequel ce traité d'Anvers est souvent désigné³. L'état de guerre, mais sans reprise

Monsieur, si la guerre continue en Europe, ce sera l'intérêt de M^{me} des Ursins qui en sera la première cause... ; peut-être que l'on veut la guerre en France au lieu de la paix qui m'a paru si désirable ; si cela est, on donne beau jeu au caractère opiniâtre de l'archiduc » (28 janv. 1714). — Sur la princesse des Ursins, consulter COMBES, *La princesse des Ursins*. Paris, 1858. — A. GEFFROY, *M^{me} de Maintenon, d'après sa correspondance authentique*. Paris, 1887 et surtout la thèse déjà souvent citée de M. Baudrillart.

1. *Dépôt de la guerre*. Carton 2506 : la Houssaye au roi, 2 février 1714. — Villars au roi, 8 et 23 février, 2, 4 et 6 mars (pièces n^{os} 134, 141, 155, 167, 168, 170).

2. La correspondance de Villars avec le roi et Torcy se trouve aussi dans Vienne, t. 93, 94 et 96.

3. Les deux traités de Bade et d'Anvers sont publiés dans Dumont, t. VIII, part. I, p. 436 et 458. Nous ne les reproduirons pas ci-après. — Le traité de

effective des hostilités, n'exista plus qu'entre l'Espagne et l'Autriche. La paix entre ces deux puissances ne fut rétablie que par le premier traité de Vienne du 3 avril 1725. Encore ce traité n'est-il que le point de départ de nouvelles et graves difficultés diplomatiques.

Les négociations du congrès d'Utrecht, et celles de Villars à Rastadt sont donc les derniers actes importants de cette diplomatie si active et si glorieuse pendant tout le règne de Louis XIV. Si l'on peut reprocher au roi d'avoir trop sacrifié à sa propre grandeur et à celle de sa maison, il faut se souvenir toujours qu'il confondait les intérêts de sa famille et de sa propre gloire avec ceux de la France. La postérité, qui juge les événements du passé à un point de vue différent, peut regretter qu'il n'ait pas préféré l'exécution du second traité de partage à l'adoption du dernier testament de Charles II. Mais elle ne peut reprendre dans le vieux roi aucune pensée, aucun sentiment qui n'ait été réellement français. Dans les plus rudes épreuves, il resta inflexible sur tout ce que lui commandait l'honneur; il sut parler dignement à la France et au nom de la France. Jusqu'au dernier jour, il a conduit personnellement les négociations avec une hauteur de vue, une lucidité, une possession de lui-même qui n'ont subi aucune éclipse. Sans doute il a été admirablement servi par Lionne et Arnaud de Pomponne; par Colbert de Croissy et le marquis de Torcy; et, après une étude si prolongée de l'œuvre de ces grands diplomates, il ne serait pas juste de ne leur point attribuer une large part dans les succès de notre diplomatie. Le roi n'en a pas moins exercé toujours, avec l'art souverain du commandement, la haute direction dans toutes les graves affaires. Il a su penser et écrire mieux qu'aucun de ceux qui l'entouraient. On ne peut lire sa correspondance intime avec Philippe V, ou les notes diplomatiques qu'il a dictées en personne, sans admirer également le mérite de l'écrivain et le génie du prince.

Bade est la copie presque identique du traité de Rastadt; nous indiquerons par des notes à ce dernier traité les très petites différences qui existent entre quelques articles. Le traité de la Barrière entre l'empereur Charles VI, le roi de la Grande-Bretagne Georges I et les seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies, n'est signé par aucun ministre français et il est en conséquence en dehors de notre sujet.

II

BIBLIOGRAPHIE

1^o PUBLICATION DES TEXTES DES TRAITÉS

DUMONT, *Corps diplomatique*, t. VIII, part. I, publie les sept traités d'Utrecht, p. 339, 345, 353, 356, 362, 366 et 377 : le traité de Rastadt est à la page 415 et le traité de Bade à la page 436. Le traité avec le roi de Prusse est en latin ; tous les autres sont en français. Dumont les publie d'après des copies imprimées à Paris chez François Fournier avec privilège du roi.

Actes, *Mémoires et autres pièces authentiques (sic) concernant la paix d'Utrecht depuis l'année 1706 jusqu'à présent*. Utrecht, 1723, 5 vol. in-18. — Voir les différents traités, t. II, p. 457, p. 465 (les deux traités avec l'Angleterre en latin et en français); p. 544, le traité avec le roi de Portugal ; p. 564, le traité avec le roi de Prusse ; t. III, p. 1 et p. 77, les deux traités avec la Hollande ; t. V, p. 342, le traité de Rastadt.

SCHÖELL, *Histoire abrégée des traités de paix de 1648 à 1815*. Paris, 1818. 15 vol. in-8.

DE CLERCQ, *Recueil des traités de la France*, t. I, donne en entier les traités de paix avec la Grande-Bretagne et avec le Portugal, et quelques articles seulement du traité de navigation et de commerce avec la Grande-Bretagne.

Les négociations et les clauses des traités sont résumées dans :

FLASSAN, *Hist. de la Diplomatie*, 2^e édit., t. IV, livre VI et VII (période comprise de 1700 à 1715).

GARDEN, *Hist. des traités de paix*, t. II.

KOCH, *Abrégé de l'histoire des traités*, t. I.

2^o MANUSCRITS

I. AUX ARCHIVES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES :

1^o *Correspondance politique* :

Hollande, t. 189 à 250 ;

Angleterre, t. 189 à 238 ;

Espagne, t. 84 à 226 ;

Vienne, t. 74 à 96.

Et parmi les États secondaires : Brandebourg, t. 41 ; — Portugal, t. 35 ; — Turin, t. 106 ; — Suisse, t. 124 ; — Lorraine, t. 51 ; — Pologne, t. 123 ; — Danemark, t. 64 ; — Moscovie, t. 3.

2° *Mémoires et documents* :

France, t. 435 et 436; 440 et 441, 1425 à 1427;
 Hollande, t. 53-57;
 Angleterre, t. 10, 17 et 33;
 Espagne, t. 49; 84 à 86; 101 à 116; 126 à 133;
 Allemagne, t. 56;
 Bavière, t. 1.

II. AUX ARCHIVES NATIONALES : Les archives nationales sont plus riches en documents espagnols qu'en tous autres documents étrangers. Une grande partie des papiers d'État de Simancas ont été transportés à Paris sous le premier empire et il en a été très peu restitué en 1815. — Voir surtout la série K, cartons 1300-1333, et la série KK, cartons 1321 à 1325 et 1680.

III. AU DÉPÔT DE LA GUERRE : Les lettres et mémoires des hommes de guerre chargés de négociations : Tallard, Marsin, d'Harcourt, Villars, etc., et spécialement la correspondance relative à l'ambassade de Marsin en Espagne (cartons n^{os} 1598-1600). — Les lettres expédiées ou contresignées par le marquis de Torcy (n^{os} 1615; 1908; 1992; 2016; 2148; 2218; 2443; 2485; 2509). — Lettres échangées entre Louis XIV, le roi et la reine d'Espagne (n^{os} 1803 et 2075). Lettres diverses et surtout négociations de Villars à Rastadt (n^o 2506).

3° IMPRIMÉS

A. LEGRELLE, *La diplomatie française et la succession d'Espagne*, t. IV.

A. BAUDRILLART, *Philippe V et la cour de France de 1700 à 1715*. Paris, 1889.

Ces deux ouvrages, très complets et très bien informés, ont une excellente bibliographie qui dispenserait à la rigueur d'indiquer ici les autres ouvrages français et étrangers sur la question. Nous citerons cependant les principaux :

Mémoires de Torcy, de Saint-Simon, du marquis de Sourches, de Dangeau, de Louville, etc.

GIRAUD, *Le traité d'Utrecht*. Paris, 1846.

COMBES, *La princesse des Ursins*. Paris, 1858.

HIPPEAU, *Avènement des Bourbons au trône d'Espagne*. Paris, 1875, 2 vol.

- DE COURCY, *La coalition de 1701 contre la France*. Paris, 1886, 2 vol. — *L'Espagne après la paix d'Utrecht*. Paris, 1891, 1 vol.
- HERM. REYNALD, *Louis XIV et Guillaume III*. Paris, 1883, 2 vol.
- DE VOGÜÉ, *Villars d'après sa correspondance*. Paris, 1888, 2 vol.
- FRÉD. MASSON, *Journal inédit de J.-B. Colbert, marquis de Torcy*. Paris, 1884, 1 vol.
- SIRTEMA DE GROVESTINS, *Guillaume III et Louis XIV*. Paris, 1855, 8 vol. in-8.

Parmi les publications étrangères nous citerons principalement :

- ONNO KLOP, *Der Fall des Hauses Stuart*. Vienne, 1875-88, 14 vol.
- VON NOORDEN, *Der Spanische Erbfolgekrieg*. Leipzig, 1870-82, 3 vol.
- GÆDEKE, *Die Politik Österreichs in der Spanischen Erbfolgefrage*. Leipzig, 1877, 2 vol.
- PAUL GRIMBLot, *Letters of William III and Louis XIV*. Londres, 1848, 2 vol.
- W. GÉRARD, *The Peace of Utrecht. A Historical Review of the great treaty of 1713-14, and of principal events of the spanish Succession*. New-York, 1835.
- J. A. VIJNNE, *Négociations de M. le comte d'Avaux en Suède pendant les années 1693, 1697 et 1698*. Utrecht, 1883, 3 vol.
- MALDONADO MACANAZ, *Espana y Francia en el siglo XVIII*. Madrid, 1880.
- BAROZZI E BERCHET, *Relazioni degli ambasciatori Veneziani nel secolo decimo settimo*. Venise, 1858 et 1874, 8 tomes en 9 vol.

Signalons en terminant le *Répertoire de l'histoire diplomatique de l'Europe depuis le congrès de Westphalie jusqu'à la paix d'Utrecht* publié par M. Sorel, en collaboration avec ses élèves les plus distingués, dans LES ANNALES DE L'ÉCOLE DES SCIENCES POLITIQUES (janvier 1890). Ce répertoire, sans être complet, est facile à consulter et peut abrégé beaucoup de recherches.

III

INSTRUMENTS ORIGINAUX

Les pièces originales des archives des Affaires étrangères relatives aux traités d'Utrecht, de Rastadt et de Bade comprennent six séries :

SÉRIE A. — GRANDE-BRETAGNE. — NEUF PIÈCES

1° *Instrument original du traité de paix et d'amitié, du 11 avril 1713, entre Louis XIV et la reine Anne.* Cahier de papier de 18 f^{os} doubles, 30 articles en français; signatures avec cachets, Huxelles et Mesnager à gauche, Bristol et Strafford à droite; suit la teneur de leurs pleins pouvoirs (Dumont, t. VIII, part. 1, p. 339-343).

2° 4 *articles séparés* signés le même jour entre les mêmes : le 1^{er} relatif à la défectuosité des pouvoirs des plénipotentiaires anglais en latin (Dumont, p. 344); le 2^e relatif à la cession des Pays-Bas par l'électeur de Bavière (non publié); le 3^e relatif au chevalier de Saint-Georges (Dumont, p. 344); le 4^e est l'acte d'échange des ratifications du 9 mai 1713 (Dumont, p. 344).

3° *Traité de navigation et de commerce* signé le même jour entre les mêmes : en français 39 articles, en outre un formulaire en français et deux en latin comprend 21 f^{os} (Dumont, p. 345-350).

4° *Acte interprétatif* de plusieurs points du précédent. Il se rapporte surtout à l'art. IX.-9 art. en français sur papier; mêmes signatures (Dumont, p. 352).

5° et 6° *Ratifications* par la reine Anne des deux traités de navigation, à la date du 18 avril : en latin sur parchemin avec répétition des articles; cahiers, l'un de 23 f^{os} doubles; l'autre, de 22 f^{os} doubles.

7° *Ratification* par le roi de l'acte interprétatif (porté ci-dessus au n° 4) le 18 avril 1713 : en français, 5 f^{os} sur parchemin; avec cette note : « Cette ratification a été renvoyée d'Utrecht par les plénipotentiaires du Roy, ceux d'Angleterre n'en ayant pas reçu de leur cour pour l'échanger avec celle-ci. » La pièce anglaise fut oubliée ou égarée en route.

8° *Convention en interprétation de l'art. IX du traité de commerce* concernant l'exception de la règle du tarif de 1664 relative aux draps, sucre et poisson salé : 4 articles, en français, sur papier (v. Dumont, p. 353).

9° *Actes d'inclusion* dans le traité conclu entre la France et l'Angleterre : de la république de Venise (19 juin), du roi de Prusse et des cantons suisses (20 juillet 1713) en latin; chaque pièce est sur un f^o distinct de parchemin (Dumont, p. 344 et 345).

SÉRIE B. — PORTUGAL. — SIX PIÈCES

1° et 2° *Suspension d'armes* du 7 nov. 1712 et ratification de la précédente (7 déc. 1712) : la 1^{re} pièce en français, 6 art. sur 5 pages papier; signatures : Huxelles, Polignac, Mesnager, c^{te} de Farouka et dom Luis da Cunha; la seconde en portugais sur cahier de 6 f^{os} parchemin.

3° et 4° *Renouvellement de la suspension d'armes* (1^{er} mars 1713) et ratification du 27 mars : mêmes signatures, sauf celle de Polignac, qui a quitté Utrecht; 3 art. en français sur papier; la ratification en portugais sur parchemin.

5° et 6° *Traité de paix* du 11 avril 1713 et ratification du 9 mai 1713 : la 1^{re} pièce comprend 19 art. en français, sur 10 f^{os} de papier, avec les mêmes quatre signatures et les pleins pouvoirs des négociateurs; la seconde en portugais sur un cahier de 7 f^{os} en parchemin (Dumont, p. 353-355).

SÉRIE C. — PRUSSE. — SIX PIÈCES

1° *Traité de paix* entre Louis XIV et Frédéric-Guillaume I, roi de Prusse, du 11 avril 1713 : 12 art. en français sur 4 f^{os} de papier, avec les signatures : Huxelles, Mesnager, de Dönhof et maréchal de Biberstein. Dumont le publie en latin p. 356-358. Nous avons copié sur l'instrument original le texte français que nous publions.

2° et 3° *Deux articles séparés* : même date et même signatures en français chacun sur 1 feuillet de papier; l'un pour reconnaître à l'électeur le titre de roi de Prusse; l'autre concernant l'évacuation de Rheinberg (Dumont, p. 358).

4°, 5° et 6° *Ratification* des trois actes précédents, le 17 avril 1713; en latin et sur parchemin.

SÉRIE D. — SAVOIE. — SEPT PIÈCES

1° *Traité de paix* entre Louis XIV et Victor-Amé (*sic*) du 11 avril 1713 : 19 art. en français sur 11 f^{os} doubles de papier, portant les signatures : Huxelles, Mesnager, le c^{te} Maffei, Solar du Bourg, P. Mellaredé, avec les renonciations des ducs d'Orléans, et de Berry à la couronne d'Espagne et les lettres patentes du roi (Dumont, p. 362).

2° *Article séparé* : même date, mêmes signatures. Le duc s'en-

gage à ne bâtir, ni rebâtir aucune fortification à Pignerol; en français, 1 page papier.

3^o *Ratification* du traité (25 avril 1713) sur 12 f^{os} doubles de parchemin, avec deux grands sceaux de cire.

4^o *Acte de rémission* de la ville et du comté de Nice au duc de Savoie (29 mai 1713) : mêmes signatures; en français, 3 pages papier.

5^o *Acte concernant l'artillerie du château de Villefranche et autres places* (29 mai 1713); en français, 1 f^o papier.

6^o *Acte de rémission des États de Savoie* fait par Sa Maj. Très-Chrétienne à Victor-Amé II (5 juin 1713); en français.

7^o *Déclaration du duc de Savoie* pour l'inclusion des trois Ligues Grises dans le traité d'Utrecht du 11 avril (14 juin 1713); en français.

SÉRIE E. — ÉTATS-GÉNÉRAUX. — DIX-NEUF PIÈCES

1^o *Traité de paix et d'amitié* entre Louis XIV et les seigneurs États-Généraux des Provinces-Unies (11 avril 1713) : 39 articles en français sur 11 f^{os} doubles de papier; signatures : Huxelles et Mesnager pour le roi, J. V. Randwyck, Willem Buys, B. V. Dussen, C. V. Gheel van Spanbroeck, F. A. baron de Rhee de Renswoude, Sicco van Goslinga, graef van Kniphuysen (Dumont, p. 366-371).

2^o *Traité de navigation et de commerce* entre les mêmes : même date et mêmes signatures; en français, 10 f^{os} doubles sur papier (Dumont, p. 377-382).

3^o-7^o Même date : trois articles séparés et deux déclarations; 3^o sur les conditions relatives à la *barrière* des Pays-Bas (Dumont, p. 373); 4^o Louis XIV s'engage à obtenir la paix de Philippe V avec les Hollandais en assurant à ceux-ci pour leur commerce les mêmes avantages qu'ils avaient déjà obtenus de la France (Dumont, p. 372); 5^o Engagement de remettre le royaume de Sardaigne au duc de Bavière (Dumont, p. 373); 6^o *Une déclaration* sur l'envoi à Utrecht de commissaires nommés par les États-Généraux, l'Angleterre et la France, afin de régler les droits d'entrée et de sortie frappant les marchandises des Pays-Bas. Ces droits devaient être ramenés au tarif de 1680 jusqu'à la décision des commissaires (Dumont, p. 373); 7^o *Une déclaration* relative à la pêche du hareng.

8^o-12^o *Ratifications*, à la date du 29 avril 1713; en français et

sur parchemin : du traité de paix ; des articles séparés 3 et 5 ; de la déclaration n° 6 et d'un article séparé sur la suppression du droit de 50 sous par tonneau dont l'exemplaire ne se trouve pas parmi les instruments originaux v. cet art. séparé dans Dumont, p. 382).

13° *Acte relatif à l'art. III du traité de commerce* sur la restitution des prises faites (12 mai 1713 ; en français, sur papier.

14° *Acte relatif à la neutralité du Luxembourg* (11 juin 1713) pour assurer l'exécution des art. IX, X et XVII du traité de paix ; français, sur papier.

15°-19° *Déclarations annexes (en français et sur papier)* : 15° traité relatif aux dettes des États-Généraux pour les villes et lieux occupés en Artois (19 nov. 1713 ; 16° traité de liquidation des prétentions des États-Généraux sur les mêmes (19 nov. 1713) ; 17°-19° ratification de trois autres conventions du même genre du 28 nov., du 12 déc. 1713 et du 21 mars 1714. Les originaux de ces trois dernières pièces manquent.

SÉRIE F. — EMPEREUR ET EMPIRE. — 10 PIÈCES

1° *Pleins pouvoirs* de l'empereur Charles VI au prince Eugène (Vienne, 6 déc. 1713) ; en latin, 1 grande feuille parchemin.

2° *Traité de paix de Rastadt* du 6 mars 1714 signé entre l'empereur Charles VI et l'Empire, d'une part, et Louis XIV de l'autre : 37 art. en français sur 18 f°s doubles de papier avec les pleins pouvoirs, avec les signatures : Eugène de Savoie, le M. duc de Villars (Dumont, p. 415-421).

3° *Trois articles séparés*, même date et mêmes signatures : sur les titres pris de part et d'autres dans les pleins pouvoirs et le traité (Dumont, p. 422) ; 2° sur la langue française employée exceptionnellement dans un traité avec l'empereur (Dumont, p. 422) ; 3° sur le choix de la ville de Bade pour le traité définitif (Dumont, p. 422).

4° *Ratification du traité de Rastadt* du 17 mars 1714 ; en latin, 10 f°s doubles de parchemin, reliure de velours cramoisi.

5° *Attestation des secrétaires d'ambassade* des deux parties que l'échange des ratifications du traité de paix a été opéré (6 avril 1714).

6° *Traité de Bade*, la pièce est en latin, datée du 7 sept. 1714. Elle contient 38 art. sur 22 f°s doubles de papier ; elle porte les signatures : Eugenius a Sabaudia, Petrus Comes de Goes, Joh.

Frid. C. a Seilern, le M. duc de Villars, le comte du Luc, de Barberie de Saint-Contest (Dumont, p. 436-441).

7° *Article séparé*, en latin, sur les titres pris ou omis de part et d'autre (7 sept. 1714).

8° *Décret de la diète de Ratisbonne* pour autoriser l'empereur à ratifier le traité de Bade, texte latin et traduction certifiée par le baron de Penterrieder, secrétaire de l'ambassade impériale à Bâle (9 oct. 1714).

9° *Ratification du traité de Bade*; en latin, 11 f°s doubles de parchemin, reliure de velours cramoisi (15 oct. 1714).

10° *Acte d'échange* des ratifications du traité de Bade (28 oct. 1714); en latin avec les signatures des secrétaires d'ambassade Penterrieder et du Theil.

TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ

ENTRE LOUIS XIV, ROI DE FRANCE, ET ANNE, REINE DE LA GRANDE-BRETAGNE, DU 31 MARS-11 AVRIL 1713

Louis, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme nôtre très-cher et bien aimé cousin le Marquis d'Huxelles Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, et nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, et nôtre très-cher et bien aimé, le Sieur Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de St. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, en vertu des Pleinpouvoirs que nous leur avons donné, auroient conclu, arrêté et signé à Utrecht le onzième du présent mois d'Avril, avec le Sr. Jean Evêque de Bristol, Garde du Sceau privé d'Angleterre, Conseiller de notre très-chère et très-amée Sœur, la Reine de la Grande-Bretagne, en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor et Secrétaire de l'Ordre de la Jarretière, et le Sr. Thomas Comte de Strafford, Vicomte de Wentworth, Woodhouse, et de Stainboroug, Baron d'Overfley, Neumarsb, et Raby, Conseiller de nôtredite Sœur en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès des États Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, Colonel de son Regiment Royal de Dragons, Lieutenant Général de ses Armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Chevalier de l'Ordre de la Jarretière, en qualité d'Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de nôtredite Sœur pareillement, munis de ses Pleinpouvoirs, le Traité de Paix dont la teneur s'ensuit.

D'autant qu'il a plu à Dieu tout puissant et miséricordieux pour la gloire de son St. nom, et pour le salut du genre humain d'inspirer en son tems aux Princes le désir réciproque d'une réconciliation qui fit cesser les malheurs

qui désolent la terre depuis si long-temps, Qu'il soit notoire à tous et à un chacun à qui il appartiendra que par la direction de la Providence Divine, le Sérénissime et très-Puissant Prince Louis XIV, par la grace de Dieu Roy T. C. de France et de Navarre, et la Sérénissime et très-Puissante Princesse Anne, par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, mus du désir de procurer (autant qu'il est possible à la prudence humaine de le faire) une tranquillité perpétuelle à la Chrétienté, et portez par la considération de l'intérêt de leurs Sujets, sont enfin demeurez d'accord de terminer cette guerre, si cruelle par le grand nombre de combats, si funeste par la quantité de sang Chrétien qu'on y a versé, laquelle après s'être malheureusement allumée il y a plus de dix ans, a toujours continué depuis avec opiniâtreté. Leurs susdites Majestez, afin de poursuivre un projet si digne d'Elles, ont nommé et constitué de leur propre mouvement, et par le soin paternel qu'Elles ont pour leurs Sujets et pour la Chrétienté, leurs Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires respectifs, savoir Sa Majesté Très Chrétienne le Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles¹, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, et le Sieur Nicolas Mesnager², Chevalier de l'Ordre de St.-Michel ; Et Sa Majesté Britannique, le Bien Révérénd Jean

1. Nicolas du Bled, marquis d'Huxelles, né à Chalon-sur-Saône le 24 janvier 1652, fut d'abord destiné à l'état ecclésiastique. A la mort de son frère aîné, il entra dans l'armée (1671), où il obtint un avancement rapide grâce à ses beaux services dans la guerre de Hollande et à la protection de Louvois et de M^{me} de Maintenon. Sa valeur au siège de Philipsbourg (1688), sa brillante défense de Mayence (1689) et ses campagnes d'Allemagne sous Lorges, Choiseul et Catinat lui valurent la dignité de maréchal de France (14 janvier 1703). Ce fut la fin de sa carrière militaire et le commencement de sa carrière diplomatique. Aux pénibles conférences de Gertruydenberg et au congrès d'Utrecht, où il siégea comme premier plénipotentiaire français, il montra de réelles qualités de souplesse et de pénétration. Louis XIV le récompensa de ces nouveaux services en le nommant gouverneur général d'Alsace, puis de Strasbourg. Il le désigna dans son testament pour faire partie du conseil de régence. D'Huxelles fut président du conseil des affaires étrangères après la mort du roi. Il mourut le 10 avril 1730. C'était un homme de plaisir, d'esprit fin, qui fut constamment l'ami de MM^{mes} de la Fayette et de Sévigné.

2. Nicolas le Baillif, comte de Saint-Jean, dit le Mesnager, né à Rouen en 1658, mort à Paris le 15 juin 1714, s'était désigné lui-même au choix du roi par un mémoire de juillet 1711 où il concluait à l'utilité de négocier à

Evesque de Bristol¹, Garde du Sceau privé d'Angleterre, Conseiller de la Reyne en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor, et Secrétaire de l'Ordre de la Jarretière et le Sieur Thomas Comte de Strafford, Vicomte de Wentworth, Woodhouse, et de Stainborough, Baron de Neumarsh, Overfley, et Raby, Conseiller de la Reyne en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès des États Généraux des Provinces-Unies, Colonel du Regiment Royal de Dragons de Sa Majesté, Lieutenant Général de ses Armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande Bretagne et d'Irlande, et Chevalier de l'Ordre de la Jarretière, auxquels leurs Majestez Royales ont donné leur Pleinpouvoirs pour traiter, convenir et conclure une paix ferme et stable. Les susdits ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, après plusieurs conférences épineuses tenues dans le congrez éably pour cette fin à Utrecht, ayant enfin surmonté, sans l'intervention d'aucune médiation², tous les obstacles qui s'opposoient à l'accom-

Londres afin d'obtenir « des restrictions » aux demandes adressées par les ennemis du roi. Il prépara très habilement les preliminaires de Londres et mérita d'être envoyé comme ministre plénipotentiaire au congrès d'Utrecht. Il s'entendait surtout au règlement des affaires de commerce.

1. Le docteur John Robinson, né à Cleasby, Yorkshire, le 7 novembre 1650, gradué d'Oxford et fellow de l'Oriel Collège de 1675 à 1686, fut envoyé comme ambassadeur en Suède auprès de Charles XI (1686), contribua à faire abandonner à ce prince l'alliance française, accompagna Charles XII à Narva et devint évêque de Bristol, le 19 novembre 1710. Il remplaça lord Jersey dans la négociation avec Mesnager, le 4 octobre 1711 (v. Anglet., t. 234, f° 1 à 35). Lorsqu'il quitta Londres pour se rendre au congrès d'Utrecht, la foule le suivit en l'acclamant et en le conjurant de rapporter bientôt la paix (voir Dangean, 16 janvier 1712). A son retour du congrès, le 8 août 1713, il fut nommé évêque de Londres, mais il fut disgracié par Georges I à cause de son attachement aux tories. Il mourut à Hampstead le 11 avril 1723.

2. Au commencement de l'année 1710, le roi de Pologne Auguste II proposa sa médiation conjointement avec le tsar. Leur ennemi commun, Charles XII, venait d'être écrasé à Poltawa. Auguste II espérait par là obtenir la reconnaissance du roi. Bezenval demandait que les princes du Nord fussent associés à cette médiation. A la mort de Joseph I, Louis XIV envoya même à Auguste II un agent secret, Hooke, afin de lui offrir son appui en vue d'obtenir la couronne impériale. Mais les rois de Danemark et de Prusse refusèrent de s'engager. Le tsar, à qui Baluze proposait, au nom de la France, de faire arriver son fils Alexis au trône de Hongrie, était prévenu contre la France et ne s'occupa que de préparer la guerre contre la Turquie. Auguste II laissa passer le temps d'obtenir l'honneur de cette médiation. Les bonnes dispositions de l'Angleterre en faveur de la paix dispensèrent de rechercher les bons offices de quelque autre puissance médiatrice (v. Pologne, t. 124, 126 et 132, et Moscovie, t. 3).

plissement d'un dessein si salulaire, et après avoir demandé à Dieu qu'il daignât conserver à jamais leur ouvrage en son entier, et qu'il en fit ressentir le fruit à la postérité la plus reculée, et s'être communiqué respectivement leurs pleinpouvoirs, dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent Traité, et en avoir duement fait les échanges, sont enfin convenus des articles d'une paix et amitié mutuelle entre leurs dites Majestez Royales, leurs peuples et sujets de la manière qui suit.

I. Il y aura une paix universelle et perpetuelle, une vraye et sincere amitié entre le Sérénissime et très-Puissant Prince Louis XIV, Roy très-Chrétien et la Sérénissime et très-Puissante Princesse Anne, Reine de la Grande-Bretagne, leurs héritiers et successeurs, leur Royaumes, États et Sujets, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe¹; cette paix sera inviolablement observée entre eux si religieusement et sincèrement qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur, et à l'avantage l'un de l'autre, vivant en tout comme bons voisins et avec une telle confiance et si réciproque que cette amitié soit de jour en jour fidèlement cultivée, affermie et augmentée.

II. Toutes inimitiez, hostilitiez, guerres et discordes entre ledit Roy Très-Chrétien et ladite Reyne de la Grande-Bretagne et pareillement entre leurs Sujets, cesseront et demeureront éteintes et abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou préjudice, et qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler, ou inquiéter en quelque manière que ce soit par terre, par mer, ou autres eaux dans tous les endroits du monde, et particulièrement dans toute l'étendue des Royaumes, Terres et Seigneuries dud. Roy et de lad. Reyne sans aucune exception.

III. Tous les torts, dommages, injures, offenses, que led.

1. L'article I et l'article II sont la copie des articles correspondants du traité de Ryswick, sauf l'addition importante de ce petit membre de phrase : « tant au dedans qu'au dehors de l'Europe. » Les possessions hors d'Europe deviennent, à leur tour, l'objet des préoccupations des diplomates.

Roy T. C. et lad. Reyne de la Grande Bretagne et leurs Sujets auront soufferts et receus les uns des autres pendant cette guerre, seront absolument oubliez ; et leurs Majestez et leurs Sujets pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, ne feront désormais, ni ne commanderont, ou ne souffriront qu'il soit réciproquement fait de part, ni d'autre, aucun acte d'hostilité, ou d'inimitié, trouble ou préjudice, de quelque nature ou manière que ce puisse être, par autrui ou par soi-mesme, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voye de fait ou sous prétexte de justice.

IV. Et pour affermir de plus en plus l'amitié fidèle et inviolable qui est établie par cette Paix, et pour prévenir tous prétextes de défiance qui pourroient naistre, en quelque tems que ce soit, à l'occasion de l'ordre et droit de succession héréditaire établie dans le Royaume de la Grande Bretagne de la manière qu'elle a été limitée par les loix de la Grande Bretagne tant sous le Règne du Roy Guillaume III de très-glorieuse mémoire, que sous le présent règne de lad. Reyne, en faveur de ses descendans, et au défaut d'iceux, en faveur de la Sérénissime Princesse Sophie, douairiere de Brunswik-Hanovre¹, et ses Héritiers dans la ligne protestante d'Hanover : Et afin que cette Succession demeure ferme et stable, le Roy T. C. reconnoist sincerement et solemnellement lad. Succession au Royaume de la Grande Bretagne limitée comme dessus, et déclare et promet en foy et parole de Roy, tant pour luy que pour ses héritiers et successeurs, de l'avoir pour agréable à présent et à toujours, engageant à cet effet son honneur et celui de ses Successeurs, promettant en outre sous la même foy et parole de Roy et sous le même engagement d'honneur, tant pour luy que pour ses Héritiers et Successeurs, de ne reconnoistre jamais qui que

1. Il s'agit ici de l'*act of settlement* de 1701, voté par le parlement, qui reconnoit comme héritière d'Anne Stuart, pour remplacer le jeune duc de Gloucester mort récemment, la princesse Sophie, duchesse douairière de Hanovre, fille de l'électeur palatin Frédéric V et petite-fille de Jacques I.

ce soit pour Roy ou Reyne de la Grande Bretagne, si ce n'est lad. Reyne et ses Successeurs selon l'ordre de lad. limitation : Et afin de donner encore plus de force à cette reconnoissance et promesse, le Roy T. C. promet que luy et ses Successeurs et Héritiers apporteront tous leurs soins pour empescher que la personne qui du vivant du Roy Jacques II avoit pris le titre de Prince de Galles, et au décès dud. Roy celui de Roy de la Grande Bretagne, et qui depuis peu est sorti volontairement¹ du Royaume de France pour demeurer ailleurs, ne puisse y rentrer, ni dans aucunes des Provinces de ce Royaume, en quelque tems et sous quelque prétexte que ce puisse être².

V. Le Roy T. C. promet de plus tant en son nom que pour ses Héritiers et Successeurs, de ne jamais troubler, ni molester lad. Reyne de la Grande Bretagne, ses Héritiers et Successeurs, issus de la ligue protestante, qui posséderont la Couronne de la Grande Bretagne et les États qui en dépendent ; et de ne donner ni luy, ni aucun de ses Successeurs, directement ou indirectement, par terre ou par mer, en argent, armes, munitions, appareil de Guerre, vaisseaux, soldats, matelots, et en quelque manière ou en quelque tems que ce soit, aucune assistance, secours, faveur, ni conseil à aucune personne ni personnes, quelles

1. Lors des premières négociations de Londres (octobre 1711), une difficulté fut soulevée par Shrewsbury à cause de la présence en France du prince de Galles, que Louis XIV avait reconnu roi à la mort de Jacques II. Un acte de la Chambre des lords interdisait de traiter avec tout prince qui donnerait asile dans ses États au « prétendu roi d'Angleterre ». Mesnager était sans instruction sur ce sujet. Louis XIV se refusa à intimider au prince l'ordre de quitter la France. Mesnager suggéra l'idée qu'il s'éloignerait du royaume au moment de la conclusion de la paix pour n'y plus rentrer désormais. Cet expédient donnait satisfaction aux Anglais sans blesser les justes susceptibilités du roi (v. les négociations de Mesnager en Angleterre de 1711 à l'ouverture du congrès d'Utrecht. *Mémoires et documents*, Angleterre t. 17, p. 85). Voir sur le prince de Galles et ses pratiques de dévotion le carton K 1303 aux Archives nationales.

2. Pour compléter cet article 4 auquel les Anglais attachaient une grande importance, une déclaration, formant article séparé, fut signée dans les termes ci-après : « Aux instances des ambassadeurs extraordinaires de S. M. la reine de la Grande-Bretagne, les ambassadeurs extraordinaires de S. M. très chrétienne déclarent que la personne nommée au 4^e article du traité de paix qui doit être signé aujourd'hui pour devoir sortir de France en est déjà sortie. » Fait à Utrecht, le 11 avril 1713.

qu'elles puissent être, qui sous quelque prétexte ou cause que ce soit, voudroient s'opposer à l'avenir à lad. Succession soit ouvertement, ou en fomentant des séditions et formant des conjurations contre tel Prince ou Princes, qui en vertu desd. actes du Parlement occuperont le trosne, de la Grande Bretagne, ou contre le Prince ou la Princesse en faveur de qui lad. Succession à la couronne de la Grande Bretagne sera ouverte par lesdits actes du Parlement.

VI. D'autant que la guerre, que la présente paix doit éteindre, a été allumée principalement, parce que la seureté et la liberté de l'Europe ne pouvoient pas absolument souffrir que les Couronnes de France et d'Espagne fussent réunies sur une même teste, et que sur les instances de Sa Majesté Britannique, et du consentement tant de S. M. T. C. que de S. M. Cath. on est enfin parvenu, par un effet de la Providence Divine, à prévenir ce mal pour tous les tems à venir, moiennant des renonciations conçues dans la meilleure forme, et faites en la manière la plus solennelle dont la teneur suit ci-après ¹.

Etant suffisamment pourvû par la renonciation ci-relative, laquelle doit être éternellement une loi inviolable et toujours observée, à ce que le Roy Catholique, ni aucun Prince de sa postérité, puisse jamais aspirer ni parvenir à la Couronne de France; et d'un autre costé les renonciations réciproques à la Couronne d'Espagne faites par la France, ainsi que les autres actes qui établissent la succession héréditaire à la

1. Dans l'instrument original sont insérées des renonciations et pièces à la suite de ce paragraphe. Il y en a cinq, savoir : 1^o la renonciation du roi Philippe V, faite à Madrid, le 5 novembre 1712, réitérée et confirmée au Buen-retiro, le 7 du même mois, avec le certificat de D François Antoine de Quingores, notaire public et du consentement, approbation et confirmation des États de Castille sur ladite renonciation, daté à Madrid, le 9 Novembre 1719. 2^o Renonciation du duc de Berry à la couronne d'Espagne, faite à Marly, le 24 novembre 1712. 3^o Celle du duc d'Orléans, faite à Paris au Palais-Royal, 19 novembre 1712. 4^o Les lettres patentes du roi T. C. données au mois de décembre 1700 pour conserver au duc d'Anjou, son petit-fils, le droit de pouvoir succéder à la couronne de France, et 5^o les autres lettres-patentes de ce même roi, données à Versailles et enregistrées au Parlement, le 16 mars 1713 cassant et annulant celles-là, admettant et autorisant les susdites renonciations. Toutes ces pièces sont insérées dans l'instrument original; nous les avons résumées dans notre notice. Ces pièces remplissent 24 folios doubles.

Couronne de France, lesquelles tendent à la même fin ; ayant aussi suffisamment pourvu à ce que les Couronnes de France et d'Espagne demeurent séparées et désunies ; de manière que les susd. renonciations et les autres transactions qui les regardent, subsistant dans leur vigueur et étant observées de bonne foi, ces Couronnes ne pourront jamais être réunies : ainsi le Sérénissime Roi T. C. et la Sérénissime Reine de la Grande Bretagne s'engagent solennellement et par parole de Roi, l'un à l'autre, qu'eux ni leurs Héritiers et Successeurs ne feront jamais rien, ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les Renonciations et autres transactions susd. d'avoir leur plein et entier effet ; au contraire leur Majestez Royales prendront un soin sincère et feront leurs efforts, afin que rien ne donne atteinte à ce fondement du salut public, ni ne puisse l'ébranler : En outre S. M. très-Chrestienne demeure d'accord et s'engage que son intention n'est pas de tâcher d'obtenir¹, ni même d'accepter à l'avenir que pour l'utilité de ses Sujets, il soit rien changé, ni innové dans l'Espagne ni dans l'Amérique Espagnole, tant en matière de Commerce qu'en matière de Navigation, aux usages pratiqués en ces Païs sous le Règne du feu Roi d'Espagne Charles II, non plus que de procurer à ses Sujets dans les susd. Païs aucun avantage qui ne soit pas accordé de même dans toute son étendue aux autres Peuples et Nations lesquelles y négotent.

VII. La navigation et le commerce seront libres entre les Sujets de leursd. Majestés, de même qu'ils l'ont toujours été en tems de paix, et avant la déclaration de la dernière guerre, et particulièrement de la manière dont on en est

1. On sait que les Anglais refusèrent de reconnaître Philippe V avant que la question des renonciations fût réglée, et Louis XIV dut signer la paix au nom de l'Espagne et de la France en se portant fort de l'acceptation de son petit-fils. Cependant, dès le 12 mars 1713, le comte de Lexington obtint de Philippe V la signature d'un décret en 42 articles sur le droit de l'assiento et le navire de permission. Le 27 mars, les préliminaires de la paix avec l'Espagne furent signés entre le marquis Grimaldo et le comte de Lexington. Mais c'est seulement le 13 juillet 1713 que fut signé, à Utrecht, par les plénipotentiaires espagnols, le duc d'Ossuna et le marquis de Monteleone, le traité de paix avec l'Angleterre en 26 articles publié par Dumont, t. VIII, part. I, pp. 393-397 (v. France, t. 440, f° 91 à 132).

convenu entre les deux nations par un traité de commerce aujourd'hui conclu ¹.

VIII. Les voyes de la justice ordinaires seront ouvertes et le cours en sera libre réciproquement dans tous les Royaumes, terres et seigneuries de l'obéissance de leurs Majestez, et leurs Sujets de part et d'autre pourront librement y faire valoir leur droits, actions et prétentions, suivant les loix et statuts de chaque païs.

IX. Le Roi T. C. fera raser toutes les Fortifications de la Ville de Dunquerque, combler le port, ruiner les Écluses, qui servent au nétoïement dud. port. le tout à ses dépens et dans le terme de cinq mois après la paix conclue et signée : sçavoir les ouvrages de Mer dans l'espace de deux mois, et ceux de terre avec lesd. Ecluses dans les trois suivans, à condition encore que lesd. fortifications, ports et Écluses ne pourront jamais être rétablis, laquelle démolition toutefois ne commencera qu'après que le Roi T. C. aura été mis en possession généralement de tout ce qui doit être cédé en équivalent de la susd. démolition.

X. Le Roi T. C. restituera au Royaume et à la Reine de la Grande Bretagne pour les posséder en plein droit et à perpétuité, la Baye et le détroit d'Hudson avec toutes les terres, mers, rivages, fleuves, et lieux qui en dépendent et qui y sont situez, sans rien excepter de l'étendue desd. terres, et mers possédées présentement par les François; le tout aussi bien que tous les édifices et forts construits, tant avant que depuis que les François s'en sont rendus maîtres, seront délivrez de bonne-foy en leur entier, et en l'état où ils sont à présent, sans en rien démolir, avec toute l'artillerie, boulets, la quantité de poudre proportionnée à celle des boulets (si elle s'y trouve et autres choses servant à l'artillerie, à ceux des Sujets de la Reine de la Grande-Bretagne munis de ses Commissions pour les demander et recevoir dans l'espace de six mois, à compter du jour de la ratification du présent traité, ou plutôt si faire se peut, à

1. Cet article VII fut arrêté le 16 février 1713 (v. Angleterre, *Mémoires et Documents*, t. 33, f° 205).

condition toutefois qu'il sera permis à la Compagnie de Québec et à tous autres sujets quelconques du Roy T. C. de se retirer desd. terres et détroit, où ils voudront par terre ou par mer avec tous leurs biens, marchandises, armes, meubles et effets de quelque nature ou espèce qu'ils soient, à la réserve de ce qui a été excepté cy-dessus. Quant aux limites entre la baye d'Hudson et les lieux appartenant à la France, on est convenu réciproquement qu'il sera nommé incessamment des Commissaires de part et d'autre, qui les détermineront dans le terme d'un an, et il ne sera pas permis aux sujets des deux nations de passer lesd. limites pour aller les uns aux autres, ni par mer, ni par terre. Les mêmes Commissaires auront le pouvoir de régler pareillement les limites entre les autres Colonies Françaises et Britanniques dans ces pays-là.

XI. Le Roi T. C. fera donner une juste et équitable satisfaction aux Intéressés de la Compagnie Angloise de la Baye d'Hudson, des pertes et dommages qu'ils peuvent avoir soufferts pendant la paix, de la part de la Nation Française par des courses ou déprédations tant en leurs personnes que dans leurs Colonies, Vaisseaux et autres biens, dont l'estimation sera faite par des Commissaires qui seront nommés à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties. Les mêmes Commissaires prendront connoissance des plaintes qui pourront être faites tant de la part des sujets de la Grande Bretagne touchant les Vaisseaux pris par les François durant la paix et les dommages qu'ils pourront avoir soufferts l'année dernière dans l'Isle de Montserrat, ou autres, que de la part des Sujets de la France touchant les Capitulations faites dans l'Isle de Nieves¹ et au fort de Gambie et des vaisseaux françois qui pourroient avoir été pris par les sujets de la Grande Bretagne en temps de paix, et toutes autres contestations de cette nature, meues entre les deux nations, et qui n'ont point encore été réglées; et il en sera fait de part et d'autre bonne et prompte justice.

1. Il s'agit de l'île de Nevis.

XII. Le Roi T. C. fera remettre à la Reine de la Grande Bretagne, le jour de l'échange des ratifications du présent traité de paix, des lettres et actes authentiques qui feront foy de la cession faite à perpétuité à la Reine et à la Couronne de la Grande Bretagne de l'Isle de St. Christophe¹ que les Sujets de Sa Majesté Britannique désormais posséderont seuls ; de la nouvelle Ecosse autrement dite Acadie, en son entier, conformément à ses anciennes limites, comme aussi de la ville de Port-Royal, maintenant appelée Annapolis Royale, et généralement de tout ce qui dépend desd. Terres et Isles de ce pais-là, avec la souveraineté, propriété, possession et tous droits acquis par Traitez ou autrement que le Roy T. C., la Couronne de France ou ses sujets quelconques ont eu jusqu'à présent sur lesd. Isles, Terres, lieux et leurs habitans, ainsi que le Roy T. C. cède et transporte le tout à lad. Reine, et à la Couronne de la Grande-Bretagne, et cela d'une manière et d'une forme si ample qu'il ne sera pas permis à l'avenir aux Sujets du Roi T. C. d'exercer la pêche dans lesd. Mers, Bayes et autres endroits à trente lieues près des costes de la nouvelle Ecosse au Sud Est, en commençant depuis l'Isle appelée vulgairement de *Sable* inclusivement, et en tirant au Sud-Ouest.

XIII. L'Isle de Terre-neuve² avec les Isles adjacentes appartiendra désormais et absolument à la Grande Bretagne, et à cette fin le Roi T. C. fera remettre à ceux qui se trou-

1. Les Anglais s'établirent dans l'île de Saint-Christophe en 1623 ; les Français en 1625. Unis d'abord pour chasser les naturels du pays, ils s'y firent plus tard une guerre sanglante (v. PIERRE CLÉMENT, lettres, mémoires et instructions de Colbert, t. II, p. 534.)

2. Pendant la plus grande partie du XVII^e siècle, Terre-Neuve fut disputée ou partagée entre Français et Anglais. Les Français envoyaient dès 1580 quatre fois plus de navires de pêche (150 contre 30 à 40 anglais) : mais les Anglais s'étaient attribué l'arbitrage en cas de contestations. En 1583, Humphrey Gilbert prit possession de l'île au nom de l'Angleterre et John Guyas de Bristol fonda Saint-Jean (1608). Mais dès 1635, les Français, moyennant un droit de 5 %, sur le poisson pêché, avaient obtenu le droit de séchage sur toutes les côtes ; en 1660, ils fondèrent le village de Plaisance, dans un site bien abrité. En 1675, la taxe payée à l'Angleterre comme reconnaissance de son droit fut abolie. En 1691, Saint-Jean fut pris par les Français et la garnison anglaise dut se rembarquer pour l'Angleterre. En 1708, l'île tomba de nouveau sous la domination française à l'exception d'un seul poste.

veront à ce commis en ce païs-là, dans l'espace de sept mois à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, ou plutôt si faire se peut, la ville et le fort de Plaisance, et autres lieux que les François pourroient encore posséder dans ladite Isle, sans que ledit Roy T. C., ses héritiers et successeurs, ou quelques-uns de ses sujets puissent désormais prétendre quoique ce soit, et en quelque tems que ce soit, sur ladite Isle, et les Isles adjacentes en tout, ou en partie. Il ne leur sera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation en façon quelconque, si ce n'est des échafauts et cabanes nécessaires et usitées pour sécher le poisson¹, ni aborder dans ladite Isle

1. La question du droit de pêche sur l'une des côtes de Terre-Neuve fut la plus longuement discutée. Les Anglais voulaient le refuser absolument : Louis XIV le réclamait sur la côte septentrionale. Dans la conférence du 4 octobre 1711, tenue avec Prior, l'article relatif aux cessions des territoires américains fut renvoyé à la conclusion de la paix générale. Mais Mesnager menaça de rompre, si le droit de pêche n'était pas réservé aux marins français dans les conditions maintenues par le roi. Le terme de poisson est devenu vague et insuffisant depuis les classifications nouvelles des naturalistes. Au XVIII^e siècle, on entendait par poissons tous les animaux susceptibles d'être l'objet de la pêche (*Mémoires et documents*, Angleterre, t. 17, n^o 79 à 88).

Tout d'abord l'exercice du droit de pêche ne suscita pas de grandes difficultés ; l'île était peu peuplée, car la plupart des colons avaient émigré au Canada ou étaient revenus en France. Les pêcheurs français usaient sans être dérangés de leur droit de pêche sur le French Shore. Ce droit fut expressément confirmé après la guerre de sept ans par les articles V et VI du traité de Paris du 10 février 1763, qui sont conçus dans les termes suivants :

Art. V. Les sujets de la France auront la liberté de la pêche et de la sécherie sur une partie des côtes de l'île de Terre-Neuve, telle qu'elle est spécifiée par l'art. XIII du traité d'Utrecht, lequel article est renouvelé et confirmé par le présent traité (à l'exception de ce qui regarde l'île du cap Breton ainsi que les autres îles et côtes dans l'embouchure et dans le golfe Saint-Laurent). Et Sa Majesté Britannique consent à laisser aux sujets du roi T. C. la liberté de pêcher dans le golfe St Laurent, à condition que les sujets de la France n'exercent ladite pêche qu'à la distance de trois lieues de toutes les côtes appartenantes à la Grande Bretagne, soit celles du continent, soit celles des îles situées dans ledit golfe St Laurent. Et pour ce qui concerne la pêche sur les côtes de l'île du cap Breton, hors dudit golfe, il ne sera permis aux sujets du roi T. C. d'exercer la dite pêche qu'à la distance de quinze lieues des côtes de l'île du cap Breton et la pêche, sur les côtes de la nouvelle Écosse ou Acadie et partout ailleurs hors du dit golfe, restera sur le pied des traités antérieurs. — Art. VI. Le roi de la Grande-Bretagne cède les îles de St Pierre et de Miquelon, en toute propriété, à S. M. T. C. pour servir d'abri aux pêcheurs français et Sa dite M. T. C. s'engage à ne point fortifier les dites îles à n'y établir que des bâtimens civils pour la commodité de la pêche (v. MARTENS, t. I, p. 38).

Au contraire les contestations se multiplièrent dans la suite. Les colons anglais devenaient nombreux à St-Jean, qui était la capitale de l'île, et occupaient de proche en proche les rivages très découpés et les innombrables îles des baies de Bonavista et de Notre-Dame. Ils prétendaient pêcher dans ces

dans d'autres temps, que celui qui est propre pour pêcher, et nécessaire pour sécher le poisson. Dans laquelle Isle il ne sera pas permis auxdits sujets de la France de pescher

parages en concurrence avec les Français; ce qui amenait des rixes sans cesse renaissantes. Pour y mettre un terme, un arrangement fut conclu par l'art. V du traité de Versailles du 3 sept. 1783 qui est ainsi conçu :

« Sa Majesté le roi très chrétien, pour prévenir les querelles qui ont eu lieu jusqu'à présent entre les deux nations française et anglaise, consent à renoncer au droit de pêche qui lui appartient, en vertu de l'article XIII susmentionné du traité d'Utrecht, depuis le cap de Bonavista jusqu'au cap Saint-Jean, situé sur la côte orientale de Terre-Neuve, par les 50 degrés de latitude septentrionale. Et Sa Majesté le roi de la Grande-Bretagne consent de son côté que la pêche assignée aux sujets de Sa Majesté très chrétienne, commençant audit cap Saint-Jean, passant par le nord et descendant par la côte occidentale de l'île de Terre-Neuve, s'étende jusqu'à l'endroit appelé Cap-Ray, situé au 47°50' de latitude. *Les pêcheurs français jouiront de la pêche qui leur est assignée par le présent article, comme ils ont droit de jouir de celle qui leur est assignée par le traité d'Utrecht.* » En outre, l'art. VI portait : « A l'égard de la pêche dans le golfe de St-Laurent, les Français continueront à l'exercer conformément à l'art. V du traité de Paris. » (V. MARTENS, t. II, p. 465. — Enfin le caractère de cette pêche fut défini en termes précis par une déclaration signée le 2 sept. 1783, la veille de la conclusion du traité. La voici d'après SCHELL (*Hist. abrégée des traités de paix*, t. III, p. 410) :

« Pour que les pêcheurs des deux nations ne fassent point naître des querelles journalières, Sa Majesté britannique prendra les mesures les plus positives pour prévenir que ses sujets ne troublent en aucune manière par leur concurrence la pêche des Français, pendant l'exercice temporaire qui leur est accordé, sur les côtes de l'île de Terre-Neuve, et elle fera retirer à cet effet les établissements secondaires qui y seront formés. Sa Majesté britannique donnera les ordres pour que les pêcheurs français ne soient pas gênés dans la coupe de bois nécessaire pour la réparation de leurs échafaudages, cabanes et bâtiments de pêche.

« L'article XIII du traité d'Utrecht et la méthode de faire la pêche qui a été de tout temps reconnue sera le modèle sur lequel la pêche s'y fera; on n'y contreviendra pas, ni d'une part, ni de l'autre; les pêcheurs français ne bâtissant rien que leurs échafaudages, se bornant à réparer leurs bâtiments de pêche et n'y hivernant point; les sujets de Sa Majesté britannique, de leur part, ne molestant aucunement les pêcheurs français durant leurs pêches, ni ne dérangeant leurs échafaudages durant leur absence. »

L'expression « par leur concurrence » a donné lieu à toutes les discussions qui ont surgi. Cela veut-il dire que les sujets anglais ne troubleront en aucune manière la pêche des Français par une concurrence qu'ils n'ont pas le droit de leur faire? c'est la théorie française; ou bien que les Anglais ne troubleront pas la pêche des Français dans la concurrence qu'ils auraient droit de leur faire? c'est l'explication qu'ont trouvée les Terre-neuviens et qui prévaut actuellement en Angleterre. Mais pas depuis bien longtemps.

L'art. XIII du traité de Paris du 30 mai 1814 porte : « Quant au droit de pêche des Français sur le grand banc de Terre-Neuve, sur les côtes de l'île de ce nom et des îles adjacentes et dans le golfe de St-Laurent, tout sera remis sur le même pied qu'en 1792. » C'est le *statu quo ante bellum* confirmé par l'art. XI du second traité de Paris du 20 nov. 1815 (v. DE CLERQ, t. II, p. 419 et 647). Pendant toute la durée des guerres de la révolution et de l'empire, les Français n'avaient pu pratiquer leur droit de pêche. Un grand nombre de sujets anglais s'étaient établis sur la côte du French Shore, où ils n'avaient pu vivre que de la pêche. De là une situation de fait qui ne portait

et de sécher le poisson en aucune autre partie, que depuis le lieu appellé Cap de Bona Vista, jusqu'à l'extrémité septentrionale de ladite Isle et de là en suivant la partie Occidentale, jusqu'au lieu appelé Pointe-Riche. Mais l'Isle dite Cap-Breton et toutes les autres quelconques, situées dans l'embouchure et dans le golfe de St. Laurent, demeureront à l'avenir à la France, avec l'entière faculté au Roy T. C. d'y fortifier une ou plusieurs places.

XIV. Il a esté expressément convenu que dans tous les lieux et Colonies qui doivent être cédées ou restituées en vertu de ce traité par le Roy T. C., les sujets dudit Roy auront la liberté de se retirer ailleurs dans l'espace d'un an avec tous leurs effets mobilières, qu'ils pourront transporter où il leur plaira. Ceux néanmoins qui voudront y demeurer et rester sous la domination de la Grande Bretagne doivent jouir de l'exercice de la Religion Catholique Romaine entant que le permettent les loix de la Grande Bretagne ¹.

aucune atteinte au droit si souvent reconnu et confirmé des pêcheurs français, mais dont les Anglais devaient naturellement arguer pour demander des modifications aux anciens traités. Dans une déclaration publiquement formulée du 30 mai 1835, les juriscultes officiels de la couronne d'Angleterre ont cependant encore exprimé leur avis dans les termes suivants : « Nous pensons que les sujets français ont le *droit exclusif* de pêcher sur la partie de la côte de Terre-Neuve spécifiée dans le cinquième article du traité signé à Versailles le 3 sept. 1783. » Toutefois, par pure humanité, pour ne pas chasser les Anglais des établissements où ils ne gênaient pas nos pêcheurs, les Français eux-mêmes ont ouvert la porte à toutes les revendications des Anglais. La convention du 14 janvier 1857 précisa « les parties du French Shore où les sujets français auront le droit exclusif de pêcher et de se servir du rivage pour les besoins de leur pêche ». C'était sanctionner l'établissement des sujets anglais sur les autres parties du French Shore. Les conventions signées le 26 avril 1884 et le 14 nov. 1885 ont accordé de nouvelles concessions. Le gouvernement anglais ne manqua dans aucune de ces négociations de reconnaître le droit absolu de la France. Mais le gouvernement local de Terre-Neuve, considérant ces transactions comme insuffisantes, y a fait une opposition telle qu'aucune n'a été ratifiée; ce qui les rend caduques (v. DE CLERCQ, t. VII, p. 208 à 214, et t. XV, p. 392). La question de la pêche, et de la conserve des homards dans les homarderies de la côte, ouverte depuis 1880 a produit une animosité nouvelle contre les Français. Les sujets anglais de Terre-Neuve ne seront satisfaits que si les Français sont entièrement évincés du French Shore. L'Angleterre semble disposée à racheter ce droit à la France.

1. « L'article XIV, écrivait encore Louis XIV le 7 mars 1713, me fait toujours la même peine; car il n'y a point de justice à priver les particuliers de la liberté naturelle de vendre leurs biens immeubles dans les pays de l'Amérique que je laisse à l'Angleterre... Je ne veux pas cependant retarder la paix

XV. Les habitans du Canada et autres Sujets de la France, ne molesteront point à l'avenir les cinq nations ou cantons des Indiens soumis à la Grande Bretagne ni les autres nations de l'Amérique, amies de cette Couronne. Pareillement les Sujets de la Grande Bretagne se comporteront pacifiquement envers les Américains Sujets ou amis de la France¹, et les uns et les autres jouiront d'une pleine liberté de se fréquenter pour le bien du Commerce, et avec la même liberté les habitans de ces Régions pourront visiter les Colonies Françoises et Britanniques pour l'avantage réciproque du Commerce, sans aucune molestation, ni empêchement de part, ni d'autre. Au surplus, les Commissaires régleront exactement et distinctement, quels seront ceux qui seront ou devront être censez sujets et amis de la France, ou de la Grande Bretagne.

XVI. Toutes les lettres, tant de représailles que de marque et de contremarque qui ont été délivrées jusqu'à présent pour quelque cause, et occasion que ce puisse être, demeureront et seront réputées nulles, inutiles, et sans effet; et à l'avenir aucune des Majestez n'en délivrera de semblables contre les Sujets de l'autre, s'il n'apparoist auparavant d'un délai ou d'un dény de justice manifeste, ce qui ne pourra être tenu pour constant à moins que la Requête de celui qui demandera des lettres de représailles, n'ait été rapportée ou représentée au ministre ou ambassadeur qui sera dans le país de la part du prince contre les sujets duquel on poursuivra lesdites lettres, afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, ou

en cette considération, et vous passerez cet article tel qu'il est dressé dans le projet que vous m'avez envoyé. Mais j'ordonnerai au duc d'Aumont d'en parler encore à la reine de la Grande Bretagne et de lui dire que c'est à sa justice même que je me rapporte et que je suis persuadé que lorsqu'elle aura bien examiné cette question, elle se désistara de ce qu'elle a demandé sur ce sujet avec tant d'insistance. » (Le roi aux plenipotentiaires, Hollande, t. 249.)

1. Les cinq nations soumises à la Grande-Bretagne étaient les cinq tribus des Iroquois connues sous les noms de Agmègues-Mohawks ou Agniers, Onéidas ou Omeyouts, Onondaguas, Cayugas, Senecas ou Tsounoutorians. — Les sujets ou amis de la France étaient principalement les Hurons et les Algonquins (v. Crocq, *Etudes philologiques sur quelques langues sauvages*, Montréal, 1866.)

faire en sorte que le Deffendeur satisfasse incessamment le demandeur, et s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur du Prince contre les Sujets duquel on demandera lesdites Lettres, l'on ne les expédiera encore qu'après quatre mois expirez à compter du jour que la requeste de celui qui demandera lesdites lettres, aura été présentée au Prince contre les Sujets duquel on les demandera, ou à son Conseil privé.

XVII. D'autant que dans les articles de la suspension d'armes conclue le vingt deuxième Aoust et prorogée ensuite pour quatre mois entre les Parties contractantes, il est expressément stipulé en quels cas les vaisseaux, marchandises et autres effets pris de part et d'autre doivent demeurer à celui qui s'en est rendu Maistre, ou être restituez à leur premier propriétaire, il a esté convenu que dans lesdits cas les conditions de la suspension d'armes demeureront en toute vigueur, et que tout ce qui concernera ces sortes de prises faites, soit dans les mers Britannique et Septentrionale, ou partout ailleurs, sera exécuté de bonne foy selon leur teneur.

XVIII. Que s'il arrivoit par hazard, inadvertance, ou autre cause quelle qu'elle puisse estre, qu'aucun des Sujets desd. Majestez fit, ou entreprit quelque chose par terre, par mer ou autres eaux, en quelque lieu du monde que ce soit, qui pût contrevenir au présent traité, et en empêcher l'entière exécution, ou de quelqu'un de ses articles en particulier, la paix et bonne correspondance rétablie entre ledit Roy T. C. et lad. Reyne de la Grande Bretagne ne sera pas troublée, ni censée interrompue à cette occasion, et elle demeurera toujours au contraire en son entière et première force et vigueur; mais seulement celui desdits sujets qui l'aura troublée, répondra de son fait particulier, et en sera puni conformément aux Loix et suivant les règles établies par le droit des gens.

XIX. Et s'il arrivoit aussi (ce qu'à Dieu ne plaise) que les mésintelligences et inimitiez éteintes par cette Paix se renouvelassent entre leursdites Majestez et qu'ils en

vinssent à une guerre ouverte, tous les vaisseaux, Marchandises, et tous les effets mobiliers et immobiliers des Sujets de l'une des deux parties qui se trouveront engagés dans les ports et lieux de la domination de l'autre, n'y seront point confisqués ni en aucune façon endommagés. Mais l'on donnera aux Sujets desdites Majestez le terme de six mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, vendre, enlever ou transporter où bon leur semblera, leurs biens de la nature cy-dessus exprimée et tous leurs autres effets, et se retirer eux-mêmes.

XX. Il sera donné à tous et à chacun des hauts-alliez de la Reine de la Grande Bretagne une satisfaction juste et équitable, sur ce qu'ils peuvent demander légitimement à la France.

XXI. Le Roy T. C. en considération de la Reine de la Grande Bretagne consentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de la Religion, soit conforme à la teneur des Traitez de Westphalie, en sorte qu'il paroisse manifestement que l'intention de S. M. T. C. n'est point et n'a point esté, qu'il y ait rien de changé auxdits Traitez.

XXII. Le Roy T. C. promet encore qu'il fera incessamment après la Paix faite, faire Droit à la famille d'Hamilton au sujet du Duché de Châtelleraut, au Duc de Richemont ¹, sur les prétentions qu'il a en France, comme aussi au Sr. Charles de Douglas touchant quelques terres en fonds qu'il répète et à d'autres particuliers.

1. La famille Hamilton était représentée, en 1703, par la duchesse Anne, fille du premier duc de Hamilton, morte en 1716, et par son petit-fils James, dont le père, James, comte d'Arran, duc de Hamilton et de Brandon, avait été tué en duel en 1712 par lord Mohun. Le duché de Châtelleraut avait été donné par Henri II, en 1554, à James, comte d'Arran et lord Hamilton, lorsqu'il abandonna la régence d'Ecosse à Marie de Guise, mère de Marie Stuart. De nombreux collatéraux portaient ce même nom de Hamilton. — Charles de Lennox, né le 29 juillet 1672, fils du roi d'Angleterre Charles II et de sa favorite, Louise de Kéroualle, duchesse de Portsmouth, à laquelle Louis XIV donna le fief d'Aubigny en Berry. Louise de Kéroualle y était fixée depuis 1688. Son fils, le duc de Richmond, mourut en 1718. — Lord Charles Douglas, troisième fils d'Anne, duchesse de Hamilton, dont il est question plus haut, et de son mari, lord William Douglas, créé duc de Hamilton en 1660, fut créé comte de Selkirk, titre qu'avait aussi porté son père. Il mourut sans enfants en 1739.

XXIII. Du consentement réciproque du Roy T. C. et de la Reyne de la Grande Bretagne, les sujets de part et d'autre faits prisonniers pendant la guerre, seront remis en liberté sans distinction et sans rançon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité.

XXIV. Le Traité de Paix signé aujourd'huy entre S. M. T. C. et S. M. Portugaise fera partie du présent Traité, comme s'il estoit inséré icy mot à mot ; Sa Majesté la Reyne de la Grande Bretagne déclarant qu'Elle a offert sa garantie, laquelle elle donne dans les formes les plus solennelles pour la plus exacte observation et exécution de tout le contenu dans ledit traité.

XXV. Le Traité de Paix de ce jourd'huy entre S. M. T. C. et son Altesse Royale de Savoye est spécialement compris et confirmé par le présent comme partie essentielle d'iceluy, et comme si ledit Traité estoit inséré icy mot à mot, Sa Majesté la Reyne de la Grande Bretagne s'engageant expressement aux mêmes promesses de maintenance et de garantie stipulées par ledit traité, ou celles par elle cy-devant promises.

XXVI. Le Sérénissime Roy de Suède, ses Royaumes, Territoires, Provinces et Droits, comme aussi le Grand Duc de Toscane, la République de Gênes et le duc de Parme, sont inclus dans ce Traité de la meilleure manière.

XXVII. Leurs Majestez ont aussi bien voulu comprendre dans ce Traité les Villes Hanséatiques, nommément Lubec, Brème et Hambourg, et la ville de Dantzick, à cet effet qu'après que la paix générale sera faite, elles puissent jouir à l'avenir, comme amis communs, des mêmes émolumens dans le Commerce avec l'un et l'autre Royaume, dont ils ont cy-devant joui en vertu des traitez, ou anciens usages.

XXVIII. Seront en outre compris dans le présent Traité de Paix, ceux qui avant l'échange des ratifications qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois après, seront nommez à cet effet de part et d'autre et dont on conviendra réciproquement ¹.

1. Le 20 juillet 1713, le roi de Prusse, les cantons évangéliques de l'Helvétie et la république de Venise se sont fait comprendre dans le traité pour

XXIX. Enfin les ratifications solennelles du présent Traité, expédiées en bonne et dûe forme seront rapportées et échangées de part et d'autre à Utrecht, dans l'espace de quatre semaines, ou plutost s'il est possible, à compter du jour de la signature ¹.

XXX. En foy de quoy nous soussignez Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires du Roy T. C. et de la Reyne de la Grande Bretagne avons signé les présens Articles de nòtre main et y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. *Fait à Utrecht, le 11 Avril 1713.*

HUXELLES ².
MESNAGER.

JOH. BRISTOL.
STRAFFORD.

obtenir la garantie de la Grande-Bretagne (v. les trois actes d'inclusion avec la signature de Bolingbroke dans Dumont, t. VIII, part. I, pp. 344 et 345).

1. Les ratifications du présent traité furent échangées le 18 avril 1713 (v. Dumont, p. 343).

2. Les signatures sont accompagnées du cachet de chacun des négociateurs à la cire rouge, excepté le cachet du maréchal d'Huxelles, qui est toujours à la cire noire. — L'abbé de Polignac, qui travailla activement aux préliminaires de la paix d'Utrecht, fut rappelé par le roi, le 31 janvier 1713, parce qu'il venait d'être nommé cardinal et qu'il dut partir aussitôt pour Rome afin de défendre, avec le cardinal de Rohan, les intérêts français (Le roi à Polignac, 31 janvier 1713, Hollande, t. 247).

TRAITÉ DE NAVIGATION ET DE COMMERCE D'UTRECHT

ENTRE LOUIS XIV, ROI DE FRANCE, ET ANNE, REINE DE LA GRANDE-
 BRETAGNE, DU 31 MARS-11 AVRIL 1713

D'autant que depuis que le Sérénissime et très puissant Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu, Roy Tres-Chrétien de France et de Navarre; Et la Sérénissime et très puissante Princesse Anne, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne etc. ont porté leurs vûes, par l'inspiration de Dieu tout puissant, du côté de la paix; Leurs Majestés ont jugé que le moyen, le plus solide, de la confirmer, estoit de procurer à leurs Sujets les avantages qu'ils en doivent attendre, par une mutuelle liberté, et accroissement de Navigation et de Commerce; animées respectivement de ce désir, elles ont par un effet de leur clémence commandé à leurs Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de s'assembler à Utrecht, pour y traiter non-seulement de la Paix, mais encore pour renouveler les anciens Traités de Commerce, qui ont été cy-devant faits entre les deux Nations; Savoir de la part du Roy Très-Chrétien, au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Général au Gouvernement du Duché de Bourgogne, et au Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre Royal de St. Michel, Et de la part de la Reine de la Grande-Bretagne, au bien Révérend Jean Évêque de Bristol, Garde du Sceau privé d'Angleterre, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor, et Secrétaire de l'Ordre de la Jarretière, et au Sieur Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wentworth, de Wentworth, Woodhouse et de Stainboroug, Baron d'Overfley, Neummarsh, et Raby, Conseiller de la Reine en son Conseil d'État, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire auprès des États Généraux des Provinces-Unies

du Pays-bas, Collonel du Régiment Royal de Dragons, Lieutenant Général de ses Armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande Bretagne et d'Irlande et Chevalier du très noble Ordre de la Jarretière; Lesquels, pour parvenir à une fin si pieuse, et remplir un désir si salutaire de leurs Majestés, après s'estre communiqué respectivement leurs Pleins-pouvoirs dont les copies seront insérées de mot à mot à la fin du présent traité, en avoir dûement fait l'échange et avoir tenu diverses conférences et discuté la matière, autant que la brieveté du temps l'a pû permettre, sont enfin convenus, sur le fait de la navigation et du commerce, des articles qui s'ensuivent ¹.

I. Il a esté convenu et accordé entre le Sérénissime et très puissant Roy Très-Chrétien, et la Sérénissime et très-puissante Reine de la Grande-Bretagne, qu'il y ait entre les Sujets de part et d'autre une liberté réciproque et en toutes manières absoluë de Navigation et de Commerce dans tous et chacun des Royaumes, États, Provinces, et terres de l'obeissance de Leurs Majestez en Europe, pour toute et chacune sorte de Marchandises dans les lieux, aux conditions, en la manière, et en la forme qu'il est réglé et établi dans les articles suivans ².

1. Ce traité est tout au long dans Mémoires et Documents, Angleterre, t. 33, f^o 206-239. Il est intéressant de rapprocher ce traité de commerce du traité de commerce conclu le même jour avec les Hollandais. Les clauses générales règlent les mêmes objets et suivent les mêmes principes. Cependant l'ordre des articles n'est pas le même; non plus que les termes employés : un examen attentif fait observer des différences de détail assez nombreuses.

2. Nous devons rappeler ici (v. plus haut p. 40 et 44) les principes qui furent posés dans le mémoire remis à Mesnager, le 2 janvier 1712 : « Il ne faut pas se flatter, y est-il dit, qu'on puisse refuser aux Anglais tout ce qui peut préjudicier au commerce de ce royaume. Mais il faut aller et se contenter de se retrancher à ce qui est le plus essentiel pour soutenir nos manufactures et pour procurer la vente des fruits et denrées que la France produit en plus grande abondance. » 1^o Avec l'Angleterre : Les arrêts rendus en 1687 ont établi des droits exclusifs sur les marchandises « du crû et fabrique d'Angleterre ». Les Anglais usant de représailles, presque tout le commerce a cessé entre les deux pays. Il faut réclamer sur les vins et eaux-de-vie de France le retour au tarif anglais de 1667 : sur les draperies et bonneteries anglaises, maintenir le tarif de 1699 : il faut obtenir pour les soieries, toiles et papiers exportés de France l'égalité des tarifs qui frappent en Angleterre les produits similaires des autres pays : il faut aussi négocier la suppression respective du droit de 50 sous par tonneau et des droits établis par représailles en Angleterre à l'entrée des navires français. — Les principes du traité à conclure avec

II. Pour assurer à l'avenir le Commerce et l'amitié entre les Sujets de leurs dites Majestez et afin que cette bonne correspondance soit à l'abri de tout trouble et de toute inquiétude, il a esté convenu et accordé, que si quelque jour il survient quelque mauvaise intelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les *Couronnes* de Leurs Majestez (ce qu'à Dieu ne plaise), il sera donné pour lors un terme de six mois après ladite rupture aux Sujets des deux Parties, et habitans qui demeureront dans les États de l'une et de l'autre, en sorte qu'ils puissent se retirer avec leurs familles, biens, marchandises, et facultez, et les transporter où bon leur semblera. Comme aussi qu'il leur sera permis alors de vendre et d'aliéner leurs biens meubles et immeubles librement, et sans aucun trouble; Que pendant ce tems, ils ne seront retenus ni molestez par arrest ni par saisie de leurs effets, biens, marchandises, et facultez, ni de leurs personnes; et de plus il sera rendu aux Sujets de part et d'autre une bonne et prompte justice, en sorte qu'ils puissent en profiter pour retirer dans ledit espace de six mois leurs effets, et leurs facultez confiez tant aux particuliers qu'au public.

III. On est aussi convenu, et il a été arrêté que les Sujets et habitants des Royaumes, Provinces, et États de Leurs Majestez n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hostilité ni violences les uns contre les autres, tant sur Mer que sur terre, fleuves, rivières, ports et rades, sous quelque nom et prétexte que ce soit, en sorte que les Sujets de part

l'Angleterre seront les suivans : Réciprocité absolue des droits à l'entrée de chacun des deux royaumes sur les produits de l'autre et fixation de ces droits, de façon à ce qu'ils n'altèrent pas trop le tarif de 1664, maintenu à l'égard de la Hollande. Fixation sur les vins et eaux-de-vie de France de droits égaux à ceux qui sont levés sur les vins et eaux-de-vie des autres pays. Les soies travaillées en France et en Angleterre ne pourront entrer que par Londres et par Rouen. Le droit d'entrée sur ces produits pourra être fixé à 10 ou 15 % de leur valeur. Les draps et autres marchandises entreront en France par Saint-Valéry sur Somme, Rouen et Bordeaux; chez les Anglais par Londres, Edimbourg et Dublin. Suppression réciproque des 50 sols par tonneau en France et des 5 schellings en Angleterre. Le cabotage de port en port dans l'un et l'autre royaume sera seulement permis aux regnicoles. En cas de résistance des Hollandais à la paix, on pourra gagner les Anglais par des abaissemens exclusifs de tarifs sur leurs produits.

et d'autre ne pourront prendre aucune patente, commission, ou instruction pour armemens particuliers et faire la course en mer, ni lettres vulgairement appellées de représailles de quelques Princes ou Etats Ennemis de l'un ou de l'autre, ni troubler, molester, empêcher, ou endommager de quelque manière que ce soit, en vertu ou sous prétexte de telles patentes, commissions, ou lettres de représailles, les Sujets et habitans susdits du Roy Très-Chrétien ou de la Reine de la Grande-Bretagne, ni faire ces sortes d'armemens, ou s'en servir pour aller en mer; Et seront à cette fin toutes et quantes fois qu'il sera requis de part et d'autre, renouvelées, et publiées des deffenses étroites et expresses d'user en aucune manière de telles commissions ou lettres de représailles, sous les plus grandes peines qui puissent être ordonnées contre les infracteurs, outre la restitution et la satisfaction entière, dont ils seront tenus envers ceux auxquels ils auront causé quelque dommage; Et ne seront données à l'avenir par l'un desdits Alliez au préjudice et au dommage des Sujets de l'autre, aucunes lettres de représailles, si ce n'est seulement au cas de dény ou de délai de justice, lequel dény ou délai de justice ne sera pas tenu pour verifié, si la requeste de celui qui demande lesd. représailles n'est communiquée au Ministre, qui se trouvera sur les lieux de la part du Prince, contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plutôt s'il se peut, il puisse faire connoître le contraire, ou procurer la juste satisfaction qui sera dûe.

IV. Qu'il sera libre aux Sujets et habitans des susdits Alliez d'entrer, et d'aller librement et seulement sans permission ni saufconduit général ou spécial, soit par terre ou par mer, et enfin par quelque chemin que ce soit dans les Royaumes, Etats, Provinces, Terres, Isles, villes, bourgs, places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, ports et domaines de l'autre Allié situez en Europe, quels qu'ils puissent être, et d'en revenir, d'y séjourner, ou d'y passer, et d'y acheter aussi et acquérir à leur choix toutes les choses nécessaires pour leur subsistance, et pour leur usage, et qu'ils seront

traitez réciproquement avec toute sorte de bienveillance et de faveur ; Bien entendu néanmoins, que dans toutes ces choses, ils se comporteront et se conduiront conformément à ce qui est prescrit par les loix et par les ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en amis et paisiblement, et qu'ils entretiendront par leur bonne intelligence l'union réciproque.

V. Il sera libre et permis aux Sujets de leursdites Majestez réciproquement d'aborder avec leurs Vaisseaux, aussi bien qu'avec les marchandises et les effets dont ils seront chargez, et dont le Commerce et le transport ne sont point deffendus par les Loix de l'un ou de l'autre Royaume, d'entrer dans les terres, Etats, villes, ports, lieux, et rivières de part et d'autre situez en Europe, d'y fréquenter, séjourner, et demeurer sans aucune limitation de tems, mesme d'y louer des maisons ou de loger chez d'autres, d'acheter où ils jugeront à propos toutes sortes de marchandises permises, soit de la première main, soit du Marchand, et de quelque autre manière que ce puisse être, soit dans les places et marchez publics où sont exposées les marchandises, et dans les foires, soit dans tout autre endroit où ces marchandises se fabriquent ou se vendent. Il leur sera aussi permis de serrer et de garder dans leurs magasins ou entrepôts, les marchandises apportées, d'ailleurs, et de les exposer ensuite en vente, sans être obligez en aucune façon de porter leurs marchandises susdites dans les marchez et dans les foires, si ce n'est de leur bon gré, et de leur bonne volonté, à condition néanmoins qu'ils ne les vendront point en détail dans des boutiques ou ailleurs, et ils ne pourront pour raison de ladite liberté de Commerce, ou pour toute autre cause que ce soit, être chargez d'aucun impost ou droits, à l'exception de ceux qui doivent être payés pour leurs navires ou pour leurs marchandises, suivant les loix et coutumes receûes dans l'un et dans l'autre Royaume. Il leur sera aussi permis de sortir de l'un et de l'autre Royaume, quand ils le voudront, et d'aller où ils le jugeront à propos par terre ou par mer, par les rivières, et eaux douces ; Et aussi au cas qu'ils

fussent mariez ils pourront emmener leurs femmes, enfans, domestiques, aussi bien que leurs marchandises, facultez, biens et effets achetez ou apportez, après avoir payé les droits accoutumez, non-obstant toute loy, privilège, concession, immunités ou Coustumes à ce contraires en façon quelconque. Et quant à ce qui concerne la Religion, les Sujets des deux Couronnes, et leurs femmes et enfans au cas qu'ils fussent mariez, jouiront d'une entière liberté, ils ne pourront être contraincts d'assister aux offices divins, soit dans les Eglises ou ailleurs ; Mais au contraire il leur sera permis sans aucun empêchement, de faire en particulier dans leurs propres maisons, sans qu'il y intervienne qui que ce soit, les exercices de leur Religion suivant leur usage, quoique deffendu par les loix du Royaume. On ne refusera point de part ni d'autre la permission d'enterrer dans des lieux commodes et décents qui seront désignez à cet effet, les corps des sujets de l'un et de l'autre Royaume décédez dans l'étenduë de la Domination de l'autre, et il ne sera apporté aucun trouble à la sépulture des morts. Les loix et les statuts de l'un et de l'autre Royaume demeureront dans leur force et vigueur, et seront exactement exécutez, soit que ces Loix ou Statuts regardent le commerce et la navigation, ou qu'ils concernent quelque autre droit à la réserve seulement des cas, auxquels il est dérogé par les Articles du présent Traité ¹.

VI. Les Sujets de part et d'autre payeront les Doüanes, imposts, et les droits d'entrée et de sortie dûs et accoutumez dans tous les États et Provinces de part et d'autre, Et afin que chacun puisse scavoir certainement en quoi consistent les susdits Impôt, doüanes, et droits d'entrée et de sortie, quels qu'ils soient, on est convenu qu'il y aura dans les lieux publics tant à Roüen, et dans les autres villes marchandes de France qu'à Londres, et dans les autres villes de l'obéis-

1. Cet article fondamental est conforme au principe proposé dans le mémoire de Mesnager qui demandait « une égalité de conditions pour les sujets des deux couronnes et une stipulation de ne point favoriser par des privilèges plus amples quelque autre nation que ce soit. » (Mémoires et docum. Anglet., t. 33, f° 24).

sance de la Reyne de la Grande-Bretagne, des tarifs qui indiquent les impôts, doüanes ou droits accoûtumez, afin que l'on y puisse avoir recours, toutes les fois qu'il s'élèvera quelque contestation ou differend à l'occasion de ces impôts, doüanes ou droits, qui ne pourront se lever que conformément à ce qui sera clairement expliqué dans les susdits tarifs, et selon leur sens naturel. Si quelque officier ou quelqu'un en son nom, sous quelque prétexte que ce soit, exige et reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un Marchand ou d'un autre, aucune somme d'argent, ou quelque autre chose que ce soit à raison de droit dû, d'impôt, de visites, ou de compensation, même sous le nom de don fait volontairement ou sous quelque autre prétexte que ce soit, au delà ou autrement qu'il n'est marqué cy-dessus; En ce cas si ledit Officier ou son Substitut, estant accusé devant le Juge competant du lieu où la faute a été commise, s'en trouve convaincu il donnera une satisfaction entière à la partie lésée, et il sera même puny de la peine dûe et prescrite par les Loix.

VII. Les Marchands, les Capitaines de Vaisseau, les Maîtres de Navires, les Matelots, et quelque personne que ce soit, les navires, et généralement toutes marchandises et effets de l'autre allié, et de ses Sujets ou habitans ne pourront être pris, saisis, ou arrestez, ni contraints par aucune sorte de violence, molestez, ou maltraitez au nom du public, ou d'un particulier, en vertu de quelque édit général ou spécial que ce soit, dans les terres, ports, hâvres, rades, et États que ce puisse être de l'autre Allié pour le service public, pour des expéditions militaires, ou autres causes, encore moins pour aucun usage particulier, mais il sera deffendu de prendre ou d'enlever par la force aucune chose aux Sujets de part et d'autre sans le consentement de celui à qui elle appartient, et sans le luy payer en argent comptant; ce qui ne doit point néanmoins s'entendre de la saisie et de l'arrest qui sera fait par les voyes ordinaires, par ordonnance et de l'autorité de la Justice, pour cause de dette ou de crime commis, dans lesquelles occasions on

procédera par les voyes de droit et selon les règles de la justice.

VIII. De plus on est convenu et il a été estably pour règle générale que tous et chacun des Sujets du Sérénissime Roy Très-Chrétien, et de la Sérénissime Reyne de la Grande-Bretagne, useront et jouiront respectivement dans toutes les terres et lieux de leur obéissance des mêmes privilèges, libertez, immunitéz, sans aucune exception, dont jouït et use, ou pourra jouïr et user et être en possession à l'avenir la nation la plus amie, par rapport aux droits, doüanes, et impositions quels qu'ils soient à l'égard des personnes, marchandises, effets, navires, fret, matelots, enfin en tout ce qui regarde la navigation et le commerce, et qu'ils auront la même faveur en toutes choses, tant dans les Cours de Justice, que dans tout ce qui concerne le Commerce, ou tous autres droits.

IX. On est convenu que dans l'espace de deux mois, depuis qu'il aura été fait une loy dans la Grande Bretagne, par laquelle il sera sùffisamment pourvù à ce qu'il ne soit exigé sur les effets et marchandises qui seront portées de France dans la Grande Bretagne, aucuns impôts ou droits plus grands que ceux qui se lèvent sur les effets et marchandises de la mesme nature qui y sont aportées de quelque pays que ce soit, situé dans l'Europe, et que toutes les loix faites dans la Grande Bretagne depuis l'année 1664, pour deffendre le transport de quelques effets ou marchandises venant de France qui n'avoit point été deffendu avant ladite année, soient abrogées ; Alors le Tarif général fait en France le 18 Septembre 1664, sera derechef observé dans ce Royaume, et les Droits que les Sujets de la Grande Bretagne doivent payer pour les effets qu'ils apporteront en France, ou qu'ils en tireront, seront réglés suivant la teneur dudit Tarif, sans excéder la manière établie suivant ledit Tarif, pour les Provinces, dont il y est fait mention. Quant aux autres Provinces les droits n'y seront levés que suivant la règle prescrite en ce temps-là. Toutes les deffences, tarifs, édits, déclarations ou arrests postérieurs à l'année 1664 faits

en France et contraires au tarif de laditte année, en ce qui concerne les effets et marchandises de la Grande Bretagne seront abrogés; Et comme on insiste de la part de la France que quelques Marchandises, savoir, celles de laine, le sucre, les poissons sallés et ce qui provient de la Baleine soient exceptés de la règle du susdit Tarif, et qu'il y a d'autres points qui regardent ce traité proposés de la part de la Grande Bretagne, et dont il n'a pas encore esté convenu de part et d'autre, de tous lesquels la spécification est contenue dans un Acte séparé ¹ signé des Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires du Roy T. C. et de la Reyne de la Grande Bretagne; on est convenu et demeuré d'accord par ce présent article, que dans l'espace de deux mois à compter de l'échange des ratifications de ce traité, les Commissaires de part et d'autre s'assembleront à Londres pour examiner et résoudre les difficultés sur les marchandises à excepter du tarif de l'année 1664 ² et sur les autres

1. L'énumération des articles portés ici comme exceptés du tarif de 1664 ayant paru trop vague, la reine d'Angleterre demanda à ses ministres une spécification plus précise. De là la convention additionnelle signée le 9 mai 1713. (V. Anglet., *Mém. et docum.*, p. 33, f° 247, et Dumont, p. 353, col. 1.) — Le traité de commerce donna lieu à de vives attaques de la part du parlement anglais, qui, dans la séance du 5 juillet 1713, rejeta à la majorité des voix en particulier les art. VIII et IX (v. des lettres du duc d'Aumont, ambassadeur à Londres, et de du Theil, chargé d'affaires français en Hollande). Anglet., ouvrage cité (f° 250-251). Louis XIV répondit qu'il laissait aux Anglais le choix d'exécuter ces deux articles du traité, dont le dernier, d'ailleurs, est seulement conditionnel ou de maintenir les choses en l'état actuel (*idem*, f° 251-255).

2. Sur les exceptions au tarif de 1664, la résistance des plénipotentiaires français fut très énergique; les Anglais y avaient trop d'intérêt et n'avaient pas osé d'abord en parler. Mais l'Angleterre a plus d'intérêt encore que la Hollande à un règlement définitif sur les *quatre espèces de marchandises*, principalement sur les articles de laine: Torcy propose de renvoyer l'examen de la question à des commissaires après la paix signée; les Anglais réclament un règlement immédiat de peur de ne pouvoir obtenir les mêmes avantages. Mesnager, dans une lettre à Torcy (14 déc. 1712), fait ressortir les dangers pour les manufactures françaises de l'introduction des draps anglais frappés de droits modérés. Les Hollandais réclament aussi de comprendre au tarif de 1664 même les quatre espèces de marchandises. Louis XIV y consent moyennant la restitution de Tournai. Les Anglais promettent, en retour du tarif de 1664 appliqué aux « quatre espèces », un abaissement de droits sur nos marchandises, proportionné à celui dont jouiraient leurs propres marchandises à leur entrée en France. Torcy persiste à renvoyer après la paix à modification réciproque des tarifs. C'est la doctrine qui prévalut, grâce à l'intervention de Shrewsbury, sur l'ordre exprès de la reine Anne. Le débat commencé en oct. 1712, ne prit fin que le 7 février 1713; à cette date fut arrêté l'art. IX. — V. Anglet., *Mém. et doc.*, t. 33, f° 184-204.

points qui ne sont pas encore assez dévelopez, comme il est dit cy-dessus. Et les mesmes Commissaires donneront pareillement leurs soins (conformément à l'intérêt des deux nations) à bien examiner les avantages réciproques du commerce, à lever tout embarras sur ce sujet, à trouver enfin, et à établir de part et d'autre des moyens justes et utiles pour modérer réciproquement les droits. Bien entendu toutefois, que tous et chacun des articles de ce Traité demeureront en attendant dans leur pleine vigueur, et principalement que rien ne puisse empêcher sous quelque prétexte que ce soit, que l'avantage du tarif général de l'année 1664 soit accordé aux Sujets de la Grande Bretagne, et qu'ils en jouissent sans aucun embarras ou retardement dans l'espace de deux mois après que la loy dont il a esté parlé cy-dessus aura esté publiée dans la Grande Bretagne ¹; cette jouis-

1. Les commissaires nommés par le roi furent les sieurs Anisson et Fénelon, auxquels devait se joindre le duc d'Aumont, ambassadeur français à Londres. Ils furent désignés dès le mois de juillet 1713, mais ils ne se pressèrent pas de délibérer à cause de l'opposition du parlement qui avait rejeté l'art IX. Louis XIV, dans une dépêche au duc d'Aumont, du 10 août, proposait même avant d'ouvrir les conférences d'attendre la prochaine réunion du parlement; mais le roi est décidé à ne rendre aux marchandises anglaises les privilèges stipulés dans l'art IX qu'autant que les Anglais feront bénéficier les marchandises françaises des avantages réciproquement convenus. D'un autre côté, il ne faut pas que les représentants de la France en Angleterre s'expliquent nettement; car si le parlement croyait que le roi veut faire annuler le traité de commerce, l'opposition de ce chef prendrait une force nouvelle et pourrait arriver à renverser le ministère, ce qui serait contraire à l'intérêt de la France. Il conviendra donc d'ouvrir les conférences des commissaires seulement après la convocation du parlement (Anglet., Mém. et docum., t. 33, f^o 250-260). Le 31 oct., d'Iberville, adjoint aux commissaires français, est chargé de déclarer que le roi exécutera le traité de commerce quand même l'art. IX serait rejeté par le parlement, puisque cet article n'a été signé que conditionnellement (id. f^o 260-263). — A la suite de vives instances de la reine Anne et de Bolingbroke, pour régler au plus vite les discussions restées ouvertes par l'art. IX, les trois commissaires français, Anisson, Fénelon et Iberville, qui remplaçait le duc d'Aumont, tiurent leur première conférence le 10 mars 1714. Les commissaires français déclarent que le traité du 11 avril 1713, doit servir de base à toute la négociation ultérieure. Les Anglais remettent, le 21 mars, un mémoire pour le roi, contenant leurs revendications : ils veulent étendre le bénéfice de l'art. IX à toutes les marchandises qu'on y énumère importées par des Anglais en France, alors même qu'elles ne seraient pas du *crû d'Angleterre*. Les commissaires français s'opposent à cette prétention, en se référant au texte même de l'art IX, et au sens qui en a été précisé par l'énumération des marchandises contenue dans l'art. séparé du 9 mai : dès lors, les Anglais ne doivent pas profiter de cet article pour faire entrer en France, aux conditions de l'art. IX des marchandises des Indes ou du Levant. Toute la question est de savoir le sens précis des mots *bona mercesque Britannia*, cela veut-il dire les marchandises du

sance devant être pour les sujets de la Grande Bretagne dans la forme et manière aussi ample que les Sujets de la Nation la plus amie jouïront du bénéfice du mesme tarif, sans qu'aucunes choses à faire ou à discuter par lesdits Commissaires le puissent empêcher ¹.

X. Les Droits sur le tabac préparé ou non préparé, lorsqu'il sera apporté en France, seront modérez à l'avenir sur le mesme pied de réduction, dont jouït déjà, ou pourra jouïr à son entrée en France le mesme tabac de quelque crû qu'il soit de l'Europe ou de l'Amérique. Les Sujets de part et d'autre payeront en France les mesmes droits sur le tabac. Ils auront une liberté égale d'en vendre, et les mesmes loix dont jouïront les marchands François mesmes, ou auxquelles ils seront assujettis, seront communes aux Sujets de la Grande Bretagne ².

XI. On a aussi statué que l'impôt ou le tribut de 50 sols tournois par tonneau, mis en France sur les navires de la Grande Bretagne, cesse, et soit abrogé entièrement à l'avenir, et l'on supprimera pareillement le Droit de 5 sols Sterling par tonneau, imposé dans la Grande Bretagne sur les Navires François. Ces levées et d'autres charges semblables ne seront plus imposées, dans la suite sur les vaisseaux de part et d'autre ³.

crû, ou toutes celles que peuvent acheter et importer des sujets anglais? La reine Anne mourut le 12 août, avant que la question eût été décidée. — (V. Anglet., Mém. et docum., t. 33, f° 259 à 305). A l'avènement de Georges I, le roi rappela ses commissaires et la question fut suspendue jusqu'aux traités de la triple alliance de 1717.

1. Cet article fut longuement discuté à propos du second projet de traité remis à Mesnager par l'évêque de Bristol, le 16 juillet 1712. C'est l'article IX de ce projet. Dès ce moment-là, l'application aux Anglois de la clause de la nation la plus favorisée avait été arrêtée en faveur de l'Angleterre. (V. Mémoire de Ledran, Angleterre, Mém. et docum., t. 33, f° 182.) Il fut convenu à ce moment que le tarif de 1664 serait appliqué aux marchandises anglaises dans les provinces françaises où il avait été en vigueur; que dans les autres provinces, les droits seraient réglés suivant l'usage établi.

2. L'art. III de la convention du 11 avril 1713, où sont stipulés les points renvoyés à l'examen des commissaires, porte : « Il ne sera plus défendu aux marchands anglais, à l'avenir, de vendre leur tabac à l'acheteur auquel ils trouveront bon de le vendre; et à cette fin, le bail fait avec les fermiers qui ont racheté les droits sur ladite herbe, cessera et ne pourra être établi dans la suite. » (Dumont, p. 352.)

3. En vertu de l'ordonnance du 20 juin 1659, la liberté du commerce est accordée à tous les étrangers, mais chacun de leurs navires devra payer à

XII. Il a été statué de plus, et l'on est convenu qu'il soit entièrement libre à tous les Marchands, Capitaines de Vaisseau, et autres Sujets de la Reyne de la Grande Bretagne dans tous les lieux de France, de traiter leurs affaires par eux-mêmes ou d'en charger qui bon leur semblera, et ils ne seront tenus de se servir d'aucun interprète ou facteur, ni de leur payer aucun salaire, si ce n'est qu'ils veuillent s'en servir. En outre les Maîtres des Vaisseaux ne seront point tenus de se servir pour charger ou décharger leurs navires des personnes établies à cet effet par l'autorité publique, soit à Bordeaux, soit ailleurs; mais il leur sera entièrement libre de charger ou de décharger leurs vaisseaux par eux-mêmes, ou de se servir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, sans payer aucun salaire à quelqu'autre personne que ce puisse être. Ils ne seront point tenus aussi de décharger dans les navires d'autrui, ou de recevoir dans les leurs quelque marchandise que ce soit, ni d'attendre leur chargement, plus longtemps qu'ils ne le jugeront à propos; et tous les Sujets du Roy Très-Chrétien, jouiront pareillement, et seront en possession des mêmes Privilèges et Libertez dans tous les lieux de l'obéissance de la Grande Bretagne en Europe.

XIII. Il sera entièrement libre et permis aux Marchands et aux autres Sujets du Roy Très-Chrétien, et de la Reyne de la Grande-Bretagne de léguer ou donner, soit par testament, par donation ou par quelque autre disposition que ce soit, faite tant en santé qu'en maladie, en quelque tems que ce soit, même à l'article de la mort, toutes les Marchandises, effets, argent, dettes actives, et autres biens mobilières, qui se trouveront, ou devront leur appartenir au jour de leur décès dans les territoires et tous lieux de la domi-

son entrée dans un port français un droit de 50 sols par tonneau de jauge. — Le 23 sept. 1660, les Anglais taxèrent par représailles à cinq shellings par tonneau tout navire français pénétrant dans un port anglais. L'évêque de Bristol demanda que pendant la suspension d'armes, le paiement du droit de 50 sols par tonneau fût suspendu. Torey réclama par réciprocité l'abolition du droit anglais de cinq shellings (12-14 sept. 1712). (Anglet. id., t. 33, p. 182).

nation du Roy Très-Chrétien, et de la Reyne de la Grande Bretagne : En outre, soit qu'ils meurent après avoir testé, ou *ab intestat*, leurs légitimes héritiers, exécuteurs, ou administrateurs demeurans dans l'un ou dans l'autre des deux royaumes, ou venant d'ailleurs quoiqu'ils ne soient pas reçus dans le nombre des Citoyens, pourront recouvrer et jouir paisiblement de tous lesdits biens et effets quelconques, selon les loix respectives de la France et de la Grande-Bretagne, de manière cependant que les Sujets de l'un et de l'autre Royaume soient tenus de faire reconnoître selon les loix, les testamens, ou le droit de recueillir les Successions *ab intestat* dans les Lieux où chacun sera décédé, soit en France, soit dans la Grande Bretagne, et ce nonobstant toutes loix, statuts, édits, coutumes, ou droit d'aubaine à ce contraires.

XIV. Lorsqu'il arrivera quelque différent entre un Capitaine de navire et ses matelots, dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour raison de Salaires dus auxdits matelots, ou pour quelque autre cause civile que ce soit, le Magistrat du lieu exigera seulement du deffendeur, de donner au demandeur sa déclaration par écrit, attestée par le Magistrat, par laquelle il promettra de répondre dans sa patrie sur l'affaire dont il s'agira par devant un Juge compétant, au moyen de quoy il ne sera pas permis aux Matelots d'abandonner le vaisseau, ni d'apporter quelque empêchement au Capitaine du Navire dans la continuation de son voyage. Il sera aussi permis aux Marchands de l'un ou de l'autre Royaume de tenir dans les lieux de leur domicile, ou par tout ailleurs où bon leur semblera, des livres de compte et de commerce, et d'entretenir aussi correspondance de lettres dans la langue, ou dans l'idiome qu'ils jugeront à propos, sans qu'on puisse les inquiéter, ni les rechercher en aucune manière pour ce sujet; Et s'il leur étoit nécessaire pour terminer quelque procez ou différend, de produire leurs livres de compte, en ce cas ils seront obligés de les apporter en entier en Justice, sans toutefois qu'il soit permis au juge de prendre connoissance dans lesdits

livres, d'autres articles que de ceux seulement qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui seront nécessaires pour établir la foy de ces livres, et il ne sera pas permis de les enlever des mains, de leurs propriétaires ni de les retenir sous quelque prétexte que ce soit, excepté seulement dans le cas de banqueroute. Les Sujets de la Grande-Bretagne ne seront pas tenus de se servir de papier timbré pour leurs livres, leurs Lettres, et les autres pièces qui regarderont le Commerce, à la réserve de leur journal, qui pour faire foi en justice, devra être cotté, et paraphé gratis par le Juge, conformément aux loix établies en France, qui y assujettissent tous les marchands.

XV. Il ne sera pas permis aux armateurs étrangers, qui ne seront pas Sujets de l'une ou de l'autre Couronne, et qui auront Commission de quelque autre Prince ou Etat ennemi de l'un et de l'autre, d'armer leurs vaisseaux dans les ports de l'un et de l'autre desdits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris, ou de changer en quelque manière que ce soit leurs vaisseaux, marchandises, ou quelques autres chargemens que ce soit, ny d'acheter même d'autres vivres, que ceux qui leur seront nécessaires pour parvenir au port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des Commissions.

XVI. On ne pourra obliger les vaisseaux chargez des deux parties, passant sur les costes l'une de l'autre, et que la tempeste aura obligé de relascher dans les rades ou ports, ou qui y auront pris terre de quelque autre manière que ce soit, d'y décharger leurs marchandises en tout ou en partie, ou de payer quelque Droit, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré, et qu'ils en vendent quelque partie : Il sera cependant libre après en avoir obtenu la permission de ceux qui ont la direction des affaires maritimes de décharger et de vendre une petite partie du chargement, seulement pour acheter les vivres ou les choses nécessaires pour le radoub du vaisseau, et dans ce cas on ne pourra exiger de droits pour tout le chargement, mais seulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou vendue.

XVII. Il sera permis à tous les Sujets du Roy Très-Chrétien et de la Reyne de la Grande Bretagne de naviger avec leurs vaisseaux en toute seureté et liberté, et sans distinction de ceux à qui les marchandises de leur chargement appartiendront, de quelque port que ce soit dans les lieux qui sont déjà, ou qui seront cy-après en guerre avec le Roy Très-Chrétien, ou avec la Reyne de la Grande Bretagne. Il sera aussi permis auxdits Sujets de naviger et de négocier avec leurs Vaisseaux et Marchandises, avec la même liberté et seureté des lieux, ports et endroits appartenant aux Ennemis des deux Parties ou de l'une d'Elles, sans être aucunement inquietez ni troublez, et d'aller directement non-seulement desdits lieux Ennemis à un lieu neutre, mais encore d'un lieu Ennemi à un autre lieu Ennemi, soit qu'ils soient sous la juridiction d'un même ou de différens Princes; Et comme il a été stipulé par rapport aux navires et aux marchandises, que les Vaisseaux libres rendront les marchandises libres, et que l'on regardera comme libre, tout ce qui sera trouvé sur les vaisseaux appartenant aux Sujets de l'un ou de l'autre Royaume, quoique tout le chargement, ou une partie de ce même chargement appartienne aux Ennemis de leursdites Majestez, à l'exception cependant des Marchandises de contrebande, lesquelles étant interceptées, il sera procédé conformément à l'esprit des Articles suivans; De même il a été convenu que cette même liberté doit s'estendre aussi aux personnes qui navigent sur un Vaisseau libre, de manière que quoi qu'elles soient Ennemies des deux parties, ou de l'une d'Elles, elles ne seront point tirées du vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des gens de guerre actuellement au service desdits Ennemis.

XVIII. Cette liberté de navigation et de commerce s'étendra à toute sorte de marchandises, à la réserve seulement de celles qui sont exprimées dans l'article suivant, et désignées sous le nom de Marchandises de contrebande.

XIX. On comprendra sous ce nom de Marchandises de contrebande ou deffendues, les armes, canons, arquebuses,

mortiers, pétards, bombes, grenades, saucisses, cercles poissez, affuts, fourchettes, bandouillieres, poudre à canon, mesche, salpêtre, balles, picques, espées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelines, fourreaux de pistolets, baudriers, chevaux avec leurs harnois, et tous autres semblables genres d'armes et d'instrumens de guerre servant à l'usage des Troupes.

XX. On ne mettra point au nombre des marchandises deffendues celles qui suivent, scavoir toutes sortes de drap, et tous autres ouvrages de manufactures de laine, de lin, de soye, de coton, et de toute autre matière, tous genres d'habillemens avec les choses qui servent ordinairement à les faire, or, argent monnoyé et non monnoyé, estain, fer, plomb, cuivre, laiton, charbons à fourneau, bled, orge, et toute autre sorte de grains et de légumes, la nicotiane, vulgairement appelée tabac, toutes sortes d'aromates, chairs salées, et fumées, poissons salez, fromage et beurre, bière, huile, vins, sucres, toutes sortes de sels et de provisions servant à la nourriture et à la subsistance des hommes, tous genres de coton, chanvre, lin, poix, tant liquide que sèche, cordages, cables, voiles, toiles propres à faire des voiles, ancres et parties d'ancre, quelles qu'elles puissent être, mâts de navires, planches, madriers, poutres de toute sorte d'arbres, et toutes les autres choses nécessaires pour construire ou pour radoubler les vaisseaux; On ne regardera pas non plus comme marchandises de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelque instrument ou attirail servant à l'usage de la guerre sur terre ou sur mer, encore moins celles qui sont préparées ou travaillées pour tout autre usage. Toutes ces choses seront censées marchandises libres de mesme que toutes celles qui ne sont pas comprises, et specialement désignées dans l'article précédent, ensorte qu'elles pourront estre librement transportées par les Sujets des deux Royaumes, mesme dans les Lieux Ennemis, excepté seulement dans les Places assiégées, bloquées, et investies ¹.

1. De nos jours, certains hommes politiques anglais prétendent considérer les blés et vivres destinés à une nation belligérante comme contrebande de guerre.

XXI. Mais pour éviter et prévenir la discorde, et toute sorte d'inimitiez de part et d'autre, il a esté convenu, qu'en cas que l'une des deux parties, se trovast engagée dans la guerre, les vaisseaux et les bâtimens appartenant aux Sujets de l'autre partie, devront estre munis de lettres de mer, qui contiendront le nom, la propriété et la grandeur du vaisseau, de mesme que le nom et le lieu de l'habitation du Maître ou du Capitaine de ce vaisseau, en sorte que par là il paroisse que ce vaisseau appartient véritablement et réellement aux Sujets de l'une ou de l'autre partie; et ces lettres de mer seront accordées et conçues en la manière insérée dans ce Traité. Elles seront aussi renouvelées chaque année, s'il arrive que le vaisseau revienne dans le cours de l'an. Il a été aussi convenu que ces sortes de vaisseaux chargez ne devront pas estre seulement munis des Lettres de Mer, cy-dessus mentionnées, mais encore de certificats contenant les espèces de la charge, le lieu d'où le vaisseau est parti et celui de sa destination, afinque l'on puisse connoître s'il ne porte aucune des marchandises deffendues, ou de contrebande spécifiées dans le 19^e Article de ce Traité. Lesquels certificats seront expediez par les officiers du lieu d'où le vaisseau sortira, selon leur coûtume; Il sera libre aussi, si on le désire, et si on le juge à propos, d'exprimer dans lesdites lettres à qui appartiennent les marchandises ¹.

1. *Formulaire des Passeports et Lettres, qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires et Barques qui en sortiront, suivant l'Article vingt-un du présent Traité.*

Louis Comte de Toulouse, Amiral de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Sçavoir faisons, que nous avons donné Congé et Permission à Maître et Conducteur du navire nommé de la ville de du port de Tonneaux ou environ, étant de présent au port et havre de de s'en aller à chargé de après que la visitation aura été faite de son navire; avant que de partir, fera serment devant les officiers qui exercent la juridiction des causes maritimes, comme ledit vaisseau appartient à un ou plusieurs des Sujets de Sa Majesté, dont il sera mis acte au bas des présentes; comme aussi de garder, et faire garder par ceux de son Équipage les ordonnances et réglemens de la marine, et mettre au greffe le rôle signé, et verifié, contenant les noms et surnoms, la naissance et demeure des hommes de son équipage, et de tous ceux qui s'embarqueront; lesquels il ne pourra embarquer, sans le sçu, et permission des officiers de la marine, et en chacun port ou havre où il entrera avec son

XXII. Les vaisseaux des Sujets et habitans de leurs Sérénissimes Majestés de part et d'autre arrivant sur quelque coste de l'un ou de l'autre Allié, sans cependant vouloir entrer dans le port, ou y étant entrez, et ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne seront point obligez de rendre compte de leur chargement, qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendissent suspects de porter aux Ennemis de l'autre allié des marchandises défendues appellées de contrebande.

XXIII. Et dans ledit cas de soupçon manifeste, les susdits Sujets et habitans des pays de leurs Sérénissimes Majestez de part et d'autre, seront obligez, de montrer dans les ports, leurs lettres de mer, et certificats en la forme cy-dessus expliquée.

XXIV. Que si les vaisseaux desdits Sujets ou habitans de leurs Sérénissimes Majestez de part et d'autre estoient rencontrés faisant route sur les côtes ou en pleine Mer par quelque vaisseau de guerre de leurs Sérénissimes Majestez ou par quelques vaisseaux armez par des particuliers, lesdits vaisseaux de guerre ou Armateurs particuliers, pour éviter tout désordre, demeureront hors de la portée du canon, et pourront envoyer leurs Chaloupes au bord du vaisseau Marchand qu'ils auront rencontré, et y entrer seulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui seront montrées par le maître ou Capitaine de ce Vaisseau ou bâtiment, les lettres de mer, qui contiennent la preuve de la propriété du Vaisseau, et conceûes dans la forme insérée au présent Traité; et il sera libre au vaisseau qui les aura montrées de poursuivre sa route sans qu'il soit permis de le molester et le visiter en façon quelconque, ou de luy donner la chasse, ou de l'obliger à se détourner du lieu de sa destination.

navire, fera apparoir aux officiers et juges de la marine du présent congé; et leur fera fidelle rapport de ce qui sera fait, et passé durant son voyage; et portera les pavillons, armes, et enseignes du Roi, et les nôtres, durant son voyage. En témoin de quoi nous avons fait apposer nôtre seing, et le séel de nos armées à ces présentes, et icelles fait contresigner par nôtre Sécetaire de la Marine à Jour de mil sept cens...

XXV. Le bâtiment marchand de l'une des parties qui aura résolu d'aller dans un port ennemi de l'autre, et dont le voyage et l'espèce des marchandises de son chargement, seront justement soupçonnez, sera tenu de produire en pleine mer, aussi bien que dans les ports et rades, non seulement ses lettres de mer, mais aussi des certificats, qui marquent que ces Marchandises ne sont pas du nombre de celles, qui ont été deffendues, et qui sont énoncées dans l'Article XIX de ce Traité.

XXVI. Que si par l'exhibition des certificats susdits contenant un état du chargement, l'autre partie y trouve quelques unes de ces sortes de marchandises deffendues et déclarées de contrebande par le 19^e article de ce traité, et qui soient destinées pour un port de l'obéissance de ses Ennemis, il ne sera pas permis de rompre ni d'ouvrir les Escoutilles, caisses, coffres, balles, tonneaux, et autres vases trouvez sur ce navire, ni d'en détourner la moindre partie des marchandises, soit que ce vaisseau appartienne aux Sujets de la France, ou à ceux de la Grande Bretagne, à moins que son chargement n'ayt été mis à terre en la présence des Juges de l'amirauté, et qu'il n'ayt été par eux fait inventaire desdites marchandises. Elles ne pourront aussi être vendues, échangées, ou autrement aliénées de quelque manière que ce puisse être, qu'après que le procès aura été fait dans les règles, et selon les loix et les coutumes, contre ces marchandises deffendues, et que les Juges de l'amirauté respectivement les auront confisquées par sentence, à la réserve néantmoins tant du vaisseau même que des autres marchandises qui y auront été trouvées, et qui en vertu de ce traité doivent être censées libres, et sans qu'elles puissent être retenues, sous prétexte qu'elles seroient chargées avec des marchandises deffendues, et encore moins être confisquées, comme une prise légitime; et supposé que lesdites marchandises de contrebande ne faisant qu'une partie de la charge, le Patron du vaisseau agréât, consentît et offrit de les livrer au vaisseau qui les a découvertes, en ce cas, celui-ci après avoir reçu les marchandises de bonne prise, sera

tenu de laisser aller aussitôt le bâtiment et ne l'empêchera en aucune manière de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination.

XXVII. Il a été au contraire convenu et accordé, que tout ce qui se trouvera chargé par les sujets et les habitans de part et d'autre, en un navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenait à l'Ennemi même, excepté les marchandises et effets qui auront été chargés dans ce vaisseau avant la déclaration de la guerre, ou même depuis sa déclaration, pourvu que c'ait été dans les termes qui suivent : à sçavoir de six semaines après cette déclaration, si elles ont été chargées dans quelque port et lieu compris dans l'espace qui est entre Terreneuze en Norvegue et les Sorlingues¹; De deux mois depuis les Sorlingues jusqu'à la Ville de Gibraltar; de dix semaines dans la mer Méditerranée, et de huit mois dans tous les autres pays, ou lieux du monde, de manière que les marchandises des Sujets de l'un et de l'autre Prince, tant celles qui sont de contrebande, que les autres qui auront été chargées, ainsi qu'il est dit, sur quelque Vaisseau Ennemi, avant la guerre, ou même depuis sa déclaration, dans les tems et les termes susdits, ne seront en aucune manière sujettes à confiscation, mais seront sans délai et de bonne foy rendues aux propriétaires, qui les redemanderont, ensorte neantmoins qu'il ne soit nullement permis, de porter ensuite ces marchandises dans les Ports Ennemis, si elles sont de contrebande.

XXVIII. Et pour pourvoir plus amplement à la seureté réciproque des Sujets de leurs Sérénissimes Majestez, afin qu'il ne leur soit fait aucun préjudice par les vaisseaux de guerre de l'autre partie, ou par d'autres, armez aux dépens des particuliers, il sera fait deffense à tous capitaines des vaisseaux du Roi Très-Chrétien, et de la Reine de la Grande-

1. Le texte latin des ratifications porte : *intra terminos the naze in Norwegiâ et Soundings vocatos.*

Bretagne, et à tous leurs Sujets, de faire aucun dommage, ou insulte à ceux de l'autre partie, et au cas qu'ils y contreviennent ils en seront punis, et deplus ils seront tenus et obligez en leurs personnes et en leurs biens de réparer tous les dommages et intérêts de quelque nature qu'ils soient, et d'y satisfaire.

XXIX. Et pour cette cause, chaque Capitaine de vaisseaux armez en guerre par des particuliers sera tenu et obligé à l'avenir, avant que de recevoir ses patentes ou ses commissions spéciales, de bailler et donner, par devant un Juge competent, caution bonne et suffisante de personnes solvables, qui n'ayent aucun interest dans ledit vaisseau, et qui s'obligent chacune solidairement pour la somme de seize mille cinq cents livres Tournois ou de mille cinq cents livres Sterlings; et si ce Vaisseau est monté de plus de cent cinquante Matelots ou Soldats, pour la somme de trente-trois mille livres Tournois, ou de trois mille livres Sterlings, pour répondre solidairement de tous les dommages et torts, que lui, ses officiers ou autres étant à son service, pourroient faire en leur course contre la teneur du présent traité, et contre les édits faits de part et d'autre en vertu du même Traité, par leurs Sérénissimes Majestez, sous peine aussi de révocation et de cassation desdites patentes, et commissions spéciales ¹.

XXX. Leurs Majestez susdites, tant d'une part que de l'autre, voulant respectivement traiter dans tous leurs États les Sujets l'une de l'autre aussi favorablement que s'ils estoient leurs propres Sujets, donneront les ordres nécessaires et efficaces, pour faire rendre les jugemens et arrêts concernant les prises, dans la Cour de l'Amirauté, selon les règles de la justice et de l'équité, et conformément à ce qui est prescrit par ce traité, par des Juges qui soient au dessus de tout soupçon, et qui n'ayent aucun interest au fait dont il est question.

XXXI. Toutes les fois que les Ambassadeurs de Leurs

1. La livre sterling valait 10 l. t. 666.

Majestez susdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelque autre de leurs Ministres publics, qui résideront à la Cour de l'autre Prince, se plaindront de l'injustice des Sentences qui auront été rendues, Leurs Majestez respectivement feront revoir et examiner de nouveau lesdits jugemens en leur Conseil afin que l'on connoisse avec certitude si les ordonnances et les précautions prescrites au présent traité auront été suivies et observées. Leursdites Majestez auront soin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, et de faire rendre justice dans l'espace de trois mois à chacun de ceux qui la demanderont, Et néanmoins avant ou après le premier jugement, et pendant la révision, les effets qui seront en litige ne pourront être en aucune manière vendus ni déchargez, si ce n'est du consentement des Parties intéressées, pour éviter toute sorte de dommage.

XXXII. Lorsqu'il y aura procez meu entre ceux qui auront fait des prises d'une part, et ceux qui les réclameront d'autre part, et que lesdits Réclamateurs auront obtenu un jugement ou arrest favorable, ledit jugement ou arrest aura son exécution, en donnant caution, non obstant l'appel de celui qui aura fait la prise à un juge Supérieur; ce qui n'aura point de lieu, si la Sentence est rendue contre les réclamateurs.

XXXIII. Arrivant que des navires de guerre ou marchands contraints par tempeste ou autre accident, échoient contre des rochers ou des écueils aux côtes de l'un ou de l'autre allié, qu'ils s'y brisent et qu'ils fassent naufrage, tout ce qui aura été sauvé des Vaisseaux et de leurs appareaux, effets, ou marchandises, ou le prix qui en sera provenu, le tout étant réclamé par les Propriétaires ou autres ayant charge, et pouvoir d'eux, sera restitué de bonne foy, en payant seulement les frais qui auront été faits pour les sauver, ainsi qu'il aura été réglé par l'une et l'autre partie pour le droit de sauvement; sauf cependant les droits et coutumes de l'une et de l'autre nation : Et leurs Sérénissimes Majestez de part et d'autre interposeront leur autorité, pour faire châtier sévèrement ceux de leurs sujets, qui auront inhumainement profité d'un pareil malheur.

XXXIV. Les sujets de part et d'autre pourront se servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs et Fac-teurs que bon leur semblera, à l'effet de quoi, ces mesmes Avocats, et les autres susdits seront commis par les juges ordinaires, lorsqu'il sera besoin, et que lesdits Juges en seront requis.

XXXV. Et pour la plus grande seureté et liberté du commerce et de la navigation, on est convenu en outre, que ni le Roy Très-Chrétien ni la Reyne de la Grande Bretagne, ne recevront dans aucun de leurs ports, rades, villes ou places des Pirates, et des Forbans quels qu'ils puissent être, et ne souffriront qu'aucun de leurs Sujets, et Citoyens de part et d'autre les recoivent et protègent dans ces mesmes ports, les retirent dans leurs maisons, ou les aydent en façon quelconque; mais encore ils seront arrester, et punir tous ces sortes de Pirates et de Forbans, et tous ceux qui les auront receus, cachés, ou aydés, des peines qu'ils auront méritées, pour inspirer de la crainte, et servir d'exemple aux autres; Et tous leurs Vaisseaux, les effets et marchandises enlevées par eux et conduites dans les ports de l'un ou de l'autre Royaume, seront arrestez, autant qu'il pourra s'en découvrir, et seront rendus à leurs propriétaires ou à leurs facteurs ayant leur pouvoir ou procuration par écrit, après avoir prouvé la propriété devant les Juges de l'Amirauté par des certificats suffisans, quand bien mesme ces effets seroient passés en d'autres mains par vente; et généralement tous les vaisseaux et marchandises de quelque nature qu'elles soient, qui seront prises en pleine mer, seront conduites dans quelque port de l'un ou de l'autre des deux royaumes, et seront confiées à la garde des officiers de ce même port, pour être rendues entières au véritable propriétaire, aussitost qu'il sera dûment et suffisamment reconnu.

XXXVI. Les vaisseaux de guerre de Leurs Majestez de part et d'autre, et ceux qui auront été armés en guerre par leurs Sujets, pourront en toute liberté conduire où bon leur semblera, les vaisseaux et les marchandises, qu'ils auront

pris sur les Ennemis, sans être obligez de payer aucun droit, soit aux sieurs amiraux, soit aux autres juges quels qu'ils soient, sans qu'aussi lesdites prises abordant et entrant dans les ports de Leursdites Sérénissimes Majestez tant d'une part que de l'autre, puissent être arrestées ou saisies, ni que les visiteurs ou autres officiers des lieux puissent les visiter, et prendre connoissance de la validité desdites prises : en outre il leur sera permis de mettre à la voile en quelque tems que ce soit, de partir, et d'emmener les prises au lieu porté par les Commissions ou patentes, que les Capitaines desditz navires de guerre seront obligez de faire apparoir; et au contraire il ne sera donné azile ni retraite dans leurs ports à ceux qui auront fait des prises sur les Sujets de l'une ou de l'autre Majesté, mais y estant entrez par nécessité de tempeste ou de péril de la Mer, on emploiera fortement les soins nécessaires afin qu'ils en sortent et s'en retirent le plutôt qu'il sera possible, autant que cela ne sera point contraire aux Traitez antérieurs faits à cet égard avec d'autres Roys ou États.

XXXVII. Leurs dites Sérénissimes Majestez de part et d'autre ne souffriront point que sur les Costes et dans les Ports et les Rivières de leur obéissance, des Navires et des Marchandises des Sujets de l'autre soient pris par des vaisseaux de guerre, ou par d'autres qui seront pourvûs de Patentes de quelque Prince, République ou villes quelconques, et au cas que cela arrive, l'une et l'autre partie employeront leurs forces unies pour faire réparer le dommage causé.

XXXVIII. S'il survenoit à l'avenir par inadvertance ou autrement quelques inobservations ou contraventions au présent traité de part ou d'autre, l'amitié et la bonne intelligence ne sera pas d'abord rompue pour cela, mais ce traité subsistera, et aura son entier effet, et l'on procurera des remèdes convenables pour lever les inconvéniens, comme aussi pour faire réparer les contraventions : Et si les Sujets de l'un ou de l'autre Royaume sont en faute, ils seront seuls punis, et sévèrement chatiez.

TRAITÉS D'UTRECHT

XXXIX. Que s'il est prouvé que celui qui aura fa prise, ait employé quelque genre de torture contre le taine, l'équipage, ou autres personnes qui seront trouvées dans quelque vaisseau appartenant aux Sujets de l'autre partie, en ce cas non seulement ce vaisseau, et les personnes, marchandises, et effets quels qu'ils puissent être seront relâchez aussitôt, et sans aucun délai, et remis en pleine liberté, mais même ceux qui seront convaincus d'un crime si énorme; aussi bien que leurs complices, seront punis des plus grandes peines, et proportionnées à leur faute; Ce que le Roi Très-Chrétien et la Reine de la Grande-Bretagne s'obligent réciproquement de faire observer sans aucun égard pour quelque personne que ce soit ¹.

Le présent traité sera ratifié par le Roi T. C. et la Reine de la Grande Bretagne, et les ratifications en seront duement échangées à Utrecht dans l'espace de quatre semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi Nous soussignez Ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires du Roi T. C. et de la Reine de la Grande Bretagne avons signé le présent Traité de notre main et y avons fait apposer les cachets de nos armes. Fait à Utrecht, le 11 d'Avril 1713.

(Mêmes signatures qu'au précédent traité.)

1. L'article XXXIX est suivi de trois modèles : 1° du formulaire publié en note, p. 103; 2° du formulaire de l'acte contenant le serment; 3° du formulaire (en latin) du certificat de chargement délivré par les officiers des douanes du port de départ.

TRAITÉ DE PAIX ET D'AMITIÉ D'UTRECHT

ENTRE LOUIS XIV, ROI DE FRANCE, ET JEAN V, ROI DE PORTUGAL,
DU 11 AVRIL 1763

La Providence divine ayant porté les cœurs du très-Haut et très-Puissant Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu. Roy T. C. de France et de Navarre, et du très-Haut et très-Puissant Prince Jean V^e, par la grâce de Dieu Roy de Portugal et des Algarbes, à contribuer au repos de l'Europe, en faisant cesser la guerre entre leurs Sujets : Et leurs Majestés souhaitant non seulement de rétablir, mais encore d'affermir davantage l'ancienne paix et amitié qu'il y a toujours eue entre la Couronne de France et la Couronne de Portugal : A cette fin, ils ont donné leurs pleinpouvoirs à leurs ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, Sçavoir : Sa Majesté T. C. au sieur Nicolas marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne, et au Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel. Et Sa Majesté Portugaise au sieur Jean Gomes da Silva, Comte de Tarouca², Seigneur des

1. Dom Juan, fils de dom Pedro, lui succéda le 9 oct. 1706 à l'âge de dix-huit ans. Il paraissait mieux disposé que son père à l'égard de la France ; malgré la guerre, les deux familles de Bourbon et de Bragance n'avaient pas interrompu leurs relations personnelles ; des consuls français résidèrent à Lisbonne pendant une partie de la durée des hostilités, sans compter les agents secrets qui travaillaient à rétablir la paix. Le 7 nov. 1712, une suspension d'armes fut conclue entre le Portugal d'une part, la France et l'Espagne de l'autre ; elle fut prorogée pour quatre mois le 1^{er} mars 1713 et aboutit à la paix définitive. « Dom Juan n'était connu que par sa passion bizarre pour les cérémonies de l'Eglise. Il avait obtenu par un bref du pape le droit d'avoir un patriarcat, et par un autre bref, celui de dire la messe, à la consécration près. Ses plaisirs étaient des fonctions sacerdotales ; ses bâtimens des couvents ; ses armées des moines, et ses maîtresses des religieuses. » (Frédéric II, *Hist. de mon temps*. Ed. de 1789, p. 163.) C'est le premier souverain portugais qui ait obtenu le titre de *très fidèle*. (1748.)

2. Le comte de Tarouca, fils cadet du marquis d'Allegrette, était, comme son père, partisan de la maison d'Autriche et des Anglais. Il fut ambassadeur du Portugal en France de 1724 à 1732.

Villes de Tarouca, Lalin, Lazarim, Penalva, Gufar, et leurs dépendances, Commandeur de Villa Cova, du Conseil de Sa Majesté, et Mestre de Camp de ses armées; et au sieur Don Louis da Cunha¹, Commandeur de Sainte Marie d'Almendra, du Conseil de Sa Majesté. Lesquels s'étant trouvés au Congrès d'Utrecht, et après avoir imploré l'assistance Divine, et avoir examiné réciproquement lesdits plein-pouvoirs, dont les copies seront insérées à la fin de ce Traité, sont convenus des Articles qui s'ensuivent.

I. Il y aura à l'avenir une paix perpétuelle, une vraie amitié, et une ferme et bonne correspondance entre Sa Majesté T. C. ses hoirs, successeurs et héritiers, tous ses États et Sujets d'une part, et Sa Majesté Portugaise, ses hoirs, successeurs, et héritiers, tous ses États et Sujets de l'autre; laquelle sera sincèrement et inviolablement observée, sans permettre que de part et d'autre on exerce aucune hostilité en quelques lieux et sous quelque prétexte que ce soit. Et s'il arrivoit que par quelque accident mesme imprévu on vint à faire la moindre contravention à ce Traité, elle se réparera de part et d'autre de bonne foy, sans délai, ni difficulté, et les agresseurs en seront punis, le présent Traité ne laissant pas de subsister dans toute sa force.

II. Il y aura de part et d'autre un entier oubli de toutes les hostilités commises jusqu'ici; en sorte que tous et chacun des Sujets de la Couronne de France et de la Couronne de Portugal ne puissent alléguer réciproquement les pertes et dommages soufferts pendant cette Guerre, ni en demander satisfaction par voie de justice ou autrement².

1. Dom Luis da Cunha, né à Lisbonne le 23 janvier 1662, était un jurisconsulte renommé. Chargé d'une mission extraordinaire à Londres, en 1696, il fut ensuite second plénipotentiaire à Utrecht, puis il revint à Londres et passa de là à Madrid et à Paris, où il résida encore pendant neuf ans (1737-1746) et où il mourut (9 oct. 1749). Associé au comte de Tarouca, comme lors des négociations d'Utrecht, il ne réussit pas à obtenir l'admission du Portugal au congrès de Cambrai de 1724.

2. Cependant, dès l'année 1714, l'abbé de Mornay, envoyé en ambassade, fut chargé de réclamer du roi de Portugal « de nouveaux ordres aux gouverneurs de Goa, Diu, de la baie de Tous les Saints, du Rio de Janeiro, des ports de la côte d'Afrique et des îles du cap Vert pour les obliger à tenir la main à ce

III. Tous les prisonniers de guerre faits de part et d'autre, seront promptement rendus et mis en liberté, sans exception, et sans qu'on demande aucune chose pour leur rançon, ni pour leur dépense ¹.

IV. S'il étoit arrivé que dans les Colonies, ou autres Domaines de leursdites Majestés hors de l'Europe on eût pris de costé ou d'autre quelque place, occupé quelque poste, et basti quelque fort, dont on ne saurait être assuré présentement à cause d'un si grand éloignement; Lesdites places ou postes seront incessamment rendus entre les mains du premier possesseur, dans l'état où ils seront trouvés au temps de la publication de la paix, et les nouveaux forts en seront démolis, en sorte que les choses restent sur le même pied, où elles étoient avant le commencement de cette guerre.

V. Le Commerce se fera dans le Continent de France et de Portugal de la même manière qu'il se faisoit avant la présente Guerre; bien entendu que chacune des parties se réserve par cet article la liberté de régler les conditions dudit Commerce par un Traité particulier qu'on pourra faire pour ce sujet ².

VI. Les mêmes privilèges et exemptions, dont les Sujets de Sa Majesté T. C. jouiront en Portugal, seront accordés aux Sujets de Sa Majesté portugaise en France. Et afin de mieux pourvoir à l'avancement et à la seureté des Marchands des deux Nations, on leur accordera réciproquement des Consuls avec les mêmes privilèges et exemptions, dont ceux de France avoient coutume de jouir en Portugal ³.

que les Français ne soient ni vexés ni molestés et que les choses dont ils auroient besoin leur soient fournies à des prix raisonnables. » (*Recueil des Instructions*, Portugal, par le V^{te} de Caix de Saint-Aymour, p. 263.)

1. Les Anglais, pleins de mépris pour leurs alliés les Portugais, avaient refusé de les comprendre dans les échanges de prisonniers de guerre. (*Id.*, p. 246.)

2. Le roi de Portugal, en 1712, avait prohibé les eaux-de-vie des pays étrangers; comme les eaux-de-vie de France avaient toujours été d'un bon débit en Portugal, l'abbé de Mornay, en 1714, fut chargé d'invoquer cet article V pour obtenir que les vins et autres denrées de France fussent admis en Portugal comme avant la guerre, sous la menace de prohiber par représailles les sucres et tabacs de Portugal dont le débit étoit considérable à Marseille et à Bayonne. (*Id.* p. 259.)

3. La France entretenait des consuls à Lisbonne, à Porto, à Madère et dans les îles de Terceira, de San Miguel et de Fayal.

VII. Il sera permis réciproquement aux Vaisseaux tant marchands que de guerre d'entrer librement dans les Ports de la Couronne de France et dans ceux de la Couronne de Portugal, où ils avoient coutume d'entrer par le passé, pourvu que ceux-ci n'excèdent tous ensemble le nombre de six à l'égard des ports d'une plus grande capacité, et le nombre de trois à l'égard des ports qui sont moindres. En cas qu'un plus grand nombre de Vaisseaux de guerre de l'une des deux nations se présente devant quelque port de l'autre, ils n'y pourront entrer sans avoir demandé la permission au Gouverneur, ou bien au Magistrat. Et s'il arrivoit que lesdits vaisseaux, poussés par le gros tems, ou contraints par quelque autre nécessité pressante vinssent à entrer dans quelque port, sans en avoir demandé la permission, ils seront obligés de faire part d'abord au Gouverneur ou au Magistrat de leur arrivée, et ils n'y pourront séjourner au delà du tems qui leur sera permis, s'abstenant cependant de faire la moindre chose, dont ledit port puisse être endommagé.

VIII. Afin de prévenir toute occasion de discorde, qui pourroit naître entre les Sujets de la Couronne de France, et ceux de la Couronne de Portugal, Sa Majesté T. C. se désistera pour toujours, comme elle se désiste dès à présent par ce Traité, dans les termes les plus forts, et les plus authentiques, et avec toutes les clauses requises, comme si elles étaient insérées ici, tant en son nom, qu'en celui de ses Hoirs, Successeurs et Héritiers de tous droits et prétentions, qu'elle peut et pourra prétendre sur la propriété des Terres appellées du Cap du Nord, et situées entre la Rivière des Amasones et celle de Japoc, ou de Vincent Pinzon¹, sans se réserver ou retenir aucune portion

1. La délimitation indiquée dans cet article a donné lieu à des contestations qui ne sont pas encore réglées aujourd'hui. Quel est ce fleuve Yapok ou Vincent Pinzon ? Les Portugais croyaient désigner parmi tant de Yapock, c'est-à-dire de grandes rivières du littoral, celle dont l'estuaire s'ouvre entre la montagne d'Argent et le cap Orange que l'on appelle seule aujourd'hui du nom d'Oyapock. Mais les Français prétendaient que la rivière de Vincent Pinzon n'est autre que l'Amazone et qu'à défaut de cette limite, il fallait fixer

desdites terres, afin qu'elles soient désormais possédées par Sa Majesté Portugaise, ses Hoirs, Successeurs et Héritiers avec tous les Droits de Souveraineté, d'absolue puissance, et d'entier Domaine, comme faisant partie de ses États; et qu'elles lui demeurent à perpétuité; sans que Sadite Majesté Portugaise, ses Hoirs, Successeurs et Héritiers puissent jamais être troublés dans ladite possession par Sa Majesté T. C. ni par ses Hoirs, Successeurs et Héritiers.

IX. En conséquence de l'Article précédent, Sa Majesté Portugaise pourra faire rebâtir les Forts d'Arguari, (*sic*) et de Camau, ou Massapà, aussi bien que tous les autres, qui ont été démolis en exécution du Traité provisionel fait à Lisbonne, le 4 Mars 1700, entre Sa Majesté T. C. et Sa Majesté Portugaise, Pierre II de glorieuse mémoire, ledit Traité provisionel restant nul et de nulle vigueur en vertu de celui-ci¹. Comme aussi il sera libre à Sa Majesté Portugaise de faire bâtir dans les terres mentionnées au précédent article autant de nouveaux Forts qu'elle trouvera à propos, et de les pourvoir de tout ce qui sera nécessaire pour la défense desdites Terres.

X. Sa Majesté T. C. reconnoit par le présent Traité que les deux bords de la Rivière des Amasones, tant le Méridional que le Septentrional, appartiennent en toute Propriété, Domaine, et Souveraineté à Sa Majesté Portugaise;

la frontière au cours de l'Araguary qui est le plus considérable de la région. Les deux articles IX et X semblent, en effet, militer en faveur de cette conclusion. En adoptant cette limite, le roi de Portugal se trouve maître de reconstruire le fort d'Araguary sur la rive droite du fleuve du même nom et celui de Macapa sur la rive gauche de l'Amazône dont tout l'estuaire est nommément désigné dans l'art. X comme devant faire partie du domaine portugais.

1. Massapa (Macapa, Macapa) est situé sur la rive gauche de la branche septentrionale de l'Amazône, dans une position beaucoup plus favorable que Para ou Belem qui n'est pas sur le fleuve même; moins fréquenté cependant que Para à cause de la difficulté de la navigation qui provient d'un courant extrêmement rapide. Macapa, bâti en 1688 par les Portugais, occupé en 1697 par le Français Férolles, fut repris par les Portugais la même année, démoli en vertu du traité du 4 mars 1700 et reconstruit en 1744. Le terrible *pororaca* se fait sentir avec beaucoup de force à Macapa, mais plus violemment encore à l'embouchure de l'Araguary. C'est ce qui fait que les relations de Mapa et de Counani, les deux principaux postes du territoire contesté, sont beaucoup plus fréquentes avec Cayenne qu'avec les ports brésiliens de l'embouchure de l'Amazone.

et promet tant pour Elle, que pour tous ses Hoirs, Successeurs et Héritiers, de ne former jamais aucune prétention sur la Navigation et l'usage de ladite Rivière, sous quelque prétexte que ce soit.

XI. De la même manière que Sa Majesté T. C. se départ en son nom, et en celui de ses Hoirs, Successeurs et Héritiers de toute prétention sur la Navigation et l'usage de la Rivière des Amasones, elle se désiste de tout Droit, qu'elle pourroit avoir sur quelque autre Domaine de Sa Majesté Portugaise tant en Amérique, que dans toute autre partie du Monde.

XII. Et comme il est à craindre qu'il n'y ait de nouvelles dissensions entre les Sujets de la Couronne de France et les Sujets de la Couronne de Portugal à l'occasion du Commerce que les habitans de Cayenne pourroient entreprendre de faire dans le Maragnon, et dans l'embouchure de la Rivière des Amasones; Sa Majesté T. C. promet tant pour Elle, que pour tous ses Hoirs, Successeurs, et Héritiers de ne point consentir que lesdits habitans de Cayenne, ni aucuns autres Sujets de Sadite Majesté aillent commercer dans les endroits susmentionnés, et qu'il leur sera absolument défendu de passer la Rivière de Vincent Pinson pour négocier, et pour acheter des esclaves dans les terres du Cap du Nord; comme aussi Sa Majesté Portugaise promet tant pour Elle que pour ses Hoirs, Successeurs et Héritiers, qu'aucuns de ses Sujets n'iront commercer à Cayenne¹.

XIII. Sa Majesté T. C. promet aussi en son nom, et en

1. Il n'y a pas d'autre article relatif au commerce, dans ce traité que cet article XII qui interdit tout trafic entre la Guyane française et le Brésil. Louis XIV était cependant très préoccupé de rendre au commerce français dans le Portugal son ancienne prospérité. C'était le moment où la découverte de l'or au Brésil avait affolé les Portugais qui commençaient à délaisser les plantations pour les mines. L'Angleterre avait profité de l'hostilité grandissante contre la France pour signer avec le Portugal le traité du 27 déc. 1703, négocié par S. John Méthuen, qui mit pour un siècle le Portugal à la merci de la Grande-Bretagne. Dans un mémoire du 23 oct. 1713, concernant le commerce, la navigation et les colonies du Portugal, qui est annexé aux instructions de l'abbé de Mornay, Torey indique la politique à suivre et les mesures à adopter pour détruire les effets du traité de Méthuen et rétablir les anciennes relations commerciales entre la France et le Portugal. (*Rec. Instr.*, Portugal, par le V^e de Caix de Saint-Aymour, p. 256-266.)

celui de ses Hoirs, Successeurs, et Héritiers, d'empêcher qu'il y ait des Missionnaires François, ou autre, sous sa protection dans toutes lesdites Terres, censées appartenir incontestablement par ce Traité à la Couronne de Portugal ; La direction spirituelle de ces peuples restant entièrement entre les mains des Missionnaires Portugais, ou de ceux qu'on y enverra de Portugal.

XIV. Sa Majesté T. C. et Sa Majesté Portugaise n'ayant rien tant à cœur, que le prompt accomplissement de ce Traité d'où s'ensuit le repos de leurs Sujets, on est convenu qu'il aura toute sa force, et vigueur immédiatement après la publication de la Paix.

XV. S'il arrivoit par quelque accident (à ce que Dieu ne plaise), qu'il y eût quelque interruption d'amitié, ou quelque rupture entre la Couronne de France, et la Couronne de Portugal, on accordera toujours le terme de six mois aux Sujets de part et d'autre après ladite rupture, pour vendre, ou transporter tous leurs effets, et autres biens, et retirer leurs personnes où bon leur semblera.

XVI. Et parce que la très-Haute, très-Excelente et très-Puissante Princesse, la reine de la Grande Bretagne, offre d'être garante de l'entière exécution de ce traité, de sa validité, et de sa durée ; Sa Majesté T. C. et Sa Majesté Portugaise acceptent la susdite garantie dans toute sa force et vigueur, pour tous et chacun des présents articles.

XVII. Lesdits Seigneurs rois T. C. et Roi de Portugal consentent aussi que tous Rois, Princes et Républiques, qui voudront entrer dans la même garantie, puissent donner à leurs Majestés leurs promesses et obligations pour l'exécution de tout ce qui est contenu dans ce Traité.

XVIII. Tous les Articles ci-dessus énoncés, ensemble le contenu en chacun d'iceux, ont été traités, accordés, passés, et stipulés entre les susdits ambassadeurs Extraordinaires, et Plénipotentiaires desdits Seigneurs, Roi Très-Chrétien, et Roi de Portugal, au nom de leurs Majestés ; et ils promettent en vertu de leurs Plein-pouvoirs, que lesdits articles en général, et chacun en particulier, seront inviolablement

observés et accomplis par les susdits Seigneurs Rois, leurs Maîtres.

XIX. Les Ratifications du présent Traité, données en bonne et dûe forme, seront échangées de part et d'autre dans le terme de cinquante jours, à compter du jour de la signature, ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, et en vertu des ordres et Plein-pouvoirs, que nous soussignés avons reçus de nos maîtres le Roi T. C., et le Roi de Portugal, avons signé le présent Traité, et y avons fait apposer les Sceaux de nos Armes.

Fait à Utrecht, le 11 Avril 1713.

HUXELLES.

CONDE DE TAROUCA.

MESNAGER.

DOM LUIS DA CUNHA.

TRAITÉ DE PAIX D'UTRECHT

ENTRE LOUIS XIV ET FRÉDÉRIC GUILLAUME I, ROI DE PRUSSE
ET ÉLECTEUR DE BRANDENBOURG¹, DU 11 AVRIL 1713

Au nom de la Très Sainte Trinité,

Soit notoire à tous présens et à venir qui ont ou pourront avoir intérêt, que pendant le cours d'une guerre longue et sanglante² dont l'Europe a esté affligée depuis plusieurs années, il a plu à la Divine Providence de procurer à la Chrestienté la fin de ses maux, en conservant un ardent désir de la paix dans les cœurs de très Haut, très Excellent et très Puissant Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu, roy très chrestien de France et de Navarre, et de très Haut, très Excellent et très Puissant Prince Frédéric Guillaume, par la grâce de Dieu, roy de Prusse³, Margrave de Brandebourg, archichambellan et Prince Electeur du S^t Empire, Prince souverain d'Orange, de Neufchâtel et Valengin, duc de Magdebourg, de Clèves, de Juliers et de Berg, de Stettin, de Poméranie, de Cassubie, des Vandales, de Mecklembourg en Silésie et de Crossen, Bourggrave de Nurenberg, Prince de Halberstadt, de Minden, de Camin, de Vandalie, de Swerin, de Ratzenbourg et de Meurs, comte de Hohenzollern, de Ruppin, de Marck, de Ravensperg de Hohenstein

1. Bien que Louis XIV ait consenti à accorder à Frédéric-Guillaume les honneurs d'une tête couronnée, il n'admettait pas qu'il y eût parité entre lui et le roi de Prusse. Il voulut d'abord que les deux exemplaires du traité fussent rédigés en français. Il céda cependant et l'exemplaire prussien, publié par Dumont, fut rédigé en latin (v. t. VIII, part. I, p. 356).

2. Frédéric I avait adhéré à la grande Alliance par le traité du 30 déc. 1701. L'empereur, par un traité secret du 16 déc. 1702, s'engagea à ne pas conclure la paix sans exiger de Louis XIV la reconnaissance comme roi de Frédéric I; mais celui-ci devait fournir 8.000 hommes à la coalition (A. Waddington, *l'Acquisition de la couronne royale de Prusse par les Hohenzollern*, p. 362-364).

3. Voir dans Dumont (t. VIII, part. I), p. 358, l'article séparé du 11 avril 1713 en vertu duquel Louis XIV s'engage à reconnaître le titre de roi de Prusse à Frédéric I et à ses descendants. Ce même article stipule aussi la reconnaissance du titre royal par Philippe V.

de Tecklembourg, de Lingén, de Suérin, de Buren et de Leerdam, marquis de Weer et de Vlesingue, Seigneur de Ravenstein, de Rostock, de Stargard, de Lawenbourg, de Butow et de Breda, etc. Lesquels souhaitant également de concourir de bonne foy autant qu'il est en eux au rétablissement de la tranquillité publique, dans les conférences établies à Utrecht à cet effet auraient chargé leurs Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires en ce lieu-là ; savoir de la part de S. M. T. C. le sieur Nicolas marquis d'Huxelles maître de France, chevalier de ses ordres, lieutenant général du Roy dans le gouvernement de Bourgogne et le sieur Nicolas Mesnager chevalier de l'ordre de S^t Michel ; et de la part de S. M. Prussienne le sieur Otton Magne de Dönhoff comte du S^t Empire, ministre d'État et de guerre, l^e général de l'infanterie, chevalier de l'ordre de l'Aigle noir de Prusse, Gouverneur et Drossard de Memmel, seigneur de Frédéricstein, Wenefeld, Schonmor, etc. et le sieur Jean Auguste Marschalch (*sic*) de Bieberstein, ministre d'État de S. M. Prussienne, Grand Maître des armoiries, baillif de Giebrehenstein et de S^t Moritzbourg, chevalier des ordres de l'Aigle noir de Prusse et de S^t Jean, etc. Lesquels après avoir imploré l'assistance Divine et s'estre communiqué respectivement et échangé leurs Pleinpouvoirs dont les Copies seront insérées à la fin du présent Traité, sont convenus à la gloire de Dieu et pour le bien de la Chrétienté des conditions de paix et d'amitié qui suivent :

I. Il y aura une bonne et sincère paix entre S. M. T. C. et ses Successeurs d'une part et S. M. Prussienne et ses Successeurs de l'autre, sans pouvoir jamais estre altérée en aucune manière, en sorte que dès ce mesme jour, toutes sortes d'actes d'hostilité cessent de part et d'autre absolument tant par terre que par mer et que l'ancienne bonne amitié soit rétablie entre Sa dite Maj. T. C. et S. M. le Roy de Prusse de manière qu'ils tascheront réciproquement à se garantir de tout dommage et à se procurer toutes sortes d'avantages ¹.

1. Plusieurs négociations avaient été tentées pendant la guerre en vue de rétablir la paix : En 1702, négociation de Bielke et de Schleinitz avec

II. En conséquence de ce renouvellement d'amitié réciproque, le dit seigneur Roy de Prusse retirera de bonne foy toutes ses troupes tant des Pays Bas qu'ailleurs aussi tost après l'échange faite des Ratifications du présent Traité et promet de ne leur faire servir durant la présente guerre contre le Roy T. C. nulle part, sous quelque prétexte que ce soit, au de là du contingent qu'il est obligé de fournir en qualité de Membre de l'Empire ¹.

III. Il y aura de part et d'autre un oubli perpétuel de toutes les hostilitéz exercées pendant le cours de cette guerre, en sorte qu'en aucune manière et sous quelque prétexte que ce soit, on ne s'en puisse jamais souvenir et moins encore en tirer vengeance.

IV. Les vassaux et sujets jouiront de part et d'autre de cette même amnistie et seront à couvert de tout ressentiment.

V. Tous les prisonniers de guerre, seront délivrez de part et d'autre sans distinction et réserve et sans payer aucune rançon, aussi tost après la publication de la paix.

VI. D'autant que S. M. T. C. a toujours regardé le traité de Westphalie, comme le plus solide fondement de la tranquillité publique et de l'amitié réciproque entre Elle et les

Frédéric I, à Wesel, et du baron de Blaspiel avec le maréchal de Boufflers. — En 1703, Bezenval est envoyé s'aboucher à Aix-la-Chapelle avec Diest, conseiller prussien; mais il arrive après le départ de celui-ci. — En 1704 et 1706, l'agent français Poussin cherche à s'entendre avec le représentant prussien et, en 1705, le marquis de Bonnac confère à Dantzic avec Rubach, résident de Frédéric I. — Le suisse Martine ne cessait d'intriguer à Paris en faveur du roi de Prusse. — Dans les conférences de la Haye, en 1709, la reconnaissance du roi de Prusse était impliquée: et lorsqu'elles furent rompues, la Sourdière alla proposer des subsides au brigadier Grumbkow à Anvers pour détacher son maître de la coalition. — La mission la plus importante en ce sens fut celle du comte de la Verne qui, à Vienne d'abord, avec Metternich, envoyé prussien, puis à Stralsund et à Schwérin, avec Kniphausen, offrit la reconnaissance du titre royal et un subside de 600.000 écus si Frédéric rappelait ses 20.000 soldats (1711-1712). — Toutes ces négociations échouèrent (A. Waddington, *op. cit.*, p. 363-367).

¹. Il faut se souvenir que la paix avec l'empereur et l'empire ne fut conclue qu'en 1714. Un article séparé, signé le 11 avril, stipula que la garnison prussienne occuperait Rheinberg jusqu'à la conclusion de la paix avec l'empire. Le roi de Prusse faisait toutes réserves à propos de ses prétentions contre l'archevêque de Cologne. Le roi de France s'engageait à obtenir dudit archevêque en faveur du roi de Prusse une satisfaction raisonnable (Dumont, t. VIII, p. I, p. 358).

Electeurs, Princes et Estats de l'Empire dont le dit Seigneur Roy de Prusse par rapport aux Estats qu'il y possède en est un membre si considérable, son intention est que ledit Traité demeure en son entier, tant pour le spirituel que pour le temporel, comme s'il estoit inséré ici mot à mot ¹.

VII. La partie du haut Quartier de Gueldre, dite Gueldre Espagnole, que possède et occupe le S^r Roy de Prusse, nommément la ville de Gueldres, les Préfectures, Villes, Bourgs, Fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, Péages de quelque nature qu'ils soient, Subsidies contributions, etc. Collectes, Droits féodaux, domaniaux et autres quelconques, et généralement tout ce qui est compris dans cette partie du haut Quartier de Gueldres, que le dit S^r Roy de Prusse, occupe et possède actuellement avec tout ce qui y appartient et en dépend, sans rien excepter, luy est cédé à perpétuité par S. M. T. C. en vertu du pouvoir qu'Elle en a du Roy Catholique et demeurera au dit S^r Roy de Prusse, ses héritiers et successeurs de l'un et de l'autre sexe, en pleine propriété et souveraineté, ainsi et de la manière que tout ce que dessus a esté possédé par les Roys d'Espagne et que l'a possédé le Roy Charles II de glorieuse mémoire, nonobstant toutes exceptions, prétentions ou contradictions faites ou à faire pour troubler le dit S^r Roy de Prusse dans la paisible possession de la dite partie cy dessus cédée. Tous pactes, conventions, ou dispositions contraires au présent article estant censez nuls et de nule valeur. Cette cession ainsi faite avec cette clause expresse que l'estat de la Religion Catholique subsistera dans les dits lieux cédés en tout et partout, tel qu'il estoit avant leur occupation et sous la domination des Roys d'Espagne sans que le dit S^r Roy de Prusse, y puisse rien changer.

VIII. Pareillement S. M. T. C. cède à perpétuité à S. M. Prussienne, en vertu du pouvoir qu'elle en a du Roy Catholique, dans le haut Quartier de Gueldres, le pays de Kessel

1. Cet art. est identique pour le fond, sinon pour la forme, à l'art. IV du traité de Saint-Germain de 1679. Cf. Vast. *Grands Traités du règne de Louis XIV*, t. II, p. 119.

et le bailliage de Krickenbeck pour les posséder luy et ses héritiers et successeurs de l'un et l'autre sexe en pleine souveraineté et propriété, ainsi et de la manière que les Roys d'Espagne les possédoient et que les a possédez le Roy Charles II de glorieuse mémoire, avec toutes leurs appartenances et dépendances, Villes, Bourgs, fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, péages de quelque nature qu'ils soient, Subsidies, Contributions, Collectes, Droits féodaux, domaniaux et autres quelconques et généralement tout ce qui est compris sous le nom du dit pays et bailliage. Cette cession ainsi faite, nonobstant toutes exceptions prétentions ou contradictions faites ou à faire, tous pactes, conventions ou dispositions contraires au présent article, estant censez nuls et de nulle valeur : à condition toutes fois que l'estat de la Religion Catholique subsistera dans les dits pays et Bailliage, comme dans les pays cy dessus cédez, en tout et par tout, tel qu'il estoit sous la domination des roys d'Espagne, sans que le dit S^r Roy de Prusse y puisse rien changer. S. M. T. C. promet de faire fournir la ratification du Roy Catholique de cet Article et du septiesme qui le précède, les deux contenant la cession d'une partie du haut Quartier de Gueldres, faite en faveur de S. M. Prussienne, et de la délivrer en l'espace de deux mois à compter du jour du présent traité¹.

IX. Le Roy T. C. reconnoistra le Roy de Prusse pour Souverain S^r de la Principauté de Neufchatel et Valengin et promet pour luy et ses successeurs, de ne point troubler le dit Roy de Prusse, ses héritiers et ses successeurs soit directement soit indirectement dans la tranquille possession de cet État et de toutes ses appartenances et dépendances et de laisser jouir les habitans d'iceluy dans tout le Royaume de France et les Terres de la domination de S. M. T. C. des mêmes droits, immunitéz, privilèges et avantages, dont

1. Les ratifications du roi Philippe V, relativement à l'article séparé portant reconnaissance du titre royal de Frédéric I et aux articles VII et VIII pour les cessions faites à ce prince aux Pays-Bas sont datées du 2 mai 1713 (Dumont, t. VIII, p. I, p. 361 et 362).

jouissent ceux des autres pays de la Suisse et le reste de la nation helvétique et dont ils ont jouy avant que le Roy de Prusse fust en possession du dit Estat de Neufchâtel et Valengin. S. M. T. C. s'engage de plus de ne donner aucune aide ou secours, directement ni indirectement à aucun de ses sujets pour troubler S. M. le Roy de Prusse ou ses héritiers et successeurs dans la possession de ladite Principauté de Neufchâtel et Valengin¹.

X. Comme le dit S^r Roy de Prusse ne souhaite rien tant que de prévenir en toute manière tout sujet et mesme toute occasion de mésintelligence, le dit S^r Roy de Prusse renonce par le présent Article, tant pour luy que pour ses héritiers et successeurs à perpétuité, en faveur dudit S^r Roy T. C. et de ses successeurs, à tous droits sur la principauté d'Orange et sur les Seigneuries et Lieux de la Succession de Chaalons et de Chastelbelin situées en France et dans le Comté de Bourgogne, avec les charges aussy bien qu'avec les émoluments présents et futurs, sans rien réserver, pour le tout appartenir désormais à S. M. T. C. à ses hoirs, successeurs et ayans cause²; et pour plus grande validité de ladite renonciation, ledit S^r Roy de Prusse se charge et promet, en foy et parole de Roy, de satisfaire les héritiers du feu Prince de Nassau-Frise au sujet de leurs prétentions sur ladite Principauté et lesdits biens énonceez cy dessus, moyennant un équivalent. En sorte que S. M. T. C. ne puisse estre troublée ny inquiétée par les héritiers dudit feu Prince de Nassau-Frise dans la propriété et paisible possession et jouissance de ladite principauté d'Orange et des dits biens; d'où il sera libre à ceux qui voudront se retirer, de transférer de là leur domicile ailleurs, où il leur plaira, avec tous leurs meubles,

1. Frédéric I songeait à se faire de la possession de Neufchâtel et Valengin une base d'opérations pour conquérir la Franche-Comté. Voir E. Bourgeois, *Neufchâtel et la politique prussienne en Franche-Comté* (Paris, 1887, 1 vol. 8°)

2. Par sa mère, Louise-Henriette d'Orange, fille du stathouder Frédéric-Henri, le roi de Prusse était cousin de Guillaume III, mort en 1702, et l'un de ses principaux héritiers. Aux conférences de Gertruydenberg, les États-Généraux avaient réclamé pour eux-mêmes, comme héritiers du stathouder, cette même principauté d'Orange avec tous ses autres domaines de France. Voir Hollande, t. 223; les plénipotentiaires au roi, 24 mars 1710.

sans aucun empeschement, dans l'espace d'un an à compter du jour de la ratification du présent Traité ; et pour ce qui est de leurs biens immeubles, soit dans la dite Principauté d'Orange ou ailleurs, de les vendre conformément aux usages des lieux ou de les retenir et faire administrer par leurs Procureurs jusqu'à ce qu'ils soient vendus. Ce que pourront aussy faire ceux qui en sont desja sortis, sans qu'il soit porté aucun empeschement aux dites ventes. Au surplus il sera libre au dit S^r Roy de Prusse, de revestir du nom de Principauté d'Orange la partie de la Gueldres qui luy est cédée par Traité fait aujourd'huy et d'en retenir le Titre et les Armes.

XI. Le dit S^r Roy T. C. et le dit S^r Roy de Prusse consentiront que la Reine de la Grande Bretagne, qui a tant contribué par les soins infatigables de ses Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, qui sont au Congrès d'Utrecht, à la conclusion de la paix et tous autres Potentats et Princes qui voudront entrer dans de pareils engagements, puissent donner à S. M. T. C. et à S. M. Prussienne leurs promesses et obligations de garantie de l'exécution et observation de tout le contenu au présent traité.

XII. Dans le présent Traité seront compris tant de la part de S. M. T. C. que de la part de S. M. Prussienne tous les treize Cantons Suisses avec tous leurs Alliez, nommément la Principauté de Neuchâtel et Valengin, la République et Cité de Genève et ses Dépendances, les Villes de S^t Gall, de Mulhausen et de Bienne, et les sept Jurisdictions ou Dixaines du Valais, comme aussi les trois Ligues Grises et leurs dépendances.

XIII. Cette paix ainsi conclue, les Soussignés Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires promettent de la faire ratifier par S. M. T. C. et par S. M. prussienne et d'en fournir et faire échanger ici les Actes de Ratification dans l'espace de quatre semaines ou plus tost si faire se peut ¹.

1. La ratification du roi de France du traité du 11 avril et des deux articles séparés qui sont annexés est datée de Versailles 18 avril 1713 (v. Dumont, t. VIII, p. I, p. 359-361).

En foy de quoy et pour plus grande force, lesdits Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires ont souscrit de leurs mains propres le présent Traité et fait apposer leurs cachets. Fait à Utrecht, le 11^e jour d'Avril de l'an de grâce 1713.

Signatures et cachets :

HUXELLES

O. M. C. DE DÖNHOF.

MESNAGER.

J. A. MARSCHALCH DE BIEBERSTEIN.

ARTICLE SÉPARÉ

Le S^r Roy T. C. ayant reconnu et considérant comme Roy ledit S^r Roy de Prusse et luy voulant bien accorder tous les honneurs attachez à la dignité royale, pour donner une marque encore plus grande de son affection pour ledit Roy de Prusse et pour luy témoigner combien il estime en sa personne cette augmentation de dignité; S. M. T. C. déclare par cet article et promet, tant pour Elle que pour ses Successeurs et de la part du Sérénissime et très Puissant Prince et S^r Philippe V, Roy d'Espagne et de ses Successeurs, en vertu du pouvoir qu'Elle en a, que Sadite M. et le Roy Catholique donneront désormais et à perpétuité au S^r Roy de Prusse et à ses héritiers et Successeurs Roys de Prusse le Tiltre de Majesté, sans jamais le changer ou diminuer sous quelque prétexte et en quelque occasion que ce soit; comme aussi de faire rendre aux Ministres des Roys de Prusse du premier et du second ordre les mesmes honneurs, soit anciens, soit nouveaux, qu'on rend aux autres Ministres des Testes Couronnées sans aucune différence. Au surplus cet Article séparé dont S. M. T. C. se charge de faire fournir la Ratification dudit Roy Catholique dans le terme de deux mois aura la mesme force que s'il estoit inséré mot pour mot dans le Traité de Paix; et leurs Ratifications en seront fournies de part et d'autre en mesme temps avec celle dudit Traité. En foy de quoy les Ambassa-

deurs Extraordinaires et Plénipotentiaires ont souscrit de leurs mains propres le présent Article et fait apposer leurs cachets. Fait à Utrecht, le onzième jour d'Avril de l'an de grâce 1713.

Signatures avec cachets :

HUXELLES.

O. M. C. DE DÖNHOF.

MESNAGER.

S. A. MARSCHALCH DE BIEBERSTEIN.

TRAITÉ DE PAIX D'UTRECHT

ENTRE LOUIS XIV, ROI DE FRANCE, ET VICTOR-AMÉDÉE,
DUC DE SAVOIE, DU 11 AVRIL 1713

Soit notoire à tous présents, et à venir, qu'ayant plû à Dieu après une très-longue, et très-sanglante guerre d'inspirer à toutes les Puissances qui y sont intéressées, un sincère désir de la paix, et du rétablissement de la tranquillité publique, les Négotiations commencées à Utrecht par les soins de la Sérénissime et très-Puissante Princesse Anne, par la grâce de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, ont esté par la prudente conduite de cette Princesse amenées au point de la conclusion d'une Paix Générale; à quoy désirant de contribuer le Sérénissime et très-Puissant Prince Louis XIV, par la grâce de Dieu, Roy Très-Chrétien de France, et de Navarre, qui durant la présente guerre, a toujours cherché les moyens de rétablir le repos général de l'Europe; et Son Altesse Royale¹ Victor Amé second, par la grâce de Dieu Duc de Savoye, et de Monferrat, Prince de Piémont, Roi de Chipre, etc. souhaitant de concourir à un ouvrage si salutaire, de rentrer dans l'amitié, et l'affection du roi Très-Chrétien, toujours disposé à reprendre les sentiments de bonté, qu'il a eu ci-devant pour Son Altesse Royale, et de resserer les liens du sang, qui l'unissent et sa Maison à la Royale Maison de France, ont donné leurs Plein-Pouvoirs pour traiter, conclure et signer la Paix; sçavoir, Sa Majesté Très-Chrétienne au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant Général au Gouvernement du Duché de

1. Depuis 1635, la France avait accordé aux ducs de Savoie les mêmes honneurs que l'on rend aux têtes couronnées. (Pomponne, *Mémoires*, édit. Mavidal, t. I, p. 93.) Victor-Amédée II fut reconnu « Altesse royale » par Louis XIV au traité de Ryswick; il n'obtint la confirmation de ce titre par l'empereur que vers la fin de l'année 1698 (v. Briord au roi, 8 nov. 1698, dans Turin, t. 102).

Bourgogne, et au Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, ses Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires au Congrès d'Utrecht, et Son Altesse Royale de Savoye au Sieur Annibal Comte de Maffei, Gentilhomme de la Chambre, et premier Ecuier de Sadite Altesse Royale, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, Général de bataille¹ dans ses Armées, Son Envoié Extraordinaire auprès de Sa Majesté Britannique, au Sieur Ignace Solar de Morette Marquis du Bourg, Gentilhomme de la Chambre de Sadite Altesse Royale, Chevalier Grand Croix de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare, Son Envoyé Extraordinaire auprès de Messieurs les États des Provinces-Unies des Pays-bas, et au Sicur Pierre Mellaredé, Seigneur de la Maison Forte de Jordane, Conseiller d'État de Sadite Altesse Royale, ses Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires audit Congrès d'Utrecht, lesquels après s'estre communiqué respectivement leursdits plein-pouvoirs, dont les copies sont inserées mot à mot à la fin de ce présent Traité, et après avoir fait l'échange des copies authentiques d'iceux, sont convenus des Articles suivants en présence du Sieur Evesque de Bristol, et du Sieur Comte de Strafford Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne².

I. Il y aura à l'avenir, et pour toujours une bonne, ferme, et inviolable Paix entre le Roy Très-Chrétien, ses Héritiers Successeurs, et son Royaume d'une part, et Son Altesse Royale de Savoye, ses Héritiers, Successeurs, et États de l'autre, et une cessation de tous actes d'hostilités par terre, et par mer sans exception de lieu, ni de personnes.

II. Il y aura de part, et d'autre un oubly, et une amnistie perpetuelle de toutes les hostilités réciproquement commises pendant la présente guerre, ou à son occasion, sans qu'on puisse à l'avenir directement, ou indirectement en faire

1. Ce titre de *général de bataille* est en dehors de la hiérarchie militaire.

2. Dans les dernières conférences d'Utrecht les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne s'étaient faits les défenseurs ardents de Victor-Amédée.

aucune recherche, par quelque voye ou sous quelque prétexte que ce soit, ni en témoigner du ressentiment, ni en prétendre aucune sorte de réparation.

III. Le Roi Très-Chrétien, immédiatement après la ratification du présent traité, restituera à Son Altesse Royale de Savoye le Duché de Savoye, et le Comté de Nice avec leurs appartenances, dépendances, et annexes, pour les posséder à l'avenir comme elle a fait avant cette guerre, et généralement tous les États, et lieux que les armes de Sa Majesté ont occupez sur Son Altesse Royale pendant cette guerre sans aucune réserve, et les places et forts seront délivrés dans l'état où ils se trouvent présentement; Ceux qui existent avec toute l'artillerie, et la quantité de munitions de guerre qui s'y sont trouvées lorsqu'ils ont été occupés ¹.

IV. Sa Majesté Très-Chrétienne, pour Elle, ses Héritiers, et successeurs cède, et transporte à Son Altesse Royale de Savoye, à ses Héritiers, et Successeurs irrévocablement, et à toujours, les Vallées qui suivent, sçavoir la vallée de Pragelas, avec les Forts d'Exilles, et de Fenestrelles, et les Vallées d'Oulx, de Sezane, de Bardonache, et de Château Dauphin, et tout ce qui est à l'eau pendante des Alpes du costé du Piémont : Réciproquement Son Altesse Royale cède à Sa Majesté Très-Chrétienne et à ses Héritiers et Successeurs irrévocablement, et à toujours la Vallée de Barcelonnette, et ses dépendances; de manière que les sommités des Alpes, et Montagnes serviront à l'avenir de limites entre la France, le Piémont, et le Comté de Nice, et que les plaines qui se trouveront sur lesdites sommités et hauteurs seront partagées, et la moitié avec les eaux pendantes du costé du Dauphiné, et de la Provence, appartiendront à Sa Majesté Très-Chrétienne, et celles du costé du Piémont, et du Comté de Nice appartiendront à Son Altesse

1. A la suite de la défaite de Turin (7 sept. 1706), les armées françaises avaient évacué le Piémont. Tessé avait perdu Suze (1707) et Villars n'avait pu empêcher le duc de Savoie d'occuper la région des sources de la Dora Riparia. Mais les heureuses campagnes de Berwick en 1709, 1710 et 1711 conservèrent au roi tous les domaines du duc de Savoie en deçà des Alpes.

Royale de Savoye ¹. Pour estre à l'avenir les choses ci-dessus cédées, tenues, et possédées par Sa Majesté Très-Chrétienne, et par Son Altesse Royale de Savoye, leurs Héritiers, et Successeurs en toute propriété et Souveraineté, Régales, actions, juridiction, droit de patronage, nominations, prérogatives, et généralement tous autres Droits quelconques, sans rien réserver, et de la même manière en tout, et avec les mêmes privilèges que Sa Majesté Très-Chrétienne et Son Altesse Royale de Savoye les ont possédées au commencement de cette guerre : Dérégant pour cet effet de part et d'autre, à toutes loix, coûtumes, statuts, constitutions, et conventions, qui pourroient estre contraires, même à celles qui auroient esté confirmées par serment, comme si elles étoient ici exprimées, auxquelles, et aux clauses dérogoires desquelles il est expressement dérogé par le présent Traité pour l'entier accomplissement desdites cessions, lesquelles vaudront, et auront lieu pour exclure à perpetuité toutes exceptions quelconques, sous quelque titre, cause, ou prétexte qu'elles puissent estre fondées. Et à ce sujet, les habitans et Sujets desdites vallées, et lieux ci-dessus réciproquement cédés, sont dispensés par le présent Traité des serments de fidélité, foy et hommage

1. Le règlement des concessions à faire au duc de Savoie a été très laborieux. A la suite du voyage en France de Bolingbroke, voici comment le roi résumait les conditions offertes à Victor-Amédée II : « Vous pouvez juger par les fréquentes instances que vous avez essayées de la part des plénipotentiaires d'Angleterre que l'art. de la *Barrière* demandée par le duc de Savoie n'a pas été sans contestation. Le v^e de Bolingbroke établissait pour principe que la reine sa maitresse ne demandait pas l'agrandissement de ce prince du côté de mon royaume, mais seulement sa sûreté; que j'étais engagé à la donner, ayant promis en général la sûreté de tous les alliés de l'Angleterre. Après avoir fait voir au contraire que cette barrière était véritablement un agrandissement demandé aux dépens de mon ancien domaine, sous un vain prétexte de sûreté, on s'est toujours tenu de ma part aux offres que j'ai faites de laisser au duc de Savoie Exilles, Fenestrelles et la vallée de Pragelas. On a déclaré positivement que je n'accorderais rien de plus, et le v^e de Bolingbroke, voyant la justice de mes refus, a seulement cherché des termes qui pussent débarrasser avec honneur la reine sa maitresse des instances du duc de Savoye. » (Le roi aux plénipotentiaires, 25 août 1712, dans *Hollande*, t. 237.) Les représentants de l'Angleterre trouvèrent l'excellent expédient de fixer la limite entre les deux États dans la région du Genève et du Viso à la crête principale des Alpes. Ainsi fut ajoutée à la part déjà consentie par Louis XIV la vallée de Château-Dauphin; mais il reçut en échange la vallée de Barcelonnette, où il avait fait construire, en 1692, le fort Tournoux.

qu'ils ont ci-devant prestés à leurs Souverains respectifs avant la présente cession; lesquels serments demeurent nuls, et de nulle valeur. Les Sujets des lieux réciproquement cédés, ou qui y ont des biens ou droits, en auront la libre possession et jouissance en quels lieux qu'ils habitent, ou du Royaume de France, ou des États de Son Altesse Royale, et auront la liberté d'en pouvoir percevoir les revenus, qu'ils pourront transporter où bon leur semblera, et de disposer et contracter desdits Biens et Droits entre vifs ou à cause de mort, et ils retiendront tous les mêmes Droits de succession, et autres qu'ils ont eu jusques à présent. Et pour plus grande validité des présentes cessions, elles seront vérifiées, et enregistrées réciproquement dans les Cours de Parlements, et Chambres des Comptes de Paris, et du Dauphiné, comme aussi dans le Sénat, et Chambre des Comptes de Turin, et Sénat de Nice, et les expéditions en seront délivrées trois mois après, à compter du jour de la Ratification du présent Traité. Et comme il n'a point été possible de régler par le présent Traité les limites, et dépendances des cessions réciproquement faites ci-dessus, on a trouvé bon de part et d'autre de renvoyer ce règlement aux Commissaires, que les Parties nommeront dans l'espace de quatre mois du jour de la signature du présent Traité, pour en convenir à l'amiable sur les lieux.

V. Comme en conséquence de ce qui a esté convenu, et accordé entre leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique d'une part, et Sa Majesté Britannique de l'autre, pour une des conditions essentielles de la Paix, le Serénissime et très-puissant Prince Philippe V, par la grâce de Dieu, Roi Catholique des Espagnes et des Indes, a cédé et transporté à Son Altesse Royale de Savoye et à ses successeurs l'Isle et Royaume de Sicile, et Isles en dépendantes, avec ses appartenances et dépendances, nulles exceptées, en toute Souveraineté, en la forme, et manière qui sera spécifiée dans le Traité qui sera conclu entre sa Majesté Catholique, et son Altesse Royale de Savoye; le Roi Très-Chrétien reconnoît, et déclare que ladite cession de l'Isle, et

Royaume de Sicile, ses appartenances et dépendances, faite par le Roi Catholique son Petit-fils à son Altesse Royale de Savoye, est une des conditions de la Paix ¹, et Sa Majesté Très-Chrétienne consent, et veut qu'elle fasse partie du présent Traité, et ait la même force, et vigueur que si elle y étoit insérée mot à mot, et qu'elle eût esté stipulée par lui : Reconnoissant dès à present, en vertu de ce Traité, Son Altesse Royale de Savoye, pour seul et légitime Roy de Sicile; et pour mieux assurer l'effet de ladite cession, Sa Majesté Très-Chrétienne promet en foy, et parole de Roy, tant pour Elle que pour ses Successeurs, de ne s'opposer jamais, ni faire aucune chose contraire à ladite cession, ni à son exécution, sous quelque prétexte, ou raison que ce puisse estre, mais au contraire de l'observer, et faire observer inviolablement, promettant toute aide, et secours envers, et contre tous pour cet effet, et pour ladite exécution; comme aussi pour maintenir, et garantir Son Altesse Royale de Savoye, et ses successeurs en la paisible possession dudit Royaume conformément aux clauses qui seront stipulées dans ledit Traité entre Sa Majesté Catholique, et Son Altesse Royale de Savoye.

VI. Le Roi Très-Chrétien consent pareillement et veut, que la reconnoissance, et la déclaration du Roi d'Espagne, qui au défaut des descendants de Sa Majesté Catholique, assure la succession de la Couronne d'Espagne et des Indes à Son Altesse Royale de Savoye, à ses descendants mâles

1. A la suite du décès du duc de Bourgogne et de son fils aîné le duc de Bretagne (12 févr. et 8 mars 1712) la question des renonciations étoit devenue plus délicate. Comme Philippe V refusait de renoncer à ses droits éventuels à la couronne de France, Saint-John, au nom de l'Angleterre, proposa que ce prince gardât ses droits à la succession de France, à condition de renoncer à l'Espagne et aux Indes, qui seraient données au duc de Savoie. Il recevrait en échange les États de ce duc, augmentés de la Sicile. Cette solution eût été très avantageuse pour la France. Louis XIV pressa son petit-fils de l'accepter, en se plaçant surtout au point de vue dynastique de l'éventualité possible de la disparition du jeune enfant qui devait être Louis XV. Mais Philippe V opta pour l'Espagne (v. le roi à Bonnac, 18 mai 1712, dans Espagne, t. 214). Victor-Amédée ne garda la Sicile que jusqu'en 1718. Le traité de la *quadruple alliance* (2 août 1718) le contraignit à l'échanger contre la Sardaigne. Louis XIV céda la Sicile au nom de son petit-fils; Philippe V ratifia cette cession par le traité d'Utrecht, du 13 juillet 1713.

nés en constant et légitime mariage, aux Princes de la Maison de Savoye, et à leurs descendants mâles nés en constant et légitime mariage, à l'exclusion de toutes autres, fasse, et soit tenue pour une partie essentielle de ce Traité suivant toutes les clauses spécifiées, et exprimées dans l'acte fait par sa Majesté Catholique, le 5 de Novembre 1712, passé, approuvé, et confirmé par les États ou Cortès d'Espagne, par Acte du 9 dudit mois de Novembre, lesquels Actes du Roi d'Espagne et des Cortès seront insérés dans le Traité qui sera conclù entre Sa Majesté Catholique, et Son Altesse Royale de Savoye, et doivent estre tenus pour exprimés ici, comme s'ils y étoient inserés mot à mot¹. Les Renonciations que M. le Duc de Berry, et M. le Duc d'Orléans ont faites pour eux, et leurs descendants pour toujours à tous Droits, et espérance de succession à la Monarchie et Couronne d'Espagne des Indes, pour les raisons, causes, et motifs contenus dans les Actes qu'ils ont passé le 19 et 24 Novembre 1712, et dont la teneur et les Lettres patentes du Roy Très-Chrétien, du mois de Mars dernier, seront insérées à la fin du présent Traité, sont, et seront de même à perpétuité partie essentielle de ce Traité; Sa Majesté Très-Chrétienne, connoissant les motifs des susdites reconnoissances, déclarations, renonciations, et actes, et qu'ils sont le fondement et la seureté de la durée de la Paix, promet pour Elle, ses Successeurs, et les Princes, qui ont fait lesdites Renonciations, et leurs Descendants, qu'ils seront inviolablement observés, et de n'y jamais contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu directement, ou indirectement, en tout ou en partie, de quelque manière, ou par quelque voie que ce soit; mais au contraire d'empêcher, qu'il n'y soit contrevenu par qui que ce soit, en quelque temps que ce soit, et pour quelques causes, raisons, ou motifs que ce puisse estre : Sa Majesté Très-Chrétienne s'engageant pour Elle, et ses Successeurs de maintenir

1. Voir dans notre notice, p. 53 et 54, les articles correspondants des renonciations de Philippe V, du duc d'Orléans et du duc de Berry.

envers, et contre tous, nul excepté, le droit de succession de Son Altesse Royale de Savoye, et des Princes de la Maison de Savoye à la Couronne d'Espagne et des Indes, conformément à la manière dont il est établi par l'Acte fait par le Roy d'Espagne, le 5 Novembre 1712, par celui des États ou Cortès d'Espagne, du 9 Novembre 1712, et par les Renonciations de M. le Duc de Berry, et de M. le Duc d'Orléans, et autres Actes susdits ; comme aussi d'employer (le cas arrivant) les forces, entant que besoin sera, pour mettre en possession de ladite succession le Prince de la Maison de Savoye, à qui elle appartiendra suivant l'ordre de vocation, envers et contre tous ceux qui voudroient s'y opposer. Tous Actes, et Protestations qui pourroient avoir été, ou être faits contraires aux susdites déclarations, renonciations, et actes, et aux droits reconnus, et établis en iceux, devant être censés, et réputés contraires à la sûreté de la paix et à la tranquillité de l'Europe, sont par le présent Traité déclarés nuls, et de nul effet à jamais.

VII. Pour assûrer davantage le repos public, et en particulier celui de l'Italie, il a été convenu, que les cessions faites par le feu Empereur Léopold à Son Altesse Royale de Savoye, par le Traité fait entre eux le 8 Novembre 1703, de la partie du Duché de Monferrat qui a été possédée par le feu Duc de Mantoue, des Provinces d'Alexandrie, et de Valence, avec toutes les Terres entre le Pô et le Tanaro, de la Lumelline, de la Vallée de Sesia, et du droit ou exercice de droit sur les Fiefs des Langhes, et ce qui concerne, dans ledit Traité du 8 Novembre 1703, le Vigevanasque, ou son equivalent, et les appartenances, et dépendances de toutes lesdites cessions, resteront dans leur force, et vigueur, fermes, et stables, et auront leur entier effet irrévocablement, nonobstant tous rescrits, décrets, et actes contraires, sans que Son Altesse Royale, et ses Successeurs, puissent être troublés, ni molestés dans la possession, et jouissance des choses et droits susdits, pour quelque cause, prétention, droit, traité, et convention que ce puisse être, et par qui que ce soit, non pas même par rapport au Duché de Monfer-

rat par ceux qui pourroient avoir Droit ou prétention sur ledit Duché, lesquels prétendants seront indemnisés conformément à ce qui est porté par ledit Traité du 8 Novembre 1703¹; Sa Majesté Très-Chrétienne promettant pour Elle, et ses Successeurs de ne point assister, ni favoriser directement, ou indirectement aucun Prince, ou autre personne qui voudroit contrevenir auxdites cessions, s'obligeant au contraire, d'employer conjointement avec la Reine de la Grande-Bretagne ses offices, et ses forces pour le maintien, et la garantie du contenu au présent article, y compris la Province de Vigevano. La Sentence arbitrale rendue par les Arbitres Compromissaires, le 27 Juin 1712, devant au surplus rester dans sa force et vigueur, et les mesures être prises dans six mois, par l'Arbitrage des Puissances garantes du Traité de 1703. pour le paiement des créances de Son Altesse Royale de Savoye.

VIII. Comme par les incidents, et le sort de la guerre, les États de Son Altesse Royale de Savoye sont ouverts de toutes parts; Il a été trouvé bon que les choses n'étant plus dans l'état où elles étoient lors des précédens Traités de Paix et d'Alliance, sadite Altesse Royale puisse fortifier les Frontières pour la seureté, de ses États, qui peut beaucoup contribuer à la seureté, et à la tranquillité de l'Italie; et il sera libre à Son Altesse Royale de faire telles Fortifications que bon lui semblera dans tous les lieux, et endroits qui lui ont été cédés de part et d'autre par lesdits

1. Ce traité de Turin, du 8 nov. 1703, signé d'Auersperg pour l'empereur, des marquis de Priero et de Saint-Thomas pour le duc de Savoie, n'est pas publié dans Dumont. On le trouve dans Turin, t. 113. Louis XIV, lassé des trahisons occultes de Victor-Amédée, avait fait désarmer ses troupes au camp de San Benedetto. Le duc de Savoie traita ouvertement avec l'empereur : outre les cessions de territoire mentionnées dans cet art. VII, le traité de 1703 portait ceci : « Après la conquête de la Lombardie et des Deux-Siciles, S. M. Impériale et S. A. Royale joindront leurs forces et les tourneront contre la France, de sorte que tout ce qu'on prendra en Bourgogne et en Franche-Comté appartiendra à S. M. Impériale et que, ce dont on s'emparera dans le Pragellan, le Dauphiné et la Provence, restera à S. A. Royale. » Le texte original est en latin et se trouve aussi au t. 113 de la correspondance politique de Turin. Ce traité du 8 novembre fut confirmé par deux autres traités secrets : l'un, avec l'Angleterre du 4 août 1704 et l'autre avec les États-Généraux du 21 janv. 1705 (v. Carutti, t. III).

traités, nonobstant toutes conventions, et promesses précédentes à ce contraires ¹.

IX. Son Altesse Royale de Savoye ayant demandé que le Prince de Monaco reconnoisse tenir d'Elle son Domaine direct Menton et Roccabruna, et qu'il en prenne les Investitures d'Elle, de la manière que Son Altesse Royale prétend que l'ont fait les Prédecesseurs de ce Prince ; Il a été convenu que l'on s'en rapportera respectivement à l'Arbitrage de leurs Majestés Très-Chrétienne, et Britannique, qu'elles donneront six mois après la signature du présent Traité : Et pour cet effet, les Parties représenteront leurs raisons, et leurs titres, dans l'espace de trois mois, à ceux qui seront députés par leursdites Majestés à ²....

X. Le Commerce ordinaire d'Italie se fera et maintiendra comme il étoit établi du temps de Charles Emanuel II. Père de Son Altesse Royale, et l'on fera observer et pratiquer, en tout et par tout, entre le Royaume, et toutes les parties des États de Sa Majesté, et ceux de Son Altesse Royale ce qui se faisoit, observoit et pratiquoit en tout du vivant dudit Charles Emanuel II par le Chemin de Suze, la Savoye et pont de Beauvoisin, et par Villefranche, chacun payant les droits, et doüanes de part et d'autre. Les bastiments François paieront aussi l'ancien dace (communément appelé droit de Villefranche) comme il se pratiquoit du temps du Duc Charles Emanuel, à quoi il ne sera plus faite aucune opposition par qui que ce soit, comme l'on en pourroit avoir fait jusqu'à présent. Les Couriers et les Ordinaires de France passeront comme auparavant par les États de Son Altesse Royale, et en observant le Règlement paieront les droits pour les marchandises dont ils seront chargés ³.

1. L'art. I du traité de Turin, du 29 juin 1696, stipulait que les fortifications des places de Pignerol, fort Sainte-Brigide et la Pérouse seraient rasées et ne pourraient jamais être reconstruites.

2. Cet article n'est pas complété dans l'instrument original. Dumont, qui publie ce traité d'après le texte imprimé à Paris par François Fournier avec privilège du roi, ajoute le mot « Paris ».

3. Cet article X est la reproduction exacte de l'art. VI du traité de Turin du 29 juin 1696, sauf la définition de l'*ancien Dace* pour désigner le droit de Villefranche.

XI. Le Roi Très-Chrétien acquiesçant à la demande que son Altesse Royale lui a fait faire, et pour lui donner en tout des preuves de sa sincère amitié, consent que Son Altesse Royale puisse vendre les terres, biens, et effets qu'Elle a dans le Royaume de France en Poitou, et en Bugey, sans qu'il y puisse estre formé aucun empeschement de sa part, ni par ses officiers, Sadite Majesté se départant à ces fins en faveur de Sadite Altesse Royale, et de ses Successeurs, ou de leurs acquéreurs, de tous les droits qu'Elle pourroit avoir, et prétendre à l'avenir sur lesdites terres qui sont en Bugey, et qui appartiennent de présent à Son Altesse Royale, à laquelle au besoin Sa Majesté cède la propriété irrévocable desdites terres pour Elle, et ses Successeurs Ducs de Savoye, et leurs acquéreurs, qui auront une pleine seureté à l'égard de Sa Majesté sans autre patente, et en vertu seulement de ce présent Traité.

XII. Main levée est respectivement accordée des biens et effets saisis, et confisqués à l'occasion de la guerre sur les vassaux, et sujets respectifs en quelques lieux qu'ils soient situés ; et à cet effet toutes représailles, saisies, et confiscations, et les dons et concessions d'icelles sont et demeurent anéantis, de même que les arentements, desdits biens, et les fermes échues après la signature de ce Traité seront païées aux Propriétaires.

XIII. Les Jugemens rendus en contradictoire des Parties qui ont reconnu des Juges, et ont esté légitimement défendus, tiendront, et ne seront les Condamnés recûs à les contredire, sinon par les voies ordinaires.

XIV. Les Sujets de Son Altesse Royale qui ont fait des fournitures, prêts, avances pour le service de Sa Majesté, ou à ses Entrepreneurs, Partisans, Commis ou employés à son service, ou pour l'entretien de ses Troupes, Officiers, et Soldats, seront païés en brief terme sur les recepissés, ou obligations qu'ils représenteront, et Sa Majesté leur fera à cet égard rendre bonne, et briève Justice ; Son Altesse Royale en fera user de même en tout à l'égard des Sujets de Sa Majesté.

XV. Tous les Prisonniers de guerre, et les Sujets respectifs détenus en quelque lieu que ce soit pour cause de la guerre, seront de part et d'autre, en vertu de la Paix, dès aussi-tôt mis en liberté.

XVI. Les Articles des Traités de Munster, des Pirenées, de Nimègue, de Ryswick, et autres qui regardent Son Altesse Royale de Savoye, et celui de Turin de 1696, seront gardés, et observés, autant qu'il n'y est point dérogé dans le présent, comme s'ils étoient stipulés, et insérés ici mot à mot, et notamment à l'égard des fiefs qui regardent Son Altesse Royale, nonobstant tous rescrits, et Provisions donnés au contraire.

XVII. Tous ceux qui seront nommés dans l'espace de six mois par le Roy Très-Chrétien, et par Son Altesse Royale de Savoye seront compris dans le présent Traité, pourveu que ce soit d'un commun consentement.

XVIII. Et afinque le présent Traité soit inviolablement observé, Sa Majesté Très-Chrétienne, et Son Altesse Royale promettent de ne rien faire contre et au préjudice d'icelui, ni souffrir être fait directement, ou indirectement; et si fait étoit, de le faire reparer sans aucune difficulté, ni remise, et Elles s'obligent respectivement à son entière observation; et sera le présent Traité confirmé avec des termes convenables et efficaces dans tous ceux que Sa Majesté Très-Chrétienne fera avec les Puissances Alliées.

XIX. Sera le présent Traité approuvé, et ratifié ¹ par Sa Majesté Très-Chrétienne et par Son Altesse Royale, et les Lettres de Ratification seront échangées, et délivrées respectivement dans le terme d'un mois, ou plutôt s'il est possible, à Utrecht. Cependant toutes hostilités cesseront de part et d'autre dès à présent ².

1. Les ratifications du présent traité furent données à Versailles, par Louis XIV, le 18 avril 1713; et à Turin, le 25 avril 1713, par Victor-Amédée (Dumont, t. VIII, part. I, p. 365 et 366).

2. L'instrument original contient à la suite de cet article les trois actes de renonciations de Philippe V, des ducs d'Orléans et de Berry avec les lettres patentes du roi de France de mars 1713.

TRAITÉ DE PAIX D'UTRECHT

ENTRE LOUIS XIV, ROI DE FRANCE, ET LES SEIGNEURS ÉTATS-
GÉNÉRAUX DES PROVINCES-UNIES, DU 11-~~AVRIL~~ 1713

Le traité de paix d'Utrecht entre Louis XIV et les Hollandais reproduit littéralement la plus grande partie du préambule et les six premiers articles du traité de paix de Ryswick entre les mêmes¹. Nous ne publions ici que la partie du préambule et qui contient les titres des plénipotentiaires des États-Généraux et le traité à partir de l'article VII.

Les Sieurs Jacques de Randwyck, seigneur de Rossem, et Burggrave de l'Empire et Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno van der Dussen, ancien Bourguemaistre, Sénateur et Conseiller Pensionnaire de la Ville de Gouda, Assesseur au Conseil des Hemrades de Schielandt, Dyckgraaf de Crimpenrewaard; Corneille van Geel, Seigneur de Spanbroek etc. Bulkestein, Grand Baillif du Franc, et de la Ville de l'Écluse, Surintendant des fiefs relevans du Bourg de Bruges du ressort de l'État; Fredrick Adriaan Baron de Reede, Seigneur de Renswoude, d'Emminkhuysen et Mourkerken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga Grietman de Franequeradeel, Curateur de l'Université de Franequer; et Charles Ferdinand, Comte de Inhuysen, et de Kniphuysen, Seigneur de Wreedewold, Députés dans leur Assemblée de la part des États de Gueldre, de Hollande et Westfrise, de Zeelande, d'Utrecht, de Frise et de Groningue et Ommelanden.....

VII. En contemplation de cette Paix², Sa Majesté Très-

1. Voir le 2^e fascicule des Grands traités du règne de Louis XIV p. 55-56 et 192-193.

2. On sait l'acharnement des Hollandais contre Louis XIV dans les conférences de la Haye et de Gertruydenberg. Aussi est-ce pour combattre leur influence que les négociations furent transportées à Londres. Ils firent les plus

Chrétienne remettra et fera remettre aux Seigneurs États Généraux en faveur de la Maison d'Autriche tout ce que Sa Majesté Très-Chrétienne, ou le Prince¹, ou les Princes ses Alliez, possèdent encore des Païs-bas communément appelez Espagnols, tels que feu le Roy Catholique Charles II les a possédez, ou dû posséder conformément au Traité de Ryswick, sans que Sa Majesté Très-Chrétienne, ni le Prince, ou les Princes ses Alliez, s'en réservent aucuns Droits, ou prétentions directement, ni indirectement, mais que la Maison d'Autriche entrera en la possession desdits Païs-bas Espagnols pour en jouir désormais et à toujours pleinement et paisiblement selon l'ordre de succession de ladite Maison, aussi-tôt que les Seigneurs États en seront convenus avec Elle, de la manière dont lesdits Païs-bas Espagnols leur serviront de Barriere et de seureté².

Bien entendu que du haut Quartier de Gueldre, le Seigneur Roy de Prusse retiendra tout ce qu'il y possède et occupe actuellement, sçavoir la Ville de Gueldre, la Préfecture, le Bailliage, et le Bas Bailliage de Gueldre, avec tout ce qui y appartient et en dépend, comme aussi spécia-

grands efforts pour arrêter l'effet des préliminaires de Londres du 8 oct. 1711. C'est seulement à la suite de l'entente complète opérée, lors du voyage à Paris de lord Bolingbroke, au mois d'août 1712, qu'ils se décidèrent à traiter. Déjà, en 1697, les conférences de Boufflers avec Portland avaient entraîné la signature de la Hollande à Ryswick. Déjà, en 1678, l'entente avec les États-Généraux n'avait été rétablie que par la médiation du roi d'Angleterre Charles II. Les Hollandais, aveuglés par leur haine contre le roi de France, n'écoutaient pas aussi bien que les Anglais la suggestion de leurs véritables intérêts.

1. *Le prince* signifie ici le roi d'Espagne au nom duquel Louis XIV traitait. — *Les princes* s'applique en outre au duc de Bavière qui était encore gouverneur en titre des Pays Bas espagnols.

2. On remarquera que le roi d'Espagne, Philippe V, n'est pas nommé, ni même désigné par son titre de roi catholique comme dans l'art. V du traité signé avec le duc de Savoie qui stipule en sa faveur la cession de la Sicile. Un art. séparé (Dumont, t. VIII, part. I, p. 372) stipule que le roi de France « promet et s'engage, pour et au nom de S. M. Catholique, que la paix sera rétablie aussi entre Elle et les États-Généraux ». Cet engagement fut ratifié par le traité du 26 juin 1714. — Un autre art. séparé, signé comme le précédent le 11 avril 1713 (Dumont, p. 373), stipule : « Comme les Pays Bas espagnols et les villes et places cédées par le Roy Très Chrétien par le traité conclu ce jour d'huy entre S. M. et les Srs États Généraux doivent appartenir à la maison d'Autriche, lesdits Seigneurs États Généraux s'engagent et promettent que ladite maison d'Autriche exécutera toutes les conditions stipulées dans le dit Traité par rapport aux Pays Bas Espagnols..... après qu'Elle en aura été mise en possession. »

lement les Villes, Bailliages et Seigneuries de Strahlen, Wachtendonck, Middelaar, Walbeeck, Aertsen, Afferden et de Weel, de même que Racy et Kleinkevelaar, avec toutes leurs appartenances et dépendances. De plus il sera remis à Sa Majesté le Roy de Prusse, l'Ammanie de Kriekenbeck, avec tout ce qui y appartient et le païs de Kessel, pareillement avec toutes les appartenances et dépendances, et généralement tout ce que contient ladite Ammanie et ledit district, sans en rien excepter, si ce n'est Erklens, avec ses appartenances et dépendances, pour le tout appartenir à Sa Majesté Prussienne, et aux Princes, ou Princesses ses héritiers ou Successeurs, avec tous les droits, prérogatives, revenus et avantages de quelque nom qu'ils puissent être appelez, en la même qualité et de la même manière, que la Maison d'Autriche, et particulièrement le feu Roy d'Espagne les a possédez, toutefois avec les charges et hypothèques, et en conséquence les États Généraux retireront leurs Troupes des endroits cy-dessus nommez, où il y en pourroit avoir, et déchargeront du serment de fidélité les Officiers tant civils, que des Comptoirs des Péages et autres, au moment de l'évacuation, qui se fera aussi-tôt après la Ratification du présent Traité ¹.

Il a été encore convenu qu'il sera réservé dans le Duché de Luxembourg, ou dans celui de Limbourg, une terre de la valeur de trente mille écus de revenu par an, qui sera érigée en Principauté en faveur de la Princesse des Ursins et de ses Héritiers ².

VIII. En conséquence de cela, Sa Majesté Très-Chrétienne remettra et fera remettre aux Seigneurs Etats Généraux, en faveur comme cy-dessus, immédiatement après la Paix et au plus tard en quinze jours après l'échange des

1. V. les art. VII et VIII du traité conclu avec le roi de Prusse.

2. L'après poursuite de la princesse des Ursins à obtenir une souveraineté dans le pays de Luxembourg a empêché longtemps la conclusion de la paix. Le traité conclu seulement le 26 juin 1714 entre la Hollande et Philippe V et retardé précisément par le refus des Hollandais de satisfaire l'ambitieuse conseillère du roi d'Espagne garda un silence complet sur les intérêts de la camerera mayor; en sorte que la clause de cet art. VII qui la concerne resta lettre morte.

Ratifications, le Duché, Ville et Forteresse du Luxembourg avec le Comté de Chiny; le Comté, Ville et Château de Namur, comme aussi les Villes de Charleroy et de Nieuport avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes et enclavemens, et tout ce qui outre cela pourroit encore appartenir auxdits Païs-bas Espagnols, définis comme cy-dessus, en l'état auquel le tout se trouve à présent; avec les Fortifications, sans en rien changer, qui s'y trouvent actuellement, et avec tous les papiers, lettres, documents et archives, qui concernent lesdits Païs-bas, ou quelque partie d'iceux.

IX. Et comme Sa Majesté Catholique a cédé et transporté en pleine Souveraineté et propriété sans aucune réserve ni retour, à Son Altesse Electorale de Bavière lesdits Païs-bas Espagnols¹, Sa Majesté Très-Chrétienne promet et s'engage de faire donner un Acte de Sadite Altesse Électorale dans la meilleure forme, par lequel, Elle, tant pour Elle-même, que pour les Princes ses Hoirs, et Successeurs nez et à naître, cède et transporte aux Seigneurs États Généraux en faveur de la Maison d'Autriche tout le Droit que son Altesse Électorale peut avoir, ou prétendre sur lesdits Païs-bas Espagnols, soit en tout, ou en partie, tant en vertu de la cession de Sa Majesté Catholique, qu'en vertu de quelqu'autre Acte, Titre, ou prétention que ce puisse être, et par lequel Acte Sadite Altesse Électorale reconnoisse la Maison d'Autriche pour légitimes et Souverains Princes desdits Païs-bas, sans aucune restriction, ou réserve, et décharge et dispense absolument tous et un chacun des Sujets desdits Païs-bas, qui lui ont presté serment de fidélité, ou fait hommage; lequel acte de cession de son Altesse Électorale sera remis comme l'on en est convenu, à la Reine de la Grande-Bretagne le même jour que les Ratifications du présent Traité doivent être échangées.

1. V. les traités du 9 mars 1701 et du 7 nov. 1702 conclus à Versailles entre Torcy et Monasterol, et principalement les art. secrets qui les complètent (Bavière, t. 44). Legrelle (*op. cit.*, t. IV, p. 220 et 277) en donne une analyse très complète.

Bien entendu que l'Électeur de Bavière retiendra la Souveraineté et les revenus du Duché et Ville de Luxembourg¹, de la Ville et Comté de Namur, de la Ville de Charleroy, et de leurs dépendances, appartenances, annexes et enclavemens (sauf le paiement des rentes constituées et hypothéquées sur lesdits revenus) jusqu'à ce que son Altesse Electorale ait été rétablie dans tous les États qu'Elle possédoit dans l'Empire avant la Guerre présente, à l'exception du haut Palatinat, et qu'Elle aura été mise dans le rang de neuvième Électeur, et en possession du Royaume de Sardaigne et du titre de Roy²; comme aussi que son Altesse Electorale pendant le tems qu'Elle gardera la Souveraineté des susdits Païs, pourra tenir ses Troupes dans les dépendances du Duché de Luxembourg, lesquelles Troupes n'excéderont pas le nombre de sept mille Hommes, et qu'aucunes Troupes des Seigneurs Etats Généraux, ou de leurs Alliez, excepté celles que lesdits Etats Généraux enverront pour les Garnisons des Places de Luxembourg, Namur, et Charleroy³, ne pourront passer, loger, ny séjourner dans les dépendances des Païs, dont son Altesse Electorale doit garder la Souveraineté, comme il est dit cy-dessus; il sera cependant

1. V. l'acte séparé formant la pièce cataloguée n° 14 dans la série E de notre notice p. 66. C'est un acte du 11 juin 1713, relatif à la neutralité du Luxembourg, pour assurer l'exécution des articles IX, X et XVII du traité de paix. C'est une amorce très intéressante du droit public contemporain, qui a reconnu la neutralité du Luxembourg et de la Belgique.

2. Le traité de Rastadt, moins favorable au duc de Bavière, le déposséda de la Sardaigne et du titre de roi, en lui restituant ses États héréditaires.

3. Dès le 30 oct. 1701, Louis XIV avait réclamé très confidentiellement à son petit-fils la cession des Pays-Bas. Il avait chargé l'ambassadeur français à Madrid, le comte de Marsin, de préparer cette cession malgré les promesses faites au duc de Bavière dans le traité du 9 mars 1701 (v. corresp. du roi avec Marsin, oct. 1701, dans Espagne, t. 98). Le traité du 7 nov. 1702 excluait de la souveraineté des Pays-Bas espagnols laissée à Maximilien Emmanuel le duché de Luxembourg, les comtés de Chiny, de Namur, de Charleroy avec leurs dépendances, que le roi de France se réservait d'en détacher pour la sûreté de son royaume. Ne pouvant s'annexer toute la Belgique, Louis XIV voulait au moins se ménager l'acquisition de la plus grande partie des provinces de langue française. A différentes reprises le roi chercha encore à se faire céder le Luxembourg. Les Hollandais, craignant l'ambition du roi de ce côté, obtinrent, dans la conférence du 8 janvier 1713, que leurs garnisons occuperaient les places de Namur, Charleroy et Luxembourg bien que le duc de Bavière conservât la souveraineté dans ces pays. (Voir Hollande, t. 247. Les plénipotentiaires au roi; 8 janv. 1713.) Le roi devait retirer immédiatement ses garnisons de ces mêmes places.

permis aux Etats Généraux de faire voiturer, sans aucun empêchement, ni opposition quelconque, toutes sortes de munitions de bouche et de guerre dans la ville de Luxembourg, qu'ils trouveront nécessaire. On est aussi convenu que l'Électeur de Bavière conservera la Souveraineté et revenus de la Ville et Duché de Luxembourg et de leurs dépendances, appartenances, annexes et enclavemens, jusqu'à ce qu'il ait été dédommagé de ses prétentions à l'égard du Traité d'Ilmersheim; et l'on est convenu que ce dédommagement sera réglé par les Arbitres, dont on conviendra et du nombre desquels la Reyne de la Grande-Bretagne a consenti d'être. Et ce règlement se fera par lesdits Arbitres le plutôt qu'il sera possible. Sa Majesté Très-Chrétienne fera sortir l'Acte de cession de son Altesse Électorale son plein et entier effect; et pour encore plus de seureté, Sa Majesté Très-Chrétienne promet de faire en sorte, que Sa Majesté Catholique approuvera autant que de besoin, ladite cession de son Altesse Électorale dans son Traité, tant avec Sa Majesté Britannique qu'avec les Seigneurs États Généraux.

X. Cependant quoyque l'Électeur de Bavière demeure en possession de la Souveraineté, et des revenus de la Ville et Duché de Luxembourg, de la Ville et Comté de Namur, de la Ville de Charleroy, et de leurs dépendances, comme il est dit cy-dessus; On est convenu que Sa Majesté Très-Chrétienne retirera toutes ses Troupes de la Ville et Duché de Luxembourg, de la Ville et Comté de Namur, de la Ville de Charleroy, et de toutes leurs dépendances, immédiatement après la Paix, et au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications du présent Traité, qu'Elle fera en sorte que Sadite Altesse Électorale en retirera aussi en même tems toutes les siennes (excepté des dépendances du Duché de Luxembourg) et celles qu'il pourroit y avoir de l'Électeur de Cologne son Frère, sans aucune exception, et que la Ville et Forteresse de Luxembourg, la Ville et Château de Namur, comme aussi la Ville de Charleroy, seront cependant gardez par les Troupes des Seigneurs États

Généraux, lesquelles y entrèrent immédiatement après la Paix, et au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications. On est convenu aussi que les Troupes desdits Seigneurs États y seront logées et traitées conformément au règlement fait sur ce sujet après la Paix de Ryswick avec Sadite Altesse Électorale, alors Gouverneur Général desdits Païs-bas, comme aussi que la Ville et Duché de Luxembourg, la Ville et Comté de Namur, et la Ville de Charleroy, et leurs dépendances, contribueront leur quote part d'un million de florins, monnoye de Hollande, qui doit être assigné par an auxdits Seigneurs États Généraux sur les meilleurs, et les plus clairs revenus desdits Païs-bas Espagnols, pour l'entretien de leurs Troupes, et des Fortifications des Villes et Places de leurs Barrières; les États Généraux de leur côté, s'engagent et promettent que leurs Troupes n'en troubleront en aucune manière l'Électeur de Bavière dans la possession de la Souveraineté, et des revenus desdites Villes et Païs pour tout le tems qu'il en doit jouir.

XI. Sa Majesté Très-Chrétienne cède aux Seigneurs États Généraux, tant pour Elle même que pour les Princes ses Hoirs et Successeurs, nez et à naître, et ce en faveur de la Maison d'Autriche, tout le Droit qu'Elle a eu, ou pourroit avoir sur la Ville de Menin avec toutes ses Fortifications, et avec sa Verge, sur la Ville et Citadelle de Tournay avec tout le Tournaisis, sans se rien réserver de son Droit là-dessus, ni sur aucune de ses dépendances, appartenances, annexes ou enclavemens; mais cède absolument ces Villes et Places avec tous leurs territoires, dépendances, appartenances, annexes ou enclavemens, et avec tous les mêmes Droits en tout que Sa Majesté Très-Chrétienne les a possédées avant cette Guerre, excepté que St. Aman avec ses dépendances, et Mortagne sans dépendances, reviendront et demeureront à Sa Majesté Très-Chrétienne; à condition néanmoins qu'il ne sera pas permis de faire à Mortagne aucunes Fortifications, ni Écluses de quelque nature qu'elles puissent être; On est aussi convenu que le Prince d'Épinoy rentrera en possession de la Terre d'Antoing en vertu du

présent Traité, à condition que la Maison de Ligne pourra poursuivre ses Droits ou prétensions sur ladite Terre devant les Juges compétens. Les Seigneurs États Généraux promettent qu'ils rendront les Villes, places, territoires, dépendances, appartenances, annexes et enclavemens, que Sa Majesté Très-Chrétienne leur cède par cet article, à la Maison d'Autriche, aussi-tôt que les Seigneurs États en seront convenus avec ladite Maison, laquelle en jouira alors irrévocablement et à toujours.

XII. Sa Majesté Très-Chrétienne, tant pour Elle mesme que pour les Princes ses Héritiers et Successeurs, nez et à naître, cède aussi en faveur de la Maison d'Autriche tout le Droit qu'elle a sur Furnes, Furner Ambagt, y compris les huit paroisses et le Fort de Knoque, les villes de Loo et Dixmuyden avec leurs Dépendances, Ypres avec sa Chastellenie, (Rousselaer y compris), et avec les autres dépendances, qui seront désormais Poperingue, Warneton, Commines, Warwick, ces trois dernières Places, pour autant qu'elles sont situées du costé de la Lys vers Ypres, et ce qui dépend des Lieux cy-dessus exprimez, sans que Sa Majesté Très-Chrétienne se réserve aucun droit sur lesdites villes, places, forts, et païs, ni sur aucune de leurs appartenances, dépendances, annexes ou enclavemens¹.

Aussi fera Sa Majesté Très-Chrétienne, immédiatement après la Paix, et au plus tard en quinze jours après l'échange des Ratifications, évacuer et remettre aux Seigneurs États Généraux toutes lesdites villes, places, forts, et païs avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes et enclavemens, sans en rien excepter, le tout de la même manière que Sa Majesté Très-Chrétienne le possède maintenant avec

1. Les discussions relatives à ces différentes cessions de territoires ont été les plus longues et les plus acharnées (v. les instructions aux plénipotentiaires d'Utrecht, Versailles, 30 déc. 1711; dans Hollande, t. 230). — Le mémoire des plénipotentiaires français du 30 janvier 1712 (Actes de la paix d'Utrecht, t. I, p. 308). — Les prétentions opposées des Hollandais (du 5 mars 1712, Hollande, t. 233). — Le mémoire remis le 26 avril à l'abbé Gautier (Hollande, t. 234), et enfin les conditions arrêtées avec Bolingbroke le 25 août 1712 (Hollande, t. 237). — Les mêmes mémoires et protocoles doivent être consultés pour l'explication de l'art. XIV.

les Fortifications, comme elles sont, sans y rien changer, et avec tous les papiers, lettres, archives et documens, qui concernent lesdites Villes, Places, Forts, leurs dépendances, appartenances, et enclavemens, afin que lesdits Seigneurs États puissent rendre toutes ces Villes, Places, Forts et Païs, avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes, et enclavemens, à la Maison d'Autriche aussitôt qu'ils en seront convenus avec Elle, laquelle en jouïra irrévocablement, et à toujours.

XIII. La Navigation de la Lis, depuis l'embouchure de la Deule en remontant, sera libre, et il ne s'y établira aucun péage, ni imposition.

XIV. On est aussi convenu qu'aucune Province, Ville, Fort ou Place desdits Païs-bas Espagnols, ny de ceux qui sont cédés par Sa Majesté Très-Chrétienne, soit jamais cédée, transportée, ni donnée, ni puisse échoir à la Couronne de France, ni à aucun Prince, ou Princesse de la Maison ou Ligne de France, soit en vertu de quelque don, vente, échange, convention matrimoniale, succession par testament, ou ab intestat, ou sous quelqu'autre titre que ce puisse être, ni être mis, de quelque manière que ce soit, au pouvoir, ni sous l'autorité du Roy Très-Chrétien, ni de quelque Prince ou Princesse de la Maison ou Ligne de France.

XV. Lesdits Seigneurs États Généraux remettront à Sa Majesté Très-Chrétienne la Ville et Citadelle de Lille avec toute Sa Châtellenie sans aucune exception, Orchies, le Païs de Laleu et le Bourg de la Gourgue, les Villes et Places d'Aire, Béthune et St. Venant avec le Fort François, leurs Bailliages, Gouvernances, appartenances, dépendances, enclavemens, et annexes, le tout ainsi qu'il a été possédé par le Roy Très-Chrétien avant la présente guerre; lesquelles Villes, Places et Forts, seront évacuez immédiatement après la Paix, et au plûtard en quinze jours après l'échange des Ratifications du présent Traité, avec toutes les Fortifications, dans l'état où elles se trouvent à présent, sans en rien changer, et avec tous les Papiers, Lettres,

Documens, Archives, et particulièrement avec ceux de la Chambre des comptes de Lille, et s'il y en avoit eu quelques-uns de détournés, on les raportera de bonne foy ; bien entendu que lesdits Seigneurs États Généraux ne seront point tenus à aucun dédommagement pour ce dont le Roy Très-Chrétien pourroit déjà être en possession desdits Païs, ni à faire réparer ce qui se trouvera avoir été détruit par la guerre. On est ausi convenu que le Prince d'Epinoÿ rentrera en possession des Terres de Cisoing et de Roubaix, et autres biens situez dans lesdits Païs de Lille en vertu du présent Traité, à condition que la Maison de Ligne pourra poursuivre ses droits ou prétentions sur lesdites Terres et Biens devant des Juges compétans.

XVI. Quant à la restitution des Canons, Artillerie, Boulets, Armes et Munitions de guerre de part et d'autre, on est convenu que la Ville et Forteresse de Luxembourg, la Ville et Château de Namur, la Ville de Charleroy et celle de Nieuport, et généralement toutes Places, Forts, et Postes possédez par Sa Majesté Très-Chrétienne, ou ses Alliez, les Électeurs de Cologne et de Bavière, seront remis avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes et Munitions de guerre qui y étoient au tems du décès du feu Roy Catholique Charles II, suivant les Inventaires qui en seront fournis ; que la Ville et Citadelle de Lille, la Ville d'Aire, avec le Fort François, Béthune et St. Venant, seront rendues avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes, et Munitions de guerre, qui y ont esté au tems de la prise, suivant les inventaires qui en seront délivrez de part et d'autre ; bien entendu, qu'à l'égard des pièces d'Artillerie, qui ayant été endommagées pendant les sièges, ont été transportées ailleurs pour les refondre, les Seigneurs États Généraux les feront remplacer par un pareil nombre de mesme calibre ; que la Ville d'Ypres sera remise avec cinquante pièces de Canon de fonte de toutes sortes de calibre et avec la moitié des Munitions de guerre qui s'y trouvent présentement ; et finalement que la Ville de Furnes sera remise avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes et Munitions de guerre, qui s'y sont trouvez au com-

mencement de l'année courante, suivant les Inventaires qui en seront délivrez de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne.

XVII. Les Troupes de part et d'autre se retireront aussitôt après l'échange des Ratifications du présent Traité, sur les terres et païs de leurs propres Souverains, et dans les places et lieux qui leur doivent réciproquement demeurer et appartenir suivant le présent Traité, sans pouvoir rester, sous quelque prétexte que ce soit, dans le Païs de l'autre Souverain, ni dans les lieux qui luy doivent pareillement cy-après demeurer ou appartenir, et il y aura aussitôt après la signature de ce mesme Traité cessation d'armes et d'hostilitez, non pas seulement en tous endroits de la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne et des Seigneurs États tant par mer, et autres eaux, que par terre, comme il est dit cy-dessus, mais aussi de part et d'autre dans les Païs-bas entre les Païs, sujets et troupes de quelque Puissance que ce soit.

XVIII. Il a été aussi accordé que la perception des Aides, subsides, et autres droits, dont le Roy Très-Chrétien et les Seigneurs États sont en possession, sur tous les Païs qui viennent d'être cédez de part et d'autre, sera continuée jusqu'au jour de l'échange des Ratifications, et que ce qui en restera dû, lors du dit échange des Ratifications, sera payé de bonne foy à celui, ou ceux, qui y auront droit, comme aussi que dans le mesme tems les Propriétaires des bois confisqués dans les dépendances des places, qui doivent être remises de part et d'autre, rentreront en la possession de leurs biens, et de tous les bois qui se trouveront sur le lieu : bien entendu que du jour de la signature du présent Traité, toutes les coupes de bois cesseront de part et d'autre.

XIX. Il y aura de part et d'autre un oubly et une amnistie perpétuelle de tous les torts, injures et offences, qui auront été commis de fait et de parole, ou en quelque manière que ce soit, pendant le cours de la présente guerre, par les Sujets des Païs-bas Espagnols, et des places et païs cédez ou restituez par Sa Majesté Très-Chrétienne, ou par les Seigneurs États Généraux, sans qu'ils puissent être exposez à quelque

recherche que ce soit, et l'on est convenu que tout le contenu en l'Article second du présent Traité est rappelé pour être aussi exécuté entre les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne et ceux desdits Païs-bas Espagnols, et païs cédez, ou restituez, de la manière qu'il le sera entre lesdits Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne et ceux des Seigneurs Etats Généraux.

XX. Par le moyen de cette Paix, les Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne et ceux desdits Païs-bas Espagnols et des places cédées par Sadite Majesté Très-Chrétienne, pourront, en gardant les Loix, usages et coûtumes des Païs, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, négocier ensemble, comme bons Marchands, même vendre, changer, aliéner, et autrement disposer des biens, effets, meubles et immeubles, qu'ils ont, ou auront, situez respectivement de part et d'autre, et chacun les y pourra acheter, sujet ou non sujet, sans que pour cette vente, ou achat, ils ayent besoin de part ni d'autre de permission autre que le présent Traité; il sera aussi permis aux Sujets des places et païs cedez ou restituez par le Roy Très-Chrétien, et par les Seigneurs États Généraux, comme aussi à tous les Sujets desdits Païs-bas Espagnols, de sortir desdites places et Païs-bas Espagnols, pour aller demeurer où bon leur semblera dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de disposer autrement de leurs effets, biens meubles et immeubles, avant et après leur sortie, sans qu'ils puissent en être empêchez directement ou indirectement.

XXI. Les mêmes Sujets de part et d'autre, Ecclésiastiques et Séculiers, Corps, Communautéz, Universitez et Collèges, seront rétablis, tant en la jouissance des Honneurs, dignitez et bénéfices, dont ils étoient pourvûs avant la guerre, qu'en celle de tous et chacun leurs droits, biens meubles, et immeubles, rentes saisies ou occupées à l'occasion de la présente guerre, ensemble leurs Droits, actions et successions, à eux survenus, même depuis la Guerre commencée, sans toutefois pouvoir rien demander des fruits et revenus perçus et échus pendant le cours de la présente

guerre jusqu'au jour de la publication du présent Traité, lesquels rétablissements se feront réciproquement; nonobstant, toute donation, concession, déclaration, confiscation, sentence donnée par contumace, les parties non ouïes, qui seront nulles et de nul effet, avec un liberté entier (*sic*) auxdites parties de revenir dans les païs d'où elles se sont retirées, pour et à cause de la guerre, pour jouir de leurs biens et rentes, en personne, ou par Procureur, conformément aux Loix et coutumes des Païs et États, dans lesquels rétablissements sont aussi compris ceux, qui dans la dernière guerre, ou à son occasion, auront suivy le party contraire; néanmoins les arrêts, et jugemens rendus dans les parlements, Conseils et autres Cours supérieures ou inférieures, et auxquels il n'aura pas été expressément dérogé par le présent Traité, auront lieu et sortiront leur plein et entier effet, et ceux qui en vertu desdits arrêts et jugemens se trouveront en possession de terres, Seigneuries et autres biens, y seront maintenus, sans préjudice toutefois aux parties, qui se croiront lésées par lesdits jugemens et arrêts, de se pourvoir par les voyes ordinaires et devant les Juges compétens.

XXII. A l'égard des rentes affectées sur la généralité de quelques Provinces des Païs-bas, dont une partie se trouvera possédée par Sa Majesté Très-Chrétienne, et l'autre par lesdits Seigneurs Estats Généraux, ou par la Maison d'Autriche, à laquelle les Païs-bas Espagnols doivent appartenir; il a été convenu et accordé que chacun payera sa quote part, et seront nommez des Commissaires pour régler la portion qui se payera de part et d'autre.

XXIII. Dans lesdits Païs, Villes et Places cédées par le présent Traité, les bénéfices acordez et légitimement conférés à des Personnes capables, pendant le cours de la présente guerre, seront laissez à ceux qui les possèdent à présent, et généralement toutes choses, qui concernent la Religion Catholique Romaine et son exercice, y seront laissées et conservées de la part desdits Seigneurs États Généraux, et de la Maison d'Autriche à laquelle les Païs-bas

doivent appartenir, dans l'estat où elles sont, ou qu'elles étoient avant la présente guerre, cession, ou évacuation, tant à l'égard des Magistrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains, comme par le passé, qu'à l'égard des Evesques, Chapitres, Monastères, l'Ordre de Malte (pour les biens de cet ordre situez dans les Païs-bas Espagnols, et dans les Païs cédez et restituez de part et d'autre par le présent Traité) et autres, et généralement à l'égard de tout le Clergé, qui seront tous maintenus et restituez dans toutes leurs Eglises, libertez, franchises, immunités, droits, prérogatives et honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les Souverains Catholiques Romains, et que tous et un chacun dudit Clergé pourvus de quelques biens Ecclesiastiques, Commanderies, Canoncats, Personnats, Prevostés, et autres bénéfices quelconques, y demeurent, sans en pouvoir être dépossédés, et jouiront des biens et revenus en provenans, et les pourront administrer et percevoir, comme auparavant, comme aussi les Pensionnaires jouiront, comme par le passé, de leurs pensions assignées sur les Bénéfices, soit qu'elles soient créées en cour de Rome, ou par les brevets de leurs Majestés Très-Chrétienne et Catholique avant le commencement de la présente guerre, sans qu'ils en puissent être frustrés pour quelque cause ou prétexte que ce soit.

XXIV. Quant à l'exercice de la Religion Protestante par les troupes que les États Généraux auront dans les places desdits Païs-bas Espagnols, et dans celles cédées par le Roi Très-Chrétien, il s'y fera conformément au règlement fait avec l'Électeur de Bavière, Gouverneur des Païs-bas Espagnols, sous le règne du Roi Charles II.

XXV. On est de plus convenu que les Communautés et Habitans de toutes les places, villes et païs que Sa Majesté Très-Chrétienne cède par le présent Traité, seront conservés et maintenus dans la libre jouissance de tous leurs privilèges, prérogatives, coutumes, exemptions, droits, octrois communs et particuliers, charges et offices héréditaires avec les mêmes honneurs, rangs, gages, émolumens et exemp-

tions, ainsi qu'ils en ont jouï sous la Domination de Sadite Majesté Très-Chrétienne, et tout ce qui est porté dans le présent Article aura aussi lieu pour les villes et places restituées à Sa Majesté Très-Chrétienne par les Seigneurs États Généraux, pourvû qu'il ne s'y soit point fait d'innovations dans le Gouvernement civil.

XXVI. On est convenu que les garnisons qui se trouvent ou se trouveront cy-après de la part des Seigneurs États dans la ville, Château et Forts de Huy, comme aussi dans la Citadelle de Liège, y resteront aux dépens desdits Seigneurs États, et que Sa Majesté fera en sorte que l'Électeur de Cologne, en qualité d'Évesque et Prince de Liège y consente; Et Sadite Majesté fera aussi en sorte que toutes les fortifications de la Ville de Bonn soient rasées trois mois après le rétablissement dudit Électeur.

XXVII. Tous prisonniers de guerre seront délivrez de part et d'autre sans distinction ou réserve, et sans payer aucune rançon¹, mais les dettes qu'ils ont contractées ou faites de part et d'autre seront payées, celles des François de par Sa Majesté Très-Chrétienne et celles de ceux de l'État de par les Seigneurs États, respectivement, dans le terme de trois mois après l'échange desdites Ratifications, à quelle fin seront nommez, immédiatement après cet échange, des Commissaires de part et d'autre, qui feront la liste de ces dettes, les liquideront et feront donner caution valable pour l'assurance du payement qui sera dû, et qu'il se fera dans ledit terme.

XXVIII. La levée des Contributions, demandée et accordée de part et d'autre, sera continuée pour tout ce qui restera dû, jusques au jour de l'échange des Ratifications du présent traité, et les arrérages, qui resteront dûs lors de l'échange des Ratifications seront payés dans l'espace de trois mois après le terme susdit; Et aucune exécution ne se pourra faire pour raison de ce, pendant ledit tems, contre

1. L'art. XI du traité de paix de Nimègue ne comprenait que la première phrase de cet art. 27. — Il n'y était pas question des dettes contractées par les prisonniers.

les Chastellenies, Bailiages, Communautéz et autres redevables, pourvû qu'elles ayent donné bonne et valable caution resséante (*sic*) dans une Ville de la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, ou des Seigneurs États, à qui lesdites contributions seront dûës. La même stipulation aura lieu à l'égard des contributions demandées de la part de Sa Majesté Très-Chrétienne et accordées par les Païs-bas Espagnols¹.

XXIX. Pour affermir d'autant plus et faire subsister ce Traité, on est de plus convenu entre Sa Majesté et les Seigneurs États Généraux; qu'étant satisfait à ce Traité, il se fera, comme se fait par celui-cy, une Renonciation tant générale que particulière sur toutes sortes de prétentions tant du tems passé, que du présent, quelle qu'elle puisse être, que l'un parti pourroit intenter contre l'autre, pour ôter à l'avenir toutes les occasions que l'on pourroit susciter, et faire parvenir à de nouvelles dissensions².

XXX. Les voyes de la Justice ordinaire seront ouvertes, et le cours en sera libre réciproquement, et les Sujets de part et d'autre pourront faire valoir leurs Droits, actions et prétentions suivant les Loix et les Statuts de chaque païs, et y obtenir les uns contre les autres sans distinction toute la satisfaction qui leur pourra légitimement appartenir; et s'il y a eu des Lettres de représailles accordées de part ou d'autre, soit devant ou après la déclaration de la dernière guerre, elles demeureront révoquées et annullées, sauf aux parties, en faveur desquelles elles auront été accordées, à se pourvoir par les voyes ordinaires de la Justice.

XXXI. Puisque l'on convient qu'il est absolument nécessaire d'empêcher que les Couronnes de France et d'Espagne ne puissent jamais être unies sur la teste d'un même Roy, et de pourvoir par ce moyen à la seureté et à la liberté de l'Europe; et que sur les instances très fortes de la Reine de la Grande-Bretagne, et du consentement, tant du Roy Très-

1. Comparer cet art. à l'art. XII du traité de paix de Nimègue.

2. Les art. XXIX et XXX ainsi que les art. XXXV et XXXVI sont la reproduction exacte des art. XI à XIV de la paix de Ryswick. Comme ils sont très courts et font partie d'un ensemble nous avons cru devoir les insérer à leur place.

Chrétien, que du Roy Catholique, ont été trouvé les moyens d'empêcher cette union pour toujours par des renonciations faites dans les termes les plus forts et passées à Madrid dans le mois de Novembre dernier, de la manière la plus solennelle et par la déclaration des Cortès d'Espagne ladessus.

Et puisque par lesdites renonciations et déclarations, qui doivent toujours avoir la force de loy pragmatique, fondamentale et inviolable, il a été arrêté et pourvû, que ni le Roy Catholique luy même, ni aucun de ses Descendants, puisse à l'avenir prétendre à la Couronne, moins encore monter sur le trône de France.

Et d'autant que par des Renonciations réciproques de la part de la France et par des constitutions sur la succession héréditaire à la Couronne de France qui tendent au même but, les deux Couronnes de France et d'Espagne sont tellement séparées et désunies l'une d'avec l'autre, que (lesdites Renonciations, Transactions, et tout ce qui y a rapport demeurant dans leur vigueur et étant observées de bonne foy) lesdites deux Couronnes ne pourront jamais être unies; C'est pourquoy le Roy Très-Chrétien et lesdits Seigneurs États se promettent et s'engagent mutuellement et de la manière la plus forte, qu'il ne sera jamais rien fait, ni par Sa Majesté Très-Chrétienne, ses Héritiers et Successeurs, ni par lesdits Seigneurs États, ni permis, ou souffert que d'autres fassent, que lesdites Renonciations, transactions et tout ce qui y a rapport, ne sortent leur plein et entier effet; mais au contraire Sa Majesté Très-Chrétienne et les Seigneurs États prendront toujours soin, et joindront leurs conseils et leurs forces, afin que lesdits fondements du salut public demeurent toujours inébranlables et soyent observez inviolablement.

XXXII. Le Roy Très-Chrétien consent aussi et promet qu'il ne prétendra, ni n'acceptera aucun autre avantage, ni pour luy même, ni pour ses sujets, dans le Commerce et la Navigation, soit en Espagne, ou dans les Indes Espagnoles, que celuy dont on a jouï pendant le règne de feu Charles II,

ou qui seroit pareillement accordé à toute autre Nation trafiquante.

Et qu'aussi longtems que les Roys d'Espagne n'accordent pas d'autres avantages à toutes les Nations trafiquantes, le Commerce et la Navigation en Espagne, et dans les Indes Espagnoles, se feront précisément et en tout de la même manière qu'ils se faisoient sous le règne et jusques à la mort dudit Roy Catholique Charles II.

Sa Majesté Très-Chrétienne et lesdits Seigneurs se promettant réciproquement que leurs Sujets seront assujettis, comme toutes les autres Nations, aux anciennes Loix et Règlements faits par les Roys Prédécesseurs de Sa Majesté Catholique au sujet dudit Commerce et de ladite Navigation.

XXXIII. Les Seigneurs États Généraux, considérant que pour leur seureté il est nécessaire que rien ne puisse troubler la tranquillité de l'Empire, le Roy Très-Chrétien consentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'état de Religion soit conforme à la teneur des Traitez de Westphalie, en sorte qu'il paroisse manifestement que l'intention de Sa Majesté Très-Chrétienne n'est point et n'a point été qu'il y ait rien de changé auxdits Traités tant à l'Ecclesiastique qu'au temporel.

XXXIV. Sa Majesté Très-Chrétienne consent aussi, que dans le mesme Traité avec l'Empire, la Forteresse de Rheinfels et la Ville de Saint-Goar, avec tout ce qui en dépend, demeurent au Landgrave de Hesse-Cassel, et à ses Successeurs, moyennant un équivalent raisonnable à payer aux Princes de Hessen-Rheinfels; à condition que la Religion Catholique Romaine, de la manière qu'elle s'y trouve établie, y soit exercée sans aucune altération.

XXXV. Si par inadvertance ou autrement il survenoit quelque inobservation ou inconvénient au présent Traité de la part de Sadite Majesté ou desdits Seigneurs États Généraux et leurs Successeurs, cette Paix et Alliance ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié et de la bonne correspondance; mais on réparera promptement lesdites contraven-

tions, et si elles procèdent de la faute de quelques particuliers sujets, ils en seront seuls punis et chastiez.

XXXVI. Et pour mieux assurer à l'avenir le Commerce et l'amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roy et ceux desdits Seigneurs États Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, il a été accordé et convenu qu'arrivant cy-après quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France et lesdits Seigneurs États desdites Provinces-Unies (ce qu'à Dieu ne plaise), il sera toujours donné neuf mois de tems¹ après ladite rupture aux Sujets de part et d'autre pour se retirer avec leurs effets et les transporter où bon leur semblera, ce qu'il leur sera permis de faire, comme aussi de vendre ou transporter leurs biens et meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empêchement, ni procéder, pendant ledit tems de neuf mois, à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrest de leurs Personnes.

XXXVII. En ce présent Traité de Paix et d'Alliance seront compris, de la part dudit Seigneur Roy Très-Chrétien, tous ceux qui seront nommez avant l'échange des Ratifications et dans l'espace de six mois après qu'elles auront été échangées.

Et de la part des Seigneurs États Généraux la Reyne de la Grande-Bretagne et tous leurs autres Alliez, qui dans le tems de six semaines, à compter depuis l'échange des Ratifications, déclareront accepter la Paix, comme aussi les treize loüables Cantons des Liges Suisses et leurs Alliez et Confédérez; et particulièrement en la meilleure forme et manière, que faire se peut, les Républiques et Cantons Évangéliques, Zurig, Berne, Glaris, Basle, Schafhouse, et Appenzel, avec tous leurs Alliez et Confédérez, nommément la République de Genève, la Ville et Comté de Neufchatel, les Villes de Saint-Gal, Milhausen, et Bienne; item les Liges Grises et dépendances; les Villes de Bremen et d'Embsen; et de plus tous Roys, Princes et États, Villes,

1. L'art. XV du traité de paix de Nimègue accordait seulement six mois au lieu de neuf mois.

Personnes particulières à qui les Seigneurs États Généraux, sur la réquisition, qui leur en sera faite, accorderont d'y être compris.

XXXVIII. Et pour plus grande seureté de ce Traité de Paix, et de tous les Points, et Articles y contenus, sera ledit présent Traité publié, verifié et enregistré en la Cour du Parlement de Paris, et de tous autres Parlemens du Royaume de France et Chambre des Comptes dudit Paris; comme aussi semblablement ledit Traité sera publié, verifié et enregistré par les Seigneurs États Généraux dans les Cours et autres places, là où l'on a accoutumé de faire les publications, vérifications et enregistremens ¹.

XXXIX. Le présent Traité sera ratifié et approuvé par le Seigneur Roy et les Seigneurs États Généraux, et les Lettres de Ratification seront délivrées dans le terme de trois semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature ².

En foy de quoy, nous Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires de Sadite Majesté, et des Seigneurs États Généraux, en vertu de nos Pouvoirs respectifs, avons esdits noms signé ces présentes de nos seings ordinaires et à icelles fait apposer les Cachets de nos Armes, à Utrecht le onzième Avril 1713.

HUXELLES.

MESNAGER.

J. v. RANDWYCK.

WILLEM BUYS.

B. v. DUSSEN.

C. v. GHEEL VAN SPANBROECK.

F. A. BARON DE REEDE DE RENS-
WOUDE.

S. v. GOSLINGA.

GRAEF VAN KNIPHUYSEN.

1. L'art. XXI du traité de paix de Nimègue n'impose aucune garantie d'enregistrement.

2. Les ratifications furent signées, en 1713, à Versailles, le 18 avril, par le roi; à la Haye, le 29 avril, par le grand pensionnaire Fagel.

TRAITÉ DE NAVIGATION ET DE COMMERCE D'UTRECHT

ENTRE LOUIS XIV, ROI DE FRANCE, ET LES SEIGNEURS ÉTATS
GÉNÉRAUX DES PROVINCES-UNIES, DU 11 AVRIL 1713¹

Nous n'avons pas à publier ici ce traité. Son préambule est identique à celui du traité de paix de Ryswick, sauf les modifications indiquées plus haut relatives aux plénipotentiaires. Les articles reproduisent littéralement ceux des traités de Nimègue ou de Ryswick déjà publiés². Nous nous contentons d'établir dans le tableau ci-joint la concordance entre les articles des trois traités de commerce.

TRAITÉ DE NIMÈGUE	TRAITÉ DE RYSWICK	TRAITÉ D'UTRECHT
Art. 1 à 7.	Art. 1 à 7.	Art. 1 à 7.
Néant.	Art. 8 à 11.	Art. 8 à 11.
Néant.	Art. 12.	Néant.
Art. 8 à 33.	Art. 13 à 38.	Art. 12 à 37.
Néant.	Art. 39.	Art. 38.
Art. 34.	Néant.	Néant.
Art. 35-37.	Art. 40-42.	Art. 39-41.
Néant.	Art. 43.	Art. 42.
Art. 38.	Art. 44.	Art. 43 ³ .
Néant.	Art. 45.	Art. 44.

1. Le traité de navigation et de commerce entre Louis XIV et les États Généraux se compose de quarante-quatre articles qui sont la copie mot pour mot des quarante-cinq articles du traité de commerce de Ryswick. Un seul article de ce dernier traité a été supprimé dans le traité d'Utrecht, c'est l'art. XII relatif à un nouveau tarif. Nous avons suffisamment expliqué cette question du tarif dans notre notice (p. 55). Nous ne publions pas le traité de commerce qui ferait double et triple emploi avec les traités similaires de Nimègue et de Ryswick dont nous avons déjà noté les différences.

2. Voir notre fascicule II, p. 63 et 199.

3. A l'art. 43 du traité d'Utrecht le terme de trois semaines est indiqué pour l'échange des ratifications, au lieu du terme de six semaines précédemment stipulé.

TRAITÉ DE PAIX DE RASTADT

ENTRE L'EMPEREUR CHARLES VI ET LOUIS XIV, ROI DE FRANCE,
DU 6 MARS 1714

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité, soit notoire à tous, et à chacun à qui il appartient, ou qu'il pourra en quelque façon appartenir, que depuis plusieurs années l'Europe ayant été agitée de longues et sanglantes Guerres, où les principaux États et Royaumes qui la composent, se sont trouvez envelopez, il a plu à Dieu, qui tient les Cœurs des Rois entre ses mains, de porter enfin les esprits des Souverains à une parfaite réconciliation, et de préparer les voyes à terminer la Guerre commencée premièrement entre le Sérénissime, et très Puissant Prince et Seigneur, le Seigneur Léopold élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, de Hongrie, de Bohême, etc. de glorieuse mémoire, et depuis son décès, entre le Sérénissime, et très-Puissant Prince et Seigneur, le Seigneur Joseph son Fils, élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, etc. de glorieuse mémoire, et après sa mort, entre le Sérénissime, et très-Puissant Prince et Seigneur, le Seigneur Charles VI, élu Empereur des Romains toujours Auguste, Roi de Germanie, de Castille, d'Arragon¹, de Léon, des deux Siciles, de Jérusalem, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, de Sclavonie, de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Gallice, de Majorque, de Séville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corse, de Murcie, de Algarbes, d'Alger, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des

1. L'empereur Charles VI prend ici tous les titres qui étaient attribués aux souverains espagnols, sauf celui de Majesté Catholique. Un article séparé (Dumont, p. 422) stipule « que les qualités prises ou omises de part et d'autre ne donneront nul droit et pareillement ne causeront nul préjudice à l'une ou à l'autre des parties contractantes. V. un intéressant commentaire de la négociation dans un mémoire de Ledran (*Mém. et docum.*, Allemagne, t. 56). C'est une sorte de livre jaune contenant toute la correspondance entre la France, l'Espagne et l'Autriche, de juillet 1712 à juillet 1714.

Indes, Isles et Terre ferme de l'Océan, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Limburg, de Luxembourg, de Gueldres, de Wirtemberg, de la Haute et basse Silésie, de Calabre; Prince de Souabe, de Catalogne, d'Asturie; Marquis du Saint Empire Romain, de Burgaw, de Moravie, de la haute et basse Lusace; Comte de Hapsbourg, de Flandres, de Tyrol, de Frioul, de Kybourg, de Gorice, d'Artois, de Namur, de Roussillon, et de Cerdaigne; Seigneur de la Marche Esclavone, de Portnaon, et de Salins, de Biscaye, de Molline, de Tripoli et de Malines, etc. et le Saint Empire d'une part; et le Sérénissime et très Puissant Prince et Seigneur, le Seigneur Louis XIV, Roi Très-Chrétien de France et de Navarre de l'autre part : en sorte que Sa Majesté Impériale, et Sa Majesté très Chrétienne ne souhaitant rien aujourd'hui plus ardemment, que de parvenir, par le rétablissement d'une paix ferme et inébranlable, à faire cesser la désolation de tant de Provinces, et l'effusion de tant de Sang Chrétien, Elles ont consenti, que pour y parvenir plus promptement, il se tint des Conférences à Rastadt, entre les deux Généraux Commandans en Chef leurs Armées, qu'Elles ont muni à cet effet de leurs Pleinpouvoirs, et établi leurs Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires pour ce sujet, Savoir de la part de l'Empereur¹, très-haut Prince et Seigneur Eugène de Savoye, etc. et de la part du Roi très Chrétien, le très Haut, et très Excellent Seigneur Louis Hector Duc de Villars², Pair et Maréchal de France, etc. Lesquels après avoir imploré l'assistance Divine, et s'être communiqué réciproquement les Pleinpouvoirs, dont les Copies sont insérées de mot à mot à la fin de ce Traité, sont convenus pour la gloire du Saint Nom de Dieu, et le bien de la République Chrétienne, des conditions réciproques de Paix et Amitié, dont la teneur s'ensuit.

1. Le prince Eugène, fils d'Eugène-Maurice, duc de Savoie Carignan, comte de Soissons, et d'Olympe Mancini, nièce de Mazarin, est né à Paris le 18 oct. 1663, et mort à Vienne, le 20 avril 1736.

2. Louis-Hector de Villars, né à Moulins en 1653, est mort à Turin, le 27 juin 1734.

I. Il y aura une Paix Chrétienne, universelle, et une Amitié perpétuelle, vraie et sincère entre Sa Majesté Impériale, l'Empire, et Sa Majesté Royale très Chrétienne, et leurs Héritiers, Successeurs, Royaumes et Provinces, en sorte que l'une n'entreprenne aucune chose, sous quelque prétexte que ce soit, à la ruine, ou au préjudice de l'autre, et ne prête aucun Secours, sous quelque nom que ce soit, à ceux, qui voudroient l'entreprendre, ou faire quelque dommage en quelque manière que ce pût être. Que S. M. Imp. et l'Empire, et Sa Majesté très Chrétienne ne protègent ou aident, en quelque sorte que ce soit, les Sujets rebelles ou désobéissants à l'une ou à l'autre, mais au contraire, qu'Elles procurent sérieusement l'utilité, l'honneur, et l'avantage l'une de l'autre, nonobstant toutes promesses, Traitez, ou Alliances contraires, faites ou à faire en quelque sorte que ce soit.

II. Qu'il y ait de part et d'autre, un perpétuel Oubli et Amnistie de tout ce qui a été fait depuis le commencement de cette Guerre, en quelque manière, et en quelque lieu que les hostilités se soient exercées; de sorte que pour aucune de ces choses, ni sous quelque prétexte que ce soit, on ne fasse dorénavant l'un à l'autre, ni ne souffre faire aucun tort, directement ou indirectement, ni par voye de fait, ni au dedans, ni au dehors de l'étendue de l'Empire et des pays héréditaires de Sa Majesté Impériale et du Royaume de France, nonobstant tous Pactes faits au contraire auparavant; mais que toutes les injures qu'on a reçues de part et d'autre, en paroles, écrits, actions, hostilités, dommages, et dépenses, sans aucun égard aux personnes et aux choses, soient entièrement abolies, de manière que tout ce que l'un pourroit demander et prétendre sur l'autre à cet égard soit entièrement oublié.

III. Les Traitez de Westphalie, de Nimégue, et de Ryswick¹, sont considérez comme la Base et le fondement

1. Dès le 4 déc. 1713, dans les premières conférences, la paix de Ryswick avait été adoptée comme base du futur traité. C'était de la part de l'empereur l'abandon de l'Alsace (Villars au Roi, 5 déc. 1713, dans Vienne, t. 94).

du présent traité, et en conséquence, immédiatement après l'Échange des Ratifications, lesdits Traitez seront entièrement exécutez à l'égard du Spirituel et du temporel et seront observez inviolablement à l'avenir, si ce n'est entant qu'il y sera expressément dérogé par le présent Traité, en sorte que tout sera rétabli généralement dans l'Empire et ses Apartenances, ainsi qu'il a été prescrit par le susdit Traité de Ryswick, tant par raport aux changemens qui ont été faits pendant cette Guerre, ou avant, qu'à l'égard de ce qui n'a pas été exécuté, s'il se trouve effectivement que quelque Article soit demeuré sans exécution, ou que, l'exécution faite, ait été changé depuis.

IV. Conformément au susdit Traité de Ryswick, Sa Majesté très-Chrétienne rendra à l'Empereur la Ville et Forteresse du vieux Brisack entièrement dans l'état où elle est à présent, avec les greniers, arsenaux, fortifications, Remparts, Murailles, Tours, et autres édifices publics et particuliers, et toutes les dépendances situées à la droite du Rhin, laissant au Roi très-Chrétien celles qui sont à la gauche, nommément le Fort apellé le Mortier, le tout aux Clauses et Conditions portées par l'Article vingtième du Traité conclu à Ryswick au mois d'Octobre 1697, entre le défunt Empereur Léopold et le Roi très Chrétien.

V. Sa Majesté très-Chrétienne rend pareillement à Sa Majesté Impériale et à la Sérénissime Maison d'Autriche, la Ville et Forteresse de Fribourg, de même que le Fort de St. Pierre, le Fort apellé de l'Étoile et tous les autres Forts construits ou réparez, là ou ailleurs, dans la Forêt noire, ou dans le reste du Brisgaw, le tout en l'état, où il est présentement, sans rien démolir, ou détériorer, avec les villages de Lehem, Merzhausen et Kirchzarten, et avec tous leurs droits, archives, écritures, et documens écrits, lesquels y ont été trouvez, lors que Sa Majesté très Chrétienne s'en est mise dernièrement en possession, soit, qu'ils soient encore sur les lieux, soit qu'ils ayent été transportez ailleurs, sauf et réservé le droit Diocésain et autres Droits et revenus de l'Évêché de Constance:

VI. Le Fort de Kehl, construit par Sa Majesté très Chrétienne à la droite du Rhin, au bout du Pont de Strasbourg sera pareillement rendu par Elle à l'Empereur et à l'Empire, en son entier sans en rien démolir, et avec tous ses droits et dépendances¹. Quant au Fort de la Pile et autres construits dans les Isles du Rhin sous Strasbourg, ils seront entièrement rasez aux dépens du Roi très-Chrétien, sans qu'ils puissent être rétablis ci-après par l'un ou par l'autre party; Lesquelles cessions, démolitions des places et fortifications cy-dessus énoncées seront faites dans les termes portez par les articles suivants, c'est à dire, à compter du jour de l'échange des Ratifications du Traité de paix solennel ou général entre S. M. I., l'Empire et S. M. T. C.; la Navigation et autres usages du fleuve demeurant libres et ouverts aux Sujets des deux partis, et à tous ceux qui voudront y passer, naviger, ou transporter leurs marchandises, sans qu'il soit permis à l'un ou l'autre de rien entreprendre pour détourner ledit Fleuve, et en rendre en quelque sorte le cours et la navigation ou autres usages plus difficiles, moins encore d'exiger de nouveaux droits, impôts ou péages, ou augmenter les anciens, d'obliger les bateaux d'aborder à une rive plutôt qu'à l'autre, d'y exposer leurs charges, et marchandises, ou d'y en recevoir, mais le tout sera toujours à la liberté de chaque particulier.

VII. Lesdits Lieux, Châteaux et Forteresses de Brisack, Fribourg et Kell seront rendus à Sa Majesté Impériale et à l'Empire avec toutes leurs juridictions, appartenances et dépendances, comme aussi avec leurs artilleries et munitions², qui se sont trouvées dans lesdites Places, lorsque Sa Majesté très-Chrétienne les a occupées pendant cette Guerre, suivant les Inventaires, qui en ont été faits, et

1. Sur le Rhin comme du côté des Alpes, les rectifications fixent la frontière nouvelle suivant la limite naturelle.

2. Villars aurait voulu remettre à l'empereur, sans leur artillerie ni leurs fortifications, les places de Fribourg, Kehl et Brisach, bien que le traité de Ryswick (art. XVIII, XIX et XX) eût stipulé le contraire : « J'avoue sur cela, Sire, que je n'ai pas raison, mais je soutiendrai mon équivalent jusqu'à l'extrémité. » (Villars au Roi, 14 janv. 1714. Dépôt de la guerre, n° 2506, p. 107). Villars dut capituler sur cet article.

seront délivrés sans aucune réserve, ni exception, et sans en rien retenir, de bonne foi et sans aucun retardement, empêchement ou prétexte, à ceux qui, après l'échange des Ratifications du présent Traité et celui des Ratifications du Traité de Paix solennel ou général entre Sa Majesté Impériale, l'Empire, et Sa Majesté très-Chrétienne, seront établis et députés spécialement pour cet effet par Sa Majesté Impériale seule, ou selon la différence des lieux par Elle et par l'Empire, et en auront fait aparoir leurs Pleinpouvoirs aux Intendants, gouverneurs, ou officiers François des lieux qui doivent être rendus; en sorte que lesdites villes, citadelles, forts et lieux, avec tous leurs privilèges, utilités, revenus, et émolumens et autres choses quelconques y comprises, retournent sous la juridiction, possession actuelle et absolue, puissance et Souveraineté de Sa Majesté Impériale, de l'Empire et de la Maison d'Autriche, ainsi qu'ils leur ont appartenu autrefois, et ont été possédés depuis par Sa Majesté très Chrétienne, sans que Sadite Majesté très-Chrétienne retienne ou se réserve aucun Droit ou prétention sur les Lieux susdits et sur leurs juridictions.

Il ne sera rien exigé non plus, pour les frais et dépenses employées aux fortifications et autres édifices publics ou particuliers. La pleine et entière restitution ne pourra être différée, pour quelque cause que ce soit, dans les termes qui seront prescrits ci-après, en sorte que les garnisons Françaises en sortent entièrement, sans molester, ni vexer les Citoyens et habitans, leur causer quelque perte ou quelques peines, non plus qu'aux autres Sujets de Sa Majesté Impériale ou de l'Empire, sous prétexte de dettes, ou de prétensions, de quelque nature qu'elles puissent être.

Il ne sera pas permis non plus, aux Troupes Françaises de demeurer plus long tems au delà des termes, qui seront stipulés ci-après, dans les Lieux, qui doivent être rendus, ou autres quelconques, qui n'appartiendront pas à Sa Majesté très Chrétienne, d'y établir des quartiers d'Hyver, ou quelque Séjour, mais seront obligées de se retirer incessamment sur les Terres appartenant à Sadite Majesté.

VIII. Sa Majesté très-Chrétienne promet pareillement de faire raser à ses dépens, les Fortifications construites vis à vis Huningue sur la droite et dans l'Isle du Rhin, de même que le Pont construit en cet endroit sur le Rhin, en rendant les fonds et édifices à la famille de Bade. Comme aussi le Fort de Sellingen, les Forts qui se trouvent dans les Isles entre lesdits Forts de Sellingen et le Fort Louïs ; et quant au Terrain du fort démoli, il sera rendu avec les maisons à la famille de Bade : de détruire la partie du Pont, qui conduit dudit Fort de Sellingen au Fort Louïs et le Fort bâti à la droite du Rhin vis à vis ledit Fort Louïs, sans qu'ils puissent désormais être rétablis par aucun des Partis ; bien entendu que le Fort Louïs et l'Isle demeureront au pouvoir du Roi très Chrétien. Généralement, Sa dite Majesté très-Chrétienne promet de faire raser à ses dépens tous les Forts, retranchemens, Lignes et Ponts spécifiés dans le Traité de Ryswick, et que Sa Majesté aura fait construire depuis ladite Paix de Ryswick, soit le long du Rhin, dans le Rhin, ou ailleurs dans l'Empire et ses appartenances, sans qu'il soit permis de les rétablir.

IX. Le Roi très-Chrétien s'engage et promet pareillement, de faire évacuer le Château de Bitsch avec toutes ses appartenances, comme aussi le Château de Hombourg en faisant auparavant raser les Fortifications pour n'être plus rétablies, en sorte néanmoins, que lesdits Châteaux et les Villes, qui y sont jointes, n'en reçoivent aucun dommage, mais demeurent totalement en leur entier.

X. Trente jours après que les Ratifications du Traité de Paix général ou solennel, à faire entre Sa Majesté Impériale, l'Empire et Sa Majesté très-Chrétienne, auront été échangées, et même plutôt, si faire se peut, les places, et lieux fortifiés tant ci-dessus nommés, que généralement tous ceux qui doivent être rendus suivant le présent Traité relatif à celui de Ryswick, dont les articles seront tenus pour compris dans ce Traité, et exécutés ponctuellement de même que s'ils se trouvoient ici insérés de mot à mot, seront remis entre les mains de ceux qui seront autorisés pour

cet effet par l'Empereur et l'Empire, ou par les autres Princes particuliers, qui devront les posséder en vertu du Traité de Ryswick, sans qu'il soit permis de rien démolir des Fortifications ni des édifices publics ou particuliers, et sans rien détériorer de l'état, où ils se trouvent présentement, ni rien exiger pour les dépenses faites dans lesdits Lieux, ou à leur occasion. Seront aussi rendues en même tems, toutes les archives et documens appartenans, soit à Sa Majesté Impériale ou aux États de l'Empire, soit aux Places et Lieux, que Sa Majesté très-Chrétienne s'engage de remettre.

XI. Comme l'intention du Roi très-Chrétien est d'accomplir, le plus promptement qu'il sera possible, les conditions du présent Traité, Sa Majesté promet, que les Places et Lieux, qu'Elle s'engage à faire démolir à ses dépens, le seront; savoir les plus considérables, dans le terme de deux mois au plus tard, après l'échange des ratifications du Traité général ou solennel à faire entre Sa Majesté Impériale, l'Empire, et Sa Majesté très Chrétienne, et les moins considérables dans l'espace d'un mois à compter aussi de l'échange des Ratifications dudit Traité.

XII. Et comme Sadite Majesté très Chrétienne veut véritablement et de bonne foi rétablir une sincère Union avec l'Empereur et l'Empire, Elle promet et s'engage, lors qu'Elle traitera avec les Electeurs, Princes et États au Congrès général avec l'Empereur et l'Empire, de leur rendre, aussi bien qu'aux Sujets, Clients et Vassaux dudit Empire, tant Ecclésiastiques que Séculiers, et généralement à tous ceux qui sont nommez et compris dans la Paix de Ryswick, quoi qu'ils ne soient pas ici nommément exprimez, les États, places, Biens, dont Elle se seroit mise en possession pendant le cours et à l'occasion de la présente Guerre, soit par la voye des armes, par confiscation, ou de telle autre manière que ce puisse être, comme aussi d'exécuter pleinement et ponctuellement toutes les clauses et conditions du Traité de Ryswick, auxquelles il n'aura pas été expressément dérogé par le présent Traité, s'il y en a quelqu'une qui n'ait pas été exécutée depuis la conclusion de la paix de Ryswick.

XIII. Réciproquement, Sa Majesté Impériale voulant témoigner le désir qu'Elle a de contribuer à la satisfaction de Sa Majesté très Chrétienne, et d'entretenir désormais avec Elle une amitié sincère et une intelligence parfaite, et en vertu de la paix de Ryswick rétablie par ce présent Traité, consent que la Ville de Landau avec ses dépendances, consistant dans les villages de Nusdorff, Danheim et Queickheim avec leurs Bans, ainsi que le Roi très-Chrétien en jouissoit avant la Guerre, demeure fortifié à Sa Majesté très-Chrétienne; Sa Majesté Impériale se faisant fort d'en obtenir le consentement et l'approbation de l'Empire, quand il sera question de dresser et de conclure le Traité de Paix solennel ou général entre Sa Majesté Impériale, l'Empire, et Sa Majesté très-Chrétienne¹.

XIV. La Maison de Brunswick-Hanower ayant été élevée par l'Empereur, du consentement de l'Empire, à la Dignité Electorale, Sa Majesté très-Chrétienne reconnoitra, en vertu de ce Traité, cette Dignité Electorale dans ladite Maison².

XV. Pour ce qui est de la Maison de Bavière³, Sa Majesté Imperiale et l'Empire consentent, par les motifs de la tranquillité publique, qu'en vertu du présent Traité, général et

1. La question de la possession de Landau a donné lieu à de longues discussions. Bien que Landau fut occupé en vertu de la paix de Ryswick, le mémoire du 5 déc. 1713, dicté par le secrétaire autrichien Penterrieder au secrétaire français d'Hauteval, laissait dans le vague l'attribution de cette place. Torcy répliqua par des notes qui serraient de plus près la question et qui étaient nécessaires pour éclairer Villars, encore novice, dans les choses de la diplomatie. (Vienne, t. 94, correspond. du 5, du 11 et du 22 décembre 1713.)

2. Les princes de Hanovre s'étaient toujours montrés de fidèles alliés de l'empereur. Déjà Leibnitz en 1677 et l'évêque de Munster en 1678 avaient sollicité l'érection du Hanovre en un neuvième électorat. Le duc Ernest Auguste menaça de retirer des Pays-Bas ses troupes auxiliaires qui servaient aux côtés des impériaux. Léopold céda devant cette menace. Il accorda le titre électoral au duc de Hanovre le 22 mars 1692, arracha à la diète de Ratisbonne la reconnaissance de ce nouveau titre en faveur de la maison de Brunswick et donna l'investiture électorale au nouveau promu le 19 déc. 1692. (V. Legrelle, *op. cit.*, t. III, p. 319.)

3. L'électeur de Bavière signa, au mois de mai 1713, l'acte par lequel il renonçait aux Pays-Bas en échange de la Sardaigne (Bavière, *Mém. et docum.*, t. I, p. 198) : le 20 février 1714, fut négocié entre Torcy et Monasterol un traité en quinze articles que devait accepter l'empereur, qui rendait la Bavière à l'électeur (*id.*, p. 205-223). Ce traité fut résumé et condensé dans les quatre articles, XV à XIX, du traité de Rastadt, qu'on trouve aussi dans Bavière (*op. citat.*, p. 224-233).

solemnel à faire avec l'Empereur et l'Empire, le Seigneur Joseph-Clément, Archevêque de Cologne, et le Seigneur Maximilien-Emanuel de Bavière, soient rétablis généralement et entièrement dans tous leurs États, rangs, prérogatives, régaux, Biens, dignitez Électorales, et autres, et dans tous les Droits, en la même manière qu'ils en ont joui, ou pû jouir avant cette guerre, et qui apartenoient à l'Archevêché de Cologne, et autres Églises nommées ci-après, ou à la Maison de Bavière, médiatement ou immédiatement.

Ils pourront envoyer, avec leurs Pleinpouvoirs et sans caractère, au Congrès du Traité Général ou Solemnel à faire entre Sa Majesté Impériale, l'Empire, et Sa Majesté très-Chrétienne, pour y négocier, et veiller à leurs Interêts, sans aucun obstacle, aussi-tôt que les Conférences commenceront pour cet effet. Leur seront aussi rendus de bonne foy, tous les meubles, pierreries, bijoux et autres effets de quelque nature, qu'ils puissent être, comme aussi toutes les munitions, et Artilleries spécifiées dans les Inventaires authentiques, que l'on produira de part et d'autre, c'est à dire toutes celles, qui peuvent avoir été ôtées par l'ordre de l'Empereur, et de ses Prédécesseurs de glorieuse mémoire, depuis l'occupation de la Bavière, de leurs Palais, Châteaux, villes, forteresses et Lieux quelconques, qui leur ont appartenu, et qui leur appartiendront, à l'exception de l'Artillerie, qui appartenoit aux Villes et États voisins, qui leur a été restituée, et pareillement toutes les archives et papiers seront restitués.

Et sera le Seigneur Archevêque de Cologne rétabli en son Archevêché de Cologne, ses Évêchés de Hildesheim, de Ratisbonne, de Liège, et de la Prépositure de Bertholsgaden, sans qu'aucune raison de procès ou prétensions puissent en façon quelconque altérer la restitution totale; Sauf pourtant les droits de ceux, qui pourroient en avoir, lesquels, il leur sera permis, après que les deux Électeurs y auront été actuellement rétablis, de poursuivre, comme avant la présente guerre, par les voyes de Justice établies dans l'Empire; Sauf aussi les privilèges des Chapitres et États

de l'Archevêché de Cologne, et des autres Églises établis précédemment suivant leurs Unions, Traités, et Constitutions.

Et quant à la Ville de Bonn, en tems de paix il n'y aura point de garnison du tout, mais la garde en sera confiée aux Bourgeois de la Ville; Et quant à celle du Corps, et du Palais, elle sera restraite dans les simples Compagnies de ses gardes, dont il conviendra avec Sa Majesté Impériale et l'Empire; bien entendu pourtant, que dans un tems de guerre, ou apparence de guerre, Sa Majesté Impériale et l'Empire, puissent y mettre autant de troupes, que la raison de guerre le demandera, conformément aux Loix et Constitutions de l'Empire : bien entendu aussi, que, moyenant cette restitution totale, lesdits deux Seigneurs de la Maison de Bavière renonceront pour tousjours, et seront censés déchûs dès à présent de toutes prétensions, satisfactions ou dédomagemens quelconques, qu'ils voudroient prétendre contre l'Empereur, l'Empire et la Maison d'Autriche, pour raison de la présente guerre, sans pourtant que cette renonciation déroge en aucune manière aux anciens Droits et prétensions, qu'ils pourroient avoir eues avant cette guerre, lesquelles, il leur sera permis de poursuivre, comme cy devant, par les voyes de Justice établies dans l'Empire; de sorte pourtant, que cette restitution totale ne leur donne aucun nouveau droit contre qui que ce soit : Renonceront aussi et sont pareillement censés déchûs dès à présent de toutes prétensions, satisfactions, ou dédomagemens quelconques, tous ceux, qui voudront former des prétensions pour raison de la présente guerre contre la maison de Bavière, et les susdits Archevêchés, Évêchés et Prévostés.

En vertu de cette restitution totale, les susdits Seigneurs Joseph Clément Archevêque de Cologne, et Maximilien Emanuel de Bavière rendront obéissance, et garderont fidélité à Sa Majesté Impériale, de même que les autres Électeurs et Princes de l'Empire, et seront tenus à demander et à prendre deüement de Sa Majesté Impériale le renouvellement de l'Investiture de leurs Électorats, Principautez,

fiefs, titres et droits, dans la manière et tems prescrits par les Loix de l'Empire, et sera tout ce qui est arrivé de part et d'autre, pendant cette Guerre, mis à perpétuité dans un entier oubli.

XVI. Les Ministres, officiers, tant Ecclésiastiques que militaires, politiques et civils, de quelque condition qu'ils soient, qui auront servi en l'un, ou en l'autre parti, même ceux qui peuvent être Sujets et vassaux de Sa Majesté Impériale, de l'Empire et de la Maison d'Autriche, aussi bien que tous les Domestiques quelconques de la Maison de Bavière, et du Seigneur Archevêque de Cologne, seront pareillement rétablis dans la possession de tous leurs biens, charges, honneurs et dignités, comme avant la guerre, et jouiront d'une amnistie générale de tout ce qui a précédé, moyennant et à condition, que cette même amnistie soit entièrement réciproque envers ceux de leurs sujets, vassaux, ministres, ou domestiques, qui auront suivi pendant cette guerre le parti de Sa Majesté Impériale et de l'Empire, lesquels ne pourront pour ce sujet être molestés ou inquiétés en manière quelconque.

XVII. Quant au tems, auquel la restitution totale, spécifiée dans les deux Articles précédents, doit se faire, il sera limité dans le traité général ou solennel, à faire entre l'Empereur, l'Empire, et le Roy Très-Chrétien, à trente jours après l'échange des ratifications dudit Traité, ainsi qu'il a été convenu dans l'article dixième pour l'évacuation des Places et Lieux, que Sa Majesté Très-Chrétienne promet de rendre à Sa Majesté Impériale, et à l'Empire, de manière que l'un et l'autre, comme aussi la restitution à l'Empereur, des États et païs, que la maison de Bavière possède présentement aux Païs-Bas, se feront en même tems.

XVIII. Si la Maison de Bavière, après son rétablissement total, trouve qu'il lui convienne de faire quelques changemens de ses États contre d'autres, Sa Majesté Très-Chrétienne ne s'y opposera pas¹.

1. Villars affirme que l'électeur de Bavière distribuait au ministre viennois, Sinzendorf des sommes importantes pour se faire donner tout ou partie de

XIX. Sa Majesté Très-Chrétienne ayant remis et fait remettre aux États Généraux des Provinces Unies, en faveur de la Maison d'Autriche, tout ce que Sadite Majesté ou ses Alliez possédoient encore des Païs Bas, communément appelés Espagnols, tels que le feu Roy d'Espagne Charles II les a possédés ou dû posséder, conformément au Traité de Ryswick¹, Sa Majesté Très-Chrétienne consent, que l'Empereur entre en possession desdits Païs-Bas Espagnols, pour en jouir, lui, ses héritiers et successeurs, désormais et à toujours, pleinement et paisiblement selon l'ordre de succession établi dans la Maison d'Autriche; sauf les conventions, que l'Empereur fera avec lesdits États Généraux des Provinces-Unies, touchant leur Barrière et la reddition des susdites Places et Lieux; bien entendu, que le Roy de Prusse retiendra du haut quartier de Gueldres tout ce qu'il y possède et occupe actuellement, savoir, la ville de Gueldres, la Préfecture, le Bailliage et le bas Bailliage de Gueldres, avec tout ce qui y appartient et en dépend, comme aussi spécialement les villes, Bailliages, et Seigneuries de Sthralen, Wachtendonck, Midelaar, Walbeck, Aertzen, Afferden et de Weel, de même que Racy et Klein Kevelaar, avec toutes leurs appartenances et dépendances. De plus, il sera remis au dit Roy de Prusse, l'Ammanie de Krickenbeck avec tout ce qui y appartient et en dépend, et le Païs de Kessel pareillement avec toutes ses appartenances et dépendances, et généralement tout ce que contient ladite Ammanie et ledit district, sans en rien excepter, si ce n'est Erckelens avec ses appartenances et dépendances, pour le tout appartenir audit Roy, et aux Princes ou Princesses ses héritiers ou successeurs, avec tous les droits,

la Flandre. (Dépôt de la guerre, n° 2506, p. 107.) Un agent subalterne de Sinzendorf, appelé Courtois, lui avait été envoyé pour l'engager à renoncer à la Sardaigne et au titre de roi : il lui faisait espérer le mariage de ses deux fils avec deux archiduchesses autrichiennes. On lui promettait des équivalents en échange de la Bavière : soit le Luxembourg, le Limbourg, le Hainaut et Namur avec le haut Palatinat, soit le royaume de Naples avec le Milanais. (Hollande, t. 247, janv. et février 1713.)

1. On remarquera les détours h. biles des rédacteurs du traité pour ne nommer ici ni le traité d'Utrecht, ni le roi Philippe V.

prérogatives, revenus, et avantages de quelque nom, qu'ils puissent être appelés, en la même manière, que la Maison d'Autriche, et particulièrement le feu Roy d'Espagne les a possédés, toutefois avec les charges et hypothèques, la conservation de la Religion Catholique Romaine, et des privilèges des États.

XX. Et comme outre les provinces, villes, places et forteresses, qui étoient possédées par le feu Roi d'Espagne Charles II au jour de son décès, le Roy Très-Chrétien a cédé, tant pour Sa Majesté Très-Chrétienne même, que pour les Princes ses Hoirs et Successeurs, nés et à naître, aux États Généraux, en faveur de la Maison d'Autriche, tout le droit qu'Elle a eu, ou pourroit avoir sur la Ville de Menin, avec toutes ses Fortifications et avec sa Verge; sur la Ville et Citadelle de Tournay¹ avec tout le Tournaisis, sans se rien réserver de son droit là dessus, ni sur aucune de leurs dépendances, appartenances, annexes, Territoires, et enclavemens, Sa Majesté consent, que les États Généraux des Provinces-Unies rendent lesdites villes, Places, Territoires, dépendances, appartenances, annexes et enclavemens à l'Empereur, aussi-tôt qu'ils en seront convenus avec Sa Majesté Impériale, pour en jouir Elle, ses héritiers et successeurs, pleinement, paisiblement et à toujours, aussi bien que des Pais-Bas Espagnols, qui appartenoient au feu Roy

1. Il y eut de longues résistances du roi à propos de la cession de Tournai : « Tournai, quoique très important, n'est pas à comparer au rétablissement du repos public, et c'est assez qu'il ait contribué à l'avancer. J'ai fait donc écrire au vicomte de Bolingbroke que je me désisterais encore de cette place, nonobstant les raisons que j'avais de prétendre sa restitution, si cette nouvelle facilité que j'apportais à la paix en déterminait la conclusion avec la grande Bretagne et avec la Hollande, et si, moyennant cette condition, il n'étoit plus question de la part des États Généraux ni d'autre *barrière* que celle que je veux bien leur accorder, ni de prétentions sur les *quatre espèces* que je veux excepter du tarif de 1664; enfin si les demandes du roi de Portugal et celles du duc de Savoie ne faisaient plus obstacle à la paix; si l'on m'assurait que les prétentions de l'empire et de l'archiduc au sujet de la barrière du Rhin seraient rejetées et s'il étoit possible de procurer à l'électeur de Bavière la Sardaigne avec les quatre provinces des Pays-Bas qu'il demande ou tout au moins les deux dont il est en possession. C'est à de telles conditions que j'ai consenti à me désister de la restitution de Tournai. » (Le roi aux plénipotentiaires, 2 nov. 1712. Hollande, t. 238.) Strafford, le 10 nov. déclara aux Hollandais que « l'article de la cession de Tournai devait être une condition absolue de la paix ». (Hollande, t. 240.)

d'Espagne Charles II au jour de son décès; bien entendu toutefois, que ladite remise des Païs-Bas Espagnols, villes, Places, et Forteresses cédées par le Roy très Chrétien, ne pourra être faite par lesdits États Généraux, qu'après l'échange des ratifications des Traités de Paix entre Sa Majesté Impériale, l'Empire, et Sa Majesté très-Chrétienne; bien entendu aussi, que Saint Amand avec ses dépendances, et Mortagne sans dépendances, demeureront à Sadite Majesté Très-Chrétienne, à condition néantmoins, qu'il ne sera pas permis de faire à Mortagne aucune fortification ni Écluse, de quelque nature qu'elles puissent être.

XXI. Pareillement, le Roy très Chrétien confirme en faveur de l'Empereur et de la maison d'Autriche la cession, que Sa Majesté a déjà faite en faveur de ladite Maison, aux États Généraux des Provinces-Unies, tant pour Elle même, que pour les Princes ses héritiers et successeurs, nés et à naître, de tous ses droits sur Furnes, et Furnambacht¹, y compris les huit paroisses et le Fort de la Knocque; sur les Villes de Loo et Dixmude avec leurs dépendances; sur la Ville d'Ypres avec sa Châtelenie, Rousselaer y compris, avec les autres dépendances, qui seront désormais Popperingue, Warneton, Commynes, Warwick, ces trois dernières Places, pour autant qu'elles sont situées du côté de la Lis vers Ypres, et ce qui dépend des Lieux cy-dessus exprimés; desquels Droits ainsi cédés à l'Empereur, ses héritiers et successeurs, Sa Majesté Très-Chrétienne ne se réserve aucun sur lesdites villes, Places, forts et pays, ni sur aucune de leurs appartenances, dépendances, annexes, ou enclavemens, consentant, que les États Généraux puissent les remettre à la Maison d'Autriche, pour en jouir irrévocablement, et à toujours, aussi-tôt, qu'ils seront convenus avec Elle sur leur Barrière, et que les Ratifications des Traités de Paix entre l'Empereur, l'Empire et Sa Majesté Très-Chrétienne auront été échangées.

1. La cession d'Ypres et de Furnes a été consentie par le roi en échange de la restitution de Lille (v. les Instructions du roi aux plénipotentiaires du 30 décembre 1711, dans *Hollande*, t. 230).

XXII. La Navigation de la Lis, depuis l'emboucheure de la Deule en remontant, sera libre, et il ne s'y établira aucun péage, ni imposition.

XXIII. Il y aura de part et d'autre, un oubli et une amnistie perpétuelle et réciproque, de tous les torts, injures et offenses, qui auront été commis de fait et de parole, ou en quelque manière que ce soit, pendant le cours de la présente Guerre par les Sujets des Païs-Bas Espagnols, et des Places et Païs cédés, ou restitués, sans qu'ils puissent être exposés à quelque recherche que ce soit.

XXIV. Par le moyen de cette Paix, les sujets de sa majesté Très-Chrétienne et ceux desdits Païs-Bas Espagnols, et des Places cédées par Sadite Majesté Très-Chrétienne, pourront, en gardant les Loix, coutumes et usages des païs aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter et négocier ensemble, comme bons Marchands, même vendre, changer, aliéner, ou autrement disposer des biens, effets, meubles, et immeubles, qu'ils ont ou auront, situés respectivement de part et d'autre, et chacun les y pourra acheter, Sujets, ou non Sujets, sans que pour cette vente, ou achat ils aient besoin de part ni d'autre, de permission autre, que le présent Traité. Il sera aussi permis aux sujets des Places et païs réciproquement cédés ou restitués, comme aussi à tous les Sujets desdits Païs-Bas Espagnols, de sortir desdites places et Païs-Bas Espagnols pour aller demeurer où bon leur semblera dans l'espace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira, ou de disposer autrement de leurs effets, biens, meubles et immeubles, avant et après leur sortie, sans qu'ils puissent en être empêchés directement ou indirectement.

XXV. Les mêmes Sujets de part et d'autre, Ecclésiastiques et Séculiers, corps, communautés, universités et collèges seront rétablis tant en la jouissance des honneurs, dignités, bénéfices, dont ils étoient pourvus avant la guerre, qu'en celle de tous, et chacuns leurs droits, biens, meubles et immeubles, rentes saisies, ou occupées à l'occasion de la présente guerre, ensemble leurs droits, actions,

et successions à eux survenües, même depuis la guerre commencée, sans toutefois rien demander des fruits et revenus perçus, et échus pendant le cours de la présente guerre, jusques au jour de la publication du présent Traité ; lesquels rétablissements se feront réciproquement, nonobstant toute donation, concession, déclaration, confiscation, sentence donnée par contumace, les parties non ouyës, qui seront nuls et de nul effet, avec une liberté entière auxdites Parties de revenir dans les Païs, d'où elles se sont retirées pour et à cause de la guerre, pour jouir de leurs biens et rentes, en personne ou par procureurs, conformément aux Loix et coutumes des païs et États : dans lesquels rétablissements sont aussi compris ceux, qui dans la dernière guerre, ou à son occasion, auront suivi le parti des deux puissances contractantes : néanmoins les arrêts et jugemens rendus dans les Parlemens, Conseils et autres Cours supérieures, ou inférieures, et auxquelles il n'aura pas été expressément dérogé par le présent Traité auront lieu, et sortiront leur plein et entier effet, et ceux qui en vertu desdits arrêts et jugemens se trouveront en possession des Terres et Seigneuries et autres biens, y seront maintenus, sans préjudice toutefois aux parties, qui se croiront lésées, par lesdits jugemens et arrêts, de se pourvoir par les voyes ordinaires, et devant les juges compétens.

XXVI. Et à l'égard des rentes affectées sur la généralité de quelques provinces des Païs-Bas, dont une partie se trouvera possédée par Sa Majesté Très-Chrétienne, Sa Majesté Impériale ou autres, il a été convenu et accordé, que chacun payera sa quote part, et seront nommés des Commissaires pour régler la portion, qui se payera de part et d'autre.

XXVII. Comme dans les païs, villes, et places des Païs-Bas Catholiques, que le Roi Très-Chrétien cède à l'Empereur, plusieurs Bénéfices ont été conférés par Sa Majesté Très-Chrétienne à des personnes capables, lesdits Bénéfices ainsi accordés seront laissés à ceux, qui les possèdent présentement, et tout ce qui concerne la Religion Catho-

lique, Apostolique et Romaine, y sera maintenu dans l'état, où les choses étoient avant la Guerre, tant à l'égard des magistrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains, comme par le passé, qu'à l'égard des Évêques, Chapitres, Monastères, des Biens de l'Ordre de Malthe et généralement de tout le Clergé, lesquels seront tous maintenus et restitués dans toutes leurs Eglises, Libertez, franchises, immunités, droits, prérogatives et honneurs, ainsi qu'ils l'ont été sous les précédents Souverains Catholiques Romains : tous et chacun dudit Clergé pourvus de quelques biens Ecclésiastiques, commanderies, canonicats, Personnats, Prevôtés, et autres Bénéfices quelconques, y demeureront sans en pouvoir être dépossédés, jouiront des biens et revenus en provenans, et les pourront administrer et percevoir comme auparavant ; comme aussi les pensionnaires jouiront comme par le passé de leurs pensions assignées sur les Bénéfices, soit qu'elles soient créées en Cour de Rome, ou par des Brevets expédiés avant le commencement de la présente Guerre, sans qu'ils en puissent être frustrés pour quelque cause et prétexte que ce soit.

XXVIII. Les Communautés et Habitans de toutes les places, villes et païs, que Sa Majesté Très-Chrétienne cède dans les Païs-Bas Catholiques par le présent Traité, seront conservés et maintenus dans la libre jouissance de tous leurs privilèges, prérogatives, coutumes, exemptions, droits, octroys communs, et particuliers, charges et offices héréditaires, avec les mêmes honneurs, gages, émolumens, et exemptions, ainsi qu'ils en ont joui sous la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne ; ce qui doit s'entendre uniquement des Communautés et Habitans des places, villes et païs que Sa Majesté a possédés immédiatement après la conclusion du Traité de Ryswick, et non des places, villes et païs, que possédoit le feu Roy d'Espagne Charles II au tems de son décès, dont les Communautés et Habitans seront conservés dans la jouissance des privilèges, prérogatives, coutumes, exemptions, droits, octroys, communs et particuliers, charges, et offices héréditaires, ainsi qu'ils les possédoient lors de la mort dudit feu Roy d'Espagne.

XXIX. Pareillement, les Bénéfices Ecclésiastiques médiats ou immédiats, qui auront été durant la présente guerre conférés par l'un des partis dans les Terres ou Lieux, qui lui étoient alors sujets, à des personnes capables, selon la règle de leur première Institution et Statuts légitimes, généraux ou particuliers, faits sur ce sujet, ou par quelque autre disposition Canonique faite par le Pape, lesdits Bénéfices Ecclésiastiques seront laissés aux présens possesseurs, en sorte qu'aucun ne les puisse, ou doive désormais troubler ou empêcher dans la possession ou légitime administration d'iceux, ni dans la perception des fruits, ni être à leur occasion, ou par quelque autre raison, passée ou présente, appelés ou cités en Justice, ou en quelque autre sorte inquiétés ou molestés à ce sujet; à condition néanmoins, qu'ils s'acquittent de ce à quoy ils sont tenus en vertu desdits Bénéfices.

XXX. Sa Majesté Impériale, et Sa Majesté Très-Chrétienne ne pourront, pour aucun sujet, interrompre désormais la paix, qui est établie par le présent Traité, reprendre les Armes, et commencer, sous quelque prétexte que ce soit, aucun acte d'hostilité l'un contre l'autre, mais au contraire Elles travailleront sincèrement et de bonne foi, et comme Amis véritables, à affermir de plus en plus cette amitié mutuelle et bonne intelligence, si nécessaire pour le bien de la Chrétienté. Et d'autant que le Roy Très-Chrétien, sincèrement réconcilié avec Sa Majesté Impériale, ne veut désormais lui causer aucun trouble ni préjudice, Sa Majesté Très-Chrétienne promet et s'engage de laisser jouir Sa Majesté Impériale, tranquillement et paisiblement, de tous les États et Lieux, qu'Elle possède actuellement, et qui ont été ci-devant possédés par les Roys de la Maison d'Autriche en Italie, savoir du Royaume de Naples, ainsi que Sa Majesté Impériale le possède actuellement, du Duché de Milan, ainsi que Sa Majesté Impériale le possède aussi actuellement, de l'Isle et Royaume de Sardaigne, comme aussi des Ports et Places sur les côtes de Toscane, que Sa dite Majesté Impériale possède actuellement, et qui ont

été possédées ci-devant par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, ensemble de tous les droits attachés aux susdits États d'Italie, que Sadite Majesté Impériale possède, ainsi que les Rois d'Espagne les ont exercés depuis Philippe II jusques au Roy dernier décédé¹, Sadite Majesté Très-Chrétienne donnant sa parole Royale de ne jamais troubler ni inquiéter l'Empereur et la Maison d'Autriche dans cette possession, directement ni indirectement, sous quelque prétexte ou par quelque voye que ce puisse être, ni de s'opposer à la possession, que Sa Majesté Impériale et la Maison d'Autriche, a ou pourra avoir à l'avenir, soit par négociation, traité, ou autre voye légitime et paisible, en sorte toutefois, que la neutralité d'Italie n'en soit point troublée; L'Empereur promettant et engageant sa parole, de ne point troubler ladite neutralité et le repos d'Italie, et par conséquent de n'employer la voye des armes pour quelque cause ou pour quelque occasion, que ce soit; mais au contraire de suivre et observer ponctuellement les engagements, que Sa Majesté Impériale a pris dans le Traité de neutralité, conclu à Utrecht, le 14 de Mars de l'année 1713²; lequel Traité sera censé comme répété ici, et sera exactement observé par Sa Majesté Impériale, pourvu que de l'autre part l'observation en soit réciproque, et qu'Elle n'y soit point attaquée, Sadite Majesté Impériale s'engageant pour le même effet à laisser jouir paisiblement chèque Prince en Italie, des États, dont il est actuellement en possession, sans que cela puisse préjudicier aux Droits de personne.

1. Ici encore on sent l'embarras des rédacteurs du traité pour ne pas nommer Philippe V que l'empereur ne voulait pas reconnaître comme roi d'Espagne. En sorte que le traité n'indique pas comment, ni par qui, Naples et le Milanais sont cédés à la couronne d'Autriche.

2. Ce traité, conclu « entre les parties belligérantes » (l'Espagne ni Philippe V n'étaient nommés par l'empereur), stipulait l'évacuation de la Catalogne par les troupes impériales qui l'occupaient encore, évacuation qui avait pour but de sauver la princesse Marie de Neubourg, veuve de Charles II d'Espagne et tante de l'Empereur Charles VI. En retour de cette concession de la France, la neutralité de l'Italie était reconnue jusqu'à la fin de la guerre (v. ce traité dans Dumont, t. VIII, part. I, p. 327; v. sur les difficultés soulevées par cette double question de l'évacuation de la Catalogne et de la neutralité de l'Italie, Dép. de la guerre, n° 2506, p. 107-129).

XXXI. Pour faire goûter aux Princes et États d'Italie les fruits de la paix entre l'Empereur et le Roy Très-Chrétien, la neutralité non seulement y sera exactement gardée, mais sera aussi rendue bonne et prompte justice par Sa Majesté Impériale aux Princes ou vassaux de l'Empire pour les autres Places, païs et lieux en Italie, qui n'ont point été possédés par les Rois d'Espagne de la Maison d'Autriche, et sur lesquels lesdits Princes pourroient avoir quelque prétention légitime, savoir au Duc de Guastalle, Pico de la Mirandole, et au Prince de Castiglione, sans pourtant que cela puisse interrompre la paix, et neutralité d'Italie ny donner sujet d'en venir à une nouvelle guerre.

XXXII. Outre les susdites prétensions, le maréchal Duc de Villars se trouvant chargé de plusieurs autres, pour lesquelles il auroit à insister au nom de Sa Majesté Très-Chrétienne, savoir sur la prétention de Madame la Duchesse Douairière d'Elbeuf, pour raison du Douaire et conventions matrimoniales de la feüe Duchesse de Mantoue sa fille ; celle de Madame la Princesse des Ursins ¹, la Princesse Piombin ; et enfin le Duc de Saint Pierre sur la Principauté de Sabionette ; et de l'autre côté le Prince Eugène de Savoye se trouvant aussi chargé de plusieurs prétensions, sur lesquelles il auroit à insister au nom de Sa Majesté Impériale, savoir quelques prétensions de Monsieur le Duc de Lorraine, outre celles, qui sont comprises dans le Traité de Ryswick, et sous les Articles précédens relatifs audit Traité ; celle du Duc de Modène, comme aussi celle de la Maison d'Aremberg, de la Maison de Ligne, et enfin du remboursement des dettes, que les Troupes Françaises ont

1. Les prétentions de la princesse des Ursins ont beaucoup retardé la conclusion de la paix. Le 28 janvier, Villars écrivait à Voysin : « Donc, Monsieur, si la guerre continue en Europe, ce sera l'intérêt de M^{me} des Ursins qui en sera la première cause » (Dép. de la guerre, n° 2506, p. 125, 28 janvier 1713). Il fallut, cependant, passer outre. Une lettre de Torcy à la princesse des Ursins excuse le roi d'une façon assez cavalière d'avoir abandonné sa défense, « par la nécessité de rompre une négociation très importante ou de remettre l'article de votre souveraineté à une autre conjecture ». Louis XIV écrivit lui-même à Philippe V : « Il n'a pas dépendu de moi que l'affaire qui regarde la princesse des Ursins ne fût réglée à votre satisfaction et à la sienne..... » (4 juin 1714, v. Allem., *Mémoires et docum.*, t. 56, f°s 354 et 421).

laissé dans le Duché de Milan, lesquelles toutes demanderoient trop de temps pour être viduées dans ce Traité, l'on est convenu d'en remettre la discussion réciproquement aux Conférences, qui seront établies pour le Traité de Paix général ou solennel entre Sa Majesté Impériale, l'Empire, et Sa Majesté Très-Chrétienne, où il sera permis à chacun de représenter ses droits, et de produire ses titres et raisons, lesquelles bien examinées, Sa Majesté Impériale et Sa Majesté Très-Chrétienne promettent d'y avoir l'égard que demande la justice, sans que pourtant cela puisse altérer ou retarder l'exécution de la Paix¹.

XXXIII. La conjoncture présente n'ayant pas laissé le tems à Sa Majesté Impériale de consulter les Électeurs, Princes et États de l'Empire sur les conditions de la paix, non plus qu'à ceux-cy de consentir dans les formes ordinaires, au nom de tout l'Empire, aux conditions du présent Traité, qui les regardent², Sa Majesté Impériale promet, que lesdits Électeurs, Princes et États enverront incessamment, au nom de l'Empire, des plein-pouvoirs ou bien une Députation de leur Corps, munie pareillement de leurs Plein-pouvoirs, au lieu, qui sera choisi pour travailler au traité général ou solennel, à faire entre l'Empereur, l'Empire, et le Roy Très-Chrétien, Sa Majesté Impériale engageant sa parole, que ladite Députation, ou ceux, qui seront

1. Louis XIV, dans une lettre au marquis de Brancas, s'excuse d'avoir conclu la paix, sans procurer la satisfaction réclamée par tous les princes d'Italie, mais ils sont restés spectateurs de la guerre que la France faisait dans leur intérêt. La France, épuisée par treize années de guerre sans merci, ne pouvait reculer plus longtemps la conclusion de la paix (18 mars 1714, Allemagne, *Mémoires et docum.*, t. 56, f° 351).

2. C'est sans consulter les électeurs, princes et États de l'Empire que la langue française fut employée dans ce traité : mais le traité de Bade, dont la plupart des articles sont copiés sur ceux de la paix de Rastadt, est en latin. V. à ce propos une annexe au traité de Rastadt : « Le présent traité, par les raisons mentionnées dans l'article XXXIII, ayant été commencé, poursuivi et achevé sans les solennités et formalités requises et usitées à l'égard de l'Empire, et composé et rédigé en langue française contre l'usage ordinairement observé dans les traités entre S. M. Impériale, l'Empire et S. M. Très Chrétienne, cette différence ne pourra être alléguée pour exemple, ni tirer à conséquence ou porter préjudice en aucune manière à qui que ce soit et l'on se conformera à l'avenir à tout ce qui a été observé jusqu'à présent dans de semblables occasions, tant à l'égard de la langue latine que pour les autres formalités, etc. » (Dumont, t. VIII, partie I, p. 422.)

chargés des Plein-pouvoirs consentiront au nom dudit Empire à tous les points, dont il est convenu entre Elle et Sa Majesté Très-Chrétienne par le présent Traité, lequel Elle s'engage et promet d'exécuter.

XXXIV. Comme il est porté par l'article précédent, que les Électeurs, Princes et États de l'Empire enverront, au nom de l'Empire, une Députation de leur Corps, ou bien leurs Plein-pouvoirs pour les Conférences du Traité de Paix général ou solennel, à faire entre Sa Majesté Impériale, l'Empire, et Sa Majesté Très-Chrétienne, dans le Lieu, qui sera choisi et destiné à cet effet, l'Empereur et le Roy Très-Chrétien¹, conviennent de fixer ce Lieu dans un pays neutre, hors de l'Empire et du Royaume de France, et pour cet effet leurs Majestés ont jetté les yeux sur le Territoire de la Suisse, dans lequel il sera nommé par Sa Majesté Impériale, ou par Sa Majesté Très-Chrétienne trois villes pour en choisir une en la manière suivante, à savoir que Sa Majesté Impériale nommant et proposant lesdites trois Villes, Sa Majesté Très-Chrétienne fera le choix de celle, qui servira pour les Conférences, ou réciproquement, si sa Majesté Très-Chrétienne propose les trois Villes, Sa Majesté Impériale aura le choix de celle des trois, qu'Elle voudra préférer, lesquelles propositions et élections se feront en même tems que le présent Traité sera signé, en sorte qu'il n'y ait ny retardement, ny tems perdu pour traiter et conclurre au plutôt la paix générale et solennelle entre l'Empereur, l'Empire, et le Roy Très-Chrétien, et que leurs Ministres Plénipotentiaires puissent s'assembler le quinziesme jour du Mois d'Avril prochain, ou le premier May prochain au plus tard, dans le Lieu destiné pour y tenir les Conférences, pendant lesquelles tous les Électeurs, Princes et États de l'Empire, qui, outre ce qui leur revient par l'exécution stipulée cy dessus des articles du Traité de

1. L'empereur proposa les trois villes de Schaffouse, Bade en Argovie et Frauenfeld. Le roi choisit Bade, et le 7 septembre 1714 les représentants des États de l'Empire y sanctionnèrent les conventions de Rastadt (v. l'article séparé n° 3, du 6 mars 1714, Dumont, p. 422).

Ryswick, auront des prétensions et raisons pour se faire comprendre particulièrement dans le Traité de Paix général à faire, pourront les produire, pour lesquelles Sa Majesté Très-Chrétienne promet d'avoir l'égard, que demande la justice; néanmoins pour que la fin desdites Conférences ne soit pas retardée, on est convenu de part et d'autre, qu'elles aient à se terminer par la conclusion du Traité général ou solennel dans deux Mois, ou trois au plus tard, à compter du premier jour que commenceront les Conférences.

XXXV. Au moment que le présent Traité de paix aura été signé, toutes hostilités et violences cesseront de la part de l'Empereur et de l'Empire, aussi bien que de celle du Roy Très-Chrétien, et du jour de l'échange des ratifications, Sa Majesté Très-Chrétienne n'exigera plus des États de l'Empire, ni contributions de fourages pour les Troupes, non plus que Sa Majesté Impériale et l'Empire n'en exigent des États de Sa Majesté Très-Chrétienne; et cesseront généralement toutes autres demandes réciproques faites à l'occasion de la présente guerre, tant de la part de Sa Majesté Impériale, et de l'Empire, que de Sa Majesté Très-Chrétienne.

Les Prisonniers tant d'État que de Guerre de part et d'autre, seront renvoyés sans rançon, et quinze jours après l'échange des ratifications du présent Traité, chaque Prince retirera ses troupes du plat Païs dans ses propres États; Sa Majesté Impériale s'engageant à retirer aussi dans le même tems ses Troupes, et de faire aussi retirer celles de l'Empire du plat Païs de l'Archevêché de Cologne et de la Bavière, lesquels Païs et États, au reste, seront restitués dans la forme et terme, spécifiés par les Articles quinze, seize, dix-sept et dix-huit du présent Traité.

XXXVI. Le commerce défendu durant la guerre entre les Sujets de Sa Majesté Impériale, de l'Empire, et ceux de Sa Majesté Très-Chrétienne sera rétabli, aussi-tôt après l'échange des Ratifications du présent Traité, avec la même liberté, qu'il étoit avant la Guerre, et jouiront tous et chacun, particulièrement les Citoyens et habitans des villes

Hanséatiques, de toute sorte de sureté par Mer et par Terre, conformément à l'Article cinquante-deuxième de la paix de Ryswick.

XXXVII. Le présent Traité sera ratifié¹ par l'Empereur et par le Roy Très-Chrétien, et l'échange des ratifications sera fait au Palais de Rastatt, dans l'espace d'un mois, à compter du jour de la Signature, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi les susdits Ambassadeurs Extraordinaires et Plénipotentiaires, tant de Sa Majesté Impériale, que de Sa Majesté Très-Chrétienne, ont soussigné le présent Traité de leurs propres mains, et y ont apposé les Sceaux de leurs Armes. Fait au Palais de Rastatt le sixième Mars, mil sept cens et quatorze.

EUGÈNE DE SAVOYE.

LE M. DUC DE VILLARS.

1. Les ratifications du traité de Rastadt sont signées pour l'empereur, à Vienne, le 17 mars, et pour le roi, à Versailles, le 23 mars 1714 (v. Dumont, p. 422 et 423).

TRAITÉ DE BADE (EN ARGOVIE)

CONCLU PAR L'EMPEREUR ET L'EMPIRE AVEC LE ROI LOUIS XIV,
7 SEPTEMBRE 1714

Les plénipotentiaires sont : pour l'empereur et l'empire, le prince Eugène de Savoie, le comte Pierre de Goes et le comte Jean-Frédéric de Seilern ; pour la France, Villars est assisté du comte du Luc et du conseiller d'État de Barberie de Saint-Contest.

Le préambule et la plupart des articles sont la reproduction mot pour mot d'articles correspondants du traité de Rastadt, traduits en langue latine. Nous ne publierons ici que ceux qui diffèrent : les art. 12, 24 (en partie), 26 et 32 à 38.

Voici d'ailleurs le tableau de concordance des articles des deux traités :

TRAITÉ DE RASTADT	TRAITÉ DE BADE
Art. 1 à 11.	Art. 1 à 11.
Art. 12.	Art. 12 modifié.
Art. 13 et 14.	Art. 14 et 13 intervertis.
Art. 15 à 23.	Art. 15 à 23.
Art. 24.	Art. 24 avec une addition.
Art. 25.	Art. 25.
Art. 26.	Art. 26 modifié.
Art. 27 à 31.	Art. 27 à 31.
Néant.	Art. 32.
Art. 32 à 37.	Art. 33 à 38 très différents.

TRAITÉ DE BADE (EN ARGOVIE)

CONCLU PAR L'EMPEREUR ET L'EMPIRE AVEC LE ROI LOUIS XIV,
7 SEPTEMBRE 1714

XII. Sacra Regia Majestas Christianissima promittit non minus Sacræ Cæsareæ Majestati et Imperio, se se restitutam omnibus Imperii Membris, Clientibus et Vasallis Ecclesiasticis et Secularibus, nominatim Domino Electori Trevirensi, Domino Electori Palatino, Domino Ordinis Teutonici magno Magistro et Episcopo Wormatiensi, Domino Episcopo Spirensi, Domui Wirtembergicæ, et sigillatim Domino Duci Mompelgardensi, utrique Domui Badensi, et generaliter omnibus Pace Ryswicensi comprehensis, licet hic speciatim expressi non fuerint, quæcunque Territoria, Civitates, loca et bona, quæ proxime præterito bello, aut ejus occasione sive armis, sive confiscatione, aut alio quocunque modo Paci Ryswicensi contrario, occupaverit, quamvis hoc Tractatu nominata non sint, uti et plenarie et accurate executuram omnes conditiones et clausulas Pacis Ryswicensis, quibus per præsentem Tractatum expresse derogatum non est, si quæ post conclusam dictam Pacem Ryswicensem executione caruerint, vel postea mutatæ fuerint.

Spondet eadem ratione Sacra Regia Majestas Christianissima quantocyus bona fide executioni mandaturam omnes et singulos Pacis Ryswicensis Articulos Dominum Ducem Lotharingiæ concernentes, quibus hic plenarium robur suum confirmatur.

Vicissim Sacra Cæsarea Majestas et Imperium promittunt omnes conditiones et clausulas Pacis Ryswicensis, quæ ad istas restitutiones ex eadem Pace faciendas, nominatim ad Dominum Cardinalem de Rohan ratione Episcopatus Argentoratensis spectant, impletum iri.

.....

XXIV..... Postremo pro confirmatis singulariter habebuntur, et perpetuo observabuntur quæcunque de abolito, vicissim ratione Gallicorum, et Belgicorum Subditorum, Albinii seu Albinagii jure prioribus pacificationibus, regiisque Decretis seu Edictis statuta, et jugi utrinque usu hactenus recepta fuerunt, non secus, ac si expresse integra hic relata essent.

.....
XXVI. De redivibus seu censibus a tota aliqua Belgii Provincia pensitandis, quæ deinceps partim a Majestate Cæsarea, partim a Majestate Christianissima aut aliis possidebitur, convenit, ut quælibet Pars suam ratam portionem solvat, utque ad eam determinandam juxta et ad quascunque alias controversias seu difficultates tollendas, quæ circa loca Belgica utrinque possidenda, eorumve limites vel jam ortæ sunt, vel in executione hujus Pacis qualibet ratione oriri possint, ab utraque Parte Commissarii in Urbem, de qua convenerit, intra duos post Tractatus hujus conclusionem menses delegentur, omnem ei fini quam primum assequendo diligentiam absque intermissione adhibitori.

.....
XXXII. Cum Sacræ Cæsareæ Majestati, et Sacræ Regiæ Majestati Christianissimæ nihil magis cordi sit, quam ut publica tranquillitas quantocius stabiliatur, et ad finem tam salutarem, qui omnem aliam rationem superare debet, promptius assequendum, certum Tractatui huic perficiendo terminum præfixissent, jam vero compertum sit, quod terminus iste ad examinandas et complanandas res per Articulum *trigesimum secundum* Pacis Rastadiensis ad hunc Congressum mutuo remissas nequaquam sufficere possit, ulterius convenit, quod partibus in dicto Articulo nominatis fas erit, titulos, rationes, juraque sua ante Sacram Cæsaream Majestatem et Sacram Regiam Majestatem Christianissimam suo quæque loco producere. Eæque denuo promittunt, illorum se rationes habituras esse, uti æquum fuerit, quæ tamen mora plenariam Pacis executionem nec differre, vel immutare, aut ullius Juri quicquam præjudicii afferre poterit aut debebit.

XXXIII. Quemadmodum vigore Pacis Rastadiensis cujuscunque generis hostilitates ac violentiæ a subscriptæ Pacis tempore, contributiones vero et exactiones quæcunque tam pecuniæ quam pabuli a die commutatarum ejusdem Pacis Ratificationum non minus ac aliæ cujuscunque generis impositiones occasione proxime præteriti Belli, cum ex parte Sacræ Cæsareæ Majestatis, tum Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ factæ penitus cessare debuere, ita etiam omnia ea imposterum non solum cessent, et nulla ex causa vel prætextu quidquam exigatur, verum etiam quaecunque exactiones pecuniæ, pabuli aut alterius cujuscunque rei, sub quocunque prætextu ab alterutrius Partis Subditis a die ratihabitæ Pacis Rastadiensis contra ejusdem Tractatus Articuli trigesimi quinti expressum tenorem factæ fuere, ea omnia bona fide et absque mora iis, qui sufficientibus Documentis hac de re fidem fecerint, restituantur, obsidesque illa aut alia quacunque ex causa dati vel abducti absque aere protinus reddantur, libereque in patriam dimittantur... Quod vero de contributionibus ab alterutra Parte usque ad statutum in Tractatu Rastadiensi tempus residuum debetur, id intra spatium trium mensium a die commutatarum Ratificationum præsentis Tractatus computandum exsolvetur, ita tamen ut intra istud spatium fas non sit contra morosos debitores via executionis uti, dummodo de solutione cautio sufficiens data sit.

Captivi quoque tam militares quam Status præterito Bello facti, qui necdum libertati restituti deprehenduntur, aut indicabuntur, hinc inde quantocyus absque lytro dimittantur, libertate relicta se, quocunque velint, recipiendi.

Copie militares quoque, quæ virtute præfati Articuli trigesimi quinti quindecim dies post ratihabitam Rastadii conclusam Pacem e locis non munitis in utriusque Partis proprias Ditiones deduci debuere, si quaedam præter spem necdum deductæ forent, protinus et absque ulteriori mora abducantur, ut eo citius omnes et singuli utriusque Partis Incolae fructibus Pacis et quietis reapte gaudere possint; quemadmodum et Sacra Caesaræa Majestas et Imperium

Copias suas e locis non munitis Archi-Episcopatus Coloniensis et Bavariae educere debuerunt, et, si quae forsans restarent, eas quantocyus educi curabunt; quarum Provinciarum praeterea et locorum restitutio juxta formam et tempus in Articulis decimo quinto, decimo sexto, decimo septimo et decimo octavo praescriptum, limitata maneto.

XXXIV. Redeant quoque mox a subscripta Pace Commercium inter Sacrae Caesariae Majestatis Imperii et Sacrae Regiae Majestatis Christianissimae Regni Galliae Subditos durante Bello prohibita, in eam, quae ante Bellum fuit, libertatem, fruanturque utrinque omnes et singuli, nominatim Urbium Imperialium, et Emporiorum Hanseaticorum Cives et Incolae, terra marique plenissima securitate, pristinis Juribus, Immunitatibus, Privilegiis majestate et emolumentis per solemnes Tractatus aut vetustam consuetudinem obtentis, ulteriori Conventione post ratihabitam Pacem remissa.

XXXV. Omnia per hanc Pacem conventa valeant, ac perpetua firmitate nitantur, observenturque et executioni mandentur, non obstantibus, sed abrogatis et cassatis omnibus, quae contraria credi, allegari aut excogitari unquam possint, et si talia sint, ut eorum specialior seu amplior mentio fieri debeat, aut abrogatio seu annullatio nulla seu invalida dici posse videatur.

XXXVI. Includentur huic Paci omnes illi, qui post permutationem Ratihabitionum intra sex menses ab una vel altera parte ex communi consensu nominabuntur.

XXXVII. Pacem hoc modo conclusam promittunt utriusque Partis Legati extraordinarii et Plenipotentarii respective ab Imperatore et Imperio et Rege Christianissimo ad formam hic mutuo placitam ratihabitionum iri, seque infallibiliter praestituros, ut solemnia Ratihabitionum Instrumenta intra spatium sex septimanarum a die subscriptionis computandum, aut citius, si id fieri poterit, hic reciproce, riteque commutentur.

XXXVIII. Et cum Sacra Caesarea Majestas ab Electoribus, Principibus et Statibus Imperii, vigore conclusi die

vigesima tertia Aprilis Anni currentis Legatis Gallicis sub Sigillo Cancellariae Moguntinae extraditi decenter requisita fuerit, ut dictorum Electorum, Principum et Statuum Imperii rem per suam Caesaream Legationem in hoc Congressu agi curaret, tam Caesarei quam Regii Legati nominibus supradictis praesens Pacis Instrumentum in omnium et singulorum eo contentorum fidem majusque robur subscriptionibus Sigillisque propriis munierunt, et competentes ratificationes, formula conventa, termino supra constituto sese extradituros polliciti sunt, nec ulla contra hunc Tractatum recipiatur aut valeat protestatio vel contradictio. Acta haec sunt Badae-Ergoviae die septima mensis Septembris anno Domini millesimo septingentesimo decimo quarto.

EUGENIUS A SABAUDIA.

LE M. DUC DE VILLARS.

PETRUS COMES DE GOES.

LE COMTE DU LUC.

JOH. FRID. C. A SEILERN.

DE BARBERIE DE SAINT CONTEST.

TABLE DES PERSONNAGES CITÉS

(Les chiffres romains indiquent le fascicule ; les chiffres arabes, les pages. — Les noms des princes et princesses sont classés dans l'ordre chronologique à la maison dont ils sont originaires : pour Charles Quint, voir Autriche-Habsbourg, etc.)

A

Aguilar (Comte), III, 9, 19.
 Alcala (Duc), I, 79.
 Alègre, III, 34.
 Alexandre VII, pape, I, 14 ; II, 14.
 Allegrette (Marquis), III, 112.
 Alleurs (Comte des), III, 17.
 Amelot, III, 28.
 Amolfini, I, 81.
 Anisson, III, 96.
 Angleterre (Maison de Stuart), III, 149. — Marie Stuart, III, 84. — Jacques I, III, 72. — Charles II, II, 5, 7, 12, 15, 24, 30, 31, 33, 34, 35, 36, 43, 53, 59, 79, 92, 97, 100, 101, 102, 146, 147 ; III, 84, 142. — Jacques II, duc d'York et roi, II 24, 36, 57, 151, 161, 205 ; III, 30, 31, 73 ; — Jacques, prince de Galles, III, 30, 42, 63, 73. — Anne Stuart, III, 31, 38, 42, 43, 48, 52, 54, 56, 63, 68, 69, 71, 72, 74, 75, 76, 78, 83-85, 87, 88, 90, 93-98, 101, 109, 111, 118, 126, 129, 132, 133, 138, 144, 146, 156, 159. — Henriette d'Angleterre, duchesse d'Orléans, II, 24, 151, 176.
 Anne de Gonzague de Clèves (princesse palatine), I, 73.
 Annese (Gennaro), I, 106.

Arquien (Marie de la Grange d'), reine de Pologne, II, 129.
 Anspach (ou Onoltzbach), margraves, I, 22, 23.
 Arcos (Duc), I, 106.
 Arenberg (Maison), III, 182.
 Arlington (Duc), II, 7.
 Audiffret (Marquis), III, 17, 18.
 Auersperg (Comte), II, 6 ; III, 11, 32, 33, 137.
 Aumont (Duc), III, 55, 82, 95, 96.
 Aureng-Zeb, II, 194.
 Autriche (Maison d'Autriche-Habsbourg), I, 27, 28, 39, 42, 43 ; II, 131 ; III, 1, 2, 173-176. — *Empereurs* : Rodolphe I, I, 13. — Charles-Quint, I, 6, 12, 119 ; II, 3 ; III, 22, 23. — Maximilien II, I, 20. — Rodolphe II, I, 13. — Ferdinand II, I, 10-12, 29, 46, 48, 149, 171 ; II, 128. — Ferdinand III, I, 4, 12, 13, 58, 65-67, 76, 81 ; III, 1. — Léopold I, I, 66-69, 75 ; II, 6, 25, 27, 30, 33, 39, 41, 44, 50, 52, 100, 102, 110, 115 ; 117, 130, 131, 132, 135, 137, 147, 149-152, 154, 156, 160, 162-164, 170, 172, 182, 183, 226, 228, 230-233, 238-240, 251, 252 ; III, 1, 2, 6-8, 10-17, 20, 24, 25, 27, 33, 34, 136, 162, 165, 170. — Joseph I, II, 130, 163, 164 ; III, 6-8, 12, 13, 33, 38, 70, 162. — Charles VI,

- II, 150, 152, 171 ; III, 2, 4, 6-8, 10, 12-14, 18, 20, 32, 33, 36, 39, 41, 44, 46, 47, 55, 58, 66, 129, 137, 162, 164-176, 178, 180-186, 188-191. — *Archiducs* : Léopold (fils de Ferdinand II), I, 29, 68 ; II, 153. — Ferdinand-Charles (archiduc d'Innsbrück), I, 3, 6, 11, 40, 42 ; II, 45, 46, 62, 130. — Sigismond I, 11, 62, 130. — Ferdinand (fils de Ferdinand III), I, 65. — *Archiduchesses* : Éléonore, duchesse de Lorraine, II, 164. — Marie-Anne d'Autriche, reine d'Espagne, II, 14 ; III, 1, 2. — Marie-Antoinette, duchesse de Bavière, II, 152, 153 ; III, 1, 2.
- Auvergne (Comte), II, 56, 210.
- Avaugour, I, 65.
- Avaux (Comtes). — Claude de Mesmes, I, 2, 4, 5, 7, 10, 14, 79 ; II, 131. — Jean-Antoine de Mesmes, II, 32, 35, 36, 38, 50, 54, 61, 62, 63, 80, 99, 102, 141, 145, 146, 150, 153, 163, 190 ; III, 24-26, 62. — d'Avaux, maître des requêtes, I, 187.
- ## B
- Bade (Margraviat), II, 39, 232, 237 ; III, 168, 188. — Frédéric, I, 24. — Georges-Frédéric, I, 24, 25. — Guillaume, I, 24, 25. — Louis, III, 30.
- Balbases (Don Pablo Spinola Doria, marquis de los), I, 187 ; II, 33, 38, 80, 99.
- Bâle (évêques), II, 252.
- Baluze III, 70.
- Bamberg (évêques), I, 10, 22, 23.
- Barbézieux (Marquis), II, 156.
- Barberie de Saint-Contest, III, 67, 187, 192.
- de la Barde, I, 155.
- Barillon, II, 20, 30.
- Bavière (Maison ducale de Wittelsbach), III, 1, 170, 173. — Maximilien I, I, 4, 18, 19, 21. — Ferdinand-Marie, I, 68 ; II, 26, 27, 131-133. — Maximilien II Emmanuel, II, 152-154, 157, 163, 187, 232 ; III, 2-4, 6-11, 29, 30, 32, 33, 38, 41, 43, 44, 49, 55-58, 63, 65, 142, 144-147, 150, 154, 170-173, 175. — Ferdinand-Joseph, prince électoral, II, 153, 159 ; III, 3-10, 12.
- Beauvilliers (Duc), III, 22.
- Becker (Johann.), III, 4.
- Le Bègue (Baron), III, 45.
- Bentinck (Henri), II, 161.
- Bergeyck, voir Brækhoven.
- Berwick (Maréchal), III, 131.
- Béthune (Marquis), II, 129.
- Beuningen, II, 8, 9, 66.
- Beverningk (Jérôme), II, 10, 22, 32, 38, 50, 54, 61, 62, 64, 79.
- Bevilacqua, II, 32, 110.
- Bezenvulz, III, 70, 122.
- Bieberstein, III, 44, 55, 64, 121, 127, 128.
- Bielke, III, 121.
- Binder, II, 234.
- Biørnøo (Charles Bonde, comte), II, 230.
- Blandinières (le Père), II, 153.
- Blaspiel, II, 51, 118 ; III, 122.
- Blécourt, III, 18, 19.
- Bolingbroke (Saint-John, vicomte), III, 39, 41, 43, 46, 48, 49, 86, 96, 132, 134, 142, 148, 175.
- Bonnac (Marquis), III, 16, 17, 30, 47, 122, 134.
- Bonrepaus, III, 4, 11, 17.
- Boreel, II, 155, 158, 159, 191.
- Boufflers (Maréchal), II, 161, 203-206 ; III, 122, 142.
- Bourbon, voir France ou Condé.
- Brancas (Marquis), III, 183.
- Brandebourg (margraviat). — *Maison* : I, 67-69 ; II, 229. — *Électeurs et princes* : Jean-Georges, évêque élu de Strasbourg, II, 128. — Georges-Guillaume, I, 23 ; II, 128. — Frédéric-Guillaume (le grand électeur), I, 70 ; II, 6, 25, 26, 29-31, 33, 40, 41, 46, 51, 112, 117, 120-131, 132, 133, 141, 150, 196, 211, 229. — Frédéric I, roi de Prusse, II, 160, 196, 212, 233 ; III, 15, 17, 27, 34,

55, 70, 120-122, 124. — Frédéric-Guillaume I, roi de Prusse, III, 44, 46, 55, 56, 60, 63, 64, 85, 120-127, 142, 143, 174. — Frédéric II, II, 128.

Brandenstein (Comtes), I, 25, 26.

Brézé (Comte), I, 79.

Brienne, I, 66.

Briord (Comte), III, 11, 24, 25, 129.

Bristol (John Robinson, évêque de), III, 44, 56, 63, 68, 70, 86, 87, 97, 98, 130.

Brœkhoven de Bergeyck (Baron), II, 10, 12, 15, 16, 20, 21, 219; III, 56.

Brömser de Rudesheim (Baron), I, 22.

Brun (Antoine), I, 1, 2, 4, 78, 83, 110.

Brunswick (Maison ducal), I, 69; II, 9, 33, 40, 51, 112-117, 125. — *Ducs de Lunebourg* : Christian-Louis, I, 30, 73, 76, 164. — Georges-Guillaume, I, 73, 76, 164; II, 31. — *Ducs de Zell et Wolfenbüttel*, II, 40, 112. — Rodolphe-Auguste, I, 73, 76, 164; II, 31. — Antoine-Ulrich, III, 30, 32. — *Ducs de Brunswick-Hanovre* : Jean-Frédéric, II, 27, 60 (voir Hanovre).

Du Buys, III, 37, 43, 44, 65, 141, 160.

C

Caccia, II, 153.

Caillet, I, 86.

Caillières, II, 154, 155, 158-160, 162, 163, 169, 191, 198, 203, 204, 212, 227, 230, 238, 243; III, 15.

Calba et Valgornera (Don Miguel), I, 159.

Caminha (Duc), II, 152.

Campo y Angulo (Pedro Fernandez del), II, 13.

Canon (le Président), II, 160, 164, 243.

Caracena (Marquis), I, 161, 174.

Carpzovius, I, 57.

Casteldosrios (Marquis), III, 18, 23.

Castel Rodrigo (Marquis), I, 159; II, 4, 7, 10, 12, 15, 16, 21.

Castiglione (Prince), III, 182.

Catinat (Maréchal), III, 69.

Chamilly, III, 16, 27.

Chamlay, II, 156, 172, 236.

Charnacé (Baron), II, 57.

Chaulnes (Duc), II, 30.

Cheverny, II, 46, 138.

Chevreuse (Marie de Rohan Montbazou, duchesse de), I, 157.

Cbigi (Fabio, cardinal), I, 2, 38.

Choiseul (Maréchal Duplessis-Praslin, duc), III, 69.

Chouppes (Marquis), I, 87.

Christin, II, 33, 38, 80, 99.

Clément IX, pape, II, 14, 22, 109.

Clément X, pape, II, 32.

Clément XI, pape, III, 29.

Clérambaud (Maréchal), I, 187.

Colbert (Jean-Baptiste, contrôleur général), I, 99; II, 9.

Colbert de Croissy (Marquis), II, 10, 12, 15, 24, 25, 32, 35, 36, 38, 46, 50, 51, 53, 61-63, 79, 99, 102, 106, 113, 116, 118, 131-134; III, 59.

Cologne (Archevêques électeurs), I, 31, 32, 67, 157, 164; II, 6, 12, 15, 26, 27. — Maximilien-Henri de Bavière, I, 72; II, 27, 29-31, 90, 132, 135, 151, 246. — Joseph-Clément de Bavière, II, 151, 160, 196, 232, 236; III, 29, 32, 38, 41, 43, 57, 58, 122, 146, 150, 155, 171-173.

Coloma (Don Pedro), I, 87, 89, 176, 178-180; II, 50.

Colonna (Marc-Antoine), II, 80.

Condé (Maison). — Louis de Bourbon (le grand Condé), I, 83-85, 87-89, 111, 121, 128, 137-142, 144, 145, 162, 169, 173; II, 5, 83. — Duc d'Anguien (son fils), I, 88, 141, 145, 173; II, 5. — Louis-Henri, duc de Bourbon, III, 51.

Consbrück, III, 44.

Constance (Evêque de), II, 232.

Contades, III, 58.

Contarini (Aloisio), I, 2, 5, 14, 38, 83.

Conti (Prince), II, 129; III, 16, 30.

Court (de la), I, 65.

Courtin, I, 187; II, 20, 28, 30.

Courtois, III, 174.

Crenan (Marquis), II, 157.

Créqui (Maréchal), II, 40, 43, 87, 103, 117, 145, 243.
 Cromwell (Olivier), I, 168; II, 22.
 Croiset (Madame, Supérieure de la Visitation), III, 31.
 Croy, I, 25.
 Culmbach (et Bayreuth) (Margraves), I, 22, 23.
 Cunha (Dom Luis da), III, 44, 64, 113, 119.

D

Dalwig (Baron), III, 45.
 Danckelmann, II, 160, 196.
 Danemark (Maison royale), I, 67; II, 31, 32, 40-42, 112, 196. — *Rois* : Christian IV, I, 1. — Christian V, II, 117, 124; III, 16, 70. — Frédéric IV, III, 27.
 Dangeau (Marquis), II, 26; III, 61.
 Dartmouth (Lord), III, 41, 42.
 Delfini, II, 232.
 Desmarets, III, 45, 46.
 Deux-Ponts (Maison ducale), II, 113, 229, 234. — Jean (Duc), II, 229.
 Diest, III, 122.
 Doës, III, 4.
 Dohna (Comte), II, 8, 9.
 Dönhoff (Comte), III, 44, 55, 64, 121, 127, 128.
 Douglas (Charles et William), III, 84.
 Drews, III, 4.
 Duckert, III, 45.
 Dugué de Bagnols, II, 219.
 Duhan, II, 3.
 Dussen (Van der), III, 34, 37, 44, 65, 141, 160.
 Dykwelt, II, 154, 155, 158, 160, 191, 192, 198.

E

Efferen, III, 45.
 Eichstædt (Marquardt, évêque d'), II, 135, 142.
 Elbeuf (Duchesse), III, 182.
 Epinoÿ (Prince), III, 147, 150.

Erbach (Maison), I, 25, 26.
 Ernestus (Johannes), I, 57.
 Eschenbrender, III, 45.

Espagne (Maison royale). — Jean II, roi de Castille, III, 22. — Ferdinand le Catholique, III, 22. — Isabelle la Catholique, III, 22. — *Branche d'Autriche-Habsbourg* : Philippe II, I, 149, 178; II, 3; III, 23, 51, 53, 54, 181. — Philippe III, I, 149; II, 3; III, 1, 2, 53. — Philippe IV, I, 79, 81, 86, 89, 92, 120, 140, 152, 156, 176, 177, 178, 180, 183, 187; II, 2, 3, 14; III, 1, 26, 53. — Charles II, 2, 6, 12-14, 16, 24, 30, 31, 34, 37, 42, 44, 50, 60, 79, 82, 85, 90-92, 97-101, 141, 143-147, 149, 151-153, 157, 159, 160, 162, 169, 170, 172, 175, 182, 183, 186, 187, 214-217, 219, 223, 225, 226; III, 6, 8, 9, 12, 13, 16, 18, 19, 22, 24, 27, 31, 32, 59, 75, 123, 142, 143, 154, 157, 158, 174-176, 179, 181. — *Branche de Bourbon* : Philippe V, duc d'Anjou et Roi d'Espagne, II, 159; III, 18, 19, 20, 21, 23-29, 31, 32-39, 41, 47-54, 56, 59, 61, 65, 74, 75, 120, 124, 127, 133-135, 140, 142-144, 154, 157, 158, 174, 181, 182. — *Infants et infantes* : Catherine, duchesse de Savoie, fille de Philippe II, I, 149, 152; II, 3, 96; III, 51, 53, 54. — Isabelle-Claire-Eugénie (fille de Philippe II), I, 147; II, 57. — Anne d'Autriche, reine de France, I, 80, 85, 88, 89, 176, 178, 179; III, 1, 2, 19, 53. — Marie-Anne, impératrice, II, 14; III, 1, 2. — Marie-Thérèse d'Autriche, reine de France, I, 80, 83, 84, 85, 88, 89, 109, 171, 176, 177, 178, 180, 181, 182, 184, 185, 186; II, 2, 3, 6, 163; III, 1, 2, 19. — Marguerite-Thérèse, impératrice, III, 1, 2. — Balthazar (fils de Philippe IV), I, 83, 84, 177; II, 3. — Philippe-Prosper (fils de Philippe IV), I, 84; II, 2.

Espen, III, 45.

Este (Maison ducale de Modène), I, 56, 149, 151-153, 164; III, 17, 29, —

Ducs de Modène : François I, 76.
— Alphonse IV, I, 152. — Rinaldo,
III, 182. — Marie d'Este, reine
d'Angleterre, II, 169; III, 30, 31.
Estrades (Maréchal), II, 7, 8, 9, 32,
33, 35, 36, 38, 50, 51, 53, 61-63, 79,
99, 101, 116. — *Estrades* (Marquis)
fils du maréchal, II, 36, 37.
Estrées (Amiral), II, 118.
Evrarn (Robert de Lexington, baron),
II, 203.

F

Fagel (Grand pensionnaire de Hol-
lande), II, 37, 146, 149; III, 190.
Falckenstein (Comte), I, 25, 26.
Farouka (Comte), III, 44, 64.
Farnèse (Maison ducale de Parme),
I, 154; II, 226; III, 85.
du Fay, II, 103.
de la Fayette (Madame), III, 69.
Fénelon (Gabriel-Jacques de Sali-
gnac), III, 96.
Férolles, III, 116.
la Feuillade (Archevêque d'Embrun),
II, 1-3, 7.
Feuquières (Marquis), I, 79; II, 42,
150, 152.
Florisson, III, 36.
Forbin-Janson (Cardinal), II, 153,
156, 173; III, 18.
Forval, III, 18.
Foucher, II, 135, 136.
France (Maison royale). *Branche de*
Valois : François I, I, 119. —
Henri II, I, 7; III, 84. — *Branche*
de Bourbon, Henri IV, I, 177; III,
22. — Louis XIII, I, 13, 46, 47, 88,
132, 149, 176, 179; II, 173; III, 1.
— Louis XIV, I, 13, 59, 62, 68, 70,
85, 88, 120, 140, 177, 183, 187; II,
1, 2, 5-7, 9, 10, 12, 14, 16, 17, 20,
23-25, 27-29, 31, 32, 34-39, 41-46,
49, 50, 53, 57, 58, 60, 79, 82, 85, 87,
90-92, 97-102, 106-110, 115-117,
119, 120, 122, 125-128, 130, 131-133,
135, 136, 141, 143-147, 149-160, 162-
164, 169-177, 179, 180, 182-194, 196,

197, 199, 200-202, 204-210, 212, 214,
216, 217, 219, 223-226, 228, 231-
235, 238-240, 243, 251, 252; III, 1-
4, 9, 10, 13-17, 22-26, 28-39, 44-
43, 45, 47, 48-50, 52, 55, 56, 58, 59,
61-63, 65, 66, 68-79, 81, 83-85, 87,
88, 90, 94-96, 101, 109, 111-118,
120-127, 129-143, 145-171, 173-186,
188-191. — Louis grand dauphin,
II, 27, 41, 130-132, 151, 163; III, 3,
7, 9-16, 19, 22, 47. — Louis duc de
Bourgogne, II, 167, 176, 177; III,
3, 24, 33, 47, 134. — Louis duc de
Bretagne, III, 47, 134. — Louis XV,
II, 171; III, 155. — Philippe, duc
d'Anjou, voir Espagne. — Charles
duc de Berry, II, 159; III, 20, 24,
26, 47, 49-52, 54, 64, 74, 135, 136,
140. — Louis comte de Toulouse
(Amiral de France); III, 103. — *Prin-*
cesses : Elisabeth de France, fille de
Henri II, reine d'Espagne, I, 178. —
Elisabeth de France, fille de
Henri IV, reine d'Espagne, I, 177;
II, 3. — Christine de France, fille de
Henri IV, duchesse de Savoie, I, 85.
Franciotti (Archevêque), III, 12, 13,
22.
Fresno (Marquis del), II, 31.
Frischmann, III, 17.
Fromhold, I, 57.
Fuensaldaña (Comte), I, 150-152, 158,
161.
Fuente (Marquis), II, 38, 80, 99.
Fulda (Abbé), I, 32.
Furstenberg (Maison), II, 27. —
François Egon, évêque, I, 67, 68;
II, 22, 28, 110, 232. — Guillaume
Egon, cardinal, I, 67, 69; II, 31, 32,
60, 97, 110, 151, 246. — Antoine
Egon, landgrave; II, 110.

G

Gallas, III, 43.
Gamarra, II, 3, 5.
de la Gardie (Magnus), II, 28.
Gautier (abbé), III, 38, 39, 41-43, 47,
48, 148.

Gergy, III, 17.
 Gersdorf, III, 45.
 Gheel (Cornelis Spanbroek van), III, 44, 65, 141, 160.
 Gilbert (Humphrey), III, 78.
 Ginetti (Cardinal), I, 1.
 Gloxinius, I, 57.
 Gobelius, I, 56.
 Godolphin, III, 38.
 Goes (Comte), III, 11, 66, 187, 192.
 Gondy (Cardinal de Retz), I, 88.
 Gonzague, voir Mantoue.
 Gonzalez, I, 187.
 Goslinga (Sicco van), III, 44, 65, 141, 160.
 Gramont (Maréchal), I, 68, 69, 78, 89, 174, 175.
 Grana (Marquis), II, 43, 145.
 Gravel (Abbé), I, 66-68, 70; II, 7, 27, 28.
 Grégoire XV, pape, I, 156.
 Grémonville (Chevalier), II, 6, 7, 25.
 Grimaldo (Marquis), III, 75.
 Gropello, II, 156, 157, 172, 173.
 Grumbkow, III, 122.
 Guastalla (Maison ducale), I, 49, 165; III, 182.
 Guiscard (Comte), III, 16.
 Guise (Duc), I, 187; II, 10. — Marie de Guise, III, 84.
 Gurck (Jean, évêque de), II, 101, 106, 113, 116.
 Guyas (John), III, 78.
 Guzman (le Père), II, 153.

H

Hamilton (Maison). — Anne Hamilton, III, 84. — James, comte d'Arran, III, 84. — Charles Douglas, III, 84.
 Hanau (maison), I, 25.
 Hanovre (Maison ducale), II, 237; III, 170. — *Electeurs* : II, 153; III, 15, 27. — Ernest Auguste, III, 170. — Georges I, roi d'Angleterre, III, 59, 70, 97. — Sophie duchesse, douairière, III, 72.
 Harcourt (Comte), I, 88, 187. — Duc, III, 9, 48, 19, 26, 61.

Haren (Wilhelm Van), II, 32, 38, 50, 54, 61, 62, 63, 79, 160, 192, 198; III, 4.
 Harlay de Bonneuil, II, 135, 154, 155, 160, 163, 191, 198, 203, 212, 227, 230, 253.
 Harley (lord Oxford), III, 38, 41, 47.
 Haro (Don Luis Mendez de), I, 82-89, 92, 109, 111, 131, 139-141, 158, 167, 168, 178-180, 183, 186; II, 2.
 Harrach (Comte), III, 14.
 d'Hauteval, III, 57, 170.
 de la Haye, III, 17, 18.
 Heeckeren, III, 154, 190.
 Heemskerke, III, 24.
 Heinsius (Grand pensionnaire), II, 154, 156, 158-160, 168, 192, 198; III, 3, 4, 10, 11, 13, 35, 36.
 Helvetius, III, 34.
 Hennequin, III, 34.
 Henri II, Henri IV, voir France.
 du Héron (Colonel), III, 16, 17, 30.
 Hesse (Maison, landgraviat), I, 29, 33, 34, 69, 164; II, 247; III, 27, 158. — *Branche de Cassel* : Guillaume V, I, 33, 34. — Guillaume VI, I, 29, 30. Guillaume VII, I, 73, 76. — Amélie Élisabeth de Hanau, I, 29-33. — *Branche de Darmstadt*, I, 33, 34, 70, 164. — *Branche de Rheinfeld*, II, 247.
 Hiane, I, 1.
 Hildesheim (évêque), II, 232.
 Hohenlohe (Maison), I, 25, 26.
 Hohengerolzeck (Baron), I, 25.
 Hohenzollern, voir Brandebourg.
 Holstein-Gottorp (Maison ducale), II, 41, 60, 97, 111, 151.
 Hombourg (Maison de Hesse), voir Hesse-Darmstadt.
 Hooke, III, 39, 70.
 de la Houssaye, II, 45; III, 57, 58.
 Houynes, II, 20.
 umières (Maréchal), II, 43, 83, 87, 145.
 Hundheim, III, 57.
 Huxelles (Maréchal), III, 37, 38, 43, 56, 63-65, 68, 69, 86, 87, 112, 119, 121, 127-129, 141, 160.
 Hyde de Clarendon (Chancelier), II, 35, 37, 39, 102.

I

Iberville (Explorateur), II, 207.
 Iberville (Diplomate), III, 17, 96.
 Innocent X, pape, I, 14.
 Innocent XI, pape, II, 156, 230, 233.
 Innocent XII, pape, II, 156; III, 19.
 Isenbourg (Comte), I, 25, 26.

J

Jant (Chevalier), I, 82, 128; II, 23.
 Jenkins, II, 32, 33, 102.
 Jersey, III, 38, 41, 70.
 Jordan, III, 16.

K

Karg, III, 29.
 Kaunitz (Comte), II, 158, 160, 229, 238, 253; III, 11.
 Keyserfeldt, III, 45.
 Kéroualle (Louise, duchesse de Portsmouth); III, 84.
 Khevenhuller (Baron), I, 25, 26.
 Kinski (Comte François Ulrich), II, 32, 101, 116.
 Kniphausen, III, 55, 122.
 Kniphuysen (Comte), III, 44, 65, 141, 160.
 Kœnigsegg, III, 58.
 Krebs, I, 56.
 Kress von Kressenstein, I, 57.
 Kronberg (Adam-Philippe, comte de Kronberg), I, 25.

L

Lampadius, I, 57.
 Langenbeck, I, 57.
 Larochehoucauld (Duchesse), I, 137.
 Lavardin (Marquis), II, 150.
 Lebègue, II, 160, 243.
 Leibnitz, III, 170.
 Leiningen et Daxbourg (Comtes), I, 21, 25, 26; II, 237.
 Lemker, III, 4.

Lemnox, duc de Hamilton, III, 84.
 Lenet, I, 86, 138, 141, 144.
 Lepelletier, II, 20.
 Lescot, I, 185.
 Lexington (Comte), III, 75.
 Liège (Évêques), II, 39, 90, 113, 114, 226, 232, 236.
 Ligne (Maison), III, 148, 150, 182.
 Lillieroot (Baron), II, 160, 169, 192, 198, 204, 212, 227, 230.
 Lionne (Hugues de), I, 68, 78, 81-85, 87-89, 131, 140, 176, 178, 179, 183, 187; II, 5, 9, 25, 26, 132, 133; III, 59.
 Lippe (Maison), II, 125. — Philippe, comte, I, 30.
 Lisola (Baron), II, 4, 24, 191.
 Lléganez (Marquis), II, 160.
 Lockhart, I, 168.
 Lœwenstein et Wertheim (Frédéric-Louis et Ferdinand-Charles, comtes), I, 25, 26.
 Longueville (Duc), I, 2-5, 10, 14, 173, 174. — Duchesse, I, 86, 137.
 Lorges (Maréchal), III, 69.
 Lorraine (Maison ducale), I, 52. — Charles IV, I, 130-134, 136, 143, 157, 163, 164, 169; II, 9, 25, 30-33, 39, 242, 243. — Charles V, II, 100, 103, 106-110, 154, 164, 242, 243; III, 12. — Léopold II, 160, 164, 242-245; III, 11, 12, 15, 16, 56, 182, 188. — François, évêque de Verdun, I, 38.
 Louciennes (Marquis), III, 17, 18.
 Louis XIII, etc., voir France.
 Louis de Hongrie, II, 128.
 Louville III, 26, 61.
 Louvois II, 28, 29, 171, 233; III, 69.
 Luc (Comte du), III, 67, 187, 192.
 Lunebourg, II, 125.
 Lutzau (Baron), I, 2.
 Luxembourg (Maréchal), II, 37, 87, 92, 103. — Duchesse, II, 39.
 Lyon (Cardinal), I, 1.

M

Mafféi (Comte), III, 44, 64, 130.
 Maintenon (Marquise), III, 69.

Mancini (Famille). — Marie, I, 85. — Olympe, III, 163.
 Manchester (Lord), III, 31.
 Mannsfeld, II, 150, 160.
 Mantoue (Maison ducale. — familles de Gonzague et de Nevers), I, 47, 49, 80, 149, 150; II, 157, 175, 249; III, 17, 29, 157, 182. — François IV de Gonzague, I, 150. — Charles I, duc de Nevers, I, 150. — Charles II, I, 150. — Marie de Gonzague, I, 150.
 Marbourg (Louis landgrave), I, 34.
 Marlborough (Churchill duc), III, 35, 38, 54. — Lady Marlborough, III, 38.
 Marsin, I, 144. — Marsin (Maréchal), III, 28, 33, 61, 133.
 Martine, III, 122.
 Masaniello, I, 106.
 Martin (François), II, 194.
 Masham (Lady), III, 38.
 Maxica, I, 187.
 May, II, 135, 142, 144, 148.
 Mayence (archevêques-électeurs), I, 19, 32, 68, 164; II, 6, 12, 15, 22, 26, 135, 232. — Diéter d'Isembourg, I, 19. — Jean-Philippe von Schœnborn, I, 19, 23, 72.
 Mazara (Duc), I, 187.
 Mazarin (Cardinal), I, 2, 4, 5, 7, 8, 40, 67, 68, 80, 81, 83-88, 90, 92, 94, 95, 109, 111, 128, 129, 137, 138, 141, 147, 148, 158, 162, 167, 168, 178, 179, 183; II, 131, 132.
 Mecklembourg (Maison ducale), II, 6, 33, 125, 229.
 Médicis (Maison ducale de Toscane), Cosme III, III, 29, 85.
 Medina de las Torres (Duc), II, 2, 3, 7.
 Meel, I, 56.
 Melfort (Comte), III, 26.
 Melgar (Amiral), III, 9.
 Mellaredé, III, 44, 64, 130.
 Mesnager (Nicolas le Baillif dit le Mesnager), III, 35, 40-46, 55, 56, 63-65, 68, 69, 70, 73, 79, 86-88, 92, 95, 97, 112, 119, 121, 127, 128, 130, 141, 160.

Mello, I, 78.
 Methuen, III, 32, 117.
 Metternich, III, 122.
 Minders, II, 41, 51, 118, 125, 126, 134.
 Modène, voir Este.
 Mohun (Lord), III, 84.
 Molez (Duc), III, 27.
 Mollo, II, 154, 155, 191; III, 34.
 Monaco (Maison princière), I, 156, 164; III, 17, 18, 138.
 Monasterol (Comte), III, 3, 29, 144, 170.
 Moncayo (Marquis), II, 44.
 Mondejar (Marquis), I, 187.
 Montbéliard (Duc), III, 188.
 Montclar (Baron), II, 45.
 Montecuculli, I, 152.
 Monteleone (Marquis), III, 56, 75.
 Monterey (Comte), II, 29; III, 9.
 Montferrat (Maison), I, 46; II, 115.
 Montmorency (Maréchal), I, 132.
 Morel (Abbé), II, 154, 163, 230.
 Mornay (Abbé), I, 113, 114, 117.
 Munster (évêques), I, 67; II, 12, 22, 26, 112, 232; III, 170. — Christophe Bernard de Galen, I, 72; II, 5, 6, 15, 28-31. — Ferdinand de Furstenberg (en Westphalie), II, 40.

N

Nassau (Maison), I, 25; II, 6, 237. — Alphonse de Nassau, I, 19. — Jean-Louis, comte de Nassau-Hadamar, 2, 5, 10, 11, 14, 61, 64. — *Branche de Nassau-Siegen*, I, 25. — *Comtes de Nassau-Saarbrück*, I, 25, 66; II, 113. — *Prince de Nassau-Frise*, III, 125. — Voir Orange.
 Navailles (Duc), I, 150, 161.
 Nemours (Duchesse), I, 137; II, 179.
 Neubourg (Maison), I, 20, 67; II, 6, 229, 232. — Philippe-Guillaume, comte, I, 68, 72, 141, 145, 146, 162, 164, 173, 174; II, 28, 31, 33, 114, 131, 150, 151. — Éléonore, impératrice, II, 101. — Marie-Anne, reine d'Espagne, II, 80, 151, 152;

III, 18, 181. — Marie-Sophie, reine de Portugal, III, 18.
Neuforge, III, 27.

O

Obrecht, II, 234; III, 14, 17.
Odyck (d'), II, 38, 54, 61, 62, 64.
Oettingen (Comte), I, 25, 26.
Ognate (Comte), I, 106.
Oldenbourg (Antoine Gautier, comte), I, 37.
Olivenkranz, II, 57, 111.
Onoltzbach, voir Anspach.
Orange (Maison princière). — Frédéric-Henri de Nassau (stathouder), III, 125. — Guillaume III, stathouder et roi d'Angleterre, II, 29, 34, 36, 37, 38, 49, 59, 146, 149, 150, 151; II, 152, 154, 156, 158, 160, 161, 162, 163, 169, 170, 173, 196, 202, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 212, 238; III, 3, 4, 8, 10, 11, 13, 14, 16, 24, 30, 31, 46, 62, 72, 125.
Orléans (Maison). — Gaston, I, 132. — Philippe, II, 176. — Philippe (le Régent), III, 2, 26, 47, 49-52, 54, 64, 74, 135, 136, 140. — Marie-Louise, reine d'Espagne, II, 80, 150, 151. — Anne-Marie, duchesse de Savoie, II, 176. — Élisabeth-Charlotte, duchesse de Lorraine, II, 164; III, 15.
Ormond (Duc), III, 48.
Oropesa (Comte), III, 9.
Orry, III, 28.
Osnabrück (évêques), II, 112. — Ernest-Auguste, II, 28, 40.
Ossuna (Duc), III, 56, 75.
Otto (Marcus), I, 57.
Oxenstiern, II, 111.
Oxford, voir Harley.

P

Paderborn (Évêques), I, 32.
Palamquist, III, 45.
Palatins du Rhin (Maison électorale),

I, 67; II, 28, 113, 132, 135; III, 188.
— *Électeurs* : Louis le Sévère, I, 19, 22. — Rodolphe I, 19. — Frédéric V, I, 19; II, 128; III, 72. — Charles-Louis, I, 19-22; II, 150, — Jean-Guillaume, II, 232, 233; III, 27. — *Comtes palatins* : Frédéric I, 22. — Léopold-Louis, I, 22. — Louis-Philippe, I, 22. — Élisabeth-Charlotte, duchesse d'Orléans, II, 150, 151, 234.
de Papes, II, 20.
Pardo, II, 83.
Parme, voir Farnèse.
Pelletier, II, 42.
Pembroke (Comte), II, 160, 203, 212.
Peñaranda (Comte), I, 3, 69, 75, 79, 81, 87.
Penterrieder, III, 57, 67, 170.
Perracchino, II, 156.
Persan, I, 144.
Petkum, III, 36.
Phélypeaux, III, 15, 28, 33.
Pie II, pape, I, 19.
Pimentel, I, 82, 85-87, 95, 111, 140.
Piombino (Princesse), III, 182.
Pit, II, 194.
Polignac (Abbé), III, 37, 38, 43, 64, 86.
Pologne (Rois), I, 67; II, 128. — Jean-Casimir Waza, II, 128. — Jean Sobieski, II, 129. — Auguste II, III, 16, 30, 38, 39, 70.
Pomponne (Arnaud, marquis), II, 26, 28-30, 36, 41, 51, 118, 125, 126, 134; III, 59.
Pontchartrain, III, 22, 30.
Portland (Bentinck, comte), II, 161, 162, 203-206, 210; III, 3, 4, 142.
Porto Carrero (Cardinal), III, 9, 26.
Portugal (Maison royale de Bragance), I, 80, 82, 169, 170; II, 60, 212, 252. — Juan IV, I, 127. — Pedro II, III, 10, 15, 28, 32, 112, 116. — Juan V, III, 44, 49, 56, 60, 85, 112-114, 116-118, 175. — Dom Édouard, I, 80.
Poussin, III, 31, 122.
Du Pré, III, 17, 18.
Prié, III, 33.

Priero (Marquis), III, 137.
 Prior, III, 39, 41, 45, 48, 55, 79.
 Du Puy, III, 34.
 Puysegur, III, 29, 30.
 Puyseulx, III, 18.

Q

Questenberg (Baron), I, 1.
 Quinçores, III, 74.
 Quiros, II, 160, 227; III, 9.

R

Ramos de Mançano, I, 187; II, 4.
 Randwyck, III, 44, 65, 141, 160.
 Ratzbourg-Lövenhaupt (Comtes), I, 25, 26.
 Rébenac (Comte), II, 152, 155, 156.
 Reigersberg, I, 22, 29, 56.
 de Reede de Renswoude, III, 4, 44, 65, 141, 160.
 Rhingraves, I, 25, 26; II, 242.
 Richelieu (Cardinal), I, 127, 157; II, 57; III, 22.
 Richmond (Duc), III, 84.
 Rochefort (Marquis), II, 103.
 Rochester, III, 38.
 Rohan (Cardinal), III, 85, 188.
 Ronquillo (Don Antonio), I, 1, 79; II, 32.
 Ronquillo (Don Pedro), II, 80.
 Rospigliosi (Cardinal), II, 14.
 Rouillé, III, 15, 32, 34-36.
 Rousseau, II, 28.
 Rubach, III, 122.
 Russie (Maison impériale de Romanof). — Pierre-le-Grand, III, 38, 39, 70. — Alexis, tsarévich, III, 70.
 Ruvigny (Marquis), II, 7, 9.

S

Sanvedra-Faxardo, I, 2, 79.
 Saint-Chaumont (Marquis), I, 2.

Saint-Géran (Comte), II, 40.
 Saint-Pierre (Duc), III, 182.
 Saint-Romain, II, 135.
 Saint-Saphorin, III, 45.
 Saint-Thomas (Marquis), II, 155, 156, 159, 167, 171, 172, 181, 182, 189; III, 33, 137.
 Salm (Prince), II, 39, 109, 242.
 Salviati, II, 232.
 Salvius, I, 2.
 Savoie (Maison ducal), I, 46, 47, 56, 86, 152, 153, 161, 164, 171; II, 96, 115, 171, 176. — *Ducs de Savoie*. Charles Emmanuel I, I, 149. — Victor-Amédée I, I, 48, 147, 148, 171; II, 173. — Charles-Emmanuel II, II, 178; III, 138. — Victor-Amédée, II, duc de Savoie et roi de Sicile; II, 152, 153, 156-158, 167, 171, 172, 174-177, 179, 180, 182-189, 196, 212, 226, 249; III, 10, 15, 16, 20, 28, 32-36, 41, 44, 47-50, 53, 56, 64, 65, 85, 129-140, 175. — *Fils et filles de Charles-Emmanuel I* : Emmanuel-Philibert, grand amiral d'Espagne, I, 149. — Marguerite, duchesse de Mantoue, I, 150. — Isabelle, duchesse de Modène, I, 149. — *Filles de Victor-Amédée I*. Marguerite, duchesse de Parme, I, 85. — Henriette-Adélaïde, duchesse de Bavière, II, 27. — *Fille de Victor-Amédée II*. — Marie-Adélaïde, duchesse de Bourgogne, II, 157, 176, 177; III, 3, 16, 33. — *Branche de Savoie-Carignan* : Eugène Maurice, comte de Soissons; III, 163. — *Ses petits-fils* : Victor-Amédée, III, 51. — Louis-Thomas, III, 51. — Eugène-François (le prince Eugène); III, 35, 36, 48, 54, 57, 66, 163, 182, 186, 187, 192.
 Saxe (Maison électorale), Jean-Georges II, I, 68; II, 6, 41, 42, 132. — *Branche de Saxe-Gotha* : Frédéric II, III, 30, 32.
 Sayn (Maison), Ernest, comte de Sayn, I, 25, 26. — Jean, comte de Sayn et Witgenstein, I, 56.
 Schleinitz, III, 121.

Schmettau, II, 160, 196.
 Schmisingk, II, 22.
 Schomberg (Maréchal), I, 129; II, 39, 109, 135.
 Schönborn (Baron), II, 22, 26.
 Schonenberg, III, 32.
 Schrag, II, 239.
 Schwarzbouurg (Maison), II, 125.
 Schwarzenberg (Prince), II, 40.
 Sebeville, II, 46.
 Seilern, II, 154, 160, 163, 164, 230, 253; III, 67, 187, 192.
 Serroni (Évêque), I, 159.
 Servien (Abel), I, 2, 4-7, 10, 14, 40, 44, 54, 68, 84, 110; II, 131.
 Sévigné (Marquise), III, 69.
 Sicco van Goslinga, voir Goslinga.
 Sickingen (Baron), II, 242.
 Shrewsbury, III, 38, 41, 42, 55, 73, 95.
 Silléri (Marquis), I, 82.
 Sinzendorf (comte), III, 14, 44, 55, 173, 174.
 Sötern (Jean Rheinard von), I, 17, 18.
 Solar du Bourg (Marquis), III, 44, 64, 130.
 Solemacher, III, 45.
 Solms (comtes), I, 25, 26.
 Somnitz, II, 33.
 la Sourdière, III, 122.
 Souvré (Bailli de), I, 187.
 Soyecourt, I, 187.
 Spinola (Ambrosio général), II, 80.
 Spire (évêques), I, 20, 40, 66; II, 6, 136, 233; III, 188.
 Stahrenberg, II, 190.
 Stanhope (Lord), III, 25.
 Stockmans, II, 4.
 Strafford (Thomas Wentworth, comte), III, 44, 49, 55, 56, 63, 68, 70, 86, 87, 130, 175.
 Strasbourg (évêques), I, 39; II, 10, 60, 97.
 Stratmann (Comte), II, 30, 101, 106, 113, 116, 160, 164, 229, 253.
 Stuart, voir Angleterre.
 Sunderland, III, 38.
 Suède (Maison royale), I, 67, 69, 76, 164; II, 7. — *Rois et reine*. — Eric

XIV, II, 228. — Charles IX, II, 229. — Gustave-Adolphe, II, 229. — Christine, II, 78, 120, 229. — Charles X, II, 229. — Charles XI, II, 28, 30-32, 51, 60, 97, 112, 117-119, 121-123, 149-151, 153, 160, 163, 190, 202, 229, 234, 235; III, 70. — Charles XII, II, 191, 192, 196, 202, 204, 212, 226, 228, 229, 252; III, 16, 17, 27, 34, 55, 70, 85.

T

Tallard (Maréchal), III, 3-5, 9-11, 14, 16, 22, 24, 26, 31, 38, 61.
 Tarouca (Comte), III, 112, 113, 119.
 le Tellier (Michel), II, 9.
 Temple (William, chevalier), II, 9, 12, 22, 33, 36, 102.
 Tessé (Maréchal), II, 156, 157, 167, 171-173, 180-182, 189; III, 131.
 du Theil, III, 67, 95.
 Thumbshirn, I, 22, 29, 57.
 Tirimont (comte), II, 160, 219, 227.
 Toralto, I, 106.
 Torcy (Jean-Baptiste Colbert, marquis), II, 6, 10; III, 3, 10, 14, 16, 18, 22-24, 29, 34-41, 46-49, 55, 57-59, 61, 95, 98, 117, 144, 170, 182.
 Trautmansdorf (comte), I, 2, 3, 5, 10, 14.
 la Trémoille, II, 39.
 Trèves (archevêques-électeurs), I, 17, 18, 20, 67, 68; II, 6, 26, 135, 232, 233; III, 188. — Philippe-Christophe von Sötern, I, 17. — Karl Gaspard von Leyen, I, 72.
 Trévor, II, 9.
 Turenne (Maréchal), I, 82, 85, 174; II, 3, 29, 30, 40.

U

Urbain VIII, pape, I, 14.
 Ursins (Princesse des), III, 28, 48, 56-58, 143, 182.

V

Vardes (Marquis), I, 187.
 Vatteville (Baron), I, 87, 174, 175, 187.
 Vauban (Maréchal), II, 43, 83, 87, 145, 216.
 Vaubrun, II, 26.
 Vaudemont (Prince), III, 9, 12.
 la Vauguyon, II, 40, 80, 101, 164.
 Vautorte (Comte), I, 65, 66, 81.
 Veldentz (Comte), II, 235.
 Vélo (Comte), II, 154.
 Vendôme (Maréchal), II, 215; III, 38.
 Verbolt, III, 4.
 Verjus (comte de Crécy), II, 28, 44, 46, 141, 142, 144, 148, 154, 160, 163, 169, 191, 198, 203, 212, 227, 230, 253.
 Verjus (le Père), II, 142, 150.
 de la Verne (Comte), III, 55, 122.
 Vernon, II, 157, 187.
 Vignacourt, I, 66.
 Villa Hermosa (Duc), II, 35, 37.
 Villars (Maréchal), II, 151; III, 9, 10, 14, 15, 27, 48, 57-59, 61, 66, 67, 131, 163, 164, 166, 170, 173, 182, 186.
 Villiers (Vicomte), II, 160, 203, 212.
 Viole, I, 144.
 Vitry (Marquis), II, 32, 130.
 Vivonne (Duc), II, 38.
 Volmar, I, 2, 5, 10, 11, 14, 61, 64, 69.
 Volkof, III, 39.
 Voltaire, II, 6.
 Voysin, II, 219; III, 57, 182.

W

Waldeck (Maison), I, 25, 26. —
Comtes : Christian, I, 33, 34. —
 Wolrard, I, 33, 34.
 Weymbs, I, 55.
 Waldenbourg dit Schenckhern (Baron), I, 22.
 Wallenstein, III, 32.
 Wesembeek, I, 57.
 Wetterau (Comtes), II, 232.
 Weyland, III, 34.
 Williamson, II, 160, 203, 212; III, 4.
 Windisgræts (Comte), II, 141, 144, 148.
 Witt (Jean), II, 5, 8, 9, 17, 19, 24, 29.
 Wolckenstein, I, 56.
 Wolf dit Metternich, I, 22.
 Wolf (Jean-Jacques), I, 57.
 Wolframsdorf, II, 41.
 Worden (Baron), II, 42.
 Worms (Évêques), I, 20; III, 188. —
 François-Louis, évêque et grand maître de l'ordre teutonique, II, 235.
 Wurtemberg (Maison), I, 23; II, 232; III, 188. — Duc Georges, II, 236.
 Wurtzbourg (évêques; *en latin* : *Herbipolensis episcopus*), I, 22, 23; II, 232. — Jean-Philippe de Schœnborn, voir Mayence.

Z

Zapata (Comte), I, 2, 79.

INDEX GÉOGRAPHIQUE

(Chercher le nom du peuple au nom du pays : Anglais, Espagnols, à Angleterre, Espagne, etc.)

Acadie, III, 38, 39, 41, 78, 79.

Acharen, I, 39, 63.

Aertsen, III, 143, 174.

Afferden, III, 143, 174.

Afrique, III, 113.

Agimont, II, 43.

Aire, I, 110, 113, 124; II, 2, 8, 17, 24, 31, 35, 87, 88; III, 41, 44, 46, 149, 150.

Aix-la-Chapelle, II, 1, 9, 10, 12-14, 20-22, 24, 25, 28, 34, 82, 86, 90, 96, 97, 112, 113, 218, 219; III, 122.

Aix (Provence), I, 162.

Alava, III, 5.

Alba, I, 46.

Albret, I, 144.

Alcala de Hénarez, III, 28, 35, 48.

Alcantara, I, 94; II, 80; III, 15.

Alexandrie (d'Italie), III, 32, 136.

Algarves, III, 20, 112, 162.

Alger, III, 162.

Algésiras, III, 20.

Algonquins, III, 82.

Allemagne (Saint-Empire ou Saint-Empire romain), I, 1, 6, 7, 10-13, 15, 16, 37, 40, 41, 58, 70, 75, 77, 155; II, 25, 26, 28, 44, 45, 50, 53, 66, 100, 102, 112, 113, 116, 135, 142, 151, 153, 164, 170, 188, 191, 196, 228-253; III, 17, 50, 53, 54, 55, 56, 65, 120, 162-192.

Alqst, II, 8 43, 44, 91.

Alpes, III, 131, 132.

Alsace, I, 3, 6, 7, 10, 11, 23, 38, 39, 40, 44, 45, 51, 58-60, 62-66, 75, 130, 133; II, 10, 39, 40, 44-46, 107, 113, 116, 130, 139, 164, 232, 239; III, 35, 37, 46, 56, 58, 164.

Altkirch, I, 39.

Amazones (Fleuve), III, 28, 49, 115-117.

Amboise, I, 87.

Amérique, III, 82, 97.

Amérique espagnole, III, 75.

Amsteeg, I, 26.

Amsterdam, II, 35, 155, 191; III, 141.

Andlau, I, 44.

Angleterre (Grande-Bretagne), I, 98, 168; II, 2, 5, 7-10, 19, 24, 26, 30, 31, 33, 36, 39, 53, 58, 66, 78, 79, 97, 100, 102, 142, 149, 151, 152, 155, 161, 162, 169, 202-213, 238; III, 2-4, 16, 25-29, 33, 38-46, 48-50, 55, 59, 63, 68-112, 114, 117, 127, 129, 130, 132-134, 137, 142, 175.

Anjou, II, 10.

Annapolis, III, 78.

Anspach (Onoltzbach), I, 22, 23, 57.

Antilles, II, 118.

Antoing, II, 43, 210; III, 147.

Anvers, I, 13; II, 5; III, 58, 122.

Appenzell, II, 197; III, 159.

Aragon, I, 166; II, 20, 98, 227; III, 20, 162.
 Araguay, III, 116.
 Argent (Montagne), III, 115.
 Argovie, III, 58, 184, 187, 188, 192.
 Arles (Royaume), I, 72.
 Armentières, II, 17.
 Arras, I, 83, 109, 113.
 Arrucas, II, 80.
 Artois, I, 83, 109, 110, 113, 124; II, 5; III, 163.
 Assenade, II, 92.
 Asturies, III, 163.
 Ath, II, 17, 24, 34, 35, 37, 38, 82, 83, 88; III, 3.
 Augsburg (Augusta Vindelicorum), I, 17, 22, 28, 65, 73; II, 10, 149, 151, 153, 235.
 Austerlitz, II, 229.
 Austrasie, II, 44.
 Autriche (Archiduché), I, 2, 3, 12, 18, 20, 27-29, 43-45, 51, 62, 63; II, 26, 27, 100, 101, 104, 130, 135, 152, 170, 231, 240, 241; III, 2, 11, 15-18, 23, 26, 27, 31-33, 43, 50, 53-59, 65, 112, 142, 143, 153, 162-187.
 Avesnes, I, 88, 111-113, 123, 124, 141, 162, 173, 174.
 Avignon, II, 156.
 Axel, II, 29.

B

Badajoz, II, 171; III, 15.
 Bade (Argovie), I, 155; III, 1, 58, 62, 183, 184, 187.
 Bade (Baden-Baden), I, 24, 25; III, 168.
 Badenweiler, I, 24, 25.
 Baga, I, 120.
 Bailleul, II, 31, 35, 88.
 Baldenheim, II, 236.
 Bale (Evêché et ville), I, 34, 44, 45, 46; II, 105, 116, 197, 252; III, 159.
 Baltique (Mer), II, 28, 55, 65, 72, 224, 228; III, 106.
 Bamberg (Evêché et ville), I, 22, 23, 56.
 Banes de Saint-Gervais, II, 34, 57.
 Bannio, I, 148.
 Bapaume, I, 80, 109, 113.
 Bar (Duché), I, 111, 131, 132, 134, 135; II, 91, 109, 243, 245; III, 12, 15.
 Barcelone, II, 171, 215; III, 34.
 Barcelonnette, II, 157, 173, 180; III, 16, 131, 132.
 Bardonnèche, III, 131.
 la Bassée, I, 111, 112, 119, 162.
 la Bastide, I, 120.
 Baubenhause, I, 26.
 Bavay, II, 88.
 Bavière, I, 18-20; II, 27-28, 130, 151-153, 174, 228, 229; III, 11, 30, 32, 33, 170-174, 185, 191.
 Bayonne, I, 171; III, 37, 114.
 Bayreuth, I, 23.
 Beaumont, II, 4, 37, 38, 141, 144, 145.
 Beilstein, I, 14.
 Bélem, III, 116.
 Belfort, III, 37.
 Belgique, voir Pays-Bas espagnols.
 Bellegarde, I, 143.
 Belvar, I, 120; II, 215.
 Bendorf, I, 26.
 Benfeld, I, 41, 59.
 Bensheim, I, 19.
 Berg (Montes, *en latin* — duché), II, 228, 229; III, 120.
 Berghes Saint-Vinox (ou Bergues), I, 8, 17, 111, 112, 119, 162; II, 8.
 Berg-op-Zoom, II, 29, 56.
 Bergstrasse (Strada Montana), I, 19.
 Berkel, I, 30.
 Berkeloo, II, 31.
 Berlin, II, 40, 152.
 Berne, I, 155; II, 197; III, 45, 159.
 Bertholsgaden, III, 171.
 Besançon, II, 42, 44, 87, 88, 137, 138, 232.
 Betaw, II, 29.
 Béthôme, II, 216.
 Béthune, I, 109, 113; III, 41, 44, 46, 149, 150.
 Beveren, II, 92.
 Bichofsheim, I, 26.
 Bidassoa, I, 172, 174; II, 80, III, 24.
 Bienne, II, 197, 252; III, 126, 159.
 Bilefeld, II, 28.

le Bilt, II, 54, 64, 192.
 Binch, II, 17, 24, 34, 35, 82, 83.
 Biörnóð, II, 230.
 Birkenfeld, II, 234.
 Biscaye, III, 5, 163.
 Bitsch (Bitche), II, 243; III, 12, 168.
 Blamont, II, 236.
 Bleiberg, I, 26.
 Bleterans, I, 120.
 Bohême (Royaume), I, 12, 13, 16, 19, 24, 29, 51; II, 100, 101, 135; III, 162.
 Bohus, II, 41.
 Bois-le-Duc, II, 29, 31.
 Bonavista, III, 79-81.
 Bonn, III, 155, 172.
 Bordeaux, III, 89, 98.
 Boucaut, II, 92.
 Bouchain, II, 35, 87, 88; III, 44, 46.
 Bouillon (Duché et ville), II, 39, 114, 158.
 Boulay, II, 191, 203.
 Bourbonnais, I, 144.
 Bourbourg, I, 110, 113.
 Bourgogne (Cercle et duché), I, 6, 12, 16, 17, 23, 88, 110, 119, 120, 142, 147, 173, 183; II, 1, 7, 33, 34, 39, 91, 100, 135, 188; III, 27, 68, 87, 121, 130, 137, 162.
 Bourgogne (Comté), voir Franche-Comté.
 Bouvines (Près Dinant), II, 43, 141, 144, 145.
 Brabant, I, 12, 13; II, 3, 5, 83, 100, 135, 217; III, 21, 163.
 Brabant (Hollandais), II, 29.
 Brandebourg (Margraviat), I, 22, 23, 70; II, 41, 50, 117, 120, 126, 129, 150, 174; III, 120-128.
 Bréda, II, 8, 29, 31, 32, 54, 78; III, 121.
 Bréfort, II, 31.
 Brême (Bremen), I, 37, 69, 70; II, 28, 40, 41, 197, 228, 229; III, 85, 159.
 Brésil, III, 28, 117.
 Bresse, I, 142, 173.
 Brest, III, 37.
 Bretagne, II, 10.
 Bretzenheim, I, 26.
 Breunlingen, I, 43.
 Briançon, III, 36, 47.

Brihuéga, III, 38.
 Brisach, I, 10, 38, 39, 46, 58, 59, 62, 63, 130, 133; II, 39, 42, 44, 103, 104, 137, 138, 159, 232, 239, 240; III, 165, 166.
 Brisgau, I, 43, 45; II, 39, 103, 105; III, 57, 165.
 Bristol, III, 78.
 Bromberg, II, 128.
 Bromsebro, II, 41.
 le Brouage, II, 200.
 Brück, I, 17, 18.
 Bruges, III, 141.
 Bruhl, II, 27.
 Brunswick, I, 70; II, 40; III, 170.
 — Calemberg, I, 57.
 — Celle, I, 57.
 — Lunebourg, I, 57.
 Brusol (Brussol), I, 149.
 Bruxelles, I, 81, 82, 88; II, 16, 21, 161, 203; III, 3, 23.
 Buckebourg (bailliage), I, 30.
 Buen Retiro, I, 82.
 Bugey, I, 142; III, 139.
 Bulkenstein, III, 141.
 Buren, III, 121.
 Burgau (Marquisat), I, 12, 13; II, 100, 135; III, 163.
 Burgau (Baronie), I, 14.
 Butow, II, 128; III, 121.

C

Cadaguez (Cap Daguez), I, 120, 162, 163, 172.
 Cadsand, II, 24.
 Calabre, I, 87; III, 163.
 Caluelle, II, 217.
 Camau, III, 116.
 Cambrai, I, 81; II, 24, 31, 35, 87, 88; III, 113.
 Cambrésis, II, 2, 5, 8, 17, 31.
 Camin, III, 120.
 Canada, III, 41, 79, 82.
 Canaries, III, 20, 26, 162.
 Canigou (Mont), I, 159.
 Cap Breton, III, 41, 79, 81.
 Capsir, I, 116.
 Cap Vert, III, 113.

- Cardiff, II, 203.
 Carélie, II, 228, 229.
 Carinthie et Carniole, I, 12, 13; II, 100, 135; III, 163.
 Carlsberg, II, 229.
 Carol, I, 116, 120.
 Carpio, I, 94.
 Casal, I, 80; II, 149, 156, 157, 187, 235.
 Casalnosetta, II, 80.
 Cassel, II, 31, 35, 87, 88; III, 37, 46.
 Cassubie, II, 228, 229; III, 120.
 Castelletti, I, 48.
 Castiglione, II, 171.
 Castille, I, 86, 166; II, 20, 80, 98, 227; III, 20, 74, 162.
 Castro, I, 154.
 Catalogne, I, 80, 82, 115, 119, 124-126, 160, 162; II, 83, 154, 155, 159, 215; III, 20, 56-58, 163, 181.
 Cateau Cambrésis, I, 79, 178.
 Catelet, I, 121, 138-140, 161.
 Catzenelenbogen, I, 14.
 Cayenne, III, 116, 117.
 Cély, II, 191, 203.
 Cencio, I, 148.
 Cerdagne, I, 115-120, 127, 159, 160, 162; III, 163.
 Céret, I, 158.
 Césoules, I, 48.
 Chaillot, III, 31.
 Chalons, III, 125.
 Cham, I, 18.
 Champagne, I, 7.
 Charlemont, I, 86; II, 32, 35, 90, 218.
 Charleroy, II, 8, 24, 35, 82, 83, 155, 216; III, 25, 49, 55, 144-147, 150.
 Charleville, II, 32.
 Charmes, I, 136.
 Charolais, I, 119, 183; II, 210.
 Chartres, III, 52.
 Chastelbelin, III, 125.
 le Chastelet, II, 112, 113.
 Château Dauphin, III, 131, 132.
 Château Salins, I, 134.
 Châtelleraut, III, 84.
 Châtelot, II, 236.
 Chavancy, I, 111, 113.
 Cherasco (Quérasque), I, 12, 46, 149, 150, 170, 171, 175.
 Chièvre, II, 43.
 Chimay, I, 113; II, 43, 141, 144, 145.
 Chinitz, II, 101.
 Chiny, II, 43, 91, 215; III, 16, 144, 145.
 Christiansborg, II, 78.
 Chypre, III, 129.
 Cisoing, III, 150.
 Cleasby, III, 70.
 Clermont (Argonne), I, 131, 132, 134, 143; II, 243.
 Clermont (Franche Comté), II, 236.
 Clerval (Clereval), I, 23; II, 236.
 Clèves, I, 68, 72, 145, 146; II, 6, 26, 30, 39, 40, 117, 123, 228, 229; III, 120.
 Coblenz, II, 26.
 Colberg, II, 121.
 Collioure, I, 159.
 Colmar, I, 39, 45, 62.
 Cologne (Électorat et ville), I, 26, 30-32, 67, 70, 79, 82; II, 10, 22, 28, 30-32, 236, 246, 247; III, 29, 30, 171-173, 185, 191.
 Cologne (sur Sprée); II, 26, 46, 141.
 Comacchio, I, 154.
 Comines, I, 119, 161; III, 148, 176.
 Condé, II, 35, 37, 82, 88, 155; III, 41, 44, 49.
 Conflans (Comté et vignerie), I, 115-119, 127, 162.
 Constance, II, 240; III, 165.
 Constantin, II, 216.
 Copenhague, II, 41, 42, 78, 119, 228; III, 15, 16, 27.
 Coppeghem, II, 161.
 Cordoue, III, 20, 162.
 Correggio, I, 152.
 Corse, III, 162.
 Cossfeld, I, 31.
 Cortgène, II, 54, 64.
 Counany, III, 116.
 Courtrai, II, 17, 34, 35, 42-44, 82, 83, 91, 141, 145, 146; III, 3.
 Couvay, II, 191, 203.
 Crémone, I, 152.
 Crimpenrewaard, III, 141.
 Croatie, I, 12, 13; II, 100, 135; III, 162.
 Crossen, III, 120.
 Culmbach, I, 22, 23, 57.

D

Dalem (d'Aalhem), II, 5, 31, 34, 57.
 Dalmatie, I, 12, 13; II, 100, 135; III, 162.
 Dam, II, 120, 121.
 Damvillers, I, 80, 111, 113.
 Danemark, I, 2; II, 5, 31, 32, 41, 42, 54, 78, 112, 228; III, 16, 27, 34.
 Danheim, III, 58, 170.
 Dantzic, II, 10; III, 85, 122.
 Danube, II, 103.
 Dapfort, II, 203.
 Dauphiné, III, 131, 133, 137.
 Daxbourg, I, 21.
 Denain, III, 48.
 Deule, III, 149, 177.
 Deux Ponts, II, 44, 149, 234, 235.
 Deux Siciles, III, 137, 142.
 Dietz, I, 14.
 Dieuze, I, 134.
 Dijon, I, 142, 173.
 Dinant, II, 35, 90, 144, 154, 158, 226, 236.
 Dissenham, II, 161.
 Diu, III, 113.
 Dixmude, I, 119, 162; II, 44, 141, 145; III, 148, 176.
 Domo d'Ossola, I, 148.
 Dora Riparia, III, 131.
 Dorpat, II, 230.
 Douai, II, 8, 17, 42; III, 37, 41, 44, 46.
 Douvres, II, 10, 24, 25.
 Dun, I, 131, 132, 134, 143; II, 243.
 Dunes, I, 84.
 Dunkerque, II, 5, 8, 53, 102; III, 35, 36, 39, 41, 44, 48, 49, 76.
 Dunois, I, 14.
 Duren, II, 113.
 Dykwelt, II, 192.

E

Eberembourg, II, 242.
 l'Ecluse, III, 141.
 Ecosse (Nouvelle). Voir Acadie.
 Ehrenbreitstein, I, 18.

Elbe, II, 30.
 Elbing, II, 128.
 Elstett, I, 37.
 Emden (Embsen), II, 60, 197; III, 159.
 Emynkhuysen, III, 141.
 Endingen, I, 43.
 Ensisheim, I, 42, 45, 46; II, 10.
 Erckelens, III, 174.
 Espagne, I, 1-4, 16, 17, 41, 64, 65, 74, 76, 77, 79-82, 84, 87, 93, 98, 100-103, 115, 127, 137, 138, 147, 149, 151, 160, 165, 166, 168, 176, 178, 183, 186; II, 1-7, 10, 13, 14, 16, 22, 24, 25, 27-29, 32, 35, 36, 41, 43, 50, 57, 79, 80, 85, 91, 92, 97, 141, 143, 146, 150-152, 159, 164, 169, 171, 174, 190, 214-227; III, 1-10, 13, 18, 19, 23-28, 31, 33-40, 42, 43, 48, 50, 52-54, 56-59, 74, 75, 112, 123, 124, 127, 134-136, 143, 150-158.
 Estouteville, I, 14.
 Esthonie, II, 228.
 États Généraux (Provinces-Unies, Pays-Bas, Hollande), I, 4, 5, 81, 98, 165; II, 5-10, 15, 16, 21-26, 28-32, 34, 40, 44, 49, 53, 54, 57, 58, 62-66, 69, 78, 79, 133, 141, 146, 149, 150, 152, 154, 155, 158-162, 165, 168, 190-201, 238, 253; III, 2-11, 19, 24-29, 32-39, 42, 44, 46, 49, 55-59, 65, 86, 89, 95, 122, 124, 125, 130, 137, 141, 161, 175.
 Ettlingen, I, 24, 25.
 Evram, II, 203.
 Exilles, III, 44, 47, 49, 131, 132.

F

Faisans (Ile des Faisans, des Faucons ou de la Conférence), I, 87, 90, 93, 116, 141, 168, 172, 174, 176.
 Falkenberg, II, 44.
 Fauquemont, II, 5, 31, 34, 57.
 Fayal, III, 114.
 Fenestrelles, III, 44, 47, 49, 131, 132.
 la Fère, I, 68.
 Ferrette, I, 64, 66, 130.
 Final, III, 5, 11, 12, 16.
 Finlande, II, 228.

- Fintelle, I, 119, 162.
 Flandre, I, 83, 95, 105, 110, 183; II, 15, 21, 43, 80, 137, 145, 210, 217; III, 21, 163, 174.
 Fleckenstein, I, 44.
 Florence, III, 15, 17.
 Foggia, I, 149, 152.
 Fontainebleau, II, 5, 23, 42, 197, 212, 227; III, 22.
 Fontarabie, I, 174, 186; III, 5.
 Fontenoy, II, 217.
 Forêt Noire, III, 165.
 Fort-Barraux, III, 36, 47.
 — Bourbon, II, 207.
 — l'Écluse, I, 110, 113; II, 24, 86, 87.
 — de l'Étoile, II, 240; III, 165.
 — François, III, 149, 150.
 — Hannuin, I, 110, 113.
 — Isle, II, 191, 203.
 — de Knox (Kenoque), I, 119, 155, 162; III, 148, 176.
 Fort Louis, II, 241; III, 168.
 — le Mortier, II, 240; III, 165.
 — la Pérouse, II, 173; III, 138.
 — Philippes, I, 110, 113.
 — Royal (de Berghes), I, 111, 119, 162.
 Fort Saint-Georges, II, 30.
 — Saint-Pierre, II, 240; III, 165.
 — Sainte-Brigitte, II, 173, 185; III, 138.
 Fort de Scarpe, II, 17.
 — de Schenck, II, 29.
 — Sellingen, III, 168.
 — Tournoux, III, 132.
 — Trinité, I, 120, 162, 163, 172.
 — in Vierbota, II, 86.
 Francker-Franekeradeel, III, 141.
 France, I, 1, 2, 4-6, 10-17, 28, 29, 38-46, 54, 55, 58, 59, 62, 65, 69-74, 77-81, 84, 88-90, 93, 105, 110, 115, 118, 127, 131, 137, 138, 144, 147, 151, 160, 165, 166, 183, 185; II, 5, 7, 8, 13, 14, 20, 23-29, 32, 36, 44, 45, 53, 57, 63, 69, 79, 80, 85, 91, 92, 97, 100, 102, 112, 113, 116, 117, 124, 126, 135, 141-143, 149-152, 155-158, 161-164, 190-253; III, 1-6, 15, 16, 19, 22-28, 31, 32, 36-43, 46-59, 68-192.
 Francfort (sur le Mein), I, 19, 66-69, 73, 75, 77; II, 6, 10, 39, 101, 135, 138; III, 14, 39.
 Franche-Comté (Comté de Bourgogne), I, 6, 13, 23, 80, 110, 120, 162; II, 1, 2, 5, 6, 8, 9, 16, 17, 19, 34, 35, 85, 87, 88, 107, 210, 236; III, 35, 125, 137.
 Franconie, I, 21; II, 113, 151; III, 30.
 Frauenfeld, III, 184.
 Frédéricstein, III, 121.
 French Shore, III, 79-81.
 Fribourg (en Brisgau), I, 43; II, 39, 40, 103-106, 136, 138, 154, 159, 239; III, 57, 165, 166.
 Frioul, III, 163.
 Frise, II, 64, 192; III, 141.
 la Fuente, II, 80.
 Fulda (abbaye), I, 30, 32.
 Fulda rivière, I, 29.
 Fumay, II, 43.
 Furner Ambagt ou Furnambacht; III, 148, 176.
 Furnes, I, 119, 162; II, 8, 17, 87; III, 44, 148.

G

- Galice, III, 20, 162.
 Galles, III, 73.
 Gambie, III, 77.
 Gand, II, 35, 43, 44, 82, 83, 91, 92, 158, 221.
 Gellingen, I, 30.
 Gènes, II, 29, 150; III, 17, 85.
 Genève, II, 197, 252; III, 126, 159.
 Genève (mont), III, 132.
 Gengenbach, I, 43.
 Germanie, III, 162.
 Germersheim, II, 44, 233.
 Gertruydenberg, III, 37, 38, 125, 141.
 Gex, I, 42.
 Gibraltar, III, 20, 26, 34, 39, 41, 106, 162.
 Gibrehenstein, III, 121.
 Gigny, II, 192, 203.
 Ginosà, II, 80.
 Girone, II, 215.

Givet, II, 43.
 Glaris, II, 197; III, 159.
 Gleichenberg, I, 14.
 Goa, III, 113.
 Golnow, II, 120, 121.
 Gorée, II, 24.
 Göritz, I, 12, 13; II, 100, 135; III, 163.
 Gorze (Abbaye), I, 132.
 Gothie, II, 190, 203, 229.
 Gotland, II, 41.
 Gouda, III, 141.
 la Gourgue, III, 149.
 Grafsteen, II, 230.
 Grammont, II, 43, 91.
 Grave, II, 29-31.
 Gravelines, I, 110, 113.
 Grenade, III, 20, 162.
 Grisons (ligues grises), I, 156; II, 197, 252; III, 126, 159.
 Groll, II, 31.
 Groningue, III, 141.
 Guadalupa, II, 80.
 Guarrin, II, 216.
 Guastalla, I, 43.
 Gueldre, II, 5, 26, 29, 212; III, 21, 56, 123, 124, 126, 141, 142, 163, 174.
 Guipuzcoa, I, 174; III, 5, 12.
 Gulfar, III, 113.
 Gustafsberg, II, 230.
 Guyane, III, 49, 117.
 Guyenne, I, 86, 88, 174.

H

Habsbourg (Comté), I, 12, 13; II, 100, 135; III, 163.
 Hachberg, I, 24.
 Hachenbourg, I, 26.
 Haguenau, I, 39, 62; II, 45.
 Hainaut, I, 110; II, 2, 5, 43, 91, 216, 217; III, 174.
 Halberstadt, III, 120.
 Hall (Brabant), II, 161, 203.
 Hambourg, I, 2, 58; II, 32, 40, 125; III, 85.
 Hamerstein, I, 18.
 Hammerspach, I, 43.

Hampsteadt, III, 70.
 Hamptoncourt, II, 152.
 Hanau (d'Alsace), I, 44.
 Hanovre (Duché et ville), II, 27; III, 29, 32, 72, 170.
 Hanséates (Villes Hanséatiques), II, 251; III, 85, 186, 191.
 Haren, II, 54.
 Harten, I, 39, 63.
 Havines, II, 216.
 Hawenstein, I, 43.
 la Haye, II, 3, 9, 23, 25, 30, 31, 36, 38, 44, 55, 61, 82, 141, 144, 146, 147, 149, 154, 158, 160, 190, 191, 197, 235, 238; III, 4, 9, 11, 12, 24-27, 31, 34-36, 42, 56, 122, 141.
 Heidelberg, I, 19, 20, 70.
 Heilbronn, I, 26.
 Heilsinborg, II, 41.
 Helvétie, voir Suisse.
 Hendaye (Andaye), I, 87, 174, 178.
 Herbert, II, 203.
 Héricourt, II, 236.
 Hernies, II, 217.
 Hersfeld, I, 29.
 Hertbruge, II, 92.
 Hesdin, I, 80, 109, 113, 122, 123, 162.
 Hesleby, II, 230.
 Hespérage, II, 43.
 Hesse (Landgraviat, I, 29-31, 33, 34, 70.
 Hesse Cassel, I, 29, 33, 34.
 — Darmstadt, I, 33, 34.
 Hildesheim, II, 27, 28, 60; III, 171.
 Hochstatt (Brisgau), I, 39, 63.
 Hochstædt (Bavière), III, 33, 34.
 Hohenbar, I, 42.
 Hohengeroltzeck, I, 25.
 Hohensolms, I, 25.
 Hohenstein, III, 120.
 Hohenwiel, I, 23.
 Hombourg, I, 25, 56; II, 243; III, 168.
 Hongrie, I, 12, 13; II, 25, 100, 135; III, 39, 70, 162.
 Hoo, II, 203.
 Hoppenheim, I, 19.
 Hornbach (Cloître), I, 22.
 Hudson (Baie), II, 207; III, 39, 41.
 — (Détrôit), III, 76, 77.
 Hulst, II, 29, 31.

Hundsrtick, I, 26.
 Hungarischbrod, II, 229.
 Huningue, II, 154, 241; III, 168.
 Hunte (Rivière), I, 37.
 Hurons, III, 82.
 Huy, II, 112, 113; III, 155.

I

Ilmersheim, III, 146.
 Indes, II, 7, 24, 80, 194; III, 20, 33, 37, 96, 133, 135, 136, 157, 163.
 Ingrie, II, 228, 229.
 Inhuysen, III, 141.
 Irlande, II, 54; III, 68, 70, 88.
 Iroquois (Les cinq tribus); III, 82.
 Italie, I, 56, 66, 72, 76, 154, 155, 161; II, 157, 160, 172, 177, 184, 186, 187, 189, 191, 212; III, 17, 32, 33, 56, 138, 180-183.
 Ivoy, I, 111, 113.

J

Jægendorf, II, 128.
 Jaën, III, 20.
 Jametz, I, 131, 132, 134, 143; II, 243.
 Japock, voir Yapock et Oyapock.
 Jérusalem, III, 162.
 Joux, I, 120.
 Juliers, I, 20, 68, 72, 88, 141, 145, 146, 162, 173, 174; II, 101, 113, 228, 229; III, 120.

K

Kain, II, 216.
 Kaisersberg, I, 39, 63.
 Karlsbourg, II, 41.
 Kehl, II, 137, 159, 239; III, 166.
 Kensingen, I, 43.
 Kerpein, I, 157.
 Kessel, III, 123, 143, 174.
 Kirchzart (Kirchzarten); II, 104, 240; III, 165.
 Kirn, II, 242.
 Kitzingen, I, 22, 23.

Kleinkevelaar, III, 143, 174.
 Klumetz, II, 101.
 Kniphuysen, III, 141.
 Kœsfeld, I, 30.
 Kourbourg, II, 242.
 Kirckenbeck, III, 124, 143, 174.
 Kybourg, I, 12, 13; II, 100, 135; III, 163.

L

Lalen, III, 149.
 Lalim, III, 113.
 Landau, I, 26, 39, 63; II, 44, 45; III, 44, 56-58, 170.
 Landrecies, I, 80, 110, 113.
 Landscrona, II, 41.
 les Langhes, III, 136.
 Lauffenberg, I, 42.
 Lautereck, II, 235.
 Lantern, II, 234.
 Lawenbourg, III, 121.
 Lazarim, III, 113.
 Leerda, III, 121.
 Leeuwarden (Lieuwarden), II, 54.
 Leben, II, 104, 240; III, 165.
 Leiningen, I, 21.
 Lens, I, 68, 113.
 Léon, III, 20, 162.
 Lérœna, II, 80.
 Lessines, II, 43.
 Leuwe (Leewe), II, 82, 83.
 Leuze, II, 82.
 Levant, III, 96.
 Leychendam, III, 191.
 Leyde, II, 22, 54, 64, 158.
 Lichenwoord, II, 31.
 Liège (Évêché et ville), I, 32; II, 83, 90, 113, 236; III, 155, 171.
 la Ligne (L'équateur), II, 55, 65, 72, 144, 209, 224.
 Lille, II, 17, 86, 144, 221; III, 35, 44, 44, 46, 49, 149, 150, 176.
 Lillers, I, 113.
 Lillo (Fort), II, 158, 191.
 Limbourg, II, 5, 83; III, 21, 143, 163, 174.
 Limoges, I, 68.
 Linchamp, I, 121, 138-140.

Linck, II, 8.
 Lingen, III, 121.
 Linnick, II, 113.
 Lipstadt, II, 51, 117, 123.
 Lisbonne, I, 128; III, 28, 32, 33, 113, 114.
 Liverdun, I, 132, 136.
 Livia, I, 159.
 Livonie, II, 228.
 Lobourg, I, 23.
 Lombardie, II, 186; III, 137.
 Lommerstein, I, 157.
 Londres, II, 24, 31, 54, 57, 66, 208; III, 3, 11, 14, 25, 26, 31, 38-43, 48, 55, 70, 73, 89, 92, 96, 113, 141, 142.
 Longwy, II, 107, 108, 244.
 Loo (Flandre), III, 148, 176.
 Loo (Hollande), II, 212; III, 4.
 Looberg, II, 8.
 Lootdorp, II, 92.
 Lorch, I, 19.
 Lorraine, I, 7, 10, 16, 51, 80, 83, 86, 130-133, 135-137; II, 25, 100, 106-109, 152, 158, 164, 242-246; III, 11, 12, 15, 22, 46.
 Lowenbourg, II, 128.
 Lubeck, I, 2, 57; II, 40, 125; III, 85.
 Lucerne, I, 155.
 Luderen (Luder, abbaye), I, 44; II, 116.
 Lumelline (Lomellina), III, 136.
 Lund, II, 42.
 Lusace, III, 163.
 Luserne (Vallée), II, 178.
 Luxembourg (Ville et duché), I, 12, 13, 17, 18, 95, 111, 113, 132; II, 2, 5, 8, 10, 39, 43, 44, 91, 92, 100, 135-137, 144-146, 149, 150, 155, 158, 215, 217; III, 3, 4, 16, 21, 25, 49, 55, 143-147, 150, 163, 174.
 Luzelstein, I, 44; II, 235.
 Luzzara, I, 48.
 Lyon, I, 85.
 Lys, II, 88; III, 148, 149, 177.

M

Macapa (Massapa), III, 116.
 Madère, III, 114.

Madrid, I, 82, 85, 87, 88, 115, 119, 131, 141, 166, 168, 187; II, 2, 13, 80, 150-153, 157, 171, 187, 227; III, 9, 10, 14, 24, 28, 50, 53, 74, 113, 145, 157.
 Maëstricht, II, 29-31, 34, 57, 58, 83, 154.
 Magdebourg, I, 23; II, 117; III, 120.
 Maine, II, 10, 171.
 Majorque, III, 21.
 Malines, II, 5; III, 163.
 Malplaquet, III, 36.
 Malte (Ordre), III, 150, 179.
 Manche (Mer), II, 55, 65, 72, 224.
 Mantoue, I, 46-48, 149.
 Mapa, III, 116.
 Maragnon, III, 117.
 Marbourg, I, 33, 34.
 la Marcq, II, 30, 40, 123.
 Mardyck, II, 5.
 Marienbourg, I, 86, 88, 111, 112, 119, 123, 124, 162.
 Marischpruss, II, 229.
 Marly, III, 24, 74.
 la Marseille, II, 156.
 Marsal, I, 134; II, 107, 243.
 Marseille, II, 199; III, 114.
 Marstrand, II, 41.
 Marville, I, 111, 113, 119, 131, 161.
 Matalione, II, 80.
 Maubeuge, II, 88, 155, 218; III, 34, 35, 44.
 Mayence (Électorat et ville), I, 19, 20, 23, 56, 70, 71, 77; II, 116, 135; III, 192.
 Mayenne, I, 94.
 Mecklembourg, II, 41, 228, 229.
 — (En Silésie), III, 120.
 Méditerranée, II, 55, 65, 72, 209, 224, 226.
 Mèles, II, 216.
 Memel, III, 121.
 Menin (et sa verge), I, 119, 161; II, 82, 91, 155; III, 34, 35, 147, 175.
 Menton, III, 138.
 le Mesnillet, II, 191, 203.
 Messine, II, 34, 38, 82.
 Metz, I, 7, 38, 58-60, 66, 67, 131, 134; II, 10, 42-44, 107, 116, 137, 138, 232, 234, 243, 246.

Metzhausen, II, 104, 240; III, 165.
 Meudon, II, 253.
 Meurs, II, 31; III, 120.
 Meuse, I, 111, 112, 141, 173; II, 29, 30, 37, 53. — Outre-Meuse, II, 83, 92.
 Middelaar, III, 143, 174.
 Milan, Milanais, I, 66, 151, 153, 156, 160, 161, 171; II, 6, 80, 157, 158, 172, 174, 186, 187; III, 4, 6, 7, 9-16, 18, 21, 24, 27, 28, 33, 41, 58, 163, 174, 180, 181, 183.
 Minden, I, 30; II, 40, 117, 123; III, 120.
 Minorque, II, 24; III, 21, 26, 34.
 Miquelon, III, 79.
 Modène, I, 56, 149.
 Moerdjick, III, 35.
 Mohacz, II, 151.
 Molline, III, 163.
 Monaco, I, 156; III, 36.
 Moncheri, I, 48.
 Mons, I, 72; II, 83, 91, 153, 155, 216; III, 3, 25.
 Montbéliard, I, 13, 23; II, 44, 236.
 Montdauphin, III, 36, 47.
 Montferrat, I, 46-49, 171; II, 115; III, 32, 48, 129, 136.
 Montfort (de Piémont), I, 48.
 Montgomery, II, 203.
 Montmédy, I, 111, 113.
 Montmélian, II, 153, 156, 174, 185, 186.
 Montrond, I, 143.
 Mont-Royal, II, 153, 242.
 Mont-Saint-Audebert, II, 217.
 Mont-Serrat, III, 77.
 Moortiel, II, 92.
 Moravie (Marquisat), I, 12, 13; II, 100, 135; III, 163.
 Morbach, I, 14.
 Morchingen, I, 26.
 Morlaques, I, 13.
 Mortagne, III, 147, 176.
 Mortara, I, 120, 148, 161.
 Moscou, III, 15.
 Moselle, II, 66.
 Moulins, III, 163.
 Mourcourt, II, 216.
 Mourkerken, III, 141.

Moyenvic, I, 38, 58-60, 131, 132, 134; II, 243.
 Mulhouse, II, 197, 252; III, 126, 159.
 Munich, I, 68; II, 10, 27, 132, 134, 151.
 Munster (Westphalie), I, 1-5, 9-11, 14, 18, 25, 29, 30, 32, 35, 39, 45, 49, 54, 58, 60, 62-66, 72-76, 79, 80, 130, 131, 164, 165; II, 20, 29, 39, 40, 45, 54, 102, 113, 115, 119, 137, 149, 152, 164, 175, 228, 230, 235, 238; III, 36, 140.
 Munster in valle Sancti Gregorii (Alsace), I, 39, 44, 63.
 Murbach (Abbaye), I, 44; II, 116.
 Murcie, III, 20, 162.

N

Namur, II, 32, 155, 217; III, 25, 49, 55, 144-147, 150, 163, 174.
 Nancy, I, 131, 136; II, 106-109, 243, 245; III, 15.
 Nantes, I, 139, 149, 150.
 Naples (Royaume et ville), I, 81, 106, 149, 152, 156, 160; II, 6, 10, 39, 80, 153, 164, 187; III, 4, 5, 10-12, 16, 18, 20, 24, 31, 34-37, 41, 44, 54, 58, 174, 180, 181.
 Narva, III, 70.
 Navarre, I, 13, 93, 147; II, 6, 14, 53, 79, 100, 117, 135, 143, 190, 192, 202, 228; III, 5, 20, 21, 68, 69, 113, 120, 129, 163.
 Negau, I, 14.
 Nemours, III, 52.
 Neubourg (Palatinat et ville), I, 20, 70; III, 33.
 Neubourg-sur-Rhin, I, 42, 43.
 Neufchâtel (en Bray), I, 14.
 — (Suisse), II, 197, 252; III, 120, 124-126, 159.
 Neuhaus, I, 30, 31.
 Neumarsh, III, 68, 70, 87.
 Neuss, I, 30, 31.
 Neustadt, I, 14.
 Newis (Nièves), III, 77.
 Nice, II, 156, 173, 174, 179, 180, 186, 188, 189; III, 10, 16, 22, 131, 133.

Niedereimsing, I, 39, 63.
 Nieuport, II, 86, 87; III, 25, 144, 150.
 Nieuwendam, II, 86.
 Nièvés, voir Nêwis.
 Nimègue, II, 10, 20, 23, 29, 32-34, 36, 38-41, 43, 46-48, 53, 54, 61, 63, 66, 79, 80, 91, 99-101, 105, 106, 110, 113, 115-118, 127, 135, 137, 141, 144, 147, 149, 151, 154, 158-160, 163, 175, 190, 193, 195, 199, 201, 210, 211, 215-222, 225, 227, 230, 231, 236, 237, 240, 241, 245, 248, 249; III, 29, 140, 141, 155, 156, 159, 161, 164.
 Ninhove, II, 91.
 Nord (Mer), II, 55, 65, 72, 224.
 Normandie, I, 14, 88.
 Norvège, II, 65, 72, 224; III, 106.
 Notre-Dame (Terre-Neuve), III, 79.
 Nurenberg, I, 57, 65; II, 10; III, 120.
 Nussdorf, III, 58, 170.
 Nuys, II, 113.

O

Oberenheim, I, 39, 63.
 Oberstein, I, 44.
 Oder, II, 120-122.
 Odyck, II, 54, 64.
 Offenbourg, I, 43.
 Offendorf, II, 28.
 Oldenbourg, I, 37.
 Oliva, II, 128.
 Olivarez, I, 94.
 Olmes, I, 48.
 Ommelanden, III, 141.
 Oppenheim, I, 22.
 Orange (Cap), III, 115.
 Orange (Principauté), II, 161, 210, 211; III, 37, 56, 120, 125, 126.
 Orbitello III, 5.
 Orchies, III, 149.
 Ortenau, I, 43.
 Orth, II, 229.
 Orzechau, II, 229.
 Osnabrück, I, 2, 4, 5, 14, 18, 22, 23, 25, 29, 49, 73; II, 42, 119, 229.
 Ostende, II, 24; III, 25.
 Oudembourg, II, 91.

Oudenarde, I, 161; II, 17, 34, 43, 82, 83; III, 35.
 Oudewart, II, 192.
 Oulx, III, 131.
 Overfley, III, 68, 70, 87.
 Over Yssel, II, 29, 161.
 Oxford, III, 70.
 Oyapock, III, 49, 115.

P

Paderborn, I, 30, 32.
 Palanza, I, 148.
 Palatinat (du Rhin), I, 18-21; II, 39, 151, 228, 229, 233; III, 174.
 Para, III, 116.
 Paradis, II, 216.
 Paris, I, 6, 9, 84, 85, 87, 95, 136, 141, 144, 145, 166, 178, 184; II, 10, 16, 20, 30, 53-55, 191, 232, 243; III, 24, 31, 39, 48, 49, 52, 74, 80, 113, 138, 142, 160, 163.
 Pas, I, 113.
 Le Passage, III, 5.
 Passavant, I, 23; II, 236.
 Pays-Bas espagnols (Belgique), I, 65, 76, 77, 80, 82, 84-86, 90, 109, 110, 119, 159, 160, 166, 183; II, 1, 3-8, 14, 20, 23, 24, 26, 28, 29, 34, 35, 38, 39, 43, 44, 88, 147, 149, 152-154, 157, 159, 162, 227, 230; III, 3, 4, 11, 21, 26, 28, 32-34, 43, 44, 56-58, 142, 145, 152-154, 170, 174, 175, 177, 178, 189.
 Pembroke, II, 203.
 Penalva, III, 113.
 Perche, II, 171.
 Pérou, III, 18.
 Perpignan, I, 83; III, 37.
 Phalsbourg, I, 132.
 Philippeville, I, 86, 88, 111, 112, 119, 123, 124, 162.
 Philippines (Iles), II, 6; III, 20.
 Philipsbourg, I, 40, 66, 133; II, 39, 103, 136, 153, 154, 159, 241.
 Piémont, I, 151, 160, 161, 171; II, 53, 171, 187, 188; III, 10, 16, 48, 129, 131.

Pignerol, I, 10, 38, 46, 58-60, 171; II, 156-158, 173-175, 179, 180, 185, 186; III, 138.

Piombino, I, 81; III, 5.

Plaisance (Terre-Neuve), III, 78.

Pô (Fleuve), I, 161; III, 136.

Pointe-Riche (Terre-Neuve), III, 81.

Poitou, II, 10; III, 139.

Pologne, II, 5, 26, 101, 128, 129, 191; III, 16, 30.

Poltawa, III, 70.

Poméranie, I, 3, 39, 70, 73; II, 31, 117, 120, 121, 124, 228, 229; III, 120.

Pondichéry, II, 191.

Pont-à-Mousson, II, 44.

Pont-de-Beauvoisin, II, 178; III, 138.

Ponte Curone, II, 80.

Ponza (Ile), II, 226.

Poperinghe, II, 35, 88; III, 148, 176.

Port-Louis, II, 153.

Port-Mahon, III, 39, 41.

Port Nahon, I, 12, 13; II, 100, 135; III, 163.

Porto-Ercole, III, 5.

Porto-Longone, I, 81, 82; III, 5, 57.

Port-Royal, III, 38, 78.

Portsmouth, III, 84.

Portugal, I, 80-82, 86, 97, 100, 101, 127-130, 150, 169, 170; II, 2, 6, 20, 29, 96, 171, 191, 212; III, 18, 28, 32, 47, 49, 64, 112-119.

Potsdam, II, 118, 122.

Pragelas (Vallée), 131, 132.

Pragellan, III, 137.

Prague, I, 13, 23, 54.

Provence, II, 33, 100; III, 131, 137.

Prusse, II, 26, 33, 128, 129, 196, 228; III, 43, 64, 120-128.

Puycerda, I, 120; II, 83.

Pyrénées, I, 45, 68, 79, 89, 91, 93, 94, 115, 116, 132, 152, 168, 169; II, 20, 29, 34, 35, 72, 91, 96-98, 109, 152, 175, 243, 245; III, 5, 23, 140.

Q

Québec, III, 41.

Queich, II, 45.

Queichheim (Queichkheim), III, 58, 170.

le Quesnoy, I, 110, 113.

R

Raby, III, 58, 70, 87.

Racy, III, 143, 174.

Radershove, II, 91.

Ramecroix, II, 216.

Ramilies, III, 34.

Rastadt, III, 1, 57-59, 62, 145, 162, 170, 183, 184, 186, 189, 190.

Rateles, II, 192.

Ratisbonne, I, 12, 57, 66; II, 6, 7, 23, 31, 41, 44, 46, 48, 50, 52, 112, 113, 115, 131, 132, 135, 136, 141-144, 148-150, 154, 191; III, 25, 27, 170, 171.

Ratzenbourg, III, 120.

Ravensberg, II, 30, 123; III, 120.

Ravenstein, II, 30, 31; III, 121.

Raye (Cap), III, 80.

Redemption, II, 34, 57.

Regen, I, 18.

Reggio (d'Emilie), I, 48, 152.

Reipolzkirch, I, 27.

Renchingen, I, 24, 25.

Renswoude, III, 141.

Renty, I, 110, 124.

Reutlingen, I, 26.

Revoing, II, 43.

Rezitzn, II, 230.

Rheinberg, II, 27, 29, 31; III, 122.

Rheinfelden, I, 42.

Rheinfels, III, 158.

Rhin, I, 22, 33, 43, 59, 65, 69, 70, 72, 73, 75-77, 164; II, 6, 26-28, 44, 45, 66, 104, 113, 117, 132, 137, 154, 192, 232, 237, 239, 240; III, 30, 32, 33, 41, 165, 168.

Rio-de-Janeiro, III, 113.

Ripoll, I, 120.

Rocca-Bruna, III, 138.

La-Roche-des-Aubiers, I, 14.

La-Roche-Chellay, II, 192, 203.

La-Roche-Véran, I, 48.

Rocroy, I, 121, 138-140.

Rodemacher, II, 43.

Rodenhuis, II, 83.
 Rolleduc, II, 5, 34, 57.
 Rome, I, 2; II, 10, 156; III, 17, 86.
 Ronciglione, I, 154.
 Rosas (Roses), I, 120, 162, 163, 172; II, 215.
 Rosheim, I, 39, 63.
 Rosières, I, 134.
 Roskild, II, 41, 42, 228.
 Rossem, III, 141.
 Rostock, III, 121.
 Rottelen, I, 24.
 Rotterdam, II, 158, 191.
 Roubaix, III, 150.
 Rouen, III, 89, 92.
 Rousselaër, III, 148, 176.
 Roussillon, I, 80, 83, 115-119, 125-127, 160; III, 163.
 Rugen, II, 228, 229.
 Ruppin, III, 120.
 Ruremonde, II, 26.
 Russie, II, 229; III, 39.
 Ryswick, II, 54, 101, 137, 142, 149, 160-165, 168, 169, 180, 190, 191, 196-199, 201, 203, 212, 213, 219, 227, 228, 230; 234, 239, 243, 253; III, 1, 3, 12, 15, 26, 29-31, 36, 40, 55, 57, 70, 129, 140-142, 147, 156, 161, 164-166, 168-170, 174, 179, 182, 185, 188.

S

Saar, voir Sarre.
 Sabionette (Principauté), III, 182.
 Sable (Ile), III, 78.
 Saint-Amand, II, 92; III, 147.
 Saint-Amour, I, 120.
 Saint-Arnoul (Abbaye), I, 68.
 Saint-Christophe, III, 78.
 Saint-Denis (de Mons), II, 37.
 Saint-Dizier, II, 107.
 Sainte-Hélène, II, 30.
 Sainte-Marie-d'Almendra, III, 113.
 Saint-Empire romain germanique, voir Allemagne.
 Saint-Empire romain (Marquisat), I, 12, 13; II, 5, 100, 135; III, 163.
 Saint-Gall, II, 197, 252; III, 126, 159.

Saint-Germain-en-Laye, II, 9, 10, 21, 23, 30, 35, 37, 41, 46, 48, 51, 61, 87, 122, 125, 127, 132, 134, 196, 211; III, 30.
 Saint-Ghislain, II, 35, 83.
 Saint Goar, III, 158.
 Saint-Jean-de-Losne, I, 142, 173.
 Saint-Jean-de-Luxembourg, I, 17, 18.
 Saint-Jean-de-Luz, I, 88, 111, 187.
 Saint-Jean-de-Terre-Neuve, III, 78; (Cap), III, 80.
 Saint-Laurent (Fleuve et golfe), III, 79-81.
 Saint-Moritzbourg, III, 121.
 Saint-Omer, I, 110, 113, 124; II, 2, 8, 17, 24, 31, 35, 87, 88.
 Saint-Pierre (Ile), III, 41, 79.
 Saint-Pol, I, 109, 113.
 Saint-Renelle, II, 161.
 Saint-Sébastien, I, 172; III, 5.
 Saint-Valéry-sur-Somme, III, 89.
 Saint-Venant, I, 110; III, 44, 46, 149, 150.
 Saint-Vincent (Cap), II, 55, 65, 72, 209, 224.
 Salins, I, 12, 13; II, 100, 135; III, 163.
 Sambre, I, 111, 112, 141, 173; II, 37.
 San Benedetto, III, 137.
 San Miguel, III, 114.
 Sardaigne, I, 87; III, 11, 21, 41, 44, 49, 56, 58, 134, 145, 162, 175, 180.
 Sarre, II, 44, 113.
 Sarrebourg, I, 132; II, 44.
 Sarrebrück, I, 25.
 Sarrelouis, II, 44, 244.
 Sarrewerden, I, 25, 26.
 Sas-de-Gand, II, 191.
 Sausenberg, I, 24, 25.
 Saverne, I, 42, 59.
 Savoie, I, 46-48, 56, 85, 86, 147-149; II, 142, 155-158, 171-189, 226; III, 10, 16, 22, 48, 54, 64, 129-140.
 Saxe (Électorat), II, 41, 130-133.
 Saxe-Altenbourg, I, 57.
 Saxe-Cobourg, I, 57.
 Saxenhagen, I, 30.
 Scamn, I, 57.
 Scanie, II, 41, 228.
 Schaffouse, I, 155; II, 197; III, 159, 184.

Schaumbourg, I, 30.
 Schiellandt, III, 141.
 Schlestadt, I, 39, 62.
 Schonmor, III, 121.
 Schörendorf, I, 23.
 Schütt (He), II, 136.
 Schwytz, I, 155.
 Slavonie (Royaume et Marche), I, 12, 13; II, 100, 135; III, 162, 163.
 Seckingen, I, 42.
 Selkirk, III, 84.
 Sésia, III, 136.
 Sesto, II, 80.
 la Seu (ou Seo) d'Urgel, I, 120.
 Séville, I, 94; II, 80; III, 20, 162.
 Seyssel, II, 157, 174.
 Sézane, III, 131.
 Sicile, I, 160; II, 6, 34, 38; III, 4-6, 10-12, 16, 20, 29, 34, 35, 37, 41, 44, 48, 49, 56, 133, 134, 142.
 Sierck, I, 132.
 Silésie, I, 3, 12, 13; II, 100, 128, 135; III, 120, 163.
 Simancas, I, 90, 92; III, 19.
 Simmern, II, 234.
 Smidingh, II, 229.
 Soissons, I, 159.
 Sorlingues, I, 106.
 Souabe, I, 12, 13, 21, 25; II, 100, 113, 135, 151, 162; III, 30, 163.
 Spanbroeck, III, 141.
 Spatenbrun, II, 229.
 Spire, I, 17, 20, 26, 40; II, 233, 241, 250.
 Sponheim, II, 234.
 Stainboroug, III, 68, 70, 87.
 Stackenbourg, I, 19.
 Stargard, III, 121.
 Statthagen, I, 30.
 Stavelot, II, 246.
 Stecborn, II, 163.
 Stein, I, 24, 25.
 Steinkerque, II, 156.
 Stenay, I, 131, 132, 134, 143; II, 243.
 Stettin, II, 119-121, 228, 229; III, 120.
 Sthralen, III, 174.
 Stockholm, II, 5, 28, 54, 78, 154, 190, 229.
 Stolbowo, II, 229.
 Strada Montana, voir Bergstrasse.

Stralsund, II, 119, 123; III, 55, 122.
 Strasbourg (Argentina civitas), I, 7, 39, 44, 57; II, 39, 44-46, 97, 110, 116, 135-139, 149, 153, 154, 158-160, 162, 232, 234, 235, 237-239, 246; III, 36, 55, 56, 58, 166, 188.
 Stuttgartard, II, 10.
 Styrie, I, 12, 13; II, 100, 135; III, 163.
 Suède, I, 2-7, 15, 28, 29, 39, 70; II, 5, 8, 9, 15, 19, 24, 28, 32, 33, 40-42, 49, 54, 57, 61, 62, 97, 112, 117, 120, 124, 150, 151, 153, 160, 163, 228, 229, 234; III, 32, 39, 70.
 Suisse (Cantons et ligues suisses), I, 13, 34, 80, 155, 164; II, 6, 28, 60, 154, 188, 191, 197, 212, 252; III, 17, 34, 46, 85, 125, 184.
 Sund, II, 228.
 Suntgau, I, 38, 39, 59, 60, 62-64, 131.
 Surinam, II, 30.
 Suze, II, 153, 156, 174, 178-180, 185, 186; III, 131, 138.
 Swérin (Schwérin), III, 120, 122.

T

Tabago, II, 30.
 Tanaro, III, 135.
 Tancarville, I, 14.
 Tarouka, III, 113.
 Teck, I, 12, 13; II, 100, 135.
 Tecklembourg, III, 121.
 Teilingen, II, 22, 54, 64.
 Teinitz, I, 14.
 Telamone, III, 5.
 Terceire, III, 114.
 Tergou, II, 22.
 Terneuse, II, 55, 65, 72, 224; III, 106.
 Terre-Neuve, III, 39, 41, 42, 49, 78-81.
 Tettau, II, 101.
 Théroouanne, I, 109, 113; III, 46.
 Thionville, I, 111, 113.
 Thorigny, II, 191.
 Toftaholm, II, 230.
 Tolède, I, 132; II, 14; III, 20, 162.
 Toscane (Présides et duché), III, 5, 12, 16, 58, 180.

Totzenbuch, I, 14.
 Toul, I, 38, 58-60, 131, 134; II, 108, 116, 246.
 Toulon, II, 10, 171; III, 37.
 Toulouse, I, 187.
 Touraine, II, 10.
 Tournai (et Tournaisis), II, 8, 17, 34, 82; III, 34, 35, 41, 46, 49, 147, 175.
 Tous-les-Saints (Baie), III, 113.
 Toxen, I, 120.
 Trarbach, II, 153, 242.
 Tréon, II, 191, 203.
 Trèves, I, 17, 18, 20, 38, 59, 70; II, 39, 233.
 Trino, I, 46.
 Tripoli (d'Afrique), III, 163.
 Trois Évêchés, I, 7, 11, 58, 131; II, 39, 40, 44, 46.
 Troneck, I, 26.
 Tubingen, I, 23.
 Turin, II, 149, 155-157, 159, 165, 167, 171, 172, 180-182, 189, 226, 249; III, 15, 28, 33, 34, 131, 133, 137, 138, 140, 163.
 Turinckheim, I, 39, 63.
 Turquie, II, 136, 143, 151; III, 18, 39, 70.
 Tyrol, I, 12, 13; II, 100, 135; III, 163.

U

Uri, I, 155.
 Utrecht, II, 155, 191, 192; III, 1, 28, 35, 36, 39, 42, 43, 45, 49, 55, 56, 59, 62, 70, 73, 75, 79, 80, 86, 87, 111-113, 119, 127-130, 134, 140, 141, 160, 161, 181.

V

Valais, II, 252; III, 126.
 Valence (Espagne), III, 20, 162.
 Valence (Valenza d'Italie), I, 120, 148, 161.
 Valenciennes, II, 35, 87, 88; III, 37, 46.
 Valengin, III, 120, 124-126.

Valladolid, III, 22.
 Valois, III, 52.
 Val Romey, I, 142.
 Valteline, I, 156.
 Vandales, II, 190, 203, 229; III, 120.
 Varsovie, III, 16.
 Vaudois, II, 178.
 Venazuzza, II, 80.
 Venise, I, 2, 13, 14; 38, 56, 64, 156, 164; II, 32, 60, 80, 154, 155, 172, 174, 185; III, 17, 29, 85.
 Venloo, II, 26.
 Vercell, I, 148, 161.
 Verden, I, 69; II, 228, 229.
 Verdun, I, 38, 58, 59, 60, 131-134; II, 43, 91, 116, 246.
 Versailles, II, 27, 36, 39, 142, 180; III, 3, 14, 15, 17, 18, 24, 26, 28, 34, 35, 38, 42, 43, 45, 48, 51, 57, 74, 80, 126, 140, 144, 186.
 Vert, II, 92.
 Verviers, II, 112, 113.
 Vervins, I, 79, 147, 158-166.
 Vesoul (Vesuvius), II, 107.
 Vézin (Rivière), I, 111.
 Vianden, I, 14.
 Vic, I, 136.
 Vienne, I, 9, 66, 152; II, 6, 10, 25, 46, 52, 80, 136, 142, 146, 151-153, 157, 164, 190, 230, 253; III, 9, 10, 14, 17, 27, 31, 33, 55, 57, 122, 163.
 Vieuxbourg, II, 43.
 Vigeveno (Vigevanasque), II, 159, 172; III, 136-137.
 Villacova, III, 113.
 Villaviciosa, II, 6; III, 38.
 Villefranche, II, 156, 174, 178, 189; III, 138.
 Villers, II, 103.
 Villes impériales d'Alsace, I, 39, 44; II, 44, 45, 114, 116.
 Villingen, I, 43.
 Vincent-Pinzon, III, 115, 117.
 Virton, II, 43, 91.
 Viso (Mont), III, 132.
 Vlesingue, III, 121.
 Vorne, II, 24.
 Vosges, II, 45.
 Vossem, II, 30, 40.
 Vroonhof, II, 34.

W

Wachtendonck, III, 143, 174.
 Waës, II, 83, 92.
 Walbeck, III, 143, 174.
 Walcheren, II, 24.
 Waldeck, I, 33.
 Waldkirch, I, 43.
 Waldshutt, I, 42.
 Wallendar, I, 56.
 Wallons, II, 188.
 Warneton, II, 35, 88; III, 148, 176.
 Warwick, II, 35, 88; III, 148, 176.
 Wede, II, 192.
 Weel, III, 143, 174.
 Weinsberg, I, 14.
 Wehlau, II, 128.
 Welden, I, 22; II, 234, 235.
 Wenefeld, III, 121.
 Wentworth, III, 68, 70, 87.
 Wesel, II, 30, 31, 51, 117, 123; III, 122.
 Weser, I, 37; II, 30, 40, 117.
 Westminster, II, 78, 152.
 Westphalie, I, 1, 5, 14, 58, 65, 69, 70, 73, 76, 89; II, 7, 25, 27, 39, 45, 117, 119, 120, 121, 127, 135, 137, 140, 151, 158-160, 163, 190, 231-233, 235, 249, 252; III, 29, 35, 84, 122, 158, 164.
 Wetterau, I, 57.
 Wetzlar, II, 239.
 Whitehall, II, 24, 25.
 Wiltzbach (Péage), I, 22.
 Wiltzbourg, I, 23.
 Windes (Marche), I, 13.
 Windsor, III, 68, 70, 87.
 Winstingen, I, 25.
 Wismar, I, 69-70; II, 41, 228, 229.

Wissembourg, I, 26, 39, 63.
 Wistadt, I, 26.
 Wærdén, III, 35.
 Wolfenbittel, III, 16, 30.
 Woodhouse, III, 68, 70, 87.
 Worms, I, 10.
 Wreedewold, III, 141.
 Wurtemberg (Wirtemberg), I, 12, 13, 23; II, 27, 100, 135; III, 163.
 Wurtzbourg (Herbipolensis episcopatus), I, 22, 23, 56; III, 14.

X

Xanthen, II, 51, 117, 123.

Y

Yapock, III, 115.
 Yorkshire, III, 70.
 Ypres, I, 162; II, 31, 35, 87, 88, 154, 155, 171; III, 34, 35, 41, 44, 46, 148, 150, 176.

Z

Zeist, II, 28.
 Zélande, II, 54-64; III, 141.
 Zell, II, 31, 40, 125, 127.
 Zima (Bailliage), I, 23.
 Zœhringen, I, 12.
 Zons, II, 113.
 Zug, I, 155.
 Zurich, I, 155; II, 197; III, 159.
 Zutphen, II, 30.

*ERRATA

FASCICULE I.

Page 14, note 1, ligne 6 : Alexandre V, *lisez* : Alexandre VII.
— 34, — 1, — 16 et 17 : Christian Wolrard, *lisez* :
Christian et Wolrard, *comtes*.

FASCICULE II.*

Page 10, ligne 14 : Beveningk, *lisez* : Beverningk.

— 15, — 12 : conser, — : conseil.

— 32, — 8 : le duc, — : le marquis.

— 32, — 10 : le comte, — : le marquis.

— 33, — 28 : Dodick, — : d'Odyck.

Page 128, note 1, ligne 2 : au margrave Georges, *lisez* : au margrave Jean-Georges.

Page 128, note 1, ligne 4 : punir Jean-Georges, *lisez* : un autre Jean-Georges.

Page 135, note 1, ligne 3 : d'Eichstœdt, *lisez* : Eichstœdt.

— 142, — 3, — 2 : Isabelle, — : Elisabeth.

— 151, ligne 4 : la ligne, — : la ligue.

— 191, — 1, — 6 : fort Lilo, — : Lillo.

— 237, ligne 35 : Cæsaræ, — : Cæsareæ.

FASCICULE III.

Page 33, ligne 11 : Farchiduc Léopold, *lisez* : l'empereur Léopold.

— 48, — 13 : (14 juillet), — : (24 juillet).

— 58, — 16 : Dammheim, — : Danheim.

— 122, — 8 : Empire², — : Empire⁴.

— 122, — 24 : Besenval, — : Bezenval.

TABLE DES MATIÈRES

NOTICE.....	1
Traité de paix d'Utrecht entre Louis XIV et Anne, reine de la Grande-Bretagne.....	68
Traité de navigation et de commerce entre les mêmes....	87
Traité de paix entre Louis XIV et Jean V, roi de Portugal.	112
Traité de paix entre Louis XIV et Frédéric-Guillaume, roi de Prusse.....	120
Traité de paix entre Louis XIV et Victor-Amédée, duc de Savoie.....	129
Traité de paix entre Louis XIV et les États Généraux....	141
Traité de commerce et de navigation entre les mêmes....	161
Traité de paix de Rastadt entre l'empereur Charles VI et Louis XIV.....	162
Traité de paix de Bade en Argovie, entre l'empereur et l'empire et Louis XIV.....	188
Table alphabétique des personnages cités dans les trois fas- cicules.....	193
Index géographique des trois fascicules.....	205
Errata.....	221

